

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications proposées des Règles de la CDS relatives au projet de modernisation des services de postnégociation (« PTM »).

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications proposées des Règles de la CDS à l'intention des adhérents. Les modifications visent à s'assurer que les Règles reflètent adéquatement les modifications apportées au système CDSX et aux processus connexes dans le cadre du PTM, qui devraient entrer en vigueur au quatrième trimestre de 2021.

(Les textes sont reproduits ci-après)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 14 décembre 2020, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-63811
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Marie-Élizabeth Lafleur
Analyste experte aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Téléphone : 514.395.0337, poste 4608
Numéro sans frais : 1.877.525.0337
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : marie-elizabeth2@lautorite.qc.ca

Sami Gdoura
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Téléphone : 514.395.0337, poste 4395
Numéro sans frais : 1.877.525.0337
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : sami.gdoura@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires
Modifications proposées des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au projet de
modernisation des services de postnégociation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS)

MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS (les « Règles »)

RELATIVES AU PROJET DE MODERNISATION DES SERVICES DE POSTNÉGOCIATION

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. CONTEXTE, NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA CDS

Le projet de modernisation des services de postnégociation de la CDS a été lancé en 2017 et devrait être mis en œuvre au quatrième trimestre de 2021. Le projet vise la mise à niveau globale de la plateforme de compensation, de règlement et de dépôt de la CDS. Le déploiement de logiciels et d'une infrastructure modernes offrira une flexibilité accrue pour les changements futurs et simplifiera le soutien des activités pour l'avenir. Au cours de la planification et de l'exécution du projet de modernisation des services de postnégociation, la CDS s'est souciée de minimiser l'incidence systémique et documentaire pour les adhérents de la CDS. Un projet d'une telle ampleur et les changements aux systèmes et processus connexes de la CDS qui en découlent entraînent des modifications correspondantes des Règles. Un examen interne détaillé des Règles en vue des modifications proposées, suivi d'un processus d'évaluation approfondie engageant les adhérents de la CDS et les parties prenantes, se sont soldés par une série de modifications importantes des Règles et de modifications supplémentaires de nature administrative (collectivement, les « **modifications proposées relatives au projet de modernisation des services de postnégociation** »).

B. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Modifications importantes des Règles

À l'**annexe 1** figurent les descriptions détaillées des modifications (« **modifications importantes proposées** ») des Règles de la CDS à l'intention des adhérents (les « **Règles** ») qui constituent des modifications importantes des Règles (« **modifications importantes** ») au sens prévu à l'annexe A de la décision de reconnaissance publiée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 4 juillet 2012, dans sa version modifiée (la « décision de reconnaissance »).

Modifications d'ordre technique des Règles

À l'**annexe 2** figurent les descriptions détaillées des modifications (« **modifications d'ordre technique proposées** ») des Règles qui correspondent aux descriptions suivantes :

- (a) des questions d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de la CDS;

Avis et sollicitation de commentaires
 Modifications proposées des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au projet de
 modernisation des services de postnégociation

- (b) des modifications corrélatives destinées à mettre en œuvre les modifications importantes des Règles qui ont été publiées aux fins de sollicitation de commentaires et qui ne contiennent que les aspects importants figurant déjà dans les modifications importantes des Règles ou dans l'avis accompagnant les modifications importantes des Règles;
- (c) la rectification d'erreurs d'orthographe, de ponctuation, de typographie ou de grammaire ou de renvois erronés;
- (d) la mise en forme stylistique, notamment des modifications apportées aux titres ou à la numérotation.

Ces modifications d'ordre technique proposées répondent à la définition de modifications d'ordre technique des Règles (les « **modifications d'ordre technique des Règles** ») énoncée dans la décision de reconnaissance.

Documents offerts pour consultation

1. La version finale au propre des Règles 1 à 12 après l'adoption de l'ensemble des modifications proposées relatives au projet de modernisation des services de postnégociation, ainsi que de l'ensemble des modifications relatives à la révision de fond qui ont été publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 11 juin 2020 (les « **Règles modifiées** »)¹.
2. La version marquée des Règles modifiées qui indique toutes les modifications proposées relatives au projet de modernisation des services de postnégociation.

Ces documents peuvent être consultés sur le site Web de la CDS à l'adresse suivante :

<https://www.cds.ca/bulletins-and-resources/user-resources/publications/proposed-ptm-related-amendments-to-cds-participant-rules?lang=fr>

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES SUR LA CDS ET SES ADHÉRENTS

Un résumé des incidences importantes des modifications importantes proposées pour la CDS, les adhérents et les parties prenantes, le cas échéant, figure à l'annexe 1. Outre les incidences énoncées à l'annexe 1, la CDS n'a connaissance d'aucune autre incidence importante potentielle pour la CDS, les adhérents et les parties prenantes, les autres participants au marché ou les marchés de valeurs ou financiers en général.

C.1 Analyse portant sur la concurrence et les risques de conflit d'intérêts

Les modifications importantes proposées résultent de changements apportés aux systèmes de compensation, de règlement et de dépôt de la CDS. Sur le plan de l'accès équitable aux services

¹ La CDS prévoit recevoir les décisions réglementaires au quatrième trimestre de 2020 visant l'ensemble des modifications relatives à la révision de fond des Règles qui ont été publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 11 juin 2020.

Avis et sollicitation de commentaires
Modifications proposées des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au projet de
modernisation des services de postnégociation

et des conflits d'intérêts, la CDS croit qu'aucun adhérent individuel, ou sous-ensemble d'adhérents, de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications importantes proposées.

C.2 Risques et coûts de conformité

La CDS reconnaît que le projet de modernisation des services de postnégociation aura une incidence sur ses adhérents et parties prenantes. Toutefois, les modifications importantes proposées ne devraient pas entraîner de coûts de conformité directs pour la CDS, les adhérents ou les autres participants au marché.

C.3 Comparaison avec les normes internationales

Le respect des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PIMF ») est une exigence prévue aux termes de la décision de reconnaissance à l'endroit de la CDS ainsi que dans le Règlement 24-102 (obligations relatives aux chambres de compensation) et l'instruction complémentaire 24-102. Les modifications importantes proposées ont été évaluées en fonction du respect des PIMF et n'ont pas d'incidence sur la conformité de la CDS à ces normes.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Les modifications proposées relatives au projet de modernisation des services de postnégociation sont rédigées par le personnel juridique de la CDS, en consultation et en collaboration avec les services de la CDS pertinents, ainsi que le personnel de gestion de projet, y compris, sans s'y limiter, des experts en matière de gestion des risques de la CDS, d'exploitation, de traitement fiscal et de gestionnaire des relations avec la clientèle. L'ébauche des Règles est ensuite examinée par le groupe de rédaction juridique de la CDS et l'un des comités consultatifs des adhérents de la CDS conformément au cadre de surveillance réglementaire de la CDS.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Les modifications proposées du CDSX et les processus liés résultant du projet de modernisation des services de postnégociation figurent dans les documents d'évaluation des changements² qui ont été revus et ont fait l'objet de discussions avec les adhérents. Les modifications importantes proposées ont été rédigées pour faire état des modifications énoncées dans les documents d'évaluation des changements, dans l'optique de leur incidence sur les Règles.

² Les documents d'évaluation des changements sont affichés dans le portail du projet de modernisation des services de postnégociation créé par la CDS afin de fournir un accès centralisé aux documents portant sur le projet. Tous les adhérents, fournisseurs de services et autorités réglementaires ont accès à ce portail.

Avis et sollicitation de commentaires
Modifications proposées des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au projet de
modernisation des services de postnégociation

Les modifications proposées ont été examinées par le groupe de rédaction juridique de la CDS à la mi-juin de l'an 2020.³ Trois réunions du groupe de rédaction juridique ont eu lieu par la suite pour examiner les modifications proposées. Le groupe de rédaction juridique devait émettre ses commentaires avant le 4 août 2020. Le groupe de rédaction juridique n'a émis aucune objection à l'endroit des modifications proposées.

D.3 Questions prises en considération

Le premier objectif de la CDS pour la rédaction des modifications proposées est de s'assurer que les Règles feront fidèlement état des modifications du CDSX et des processus connexes dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation qui doivent entrer en vigueur au quatrième trimestre de 2021.

D.4 Consultation

Les modifications proposées relatives au projet de modernisation des services de postnégociation ont fait l'objet d'examen de la part du groupe de rédaction juridique de la mi-juin au début d'août 2020. Prière de se reporter à la section D.2 ci-dessus. La CDS a présenté les modifications proposées au comité de gestion des risques et de l'audit du conseil d'administration de la CDS ainsi qu'au conseil d'administration de la CDS (le « conseil ») lui-même, le 28 septembre 2020. Subséquemment, le conseil a approuvé les modifications proposées aux fins de dépôt auprès des autorités de réglementation de la CDS et de publication.

D.5 Solutions de rechange envisagées

Compte tenu de la nature des modifications proposées relatives au projet de modernisation des services de postnégociation, aucune autre possibilité n'a été étudiée.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'AMF en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'AMF, la CVMO, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « **autorités de reconnaissance** ».

Les modifications proposées relatives au projet de modernisation des services de postnégociation entreront en vigueur à une date à déterminer par la CDS (prévue au quatrième trimestre de 2021) qui sera ultérieure à la période d'avis et de sollicitation de commentaires auprès du public exigée,

³ Le groupe de rédaction juridique est un comité consultatif spécial composé de représentants juridiques et commerciaux des adhérents.

Avis et sollicitation de commentaires
Modifications proposées des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au projet de
modernisation des services de postnégociation

à l'approbation des modifications importantes proposées par les autorités de reconnaissance et à la publication de l'avis d'approbation auprès des adhérents de la CDS.

E. MODIFICATION DES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées relatives au projet de modernisation des services de postnégociation découlent de changements proposés du CDSX et des processus connexes dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation. Les modifications proposées dans le cadre du projet de modernisation des services de postnégociation ne devraient pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché. L'incidence prévue et les changements requis font l'objet de discussions et d'examen continus au sein du groupe de travail pour l'engagement du secteur pour le projet de modernisation des services de postnégociation⁴ afin d'assurer que la CDS, les adhérents et les autres participants au marché seront prêts lorsque le nouveau système sera déployé (date prévue au quatrième trimestre de 2021).

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La CDS est d'avis que les modifications proposées relatives au projet de modernisation des services de postnégociation et leur objet ne s'écartent pas des normes et des pratiques d'autres agences de compensation internationales comparables à la CDS, telles que la Depository Trust & Clearing Corporation (« **DTCC** ») et sa filiale, la National Securities Clearing Corporation (« **NSSC** ») aux États-Unis.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que les modifications proposées relatives au projet de modernisation des services de postnégociation ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées relatives au projet de modernisation des services de postnégociation avant le [15 janvier 2021] à :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
À l'attention de : Service des affaires juridiques, Tony Hoffmann, conseiller juridique principal
100, rue Adelaide Ouest, bureau 300
Toronto (Ontario) M5H 1S3

⁴ Le groupe de travail pour l'engagement du secteur comprend des représentants des adhérents et de leurs fournisseurs de services. Tous les adhérents, fournisseurs de services et autorités de reconnaissance sont invités aux réunions du groupe de travail.

Avis et sollicitation de commentaires
Modifications proposées des Règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au projet de
modernisation des services de postnégociation

Courriel : tony.hoffmann@tmx.com

Envoyer un exemplaire à Deanna Dobrowsky

Courriel : deanna.dobrowsky@tmx.com

Veillez également faire parvenir un exemplaire des commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

Philippe Lebel
Secrétaire et
directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, suite 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

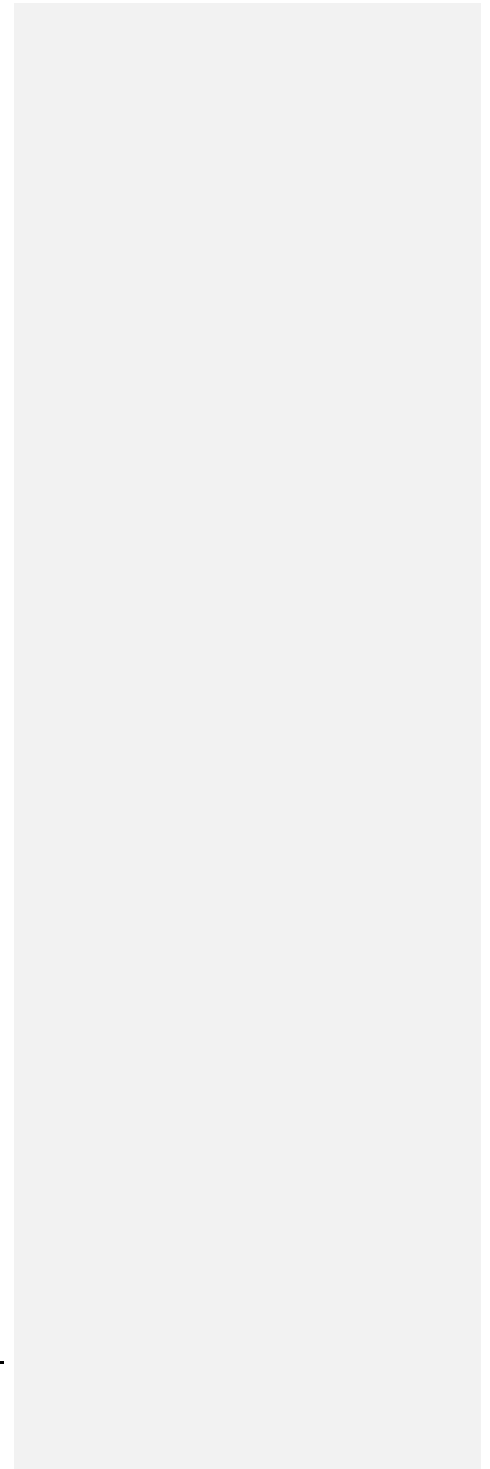
Aaron Ferguson, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Bureau 2200
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Zach Masum
Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : zmasum@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

Règle 1. DOCUMENTATION



1.1 APPLICATION

1.1.1 Règles applicables

Voici les Règles adoptées par la CDS auxquelles chaque adhérent s'est engagé à se conformer selon la Convention d'adhésion :

La Règle 1, Documentation;

La Règle 2, Adhésion;

La Règle 3, Exploitation;

La Règle 4, Responsabilité et dédommagement;

La Règle 5, Gestion des risques;

La Règle 6, Service de dépôt;

La Règle 7, Service de règlement;

La Règle 8, Processus de paiement du CDSX;

La Règle 9, Suspension ~~d'un adhérent;~~

Supprimé: de l'adhérent;

La Règle 10, Services transfrontaliers;

La Règle 11, Agents des transferts adhérents;

La Règle 12, Service NELTC;

La Règle 13, Services de livraison;

1.1.2 Contenu des Règles

Les Règles comprendront des dispositions de fond ayant trait aux notions suivantes :

- (a) les liens juridiques entre la CDS et chaque adhérent ainsi qu'entre adhérents;
 - (b) les critères et les normes d'adhésion;
 - (c) le processus et les critères d'admission, de suspension, de retrait volontaire ou imposé des adhérents;
 - (d) une description de la structure des services;
 - (e) les obligations juridiques et droits de la CDS et des adhérents découlant de l'utilisation des services, y compris toute indemnité;
 - (f) les obligations juridiques et droits de la CDS et des adhérents ayant trait à la détention de valeurs par la CDS au nom des adhérents, telles qu'enregistrées dans les comptes tenus par la CDS pour les adhérents;
 - (g) les obligations juridiques et droits de la CDS et des adhérents ayant trait à la compensation et au règlement de transactions;
-

- (h) les obligations juridiques et droits de la CDS et des adhérents ayant trait aux paiements, y compris l'établissement du solde net d'obligations, la distribution de droits et privilèges, la prise en charge d'obligations et les méthodes de paiement;
- (i) la concession de sûretés à la CDS ou à un adhérent en vertu des Règles, y compris une description des biens donnés en garantie et des obligations garanties;
- (j) la description des mécanismes de contrôle du risque, notamment les plafonds de fonctionnement, les marges de crédit, les fonds communs de garantie et les Fonds;
- (k) les critères servant à établir le type de garantie et à calculer le montant de garantie exigible par un adhérent au sein d'un groupe de crédit ou d'un Fonds;
- (l) la marche à suivre advenant un cas de défaut ou la suspension d'un adhérent et la réalisation des sûretés et des cautionnements concédés à la CDS et aux adhérents;
- (m) le processus d'adoption et de modification des Règles, ainsi que de définition et de modification des guides de l'utilisateur et des Procédés et méthodes; et
- (n) les obligations juridiques et droits de la CDS et des adhérents ayant trait au respect de la confidentialité et à l'utilisation des renseignements.

En plus des dispositions obligatoires susmentionnées, les Règles peuvent comprendre d'autres dispositions que la CDS juge nécessaires ou souhaitables. Les guides de l'utilisateur et les Procédés et méthodes contiennent des instructions détaillées portant sur l'utilisation des services et fournissent des renseignements d'exploitation et d'ordre technique qui servent à la mise en œuvre des Règles.

1.1.3 Pouvoirs du conseil d'administration et de la CDS

À moins de disposition contraire particulière, les pouvoirs que les règles confèrent au conseil et à la CDS peuvent être exercés à quelque moment que ce soit et de temps à autre.

1.2 DÉFINITIONS

1.2.1 Termes clés

Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :

« **ABC** » désigne l'Association des banquiers canadiens. (*CBA*)

« **accès au réseau** » désigne toute fonction utilisée, avec l'autorisation de la CDS, par un adhérent ou par une personne qu'il a autorisée à agir en son nom, pour communiquer avec la CDS et accéder aux services, notamment les services de messagerie, les connexions par ligne directe ou commutée, les connexions mobiles ou à distance et les connexions par intranet ou par Internet. (*Network Access*)

« **ACT** » désigne le service de confirmation automatisé (*Automated Confirmation Transaction service*) de la NASD. (*ACT*)

« **adhérent** » désigne une personne dont la demande d'adhésion à un ou à des services, en conformité avec la Règle 2.2, a été acceptée par la CDS et qui est toujours un adhérent ou est rétablie à titre d'adhérent conformément aux Règles. Si le mot « adhérent » est suivi du nom d'un service ou d'une fonction, il désigne l'adhérent qui utilise ce service ou cette fonction. (*Participant*)

« **adhérent à mandat restreint** » désigne un agent des transferts adhérent, un adhérent au service ACT ou un adhérent au service NELTC. (*Limited Purpose Participant*)

« **adhérent à part entière** » désigne la Banque du Canada, un prêteur de crédit, un agent de règlement ou un emprunteur de crédit. (*Full Service Participant*)

« **adhérent à un service de liaison défaillant** » ou « **adhérent à un service de liaison défaillant subséquent** » désignent un adhérent ou un ancien adhérent qui est membre d'un groupe de crédit d'un service de liaison et qui a été suspendu par la CDS conformément aux Règles. (*Link Defaulter* ou *Subsequent Link Defaulter*)

« **adhérent au service ACT** » désigne un adhérent classé à ce titre par la CDS, conformément à la Règle 2.3.3. (*ACT Participant*)

« **adhérent au service NELTC** » désigne un adhérent classé à ce titre par la CDS, conformément à la Règle 2.3.3. (*ATON Participant*)

« **adhérent défaillant** » ou « **adhérent défaillant subséquent** » désignent un adhérent qui est un membre actuel ou un ancien membre d'un groupe de crédit et qui a été suspendu par la CDS conformément aux Règles. (*Defaulter* ou *Subsequent Defaulter*)

« **adhérent détenant un plafond de fonctionnement** » désigne un adhérent qui détient un plafond de fonctionnement. Un prêteur, un agent de règlement et un emprunteur d'un fonds commun de garantie des emprunteurs constitue un adhérent détenant un plafond de fonctionnement. (*Capped Participant*)

« **adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale** » désigne un adhérent ayant exercé son droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale. (*Withdrawing CCP Participant*)

« **adhérent suspendu d'une fonction de la contrepartie centrale** » désigne un adhérent à une fonction de la contrepartie centrale dont la suspension par la CDS entraîne l'exercice du droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale par un adhérent se retirant de celle-ci. (*Suspended CCP Participant*)

« **agence d'évaluation du crédit** » désigne les agences qui fournissent au public une évaluation de la dette à court et à long terme des émetteurs, y compris les adhérents, dont DBRS, Moody's et S&P. (*Bond Rating Service*)

« **agent dépositaire** » désigne un adhérent ou une personne qui agit pour le compte d'un émetteur, d'un initiateur ou d'une autre personne relativement à une soumission visant une valeur détenue au service de dépôt. (*Depository Agent*)

« **agent dépositaire au CDSX** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 6.8.2. (*CDSX Depository Agent*)

« **agent de règlement** » désigne un adhérent qui a été classé comme tel par la CDS conformément à la Règle 2.3.2. (*Settlement Agent*)

« **agent des transferts** » désigne une personne nommée par un émetteur pour mettre à jour le registre des valeurs émises par cet émetteur, gérer l'émission de certificats ou d'autres documents attestant l'existence de ces valeurs et gérer l'inscription des émissions, des annulations et des transferts de ces valeurs; étant entendu que les références faites à un agent des transferts d'une

valeur réfèrent à l'émetteur de cette valeur lorsque cet émetteur remplit les fonctions d'agent des transferts pour cette valeur. (*Transfer Agent*)

Supprimé:).

« **agent des transferts adhérent** » désigne un adhérent classé à ce titre par la CDS, conformément à la Règle 2.3.3. (*TA Participant*)

« **agent payeur** » désigne une personne agissant pour le compte d'un émetteur aux fins de distribution d'un paiement de droits et privilèges à l'égard de la valeur. (*Paying Agent*)

« **agent payeur désigné** » désigne un adhérent nommé par un adhérent à un service de liaison en conformité avec la Règle 10.8.4, pour agir pour son compte à titre d'agent payeur en ce qui a trait à un service de liaison. (*Designated Payment Agent*)

Déplacé (insertion) [1]

« **agent responsable de la retenue d'impôt** » désigne une personne qui effectue la retenue et le versement des retenues d'impôt pour la CDS conformément aux exigences réglementaires applicables. Les retenues d'impôt peuvent être déduites d'un paiement à un adhérent en raison d'un versement de droits et privilèges, d'une soumission, d'une réorganisation ou d'autres événements de marché à l'égard de valeurs détenues par la CDS au nom de l'adhérent.

« **autorité de réglementation de la CDS** » désigne l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, la British Columbia Securities Commission ou la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. (*CDS Regulator*)

« **autorité pertinente** », en ce qui concerne un adhérent, désigne :

- (a) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre;
- (b) à défaut, le principal organisme de réglementation canadien ayant compétence sur l'adhérent;
- (c) à défaut, le principal organisme de réglementation étranger ayant compétence sur l'adhérent. (*Appropriate Authority*)

« **autre marque** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 3.9.1. (*Other Marks*)

« **autre membre** » désigne les membres, autres que l'adhérent défaillant ou l'adhérent à un service de liaison défaillant (selon le cas), d'un groupe de crédit ou d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison auquel l'adhérent défaillant ou l'adhérent à un service de liaison défaillant appartient (selon le cas). (*Other Members*)

« **avis** » employé dans les Règles ou dans la Convention d'adhésion, désigne un avis donné par la CDS à un(des) adhérent(s), ou par un adhérent à la CDS, conformément à la Règle 1.5.1 ou 1.5.2, respectivement. (*Notice*)

« **Banque du Canada** » désigne la banque centrale du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada*. (*Bank of Canada*)

« **banquier désigné** » est un banquier qualifié nommé par un client à titre de « banquier désigné » conformément à la Règle 8.5.3 afin d'effectuer un paiement à la CDS ou de recevoir un paiement de celle-ci, dans une monnaie donnée, pour tous ses grands livres. (*Designated Banker*)

« **banquier qualifié** » désigne un adhérent qui offre le mode de paiement par inscription comptable à un autre adhérent. (*Qualified Banker*)

Déplacé vers le haut [1]: « **agent payeur désigné** » désigne un adhérent nommé par un adhérent à un service de liaison en conformité avec la Règle 10.8.4, pour agir pour son compte à titre d'agent payeur en ce qui a trait à un service de liaison. (*Designated Payment Agent*)¶

« **bénéficiaire** » désigne l'adhérent en faveur de qui une marge de crédit a été établie par un autre adhérent, conformément à la Règle 5.5. (*Debtor*)

« **bourse** » désigne la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX ou toute autre bourse de valeurs réglementée. (*Exchange*)

Supprimé: le Groupe

« **bureau de la CDS** » désigne un bureau où la CDS offre les services aux adhérents. (*CDS Office*)

« **capital** », en ce qui concerne un adhérent, désigne le total :

- (a) du compte de capital déclaré pour les actions ordinaires du capital de l'adhérent ou l'équivalent si l'adhérent n'émet pas d'actions ordinaires; et
- (b) de la portion du compte de bénéfices non répartis et de chaque autre compte de l'adhérent qui représente ou équivaut (conformément aux principes comptables généralement reconnus et appliqués de façon uniforme) à l'avoir des actionnaires ordinaires, comme déterminé par les auditeurs de l'adhérent dans les états financiers déposés par ce dernier auprès de l'autorité pertinente;

pourvu que le conseil puisse de temps à autre déterminer la méthode de calcul du capital aux fins d'une Règle en particulier. (*Capital*)

« **caution** » désigne l'adhérent qui a établi une marge de crédit au profit d'un autre adhérent, comme il est décrit à la Règle 5.5. (*Surety*)

« **caution principale** » a le sens donné à ce terme dans la Règle 5.13.2. (*Lead Surety*)

« **CDCC** » désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. (*CDCC*)

« **CDS** » désigne la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou toute personne à qui sont transmis ses droits et obligations relativement aux services en général. (*CDS*)

« **CDSX** » désigne le système de compensation et de règlement qui comprend le service de dépôt et le service de règlement régis par les Règles 1 à 9. (*CDSX*)

« **certificat de valeur** » désigne un titre émis par un émetteur attestant l'existence d'une valeur. (*Security Certificate*)

« **client** » désigne un adhérent qui utilise le mode de paiement par inscription comptable pour verser ou recevoir un paiement de la CDS par l'entremise d'un banquier qualifié. (*Customer*)

« **compte** » désigne :

(a) un compte au sens attribué à ce terme à la Règle 1.9.2; ou

(b) un compte dans un grand livre tenu par la CDS pour elle-même ou pour l'adhérent et utilisé aux fins de transactions au service de dépôt et au service de règlement, comme énoncé à la Règle 6.1.3, mais ne comprend pas le **compte de service de liaison**, le **compte de compensation de la CDS à la NSCC** et le **compte de la CDS à la DTC**. Un compte peut contenir des fonds ou des valeurs et comprendre des sous-comptes. (*Account*) Il peut s'agir :

- (i) d'un « **compte à risque** », soit un compte d'un adhérent auquel la vérification de la VGG s'applique. Les valeurs et les fonds détenus dans un compte à risque sont

des garanties assujetties aux sûretés de la caution et aux sûretés du groupe de crédit de catégorie. Chaque compte général et chaque compte de garantie restreinte est un compte à risque; (*Risk Account*)

- (ii) d'un « **compte de fonds** », soit un compte d'un adhérent tenu par la CDS et servant à inscrire par monnaie le montant net dû entre la CDS et l'adhérent de temps à autre, montant découlant de l'utilisation que fait l'adhérent du service de dépôt et du service de règlement; (*Funds Account*)

- (iii) d'un « **compte de garantie** », soit un compte d'un adhérent tenu par la CDS et servant à inscrire, et dans lequel sont détenus, les valeurs et les fonds qui ont été mis en gage en faveur de cet adhérent gagiste, les valeurs détenues dans ce compte de garantie ne pouvant faire l'objet d'une réhypothèque par cet adhérent gagiste. Un compte de garantie est un compte à risque; (*Collateral Account*)

Un **compte de garantie restreinte** est un compte de garantie et un compte à risque; (*Restricted Collateral Account*)

- (iv) d'un « **compte de retrait** », soit un compte d'un adhérent tenu par la CDS et servant à inscrire les valeurs de l'adhérent qui a fait une demande de retrait qui n'a pas encore été confirmée par la CDS; (*Withdrawal Account*)

- (v) d'un « **compte de valeurs** », soit un compte d'un adhérent tenu par la CDS et servant à inscrire les valeurs que la CDS détient pour l'adhérent et les obligations de l'adhérent de livrer les valeurs à la CDS.

Supprimé: (autres que celles découlant d'une mise en gage ou d'une soumission)

Un compte de valeurs peut être ou non un compte à risque. Chaque **compte général** (*General Account*) et chaque compte séparé (*Segregated Account*) est un compte de valeurs, tandis que seul un compte général est un compte à risque; (*Securities Account*)

Supprimé:),

Supprimé: et compte RER (*RSP Account*)

Supprimé: «

Supprimé: »,

- (vi) d'un « **compte d'offre** », soit un compte servant à inscrire les valeurs que la CDS détient pour une personne agissant à titre d'agent dépositaire et qui ont été soumises à ce dernier par les adhérents; (*Offer Account*)

- (vii) d'un « **compte-mémoire** », soit un compte d'un adhérent tenu par la CDS et faisant état de valeurs ou de fonds ayant été livrés ou reçus par l'adhérent prenant part à une mise en gage ou à une transaction de soumission; (*Memo Account*)

Supprimé: et qui ne sont pas détenus par la CDS pour l'adhérent...

Un **compte de mise en gage** est un compte-mémoire d'un adhérent qui fait état des valeurs et des fonds ayant été mis en gage par cet adhérent auprès d'un autre adhérent et qui sont détenus par la CDS pour l'adhérent gagiste; (*Pledge Account*) Ces valeurs et ces fonds mis en gage sont consignés au compte de garantie de l'adhérent gagiste.

Supprimé: un

Supprimé: cet adhérent

Un compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque est un compte-mémoire d'un adhérent qui fait état des valeurs mises en gage auprès de cet adhérent par un autre adhérent et sur lesquelles l'adhérent gagiste peut constituer une nouvelle hypothèque. (*Rehypo Balance Account*) Ces valeurs mises en gage sont consignées au compte de valeurs de l'adhérent gagiste.

Un compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque est un compte-mémoire d'un adhérent qui fait état des valeurs mises en gage par cet adhérent auprès d'un autre adhérent et sur lesquelles

[l'adhérent gagiste peut constituer une nouvelle hypothèque. \(Rehypo Given Account\)](#)

Un **compte de soumission** est un compte-mémoire d'un **adhérent** faisant état des valeurs soumises par **cet adhérent** à un agent dépositaire et détenues par la CDS pour cet agent dépositaire; (*Tender Account*)

Supprimé: l'adhérent

[« compte à risque » a le sens donné à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. \(Risk Account\)](#)

[« compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque » a le sens donné à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. \(Rehypo Balance Account\)](#)

« **compte de compensation de la CDS à la NSCC** » désigne l'un des comptes tenus par la NSCC pour la CDS et qui n'est pas offert aux adhérents à un service de liaison, comme énoncé à la Règle 10.1.8. (*CDS NSCC Clearing Account*)

« **compte de fonds** » a le sens donné à ce terme à la définition du terme « compte » dans la présente Règle 1.2.1. (*Funds Account*)

« **compte de garantie restreinte** » a le sens attribué à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. (*Restricted Collateral Account*)

« **compte de la CDS à la DTC** » désigne l'un des comptes tenus par la DTC pour la CDS et qui n'est pas offert aux adhérents à un service de liaison, comme énoncé à la Règle 10.1.8. (*CDS DTC Account*)

« **compte de mise en gage** » a le sens attribué à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. (*Pledge Account*)

« **compte de retrait** » a le sens attribué à ce terme à la définition du terme « compte » dans la présente Règle 1.2.1. (*Withdrawal Account*)

« **compte de service de liaison** » désigne l'un des comptes tenus par la NSCC ou par la DTC pour la CDS et utilisé par un adhérent à un service de liaison, comme énoncé à la Règle 10.1.8. Un compte SLDDTC ou un compte SLNY est un compte de service de liaison. (*Link Account*)

« **compte de soumission** » a le sens attribué à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. (*Tender Account*)

« **compte de valeurs** » a le sens attribué à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. (*Securities Account*)

[« compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque » a le sens donné à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. \(Rehypo Given Account\)](#)

« **compte d'offre** » a le sens donné à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. (*Offer Account*)

« **compte du SLDDTC** » désigne l'un des comptes tenus par la DTC pour la CDS et offert aux fins d'utilisation par un adhérent au Service de liaison directe avec la DTC, comme énoncé à la Règle 10.4.2. (*DDL Account*)

« **compte du SLNY** » désigne l'un des comptes tenus par la NSCC ou la DTC pour la CDS et offert aux fins d'utilisation par les adhérents au SLNY, comme énoncé à la Règle 10.3.2. (*NYL Account*)

« **compte général** » a le sens donné à ce terme dans la définition du terme « compte » dans la présente Règle 1.2.1. (*General Account*)

« **compte-mémoire** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la définition du terme « compte » dans la présente Règle 1.2.1. (*Memo Account*)

« **compte séparé** » a le sens attribué à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. (*Segregated Account*)

Supprimé: « **compte RER** » a le sens attribué à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. (*RSP Account*)

« **compte transfrontalier** » désigne un compte de la CDS à la DTC, un compte de compensation de la CDS à la NSCC ou un compte des services de liaison. (*Cross-Border Account*)

« **conseil d'administration** » ou « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la CDS. (*Board of Directors* ou *Board*)

« **conseil des prêteurs** » désigne le groupe de représentants des prêteurs aux termes des Règles. (*Extenders' Council*)

« **contribution** » désigne soit une contribution à un fonds effectuée conformément à la Règle 5.7, ou à la Règle 5.8, soit une contribution à un fonds commun de garantie effectuée conformément à la Règle 5.10. (*Contribution*)

Supprimé: 2

Supprimé: 1.

« **contribution après retrait** » désigne la contribution au fonds devant être versée par un adhérent se retirant de la contrepartie centrale en fonction de ses obligations en cours non réglées à la contrepartie centrale découlant de l'utilisation de la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire. (*Post Withdrawal Contribution*)

« **contribution au fonds** » désigne la contribution effectuée par un adhérent à un fonds dont il est membre. Sauf indication contraire dans le contexte, le terme « contribution au fonds » renvoie à une contribution à un fonds des adhérents et à un fonds de défaillance. (*Fund Contribution*)

« **contribution au fonds commun de garantie** » désigne la contribution effectuée par un adhérent au fonds commun de garantie d'un groupe de crédit de catégorie dont il est membre. (*Collateral Pool Contribution*)

« **contribution au fonds de service de liaison** » désigne la contribution effectuée par un adhérent, en vertu de la Règle 10.6.3, à un fonds de service de liaison dont il est membre. (*Link Fund Contribution*)

« **contribution de liquidités supplémentaires** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 5.8, dans le cadre de laquelle l'adhérent consent une sûreté au profit de la CDS. (*Supplemental Liquidity Contribution*)

« **contribution de retrait** » désigne la contribution au fonds supplémentaire de la fonction de la contrepartie centrale par rapport à laquelle l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale a

exercé son droit de retrait. Cette contribution doit être versée par l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale lorsqu'il informe la CDS de son intention d'exercer son droit de retrait de la contrepartie centrale. (*Withdrawal Contribution*)

« **contribution finale** » désigne la contribution au fonds établi pour la fonction de la contrepartie centrale de laquelle l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale a l'intention de se retirer correspondant à la somme de la contribution de retrait et de la contribution initiale versées par l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale, calculées conformément à la Règle 9.5.1. (*Final Contribution*)

« **contribution initiale** » désigne la contribution au fonds établi pour la fonction de la contrepartie centrale de laquelle l'adhérent a l'intention de se retirer, et qui doit être versée par l'adhérent le jour où il exerce son droit de retrait de la contrepartie centrale. (*Original Contribution*)

« **Convention d'adhésion** » désigne la convention sous forme standard conclue entre la CDS et un adhérent et entre tous les adhérents dès l'acceptation par la CDS de la demande d'adhésion à un ou à plusieurs services qui lui a été faite par l'adhérent. (*Participant Agreement*)

« **Convention entre cautions** » désigne la convention entre toutes les cautions mentionnées à la Règle 2.4.9. (*Inter-Surety Agreement*)

« **Convention relative au groupe de crédit de catégorie** » désigne une convention sous forme standard conclue entre tous les membres d'un groupe de crédit de catégorie conformément à la Règle 2.3.4. (*Category Credit Ring Agreement*)

« **cote** » désigne le montant de l'obligation de la contrepartie centrale de la CDS ou d'un adhérent, dont il est question à la Règle 7.1.3. (*Mark*)

« **date de valeur** » désigne la date à laquelle les adhérents concernés par une opération ont convenu du règlement des obligations relatives à l'opération. (*Value Date*)

« **DBRS** » désigne le Dominion Bond Rating Service. (*DBRS*)

« **demande de transfert** » désigne une fonction du CDSX que peuvent utiliser les adhérents et les agents des transferts pour effectuer une demande de dépôt, de transfert ou de retrait de valeurs ou pour faire état d'une telle demande.

« **dépôt à un service de liaison** » désigne un dépôt à un service de liaison. (*Link Deposit*)

« **Documentation contractuelle** » désigne la Convention d'adhésion, les Règles, les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. (*Legal Documents*)

« **documentation relative aux services transfrontaliers** » désigne :

- (a) les ententes conclues entre la CDS et la NSCC et la DTC de temps à autre, dans le but d'offrir des services transfrontaliers et les règles, règlements, procédés et méthodes et autres exigences de la NSCC et de la DTC en vigueur de temps à autre;
- (b) les conventions conclues entre la CDS et la NASD de temps à autre, dans le but d'offrir le service ACT et les règles, règlements, procédés et méthodes et autres exigences de la NASD en vigueur de temps à autre. (*Cross-Border Documents*)

« **dollars** » ou « **\$** » désignent des dollars dans la monnaie légale du Canada, à moins que le contexte n'indique que l'on fait référence à une autre monnaie. (*Dollars* ou \$)

« **dollars américains** » ou « **\$ US** » désignent des dollars dans la monnaie légale des États-Unis. (*US Dollars* ou *US\$*)

« **droit de retrait de la contrepartie centrale** » désigne le droit de se retirer de la contrepartie centrale décrit à la Règle 9.5. (*CCP Withdrawal Option*)

« **DTC** » désigne la Depository Trust Company, une société de fiducie à mandat restreint constituée en vertu de la *Banking Law* de l'État de New York. (*DTC*)

« **écriture imposée** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 8.2.3. (*Forced Entry*)

« **émetteur** » désigne une personne, qui est ou non un adhérent, et qui satisfait à un ou plusieurs des critères suivants :

- (a) elle est tenue par la loi qui la régit de tenir un registre de valeurs;
- (b) elle crée, directement ou indirectement, une série de droits de créance ou d'actions portant sur ses droits, ses biens ou son actif, et émet des certificats ou des valeurs scripturales en attestant l'existence;
- (c) elle inscrit ou autorise l'inscription de sa raison sociale sur le certificat, à un autre titre que celui de fiduciaire, d'agent comptable des registres ou d'agent des transferts qui authentifie ou qui autorise de quelque autre façon l'émission de certificats de valeurs ou de valeurs scripturales attestant l'existence d'une action, de la participation ou d'un autre droit portant sur ses biens ou sur une entreprise ou prouvant qu'elle doit s'acquitter d'une obligation; ou
- (d) elle devient responsable d'un autre émetteur ou au nom d'un autre émetteur dont elle prend la place;

et aux fins de la présente définition, le terme « personne » comprend le gouvernement de toute nation ou tout territoire local (y compris une province, un territoire, un État ou une municipalité) ainsi que ses agences. (*Issuer*)

« **emprunteur** » désigne un emprunteur de crédit qui est un adhérent et classé comme tel par la CDS conformément à la Règle 2.3.2. (*Receiver*)

« **emprunteur de FCGE en \$ CA** » désigne un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui règle des transactions en dollars canadiens. (*CAD RCP Receiver*)

Supprimé: RPC

« **emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs** » désigne un emprunteur qui choisit de devenir membre du groupe de crédit d'un fonds commun de garantie des emprunteurs et qui est, par le fait même, un adhérent détenant un plafond de fonctionnement. (*RCP Receiver*)

« **emprunteur non contribuant** » désigne un emprunteur qui choisit de ne pas contribuer à la garantie d'un fonds commun de garantie des emprunteurs et qui n'est pas, par le fait même, un adhérent détenant un plafond de fonctionnement. (*Non-Contributing Receiver*)

« **enregistrement de responsabilité liée aux événements de marché** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 6.9.5. (*CA Liability Record*)

Supprimé: qui lui est

« **facteur de mise en commun** » s'entend du facteur utilisé aux fins du calcul du produit d'évaluation de l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs. (*Pool Factor*)

« **facteur de mise en commun du FCGE en \$ CA** » désigne le facteur utilisé dans le calcul du produit d'évaluation pour un emprunteur de FCGE en \$ CA conformément à la Règle 5.4.4(iii). (*CAD RCP Pool Factor*)

« **facteur d'évaluation** » désigne un facteur utilisé aux fins de calcul du plafond de fonctionnement d'un adhérent détenant un plafond de fonctionnement, comme énoncé à la Règle 5.4.4. (*Rating Discount*)

« **FCGE** » désigne un fonds commun de garantie auquel contribuent les emprunteurs. (*RCP*)

« **Fedwire** » désigne le système de transfert de fonds régi par la Réserve fédérale américaine des États-Unis. (*Fedwire*)

« **fonction** » désigne une méthode de traitement des opérations dans le cadre d'un service. La CDS peut offrir plus d'une fonction dans le cadre d'un service. Parmi les fonctions, on retrouve celles décrites dans les Procédés et méthodes et la fonction de RNC pour les opérations traitées au moyen de la novation et de l'établissement du solde net prérèglement. (*Function*)

« **fonction de la contrepartie centrale** » désigne la fonction de RNC utilisée pour traiter les opérations prérèglement ou toute autre fonction que la CDS établit à cette fin. (*CCP Function*)

« **fonction de RCN** » désigne la fonction de service de règlement net continu décrite à la Règle 7.3 permettant le traitement d'opérations au moyen de la novation et de l'établissement du solde net prérèglement. (*CNS Function*)

« **fondé de pouvoir** » désigne un particulier nommé par un adhérent afin d'agir à titre de fondé de pouvoir. (*Signing Officer*)

« **fonds** » (1) désigne un fonds établi conformément à la Règle 5.7.1 en ce qui a trait à un service ou à une fonction ce qui peut comprendre un fonds des adhérents et un fonds de défaillance. Sauf indication contraire dans le contexte, le terme « fonds » dans les Règles renvoie aux fonds des adhérents et aux fonds de défaillance. En ce qui concerne la fonction de RNC, l'adhérent effectue des contributions à un fonds des adhérents et à un fonds de défaillance. (*Fund*)

« **fonds** » (2), se trouvant dans le compte de fonds d'un adhérent, désigne une obligation due par l'adhérent à la CDS, ou par la CDS à l'adhérent, attestée par le solde débiteur ou créateur, respectivement, du compte de fonds de cet adhérent. Sauf indication contraire dans le contexte, ces fonds sont des actifs financiers dont il est question aux Règles 1.8.d) et 5.14.3. (*Funds*)

« **fonds commun de garantie** » a le sens donné à ce terme à la Règle 5.10.1. (*Collateral Pool*)

« **fonds de liquidités supplémentaires** » désigne le fonds de liquidités supplémentaires établi conformément à la Règle 5.8. (*Supplemental Liquidity Fund*)

« **fonds de service de liaison** » désigne un fonds pour un service de liaison établi conformément à la Règle 10.6.1. (*Link Fund*)

Supprimé : relativement à

Supprimé : il y a deux types de fonds auxquels

Supprimé : conformément aux Procédés et méthodes : le fonds des adhérents et le fonds de défaillance. Les contributions au fonds de défaillance sont sujettes à une mutualisation et peuvent être utilisées pour satisfaire aux obligations de tout adhérent qui est membre de ce fonds. Les contributions au...

Supprimé : ne sont pas assujetties à la mutualisation et les contributions d'un adhérent sont utilisées pour satisfaire aux obligations de cet adhérent seulement

Supprimé : Pour plus de précisions

« **frais de position à découvert** » désigne le montant que l'adhérent doit payer à la CDS, conformément à la Règle 6.2.10, en fonction d'une position à découvert. (*Short Position Charge*)

« **frais relatifs aux services transfrontaliers** » désigne tous les frais, amendes, appels de versement, évaluations, impôts et autres frais encourus, prélevés, évalués, ou imputés relativement à l'utilisation des services transfrontaliers par un adhérent, ou relativement aux valeurs détenues pour un adhérent conformément aux services transfrontaliers (mais seulement dans la mesure où de tels frais, amendes, appels de versement, évaluations, impôts ou frais sont encourus, prélevés, évalués ou imputés relativement à un moment, un événement ou une période au cours duquel ou de laquelle les valeurs étaient détenues pour le compte de l'adhérent), y compris :

- (a) les pertes de la DTC ou de la NSCC attribuées à la CDS en tant que membre de la DTC ou de la NSCC;
- (b) les frais découlant de la détention de valeurs pour le compte de l'adhérent dans un compte transfrontalier;
- (c) les frais découlant des transactions effectuées par l'adhérent au moyen des services transfrontaliers;
- (d) les taxes et les impôts (sauf les impôts calculés selon le revenu auxquels la CDS, la NSCC ou la DTC se qualifient à titre de détenteurs réels), ou les autres frais imposés par les gouvernements et les obligations de déduire ou d'effectuer des retenues à la source sur les droits et privilèges et sur tout autre montant, relativement aux valeurs détenues pour le compte de l'adhérent dans les comptes transfrontaliers, ainsi que tous les intérêts, toutes les pénalités afférentes et les suppléments (autres que les intérêts, les pénalités ou les suppléments imputés en raison d'une défaillance de la CDS ou de son mandataire); et
- (e) les pénalités et autres frais imputés par tout organisme de réglementation ou gouvernemental au terme d'une omission (autre qu'une omission de la CDS ou de son mandataire) de déposer la documentation ou les données exigées relativement aux valeurs détenues pour le compte de l'adhérent dans les comptes transfrontaliers. (*Cross-Border Charges*)

« **garantie** » désigne, pour un adhérent :

- (a) ses contributions à un fonds commun de garantie;
- (b) ses contributions à un fonds;
- (c) sa garantie du service de règlement;
- (d) sa garantie particulière;
- (e) ses contributions de liquidités supplémentaires. (*Collateral*)

« **garantie d'un adhérent défaillant** » désigne les contributions à un fonds d'un adhérent défaillant, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie particulière, sa garantie du service de règlement, sa garantie du groupe de crédit de catégorie (y compris sa garantie du service de règlement et ses contributions à un fonds commun de garantie) et ses contributions de liquidités supplémentaires. (*Defaulter's Collateral*)

« **garantie du groupe de crédit de catégorie** » désigne la garantie d'un adhérent décrite à la Règle 5.2.5. (*Category Credit Ring Collateral*)

Supprimé: comme

« **garantie du service de règlement** » désigne les biens donnés en garantie décrits à la Règle 5.2.4. (*Settlement Service Collateral*)

« **garantie particulière** » désigne les biens donnés en garantie décrits à la Règle 5.2.3. (*Specific Collateral*)

« **garantie particulière aux services transfrontaliers** » désigne les biens donnés en garantie décrits à la Règle 10.5.3. (*Cross-Border Specific Collateral*)

« **garantie relative aux services transfrontaliers** » a la signification indiquée à la Règle 10.5.1. (*Cross-Border Collateral*)

« **gardien** » désigne une personne qui a été nommée ou acceptée par la CDS pour remplir les tâches de gardien pour la CDS dans le service de dépôt relativement aux valeurs détenues pour le compte d'adhérents. Un gardien peut être un gardien intérieur ou un gardien étranger. (*Custodian*)

« **gardien étranger** » désigne une personne qui a été nommée ou acceptée par la CDS en tant que gardien étranger et qui agit à titre de gardien à l'étranger seulement. (*Foreign Custodian*)

« **gardien intérieur** » désigne un adhérent qui a été nommé par la CDS à titre de gardien intérieur et qui agit à titre de gardien au Canada ou à l'étranger, comme l'approuve la CDS. (*Domestic Custodian*)

« **gestionnaire des utilisateurs** » désigne un particulier nommé par un adhérent pour donner aux utilisateurs individuels l'accès, au nom de cet adhérent, aux activités de traitement informatique pour les services en temps réel ou par lots. (*User Administrator*)

« **grand livre** » désigne un grand livre tenu par la CDS pour l'adhérent ou pour elle-même, qui est constitué de ce qui suit :

- (a) des types de comptes offerts par la CDS, de temps à autre, pour ce grand livre; et
- (b) de l'écriture faisant état de la VGG de ce grand livre. (*Ledger*)

« **compte de droits et privilèges** » désigne un un compte tenu par la CDS en son propre nom pour la gestion et le contrôle du traitement des droits et privilèges associés aux valeurs, comme énoncé à la Règle 6.6. (*Entitlements Account*)

Supprimé: grand livre

Supprimé: grand livre et tous les comptes sous-jacents de celui-ci tenus

Supprimé: Ledger

« **grand livre de gestion des garanties** » désigne un grand livre et les comptes sous-jacents de celui-ci utilisés aux fins de gestion et de contrôle des garanties détenues par la CDS, comme énoncé à la Règle 5.11.1. (*Collateral Administration Ledger*)

« **groupe d'adhérents associés** » désigne les adhérents associés, comme décrit à la Règle 5.15.6. (*Associated Group*)

« **groupe de crédit** » désigne soit un groupe de crédit de fonds établi conformément à la Règle 5.7.1, soit un groupe de crédit de catégorie établi conformément à la Règle 5.9.1. (*Credit Ring*)

« **groupe de crédit de catégorie** » a le sens donné à ce terme à la Règle 5.9.1. (*Category Credit Ring*)

« **groupe de crédit de catégorie d'un emprunteur de FCGE en \$ CA** » désigne le groupe de crédit de catégorie d'un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui règle des transactions en dollars canadiens. (*CAD RCP CCR*)

« **groupe de crédit de fonds** » a le sens donné à ce terme à la Règle 5.7.1. (*Fund Credit Ring*)

« **groupe de crédit de fonds de service de liaison** » désigne le groupe de crédit de fonds de service de liaison associé au service de liaison, établi conformément à la Règle 10.6. (*Link Fund Credit Ring*)

« **groupe de débit** » a le sens donné à ce terme à la Règle 4.3.2. (*Debit Ring*)

« **Guide de l'utilisateur** » désigne l'un ou l'autre des guides de l'utilisateur dans la forme prescrite par la CDS de temps à autre pour les services et comprend les écrans de terminaux du service d'aide en ligne faisant partie des systèmes et auxquels on accède conformément aux Guides de l'utilisateur. (*User Guide*)

« **hypothèque** » a la signification indiquée dans la Règle 5.14.5. (*Hypothec*)

« **identificateur de valeur** » désigne tout identificateur utilisé par la CDS pour distinguer une catégorie, une émission ou un type particulier de valeurs aux fins d'un ou des services, notamment :

- (a) un « **CIN** » ou « **CUSIP International Number** » (qui est une marque de commerce du Committee on Uniform Security Identification Procedures, de l'American Bankers Association); (*CIN* ou *CUSIP International Number*)
- (b) un numéro « **CUSIP** » (qui est une marque de commerce du Committee on Uniform Security Identification Procedures, de l'American Bankers Association); (*CUSIP*) et
- (c) un « **ISIN** » ou « **International Securities Identification Number** », qui est fixé conformément aux normes établies par l'Organisation internationale de normalisation); (*ISIN* ou *International Securities Identification Number*). (*Security Identifier*)

« **information sur les valeurs** » désigne toute donnée et tout renseignement sous forme écrite, orale ou électronique portant sur une valeur, y compris, sans toutefois s'y limiter, sur le dépôt ou le retrait d'une valeur, sur un événement afférent à une valeur, sur l'émetteur d'une valeur ou sur l'identificateur de la valeur ou, encore, sous toute autre forme, que la CDS, l'une de ses sociétés affiliées ou l'un de ses mandataires enregistrent, divulguent, recueillent, traitent, compilent, créent, publient, distribuent, offrent, rendent accessibles ou ont en leur possession ou sous leur contrôle en tout temps. (*Security Information*)

« **institution étrangère** » désigne une personne :

- (a) qui est constituée en société, établie ou formée en vertu des lois d'un territoire extérieur à celui du Canada ou dont les activités sont principalement régies par les lois d'un territoire extérieur à celui du Canada; et
- (b) qui est un courtier ou négociant de valeurs mobilières, une banque ou une caisse d'épargne, une société ou une compagnie de fiducie, une société ou une compagnie de prêt, une société ou une compagnie d'assurances, une société de compensation ou de dépôt de valeurs, une banque centrale ou toute autre personne négociant des valeurs. (*Foreign Institution*)

« **institution financière** » désigne :

- (a) une banque désignée banque de l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- (b) une institution régie selon la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec);
- (c) une société ou une compagnie de fiducie, une société ou une compagnie de prêt, une caisse de crédit, une caisse d'épargne et de crédit, ou une caisse centrale de crédit constituée et régie en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires; ou
- (d) une société d'État constituée et régie en vertu de l'*ATB Financial Act* (Alberta). (*Financial Institution*)

« **institution financière désignée** » désigne une personne :

- (a) qui est établie ou constituée en société en vertu des lois du Canada ou de toute province ou de tout territoire du Canada, et
- (b) qui est :
 - i) une banque;
 - ii) une société ou une compagnie de fiducie;
 - iii) une caisse centrale de crédit, une ligue de caisses de crédit ou toute autre association de caisses de crédit semblable; ou
 - iv) une société d'État constituée et régie en vertu de l'*ATB Financial Act* (Alberta). (*Specified Financial Institution*)

« **institution financière réglementée** » désigne une personne :

- (a) qui est constituée en société, établie ou formée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
- (b) dont les activités sont principalement régies, aux fins de prudence et de liquidité, en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada; et
- (c) qui est une institution financière, un courtier ou négociant de valeurs mobilières, une société ou une compagnie d'assurances ou une société de compensation ou de dépôt de valeurs. (*Regulated Financial Institution*)

« **instrument de paiement** » désigne, un message de paiement reçu au moyen du STPGV, un message de paiement reçu au moyen de Fedwire, une instruction à un banquier, un instrument de paiement électronique ou en format papier acceptable aux fins de compensation au moyen du Système automatisé de compensation et de règlement de Paiements Canada ou tout autre instrument de paiement qui constitue un paiement acceptable. (*Payment Item*)

Supprimé : un chèque, un chèque officiel, une traite bancaire, une traite de la banque centrale, un chèque d'un mandataire,

« **interface CDCC** » désigne le processus au moyen duquel la CDS enregistre auprès de la CDCC les opérations dont le mode de règlement est SNS aux fins de compensation avant le règlement de ces opérations au moyen des services. (*CDCC Interface*)

« **jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour où le CDSX est disponible pour le traitement de transactions. (*Business Day*)

« **marge de crédit** » désigne une facilité de crédit établie par un adhérent en faveur d'un autre adhérent, conformément à la Règle 5.5. (*Line of Credit*)

« **marque de commerce de la CDS** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 3.9.1. (*CDS Trade-marks*)

« **mécanisme d'authentification** » désigne l'information d'authentification confidentielle des particuliers et des systèmes (comme les codes d'identification et les adresses pour l'ouverture de session, les mots de passe et les numéros d'identification personnels) et comprend, s'il y a lieu, les dispositifs d'authentification personnels (tels que les cartes à mémoire et les dispositifs biométriques) assignés à chaque adhérent, conformément à la Règle 3.1.2. (*Authentication Mechanism*)

Supprimé: (*Authentication*)

« **membre** » désigne un adhérent qui est membre d'un fonds, d'un groupe de crédit de fonds, d'un groupe de crédit de catégorie ou d'un groupe de crédit de service de liaison, selon le cas. (*Member*)

« **mise en gage** » désigne une opération visant soit :

(a) la livraison de valeurs ou de fonds à titre de garantie assujettie à une sûreté sur ces valeurs, ou fonds: soit

Supprimé: ;

(b) un paiement entre adhérents assujetti à un remboursement, conformément aux modalités d'une entente entre les adhérents, et

Supprimé: selon laquelle les valeurs ou

(i) les fonds qui font l'objet de l'opération sont livrés au compte de garantie de l'adhérent gagiste et enregistrés dans le compte de mise en gage de l'adhérent constituant du gage;

(ii) les valeurs qui font l'objet de l'opération sont :

(1) livrées au compte de garantie de l'adhérent gagiste et enregistrées dans le compte de mise en gage de l'adhérent constituant du gage, si elles ne peuvent pas faire l'objet d'une réhypothèque par l'adhérent gagiste;

(2) livrées au compte de valeurs de l'adhérent gagiste et enregistrées dans le compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque de l'adhérent constituant du gage et dans le compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque de l'adhérent gagiste, si elles peuvent faire l'objet d'une réhypothèque par l'adhérent gagiste;

les termes « **mis(es) en gage** » et « **mettre en gage** » ayant un sens analogue. (*Pledge*)

« **mode de paiement par inscription comptable** » désigne le processus décrit à la Règle 8.5 selon lequel les obligations de paiement entre l'adhérent et la CDS sont remplies au processus de paiement. (*Book Entry Payment Method*)

« **mode de règlement** » désigne un des modes suivants : le RNC, le règlement individuel ou le SNS. (*Mode of Settlement*)

« **mode de règlement SCT** » désigne une instruction d'un adhérent à la CDS demandant à la CDS d'enregistrer les renseignements relatifs à une opération à un système de compensation tiers; ce

mode de règlement s'applique aux transactions réglées par l'intermédiaire du SNS. (*TPCS Mode of Settlement*)

« **Moody's** » désigne Moody's Bond Record. (*Moody's*)

« **moyenne du risque maximal couru pour le partage des pertes** » a la signification indiquée à la Règle 3.8.3. (*Loss Sharing MEP Average*)

« **moyenne du risque maximal couru relativement à la date de clôture des registres** » a la signification indiquée à la Règle 3.8.3. (*Record Date MEP Average*)

« **moyenne du risque maximal couru relativement à la date de la défaillance** » a la signification indiquée à la Règle 3.8.3. (*Default Date MEP Average*)

« **NASD** » désigne la National Association of Securities Dealers, Inc. des États-Unis. (*NASD*)

« **NASDAQ** » désigne le NASDAQ Stock Market, marché boursier télématique électronique réglementé par la NASD. (*NASDAQ*)

« **NSCC** » désigne la National Securities Clearing Corporation, société constituée en vertu de la *Business Corporation Law* de l'État de New York. (*NSCC*)

« **obligation de la contrepartie centrale** » désigne les droits et les obligations réciproques de la CDS et d'un adhérent découlant du traitement d'opérations, avant le règlement, au moyen d'une fonction de la contrepartie centrale. En vertu d'une obligation de la contrepartie centrale :

- (a) la CDS ou l'adhérent a l'obligation de livrer des valeurs et le droit de recevoir paiement pour cette livraison de valeurs; et
- (b) l'autre partie a le droit correspondant de recevoir des valeurs et l'obligation correspondante d'effectuer le paiement. (*CCP Obligation* ou *Central Counterparty Obligation*)

« **obligation du RNC** » désigne les droits et les obligations réciproques de la CDS et de l'adhérent qui découlent du traitement d'opérations, avant le règlement, au moyen de la fonction de RNC. Une obligation du RNC est un type d'obligation de la contrepartie centrale. (*CNS Obligation*)

« **obligé** » désigne un membre d'un groupe de crédit qui a versé à la CDS sa quote-part de l'obligation d'un adhérent défaillant et de chaque adhérent défaillant subséquent. (*Survivor*)

« **obligé de service de liaison** » désigne un membre d'un groupe de crédit de service de liaison qui effectue un paiement à la CDS de sa quote-part de l'obligation d'un adhérent de service de liaison défaillant ou d'un adhérent à un service de liaison défaillant subséquent. (*Link Survivor*)

« **œuvre de la CDS** » désigne toute donnée et tout renseignement créés ou compilés et fournis par la CDS à un adhérent sous forme écrite, orale ou électronique, comme énoncé dans les Procédés et méthodes, ainsi que les logiciels, les fonctions, les systèmes, le matériel et les réseaux afférents aux services offerts à un adhérent par la CDS. (*CDS Works*)

« **opération** » désigne une transaction portant sur des valeurs ou un paiement, ou les deux, sur laquelle se sont entendus des adhérents indépendamment des services et qui doit être réglée au moyen des services, et qui comprend le paiement ou la livraison de valeurs, ou les deux, pour

réaliser le paiement, la vente, l'achat, le prêt, la mise en gage, [la réhypothèque](#) ou toute autre aliénation de valeurs. (*Trade*)

« **organisme de réglementation** » désigne, relativement à une personne, le conseil, la commission, la bourse de valeurs ou de marchandises, l'association ou autre agence ou organisme d'autoréglementation ou agence ou organisme gouvernemental, professionnel ou autre, qui a l'autorité nécessaire pour réglementer cette personne ou toute activité menée par elle et comprend les autorités de réglementation de la CDS en ce qui concerne la CDS. (*Regulatory Body*)

« **organisme public** » désigne le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, ou encore, d'une municipalité canadienne, ou l'une de leurs agences. (*Government Body*)

« **paiement acceptable** » désigne le mode de paiement précisé à la Règle 8.1.3 pour les paiements effectués à la CDS par un adhérent et les paiements effectués à un adhérent par la CDS. (*Acceptable Payment*)

« **paiement acceptable pour un service de liaison** » désigne un mode de paiement précisé à la Règle 10.8.5 pour un paiement effectué à la CDS par un adhérent à un service de liaison ou un paiement effectué à un adhérent à un service de liaison par la CDS. (*Link Acceptable Payment*)

« **particulier autorisé** » désigne un particulier autorisé, conformément à la Règle 3.1.1, à effectuer certaines activités au nom d'un adhérent. (*Authorized Individual*)

« **personne** » désigne un particulier, une entreprise individuelle, une personne morale, une société de personnes, une société en commandite, un organisme ou une association non constitués en société, une fiducie, un organisme gouvernemental, juridique ou commercial. (*Person*)

« **perte de valeurs** » désigne toute circonstance selon laquelle la CDS serait incapable de livrer à un ou à plusieurs adhérents les valeurs détenues par la CDS pour ces adhérents, comme défini à la Règle 4.2.4. (*Loss of Securities*)

« **perte subie par l'adhérent** » désigne tout dommage, coût ou toute perte, dépense, responsabilité ou réclamation subis par un adhérent découlant, de quelque façon que ce soit, de l'utilisation d'un service, autre qu'une perte de valeurs, comme énoncé à la Règle 4.2.3. (*Participant Loss*)

« **plafond de fonctionnement** », en ce qui concerne un adhérent détenant un plafond de fonctionnement, désigne la limite établie en dollars, déterminée et appliquée par la CDS quant à la valeur globale des transactions de cet adhérent, que la CDS autorisera aux fins de traitement par l'intermédiaire du CDSX, à quelque moment que ce soit. (*System-Operating Cap*)

« **position à découvert** » désigne un solde négatif dans le compte de valeurs de l'adhérent. (*Short Position*)

« **position à découvert au compte de service de liaison** » désigne un solde négatif d'un compte de service de liaison d'un adhérent à un service de liaison. (*Link Short Position*)

« **prêteur** » désigne un prêteur de crédit qui est aussi un adhérent classé comme tel par la CDS, conformément à la Règle 2.4.2. (*Extender*)

« **prêteur principal** » désigne un obligé nommé à ce titre par les autres prêteurs, conformément à la Règle 9.3.4(ii), après la suspension d'un prêteur. (*Lead Extender*)

Supprimé :

« **Procédés et méthodes** » désigne les procédés et méthodes prescrits par la CDS en ce qui concerne tout service ou les services, conformément à la Règle 1.7. (*Procedures*)

« **processus de paiement** » désigne le processus de paiement final et irrévocable entre la CDS et les adhérents d'un solde de compte de fonds pour chaque monnaie, comme énoncé à la Règle 8. (*Payment Exchange*)

« **processus de paiement des services de liaison** » désigne le processus de paiement entre la CDS et les adhérents aux services de liaison, du solde calculé de l'encaisse pour chaque service de liaison, décrit à la Règle 10.8.3. (*Link Payment Exchange*)

« **processus de règlement individuel en temps réel** » ou « **processus individuel en temps réel** » désigne le processus de règlement décrit à la Règle 7.4.2. (*Real Time TFT Settlement Process* ou *Real Time TFT Process*)

« **processus de règlement net continu en temps réel** » désigne le processus de règlement décrit à la Règle 7.4.3. (*Real Time Continuous Net Settlement Process*)

« **processus d'optimisation du règlement** » désigne le processus de règlement décrit à la Règle 7.4.4. (*Settlement Optimization Process*)

Supprimé: RNC-par lots combiné » ou « processus de

Supprimé: net continu et de règlement par lots combiné

Supprimé: (Combined Batch/CNS Process ou Combined Batch Net

Supprimé: /Continuous Net Settlement

« **produit d'évaluation** » désigne le facteur utilisé dans le calcul du plafond de fonctionnement d'un adhérent détenant un plafond de fonctionnement, comme énoncé à la Règle 5.4. (*Formula Amount*)

« **propriétaire pour compte** » désigne une société en commandite formée par la CDS afin d'agir à titre de propriétaire pour compte aux fins du service de dépôt, au nom de laquelle les valeurs détenues par la CDS peuvent être immatriculées. (*Nominee*)

« **réclamation relative aux services transfrontaliers** » a la signification indiquée à la Règle 10.7.4. (*Cross-Border Claim*)

« **Règle** » désigne toute règle énumérée à la Règle 1.1.1, de même que toute modification, suppression ou révision ou tout ajout qui peut y être apporté à l'occasion. (*Rule*)

« **règlement** » désigne, relativement à une opération soumise aux fins de traitement à l'aide du service de règlement, l'exécution de tous les processus, y compris la livraison de valeurs ou le paiement de fonds ou les deux; « **régler** » et « **réglé(e)s** » ont un sens analogue. (*Settlement*)

« **réhypothèque** » désigne une opération qui présente les caractéristiques suivantes :

(a) une opération d'un adhérent visant la mise en gage de valeurs par cet adhérent auprès d'un autre adhérent ou le transfert ou la livraison de valeurs par cet adhérent à un autre adhérent conformément aux modalités d'une entente intervenue entre ceux-ci;

(b) avant l'opération, ces valeurs ont été mises en gage, transférées ou livrées à cet adhérent à titre de garantie conformément aux modalités d'une entente intervenue entre cet adhérent et une autre personne;

les termes « réhypothéquer » et « réhypothéqué(es) » avant un sens analogue. (Rehypothecation, Rehypothecate[s], Rehypothecated et Rehypothecating)

« **résolution** » désigne l'exercice ou l'exercice probable par la Société d'assurance-dépôts du Canada du pouvoir que celle-ci détient en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* afin de résoudre les difficultés financières ou autres d'un adhérent qui est une institution membre ou la filiale d'une institution membre selon la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. (*Resolution*)

« **responsable de l'activation d'ISIN** » désigne l'adhérent qui assume la fonction et les obligations de responsable de l'activation d'ISIN décrites à la Règle 2.6. (*ISIN Activator*)

« **responsable de la validation de valeurs** » désigne un adhérent qui assume la fonction et les obligations d'un responsable de la validation de valeurs définies à la Règle 2.7. (*Security Validator*)

« **responsable du traitement des droits et privilèges** » désigne un adhérent qui est un agent payeur et qui assume la fonction et les obligations d'un responsable du traitement des droits et privilèges définies à la Règle 2.8. (*Entitlements Processor*)

Supprimé: l'adhérent

« **risque maximal couru** » désigne la plus grande exposition au risque d'un prêteur au cours d'un jour ouvrable, telle qu'elle est calculée par la CDS, conformément à la Règle 3.8.3. (*Maximum Exposure Point* ou *MEP*)

« **RNC** » désigne le service de règlement net continu. (*CNS*)

« **SCT** » désigne un système de compensation tiers auquel la CDS est autorisée à enregistrer des opérations, comme il est décrit à la Règle 7.2.6; un tel système doit être exploité par un adhérent de la CDS. (*TPCS*)

« **S&P** » désigne le Bond Guide publié par les services d'évaluation de Standard & Poor's. (*S&P*)

« **service** » désigne le service de dépôt, le service de règlement, un service transfrontalier, le service NELTC ou les services de livraison que la CDS offre à un adhérent. Toute référence à un service comprend la totalité des fonctions offertes par ce service. (*Service*)

« **service de dépôt** » désigne le service grâce auquel la CDS détient des valeurs au nom des adhérents, comme énoncé à la Règle 6. (*Depository Service*)

« **service de liaison** » désigne les services transfrontaliers, ainsi que tout autre service ainsi désigné à la Règle 10. (*Link Services*)

« **service de livraison** » désigne le service décrit à la Règle 13. (*Delivery Services*)

« **service de règlement** » désigne le service de règlement des opérations sur valeurs admissibles entre les adhérents ou entre la CDS et un adhérent, ce qui peut comprendre la livraison des valeurs et le paiement à consigner aux registres de la CDS, comme il est décrit à la Règle 7. (*Settlement Service*)

« **service NELTC** » désigne le service Notification en ligne — transfert de comptes décrit à la Règle 12. (*ATON*)

« **service transfrontalier** » désigne un service de liaison directe avec la Depository Trust Company (un SLDDTC) ou un service de liaison avec New York (un SLNY), lesquels sont décrits à la Règle 10. (*Cross-Border Service*)

« **SLDDTC** » désigne le Service de liaison directe avec la DTC, comme énoncé à la Règle 10.4. (*DDL*)

Supprimé: « **SGREM** » désigne le Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché décrit à la Règle 6.9.5. (*CALMS*)

« **SLNY** » désigne le Service de liaison avec New York décrit à la Règle 10.3. (*NYL*)

« **SNS** » désigne le système d'établissement du solde net SOLA. (*SNS*)

Supprimé: exploité par la CDCC.

« **soumission** » désigne une transaction par laquelle des valeurs ou des fonds, ou les deux, sont livrés à un agent dépositaire afin d'être échangés contre d'autres valeurs ou fonds, ou les deux, par suite d'un événement de réorganisation relatif à une valeur (y compris une offre, une offre publique d'achat, une offre publique de rachat, un plan d'arrangement ou une autre forme de regroupement d'entreprises); **soumissions**, **soumettre** et **soumis(es)** ont des sens analogues. (*Tender*)

« **STPGV** » désigne le système de transfert de fonds géré par Paiements Canada qui permet la finalité et l'irrévocabilité du règlement des messages de paiement entre les membres après l'échange électronique de messages de paiement; le système peut être désigné par le terme « système de transfert de paiements de grande valeur » ou porter tout autre nom attribué ultérieurement par Paiements Canada. (*LVTS*)

« **sûreté de la caution** » désigne la sûreté concédée par un bénéficiaire à sa caution, conformément à la Règle 5.12.1. (*Surety Security Interest*)

Supprimé: ,

« **sûretés accordées en faveur de la CDS** » a la signification indiquée à la Règle 5.12.1. (*CDS Security Interests*)

« **sûretés des prêteurs** » a la signification indiquée à la Règle 5.12.1. (*Extenders' Security Interest*)

« **sûretés du groupe de crédit de catégorie** » désigne les sûretés faisant partie de sa garantie du groupe de crédit de catégorie qui sont concédées à la CDS par un membre d'un groupe de crédit de catégorie, et, si le membre est un prêteur, aux autres membres. (*Category Credit Ring Security Interests*)

« **suspension générale** » désigne, relativement à un service, la suspension de l'accès au CDSX pour tous les adhérents, de façon temporaire ou prolongée. (*General Suspension*)

« **système de compensation tiers** » ou « **SCT** » désigne un système de compensation auquel la CDS est autorisée à enregistrer des opérations; un tel système doit être exploité par un adhérent de la CDS; (*Third Party Clearing System* ou *TPCS*). Le processus de compensation tiers est décrit à la Règle 7.2.6. (*Third Party Clearing*)

« **transaction** » désigne une opération traitée à l'aide des services, notamment : transaction de droits et privilèges, virement de fonds, virement intercomptes, mise en gage, soumission et opération. Si le mot « transaction » est suivi du nom d'un service ou d'une fonction, il désigne la transaction effectuée au moyen du service ou de la fonction. (*Transaction*)

« **utilisateur** » désigne un particulier qui, pour le compte d'un adhérent, a accès (par l'attribution d'un mécanisme d'authentification ou d'une autre façon) aux activités de traitement informatique pour les services en temps réel ou par lots. (*User*)

Supprimé: « TRAX » désigne l'application Web utilisée pour faciliter la communication entre les adhérents et les agents des transferts aux fins décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. (TRAX)¶

« **utilisateur du STPGV** » désigne un membre de Paiements Canada qui est un adhérent au STPGV, au sens attribué à ce terme dans le règlement administratif de Paiements Canada régissant l'exploitation du STPGV. (*LVTS User*)

« **valeur** » désigne :

- (a) une part, un actif financier, un droit et privilège sur valeur, toute forme de participation ou un droit de créance ou action portant sur les biens, des droits, une entreprise d'un émetteur;
- (b) une obligation d'un émetteur; ou
- (c) tout droit d'acquérir ces parts, actifs financiers, droits et privilèges sur valeur, participations, droits, actions ou obligations;

d'un type couramment négocié en bourse ou sur les marchés financiers ou couramment reconnu comme moyen d'investissement partout où ils sont émis ou négociés et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les lettres de dépôt et les billets de dépôt régis par la Loi sur les lettres et billets de dépôt du Canada. Une valeur peut être une valeur scripturale ou son existence peut être attestée par un certificat. (*Security*)

« **valeur démembrée** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 6.10.3. (*Stripped Security*)

« **valeur du marché monétaire** » désigne une valeur qui est un titre de créance à court terme d'un émetteur, comme un bon du Trésor, un billet du Trésor, une lettre de dépôt, un billet de dépôt ou un papier commercial. (*Money Market Security*)

« **valeurs mises en commun** » ou « **groupe de valeurs mises en commun** » désigne, comme énoncé à la Règle 6.10.2, un assortiment de valeurs mises en commun identifiées pour les besoins du service de dépôt par un identificateur de valeur unique. (*Pooled Security* ou *Pool of Securities*)

« **valeur scripturale** » désigne une valeur dont l'existence n'est pas attestée par un certificat de valeur et dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à ces fins par l'émetteur ou en son nom. (*Uncertificated Security*)

Supprimé: .

« **valeur viciée** » désigne une valeur qui :

- (a) est invalide, contrefaite, altérée, viciée ou qui fait l'objet d'une opposition ou d'un privilège;
- (b) présente une signature ou un endossement non autorisés ou est dépourvue de signature ou d'endossement; ou
- (c) ne peut être ni transférée ni immatriculée de façon valide. (*Defective Security*)

« **valeurs de type L** » désigne les valeurs livrées à la Banque du Canada durant le processus de paiement dans les circonstances énumérées à la Règle 8.4. (*Type L Securities*)

« **vérifications préréglément** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 5.15. (*Pre-settlement Edits*)

« **VGG** » désigne la valeur de la garantie globale d'un grand livre comme défini à la Règle 5.15.3. (*ACV*)

« **VGG initiale** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 5.15.5. (*Initial ACV*)

« **virement de fonds** » désigne une transaction entre deux adhérents ou entre la CDS et un adhérent par laquelle le compte de fonds de l'un d'entre eux est débité d'un montant donné et le compte de fonds de l'autre est crédité d'un montant correspondant. (*Funds Transfer*)

« **virement transfrontalier** » désigne un transfert de valeurs décrit à la Règle 10.7.3. (*Cross-Border Movement*)

1.2.2 Filiale et contrôle

Aux fins des Règles, une personne est une filiale d'une autre personne si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- (a) elle est contrôlée par :
 - i) cette autre personne;
 - ii) cette autre personne et une ou plusieurs autres personnes dont chacune est contrôlée par cette autre personne; ou
 - iii) deux personnes ou plus, dont chacune est contrôlée par cette autre personne.
- (b) elle est la filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.

Aux fins des Règles, une personne est contrôlée par une autre personne ou plus si elle satisfait aux deux conditions suivantes :

- a. ses valeurs avec droit de vote représentant plus de 50 pour cent des votes quant au choix des administrateurs sont détenues, autrement que sous forme de sûreté seulement, par l'autre personne ou les autres personnes ou dans son intérêt ou leur intérêt; et
- b. les votes représentés par ces valeurs donnent le droit, s'ils sont exercés, de choisir une majorité des membres de son conseil d'administration.

1.3 INTERPRÉTATION

1.3.1 Division et titres

La division des Règles en paragraphes et en alinéas et l'insertion de titres dans une Règle ne servent qu'à faciliter sa consultation et n'ont aucune portée juridique quant à son contenu ou à son interprétation.

1.3.2 Nombre et genre

Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, de même que le masculin comprend le féminin.

1.3.3 Comprend et y compris

Dans les Règles, les termes « **comprend** » et « **y compris** » signifient « **comprend, sans exclusion** » ou « **y compris, sans s'y limiter** », respectivement.

1.4 DOCUMENTATION CONTRACTUELLE

1.4.1 Préséance

En cas de conflit entre :

- (a) la Convention d'adhésion et les Règles, Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, la Convention d'adhésion a préséance;
- (b) les Règles et les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, les Règles ont préséance.

1.4.2 Entrée en vigueur

La **Documentation contractuelle** régissant les droits et les obligations entre la CDS et les adhérents ou entre les adhérents produit ses effets même si cette documentation déroge à la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* de l'Ontario ou à la *Loi sur les sûretés mobilières* de l'Ontario et touche une personne qui n'a pas donné son consentement à l'égard de la Documentation contractuelle.

1.4.3 Contrats financiers admissibles

La CDS et l'adhérent reconnaissent :

- (a) qu'une obligation de la contrepartie centrale représente un contrat financier admissible entre la CDS et l'adhérent;
- (b) que les obligations d'un adhérent et de la CDS découlant du règlement d'une opération ou de toute autre transaction représentent un contrat financier admissible entre la CDS et l'adhérent;
- (c) que les obligations d'un adhérent et de la CDS découlant des services transfrontaliers constituent un contrat financier admissible entre la CDS et l'adhérent; et
- (d) que la Convention d'adhésion, les Règles et la Documentation contractuelle représentent des conventions-cadres qui régissent ces contrats financiers admissibles et sont donc également des contrats financiers admissibles entre la CDS et chaque adhérent et entre les adhérents.

Les Règles et la Documentation contractuelle sont interprétées de manière à ce que la CDS ou un adhérent, selon le cas, détienne les droits et pouvoirs d'une partie à un contrat financier admissible, et ce, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou à toute loi similaire.

1.4.4 Accord d'établissement du solde net

Les dispositions de la Documentation contractuelle constituent :

- (a) les règles de règlement d'un système de compensation et de règlement désigné au sens de l'article 8 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada), dans la mesure où la Documentation contractuelle concerne le CDSX;
-

- (b) un accord d'établissement du solde net entre deux institutions financières ou plus au sens de l'article 13 de cette loi; et
- (c) un accord d'établissement du solde net entre une chambre de compensation de valeurs et de produits dérivés et un membre compensateur au sens de l'article 13.1 de cette loi.

1.4.5 Publication sur le site Web

La CDS tient à jour un site Web identifié comme suit :

www.cds.ca

ou identifié d'une autre façon fournie par avis donné aux adhérents de temps à autre.

La CDS peut publier, sur le site Web, les Règles, les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, ainsi que toute communication transmise conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur. La version électronique de ces documents, publiée sur le site Web, est la version définitive si le site Web comporte une stipulation à cet effet.

La CDS tient à jour une liste maîtresse des documents formant la Documentation contractuelle indiquant quelle version de chacun est en vigueur.

1.5 AVIS EN VERTU DES RÈGLES ET DE LA CONVENTION D'ADHÉSION

1.5.1 Avis aux adhérents par la CDS

i) Méthode à utiliser pour donner avis à tous les adhérents ou à un groupe d'adhérents

Lorsque la CDS donne avis à tous les adhérents ou à un groupe d'adhérents, conformément aux Règles ou à la Convention d'adhésion, l'avis doit être :

- (a) affiché sur le site Web de la CDS et la confirmation de l'affichage doit être transmise à l'adresse électronique fournie par chaque adhérent à qui est destiné l'avis;
- (b) déposé dans la case de chaque adhérent à qui est destiné l'avis, à un bureau de la CDS;
- (c) transmis par télécommunication enregistrée et confirmée au numéro de télécopieur fourni par chaque adhérent à qui est destiné l'avis; ou
- (d) livré à l'adresse municipale fournie par chaque adhérent à qui est destiné l'avis.

ii) Méthode à utiliser pour donner avis à un adhérent en particulier

Lorsque la CDS donne avis à un adhérent en particulier, conformément aux Règles ou à la Convention d'adhésion, l'avis doit être :

- (a) transmis à l'adresse électronique fournie par l'adhérent;
- (b) déposé dans la case de l'adhérent à un bureau de la CDS;
- (c) transmis par télécommunication enregistrée et confirmée au numéro de télécopieur fourni par l'adhérent; ou
- (d) livré à l'adresse municipale fournie par l'adhérent.

iii) Date et heure d'entrée en vigueur d'un avis

Un avis donné par la CDS à un adhérent conformément aux Règles 1.5.1(i) et (ii) entre en vigueur :

- (a) si l'avis est envoyé ou livré lorsqu'un bureau de la CDS est ouvert pour affaires, aux date et heure auxquelles la CDS envoie ou livre l'avis;
- (b) si l'avis est envoyé ou livré alors qu'aucun bureau de la CDS n'est ouvert pour affaires, aux prochaines date et heure immédiates où un bureau de la CDS est ouvert pour affaires;

pourvu que l'avis envoyé par courriel et destiné à un adhérent en particulier n'entre en vigueur qu'aux date et heure auxquelles l'adhérent accuse réception de l'avis.

iv) Adresse de réception d'avis

Un adhérent doit fournir à la CDS une adresse électronique, une adresse municipale, un numéro de case et un numéro de télécopieur aux fins de la présente Règle 1.5.1; la CDS peut considérer comme valide le plus récent avis fourni par l'adhérent.

1.5.2 Avis donné à la CDS par les adhérents

i) Méthode à utiliser pour donner avis à la CDS

Lorsqu'un adhérent donne avis à la CDS, conformément aux Règles ou à la Convention d'adhésion, l'avis doit être :

- (a) envoyé par courriel dans le format prescrit par les Règles ou par la Convention d'adhésion, à l'adresse électronique suivante : attention@cds.ca
(ou à toute autre adresse électronique fournie par avis de la CDS aux adhérents);
- (b) transmis par télécommunication enregistrée et confirmée aux :
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
À l'attention du chef des Affaires juridiques
Télécopieur : 416 365-1984
(ou à tout autre numéro de télécopieur fourni par avis de la CDS aux adhérents)
- (c) livré au siège social de la CDS ou à l'attention du directeur régional d'un bureau régional de la CDS, aux :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

À l'attention du chef des Affaires juridiques.

ii) Date et heure d'entrée en vigueur d'un avis

Un avis donné à la CDS par un adhérent conformément à la Règle 1.5.2(i) entre en vigueur aux date et heure auxquelles la CDS accuse réception par écrit de l'avis. La CDS accusera réception d'un avis donné par un adhérent le plus tôt possible, en tenant compte des circonstances, notamment si l'avis a été donné pendant les heures ouvrables du siège social de la CDS.

1.5.3 Autres types d'avis

Les Règles 1.5.1 et 1.5.2 ne s'appliquent qu'aux questions pour lesquelles la Convention d'adhésion ou les Règles stipulent que la CDS doit donner avis à un adhérent, à un groupe d'adhérents ou à tous les adhérents ou qu'un adhérent doit donner avis à la CDS, selon le cas. Toute autre communication entre la CDS et un adhérent doit être établie conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur.

La signification de documents à la CDS ou à un adhérent dans le cadre de procédures judiciaires est régie par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

1.6 MODIFICATION DES RÈGLES

1.6.1 Période d'examen

Une modification proposée des Règles (autre qu'une modification d'ordre technique) est soumise au conseil d'administration. Une modification est d'ordre technique si son objectif se limite à au moins l'un des sujets suivants :

- (a) ~~des questions d'ordre technique dans le cadre des procédés et méthodes d'exploitation et des pratiques administratives de nature courante ayant trait aux services;~~
- (b) ~~des modifications corrélatives visant à mettre en œuvre une modification importante qui a fait l'objet d'une publications aux fins de sollicitation de commentaires conformément aux exigences des autorités de réglementation dont relève la CDS et qui comportent uniquement des aspects importants déjà compris dans la modification importante ou déjà communiqués dans l'avis qui accompagne la modification importante;~~
- (c) ~~des modifications requises afin d'assurer la cohérence ou la conformité à une Règle, à la législation en valeurs mobilières ou à d'autres exigences réglementaires en vigueur;~~
- (d) ~~la rectification des erreurs d'orthographe, de ponctuation, typographiques ou grammaticales, ou encore des renvois erronés; ou~~
- (e) ~~la mise en forme stylistique, y compris les modifications apportées aux titres et aux numéros de paragraphes.~~

Supprimé: rectifier

Supprimé: dans une règle existante

Supprimé: réviser

Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, rejeter des modifications proposées ou les approuver avec ou sans changement.

La CDS donne avis à tous les adhérents des modifications proposées (après l'obtention de l'approbation des modifications proposées par le conseil d'administration, lorsqu'une telle approbation est requise) et leur laisse une période d'au moins 30 jours pour examiner les modifications proposées et présenter par écrit leurs commentaires. L'avis aux adhérents fait état de la date d'entrée en vigueur des modifications proposées. La CDS doit également présenter les modifications proposées à ses organismes de réglementation aux fins d'examen et d'approbation. Si, au terme de la période d'examen, des changements importants doivent être apportés aux modifications proposées, les modifications révisées sont présentées au conseil d'administration aux fins d'approbation et elles sont distribuées pour une période d'examen supplémentaire. Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, rejeter les modifications révisées ou les approuver avec ou sans changement. La CDS doit également présenter les modifications révisées à ses organismes de réglementation aux fins d'examen. Si le conseil d'administration juge que les circonstances requièrent des dispositions rapides ou immédiates, il peut approuver les modifications aux fins de mise en œuvre immédiate, sous réserve du déroulement d'une période d'examen ultérieure.

1.6.2 Entrée en vigueur des modifications

La date d'entrée en vigueur des modifications doit tomber au moins dix jours après la date à laquelle la CDS donne avis aux adhérents de telles modifications. Si le conseil d'administration juge que les circonstances requièrent des dispositions rapides ou immédiates, il peut raccourcir la période allouée ou mettre en vigueur immédiatement les modifications.

1.6.3 Pouvoirs en cas d'urgence

S'il advient que :

- (a) le chef de la direction, en consultation avec le chef des Affaires juridiques et le chef de la Gestion des risques, ou leur délégué respectif, le cas échéant, établit l'existence d'une situation d'urgence; ou
- (b) l'une des autorités réglementaires de la CDS établit l'existence d'une situation d'urgence qui fait en sorte que :
 - i) la réalisation équitable et ordonnée des activités de compensation, de règlement ou de dépôt ou encore la liquidation d'une opération ou la livraison y afférente risque d'être perturbée;
 - ii) l'intégrité financière de la CDS, du CDSX ou des services est menacée; ou
 - iii) le fonctionnement normal de la CDS ou du CDSX ou des services est perturbé ou risque de l'être;

la CDS prendra, à son gré, toute mesure qu'elle juge nécessaire pour prévenir, corriger ou atténuer la situation d'urgence, y compris :

- (a) en refusant la saisie de nouvelles transactions;
- (b) en suspendant un adhérent;
- (c) en mettant en œuvre une suspension générale;
- (d) en effectuant un dénouement;
- (e) en réalisant des liquidations;
- (f) en prenant des mesures raisonnables pour préserver l'intégrité des marchés financiers ou protéger l'intérêt public; ou
- (g) en prenant toute autre mesure raisonnable pour préserver l'intégrité et la sécurité de la CDS, du CDSX ou des services.

1.7 PROCÉDÉS ET MÉTHODES ET GUIDES DE L'UTILISATEUR

1.7.1 Distribution des Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur

La CDS publie des Procédés et méthodes ou des Guides de l'utilisateur, ou les deux. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur contiennent des directives détaillées sur l'utilisation des services ou des fonctions. La CDS doit mettre à la disposition de chaque adhérent accepté comme adhérent à un service ou utilisant une fonction, un exemplaire des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur en vigueur pour le service ou la fonction selon la catégorie dans laquelle

l'adhérent est classé. Sur demande, la CDS doit mettre à la disposition de l'adhérent un exemplaire des Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur relatifs à un service ou à une fonction ou se rapportant à une catégorie d'adhérents.

1.7.2 Comité sur les Procédés et méthodes

Le conseil d'administration doit constituer et maintenir un comité sur les Procédés et méthodes, formé de représentants de chaque catégorie d'adhérents. Le comité propose, analyse et approuve, avant leur mise en œuvre, les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, nouveaux et révisés, pour un service ou une fonction.

Malgré ce qui précède, la CDS a l'autorité d'établir de temps à autre les Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur, nouveaux ou révisés, sans l'approbation du comité sur les Procédés et méthodes, pourvu qu'un dirigeant de la CDS certifie au comité que ces Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur, nouveaux ou révisés :

- (a) sont nécessaires pour répondre à une situation d'urgence, ou
- (b) sont habituels et d'ordre administratif et n'auront aucune incidence importante sur les adhérents.

Ces Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur, nouveaux ou révisés, seront ensuite transmis au comité sur les Procédés et méthodes aux fins d'analyse ultérieure et de révision au besoin.

1.7.3 Modification des Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur

La CDS peut de temps à autre établir des Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur, nouveaux ou révisés, pour un service ou une fonction en donnant avis aux adhérents qui utilisent le service ou la fonction et qui sont classés dans une catégorie visée par les modifications apportées. L'avis doit préciser la date d'entrée en vigueur des modifications. Cette date doit tomber au moins 10 jours après la date de l'avis donné par la CDS. Si les modifications sont nécessaires en raison d'une situation d'urgence, on pourra néanmoins abréger le délai de 10 jours ou passer outre à ce délai, à la seule discrétion de la CDS.

1.8 DÉSIGNATION LÉGALE DE LA CDS

Attendu que :

- (a) l'Autorité des marchés financiers a autorisé la CDS à exercer les activités de compensation de valeurs au Québec en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec;
- (b) la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a désigné la CDS à titre d'agence de compensation reconnue conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario;
- (c) la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières de l'Ontario* (la « **LTVM de l'Ontario** ») et la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés du Québec* (la « **LTVM du Québec** ») font référence aux opérations des agences de compensation;
- (d) le CDSX a été désigné à titre de système de règlement et de compensation en vertu de la partie 1 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada;

Par conséquent, la CDS et chaque adhérent reconnaissent que :

- a. la CDS est une « **agence de compensation** » (une « **chambre de compensation** ») et un « **intermédiaire en valeurs mobilières** », selon la définition de ces termes dans la LTVM de l'Ontario et la LTVM du Québec;
- b. chaque adhérent est un « **titulaire d'un droit** » intermédié de la CDS, au sens attribué à ce terme dans la LTVM de l'Ontario et la LTVM du Québec;
- c. les instructions données par un adhérent visant des valeurs détenues à la CDS sont des « **ordres relatifs à un droit** », au sens attribué à ce terme dans la LTVM de l'Ontario et la LTVM du Québec;
- d. les actifs financiers mentionnés dans les Règles sont des « **actifs financiers** », au sens attribué à ce terme dans la LTVM de l'Ontario et la LTVM du Québec;
- e. la Documentation contractuelle représente la convention ou l'acte juridique conclu entre la CDS, à titre d'intermédiaire en valeurs mobilières, et les adhérents, à titre de titulaires de droits intermédiés, régissant les comptes de valeurs tenus par la CDS pour chaque adhérent et elle-même, au sens attribué aux termes convention et acte juridique dans la LTVM de l'Ontario et dans le *Code civil* du Québec, respectivement;
- f. les grands livres tenus par la CDS pour les adhérents et elle-même sont les comptes de titres dont il est fait mention dans la LTVM de l'Ontario et la LTVM du Québec;
- g. la Documentation contractuelle représente les règles de l'agence de compensation et a droit à la protection de l'article 7 de la LTVM de l'Ontario et de l'article 4 de la LTVM du Québec.

1.9 QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET QUESTIONS DIVERSES

1.9.1 Langue des services

Chaque adhérent peut, en présentant une demande écrite à la CDS, choisir dans quelle langue il désire recevoir les services de la CDS, en français ou en anglais, dans chacun des bureaux de la CDS; son choix sera respecté dans la mesure où les services peuvent être offerts dans cette langue dans ce bureau de la CDS.

1.9.2 Comptes de la CDS :

i) À la Banque du Canada, libellés en dollars

La Banque du Canada a désigné le CDSX à titre de système de compensation et de règlement en vertu de la partie I de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements du Canada*, conformément au paragraphe 4(1) de la Loi. Les Règles sont interprétées de manière à assurer que le CDSX soit doté des protections accordées à un système de compensation et de règlement désigné en vertu de la Loi, y compris par l'alinéa 8(1)(c) et le paragraphe 8(2). À cette fin, la CDS ouvre et utilise un compte ou plus à la Banque du Canada dans le but exclusif de recevoir et d'effectuer des paiements de la CDS ou à la CDS, respectivement, qui découlent des opérations effectuées au sein du CDSX et qui sont libellés en dollars. La CDS peut également ouvrir et utiliser un compte ou plus à la Banque du Canada dans le but de conserver des paiements d'adhérents libellés en dollars au nom de la CDS et détenus par celle-ci à titre de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie ou de garantie particulière, étant entendu que les frais dus à la CDS ne sont pas déposés dans tout compte de la CDS à la Banque du Canada, et les frais bancaires dus à la Banque du Canada ne sont ni déduits ni payés de tels comptes.

ii) Dollars américains

La CDS établit et exploite un compte en dollars américains dans une ou plusieurs institutions financières pour chacune des fins suivantes :

Supprimé: institution financière

- (a) recevoir et effectuer des paiements libellés en dollars américains acceptables au CDSX;
- (b) recevoir et effectuer des paiements libellés en dollars américains pour les services transfrontaliers.

1.9.3 Caractère définitif des inscriptions aux grands livres et des règlements

Les écritures sont passées dans les grands livres tenus pour les adhérents et pour la CDS pour que soient inscrites les transactions, y compris le dépôt, le retrait et la livraison de valeurs, la novation et l'établissement du solde net des opérations au moyen de la fonction de RNC, et que soient faits les paiements. Ces écritures, une fois inscrites, sont finales et irrévocables. Le règlement d'une obligation de paiement entre la CDS et l'adhérent est final et irrévocable une fois effectué, et ce, de quelque façon que ce soit, au moyen d'un paiement en provenance ou à destination d'un compte de la CDS à la Banque du Canada, au moyen d'un message de paiement transmis par Fedwire, au moyen d'un paiement en provenance ou à destination d'un compte de la CDS auprès de son banquier pour tout service transfrontalier, ou au moyen d'un paiement en provenance ou à destination du banquier qualifié de l'adhérent ou de l'agent payeur désigné. Les écritures et paiements finaux sont irrévocables et ne peuvent être ni supprimés, ni rajustés, ni contrepassés, ni remboursés ni annulés. La CDS et les adhérents ont droit à un compte rendu comptable en ce qui a trait à toute transaction, mais les erreurs doivent être corrigées uniquement par de nouvelles écritures ou de nouveaux paiements conformément aux présentes Règles, et ce, si les circonstances l'exigent.

1.9.4 Service de compensation des titres d'emprunt

Le Service de compensation des titres d'emprunt ou le SECTEM est le prédécesseur du CDSX. Toute référence au SECTEM dans les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur ou dans toute donnée, rapport ou formulaire est réputée faire référence au CDSX.

1.9.5 Pouvoir discrétionnaire de la Banque du Canada

Sans égard à ce qui est énoncé dans les Règles (y compris les références faites aux valeurs de type L, à l'acquisition ou à la livraison de titres par la Banque du Canada ou aux mesures prises par la Banque du Canada en cas de suspension d'un adhérent), la Banque du Canada décide, à son entière discrétion, de prendre part ou non à une transaction ou de prendre ou non toute mesure et détermine, à sa seule discrétion, les catégories de valeurs qu'elle acceptera à toute fin, y compris à titre de valeurs de type L.

1.9.6 Situs

L'article 12 de la Convention d'adhésion prévoit que la Documentation contractuelle constitue un contrat passé en vertu des lois de l'Ontario. La CDS et chaque adhérent reconnaissent et conviennent que l'Ontario est le territoire législatif de la CDS, à titre d'intermédiaire en valeurs mobilières agissant pour le compte d'un adhérent, aux fins d'application des lois de l'Ontario, de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* de l'Ontario et de toute autre disposition de ladite loi.

1.10 APERÇU DU CDSX

1.10.1 Description générale

Le CDSX regroupe le service de dépôt et le service de règlement. Le service de dépôt est un service offert par la CDS au moyen duquel la CDS détient des valeurs admissibles au nom des adhérents. Le service de règlement est un service mis sur pied par la CDS pour offrir le règlement d'opérations sur valeurs admissibles au moyen de la livraison de valeurs et du paiement dans les registres de la CDS.

Seuls les adhérents peuvent utiliser le CDSX. Les adhérents sont soit des adhérents à part entière soit des adhérents à mandat restreint. Un adhérent à part entière peut utiliser la totalité des services offerts par la CDS. Un adhérent à mandat restreint est assujéti à des restrictions d'utilisation du CDSX et ses obligations sont restreintes en conséquence. Les adhérents à mandat restreint qui utilisent le CDSX sont les adhérents au service NELTC et les agents des transferts adhérents.

Certains adhérents utilisent les services transfrontaliers, lesquels ne font pas partie du CDSX.

1.10.2 Admissibilité des valeurs et des monnaies

Seules les valeurs dont la CDS a établi l'admissibilité peuvent être déposées ou détenues au service de dépôt. Les valeurs ne peuvent être admises au service de dépôt que si une loi applicable stipule que les transactions sur valeurs de cette catégorie peuvent être traitées par inscription aux registres de la CDS. Malgré ce qui précède, le fait qu'aucune loi ne régisse une valeur ne limite aucunement, en soi, l'effet et la finalité du transfert de cette valeur au service de dépôt de la CDS ni de toute transaction ou de tout règlement traité au moyen des services relativement à cette valeur.

La CDS peut déterminer de temps à autre qu'une valeur donnée est inadmissible au service de dépôt ou à n'importe quel service ou fonction. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les valeurs à l'égard desquelles des paiements de droits et privilèges ne sont pas des paiements ou des virements de fonds acceptables, ne sont pas admissibles au service de dépôt, sous réserve d'exceptions établies par la CDS en fonction de critères comprenant le montant du paiement des droits et privilèges, le moyen utilisé pour effectuer le paiement de droits et privilèges ou le classement de l'émetteur effectuant le paiement de droits et privilèges.

La CDS peut déterminer de temps à autre les monnaies dans lesquelles les comptes de fonds des grands livres peuvent être libellés et les catégories de valeurs pour lesquelles les transactions peuvent être traitées au moyen d'une fonction ou d'un service donné.

1.10.3 Accès limité aux fonctions

L'accès à certaines fonctions ou à certains services peut être restreint à certaines catégories d'adhérents ou être nécessaire de temps à autre s'il faut modifier des fonctions ou en ajouter.

1.10.4 Grands livres et comptes

La CDS tient un ou plusieurs grands livres pour chaque adhérent et pour elle-même. Chaque grand livre est constitué de comptes, y compris des comptes de fonds, des comptes de valeurs, des comptes-mémoires, et de l'écriture faisant état du solde de la VGG pour ce grand livre.

Un adhérent peut transférer des valeurs entre ses propres grands livres ou transférer des valeurs au grand livre d'un autre adhérent au moyen du service de règlement. Sur demande d'un adhérent, la CDS livre à l'adhérent les valeurs détenues qu'elle détient pour son compte, et ce, selon les registres de la CDS tenus pour les comptes de valeurs de l'adhérent.

Au nom des adhérents, en son nom propre et au nom d'autres adhérents (en vertu des sûretés accordées par les adhérents conformément à la Règle 5), pour chaque valeur déposée au service de dépôt, la CDS contrôle et détient une valeur ou, à titre de titulaire d'un droit, détient des droits intermédiaires et les droits et intérêts de propriété correspondants afférents à l'actif financier porté au crédit du compte de valeurs tenu pour la CDS par un gardien étranger.

1.10.5 Règlements

Un règlement s'effectue selon le principe d'une livraison contre paiement. Les opérations sont enregistrées auprès de la CDS pour y être réglées par la livraison de valeurs et le paiement. Une opération peut être réglée comme suit :

- (a) soit sans établissement du solde net prérèglement au moyen de la méthode de règlement individuel;
- (b) soit avec l'établissement du solde net et la novation prérèglement au moyen de la fonction de RNC.

Les opérations font l'objet de vérifications diverses, y compris la VGG pour s'assurer du montant de garantie disponible pour couvrir les obligations de l'adhérent.

Le règlement d'une opération est effectué par la CDS comme suit : elle passe des écritures de débit et de crédit des comptes pertinents dans les grands livres qu'elle tient à jour pour les adhérents qui sont parties à l'opération afin d'effectuer le paiement et la livraison des valeurs entre les adhérents. Les valeurs sont livrées par inscription comptable de valeurs détenues au service de dépôt. Si une opération est réglée au moyen d'un règlement à base de certificat, la livraison des valeurs se fait par la remise matérielle d'un certificat de valeur qui les atteste.

Au terme du règlement d'une opération, les obligations qu'ont les adhérents entre eux, c'est-à-dire la livraison des valeurs et le paiement, sont éteintes et remplacées par les obligations entre la CDS et les adhérents de livrer les valeurs inscrites aux comptes de valeurs des adhérents et d'effectuer le paiement inscrit dans les comptes de fonds des adhérents.

1.10.6 Processus de paiement

Pendant le processus de paiement pour chaque monnaie chaque jour ouvrable, la CDS reçoit, sous forme de paiements acceptables, le paiement des adhérents et leur fait le paiement des obligations découlant de leur utilisation du CDSX. Les obligations de paiement entre l'adhérent et la CDS peuvent être remplies au processus de paiement au moyen du mode de paiement par inscription comptable ou d'un paiement acceptable.

1.10.7 Groupes de crédit

À l'exception de la Banque du Canada, chaque adhérent est membre d'un groupe de crédit de catégorie, soit dans la catégorie dans laquelle il est classé, et chaque membre garantit le paiement à la CDS de certaines obligations des autres membres du groupe de crédit de catégorie.

Chaque adhérent utilisant une fonction ou un service est membre du groupe de crédit de fonds pour cette fonction ou ce service, et chaque membre garantit le paiement à la CDS de certaines obligations des autres membres de ce groupe de crédit de fonds.

1.10.8 Fonds communs de garantie et fonds

Afin de garantir leurs obligations envers la CDS découlant de la Documentation contractuelle, les adhérents membres d'un groupe de crédit de catégorie (autres que les groupes de crédit de

catégorie pour les emprunteurs non contribuants) sont tenus de faire des contributions à un fonds commun de garantie pour ce groupe de crédit de catégorie, et les adhérents membres d'un fonds établi pour une fonction ou un service sont tenus de faire une contribution à ce fonds.

Supprimé: appelés à

Supprimé: groupe de crédit de

Supprimé: appelés à

Supprimé: au

1.10.9 Plafond de fonctionnement

À l'exception de la Banque du Canada, d'un emprunteur non contribuant ou d'un adhérent à mandat restreint, un adhérent peut devoir se conformer à un plafond de fonctionnement, lequel est une limite sur la valeur totale des transactions qui peuvent être effectuées en même temps par l'adhérent.

1.10.10 Marges de crédit

Certains adhérents peuvent établir une marge de crédit pour le compte d'un autre adhérent afin de garantir le paiement à la CDS des obligations de cet autre adhérent. Afin de garantir les obligations de l'adhérent qui établit la marge de crédit, cet autre adhérent concède une sûreté sur certains biens donnés en garantie.

1.10.11 Sûretés

Les sûretés concédées par un adhérent conformément aux Règles sont les sûretés accordées en faveur de la CDS, les sûretés du prêteur, les sûretés de la caution et les hypothèques.

1.10.12 Rôles des adhérents relativement aux valeurs

Les adhérents peuvent assumer les rôles de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges et de gardien relativement à une valeur au service de dépôt.

1.10.13 Fonds de liquidités supplémentaires

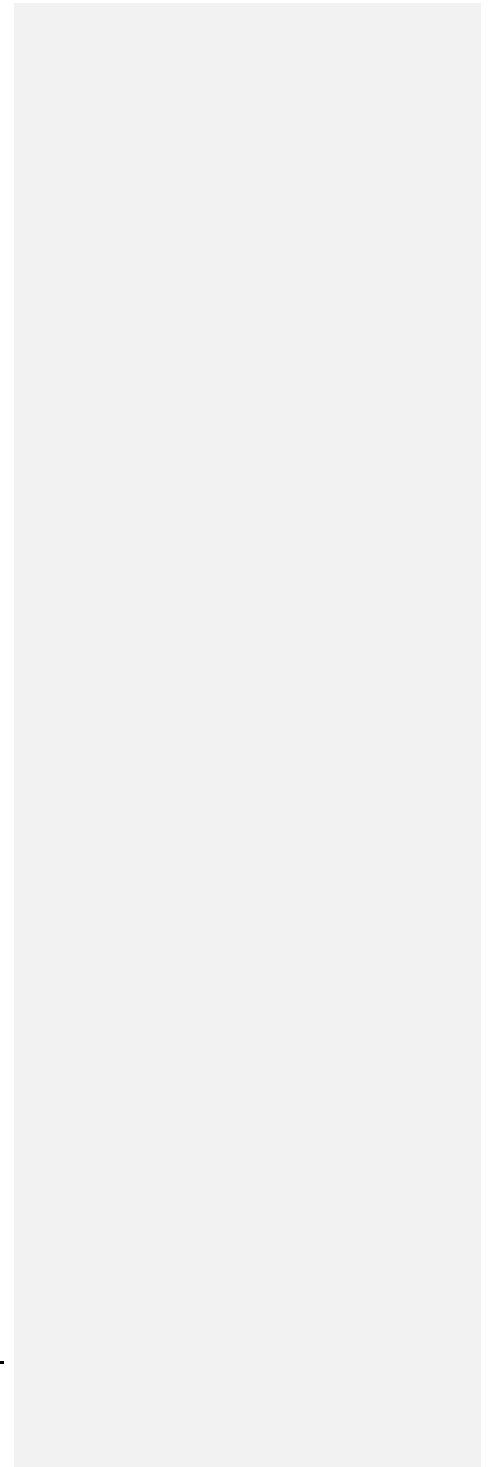
Tous les adhérents à la fonction de RNC (autres que la Banque du Canada, les agents des transferts adhérents, les adhérents au service NELTC et les adhérents au service ACT) doivent verser des liquidités supplémentaires à la CDS revêtant la forme de contributions de liquidités supplémentaires au fonds de liquidités supplémentaires.

1.11 APERÇU DES SERVICES TRANSFRONTALIERS

1.11.1 Description générale

Comme énoncé à la Règle 10, la CDS offre des services transfrontaliers pour permettre la compensation et le règlement de transactions effectuées par les adhérents auprès des institutions et des courtiers américains : au moyen du Service de liaison directe avec la DTC et du Service de liaison avec New York. Seuls les adhérents peuvent utiliser les services transfrontaliers. Un adhérent à part entière peut utiliser tous les services transfrontaliers. Un adhérent à mandat restreint est assujéti à des restrictions d'utilisation des services transfrontaliers et ses obligations sont restreintes en conséquence. Les adhérents à mandat restreint qui utilisent les services transfrontaliers sont des adhérents au service ACT. En plus des services transfrontaliers, la CDS offre des facilités aux adhérents leur permettant d'effectuer des transactions régies par la Règle 10, tel un virement transfrontalier.

Règle 2. ADHÉSION



2.1 APERÇU DE L'ADHÉSION

2.1.1 Demande d'adhésion

Un demandeur peut faire une demande d'adhésion s'il répond aux exigences d'une catégorie d'adhérent en particulier, s'il satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie et s'il respecte les conditions relatives à l'adhésion. Il revient à la CDS d'accepter ou de refuser une demande d'adhésion et une demande d'un adhérent relative à l'utilisation d'un service ou d'une fonction.

2.1.2 Classement

Chaque adhérent est classé dans une catégorie d'adhérent. Chaque adhérent peut jouer différents rôles dans les services afférents à sa catégorie. Un adhérent qui respecte les conditions mentionnées peut aussi agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de responsable du traitement des droits et privilèges pour une valeur. La CDS nomme des adhérents qui agiront à titre de gardiens de valeurs internes, ainsi que des adhérents qui agiront à titre de gardiens de valeurs étrangers.

2.1.3 Suspension et résiliation

Les circonstances justifiant la suspension éventuelle d'un adhérent par la CDS sont décrites dans la Règle 9. En présence d'un motif valable en vertu de la Règle 2.10.3, le conseil d'administration peut résilier la Convention d'adhésion d'un adhérent. Un adhérent peut se retirer en donnant avis à la CDS de son intention de se retirer, conformément à la Règle 2.10.5. Un adhérent qui s'est retiré ou dont la Convention d'adhésion a été résiliée peut demander à être réintégré.

2.1.4 Inactivité

Les circonstances menant un adhérent à choisir de devenir inactif ou à être désigné comme inactif par la CDS sont décrites dans la Règle 2.10.8. Un adhérent inactif peut demander une réactivation.

2.2 DEMANDE D'ADHÉSION

2.2.1 Présentation de la demande

La personne admissible à l'adhésion qui satisfait aux conditions et aux critères établis par la CDS conformément aux Règles peut présenter une demande d'adhésion et d'utilisation signée visant un ou plusieurs services ou une ou plusieurs fonctions, dans sa forme actuellement en vigueur à la CDS, en l'envoyant à la CDS. Un demandeur doit démontrer, à la satisfaction de la CDS, qu'il respecte les conditions et répond aux critères généraux d'adhésion, ainsi qu'aux normes et aux critères particuliers à chaque service ou fonction qu'il entend utiliser.

L'adhérent éventuel doit préciser la catégorie dans laquelle il souhaite être classé. Au moment de l'acceptation de son adhésion, il est classé dans l'une des catégories précisées à la Règle 2.3. À cette fin, il doit fournir à la CDS les renseignements et la documentation nécessaires à son classement.

La CDS peut approuver ou refuser une demande à sa seule discrétion. Dès que sa demande est approuvée, le demandeur devient adhérent et sa demande constitue alors la Convention d'adhésion entre la CDS et l'adhérent. Un demandeur dont la demande d'adhésion a fait l'objet d'un refus par la CDS a le droit de porter cette décision en appel auprès du conseil d'administration de la CDS, conformément aux Règles 3.2.2 et 3.2.3. Toutefois, aucun droit d'appel n'existe à l'égard de la décision de la CDS de reporter l'acceptation de la demande.

2.2.2 Remise à plus tard

La CDS peut reporter l'acceptation d'une demande d'adhésion, ou une demande d'utilisation d'un service ou d'une fonction, jusqu'à ce qu'elle dispose du personnel, des locaux, des systèmes informatiques et des autres moyens d'exploitation nécessaires pour fournir le service ou la fonction à des adhérents additionnels sans nuire à la prestation de ce service ou de cette fonction à ses adhérents actuels, afin d'assurer en temps opportun la compensation et le règlement méthodiques des opérations sur les valeurs, pour conserver en sécurité les fonds et les valeurs qu'elle détient pour les adhérents, et pour exercer ses activités d'exploitation.

2.2.3 Admissibilité

Toute personne est admissible à l'adhésion si elle correspond à la description de l'une des catégories suivantes :

- (a) institution financière réglementée, soit une personne :
 - i. qui est constituée en société, fondée ou formée conformément aux lois du Canada ou de toute province ou de tout territoire du Canada;
 - ii. qui est essentiellement régie, aux fins de prudence et de liquidité, par les lois du Canada ou de toute province ou de tout territoire du Canada; et
 - iii. qui est une institution financière, un courtier ou négociant en valeurs mobilières, une compagnie d'assurances ou une société de compensation ou de dépôt de valeurs;
 - (b) institution étrangère, soit une personne (autre qu'un particulier) :
 - i. qui est constituée en société, établie ou formée en vertu des lois d'un territoire extérieur à celui du Canada ou dont les activités sont principalement régies, aux fins de prudence et de liquidité, par les lois d'un territoire extérieur à celui du Canada; et
 - ii. qui est un courtier ou négociant en valeurs mobilières, une banque ou une caisse d'épargne, une société ou une compagnie de fiducie, une société ou une compagnie de prêt, une société ou une compagnie d'assurances, une société de compensation ou de dépôt de valeurs, une banque centrale ou toute autre personne négociant des valeurs;
 - (c) organisme public, soit le gouvernement du Canada ou celui d'une de ses provinces, d'un de ses territoires, ou de toute municipalité du Canada, ou de tout organisme de ceux-ci;
 - (d) Banque du Canada, soit la banque centrale du Canada fondée en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada*;
 - (e) agent des transferts adhérent, soit un adhérent qui répond aux critères et aux conditions établis à la Règle 11 pour un agent des transferts adhérent; ou
 - (f) adhérent au service NELTC, soit un adhérent qui est une personne répondant aux critères et aux conditions établis à la Règle 12.2 pour un adhérent au service NELTC.
-

2.2.4 Critères applicables aux adhérents

L'adhérent doit satisfaire à tous les critères définis ci-après pour la catégorie à laquelle il appartient :

- (a) s'il s'agit d'une institution financière réglementée :
- i. l'adhérent doit être une personne morale en vertu des lois de son territoire de constitution en société, d'établissement ou de formation. Il ne doit pas avoir omis de déposer un avis, un rapport ou un relevé en vertu des lois de ce territoire ou des lois de tout autre territoire dans lequel l'adhérent s'adonne à des activités commerciales si au terme d'une telle omission, il pourrait cesser d'être constitué en société, établi ou formé ou perdre l'autorisation d'exercer ses activités commerciales;
 - ii. l'adhérent doit détenir, et doit avoir rempli toutes les conditions requises pour détenir tout enregistrement, licence, permis, autorisation ou approbation requis relativement à ses activités par chaque organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de l'adhérent; et
 - iii. l'adhérent et chacun de ses associés, administrateurs et dirigeants doivent respecter les règlements, les règles, les ordonnances ou les directives provenant de chaque organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de l'adhérent, y compris les exigences minimales quant au capital et aux conditions de stabilité financière auxquelles il est soumis;
- (b) s'il s'agit d'une institution étrangère :
- i. l'adhérent doit être une personne morale en vertu des lois de son territoire de constitution en société, d'établissement ou de formation. Il ne doit pas avoir omis de déposer un avis, un rapport ou un relevé en vertu des lois de ce territoire ou des lois de tout autre territoire dans lequel l'adhérent s'adonne à des activités commerciales si au terme d'une telle omission, il pourrait cesser d'être constitué en société, établi ou formé ou perdre l'autorisation d'exercer ses activités commerciales;
 - ii. l'adhérent doit détenir, et doit avoir rempli toutes les conditions requises pour détenir tout enregistrement, licence, permis, autorisation ou approbation requise relativement à ses activités par chaque organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de l'adhérent;
 - iii. l'adhérent et chacun de ses associés, administrateurs et dirigeants doivent respecter les règlements, les règles, les ordonnances ou les directives provenant de chaque organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de l'adhérent, y compris les exigences minimales quant au capital et aux conditions de stabilité financière auxquelles il est soumis;
 - iv. l'adhérent doit posséder, gérer, contrôler ou avoir la garde d'un portefeuille de valeurs d'émetteurs canadiens dont la juste valeur marchande minimale (déterminée à la satisfaction de la CDS) peut être modifiée à l'occasion par le conseil d'administration;
 - v. l'adhérent doit disposer d'un capital minimum de 1 000 000 \$ ou fournir à la CDS une autre preuve de sa stabilité financière que celle-ci jugera satisfaisante;
 - vi. l'adhérent doit fournir à la CDS un avis juridique satisfaisant aux exigences de l'avocat de la CDS relativement à l'adhésion d'un adhérent aux services, y compris
-

un avis portant sur le caractère exécutoire de toute sûreté devant être concédée par l'adhérent conformément aux Règles et aux dispositions relatives à l'établissement du solde net des Règles applicables à l'adhérent; et

- vii. l'adhérent doit satisfaire à toute autre exigence que le conseil d'administration, à sa seule discrétion, peut juger appropriée pour la protection de la CDS et celle des autres adhérents;
- (c) s'il s'agit d'un organisme public, l'adhérent doit posséder, gérer, contrôler ou avoir la garde d'un portefeuille de valeurs dont la juste valeur marchande minimale (établie à la satisfaction de la CDS) peut être modifiée à l'occasion par le conseil d'administration;
- (d) s'il s'agit d'un agent des transferts adhérent, l'adhérent répond aux critères et aux conditions établis à la Règle 11 pour un agent des transferts adhérent;
- (e) s'il s'agit d'un adhérent au service NELTC, l'adhérent répond aux critères et aux conditions établis à la Règle 12.2 pour un adhérent au service NELTC.

2.2.5 Conditions d'adhésion

À la demande de la CDS, un adhérent autre qu'un agent des transferts adhérent doit démontrer, d'une façon qu'elle juge satisfaisante, qu'il remplit les conditions suivantes :

- (a) il est financièrement en mesure de s'acquitter de ses obligations envers elle;
- (b) il dispose de suffisamment de personnel compétent, de locaux, d'installations de communication, de mesures et de matériel de sécurité, de matériel de traitement de l'information, de livres et registres et de procédés et méthodes qui lui permettront de respecter en temps opportun et avec précision les engagements qu'il prévoit prendre avec la CDS et tout autre adhérent tout en satisfaisant à leurs exigences d'exploitation;
- (c) il respecte les normes établies par la CDS de temps à autre, et prend des précautions (de niveau équivalent à celui des précautions prises à l'interne dans le cadre de procédures de sécurité similaires) afin de protéger les fonctions d'accès au réseau et les mécanismes d'authentification, et exige que des précautions similaires soient prises par les tiers qui agissent en son nom et qui fournissent l'accès au réseau ou utilisent les mécanismes d'authentification attribués à l'adhérent;
- (d) il prend des mesures de sécurité adéquates, avec le même niveau de précaution qu'à l'interne dans le cadre de procédures de sécurité similaires, en ce qui concerne ses fondés de pouvoir, particuliers autorisés, gestionnaires des utilisateurs et utilisateurs, ce qui comprend notamment un contrôle adéquat des pièces d'identité et des mécanismes d'authentification;
- (e) l'équipement informatique et les logiciels qu'il utilise pour le traitement des données relatives aux services ainsi que pour l'échange de données avec la CDS et d'autres adhérents sont et seront conformes aux normes établies par la CDS de temps à autre; par ailleurs, il a mis en place des procédés et méthodes et des techniques appropriés pour s'assurer de la conformité continue aux conditions établies par la CDS de temps à autre;
- (f) si l'adhérent est une personne autre que la Banque du Canada ou un organisme public, il est titulaire d'une police d'assurance de type « **assurance des institutions financières** » ou d'assurance similaire acceptée par la CDS, dont le capital assuré et les garanties sont au moins égaux aux montants fixés à l'occasion par le conseil d'administration et il maintient cette police en vigueur; et

- (g) il satisfait aux autres conditions que le conseil d'administration peut établir à l'occasion à l'intention des adhérents.

La CDS doit donner avis aux adhérents des conditions découlant du paragraphe (g) ci-dessus et de toute modification à ces conditions et doit leur laisser le temps de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à toute nouvelle exigence.

Un agent des transferts adhérent doit démontrer à la CDS, d'une façon qu'elle juge satisfaisante, qu'il remplit les conditions établies à la Règle 11.2.4.

2.2.6 Renseignements, critères et conditions supplémentaires

La CDS peut, à quelque moment que ce soit, demander à un adhérent de démontrer qu'il continue de respecter les critères et conditions applicables. La CDS détermine si les éléments de preuve fournis par l'adhérent doivent être attestés par une déclaration d'un signataire autorisé de l'adhérent responsable à ces égards, un rapport des auditeurs internes ou externes de l'adhérent, ou un examen des activités de l'adhérent par la CDS ou par les auditeurs internes ou externes de la CDS. La CDS peut demander à tout organisme de réglementation de l'adhérent (autre que la Banque du Canada à titre d'adhérent) qu'il confirme que l'adhérent est en règle auprès de cet organisme, et qu'il confirme tout renseignement pertinent concernant la conformité de l'adhérent avec les critères et conditions associés à l'utilisation d'un service ou d'une fonction. L'adhérent doit collaborer avec la CDS à l'égard de telles demandes.

La CDS peut imposer des critères et des conditions supplémentaires d'admissibilité à tout service ou à toute fonction. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, de tels critères et conditions peuvent faire référence à la ségrégation des tâches, à la qualification du personnel, aux mesures de contrôle interne et à l'évaluation du risque, à la surveillance, à la communication avec la CDS, et à tout point mentionné à la Règle 2.2.5. La CDS doit donner avis aux adhérents de tels critères et conditions et de toute modification apportée à ces critères et à ces conditions, et elle doit accorder aux adhérents un délai raisonnable afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à toute nouvelle exigence.

2.2.7 Renonciation aux critères, aux conditions et aux exigences

Le conseil d'administration peut renoncer à toute exigence relativement aux critères, aux conditions ou au classement applicable à un adhérent ou à un gardien, inconditionnellement, temporairement ou conditionnellement, s'il juge que l'exigence à laquelle doit se conformer l'adhérent, le gardien ou le demandeur afin d'adhérer ou d'agir à titre de gardien est trop rigoureuse et que le fait d'y renoncer ne nuirait ni à la CDS ni aux autres adhérents. La CDS doit donner avis aux adhérents concernés de toute renonciation consentie aux termes de la présente Règle [2.2.7](#). Le conseil d'administration peut restreindre le droit de l'adhérent d'utiliser un service ou une fonction si la CDS renonce à une exigence conformément à la présente Règle [2.2.7](#).

2.2.8 Avis de modification des renseignements de l'adhérent

L'adhérent doit immédiatement donner avis à la CDS dans les cas suivants :

- (a) s'il n'est plus admissible à l'adhésion, en raison du fait qu'il ne satisfait plus aux conditions ou critères que la CDS a établis ou aux exigences de la catégorie d'adhérents dans laquelle il a été classé;
- (b) si un changement important est apporté aux renseignements qu'il a soumis à la CDS dans le cadre de sa demande d'adhésion ou à une annexe ou à une mise à jour de la Convention d'adhésion; et

- (c) si un changement important est apporté aux renseignements qu'il a soumis à la CDS dans le cadre de sa demande d'adhésion à un service ou à une fonction, y compris au rôle qu'il assume relativement à des valeurs en vertu de la Règle 2.4.

2.3 CLASSEMENT DES ADHÉRENTS

2.3.1 Adhérents à part entière et adhérents à mandat restreint

Chaque adhérent est soit un adhérent à part entière, soit un adhérent à mandat restreint. Un adhérent à part entière peut utiliser la totalité des services offerts par la CDS. Un adhérent à mandat restreint est assujéti à des restrictions d'utilisation des services offerts par la CDS, tel que stipulé dans les Règles applicables à une telle catégorie d'adhérents à mandat restreint.

2.3.2 Adhérents à part entière

La CDS classe chaque adhérent à part entière dans l'une des catégories suivantes :

- (a) Banque du Canada;
- (b) prêteur, si l'adhérent répond à toutes les exigences suivantes :
- i. être une institution financière;
 - ii. être membre adhérent ou adhérent-correspondant de groupe de Paiements Canada et donc avoir un compte de règlement à la Banque du Canada aux fins de compensation;
 - iii. avoir un capital d'au moins un milliard de dollars; et
 - iv. être un utilisateur du STPGV;
- (c) agent de règlement, si l'adhérent répond à toutes les exigences suivantes :
- i. être une institution financière;
 - ii. être membre adhérent ou adhérent-correspondant de groupe de Paiements Canada et donc avoir un compte de règlement à la Banque du Canada aux fins de compensation ou être sous-adhérent de Paiements Canada et donc avoir un compte de compensation avec un membre adhérent ou un adhérent-correspondant de groupe; et
 - iii. avoir un capital d'au moins 100 millions de dollars; ou
- (d) emprunteur. Si l'adhérent ne répond aux exigences d'aucune catégorie précédemment décrite ou si l'adhérent choisit de ne pas être classé dans l'une de ces catégories précitées, il est classé à titre d'emprunteur.

Un adhérent à part entière ne peut être classé à titre d'agent des transferts adhérent, d'adhérent au service ACT ou d'adhérent au service NELTC.

2.3.3 Adhérents à mandat restreint

La CDS classe chaque adhérent à mandat restreint dans au moins une des catégories suivantes :

- (a) agent des transferts adhérent, si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 11.2;
-

- (b) adhérent au service ACT, si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 10.10;
- (c) adhérent au service NELTC, si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 12.2.

2.3.4 Conventions relatives au groupe de crédit de catégorie

Tel qu'énoncé à la Règle 5, chaque adhérent (autre que la Banque du Canada) est, en raison de son acceptation à ce titre, membre du groupe de crédit de catégorie pour la catégorie d'adhérents dans laquelle il est classé. Chaque groupe de crédit de catégorie peut préparer une convention sous forme standard (la « **Convention relative au groupe de crédit de catégorie** ») pour régir les liens entre ses membres. Le conseil d'administration étudie la forme de la convention proposée pour chaque groupe de crédit de catégorie et toute modification proposée à la convention. Un exemplaire du formulaire de la convention et de toute modification qui y est apportée est fourni à la CDS, à l'adhérent ou à un demandeur qui souhaite être classé à titre de membre de ce groupe de crédit de catégorie, aux organismes de réglementation dont relève la CDS et à l'autorité pertinente à l'égard d'un membre de ce groupe de crédit de catégorie.

Un adhérent classé à titre de membre d'un groupe de crédit d'une catégorie doit être partie à la convention régissant ce groupe de crédit de catégorie, si une telle convention existe.

2.3.5 Facteur d'évaluation du prêteur

Aucun candidat à l'adhésion n'est classé parmi les prêteurs à moins que son facteur d'évaluation n'équivaille au moins à la cote R-1 Faible du DBRS ou son équivalent au moment de la demande. Si son facteur d'évaluation y est inférieur, à n'importe quel moment, l'adhérent peut tout de même continuer à faire partie de la catégorie des prêteurs, et ce, sous réserve des dispositions de la Règle 5.4.4.

2.3.6 Reclassement des adhérents

Un adhérent peut en tout temps demander à la CDS d'être reclassé dans toute autre catégorie à laquelle il est admissible. La CDS peut reclasser un adhérent s'il cesse de satisfaire aux conditions, critères ou exigences relatifs au classement pour la catégorie dans laquelle il a été classé. La CDS doit donner avis à l'adhérent de la catégorie dans laquelle il est reclassé.

À moins que les autres prêteurs ne renoncent à un avis, la CDS avise tous les prêteurs qu'un demandeur ou un adhérent demande à être classé parmi les prêteurs ou qu'un prêteur demande à être reclassé dans une autre catégorie, au moins 15 jours ouvrables avant d'effectuer le classement ou le reclassement.

2.4 RÔLES DES ADHÉRENTS

2.4.1 Banque du Canada

La Banque du Canada :

- (a) peut effectuer des règlements;
- (b) peut faire des paiements à la CDS en utilisant des moyens acceptés par la CDS.

2.4.2 Prêteur

Le prêteur :

- (a) peut effectuer des règlements;
-

- (b) peut établir des marges de crédit en faveur d'autres adhérents;
- (c) peut utiliser des marges de crédit établies par un autre prêteur;
- (d) peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien intérieur pour une valeur; et
- (e) peut agir à titre d'agent payeur désigné pour un adhérent à un service de liaison.

2.4.3 Agent de règlement

L'agent de règlement :

- (a) peut effectuer des règlements;
- (b) ne peut établir de marges de crédit en faveur d'autres adhérents;
- (c) peut utiliser des marges de crédit établies par un prêteur; et
- (d) peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien intérieur pour une valeur.

2.4.4 Emprunteur

L'emprunteur :

- (a) peut effectuer des règlements;
- (b) ne peut établir de marges de crédit en faveur d'autres adhérents;
- (c) peut utiliser des marges de crédit établies par un prêteur; et
- (d) peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien intérieur pour une valeur.

2.4.5 Agent des transferts adhérent

Un agent des transferts adhérent :

- (a) sauf s'il agit à titre d'agent dépositaire au CDSX ou de responsable du traitement des droits et privilèges aux termes de la Règle 11, ou dans la mesure permise s'il est classé dans une autre catégorie d'adhérent à mandat restreint, ne peut effectuer des règlements (y compris un transfert ou une mise en gage de valeurs) ni détenir des valeurs créditées à son grand livre;
 - (b) ne peut établir des marges de crédit en faveur d'autres adhérents;
 - (c) ne peut avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur;
 - (d) ne peut utiliser aucune fonction de la contrepartie centrale;
-

(e) ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN ou de responsable de la validation de valeurs pour une valeur; et

(f) ne peut agir à titre de gardien.

Un agent des transferts adhérent qui confirme des dépôts et des retraits de valeurs, ou qui agit à titre du responsable du traitement des droits et privilèges, doit exercer ses activités conformément à la Règle 11 et non à la présente Règle 2.4, et les activités qu'il exerce à ce titre sont régies exclusivement par la Règle 11.

2.4.6 Adhérent au service NELTC

Un adhérent au service NELTC :

(a) peut uniquement effectuer des règlements ou détenir des valeurs créditées à son grand livre dans le cadre de son utilisation du service NELTC pour le transfert de comptes de clients;

(b) ne peut effectuer des règlements entraînant un solde débiteur dans son compte de fonds;

(c) ne peut déposer ou retirer des valeurs;

(d) ne peut établir des marges de crédit en faveur d'autres adhérents;

(e) ne peut avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur;

(f) ne peut utiliser une fonction de la contrepartie centrale;

(g) sauf dans la mesure permise s'il est classé dans une autre catégorie d'adhérent à mandat restreint, ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou d'agent dépositaire au CDSX pour une valeur; et

(h) ne peut agir à titre de gardien.

2.4.7 Adhérent au service ACT

Un adhérent au service ACT ne peut utiliser le CDSX, sauf de la façon permise lorsqu'il est classé dans une autre catégorie d'adhérent à mandat restreint. Son mandat et ses activités sont décrits à la Règle 10.10.

2.4.8 Règlements assujettis à des plafonds

La Banque du Canada peut effectuer des règlements et peut faire des paiements sans limite quant au montant de ces règlements et de ces paiements. Tout adhérent autre que la Banque du Canada peut exercer les pouvoirs particuliers à la catégorie dans laquelle il est classé seulement si ces transactions peuvent être effectuées dans les limites de son plafond de fonctionnement, le cas échéant, et de la ou les marges de crédit, s'il en est, établies pour cette raison.

Un agent des transferts adhérent ou un adhérent au service NELTC n'a pas de plafond de fonctionnement ou de marge de crédit et il peut effectuer des règlements, pourvu que de tels règlements n'entraînent pas un solde débiteur à son compte de fonds.

2.4.9 Convention entre cautions

Une convention (« **Convention entre cautions** ») est passée entre tous les adhérents-cautions, pour régir les rapports entre les cautions. Le conseil d'administration étudie la proposition de Convention entre cautions et toute modification à celle-ci. Un exemplaire de la convention, et de toute modification qui lui est apportée, est fourni à la CDS, aux organismes de réglementation dont relève la CDS et à l'autorité pertinente dont une caution relève, et est publié en annexe aux Procédés et méthodes. Le prêteur doit être partie à une Convention entre cautions pour pouvoir établir une marge de crédit pour un adhérent.

2.5 RÔLES DES ADHÉRENTS RELATIVEMENT AUX VALEURS AU SERVICE DE DÉPÔT

2.5.1 Les divers rôles

Les adhérents peuvent assumer les rôles de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges et de gardien relativement à une valeur au service de dépôt. Un adhérent peut remplir plus d'un de ces rôles relativement à une valeur.

En ce qui concerne toute valeur, y compris une valeur du marché monétaire, la CDS peut avoir recours à la fonctionnalité du système utilisée par un responsable de l'activation d'ISIN, un responsable de la validation de valeurs, un responsable du traitement des droits et privilèges ou un gardien, conformément à la Règle 3.2.4.

2.5.2 Valeurs du marché monétaire

Une valeur du marché monétaire est admissible au service de dépôt uniquement si un adhérent individuel est le responsable de l'activation d'ISIN, le responsable de la validation de valeurs et le gardien pour cette valeur; et le même adhérent ou un autre adhérent est le responsable du traitement des droits et privilèges pour cette valeur.

2.5.3 Critères de sélection

L'adhérent qui est l'émetteur d'une valeur admissible ou son mandataire peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien pour cette valeur, à condition qu'il respecte l'un des critères suivants :

- (a) l'adhérent est une institution financière désignée disposant d'un capital d'au moins 200 millions de dollars et émettant ses propres valeurs ayant une cote d'agences d'évaluation du crédit d'au moins A-3 de S&P, R-2 Faible de DBRS ou P-3 de Moody's;
- (b) l'adhérent est une filiale en propriété exclusive d'une institution financière désignée qui répond aux critères du paragraphe (a) ci-dessus, à condition que l'adhérent dispose d'un capital d'au moins 200 millions de dollars ou que toutes ses obligations envers la CDS soient garanties sans condition par son institution financière désignée mère;
- (c) l'adhérent est une institution étrangère disposant d'un capital d'au moins un milliard de dollars et émettant ses propres valeurs ayant une cote d'agences d'évaluation du crédit d'au moins A-3 de S&P, R-2 Faible de DBRS ou P-3 de Moody's; ou
- (d) l'adhérent est une filiale en propriété exclusive d'une institution étrangère qui répond aux critères du paragraphe (c), à condition que l'adhérent dispose d'un capital d'au moins 200 millions de dollars ou que toutes ses obligations envers la CDS soient garanties sans condition par son institution étrangère mère, et que son institution étrangère mère fournisse

à la CDS un avis juridique satisfaisant aux exigences de l'avocat de la CDS relativement à l'exécution d'une telle garantie.

L'adhérent qui est l'émetteur d'une valeur admissible ou son mandataire peut agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges pour cette valeur.

2.5.4 Adhésion et nomination

Un adhérent qui désire agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien intérieur à l'égard d'une ou de plusieurs valeurs doit soumettre une demande à la CDS, conformément à la présente Règle 2.5.

Dès qu'un adhérent demande d'agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges ou qu'une demande est approuvée à l'égard d'un adhérent pouvant agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien, la CDS autorise l'adhérent à utiliser, et met à la disposition de l'adhérent, la fonctionnalité du système requise pour ces rôles respectifs. En utilisant les fonctionnalités du système associées au rôle exercé à l'égard d'une ou de plusieurs valeurs, un adhérent assume toutes les obligations relativement à un tel rôle, conformément à la façon établie dans les Règles.

2.5.5 Déclaration relativement au mandat

En agissant à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de responsable du traitement des droits et privilèges pour des valeurs dont il n'est pas l'émetteur, l'adhérent déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des autres adhérents que ses actions ne débordent ni ses compétences ni le mandat qu'il a reçu de l'émetteur de cette valeur.

2.5.6 Remplacement

Si un adhérent cesse d'agir à titre d'agent pour un émetteur et qu'il n'agit plus à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges pour des valeurs de cet émetteur, il informe la CDS du changement et du nom du successeur proposé (s'il le connaît).

Une fois nommé gardien pour une valeur, l'adhérent continue d'agir à titre de gardien pour une valeur jusqu'à ce que la CDS nomme un successeur ou que d'autres dispositions soient prises à la satisfaction de la CDS.

2.5.7 Responsabilités à titre de débiteur principal

Chaque adhérent qui agit à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de responsable du traitement des droits et privilèges à l'égard d'une valeur assume, comme débiteur principal, toutes ses obligations conformément aux Règles, y compris celles qui découlent des déclarations qu'il a faites ou des garanties qu'il a données, qu'il agisse en son nom ou au nom de l'émetteur de la valeur. La prise en charge susmentionnée des responsabilités par l'adhérent ne limite pas les responsabilités qui incombent à l'émetteur selon les principes généraux de droit.

2.5.8 Défaillance

Si l'adhérent ne remplit pas ses responsabilités ou ses obligations envers la CDS ou d'autres adhérents découlant de son rôle à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien pour une valeur (autres que des obligations résultant d'un débit porté au compte de fonds de l'adhérent lorsqu'il agit à titre de responsable du traitement des droits et privilèges), et, conformément à la

Règle 5, les autres membres des groupes de crédit dont fait partie l'adhérent ne sont pas tenus de faire de paiement à la CDS à l'égard d'une telle défaillance. Toutefois, une telle défaillance peut entraîner une suspension de l'adhérent défaillant en vertu de la Règle 9.

2.5.9 Persistance des obligations

Les responsabilités et les obligations de l'adhérent envers la CDS et les autres adhérents qui découlent de son rôle de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien, subsisteront à la suspension, à la résiliation ou au retrait de l'adhérent de son rôle. Les responsabilités et les obligations de l'adhérent découlant de son rôle n'ont aucune incidence sur ses droits et ses obligations en général stipulés dans les Règles (tels que ses droits à l'égard des valeurs créditées à son compte de valeurs).

2.5.10 Banque du Canada et valeurs émises par le gouvernement du Canada

La Banque du Canada n'est ni un responsable de l'activation d'ISIN, ni un responsable de la validation de valeurs, ni un responsable du traitement des droits et privilèges ni un gardien intérieur pour les valeurs émises par le gouvernement du Canada, bien qu'elle puisse assumer des tâches relatives aux valeurs qui sont semblables à celles d'autres adhérents assumant ces rôles.

Relativement aux valeurs émises par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada est assujettie aux modalités des conventions liant la CDS et la Banque du Canada et n'est pas tenue d'assumer les fonctions et obligations d'un responsable de l'activation d'ISIN, d'un responsable de la validation de valeurs, d'un responsable du traitement de droits et privilèges ou d'un gardien intérieur décrites dans les Règles.

2.6 RESPONSABLE DE L'ACTIVATION D'ISIN

2.6.1 Responsabilités

Le responsable de l'activation d'ISIN pour une valeur confirme l'ISIN applicable à cette valeur dont il est soit l'émetteur ou le mandataire de celui-ci.

2.6.2 Déclaration et garantie

En confirmant l'ISIN d'une valeur ou de plusieurs valeurs, le responsable de l'activation d'ISIN déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des adhérents :

- (a) à l'égard d'une valeur, que l'ISIN est représentatif des caractéristiques de la valeur identifiée par l'ISIN et que les renseignements relatifs à la valeur sont exacts; et
- (b) si l'ISIN identifie un bloc de valeurs mises en commun, que de telles valeurs ont un débiteur commun primaire et qu'elles sont mises en commun de façon appropriée conformément à la Règle 6.10.2.

2.7 RESPONSABLE DE LA VALIDATION DE VALEURS

2.7.1 Responsabilités

Le responsable de la validation de valeurs d'une valeur doit, relativement à cette valeur, exécuter les tâches suivantes, lesquelles sont précisées à la Règle 6 :

- (a) confirmer le dépôt de valeurs;
-

- (b) confirmer le retrait de valeurs; et
- (c) rapprocher le registre de l'émetteur aux registres de la CDS.

2.7.2 Déclaration et garantie

En confirmant le dépôt d'une valeur, le responsable de la validation de valeurs déclare et garantit ce qui est mentionné à la Règle 6.2.9.

2.8 RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES

2.8.1 Responsabilités

À titre d'émetteur ou en son nom, le responsable du traitement des droits et privilèges pour une valeur peut payer le montant de droits et privilèges pour cette valeur en effectuant un paiement acceptable à la CDS couvrant ce montant ou en donnant instruction à la CDS de débiteur ce montant de son compte de fonds.

Il n'est pas tenu, à ce titre, de payer des droits et privilèges sur une valeur, et il peut décider de ne pas faire ce paiement pour n'importe quelle raison (y compris des changements à son statut de mandataire de l'émetteur, ou de difficultés liées à la prise de dispositions concernant la réception de fonds de l'émetteur).

2.8.2 Obligations de l'émetteur

La limitation de la responsabilité du responsable du traitement des droits et privilèges stipulée à la Règle 2.8.1 ne limite pas la responsabilité de l'émetteur à l'égard de la valeur ou selon les principes généraux de droit.

Le responsable du traitement des droits et privilèges n'est pas un mandataire de la CDS pour la réception d'argent. La réception, par le responsable du traitement des droits et privilèges, de fonds fournis par l'émetteur pour le paiement de droits et privilèges sur une valeur détenue par la CDS n'est pas réputée être la réception d'une telle somme par la CDS et ne libère pas l'émetteur de son obligation relativement aux droits et privilèges dus sur la valeur, sauf si la CDS a reçu le paiement total des droits et privilèges, soit au moyen d'un paiement acceptable, soit par la conclusion du processus de paiement après qu'un débit du montant des droits et privilèges ait été porté à un compte de fonds.

2.9 GARDIENS

2.9.1 Nomination d'un gardien

La CDS peut nommer une personne à titre de gardien si cette personne satisfait aux critères et conditions établis par la CDS conformément à la présente Règle 2.9. La CDS peut, à son entière discrétion, établir des critères et des normes concernant la capacité financière, le personnel, les installations, l'équipement, les procédés et méthodes et autres questions. La CDS peut en tout temps suspendre ou résilier la nomination d'un gardien lui permettant d'agir à ce titre pour une valeur en particulier ou pour toutes les valeurs en général.

Un gardien peut être un gardien étranger, qui ne peut agir à titre de gardien qu'à l'extérieur du Canada, ou un gardien intérieur, qui peut agir à titre de gardien au Canada ou à l'étranger, sous réserve de l'approbation de la CDS.

La CDS peut, de temps à autre, effectuer les tâches du gardien pour une émission de valeurs et peut faire appel aux mandataires qu'elle considère appropriés pour l'exécution de ces tâches.

Toutes les références faites au gardien dans les Règles comprennent la CDS si elle effectue les tâches du gardien.

2.9.2 Critères de sélection d'un gardien étranger

Un gardien étranger doit fournir à la CDS une preuve qu'elle juge satisfaisante qu'il peut être classé dans l'une des catégories suivantes :

- (a) une institution bancaire ou une société de fiducie constituée en société ou établie en vertu de lois étrangères :
 - i. qui est en règle, selon la loi et les règlements du pays dans lequel elle a été constituée en société ou établie;
 - ii. qui dispose d'un capital d'au moins 200 millions de dollars ou l'équivalent dans une autre monnaie; et
 - iii. qui émet des valeurs qui respectent les cotes minimales d'agences d'évaluation du crédit choisies par la CDS;
- (b) une filiale en propriété exclusive d'une institution bancaire ou d'une société de fiducie comprise dans les établissements du paragraphe (a), à condition que cette filiale dispose d'un capital d'au moins 200 millions de dollars (ou l'équivalent dans une autre monnaie) ou que toutes ses obligations soient garanties sans condition par son institution bancaire mère ou sa société de fiducie mère;
- (c) un dépositaire de valeurs ou une agence de compensation de valeurs qui offre un système de garde ou de transfert de valeurs; ou
- (d) une banque centrale ou une personne qui joue le rôle d'une banque centrale pour un État reconnu par le Canada.

La CDS peut exiger d'un gardien étranger qu'il signe une convention avec la CDS dont celle-ci accepte la forme et le fond. Si le gardien étranger est un dépositaire de valeurs ou une agence de compensation, la CDS peut devenir membre de ce dépositaire de valeurs ou de cette agence de compensation et signer une convention d'adhésion régulière afin de permettre au dépositaire de valeurs ou à l'agence de compensation de détenir des valeurs au nom de la CDS.

2.9.3 Critères de sélection d'un gardien intérieur

La Banque du Canada peut agir à titre de gardien intérieur relativement à toute valeur. Un adhérent, autre que la Banque du Canada, qui répond aux critères de sélection décrits à la Règle 2.5.3 peut agir à titre de gardien intérieur relativement à toute valeur.

2.10 IMPOSITION DE RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS, SUSPENSION, RÉSILIATION, retrait et réintégration

2.10.1 Imposition de restrictions au droit d'accès aux fonctionnalités du système

La CDS peut imposer des restrictions au droit d'accès d'un adhérent à une fonctionnalité du système dans les circonstances suivantes :

- (a) lorsque la CDS juge que l'adhérent n'est pas en mesure d'utiliser adéquatement une fonctionnalité du système en raison de problèmes opérationnels ou techniques des

— systèmes de l'adhérent ou des systèmes d'une tierce partie ou en raison d'événements sur lesquels l'adhérent n'exerce aucun contrôle;

- (b) lors de la réception d'une demande de l'adhérent soumise à la CDS à cet effet;
- (c) lorsque la CDS juge, dans le cadre de la surveillance d'un adhérent en vertu de la Règle 5.1.1 et 5.1.2, qu'une telle mesure est nécessaire afin de protéger les intérêts de la CDS et d'autres adhérents; ou
- (d) lorsque l'adhérent contrevient à la Règle 10.2.1 relativement aux services transfrontaliers.

L'imposition de restrictions au droit d'accès peut s'appliquer à un service ou à une fonction, soit pour une valeur ou une catégorie de valeurs, soit pour une transaction ou un groupe de transactions, soit pour les valeurs, les fonctions ou les transactions dans leur ensemble. L'imposition de restrictions au droit d'accès peut se limiter à un établissement ou à un bureau de l'adhérent ou à un bureau de la CDS. La CDS peut lever la restriction au droit d'accès lorsqu'elle détermine, à sa seule discrétion, que l'adhérent est capable de reprendre ses activités normales.

2.10.2 Suspension

La CDS peut suspendre l'adhésion d'un adhérent conformément à la Règle 9.1. La CDS doit immédiatement aviser l'autorité pertinente dont relève l'adhérent lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que l'adhérent peut être suspendu. Le conseil d'administration étudie toute suspension lors de l'assemblée suivant la suspension.

Si l'adhérent suspendu par la CDS en appelle de sa suspension, le conseil d'administration lui permettra, dans les dix jours suivant la date d'entrée en vigueur de la suspension, de faire valoir son point de vue auprès du conseil d'administration. L'adhérent peut, à son gré, être représenté par un avocat.

2.10.3 Résiliation

Lorsqu'il juge le motif valable, dans l'exercice raisonnable de sa discrétion, le conseil d'administration peut résilier la Convention d'adhésion de l'adhérent.

Les motifs valables de résiliation de la Convention d'adhésion de l'adhérent comprennent les suivants :

- (a) la suspension de l'adhérent;
- (b) l'omission de l'adhérent de payer tous frais à la CDS dans les 5 cinq jours ouvrables suivant l'envoi de la demande de paiement à l'adhérent par la CDS;
- (c) l'omission de l'adhérent de corriger son manquement à toute disposition de la Documentation contractuelle dans les 5 jours ouvrables suivant l'avis d'infraction et la demande de correction à l'adhérent par la CDS;
- (d) toute autre cause que le conseil d'administration établit à sa discrétion et de manière raisonnable à titre de motif valable.

Le conseil d'administration donne à l'adhérent la possibilité de faire valoir son point de vue auprès du conseil d'administration avant la résiliation de sa Convention d'adhésion. L'adhérent peut, à son gré, être représenté par un avocat. Au moins cinq jours avant la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle sera étudié le dossier de l'adhérent visé, la CDS doit aviser par écrit l'adhérent pour lui faire part de la réunion et lui fournir un sommaire des motifs de résiliation invoqués.

L'adhérent cessera d'être adhérent à compter de la date et de l'heure fixées par le conseil d'administration.

La CDS doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève lorsqu'une réunion du conseil d'administration est convoquée pour autoriser la résiliation de la Convention d'adhésion d'un adhérent.

2.10.4 Avis d'imposition de restrictions au droit d'accès, de suspension ou de résiliation de la Convention d'adhésion

La CDS doit informer sans tarder l'adhérent auquel on a imposé des restrictions au droit d'accès que son accès aux fonctionnalités du système est restreint et des motifs de telles restrictions. La CDS peut informer d'autres adhérents de ces restrictions si elle le juge à propos relativement à l'exploitation des services.

La CDS doit remettre sans tarder un avis de suspension ou de résiliation à l'adhérent faisant l'objet d'une suspension ou dont la Convention d'adhésion est résiliée et, aussitôt que possible, aux autres adhérents. Tout avis de suspension de l'adhérent ou de résiliation de la Convention d'adhésion d'un adhérent remis aux autres adhérents indique la catégorie dont il fait partie, ainsi que les fonctions de la contrepartie centrale et les services transfrontaliers qu'il utilise.

2.10.5 Retrait de l'adhérent

L'adhérent peut aviser en tout temps la CDS qu'il désire se retirer d'un service moyennant un préavis écrit de 30 jours. Son adhésion à ce service cesse au plus tard à l'expiration du délai de préavis ou au moment choisi par la CDS auquel la totalité des obligations de l'adhérent à ce service ont été satisfaites et toutes autres exigences de retrait d'une fonction de ce service ont été respectées.

La CDS avisera sans tarder les autres adhérents que cet adhérent a signifié son intention de se retirer d'un service.

2.10.6 Persistance des obligations

En cas de suspension, de résiliation de sa Convention d'adhésion ou de retrait, l'adhérent est toujours tenu d'assumer ses responsabilités et de s'acquitter de ses obligations qui découlent de l'utilisation de tout service ou de la Documentation contractuelle, envers la CDS et les autres adhérents, comme s'il était toujours adhérent. Il en va de même pour les responsabilités et obligations de la CDS et des autres adhérents envers lui.

2.10.7 Réintégration de l'adhérent

Sur avis à la CDS de sa demande de réintégration, l'adhérent qui s'est retiré ou dont la Convention d'adhésion a été résiliée peut être réintégré à tout moment par le conseil d'administration aux conditions de ce dernier, pourvu :

- (a) que l'adhérent verse les frais d'adhésion ou de réintégration déterminés par le conseil d'administration;
 - (b) qu'il soit admissible à l'adhésion;
 - (c) qu'il remplisse les conditions et critères d'adhésion; et
-

- (d) qu'il démontre à la satisfaction du conseil d'administration qu'il s'est acquitté de toutes ses responsabilités et libéré de toutes ses dettes envers la CDS et les autres adhérents découlant de tout service.

Le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, approuver ou refuser sa demande de réintégration.

2.10.8 Adhérents inactifs

Un adhérent peut devenir un adhérent inactif et, réciproquement, un adhérent inactif peut devenir un adhérent actif conformément aux dispositions suivantes :

- (a) Si l'adhérent a l'intention de ne pas utiliser un service ou une fonction, il peut choisir d'être désigné comme adhérent inactif en donnant un avis écrit à la CDS à cet égard.
- (b) Si un adhérent n'a pas utilisé suffisamment un service ou une fonction, de l'avis de la CDS, au cours d'une période d'au moins six mois, conformément aux critères établis dans les Procédés et méthodes, la CDS peut envoyer un avis à l'adhérent l'informant qu'il sera désigné comme adhérent inactif. Dans un tel cas, l'adhérent doit, dans les 30 jours suivant la réception d'un tel avis de la CDS, choisir, au moyen d'un avis écrit à la CDS :
- i. de commencer à utiliser un ou des services ou une ou des fonctions sur une base active et continue;
 - ii. d'être désigné comme adhérent inactif; ou
 - iii. de cesser d'être un adhérent de la CDS.

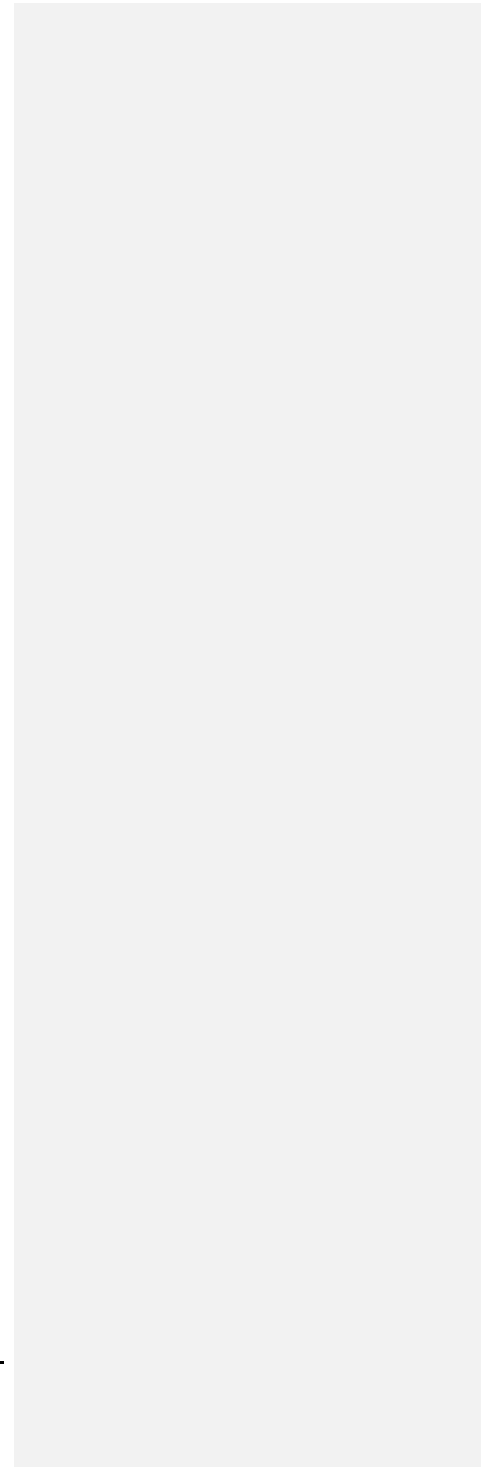
S'il omet d'effectuer un choix, l'adhérent est réputé avoir choisi d'être désigné comme inactif.

- (c) Un adhérent inactif ne peut utiliser aucun service ou aucune fonction dans la mesure prévue dans les Procédés et méthodes à moins et jusqu'à ce qu'il ait été désigné comme adhérent actif conformément aux dispositions de la présente Règle 2.10.8. Un adhérent inactif assume toutes les obligations et responsabilités en vertu des Règles liées à la période précédant sa désignation comme adhérent inactif, y compris toute obligation découlant des Règles 9.2, 9.3, 9.4 et 9.6, comme si elles s'appliquaient tant à l'adhérent inactif qu'à un adhérent suspendu. La date d'entrée en vigueur de la désignation d'adhérent inactif est déterminée à la discrétion de la CDS. Cinq ans, jour pour jour, après avoir été désigné comme inactif, un adhérent doit informer la CDS de son choix :
- i. d'être désigné comme adhérent actif;
 - ii. de cesser d'être un adhérent en vertu des Règles; ou
 - iii. de continuer d'être désigné comme adhérent inactif.
- (d) Un adhérent inactif qui choisit d'être désigné comme adhérent actif en vertu du paragraphe (c) ci-dessus doit remplir et fournir à la CDS tous les renseignements et toute la documentation comme s'il présentait une demande à titre de nouvel adhérent et il doit être admis à titre d'adhérent selon les critères et conditions d'adhésion en vigueur décrits dans les Règles et établis par le conseil d'administration et en vertu des modalités que la CDS juge pertinentes. Si un adhérent ne remplit pas de tels critères et conditions d'adhésion, il est réputé être un adhérent dont la Convention d'adhésion a été résiliée en

vertu de la Règle 2.10.3, puisque le fait de ne pas remplir les critères et conditions d'adhésion constitue un motif valable de résiliation de la Convention d'adhésion.

- (e) Un adhérent inactif qui choisit de demeurer un adhérent inactif en vertu du paragraphe (c) ci-dessus doit remplir et fournir à la CDS tous les renseignements et les documents exigés dans les Procédés et méthodes.
 - (f) Un adhérent inactif doit verser les frais annuels et les autres frais selon ce qui peut être établi de temps à autre par le conseil d'administration conformément aux Règles, y compris des frais de réactivation s'il désire être désigné comme adhérent actif ou des frais d'inactivité continue s'il préfère continuer d'être un adhérent inactif.
-

Règle 3. EXPLOITATION



3.1 AUTORISATION ET ACCÈS

3.1.1 Fondés de pouvoir

Des particuliers sont autorisés à agir au nom de l'adhérent relativement aux services, en occupant les fonctions décrites ci-dessous, en conformité avec les Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur.

- (a) Le fondé de pouvoir :
- i. est autorisé à agir au nom de l'adhérent relativement aux services;
 - ii. est responsable de la nomination ou de l'annulation de la nomination des gestionnaires des utilisateurs et des particuliers autorisés pour l'adhérent.
- (b) Le gestionnaire des utilisateurs :
- i. est responsable de la nomination ou de l'annulation de la nomination des particuliers, y compris des gestionnaires des utilisateurs, agissant à titre d'utilisateurs pour l'adhérent; et
 - ii. fournit les mécanismes d'authentification à chaque utilisateur.
- (c) L'utilisateur a accès aux activités du système désignées par le gestionnaire des utilisateurs ayant nommé l'utilisateur.
- (d) Un particulier autorisé peut être autorisé à s'acquitter des responsabilités énoncées dans les Procédés et méthodes pour le compte de l'adhérent, ce qui comprend notamment :
- i. la signature de documents requis devant être livrés relativement à l'adhésion de l'adhérent à tout service;
 - ii. l'admission à un bureau de la CDS ou à d'autres bureaux; et
 - iii. la prise en livraison et la signature d'accusés de réception pour des valeurs, des chèques, des fonds et d'autres formes de paiement.

Supprimé: (

Supprimé:)

3.1.2 Accès aux services

La CDS attribue à chaque adhérent des mécanismes d'authentification ou leur fournit le moyen de créer des mécanismes d'authentification qui servent à identifier l'adhérent et les utilisateurs qu'il nomme ainsi que les accès au réseau qu'il choisit. Le système confirme la validité du mécanisme d'authentification avant d'accepter toute communication, transaction, autorisation ou instruction.

La CDS établit les types de fonctions qui pourront servir à accéder au réseau et les normes qu'elles doivent respecter. Chaque adhérent choisit la ou les fonction(s) qu'il utilisera ou qu'on utilisera en son nom pour accéder au réseau, pour communiquer avec la CDS et pour accéder aux services. L'accès au réseau est utilisé directement par l'adhérent au moyen de ses systèmes ou au nom de l'adhérent par d'autres personnes autorisées par lui, parmi lesquelles figurent notamment les centres de traitement à façon, les bourses et autres systèmes de négociation, les tiers fournisseurs de services et les clients.

3.1.3 Mesures prises par l'adhérent

Chaque adhérent est lié par les mesures suivantes, que la CDS peut considérer comme valides, et il en est responsable auprès de la CDS et des autres adhérents :

- (a) toute communication, transaction, autorisation ou instruction validée par un mécanisme d'authentification qui lui a été attribué;
- (b) tout acte accompli par un fondé de pouvoir ou par un particulier autorisé, tout document signé par ce dernier et toute communication, transaction, autorisation ou instruction qu'il transmet; et
- (c) toute communication, transaction, autorisation ou instruction reçue par la CDS provenant d'un système de compensation tiers de l'adhérent;

quels que soient le moyen de communication utilisé et les limites de l'autorité accordée par l'adhérent à la personne responsable agissant en son nom, à condition que cette personne n'utilise que les activités du système que l'adhérent lui aura permis d'utiliser.

Sous réserve de ce qui précède, la CDS n'est pas tenue de vérifier la source d'une communication ni de confirmer qu'une personne qui lui a envoyé une communication au nom d'un adhérent est autorisée à le faire. La CDS ne sera tenue responsable d'aucun acte accompli de bonne foi en se fiant à une communication, une transaction, une autorisation, une instruction, un acte ou un document qui lie un adhérent, nonobstant :

- a. toute erreur pouvant se produire au cours de leur transmission ou de leur enregistrement;
- b. toute erreur pouvant se trouver sur bande magnétique, dans un document ou sur un autre support livré à la CDS;
- c. tout usage de faux ou toute fraude perpétré par un fondé de pouvoir, un particulier autorisé, un gestionnaire des utilisateurs ou un utilisateur de l'adhérent; ou
- d. toute autre erreur, tout malentendu ou manque de clarté de toute communication, transaction, autorisation, instruction ou de tout acte ou document.

3.2 MESURES PRISES PAR LA CDS

3.2.1 Mandataires de la CDS

La CDS doit de temps à autre fournir par écrit aux adhérents le nom des particuliers désignés pour exécuter certaines tâches précises conformément à la Documentation contractuelle au nom de la CDS, et signaler toute modification apportée à la désignation de ces personnes.

La CDS peut prendre toute mesure indiquée dans les Règles par l'entremise de l'un de ses dirigeants ou de toute autre personne que le conseil d'administration ou les dirigeants de la CDS peuvent désigner à l'occasion.

Le conseil d'administration peut exercer ses pouvoirs au moyen d'une résolution adoptée en bonne et due forme par le conseil. À la demande de l'adhérent, la CDS doit lui fournir une copie certifiée de toute résolution du conseil concernant une mesure qui le concerne prise conformément aux Règles.

3.2.2 Appel des mesures prises par la CDS

Un adhérent qui n'est pas d'accord avec une mesure prise par la CDS conformément aux Règles, sauf si elle a été prise par le conseil, peut en appeler auprès du comité approprié de ce dernier, en transmettant à la CDS dans les 10 jours suivant la prise de la mesure en question, un avis écrit précisant la mesure faisant l'objet de l'appel et la raison pour laquelle il fait appel. Le comité doit étudier l'appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel, et donner à l'adhérent la possibilité de soumettre ses observations par écrit ou en personne. Le comité doit donner avis à l'adhérent de sa décision dans un délai raisonnable après avoir entendu l'appel, et doit lui faire part de sa décision par écrit si celui-ci en fait la demande. L'adhérent peut appeler de la décision du comité auprès du conseil en transmettant à la CDS dans les 10 jours suivant l'avis de prise de décision, un avis écrit supplémentaire faisant état du motif de l'appel. Le conseil d'administration doit étudier l'appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel, et donner à l'adhérent la possibilité de soumettre des observations par écrit ou en personne. Le conseil doit donner avis à l'adhérent de sa décision dans un délai raisonnable après avoir entendu l'appel, et doit lui faire part par écrit de sa décision si l'adhérent en fait la demande. La décision du conseil relativement à un appel est définitive, sous réserve de tout autre droit d'appel conformément à la Règle 3.2.3.

3.2.3 Révision par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières

L'Autorité des marchés financiers a autorisé la CDS à exercer l'activité de compensation de valeurs au Québec en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a désigné la CDS à titre d'agence de compensation reconnue conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Les adhérents et demandeurs de statut d'adhérent ont les droits décrits dans ces lois, et dans toute autre loi pouvant s'appliquer à la CDS de temps à autre, de demander une révision des mesures prises par la CDS et des décisions prises par le conseil d'administration.

3.2.4 Utilisation du système par la CDS

La CDS peut utiliser le système afin de faciliter le fonctionnement des services, d'améliorer les services offerts aux adhérents ou de réduire les risques ou les coûts associés à la prestation des services.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la CDS tient des grands livres et des comptes pour elle-même, y compris des grands livres de gestion des garanties et des grands livres utilisés aux fins de règlement d'une obligation du service de règlement net continu (obligation du RNC). Les valeurs portées au crédit d'un compte de valeurs, d'un compte de garantie ou d'un compte d'offre de la CDS sont détenues par celle-ci dans son intérêt. La CDS peut effectuer des transactions pour son propre compte à l'aide de n'importe quel service au moyen d'écritures dans ses grands livres débitant ou créditant les comptes pertinents aux fins de paiement et de livraison des valeurs visées par la transaction. La CDS n'effectuera pas de règlement pour son propre compte qui entraînerait un solde négatif dans son compte de fonds à l'égard du règlement des obligations du RNC, d'une opération de remplacement d'une obligation du RNC d'un adhérent défaillant ou d'une opération de rachat d'office lié à une obligation du RNC.

En ce qui concerne les transactions effectuées par la CDS pour son propre compte, les références, dans les Règles, Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur, à l'adhérent effectuant des transactions semblables sont réputées inclure la CDS, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant l'utilisation qu'elle peut faire des fonctionnalités du système, la CDS n'est pas responsable au même titre que l'adhérent aux termes des Règles. En particulier et sans limiter la portée générale de ce qui précède, la CDS :

- (a) n'est pas un membre d'un groupe de crédit;

Supprimé: moins que n'ait été établie en sa faveur une marge de crédit aux termes de laquelle un montant égal à celui du solde négatif a été engagé. Les restrictions précédentes ne s'appliquent pas au...

Supprimé: de ces

- (b) n'est pas liée à un groupe de débit;
- (c) n'est pas tenue de faire de contribution à un fonds, à un fonds commun de garantie ou à un fonds de liquidités supplémentaires;
- (d) ne fait l'objet d'aucun plafond de fonctionnement; et
- (e) ne fait aucune déclaration ni ne donne de garantie et ne peut être tenue responsable d'aucune déclaration ou garantie d'un responsable de l'activation d'ISIN, d'un responsable de la validation de valeurs, d'un responsable du traitement des droits et privilèges ou d'un gardien.

3.2.5 Utilisation du système par un non-adhérent agissant au nom de la CDS

La CDS peut permettre l'utilisation restreinte d'une fonctionnalité du système à toute personne qui n'est pas un adhérent aux seules fins d'effectuer des transactions au nom de la CDS. Avant d'être mis en œuvre, un tel accès restreint aux fonctionnalités du système est décrit dans les Règles. Le conseil précise laquelle des exemptions de responsabilité décrites à la Règle 3.2.4 s'applique à la CDS lorsqu'elle permet à une telle personne d'utiliser son système. La présente Règle 3.2.5 ne s'applique pas aux personnes autorisées par un adhérent, conformément à la Règle 3.1.

3.3 FONCTIONNEMENT DES SERVICES

3.3.1 Jours ouvrables

(i) La CDS

La CDS fait tout ce qui est en son pouvoir afin d'assurer que le système est disponible aux fins de traitement :

- (a) des transactions libellées en dollars tous les jours pendant lesquels le STPGV est disponible aux fins de transfert de fonds; et
- (b) des transactions libellées en dollars américains tous les jours pendant lesquels Fedwire est disponible aux fins de transfert de fonds.

Les Procédés et méthodes précisent les jours pendant lesquels le service de règlement ou le service de dépôt seront offerts aux fins de traitement des transactions. La CDS informe les adhérents des jours et des heures durant lesquels chaque bureau de la CDS sera ouvert. Un ou plusieurs bureaux de la CDS peuvent être fermés durant un jour ouvrable.

(ii) Les adhérents

Tel que prescrit par la Règle 8.1.2, pour chaque jour ouvrable durant lequel un processus de paiement est effectué pour une monnaie donnée, l'adhérent s'assure qu'il possède les dispositifs nécessaires afin de remplir toute obligation pouvant découler d'un processus de paiement (y compris une obligation à titre de caution ou de banquier qualifié ou une obligation découlant d'une marge de crédit), que ce jour soit ouvrable ou non pour l'adhérent.

(iii) Les services transfrontaliers

La DTC et la NSCC établissent les jours durant lesquels les services transfrontaliers sont disponibles aux fins de traitement des transactions. Pour chaque jour ouvrable au cours duquel un processus de paiement de services de liaison est effectué, l'adhérent s'assure que les dispositifs sont disponibles afin de s'acquitter des obligations qui pourraient découler d'un tel processus de

Supprimé: Conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, un adhérent peut choisir certains jours ouvrables au cours desquels il ne règlera pas de transactions.

paiement de services de liaison (y compris une obligation à titre d'adhérent à un service de liaison ou d'agent payeur désigné ou une obligation découlant d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison), que ce jour soit ou non un jour ouvrable pour l'adhérent.

3.3.2 Cessation des services ou des fonctions

La CDS a l'intention d'offrir les services indéfiniment, mais elle peut interrompre ou cesser d'offrir tout service ou fonction avec l'approbation du conseil d'administration. La CDS doit donner avis aux adhérents de toute intention d'interruption ou d'annulation d'un service ou d'une fonction au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'interruption ou de l'annulation, sous réserve de présentation d'un préavis plus court si l'interruption ou l'annulation découle d'un événement hors de la portée de la CDS.

3.3.3 Saisie d'instructions et de données

Les instructions et données peuvent être fournies par la CDS aux adhérents et vice versa par tout moyen offert par la CDS pour un service, y compris la transmission de données en temps réel et par lots.

Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur indiquent les heures, pour chaque jour ouvrable, auxquelles doit cesser la saisie d'instructions et des données ou certains types d'instructions et de données pour un service par les adhérents. La CDS peut continuer de faire des inscriptions comptables dans les grands livres pour effectuer les règlements ou traiter l'information de quelque autre façon après l'heure limite de saisie des instructions et des données par les adhérents.

Supprimé: La Règle 8, les

La CDS peut interroger un registre en ligne tenu par l'adhérent pour les services. Selon la directive d'un adhérent, donnée par un fondé de pouvoir dans les circonstances décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, la CDS peut saisir des instructions au nom de l'adhérent.

3.3.4 Résolution de conflits

En cas de différend découlant de l'utilisation des services entre adhérents, les adhérents en cause ont la responsabilité de résoudre le différend. L'adhérent doit suivre les étapes décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur pour résoudre tout différend avec un autre adhérent ou avec la CDS.

3.4 GESTION DES OPÉRATIONS

3.4.1 Enregistrement obligatoire des opérations

Toutes les opérations entre les adhérents sur des valeurs admissibles au règlement à l'aide du service de règlement, y compris le mode de règlement pertinent, doivent être enregistrées auprès de la CDS.

3.4.2 Suppression d'opérations

En tout temps avant règlement, la CDS peut supprimer de tout service toute opération ou toute catégorie d'opérations s'il appert raisonnablement à la CDS qu'une telle mesure est nécessaire ou dans l'intérêt de la CDS et de l'ensemble des adhérents ou afin de préserver l'intégrité des services.

Si un adhérent est suspendu ou si sa Convention d'adhésion est résiliée, la CDS peut supprimer des services toute opération (à l'exception des obligations du RNC) de cet adhérent qui n'a pas encore été réglée. La suppression d'une opération d'un service avant le règlement n'a aucune

répercussion sur les droits et obligations entre les adhérents qui sont parties à cette opération, lesquels découlent de l'entente sous-jacente entre ces adhérents.

La CDS peut supprimer d'un service toute opération (autre qu'une obligation du RNC) qui n'a pas encore été réglée et qui est en cours depuis plus longtemps que le permettent les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur pour ce service.

3.4.3 Bonne livraison de valeurs

Toutes les opérations entre les adhérents qui sont admissibles au règlement par virement comptable de valeurs doivent être réglées au moyen du service de règlement, à moins que les deux parties qui effectuent l'opération s'entendent sur une autre méthode. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur indiquent la forme dans laquelle la livraison des valeurs doit être acceptée par les adhérents lors du règlement d'une opération.

3.4.4 Mode de règlement SCT

Si une opération est soumise à la CDS selon le mode de règlement SCT (système de compensation tiers) et qu'elle est rejetée par le système SCT, la CDS peut, conformément aux Procédés et méthodes, en tout temps avant le règlement, remplacer le mode de règlement initial d'une opération confirmée entre deux adhérents par un autre mode de règlement.

3.5 RAPPORTS, DONNÉES ET REGISTRES

3.5.1 Données

La CDS définit dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur les données qu'elle doit fournir aux adhérents. Les données fournies par la CDS peuvent être organisées par catégories parmi lesquelles figurent le type de transaction ou la catégorie de valeurs. La CDS est responsable de l'exactitude des données fournies aux adhérents, mais non de leur mise en forme dans des rapports ni de la production de rapports.

Dans toutes les circonstances où les Règles, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur stipulent que la CDS doit fournir un rapport à un adhérent, la CDS peut choisir de compiler les données nécessaires et de les fournir à l'adhérent dans un format (n'altérant les données en aucune façon) qui permet à l'adhérent de les consulter et de les utiliser, tout comme de les conserver ou de les supprimer. En fournissant les données de cette façon, la CDS satisfait à toute obligation qu'elle pourrait avoir relativement à un tel rapport.

Chaque adhérent :

- (a) doit vérifier les données fournies par la CDS comme il est décrit dans les Règles, les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur pour voir si elles comportent des erreurs ou des omissions;
 - (b) doit respecter toutes les obligations relatives à la réception d'un rapport contenant de telles données, y compris l'obligation de vérifier les données, de reconnaître leur exactitude, de vérifier et d'accepter tous les soldes au grand livre compilés dans ces données, et de rapprocher ses registres de ceux de la CDS;
 - (c) est réputé avoir reconnu l'exactitude des données devant être vérifiées, à moins qu'il n'ait informé la CDS de toute erreur dans le délai prévu pour la vérification de ces données.
-

3.5.2 Soldes de valeurs

Chaque jour ouvrable, la CDS doit mettre à la disposition d'un adhérent ses données relatives aux soldes au grand livre, telles que les soldes de valeurs. L'adhérent :

- (a) doit examiner les données et les comparer à ses propres registres;
- (b) est réputé avoir reconnu l'exactitude des données relatives aux soldes au grand livre s'il n'a pas informé la CDS de toute erreur avant la fin du jour ouvrable suivant celui au cours duquel les données ont été mises à sa disposition.

3.5.3 Rapprochement et correction des registres

L'adhérent doit rapprocher ses registres des données que lui a fournies la CDS pour que les registres reflètent de façon exacte les écritures faites par cette dernière dans les registres qu'elle tient pour les services, y compris le dépôt et le retrait de valeurs à l'aide du service de dépôt, la livraison de valeurs et le paiement à l'adhérent ou par celui-ci prenant effet une fois l'opération réglée. S'il y a discordance entre les registres de la CDS et ceux de l'adhérent, les registres de la CDS sont réputés être exacts et prévalent s'il n'y a pas d'erreur évidente.

La CDS peut corriger toute écriture erronée dans tout registre qu'elle tient. Elle doit immédiatement informer l'adhérent concerné qu'une écriture de correction a été passée. La CDS doit, après avoir passé une écriture de correction mais avant le processus de paiement, informer l'adhérent concerné des raisons pour lesquelles elle a procédé ainsi.

Nonobstant l'expiration du délai prévu pour la vérification des registres conformément aux Règles 3.5.1 et 3.5.2, la CDS doit corriger toute erreur évidente et peut, à sa seule discrétion, faire toute autre écriture de correction, pourvu que le fait que l'adhérent ait soumis sa demande en retard ne nuise ni à la CDS ni aux autres adhérents.

3.5.4 Conservation des registres et des données

La CDS :

- (a) conservera en archives ses registres et ses données;
- (b) les mettra à la disposition des adhérents moyennant une demande en ce sens;
- (c) n'est pas tenue de conserver ses données dans un format particulier, ni de les organiser d'une façon particulière;
- (d) n'est pas tenue de conserver ses registres relativement à une transaction plus de 7 ans après la date à laquelle une écriture est passée aux registres concernant cette transaction; et
- (e) peut, en conformité avec les lois applicables, décider que certains registres ou certaines catégories de registres doivent être jetés ou détruits avant l'expiration de cette période de 7 ans.

3.6 FRAIS

3.6.1 Frais d'adhésion

Le conseil d'administration doit, de temps à autre, fixer le montant des frais d'adhésion que devra verser le demandeur dont la demande pour devenir adhérent, ou pour utiliser un service ou une

fonction, a été acceptée. Les frais d'adhésion peuvent être constitués d'un montant fixe ou calculés selon une formule basée sur le capital ou l'actif du demandeur, et peuvent faire l'objet d'un minimum et d'un maximum.

La CDS n'est pas tenue d'étudier une demande tant qu'elle n'a pas reçu le paiement des frais d'adhésion du demandeur. Si elle refuse une demande, elle remboursera les frais d'adhésion. Si une demande est acceptée, les frais d'adhésion ne sont pas remboursables, même en cas de suspension, de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent.

3.6.2 Frais d'utilisation

L'adhérent doit s'acquitter des frais d'utilisation que la CDS peut fixer et réviser de temps à autre sur facturation de l'utilisation de chaque service ou fonction, à l'égard de son statut d'adhérent inactif ou aux fins de désignation à titre d'adhérent actif. Les frais peuvent englober des frais pour le défaut de se conformer à la Documentation contractuelle.

Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur doivent comporter un barème des frais pour chaque service; sinon, la CDS doit donner avis aux adhérents du barème des frais pour un service donné. La CDS doit donner avis aux adhérents de toute augmentation des frais au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Le conseil d'administration peut allouer une période d'avis moins longue, ou mettre en vigueur les frais modifiés immédiatement ou rétroactivement.

3.6.3 Autres frais pour dépenses inhabituelles et taxes

La CDS peut imputer à l'adhérent toute dépense inhabituelle qu'il a lui-même entraînée. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, ces dépenses incluent le coût de production de registres par suite d'un décret ou d'une autre procédure juridique en cas de litige, de poursuite ou d'enquête judiciaire ou réglementaire.

L'adhérent doit également s'acquitter de toute taxe ou de tous frais perçus par le gouvernement ou payables par l'adhérent concernant les services, les frais d'adhésion, les frais d'utilisation et autres frais.

3.7 CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE L'INFORMATION

3.7.1 Caractère confidentiel de l'information de l'adhérent

La CDS préserve le caractère confidentiel de l'information concernant l'adhérent ou fournie par celui-ci dont elle prend connaissance dans le cadre de l'exploitation des services et exerce le même degré de diligence envers celle-ci qu'elle exerce à l'égard de l'information confidentielle qui la concerne. La CDS utilisera uniquement ces renseignements dans le cadre de l'exploitation des services.

Aux termes de la Règle 3.7, les obligations de la CDS :

- (a) ne visent pas l'information qui a été ou qui sera rendue publique, autrement que par suite de l'inobservation de la présente Règle 3.7;
 - (b) n'empêchent pas la divulgation d'information confidentielle raisonnablement nécessaire au fonctionnement des services à tout dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de la CDS; et
-

- (c) s'ajoutent à toute autre obligation relative au caractère confidentiel de l'information stipulée dans toute autre convention ou disposition législative liant la CDS et ne doivent pas y déroger.

3.7.2 Divulgence de l'information concernant l'adhérent par la CDS

L'adhérent autorise la CDS à divulguer toute information le concernant ou ayant été fournie par lui dans toute situation décrite ci-après.

- (a) La CDS peut divulguer cette information à la demande de l'adhérent ou sur présentation d'un consentement écrit préalable de l'adhérent;
- (b) La CDS peut divulguer cette information aux auditeurs de la CDS, de l'adhérent et des autres adhérents, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions;
- (c) La CDS peut divulguer cette information au conseiller juridique de la CDS, lorsque l'exigent ses fonctions;
- (d) La CDS peut divulguer cette information lorsqu'elle est juridiquement tenue de la fournir à une autorité de réglementation de la CDS ou que cette information lui est demandée par écrit par une autorité de réglementation de la CDS dans le cadre du pouvoir réglementaire de cette autorité de réglementation. Lorsqu'une autorité de réglementation de la CDS présente une demande de divulgation de toute information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent au moment de la divulgation, à moins que la demande interdise d'en donner avis;
- (e) La CDS peut divulguer cette information si elle est requise par l'émetteur des valeurs détenues pour l'adhérent ou par toute autre personne, si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée relativement à une tentative d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur, d'offrir d'acquiescer les valeurs de l'émetteur ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent. Cette information se limite à celle qui concerne les valeurs détenues pour l'adhérent et ne révèle l'identité d'aucun client de l'adhérent;
- (f) La CDS peut divulguer cette information selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de la CDS, compétence sur la CDS ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes. Lorsque la CDS est tenue de divulguer cette information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent au moment de la divulgation, à moins que le libellé de toute loi, de tout règlement, de toute décision ou de tout décret pertinent n'interdise la transmission d'un tel avis;
- (g) La CDS peut divulguer cette information conformément à toute exigence prévue par une loi ou par un règlement d'application générale, y compris le Règlement 54-101 Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, qui peut être modifié de temps à autre, ou toute autre instruction, norme ou règle similaire adoptée ou créée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- (h) La CDS peut divulguer cette information à toute bourse de valeurs, bourse de marchandises, système de négociation alternatif, dépositaire de valeurs, agence de compensation de valeurs, système de compensation de paiement ou organisme d'autorégulation dont l'adhérent est membre ou dont l'adhérent utilise les services dans le cadre de son adhésion aux services, ou aux assureurs des adhérents, y compris

le Fonds canadien de protection des épargnants et la Société d'assurance-dépôts du Canada. La CDS demande au destinataire de traiter cette information de manière confidentielle;

- (i) La CDS peut divulguer cette information à tout organisme d'autoréglementation dont l'adhérent est membre et à l'autorité pertinente dont l'adhérent relève principalement à l'égard de sa conformité à la Règle 10.2.2;
- (j) La CDS peut divulguer cette information qui est présentée sous forme de statistiques, de résumé ou autre pourvu que l'information ainsi présentée ne mentionne aucun adhérent en particulier ou, s'il s'agit d'information sur les titres d'emprunt, qu'elle ne mentionne aucun groupe du secteur;
- (k) La CDS peut divulguer cette information :
 - i. à une autorité de réglementation de la CDS;
 - ii. à tout organisme de réglementation qui, selon elle, régit la CDS;
 - iii. à l'autorité pertinente dont relève l'adhérent; ou
 - iv. aux autres adhérents;

concernant un événement ou une situation visant l'adhérent qui, de l'avis de la CDS, est préoccupant en raison des risques potentiels importants qu'ils représentent pour les services, y compris un manquement important aux Règles et aux Procédés et méthodes par l'adhérent, ou encore une « perte de valeurs » ou une « perte subie par l'adhérent » causée par l'adhérent ou qu'il a contribué à causer.

Les conditions mentionnées ci-après s'appliquent à la divulgation de l'information confidentielle :

- la CDS doit informer l'adhérent de toute divulgation envisagée au moment de procéder à la divulgation, si elle estime qu'un tel avis ne va pas à l'encontre de l'intérêt véritable de la CDS et des adhérents en général;
- la CDS détermine si l'information sera divulguée à tous les autres adhérents ou seulement à un groupe précis d'adhérents, comme les membres d'un groupe de crédit qui est particulièrement touché par l'événement ou la situation;
- la CDS doit révéler l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation à une autorité de réglementation de la CDS ou à tout autre organisme de réglementation;
- la CDS doit révéler l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation aux autres adhérents seulement si, à son avis, il est nécessaire de révéler cette identité afin de permettre aux autres adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel.

Lorsque la CDS divulgue à d'autres adhérents l'identité d'un adhérent touché par l'événement ou la situation, les adhérents destinataires de cette divulgation doivent garder confidentielle l'identité de l'adhérent concerné et ne doivent pas communiquer celle-ci à une autre partie, à moins d'y être contraints par la loi.

(l) La CDS peut divulguer cette information à d'autres adhérents qui sont partie prenante d'un litige soumis par la CDS ou intenté contre la CDS à titre d'exploitant du système ou de fournisseur des autres services aux adhérents, POURVU QUE :

- i. cette information soit pertinente à l'égard du litige;
- ii. la CDS donne préavis à l'adhérent de la divulgation envisagée; et
- iii. l'adhérent ait l'occasion de contester la divulgation envisagée, conformément à la Règle 3.2.2.

Les adhérents destinataires de cette divulgation doivent garder confidentielle l'identité des autres adhérents touchés et ne doivent pas communiquer celle-ci à une autre partie, à moins d'y être contraints par la loi.

En divulguant toute information en vertu de la présente Règle 3.7.2, la CDS prend les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information qui permet de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent, à moins que :

- (a) cette information soit demandée par écrit et que le demandeur a, de l'avis de la CDS, le droit légal d'obtenir cette information; ou
- (b) relativement à la divulgation d'information en vertu du paragraphe (k) ci-dessus, cette information soit nécessaire pour permettre aux adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel.

3.7.3 Caractère confidentiel de l'information concernant la CDS

L'adhérent doit :

- (a) préserver le caractère confidentiel des renseignements suivants :
 - i. les œuvres de la CDS;
 - ii. toute information concernant la CDS ou fournie par celle-ci portant, au moment de la divulgation, une mention de confidentialité ou ayant été divulguée oralement à titre d'information à caractère confidentiel et dont l'adhérent a pris connaissance dans le cadre de l'exploitation des services ou en prévision de tout nouveau service, y compris tout projet, tout registre, toute donnée et tout rapport en cours de la CDS; et
- (b) exercer le même degré de diligence qu'envers l'information confidentielle qui le concerne.

Les obligations de l'adhérent conformément à la présente Règle 3.7.3 :

- (a) ne visent pas l'information qui a été ou qui sera rendue publique, autrement que par suite de l'inobservation de la présente Règle 3.7;
- (b) n'empêchent pas la divulgation d'information confidentielle à tout dirigeant, administrateur, employé ou client de l'adhérent de façon autorisée conformément à la Règle 3.9.3;
- (c) n'empêchent pas la divulgation d'information confidentielle raisonnablement nécessaire aux mandataires de l'adhérent :

- i. aux fins de l'utilisation ou de l'utilisation proposée des services, ou de tout nouveau service, par l'adhérent;
 - ii. aux fins du développement ou de l'exploitation des services, ou de tout nouveau service, par la CDS; ou
 - iii. aux fins d'atteindre l'objectif pour lequel la CDS a divulgué l'information confidentielle; et
- (d) s'ajoutent à toute autre obligation relative au caractère confidentiel de l'information stipulée dans toute autre convention ou disposition législative liant l'adhérent et ne doivent pas y déroger.

3.7.4 Divulgence de l'information concernant la CDS par l'adhérent

La CDS autorise l'adhérent à divulguer toute information confidentielle la concernant :

- (a) aux auditeurs de l'adhérent, lorsque l'exige l'exercice raisonnable de leurs fonctions;
- (b) au conseiller juridique de l'adhérent, lorsque l'exige l'exercice raisonnable de ses fonctions;
- (c) selon ce qui peut être requis de temps à autre par un décret, une assignation, une citation à comparaître, une directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration qui, de l'avis de l'adhérent, a compétence à l'égard de l'adhérent ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes.

3.8 INFORMATION REQUISE DES ADHÉRENTS

3.8.1 Approbation des organismes de réglementation

Au moment de sa demande d'adhésion et, ultérieurement, périodiquement ou sur demande, un adhérent, à l'exception de la Banque du Canada, doit fournir à la CDS l'information que cette dernière juge nécessaire ou souhaitable pour attester que l'utilisation des services par l'adhérent a été dûment approuvée par tout organisme de réglementation dont relève l'adhérent.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, aucun changement aux facteurs décrits à la Règle 5.4 ou aux Procédés et méthodes fait conformément à cette Règle et utilisé pour calculer le produit d'évaluation pour une catégorie d'adhérents n'entre en vigueur tant que, à la satisfaction de la CDS, tous les organismes de réglementation dont relève la CDS et tous les organismes de réglementation dont relèvent les adhérents de cette catégorie n'ont pas approuvé le changement.

3.8.2 Adhérent détenant un plafond de fonctionnement

L'adhérent détenant un plafond de fonctionnement doit fournir à la CDS :

- (a) en même temps qu'il fournit ses états financiers trimestriels à l'autorité pertinente dont il relève, ou à la demande de la CDS, une copie certifiée de ses états financiers trimestriels et une déclaration du montant de son capital ou de son capital réglementaire, de son facteur d'évaluation et de tout autre facteur pertinent à son classement et au calcul de son plafond de fonctionnement; et
- (b) une mention du groupe d'adhérents associés dont il est membre; cette information doit être fournie au moment de sa demande d'adhésion et, ultérieurement, périodiquement ou sur demande ainsi qu'immédiatement après tout changement apporté à cette information.

La CDS informe tous les adhérents détenant un plafond de fonctionnement du produit d'évaluation et du plafond de fonctionnement affectés à chaque membre de son groupe de crédit de catégorie, au moment de la réception de l'information des adhérents aux termes de la présente Règle 3.8.2 et de toute modification de l'information pertinente. De plus, la CDS rend accessibles les facteurs utilisés pour établir le produit d'évaluation. Elle peut également mettre cette information à la disposition de la Banque du Canada et de tout organisme de réglementation sur demande. La CDS se tient informée de toute modification de la cote d'un adhérent accordée par les agences d'évaluation du crédit ou de toute autre information publique pertinente au calcul du plafond de fonctionnement de l'adhérent.

Si un adhérent détenant un plafond de fonctionnement est le client d'un banquier désigné pour une monnaie donnée, la CDS informe le banquier désigné du produit d'évaluation et du plafond de fonctionnement de l'adhérent à l'égard de cette monnaie.

3.8.3 Risque maximal couru des prêteurs

À la fin de chaque jour ouvrable, la CDS fixe le risque maximal couru d'un prêteur. Le risque couru par un prêteur, en tout temps au cours d'un jour ouvrable, correspond au total :

- (a) du résultat obtenu après établissement du solde net des soldes créditeur et débiteur de tous ses comptes de fonds (à l'exclusion de tout solde débiteur résultant de l'utilisation d'une marge de crédit établie par un autre adhérent relativement à ce solde débiteur); et
- (b) des sommes utilisées sur les marges de crédit qu'il a établies pour les autres adhérents.

À la date de clôture des registres indiquée dans les Procédés et méthodes pour le recalcul du produit d'évaluation des prêteurs après réception des rapports trimestriels requis aux termes de la Règle 3.8.2, la CDS recalcule, pour chaque prêteur, la moyenne du risque maximal couru pendant la période de 65 jours ouvrables précédant la date de clôture des registres, y compris le jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres; cette moyenne est désignée « **moyenne du risque maximal couru relativement à la date de clôture des registres** »; périodiquement ou sur demande, la CDS informe tous les prêteurs de cette moyenne établie pour chaque prêteur.

Si un prêteur est suspendu, la CDS calcule, pour chacun des autres prêteurs, la moyenne du risque maximal couru pour la période de 65 jours ouvrables précédant la date de la suspension, y compris le jour ouvrable qui précède la date de la suspension; cette moyenne est désignée « **moyenne du risque maximal couru relativement à la date de la défaillance** » du prêteur. La « **moyenne du risque maximal couru pour le partage des pertes** » de chaque autre prêteur correspondra au plus élevé des montants suivants : sa moyenne du risque maximal couru relativement à la date de la défaillance et sa moyenne du risque maximal couru relativement à la date de clôture des registres la plus récente.

3.8.4 Agents de règlement

Lorsqu'il demande d'être classé parmi les agents de règlement, le demandeur fournit aux autres agents de règlement toute l'information que les membres du groupe de crédit des agents de règlement jugent nécessaire ou souhaitable pour déterminer le montant fixé de son plafond de fonctionnement. Chaque agent de règlement fournit cette information périodiquement, selon l'échéancier fixé par les membres du groupe de crédit des agents de règlement ou en tout temps à leur demande.

À la demande des membres du groupe de crédit des agents de règlement, la CDS informe le groupe de crédit de la valeur des règlements réalisés par un agent de règlement donné et des paiements que ce dernier a faits à la CDS.

3.8.5 Emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs

La CDS informe tous ces emprunteurs de l'identité des membres du groupe de crédit du fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars canadiens et des règlements en dollars américains, y compris le facteur de fonds commun de garantie pour les emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars canadiens.

À la demande des membres d'un groupe de crédit d'un fonds commun de garantie des emprunteurs, la CDS les informe de la valeur des règlements réalisés par un membre donné et des paiements qu'il a faits à la CDS.

3.8.6 Avis juridiques

À la demande d'un adhérent ou d'un organisme de réglementation, la CDS produit une copie d'un avis juridique donné à la CDS, conformément à la Règle 2.2.4(b), par une institution étrangère acceptée à titre d'adhérent.

3.9 DROITS DE LA CDS ET UTILISATIONS AUTORISÉES DE CES DROITS

3.9.1 Marques de commerce de la CDS et autres marques

Le terme « **marque de commerce de la CDS** » désigne les mots et logos identifiés à ce titre dans les Procédés et méthodes. De plus, certains mots, syntagmes, noms, concepts, nombres ou logos peuvent constituer des marques de commerce, des marques de service, des appellations commerciales, des noms de domaines ou une propriété intellectuelle de la CDS ou d'un tiers (collectivement, les « **autres marques** »). Dans la mesure du possible, la CDS identifiera les autres marques dans les Procédés et méthodes.

Nulle disposition des Règles ne concède aux adhérents un droit d'utilisation à l'égard des marques de commerce de la CDS ou des autres marques, y compris en tant que partie du nom de l'un de ses produits ou services, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit limité, non exclusif, révocable et non transférable de mentionner le fait que l'adhérent est un adhérent de la CDS ou qu'il utilise les services ou facilite l'utilisation des services, auxquels cas l'adhérent présente toute marque de commerce de la CDS en utilisant un traitement typographique particulier, tel qu'il est décrit dans les Procédés et méthodes, et identifie clairement qu'il s'agit d'une marque de commerce appartenant à la CDS. Toute utilisation des marques de commerce de la CDS ou des autres marques, ainsi que toute survaleur en découlant s'applique uniquement en faveur de la CDS et des tiers propriétaires respectifs. Dans la mesure où un droit ou une survaleur reviennent ou sont attribués par inadvertance à l'adhérent en ce qui concerne les marques de commerce de la CDS ou les autres marques, l'adhérent doit détenir de tels droits et une telle survaleur en fiducie et, si demande lui en est faite, céder de tels droits et une telle survaleur à la CDS et aux tiers propriétaires respectifs.

L'adhérent :

- (a) reconnaît et convient qu'il n'acquiert absolument aucun droit ou droit d'utilisation à l'égard des marques de commerce de la CDS ou autres marques, à l'exception du droit limité, non exclusif, révocable et non transférable décrit à la présente Règle 3.9.1. Toute autre utilisation des marques de commerce de la CDS ou des autres marques ou, encore, de tout autre droit de propriété intellectuelle ou de propriété de la CDS par l'adhérent est strictement interdite;
- (b) doit informer promptement la CDS de toute utilisation conflictuelle ou de tout acte de contrefaçon ou de commercialisation trompeuse relativement aux marques de commerce

de la CDS ou aux autres marques ou de toute modification ou plagiat de celles-ci par des personnes non autorisées dont il a connaissance;

- (c) doit coopérer avec la CDS afin de prendre toute mesure que la CDS juge nécessaire à la prévention d'autres utilisations non autorisées, y compris, sans toutefois s'y limiter, collaborer avec la CDS dans le cadre de toute procédure judiciaire concernant les marques de commerce de la CDS ou les autres marques.

3.9.2 Autres droits de propriété intellectuelle de la CDS

L'adhérent reconnaît ce qui suit et en convient :

- (a) tout droit, titre et intérêt afférents aux services et aux œuvres de la CDS, y compris tous les brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle partout dans le monde, sont la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs et sont protégés par les lois canadiennes et internationales sur le droit d'auteur et sur les droits de propriété intellectuelle;
- (b) les droits d'auteur subsistent à l'égard des services et des œuvres de la CDS, y compris la sélection, la disposition et l'assemblage de l'information sur les valeurs et des autres renseignements des services et des œuvres de la CDS;
- (c) un tel droit d'auteur est la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs; et
- (d) la CDS se réserve tout droit n'ayant pas été formellement accordé dans les Règles.

3.9.3 Œuvres de la CDS et information sur les valeurs

La CDS accorde à l'adhérent un droit d'utilisation limité, non exclusif, révoquant et non transférable des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs, uniquement à des fins directement liées à son utilisation des services. L'adhérent n'utilise pas les œuvres de la CDS ou toute information tirée ou dérivée des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs, sauf en conformité avec la présente Règle 3.9.3.

Si l'adhérent donne accès aux œuvres de la CDS ou les divulgue à une personne autorisée par l'adhérent à agir en son nom dans le cadre de son utilisation des services, telle qu'une société affiliée, un centre de traitement à façon ou un tiers fournisseur de services, l'adhérent exige qu'une telle personne s'engage par écrit à respecter [la Règle 3.7](#) et [la présente Règle 3.9](#) dans le cadre de son utilisation des œuvres de la CDS.

Supprimé: les Règles

Si l'adhérent donne accès aux œuvres de la CDS ou, encore, à toute information tirée ou dérivée des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs ou s'il les divulgue à un client recevant des services de sa part, la CDS peut exiger de l'adhérent qu'il conclue avec chacun de ces clients une entente écrite les enjoignant de respecter [la Règle 3.7](#) et [la présente Règle 3.9](#) dans le cadre de leur utilisation des œuvres de la CDS ou de toute information tirée ou dérivée des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs.

Supprimé: les Règles

Exception faite de ce qui est stipulé à la présente Règle 3.9.3, l'adhérent ne doit pas :

- (a) utiliser, divulguer ou communiquer les œuvres de la CDS ou toute information tirée ou dérivée des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs :
- i. au profit de tout tiers ou de toute société affiliée à l'adhérent, et ce, peu importe la manière, que ce soit à titre de fournisseur de services de post-marché, de sous-traitant ou de grossiste; ou

- ii. au profit de toute relation d'affaires avec une coentreprise, une société de personnes ou une agence commerciale dont il est partie ou par laquelle il est lié;
- (b) reproduire, copier ou modifier les œuvres de la CDS, sauf dans la mesure permise par les Règles, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur;
- (c) désosser, décompiler ou désassembler une partie ou la totalité des œuvres de la CDS ou de toute information tirée ou dérivée des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs ou, encore, créer des œuvres qui en sont dérivées;
- (d) vendre, louer, donner à bail, accorder un droit d'utilisation, accorder une sous-licence, attribuer, donner accès à, transmettre, publier, réemballer, retransmettre, revendre ou autrement diffuser ou offrir, directement ou indirectement, les œuvres de la CDS au moyen de tout support ou de quelque manière que ce soit à tout tiers ou à toute société affiliée à l'adhérent, SAUF :
 - i. si les renseignements dérivés des œuvres de la CDS ou l'information sur les valeurs sont fournis à un client recevant des services de l'adhérent et sont directement liés aux services; et
 - ii. si de tels renseignements sont uniquement fournis à titre accessoire dans le cadre de l'utilisation des services fournis au client par l'adhérent.

La CDS peut offrir des fonctionnalités nouvelles ou améliorées ou accorder des droits supplémentaires à l'égard de l'utilisation des œuvres de la CDS, tel qu'il est stipulé dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

3.9.4 Mesures de protection et de préservation additionnelles des droits de la CDS

L'adhérent :

- (a) doit disposer et maintenir en place des mesures de contrôle interne, des procédures et des mesures préventives appropriées afin d'empêcher l'accès non autorisé aux œuvres de la CDS et l'utilisation non autorisée de celles-ci, et ce, en exerçant le même degré de diligence qu'envers l'information confidentielle ou à diffusion restreinte qui le concerne;
- (b) doit aviser sans délai la CDS de toute utilisation non autorisée des services, des œuvres de la CDS et de toute autre information dont la CDS ou ses fournisseurs sont propriétaires et il convient de collaborer avec la CDS et les fournisseurs de celle-ci dans le cadre de la prise de toute mesure que la CDS juge nécessaire pour empêcher toute future utilisation non autorisée, y compris collaborer avec la CDS et les fournisseurs de celle-ci dans le cadre de toute procédure judiciaire relative aux services, aux œuvres de la CDS et à toute autre information dont la CDS et les fournisseurs de celle-ci sont propriétaires;
- (c) ne doit prendre aucune mesure censée entraîner la création d'une réclamation ou d'une sûreté réelle à l'égard des services ou des œuvres de la CDS ou qui pourrait faire en sorte de les grever ou de donner lieu à une cession de ceux-ci. Toute action telle, volontaire ou non, de l'adhérent est nulle et sans effet;
- (d) doit conserver et reproduire tout registre, toute donnée et tout rapport que la CDS a fournis à l'adhérent, ainsi que tous les exemplaires que l'adhérent a tirés de ceux-ci, ou les traiter autrement de la manière requise par la CDS; et

- (e) ne doit modifier aucun avis ni aucune mention de propriété exclusive, de confidentialité ou autre avis ou mention contenus dans les originaux que la CDS a fournis à l'adhérent, ou les traiter autrement de la manière requise par la CDS.

3.9.5 Dénégation de responsabilité

Certains services et œuvres de la CDS fournis par celle-ci aux adhérents sont tributaires de la réception et de l'utilisation par la CDS de renseignements, y compris l'information sur les valeurs, en provenance de tiers. La CDS signale qu'elle peut concéder aux adhérents le droit d'utiliser les services, les œuvres de la CDS et l'information sur les valeurs, mais qu'autrement, elle ne donne aucune garantie, ne fait aucune déclaration, ni n'impose aucune condition, explicite ou implicite, en réalité ou en droit, à l'égard de l'exactitude, de la justesse, de l'actualité, de l'exhaustivité, de l'enchaînement, de la commercialité ou de la convenance à une fin particulière de tels renseignements, lesquels sont fournis « tels quels » et « dans la mesure où ils sont disponibles ».

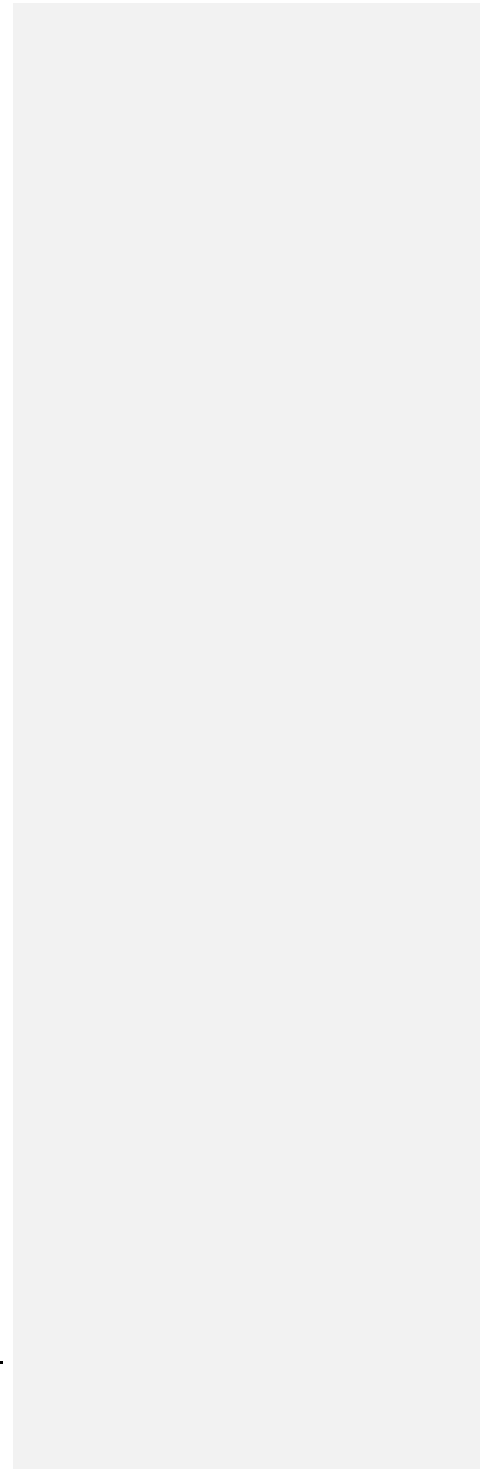
Sur présentation d'une demande écrite d'un adhérent, la CDS désignera un tel adhérent à titre de mandataire afin de faire valoir, alors qu'un tel adhérent est un adhérent, tout droit que la CDS pourrait avoir obligeant un tiers fournisseur à honorer les déclarations qu'il a faites à la CDS ou les garanties qu'il a données à la CDS, le cas échéant, SOUS RÉSERVE QUE l'adhérent doit tenir indemne et dédommager la CDS, les propriétaires pour compte, les gardiens et leurs associés, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs, de tous frais engagés, tous dommages-intérêts ou toute perte subis, toute dépense ou toute dette contractée par l'un d'eux, ou toute réclamation présentée contre l'un d'eux (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour le guider ou le défendre en cas de réclamation) ou pouvant découler des mesures prises à la demande de l'adhérent ou d'une mesure entreprise par l'adhérent au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte ou d'un gardien, conformément à la présente Règle 3.9.

3.9.6 Vérification de la conformité

À la demande de la CDS, un adhérent doit, dans un délai raisonnable, présenter à la CDS une déclaration en la forme prescrite, signée par un signataire autorisé pour le compte de l'adhérent, confirmant que l'utilisation, par l'adhérent, des services et des œuvres de la CDS est conforme à [la Règle 3.7](#) et [à la présente Règle 3.9](#).

Supprimé: aux Règles

Règle 4. RESPONSABILITÉ ET
DÉDOMMAGEMENT



4.1 DÉCLARATION DE L'ADHÉRENT, DÉDOMMAGEMENT ET RESPONSABILITÉ

4.1.1 Responsabilité incombant à l'adhérent à titre de débiteur principal

L'adhérent utilisant un service assume, à titre de débiteur principal, toutes les obligations qui lui incombent relativement à ce service, qu'il agisse pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, qu'il agisse directement pour son propre compte ou par l'entremise d'une autre personne.

4.1.2 Déclarations et garanties de l'adhérent

Un adhérent qui donne des instructions à la CDS d'effectuer le dépôt, le retrait, le transfert, la mise en gage ou la réhypothèque d'une valeur, le paiement ou toute autre transaction déclare et garantit ce qui suit à la CDS et à tous les autres adhérents :

Supprimé: ou

Supprimé: qu'il

(a) il a tous les pouvoirs, les droits et l'autorité nécessaires pour faire ou faire faire, par la CDS, le dépôt, le retrait, le transfert, la mise en gage, le paiement ou la transaction conformément à ses instructions;

Supprimé: .

(b) l'action ou l'omission de la CDS conformément à ces instructions de l'adhérent n'enfreint aucune loi ou règle, ni aucun avis de perception ou de saisie ou avis semblable, ni de décision émanant d'une autorité gouvernementale ou réglementaire, d'un tribunal, ou d'un représentant de ceux-ci.

4.1.3 Dédommagement par l'adhérent relativement aux services en général

L'adhérent tiendra indemne et dédommagera la CDS, les propriétaires pour compte et tous les autres adhérents, de même que leurs associés, administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés et mandataires respectifs, de tous frais engagés par ceux-ci, de tous dommages-intérêts ou de toute perte qu'ils ont subis, de toute dépense ou de toute dette qu'ils ont contractées, ou de toute réclamation qui leur a été faite (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour les guider ou les défendre en cas de réclamation) par suite de l'une des situations suivantes :

- (a) l'interruption, le mauvais fonctionnement ou la perturbation d'un service dans la mesure où ils sont causés, entièrement ou en partie, par une omission ou un acte négligent, imprudent, délibéré, frauduleux ou malhonnête commis par l'adhérent ou son **SCT** ou par l'un des administrateurs, fiduciaires, dirigeants, associés, employés, commis, contractants ou mandataires de l'adhérent ou de son SCT dans le cadre de ses fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont il aurait pu profiter dans le cadre de ses fonctions;
- (b) la remise à la CDS par l'adhérent ou par son SCT de toute instruction, information ou documentation erronée;
- (c) tout manquement de l'adhérent à ses obligations, déclarations ou garanties en vertu de la Documentation contractuelle.

4.1.4 Dédommagement par l'adhérent relativement aux valeurs

L'adhérent tiendra indemne et dédommagera la CDS, les propriétaires pour compte, les gardiens et tous les autres adhérents, de même que leurs associés, administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés et mandataires respectifs, de tous frais engagés par ceux-ci, tous dommages-intérêts ou toute perte qu'ils ont subis, toute dépense ou toute dette qu'ils ont contractée ou de toute réclamation qui leur a été faite (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour les guider ou les défendre en cas de réclamation) par suite de l'une des situations suivantes :

- (a) le dépôt par l'adhérent d'une valeur viciée;
 - (b) la détermination que l'immatriculation des valeurs déposées par l'adhérent au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte ou d'un gardien est ou serait invalide, irrégulière, viciée ou fait ou ferait l'objet d'une opposition ou d'une priorité ou ne peut ou ne pourrait pas être transférée efficacement et légitimement;
 - (c) la remise à la CDS par l'adhérent de toute instruction, information ou documentation erronée (que ce soit au sujet d'une valeur, du dépôt ou du retrait d'une valeur ou autre);
 - (d) la saisie de données erronées concernant l'identification d'une valeur;
 - (e) le fait que les valeurs au compte de l'adhérent soient détenues par la CDS, un propriétaire pour compte ou un gardien ou immatriculées en leur nom, y compris :
 - i. toute dépense relative à la propriété des valeurs, y compris les obligations de paiement liées à la valeur, les obligations de reçus de versement, les appels de versements, les cotisations, les pénalités ou les frais prévus par règlement;
 - ii. des impôts et des taxes (sauf les impôts et les taxes sur le revenu auquel la CDS, le propriétaire pour compte ou le gardien ont droit à titre de bénéficiaires), d'autres frais imposés par des gouvernements et d'autres obligations de déduire ou de retenir les impôts sur les droits et privilèges et d'autres montants relatifs aux valeurs, avec tous les intérêts, pénalités et ajouts s'y appliquant (autres que les intérêts, pénalités ou ajouts imposés en raison d'un manquement de la part de la CDS ou de son mandataire);
 - iii. des pénalités et autres frais imposés par tout gouvernement, organisme de réglementation ou organisme semblable relativement à tout manquement (autre qu'un manquement causé par la CDS ou son mandataire) quant au dépôt de la documentation ou des renseignements requis à l'égard des valeurs;
 - iv. ainsi que toute autre dépense relative à la propriété des valeurs;
mais seulement dans la mesure où ces obligations, appels de fonds, cotisations, frais, pénalités, impôts et taxes ou dépenses se rapportent à une période ou à un événement pendant lequel les valeurs sont détenues pour l'adhérent;
 - (f) le fait que la CDS, un propriétaire pour compte ou un gardien se fie à toute déclaration fournie par l'adhérent ou l'utilise, à l'exception d'une déclaration fournie dans la forme et le délai prescrits par la CDS et effectuée selon la méthode prévue par les Règles;
 - (g) le manquement de l'adhérent de fournir ou de faire en sorte que soit fournie la déclaration requise;
 - (h) l'enregistrement d'une opération à un SCT de l'adhérent ou la réception d'une opération d'un SCT de l'adhérent;
 - (i) l'achat, la vente, le rachat ou l'annulation de valeurs par l'émetteur, conformément aux directives contenues dans la déclaration fournie par l'adhérent;
 - (j) tout manquement de l'adhérent à ses obligations, déclarations ou garanties en vertu de la Documentation contractuelle.
-

Si les valeurs desquelles découle l'obligation de dédommagement énoncée au paragraphe (e) ci-dessus avaient été :

- a. ~~soumises à un compte d'offre et détenues dans celui-ci au moment où la perte, les dommages, les frais, les dépenses, la responsabilité ou la réclamation devant faire l'objet d'un dédommagement sont survenus, alors, aux fins de la présente Règle 4.1.4, l'adhérent soumissionnaire est responsable d'un tel dédommagement comme si de telles valeurs étaient détenues à son compte de valeurs;~~
- b. ~~mises en gage dans un compte de garantie de l'adhérent gagiste et détenues dans celui-ci au moment où la perte, les dommages, les frais, les dépenses, la responsabilité ou la réclamation devant faire l'objet d'un dédommagement sont survenus, alors, aux fins de la présente Règle 4.1.4, l'adhérent constituant du gage est responsable d'un tel dédommagement comme si de telles valeurs étaient détenues dans son compte de valeurs; ou~~
- c. ~~réhypothéquées d'une autre manière en faveur d'un adhérent et détenues dans un compte de valeurs de celui-ci au moment où sont survenus la perte, les dommages, les frais, les dépenses, la responsabilité ou la réclamation devant faire l'objet d'un dédommagement, l'adhérent dont le compte de valeurs détient ces valeurs est responsable d'un tel dédommagement.~~

Supprimé: au moment où la perte, les dommages, les frais, les dépenses, la responsabilité ou la réclamation devant faire l'objet d'un dédommagement sont survenus, alors, aux fins de la présente Règle, l'adhérent soumissionnaire est responsable d'un tel dédommagement comme si de telles valeurs étaient détenues à son compte de valeurs; ou[¶] mises en gage dans un compte de garantie de l'adhérent gagiste...

Supprimé:

4.1.5 Dédommagement par l'adhérent relativement aux réclamations contre la CDS et les propriétaires pour compte

(i) Dédommagement

Chaque adhérent tiendra indemne et dédommagera, conformément à la présente Règle 4.1.5, chaque personne dédommagée de et contre toute réclamation faisant l'objet d'un dédommagement engagée par ou subie par, ou imputée à, toute personne dédommagée qui lui est faite par toute personne..

Dans la présente Règle 4.1.5 :

« **personne dédommagée** » désigne la CDS et ses propriétaires pour compte, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et associés respectifs.

« **réclamation faisant l'objet d'un dédommagement** » désigne toute perte, toute dépense, toute dette contractée, tous dommages-intérêts ou frais ou toute réclamation (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour guider ou défendre en cas de réclamation) qui découlent d'un service ou qui sont reliés à un service, et qui :

- (a) sont décrits à la Règle 4.1.3 ou à la Règle 4.1.4; ou
- (b) qui se rapportent :
- i. à des valeurs détenues par la CDS pour l'adhérent;
 - ii. à des mesures prises ou omises par la CDS relativement aux valeurs détenues pour l'adhérent au moment où ces mesures ont été prises ou omises; ou
 - iii. à l'enregistrement d'une opération à un SCT ou à la réception d'une opération d'un SCT selon les instructions d'un adhérent.

(ii) Direction du litige

La CDS doit fournir à l'adhérent un avis de toute affaire dans laquelle une personne dédommée peut exiger un dédommagement de l'adhérent et expliquer à l'adhérent en quoi la réclamation faisant l'objet d'un dédommagement concerne l'obligation de celui-ci d'assurer le dédommagement. La personne dédommée et l'adhérent doivent collaborer entièrement l'un avec l'autre relativement à l'enquête, la négociation, le règlement ou la défense touchant la réclamation faisant l'objet d'un dédommagement.

La CDS doit donner à l'adhérent la possibilité de contester la réclamation faisant l'objet d'un dédommagement, aux frais de l'adhérent, s'il fournit une assurance de paiement (jugée acceptable par la CDS à sa seule discrétion) pour tous dommages-intérêts ou toute perte qu'elle peut subir, toute dépense ou toute dette qu'elle peut contracter, tout montant adjugé qui peut lui être réclamé ou toute réclamation qui peut lui être faite par suite d'une telle procédure. L'adhérent qui assure le dédommagement dirige le litige pourvu que la CDS puisse, à ses frais, choisir d'être représentée séparément par son avocat ou d'assumer la direction du litige. L'obligation de l'adhérent de tenir indemne la CDS ne doit pas être affectée par le fait que cette dernière exerce son droit d'être représentée ou de diriger le litige.

(iii) Règlement

L'adhérent ou la CDS s'informent mutuellement si l'un ou l'autre reçoit ou propose de faire une offre de règlement relativement à la réclamation faisant l'objet d'un dédommagement.

Si l'adhérent propose de faire ou d'accepter un règlement pour une réclamation faisant l'objet d'un dédommagement, il doit en donner avis à la CDS et celle-ci peut accepter le règlement ou décider de poursuivre la procédure. Si la CDS décide de poursuivre la procédure, elle ne tente pas d'obtenir de dédommagement de l'adhérent pour le montant de l'excédent du règlement définitif ou du montant adjugé sur le montant du règlement proposé par l'adhérent.

Si la CDS propose de faire une réclamation faisant l'objet d'un dédommagement ou d'accepter un règlement d'une réclamation faisant l'objet d'un dédommagement, elle doit en donner avis à l'adhérent et celui-ci peut accepter le règlement ou décider de poursuivre la procédure. L'adhérent peut décider de poursuivre la procédure seulement s'il fournit une assurance supplémentaire, exigée par la CDS à sa seule discrétion, pour tous dommages-intérêts ou toute perte qu'elle peut subir, toute dépense ou toute dette qu'elle peut contracter, tout montant adjugé qui peut lui être réclamé ou toute réclamation qui peut lui être faite par suite d'une telle procédure. Si l'adhérent décide de poursuivre la procédure, il est le seul responsable du règlement ou du montant adjugé définitif.

4.2 RESPONSABILITÉ DE LA CDS ET DÉDOMMAGEMENT

4.2.1 Responsabilité de la CDS à l'égard des adhérents seulement

Aucune responsabilité n'incombe à la CDS à l'égard d'une personne autre qu'un adhérent relativement à l'exploitation des services (y compris tout client de l'adhérent, toute personne au nom de qui un adhérent agit à quelque titre que ce soit ou toute personne faisant une réclamation par l'entremise ou auprès de cette personne).

4.2.2 Assurance

La CDS doit maintenir en vigueur une assurance dont les montants et les garanties sont conformes à la décision du conseil d'administration. Les contrats et polices d'assurance doivent être à la disposition de l'adhérent aux fins d'examen, au siège social de la CDS pendant les heures de bureau normales, n'importe quel jour ouvrable dans la ville où est situé le siège social. Si le capital assuré ou la garantie sont réduits d'un montant qu'elle juge important, à sa seule discrétion, la CDS doit en informer les adhérents.

4.2.3 Responsabilité de la CDS pour une perte subie par un adhérent

La CDS est responsable envers l'adhérent ou les adhérents de toute perte subie par un adhérent, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.7 et à la Règle 4.2.9.

Dans la présente Règle 4.2.3, le terme « **perte subie par un adhérent** » désigne tous frais engagés par l'adhérent ou les adhérents, tous dommages-intérêts ou toute perte qu'ils ont subis, toute dépense ou toute dette qu'ils ont contractée, ou toute réclamation qui leur a été faite (sauf une perte de valeurs, telle qu'elle est définie à la Règle 4.2.4) au terme de leur adhésion à un service mais seulement dans les cas où ceci serait causé par un acte ou une omission de la CDS ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou contractants dans le cadre de leurs fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont ils auraient pu profiter dans le cadre de leurs fonctions. Ni la DTC, ni la NSCC, ni un SCT n'est considéré comme un mandataire de la CDS aux fins de la présente Règle 4.2.3.

Nonobstant ce qui précède, la CDS n'est pas responsable envers ses adhérents de toute perte subie par un adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément aux Règles 4.1, 10.2 et 10.7 ni de toute perte subie par un adhérent découlant des services de livraison.

4.2.4 Responsabilité de la CDS pour la perte de valeurs

À la demande de l'adhérent, la CDS doit lui livrer les valeurs qu'elle détient pour lui tel qu'il est indiqué dans ses registres pour les comptes de valeurs de l'adhérent. La CDS doit s'acquitter de cette obligation sous réserve de ce qui suit :

- (a) les modalités d'émission des valeurs;
- (b) les limites, restrictions ou conditions de retrait imposées conformément aux Règles;
- (c) les sûretés accordées selon les Règles; et
- (d) les droits d'une caution de virer les valeurs des comptes de l'adhérent.

La CDS est responsable envers un ou des adhérents de la perte de valeurs, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.7 et à la Règle 4.2.9.

Aux fins de la présente Règle 4.2.4, « **perte de valeurs** » désigne toute circonstance dans laquelle la CDS ne pourrait assurer la livraison, conformément à ce qui précède, à un ou des adhérents des valeurs qu'elle détient pour eux, en conséquence de ce qui suit :

- a. le vol, la destruction ou la disparition mystérieuse de tout certificat ou de tout autre acte attestant l'existence des valeurs;
- b. la détermination qu'une valeur est viciée; ou
- c. la détermination que l'immatriculation d'une valeur au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte, d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien est invalide, irrégulière ou viciée, fait l'objet d'une opposition ou d'une priorité, ou ne peut pas être transférée effectivement et légitimement.

Nonobstant ce qui précède, la CDS n'est pas responsable envers un adhérent de toute perte de valeurs subie par l'adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément à la Règle 4.1. Pour plus de certitude, la perte ou l'endommagement de tout envoi effectué par un adhérent au moyen des services de livraison n'est pas une perte de valeurs.

La présente Règle 4.2.4 ne s'applique qu'au CDSX et ne s'applique pas aux services transfrontaliers.

4.2.5 Quote-part de la perte

(i) Répartition de la perte et du recouvrement

Si plus d'un adhérent est touché par une perte subie par un adhérent ou par une perte de valeurs :

- (a) la CDS calcule la quote-part du total de la perte de chaque adhérent;
- (b) le montant net que la CDS attribue à chaque adhérent correspond à la proportion de la quote-part de chaque adhérent dans la perte totale subie par l'adhérent ou de la perte de valeurs totale; et
- (c) le montant net recouvré par la CDS sera payable à chaque adhérent dans la même proportion que celle de la quote-part de chaque adhérent dans la perte totale subie par l'adhérent ou de la perte de valeurs totale.

(ii) Perte de valeurs

Tel que prescrit à la Règle 6.4.5, les valeurs détenues pour les adhérents et qui portent le même identificateur de valeur forment un ensemble fongible, de sorte que toute unité d'une de ces valeurs est l'équivalent fonctionnel de toute unité semblable de cette valeur.

Aux fins de calcul de sa quote-part de la perte de valeurs :

- (a) chaque adhérent sera réputé détenir aux date et heure d'entrée en vigueur, un intérêt dans chaque immatriculation, certificat ou autre titre attestant l'existence d'une ou de plusieurs valeurs détenues au service de dépôt, ce qui équivaut à l'intérêt qu'il détient dans l'ensemble des immatriculations, certificats ou autres titres attestant l'existence des valeurs qui portent le même identificateur de valeur;
- (b) les adhérents qui ont un intérêt dans des valeurs détenues par le service de dépôt et qui portent le même identificateur de valeur que celui des valeurs auquel une perte de valeurs se rapporte seront touchés de façon semblable;
- (c) l'intérêt de chaque adhérent sera de proportion égale à celle de la quantité de cette valeur que la CDS détient pour le compte de l'adhérent, au service de dépôt, aux heure et date d'entrée en vigueur par rapport à la quantité de cette valeur particulière détenue pour tous les adhérents au service de dépôt à ce moment précis.

4.2.6 Date et heure de la perte

Le conseil d'administration, en agissant raisonnablement au meilleur des intérêts de la CDS et des adhérents de manière générale, établit les date et heure d'entrée en vigueur utilisées pour le calcul du montant de la perte subie par un adhérent ou de la perte de valeurs et pour le calcul de la quote-part de chaque adhérent.

4.2.7 Limitation du recouvrement destiné à l'adhérent

En cas de perte subie par un adhérent ou de perte de valeurs, la CDS doit faire une demande de règlement aux termes de la police d'assurance appropriée et à toute personne qui est responsable de la perte subie par l'adhérent ou de la perte de valeurs, ou des deux, si elle juge qu'il est commercialement raisonnable de le faire.

Le montant maximum total payable par la CDS à tous les adhérents pour une perte subie par un adhérent ou une perte de valeurs sera le montant net recouvré par la CDS auprès de ses assureurs ou de toute autre personne, le cas échéant, relativement à cette perte subie par l'adhérent ou perte de valeurs.

4.2.8 Attribution du paiement à même les réserves

Si le paiement effectué par la CDS aux adhérents conformément à la Règle 4.2.7 est inférieur au montant total nécessaire pour compenser la perte totale subie par un adhérent ou la perte de valeurs subie par les adhérents, le conseil d'administration pourra décider, à sa seule discrétion, d'affecter une partie ou la totalité des bénéfices non répartis et des réserves pour éventualités de la CDS pour couvrir, en totalité ou en partie, la différence. Le conseil d'administration décidera de procéder ainsi s'il juge que cette mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de la CDS et de tous les adhérents et préserver l'intégrité de tous les services.

4.2.9 Limitation de la responsabilité de la CDS

La CDS ne sera responsable envers aucun adhérent à l'égard de ce qui suit :

- (a) une occasion ratée, la perte de profit, de marché, de survaleur, d'intérêt ou d'utilisation d'argent ou de valeurs, les frais qu'il a engagés, les dommages-intérêts ou la perte qu'il a subis, la dépense ou la dette qu'il a contractée ou la réclamation qui lui a été faite de façon extraordinaire ou indirecte (désignés collectivement, « perte conséquente »), attribuables à un service, dont une perte conséquente attribuable ou liée à une perte subie par un adhérent ou une perte de valeurs; et
- (b) de dommages-intérêts ou de pertes qu'il a subis, de dépenses ou de dettes qu'il a contractées ou de réclamations qui lui ont été faites découlant d'une mesure prise par la CDS, conformément à une directive légale dictée par un organisme de réglementation régissant la CDS.

Le montant payable par la CDS pour une perte subie par un adhérent ou pour une perte de valeurs est limité au montant payable conformément à la Règle 4.2.7 et ne doit en aucun cas dépasser ce montant, même si la perte subie par l'adhérent ou la perte de valeurs est occasionnée par ce qui suit ou y est liée :

- (a) l'inexécution par la CDS de ses obligations (y compris une obligation fondamentale) aux termes de la Documentation contractuelle; ou
- (b) un acte frauduleux, imprudent, mal intentionné ou une négligence de la CDS ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou contractants;

et ce, que la CDS ait été informée ou non de la possibilité de telles pertes et qu'elle ait pu les prévoir ou non.

4.2.10 Exclusion de responsabilité personnelle de la CDS et du propriétaire pour compte

Aucun propriétaire pour compte, associé, administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la CDS ou propriétaire pour compte ne sera responsable personnellement envers l'adhérent d'un acte ou d'une omission concernant les services sauf s'il s'agit d'un acte frauduleux du particulier visé; l'exclusion de responsabilité personnelle d'un particulier n'a aucune incidence sur la responsabilité de la CDS pour une perte subie par un adhérent ou pour une perte de valeurs.

4.3 GROUPE DE DÉBIT ET POSITION À DÉCOUVERT

4.3.1 Perte de valeurs attribuable à l'adhérent

S'il se produit une perte de valeurs et que le montant net récupéré par la CDS, conformément à la Règle 4.2.7 ne suffit pas à compenser la totalité de la perte de valeurs, la CDS sera incapable de livrer des valeurs aux adhérents conformément à la Règle 4.2.4. Dans un tel cas, si la perte de valeurs a été causée par l'adhérent (par exemple, en effectuant un dépôt vicié), la CDS peut, à sa seule discrétion, débiteur la quantité de valeurs nette n'ayant pas été récupérée de la perte de valeurs du compte de valeurs de l'adhérent ayant causé la perte de valeurs. Un tel débit peut résulter en un solde négatif du compte de valeurs de l'adhérent, créant ainsi une position à découvert.

4.3.2 Groupe de débit pour la perte de valeurs

S'il se produit une perte de valeurs et que le montant net récupéré par la CDS conformément à la Règle 4.2.7 ne suffit pas à compenser la totalité de la perte de valeurs, la CDS sera incapable de livrer les valeurs aux adhérents conformément à la Règle 4.2.4. Dans un tel cas, et attendu que la perte de valeurs n'a pas été causée par l'adhérent, tel que décrit à la Règle 4.3.1 (par exemple, si la perte est attribuable au vol par un employé de la CDS ou que la cause ne peut être établie, comme dans le cas de la disparition mystérieuse de certificats de valeurs), la CDS :

- (a) établit un groupe de débit dont les membres sont tous des adhérents qui, dans leur compte de valeurs respectif, détiennent des valeurs portant le même identificateur de valeur que celui des valeurs perdues;
- (b) débite du compte de valeurs respectif de tous les adhérents qui sont membres du groupe de débit leur quote-part respective de la quantité de valeurs nette attribuable à la perte de valeurs n'ayant pas été récupérée; et
- (c) explique le motif de ces mesures aux adhérents.

Un tel débit peut résulter en un solde débiteur du compte de valeurs de l'adhérent, créant ainsi une position à découvert.

Si des valeurs portant le même identificateur de valeur que celui des valeurs perdues ont été soumises à un compte d'offre, alors de telles valeurs sont transférées du compte d'offre au compte de valeurs de l'adhérent soumissionnaire qui devra devenir membre du groupe de débit, et la CDS exercera ses droits de débiter le compte de valeurs de l'adhérent soumissionnaire.

Il est entendu qu'un agent dépositaire ne doit pas être membre d'un groupe de débit.

4.3.3 Exclusion de la Banque du Canada du groupe de débit

Si les valeurs que la CDS ne peut livrer sont des valeurs du gouvernement du Canada :

- (a) la Banque du Canada ne sera pas considérée comme un membre du groupe de débit, tel que décrit à la Règle 4.3.2, à l'égard de la perte de valeurs;
- (b) la CDS ne devra débiter aucun compte de valeurs tenu pour la Banque du Canada; et
- (c) la quote-part de la perte de valeurs sera déterminée pour chaque autre adhérent en ne tenant pas compte des valeurs détenues pour la Banque du Canada, de façon à ce que la Règle 4.2.5(ii)(c) se lise comme suit :

L'intérêt de chaque adhérent formera par rapport aux intérêts de tous les adhérents une proportion égale à celle de la quantité de cette valeur donnée, détenue pour l'adhérent par la CDS au service de dépôt aux date et heure d'entrée en vigueur, par rapport à la quantité totale de cette valeur donnée détenue pour le compte de tous les adhérents autres que la Banque du Canada au service de dépôt à ce moment.

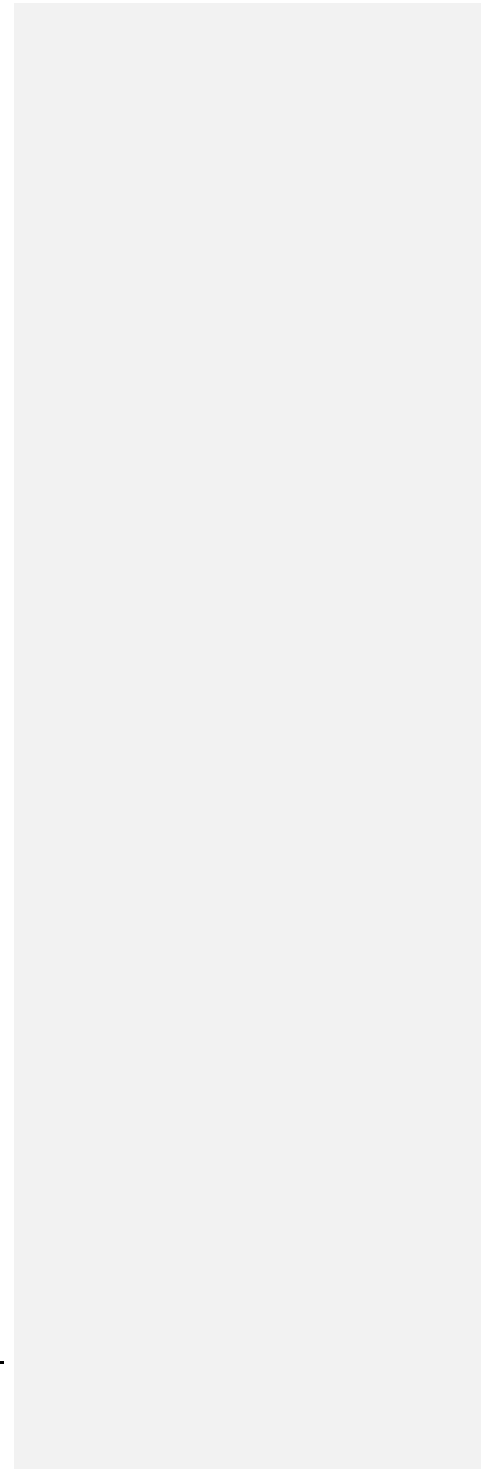
4.3.4 Position à découvert découlant d'une perte de valeurs

Si une position à découvert est engendrée lorsque la CDS débite un compte de valeurs, conformément à la Règle 4.3.1 ou la Règle 4.3.2, la CDS peut prendre les mesures décrites à la Règle 6.2.10 pour traiter une position à découvert. Si un adhérent ne respecte pas ses obligations relativement à une position à découvert et est suspendu, il sera alors considéré comme un adhérent défaillant, et les autres membres du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent défaillant sont responsables du paiement devant être versé à la CDS pour cette défaillance, conformément à la Règle 5. Le groupe de crédit de catégorie pertinent est le groupe de crédit de catégorie auquel appartenait l'adhérent défaillant au moment de l'occurrence de la suspension, ou si l'adhérent défaillant n'était plus adhérent à l'occurrence de la suspension, le groupe de crédit de catégorie responsable est celui auquel l'adhérent appartenait immédiatement avant de cesser d'être un adhérent. Si l'adhérent défaillant est un emprunteur, le groupe de crédit de catégorie est le fonds commun de garantie des emprunteurs ou le groupe de crédit de catégorie des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars canadiens, selon le cas.

4.3.5 Application de la Règle

La présente Règle 4.3 ne s'applique qu'au CDSX et ne s'applique pas aux services transfrontaliers.

Règle 5. GESTION DES RISQUES



5.1 CADRE DE GESTION DES RISQUES

5.1.1 Processus de gestion du risque de défaillance

La CDS a recours à certains processus afin de gérer le risque de défaillance relatif à un adhérent aux services. De tels mécanismes comprennent :

- (a) le contrôle par la CDS de l'état et des activités des adhérents;
- (b) l'exercice des droits de rétention et de compensation de la CDS;
- (c) l'application de plafonds de fonctionnement, par la CDS, afin d'établir des limites pour les transactions qui peuvent être effectuées par l'adhérent;
- (d) l'exigence pour les adhérents de donner une garantie en fonction de leurs obligations envers la CDS ou un autre adhérent, au moyen d'un gage ou d'une sûreté sur les biens donnés en garantie, ou des deux, au profit de la CDS, y compris une garantie particulière, une garantie du service de règlement, des contributions à un fonds, des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, des contributions à un fonds commun de garantie, une garantie particulière aux services transfrontaliers et des contributions au fonds de service de liaison;
- (e) l'utilisation, par la CDS, de marges de crédit, de groupes de crédit de fonds, de groupes de crédit de catégorie et de groupes de crédit de fonds de service de liaison garantissant le paiement des obligations des adhérents envers la CDS;
- (f) l'application, par la CDS, de vérifications prérèglement, à chaque transaction prérèglement; et
- (g) le recouvrement et le paiement de cotes relatives aux obligations de la contrepartie centrale.

5.1.2 Mesures de gestion des risques prises par la CDS

Nonobstant les droits de la CDS en vertu de la Règle 9, la CDS peut, en agissant de bonne foi et conformément aux Règles, prendre des mesures pour s'assurer que l'adhérent respecte ses obligations envers la CDS, lorsque cette dernière considère de telles mesures nécessaires afin de protéger les intérêts de la CDS et d'autres adhérents. Les mesures de gestion des risques que la CDS peut prendre comprennent les suivantes :

- (a) exiger de l'adhérent qu'il verse des contributions supplémentaires à tout fonds ou à tout fonds de service de liaison dont il est membre, conformément à la Règle 5.7.8 ou à la Règle 10.6.4;
 - (b) exiger de l'adhérent qu'il verse un montant supplémentaire au titre d'une garantie particulière ou d'une garantie particulière aux services transfrontaliers, conformément à la Règle 5.2.3 ou à la Règle 10.5.3;
 - (c) réduire le plafond de fonctionnement de l'adhérent, conformément à la Règle 5.4;
 - (d) ne plus permettre à l'adhérent d'utiliser une fonctionnalité du système de toute fonction ou de tout service, conformément à la Règle 2.10.1;
 - (e) exiger de l'adhérent qu'il fournisse, si la CDS en fait la demande, suffisamment d'information et dans la forme qu'elle juge acceptable, permettant de démontrer que
-

l'adhérent jouit d'une situation financière et de capacités d'exploitation satisfaisantes, y compris de l'information relative à ses activités et à ses pratiques en matière de gestion des risques qui sont associés aux services qu'il utilise pour le compte d'une ou de plusieurs autres personnes, sous réserve toutefois que pareille information financière et d'exploitation remise à la CDS soit assujettie à la Règle 3.7 et aux lois et aux règlements ainsi qu'aux règles applicables des organismes de réglementation ayant compétence à l'égard de l'adhérent et qui portent sur la confidentialité des registres; ou

- (f) prendre toutes autres mesures que la CDS juge acceptables et conformes aux Règles, et ce, à sa seule discrétion.

Afin d'évaluer les risques éventuels touchant la CDS et les services, la CDS supervise les transactions, les obligations de règlement et les activités d'un adhérent au sein du système. La CDS peut tenir compte de toute information pertinente, y compris la stabilité financière ou le statut réglementaire de l'adhérent, le montant de ses obligations envers la CDS, la volatilité, la liquidité, la concentration du marché ou le flottant de toute émission de valeurs détenues ou devant être livrées à l'adhérent ou devant être reçues par lui, et de tout autre facteur que la CDS juge pertinent.

5.1.3 Droits de rétention et de compensation

Nonobstant toute disposition contraire des Règles, la CDS peut, en tout temps et à sa seule discrétion, si cela est jugé nécessaire afin de protéger l'intégrité financière du système :

- (a) retenir les fonds que la CDS doit à l'adhérent ou qui sont détenus dans tout compte de la CDS qui sont désignés pour l'adhérent ou dans tout compte de l'adhérent tenu par la CDS (y compris tout montant versé à titre de contributions à un fonds, à un fonds commun de garantie, à un fonds de liquidité supplémentaire ou à titre de garantie particulière), tous fonds détenus dans ses comptes de fonds ainsi que les intérêts, dividendes ou revenus reçus par la CDS sur les garanties consenties par un adhérent, tous fonds mis en gage au profit de l'adhérent et détenus dans ses comptes de garantie restreints (sous réserve des droits de l'adhérent constituant du gage de racheter de tels fonds) et tous fonds qu'il a mis en gage et qui sont enregistrés dans ses comptes de mise en gage et détenus dans les comptes de garantie de l'adhérent gagiste (sous réserve des droits de l'adhérent gagiste portant sur ces fonds et ces valeurs), affectés à l'acquittement total ou partiel de toutes les obligations dues et payables par l'adhérent à la CDS découlant de la Convention d'adhésion, qu'elles concernent ou non le service pour lequel les fonds sont détenus ou pour lequel le compte est tenu;
- (b) utiliser le solde créditeur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour un adhérent afin de compenser un solde débiteur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour ce même adhérent ou de compenser toute obligation découlant de la Convention d'adhésion due et payable par l'adhérent à la CDS. La CDS peut exercer son droit de rétention et son droit de compensation, sans égard à la monnaie dans laquelle les fonds, l'obligation ou le solde du compte de fonds peuvent être libellés.

5.1.4 Restrictions visant à limiter les pertes éventuelles subies par la CDS

La CDS adopte diverses mesures de contrôle du risque, y compris les vérifications prérèglement énoncées à la Règle 5.15.1, pour limiter les pertes éventuelles que la CDS pourrait subir si un adhérent se retrouve en situation de défaillance et omet de s'acquitter de ses obligations envers la CDS.

- (i) Valeurs — vérification des valeurs
-

Le règlement d'une transaction d'un adhérent peut exiger que de l'adhérent livre des valeurs. Une livraison est effectuée au moyen d'une écriture au compte de valeurs de l'adhérent. Une opération ne peut être réglée si le règlement entraîne un solde débiteur dans le compte de valeurs.

(ii) Utilisation des marges de crédit et des plafonds de fonctionnement — vérification des fonds

Le règlement d'une transaction d'un adhérent peut exiger que l'adhérent effectue un paiement, qui est effectué au moyen d'une écriture au compte de fonds de l'adhérent. Un solde débiteur au compte de fonds au terme du règlement fait état d'une obligation due par l'adhérent à la CDS. Une écriture de débit peut être tirée :

- (a) du montant du plafond de fonctionnement de l'adhérent alloué au compte de fonds de ce grand livre, en tel cas les autres membres du groupe de crédit de catégorie dont fait partie l'adhérent garantissent le paiement à la CDS du montant tiré du plafond de fonctionnement;
- (b) d'une marge de crédit établie pour l'adhérent, en tel cas la caution qui a établi la marge de crédit garantit le paiement à la CDS du montant tiré de la marge de crédit.

Une transaction ne peut être réglée si la valeur absolue du solde débiteur résultant du compte de fonds (cotes non comprises) excède la portion non utilisée :

- a. du plafond de fonctionnement attribué à ce compte de fonds; et
- b. de toute marge de crédit établie pour ce grand livre.

Certaines écritures de débit (y compris les cotes et les frais de position à découvert) n'ont pas pour conséquence un retrait sur un plafond de fonctionnement ou une marge de crédit.

(iii) Sûretés et VGG — vérification de la VGG

Pour garantir ses obligations en vertu de toute marge de crédit ou de tout plafond de fonctionnement, un adhérent accorde une sûreté sur certains biens donnés en garantie, y compris sur des valeurs détenues dans ses comptes à risque. La CDS calcule la VGG pour chaque grand livre de l'adhérent comprenant une valeur pour les titres détenus dans de tels comptes à risque et passe une écriture faisant état du solde de la VGG pour ce grand livre.

Une opération n'est pas réglée si la valeur absolue du solde débiteur résultant du compte de fonds (cotes non comprises) excède la VGG résultante de ce grand livre.

5.2 TERMES ET CONCEPTS

5.2.1 Groupes de crédit

(i) Groupe de crédit d'un fonds

L'adhérent qui utilise une fonction ou un service est un membre du groupe de crédit d'un fonds pour cette fonction ou ce service. Le membre du groupe de crédit d'un fonds convient de garantir le paiement, à la CDS, de sa quote-part des cotes et des obligations de la contrepartie centrale qu'un adhérent défaillant doit relativement à son utilisation de la fonction ou du service.

Supprimé: membre du fonds

(ii) Groupe de crédit de catégorie

L'adhérent d'une catégorie d'adhérents donnée, dont il est traité à la Règle 2.4, est membre du groupe de crédit de catégorie pour cette catégorie. Le membre de ce groupe de crédit de catégorie

convient de garantir, à la CDS, le paiement de sa quote-part des obligations qu'un adhérent défaillant membre du groupe de crédit de catégorie doit (à l'exception de ce qui concerne les cotes et les montants tirés d'une marge de crédit).

(iii) Groupe de crédit de fonds de service de liaison

Chaque adhérent utilisant un service de liaison est un membre du groupe de crédit de fonds de service de liaison pour ce service de liaison.

Chaque membre du groupe de crédit du fonds de service de liaison accepte de payer à la CDS sa quote-part des obligations qu'un adhérent défaillant membre du groupe doit en raison de son utilisation de ce service de liaison.

(iv) Contributions

Chaque adhérent verse des contributions au groupe de crédit duquel il est membre, conformément à la présente Règle 5.

5.2.2 Catégories de garanties

Selon les Règles, un adhérent peut être tenu de mettre en gage une garantie ou de consentir une sûreté sur cette garantie, ou les deux, à la CDS et, dans certains cas, à un autre adhérent afin d'assurer l'exécution de ses obligations envers la CDS ou un autre adhérent relativement à certains services rendus à l'adhérent.

Les garanties peuvent se présenter sous la forme des catégories définies suivantes :

- (a) garantie particulière, définie à la Règle 5.2.3;
- (b) garantie du service de règlement, définie à la Règle 5.2.4;
- (c) garantie du groupe de crédit de catégorie, définie à la Règle 5.2.5;
- (d) contribution à un fonds et contribution au fonds de service de liaison, définies à la Règle 5.7.2 et à la Règle 10.6.3 respectivement;
- (e) contribution de liquidité supplémentaire, définie à la Règle 5.8;
- (f) contribution au fonds commun de garantie, définie à la Règle 5.10;
- (g) garantie relative aux services transfrontaliers et garantie particulière aux services transfrontaliers, définies à la Règle 10.5.1 et à la Règle 10.5.3 respectivement;
- (h) cote relative aux obligations de la partie centrale définie à la Règle 7.

5.2.3 Garantie particulière

Une garantie particulière désigne des garanties d'une valeur déterminée qu'un adhérent a mise en gage à la CDS conformément à une demande de la CDS de mettre en gage une garantie particulière. La CDS peut demander à un adhérent de mettre en gage une garantie particulière si elle détermine, à sa seule discrétion, qu'il est prudent d'obtenir cette mise en gage pour assurer l'exécution en bonne et due forme des obligations de l'adhérent envers la CDS.

5.2.4 Garantie du service de règlement

Une garantie du service de règlement désigne, en ce qui concerne un adhérent, les garanties suivantes :

- (a) toutes les valeurs des comptes généraux de l'adhérent, de tous ses grands livres;
- (b) toutes les valeurs et tous les fonds dans les comptes de garantie restreints de l'adhérent, de tous ses grands livres, sous réserve du droit de l'adhérent gagiste de les racheter;
- (c) toutes valeurs et tous fonds figurant comme inscription-mémoire dans les comptes de mise en gage de l'adhérent, de tous ses grands livres, que l'adhérent constituant du gage a mis en gage, dans la mesure du droit de propriété véritable de l'adhérent dans ceux-ci;
- (d) si l'adhérent est une caution, toutes les valeurs grevées par l'emprunteur afin de garantir une obligation qui est due à l'adhérent relativement à une marge de crédit établie par l'adhérent;
- (e) toutes les valeurs de type L livrées par l'adhérent à la Banque du Canada conformément à la Règle 8;
- (f) tous les dividendes, intérêts, toutes les sommes dues à l'échéance, tous les remboursements de capital et autres droits et privilèges et produits découlant de ces valeurs.

5.2.5 Garantie du groupe de crédit de catégorie

Une garantie du groupe de crédit de catégorie désigne, en ce qui concerne un adhérent, les garanties suivantes :

- (a) sa contribution au fonds commun de garantie;
- (b) sa garantie du service de règlement; et
- (c) tous les dividendes, intérêts, toutes les sommes dues à l'échéance, tous les remboursements de capital et autres droits et privilèges et produits découlant de ces valeurs.

5.2.6 Plafond de fonctionnement

La CDS établira un plafond de fonctionnement conformément à la présente Règle 5 pour chaque adhérent détenant un plafond de fonctionnement. Chaque prêteur, agent de règlement et emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs est un adhérent détenant un plafond de fonctionnement.

Le règlement d'une transaction d'un adhérent peut entraîner une demande de paiement de fonds de la part de l'adhérent au profit de la CDS ou d'un autre adhérent, lequel est effectué au moyen d'une inscription au compte de fonds de l'adhérent. Tout solde débiteur en découlant dans le compte de fonds fait état d'une obligation de l'adhérent envers la CDS. En cas d'insuffisance de fonds dans le compte de fonds de l'adhérent pour régler une transaction, l'adhérent peut utiliser tout montant disponible de son plafond de fonctionnement attribué à son compte de fonds dans ce grand livre, à la condition que le règlement de la transaction remplisse les exigences de la vérification prérèglement énoncées à la Règle 5.15. Si un montant du plafond de fonctionnement de l'adhérent est utilisé pour régler une transaction, les autres membres du groupe de crédit dont

l'adhérent est membre conviennent de garantir le paiement de ce montant tiré du plafond de fonctionnement à la CDS.

5.2.7 Marges de crédit

Dans la mesure permise par la Règle 5.5, un adhérent, agissant à titre de caution, peut établir une marge de crédit pour un autre adhérent, à titre de bénéficiaire, afin de remplir certaines obligations de paiement du bénéficiaire conformément aux Règles.

En cas d'insuffisance de fonds dans le compte de fonds d'un adhérent pour régler une transaction et si le montant total disponible en fonction du plafond de fonctionnement de l'adhérent est épuisé, l'adhérent pourra tirer des fonds d'une marge de crédit établie à son nom, pourvu que le règlement de la transaction remplisse les exigences de la vérification prérèglement. Le cas échéant, la caution de la marge de crédit garantit le paiement à la CDS pour le montant tiré de la marge de crédit.

5.3 EXCEPTIONS À LA RÈGLE APPLICABLE AUX ADHÉRENTS

5.3.1 Banque du Canada

La Banque du Canada n'est pas assujettie aux exigences juridiques établies dans la présente Règle et, plus particulièrement, la Banque du Canada :

- (a) n'accorde à la CDS aucun droit de rétention ou de compensation;
- (b) n'utilise pas de marge de crédit;
- (c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;
- (d) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;
- (e) ne verse aucune contribution à un fonds, à un fonds de liquidité supplémentaire ou à un fonds commun de garantie;
- (f) ne concède aucune sûreté à la CDS;
- (g) ne détient aucun plafond de fonctionnement qui limite ses transactions;
- (h) n'est pas tenue de remplir les exigences de vérification de la VGG.

5.3.2 Agents des transferts adhérents, adhérents au service NELTC et adhérents au service ACT

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Règle 5, aucun agent des transferts adhérent, adhérent au service NELTC et adhérent au service ACT :

- (a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;
- (b) n'est membre d'un groupe de crédit de fonds;
- (c) n'est membre d'un groupe de crédit de catégorie;
- (d) ne verse de contribution à un fonds, à un fonds de liquidité supplémentaire ou à un fonds commun de garantie;

- (e) ne met de garantie en gage ni ne consent de sûretés en garantie à la CDS ou à un autre adhérent;
- (f) ne détient un plafond de fonctionnement limitant ses transactions;
- (g) n'est tenu de remplir les exigences de la vérification de la VGG.

Un adhérent au service ACT qui n'est pas un adhérent au service NELTC ou un agent des transferts adhérent ne peut pas utiliser le CDSX.

5.4 PLAFOND DE FONCTIONNEMENT

5.4.1 Établissement d'un plafond de fonctionnement

Au moment où l'adhérent présente une demande de classement dans une catégorie d'adhérents qui sont des adhérents détenant un plafond de fonctionnement, l'adhérent doit remettre à la CDS l'information requise permettant de calculer son produit d'évaluation afin d'établir le plafond de fonctionnement. Un demandeur qui fait une demande d'adhésion à titre d'agent de règlement ou d'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs doit informer la CDS et les autres membres de son groupe de crédit de catégorie proposé, du montant qu'il entend choisir comme plafond de fonctionnement, conformément à la Règle 5.4.3. Après l'acceptation et le classement de l'adhérent, la CDS fixera le plafond de fonctionnement de l'adhérent.

Si l'adhérent détenant un plafond de fonctionnement effectue des transactions libellées en dollars canadiens, un plafond de fonctionnement libellé en dollars canadiens peut être établi; s'il effectue aussi des transactions en dollars américains, un plafond de fonctionnement distinct libellé en dollars américains peut être établi. Un adhérent détenant un plafond de fonctionnement qui est un emprunteur peut être un adhérent détenant un plafond de fonctionnement libellé en dollars canadiens ou un adhérent détenant un plafond de fonctionnement libellé en dollars américains, ou les deux. Un emprunteur non contribuant ne dispose pas d'un plafond de fonctionnement.

La CDS ne permet pas la réalisation d'une transaction associée à un adhérent détenant un plafond de fonctionnement au moyen du CDSX si, avant le processus de paiement, la réalisation de la transaction aurait eu comme résultat que la somme des montants suivants excède le plafond de fonctionnement de cet adhérent :

- (a) les soldes négatifs de tous les comptes de fonds, déduction faite :
 - i. des cotes imputées à ses comptes de fonds;
 - ii. des montants tirés de marges de crédit établies par un autre adhérent au profit de l'adhérent détenant un plafond de fonctionnement; et
- (b) les montants autorisés des marges de crédit établies par l'adhérent détenant un plafond de fonctionnement au profit d'autres adhérents.

Une écriture imposée, décrite à la Règle 8.2.3, peut être passée sans égard aux restrictions imposées par la présente Règle 5.4.1.

5.4.2 Répartition du plafond de fonctionnement

Chacun des prêteurs peut répartir le montant en dollars de son plafond de fonctionnement entre les comptes de fonds de tous ses grands livres afin de réaliser des transactions et d'attribuer des marges de crédit en conformité avec la présente Règle 5. Chaque agent de règlement ainsi que chaque emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs peuvent répartir leur plafond

de fonctionnement entre les comptes de fonds de tous ses grands livres. Aux fins de la Règle 5.4.1, la CDS appliquera le montant attribué du plafond de fonctionnement de l'adhérent détenant un plafond de fonctionnement à toutes les transactions (y compris une transaction de règlement ou l'autorisation d'une marge de crédit servant de sûreté) soumises au CDSX relativement au grand livre applicable.

Un adhérent détenant un plafond de fonctionnement peut en tout temps modifier l'attribution de toute portion non utilisée de son plafond de fonctionnement à un autre compte de fonds de ses grands livres ou aux fins d'attribution de marges de crédit, ou répartir toute portion non répartie de son plafond de fonctionnement.

5.4.3 Calcul du plafond de fonctionnement

La CDS fixe le montant en dollars du plafond de fonctionnement de l'adhérent détenant un plafond de fonctionnement, lequel correspond à la moindre des sommes suivantes :

- (a) le produit d'évaluation calculé pour cet adhérent conformément à la présente Règle 5.4;
- (b) dans le cas d'un prêteur, d'un agent de règlement ou d'un emprunteur d'un fonds commun de garantie des emprunteurs, la somme choisie par cet adhérent, conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur; ou
- (c) dans le cas d'un prêteur ou d'un agent de règlement, la somme fixée par les membres du groupe de crédit de catégorie dont est membre cet adhérent.

Un plafond de fonctionnement, établi conformément au processus décrit ci-dessus, peut être fixé à zéro dollar. Un plafond de fonctionnement d'un prêteur ou d'un emprunteur d'un fonds commun de garantie des emprunteurs peut être fixé par la CDS à un montant supérieur au produit d'évaluation calculé pour cet adhérent uniquement en conformité avec un rajustement volontaire effectué conformément à la Règle 5.4.5.

5.4.4 Calcul du produit d'évaluation pour les adhérents

(i) Prêteurs

La CDS détermine le produit d'évaluation d'un prêteur, lequel est le produit de la multiplication du facteur d'évaluation du prêteur par un pourcentage de son capital. Ce pourcentage est précisé dans une communication écrite remise à la CDS de temps à autre par le conseil des prêteurs et intégré par la CDS dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

(ii) Agents de règlement

Le produit d'évaluation de l'agent de règlement est le montant auquel l'agent de règlement est admissible comme précisé dans une communication écrite remise à la CDS de temps à autre conformément à la convention relative au groupe de crédit des agents de règlement, et intégré par la CDS dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

(iii) Emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs

Le produit d'évaluation de l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars canadiens est le produit de la multiplication de ses propres contributions au fonds commun de garantie en dollars canadiens par le facteur de mise en commun du fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars canadiens pour ce fonds commun de garantie en dollars canadiens. Le facteur de mise en commun du fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars canadiens est le quotient du montant total de toutes les contributions au fonds commun de garantie

en dollars canadiens versées par tous les membres, divisé par la plus importante contribution unique d'un membre à ce fonds commun de garantie.

Le produit d'évaluation d'un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars américains correspond à un montant choisi par lui conformément aux Procédés et méthodes.

Les Procédés et méthodes définissent le calendrier d'établissement du facteur de mise en commun du fonds commun de garantie des emprunteurs. Si un adhérent devient membre du fonds commun de garantie en dollars canadiens à une date autre que celle fixée pour le calcul de ce facteur, le facteur applicable au nouveau membre sera le facteur de mise en commun du fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars canadiens alors en vigueur pour l'ensemble des membres de ce fonds commun de garantie, et ce, sans tenir compte des contributions versées par ce nouveau membre de ce fonds commun de garantie. Si un adhérent se dissocie du fonds commun de garantie en dollars canadiens à une date autre que celle fixée pour le calcul de ce facteur de mise en commun, le facteur de mise en commun alors applicable aux membres restants sera recalculé immédiatement et tiendra compte du montant de la contribution à ce fonds commun de garantie retirée par l'ancien membre.

(iv) Facteur d'évaluation

Le « facteur d'évaluation » est fondé sur l'évaluation de la dette à court terme de l'adhérent par une agence d'évaluation du crédit. Si les cotes de l'adhérent données par deux agences d'évaluation du crédit diffèrent, le facteur est déterminé en fonction de la cote la plus basse.

Le facteur d'évaluation du prêteur est fixé selon une formule ou des tables préparées de temps à autre par le conseil des prêteurs et intégrées par la CDS aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur. Nonobstant ce qui précède, le conseil des prêteurs peut fixer un facteur d'évaluation du prêteur en tout temps, en informant la CDS par écrit du nouveau facteur d'évaluation.

Le facteur d'évaluation d'un agent de règlement est le montant prévu dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

L'application du facteur d'évaluation est définie dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

(v) Effet d'un facteur d'évaluation faible

Si la cote donnée à un prêteur par suite de l'évaluation de sa dette à court terme est inférieure à la cote R-1 Faible du DBRS ou son équivalent, le prêteur doit augmenter ses contributions au fonds commun de garantie conformément à la Règle 5.10.4. Si la cote est inférieure à la cote R-2 Moyen du DBRS ou son équivalent, le prêteur a un plafond de fonctionnement de zéro dollar, sauf si le conseil des prêteurs détermine que son plafond de fonctionnement doit être plus élevé que zéro dollar et que le prêteur a augmenté ses contributions au fonds commun de garantie.

Un agent de règlement dont la cote est inférieure à la cote précisée dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur a un plafond de fonctionnement de zéro dollar sauf si des ententes ont été prises à la satisfaction des autres membres de son groupe de crédit de catégorie pour garantir les obligations de cet agent de règlement, dont l'augmentation des contributions au fonds de garantie, conformément à la Règle 5.10.5. Dans ce cas, le plafond de fonctionnement est la somme précisée dans une communication écrite donnée à la CDS conformément à la convention relative au groupe de crédit des agents de règlement.

5.4.5 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement

(i) Prêteurs

Un prêteur peut en tout temps pendant un jour ouvrable, demander une augmentation temporaire de son plafond de fonctionnement à un montant qui ne dépasse pas 125 % de son plafond de fonctionnement actuel. La demande est faite par écrit par un dirigeant autorisé du prêteur et livrée à tous les autres prêteurs et au conseil des prêteurs, en précisant le motif et le montant de l'augmentation désirée, et comprendre tout renseignement demandé par la CDS au moyen du formulaire prescrit en vigueur à ce moment. Après avoir reçu la demande en bonne et due forme, chacun des prêteurs indique au conseil des prêteurs par écrit, dans un délai raisonnable, s'il approuve ou non la demande d'augmentation. Si tous les prêteurs approuvent la demande, le conseil des prêteurs informe immédiatement la CDS et la Banque du Canada du montant de l'augmentation temporaire accordée au demandeur et de l'augmentation de la contribution qu'il doit verser au fonds commun de garantie, d'au moins 15 % de l'augmentation de son plafond de fonctionnement. La CDS augmente le plafond de fonctionnement du prêteur conformément à la communication du conseil des prêteurs, pourvu que l'augmentation correspondante de sa contribution au fonds commun de garantie, qu'il doit verser en vertu de la Règle 5.10.4, ait été faite. La CDS remet le plafond de fonctionnement du prêteur à son niveau normal, avant le début des activités du jour ouvrable suivant. Toute contribution excédentaire au fonds de garantie est retournée conformément à la Règle 5.10.8.

(ii) Agents de règlement

Nonobstant les procédures décrites dans la présente Règle 5.4 aux fins de l'établissement de son plafond de fonctionnement, l'agent de règlement peut demander à la CDS d'augmenter ou de diminuer son plafond de fonctionnement. La CDS communique, au moins un jour ouvrable à l'avance, l'augmentation ou la diminution proposée aux autres agents de règlement, sauf s'ils renoncent à ce préavis. La communication de la CDS doit comprendre le calcul de toute modification aux contributions au fonds commun de garantie des agents de règlement requise par le rajustement. À la fin de la période d'examen, le plafond de fonctionnement de l'agent de règlement est rajusté, conformément à sa demande, pourvu que la somme fixée par les autres membres de son groupe de crédit de catégorie n'ait pas changé en conséquence d'un rajustement obligatoire effectué conformément à la Règle 5.4.6 avant l'échéance de la période d'examen et que, si en raison du rajustement l'agent des transferts présentant la demande ou tout autre agent des transferts est tenu d'augmenter sa contribution au fonds commun de garantie des agents de règlement, ces contributions supplémentaires aient été versées.

(iii) Emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs

Un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs peut demander à la CDS d'augmenter provisoirement son plafond de fonctionnement, et ce, jusqu'au montant maximal prescrit dans les Procédés et méthodes, pourvu que l'emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs verse une contribution supplémentaire provisoire au fonds commun de garantie des emprunteurs égale au montant de l'augmentation du plafond de fonctionnement demandée. La CDS augmente le plafond de fonctionnement conformément à la demande lorsque la contribution supplémentaire provisoire a été versée. La contribution supplémentaire provisoire au fonds commun de garantie n'a d'incidence ni sur le calcul du facteur de mise en commun du fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars canadiens, ni sur le choix du produit d'évaluation qu'effectuent les emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars américains, ni sur le plafond de fonctionnement de tout autre adhérent que l'emprunteur demandant l'augmentation. Au terme de l'exécution du processus de paiement ce jour ouvrable-là, la contribution supplémentaire provisoire au fonds de garantie, s'il en est, est retournée à l'emprunteur à titre de contribution excédentaire au fonds commun de garantie, conformément à la Règle 5.10.8.

Un emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs peut demander à la CDS de diminuer son plafond de fonctionnement. Au moment indiqué dans les Procédés et méthodes, la CDS diminue le plafond de fonctionnement conformément à la demande.

La CDS rétablit le plafond de fonctionnement de l'emprunteur au niveau existant immédiatement avant l'augmentation ou la diminution provisoire de son plafond de fonctionnement, avant le début du jour ouvrable suivant.

5.4.6 Rajustement obligatoire du plafond de fonctionnement

(i) Prêteurs

Le prêteur peut, en tout temps pendant un jour ouvrable, demander au conseil des prêteurs de consulter les membres de son groupe de crédit de catégorie à propos de la réduction du plafond de fonctionnement d'un autre prêteur. Le conseil des prêteurs informe immédiatement les prêteurs, sauf celui qui est concerné, de la réduction proposée. Chaque prêteur informé avise par écrit le conseil des prêteurs, dans un délai raisonnable, s'il approuve ou non la réduction. Si tous les prêteurs, à l'exception du prêteur concerné, approuvent la réduction, le conseil des prêteurs informe immédiatement la CDS du montant et de la durée de la réduction temporaire. La CDS réduit le plafond de fonctionnement du prêteur visé dès réception de la communication du conseil des prêteurs, et informe le prêteur visé de la réduction de son plafond de fonctionnement par suite de la communication qu'elle a reçue du conseil des prêteurs.

(ii) Agents de règlement

Les agents de règlement peuvent, conformément à la Règle 5.4.4, fixer la somme du plafond de fonctionnement de chaque demandeur et adhérent potentiel à la catégorie des agents de règlement, et en tout temps rajuster la somme du plafond de fonctionnement de tout agent de règlement. La CDS réduit le plafond de fonctionnement d'un agent de règlement dès réception de communications écrites faites conformément à la convention relative au groupe de crédit des agents de règlement, et informe l'agent de règlement concerné de la réduction.

(iii) Emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs

La CDS diminue le plafond de fonctionnement d'un emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs membre du groupe de crédit de catégorie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens ou du groupe de crédit de catégorie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains, de l'une des deux façons suivantes :

- (a) à la demande de tous les autres emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs membres du groupe de crédit de catégorie concerné;
- (b) comme stipulé en vertu des modalités de la convention relative au groupe de crédit de catégorie applicable au groupe de crédit de catégorie concerné.

La CDS informe l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs visé de la diminution.

(iv) Rajustement par la CDS

Nonobstant toute autre disposition de la présente Règle 5.4.6, la CDS peut, à sa discrétion et en agissant avec la diligence voulue dans ce qu'elle juge, de bonne foi, être nécessaire à la protection de ses intérêts et être au mieux des intérêts de tous les adhérents, diminuer le plafond de fonctionnement de tout adhérent détenant un plafond de fonctionnement. Pour prendre une telle décision, la CDS peut prendre en considération les facteurs décrits à la Règle 5.1.2. La CDS informe l'adhérent visé de la diminution de son plafond de fonctionnement et des motifs d'une telle mesure.

5.4.7 Effet du rajustement du plafond de fonctionnement

La réduction de la somme du plafond de fonctionnement d'un adhérent n'a aucune incidence sur la garantie accordée par les autres membres de son groupe de crédit de catégorie relativement aux obligations de cet adhérent envers la CDS relativement à son plafond de fonctionnement avant la réduction, même si la nouvelle somme du plafond de fonctionnement est inférieure à celle des obligations à la CDS alors impayées.

5.4.8 Pouvoir discrétionnaire de la CDS et des autres membres

Lorsqu'ils exercent les pouvoirs conférés par la présente Règle 5.4 pour fixer la somme du plafond de fonctionnement d'un membre d'un groupe de crédit de catégorie, ni la CDS ni les autres membres de ce groupe de crédit de catégorie ne sont tenus de prendre en considération l'intérêt particulier du membre visé. Les autres membres du groupe de crédit de catégorie, qui agissent sur la foi des informations disponibles au moment où la décision est prise, peuvent agir dans leur intérêt et dans celui du groupe de crédit de catégorie dans son ensemble. La CDS et les membres du groupe de crédit de catégorie sont autorisés à tenir compte de toute information qu'ils jugent pertinente, y compris, sans restrictions, les cotes et rapports des agences d'évaluation de crédit, les prêts de valeurs excessifs, les méthodes de négociation inhabituelles figurant sur les rapports préparés par la CDS ou autrement mis à la disposition de la CDS, et le fait que le membre visé ne soit pas disposé ou qu'il soit inapte à fournir sur demande de la CDS des garanties supplémentaires.

Ni la CDS ni les membres d'un groupe de crédit de catégorie ne sont responsables envers un autre membre d'un acte ou d'une omission concernant l'exercice des pouvoirs accordés par la présente Règle 5.4, sauf s'il s'agit d'un acte frauduleux, et chacun des membres du groupe de crédit de catégorie libère irrévocablement la CDS et chaque autre membre d'une telle responsabilité. La CDS et les autres membres d'un groupe de crédit de catégorie ne sont pas responsables envers un membre de dommages-intérêts qui lui sont réclamés ou de pertes qu'il a subies, de frais qu'il a engagés, de dépenses ou de dettes qu'il a contractées ou de réclamations qui lui ont été faites par suite de l'exercice des pouvoirs mentionnés ci-dessus, y compris toute occasion ratée, perte de profit, de marché, de survaleur, d'intérêt ou d'utilisation d'argent ou de valeurs, ni de dommages-intérêts, de pertes, de frais, de dépenses ou de dettes qui lui sont imputés ou de réclamations qui lui ont été faites, et ce, de façon extraordinaire, indirecte ou accessoire.

5.5 MARGES DE CRÉDIT

5.5.1 Caution et bénéficiaire

Le prêteur qui est partie à la convention entre cautions peut établir une marge de crédit en faveur d'un autre adhérent en ce qui concerne l'utilisation du CDSX par un tel adhérent. L'adhérent qui a établi une marge de crédit est une « **caution** » et celui en faveur duquel la marge de crédit a été établie est le « **bénéficiaire** ».

5.5.2 Établissement des marges de crédit

Une caution peut établir des marges de crédit en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires. De même, le bénéficiaire peut disposer de marges de crédit établies en sa faveur par une ou plusieurs cautions.

Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent comprendre des catégories de marges de crédit différentes, dont les caractéristiques y sont énoncées. Chaque marge de crédit est établie conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur pour un grand livre donné du bénéficiaire et les comptes composant ce grand livre.

La caution fixe la somme autorisée pour chaque marge de crédit conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur. Chaque jour ouvrable, la caution autorise l'utilisation, jusqu'à concurrence d'une somme précisée, de chaque marge de crédit, que le bénéficiaire confirme avant d'utiliser. La caution peut donner des instructions à l'avance ou des instructions permanentes pour l'autorisation d'une marge de crédit, auquel cas aucune confirmation n'est requise à compter du jour ouvrable suivant la confirmation initiale par le bénéficiaire.

5.5.3 Utilisation de sommes sur une marge de crédit

Le bénéficiaire utilise une somme sur une marge de crédit lorsque les écritures requises sont passées dans les registres et les comptes tenus par la CDS pour le bénéficiaire et la caution.

L'utilisation de la marge de crédit est assujettie à ce qui suit :

- (a) la somme que le bénéficiaire utilise sur une marge de crédit ne doit pas dépasser le montant autorisé pour cette marge de crédit au moment où la CDS passe les écritures dans ses registres et ses comptes;
- (b) le total des sommes que le bénéficiaire utilise sur l'ensemble des marges de crédit ne doit jamais dépasser le solde débiteur du compte de fonds du grand livre à ce moment;
- (c) si une écriture passée dans le compte de fonds du bénéficiaire y entraîne un solde débiteur, une somme équivalente au solde débiteur est utilisée sur les marges de crédit établies pour le grand livre dans lequel l'écriture a été passée;
- (d) si le bénéficiaire est un adhérent détenant un plafond de fonctionnement, une somme devra être utilisée sur une marge de crédit établie pour un grand livre, seulement si le solde débiteur des comptes de fonds de ce grand livre excède la somme inutilisée du plafond de fonctionnement affectée à ce grand livre.

Le bénéficiaire établit la séquence de prélèvement et de remboursement qui détermine l'ordre selon lequel les sommes sont utilisées sur les marges de crédit établies pour un grand livre, et l'ordre selon lequel les sommes utilisées sont remboursées, sous réserve des restrictions relatives aux séquences de prélèvement et de remboursement imposées par les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur pour les différentes catégories de marges de crédit. Si le solde débiteur du compte de fonds d'un grand livre excède la somme autorisée sur la première marge de crédit de la séquence de prélèvement établie par le bénéficiaire, ce dernier doit utiliser les sommes disponibles sur chaque marge de crédit successive de la séquence de prélèvement pour traiter l'excédent, jusqu'à ce que la totalité du solde débiteur ait été traitée.

En vertu de la Règle 8.2.3, la CDS peut passer une écriture imposée dans un compte de fonds d'un adhérent qui fait en sorte que le solde débiteur du compte de fonds d'un grand livre excède le plafond de fonctionnement de l'adhérent et les sommes autorisées de toutes les marges de crédit établies pour ce grand livre. Au fur et à mesure que des écritures de crédit sont passées au compte de fonds du bénéficiaire pour le grand livre visé, en réduisant ainsi le solde débiteur, les sommes suivantes sont réduites d'autant dans le plafond de fonctionnement et les marges de crédit du bénéficiaire, dans cet ordre :

- (a) premièrement, les sommes qui excèdent le plafond de fonctionnement et les marges de crédit du bénéficiaire en raison d'écritures imposées conformément à la Règle 8.2.3;
 - (b) deuxièmement, les sommes utilisées sur les marges de crédit pour ce grand livre, dans la séquence de remboursement établie par le bénéficiaire;
 - (c) troisièmement, la somme utilisée du plafond de fonctionnement affectée à ce grand livre.
-

Chaque jour ouvrable, une caution peut accéder aux registres que tient la CDS pour connaître la somme utilisée sur la marge de crédit qu'elle a établie.

5.5.4 Réduction des marges de crédit

La caution peut retirer toute marge de crédit qu'elle a établie et sur laquelle aucune somme n'est utilisée à ce moment-là et changer la somme autorisée pour cette marge. Une réduction de la somme autorisée pour une marge de crédit ne limite ni ne modifie l'obligation de la caution envers la CDS concernant la somme qu'un bénéficiaire a utilisée sur la marge de crédit avant la réduction, même si la nouvelle somme autorisée est inférieure à la somme alors utilisée par le bénéficiaire sur cette marge de crédit.

5.6 GARANTIE FOURNIE PAR LA CAUTION

5.6.1 Garantie

En établissant une marge de crédit en faveur d'un bénéficiaire, la caution garantit inconditionnellement le paiement à la CDS de la dette de ce bénéficiaire envers la CDS tel qu'en atteste de temps à autre le solde débiteur du compte de fonds de chaque grand livre pour lequel la caution a établi une marge de crédit. Cette garantie n'est valide qu'à la condition que la responsabilité de la caution concernant n'importe quel grand livre n'excède pas la somme utilisée sur les marges de crédit qu'elle a établies pour ce grand livre au moment où la CDS exige le paiement conformément à la présente Règle 5.6.

Si une écriture imposée est portée au compte de fonds d'un bénéficiaire, la CDS accepte que la caution n'engage sa responsabilité qu'à l'égard des obligations découlant du solde débiteur du compte de fonds, jusqu'à concurrence de la somme autorisée conformément à la marge de crédit établie par la caution, même si le solde débiteur excède la somme autorisée de cette marge de crédit.

5.6.2 Paiement fait par la caution

Si le bénéficiaire omet de payer à la CDS la totalité des soldes débiteurs de ses comptes de fonds en temps opportun conformément aux Règles, aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, chaque caution qui a établi une marge de crédit en faveur du bénéficiaire pour les comptes de fonds doit verser immédiatement à la CDS le montant du solde débiteur, jusqu'à concurrence de la somme garantie par la caution conformément à la Règle 5.6.1. Si plusieurs cautions ont établi une marge de crédit en faveur du bénéficiaire, la CDS exigera des cautions le paiement des soldes débiteurs de leurs marges de crédit respectives que le bénéficiaire n'a pas remboursés à la CDS en temps opportun.

Une caution effectue son paiement à la CDS conformément à la Règle 9.2.6. Si la CDS ne reçoit pas ce paiement dans le délai prescrit par les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, elle peut prendre des mesures de recouvrement contre les autres membres du groupe de crédit de catégorie de la caution.

Une caution peut demander à la CDS un relevé des sommes qu'elle lui doit relativement à la garantie qu'elle lui a consentie en vertu des Règles.

5.6.3 Garantie et obligations continues de la caution

La garantie fournie par la caution conformément à la Règle 5.6.1 est continue; il n'en est pas donné quittance, en tout ou en partie, par ce qui suit, et la caution est tenue de faire les paiements requis conformément à la Règle 5.6.2 :

- (a) un paiement fait par le bénéficiaire ou par une autre caution;
- (b) la suspension ou le retrait d'un bénéficiaire, de la caution ou d'une autre caution en tant qu'adhérent ou la résiliation de leur adhésion;
- (c) les moyens de défense, les réclamations, les demandes reconventionnelles, les droits légaux et contractuels de compensation ou de contre-passation entre le bénéficiaire et la caution ou entre la CDS et le bénéficiaire ou la caution.

Les obligations de la caution envers la CDS en ce qui concerne toutes les marges de crédit établies par la caution avant la suspension, le retrait ou la résiliation demeurent en vigueur malgré la suspension ou le retrait de la caution ou la résiliation de l'adhésion de celle-ci.

5.6.4 Aucune incidence des mesures de la CDS ou du bénéficiaire sur les obligations de la caution

Les obligations de la caution relatives à une garantie fournie conformément à la présente Règle 5.6 ne sont aucunement touchées par les actes ou les omissions de la CDS ou du bénéficiaire. Sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- (a) la CDS peut :
 - i. accorder des renouvellements, des extensions, des jours de grâce, des mainlevées et des quittances au bénéficiaire ou à quiconque (y compris une autre caution) ou traiter d'une autre manière avec ceux-ci (y compris une autre caution),
 - ii. modifier, échanger, renouveler, réaliser ou autrement traiter toute sûreté ou garantie consentie à la CDS ou en donner quittance ou y renoncer,
 - iii. sous réserve de la Règle 5.6.2, affecter tout paiement reçu du bénéficiaire ou de quiconque (y compris une autre caution) ou provenant de la réalisation de toute sûreté relative à la part de responsabilité du bénéficiaire qu'elle juge appropriée, et modifier une telle affectation de temps à autre,

le tout sans aucune incidence sur les obligations de la caution;
- (b) la CDS n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre le bénéficiaire ou toute autre personne (y compris une autre caution) ou de réaliser une sûreté ou de présenter une réclamation en vertu d'une autre garantie avant d'exiger un paiement auprès de la caution;
- (c) tout ou toute, selon le cas :
 - i. changement de nom du bénéficiaire,
 - ii. dans le cas d'une société de personnes, changement dans la participation du bénéficiaire par suite d'un décès, du départ à la retraite d'un ou de plusieurs associés, de l'arrivée d'un ou de plusieurs autres associés ou d'une autre manière,
 - iii. dans le cas d'une société, changement dans les objets, la structure du capital ou l'acte constitutif du bénéficiaire,
 - iv. vente totale ou partielle de l'entreprise du bénéficiaire,
 - v. regroupement du bénéficiaire avec une ou plusieurs sociétés,

n'a aucune incidence sur la responsabilité de la caution, et la garantie accordée par la caution passera au particulier, à l'entité ou à la société qui l'acquiert ou qui exerce de temps à autre les activités de l'entreprise du bénéficiaire;

- (d) si :
- i. le bénéficiaire fait faillite ou est mis en faillite,
 - ii. un syndic ou un syndic et gestionnaire est nommé aux biens, en totalité ou en partie, du bénéficiaire,
 - iii. un créancier détenteur d'une charge prend possession d'une partie des biens du bénéficiaire, ou
 - iv. le bénéficiaire fait une proposition, y compris une proposition de compromis ou d'arrangement, à ses créanciers en vertu d'une loi ou de quelque autre façon,

les obligations de la caution demeureront inchangées par ces événements.

5.6.5 Remboursement par le bénéficiaire

Le bénéficiaire rembourse chaque caution qui effectue un paiement à la CDS conformément à la Règle 5.6.2. Si une caution ayant établi une marge de crédit pour un bénéficiaire devient un adhérent défaillant du fait qu'elle n'effectue pas les paiements à la CDS requis conformément à la Règle 5.6.2 et que les autres membres du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent défaillant deviennent des obligés en effectuant les paiements à la CDS conformément à la Règle 5.9.3, le bénéficiaire devra rembourser chacun de ces obligés.

5.7 GROUPES DE CRÉDIT DE FONDS

5.7.1 Établissement de fonds

Chaque adhérent qui utilise une fonction ou un service est membre des fonds suivants :

- (a) un fonds, et en ce qui concerne la fonction de RNC, le fonds des adhérents et le fonds de défaillance;
- (b) le fonds du groupe de crédit de fonds;

Supprimé: le

Supprimé: , ou

établis pour cette fonction ou ce service.

Chaque membre d'un groupe de crédit de fonds garantit le paiement à la CDS de certaines obligations des autres membres en vertu de la présente Règle 5.7.

5.7.2 Contribution à un fonds

Chaque membre d'un fonds doit verser des contributions (la « **contribution à un fonds** ») à ce fonds conformément à la présente Règle 5.7. Les formules et les critères de calcul du montant exigé de la contribution à un fonds sont décrits dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

Un adhérent qui utilise la fonction de RNC verse des contributions à un fonds des adhérents et à un fonds de défaillance. Les contributions de l'adhérent au fonds de défaillance sont assujetties à la mutualisation et peuvent être utilisées pour satisfaire aux obligations de tout membre de ce fonds qui découlent du recours à la fonction de RNC. Les contributions d'un adhérent au fonds des

adhérents ne sont pas assujetties à la mutualisation et doivent être utilisées pour satisfaire aux obligations de cet adhérent seulement.

Le montant de la contribution à un fonds versée par l'adhérent au moment de la constitution du fonds ou lorsqu'il utilise pour la première fois une fonction ou un service pour lequel un fonds est constitué est fixé par la CDS de façon raisonnable et en se basant sur l'utilisation prévue de ce service ou de cette fonction; la CDS peut par la suite augmenter ou réduire de temps à autre le montant de la contribution à un fonds conformément aux formules et critères mentionnés ci-dessus.

Supprimé: versé

5.7.3 Paiement par le groupe de crédit de fonds

Lorsque la CDS ne peut percevoir, d'un adhérent défaillant membre ou ancien membre d'un groupe de crédit de fonds pour une fonction ou un service, le montant d'une obligation que celui-ci a envers elle par suite de son utilisation d'une telle fonction ou d'un tel service, la CDS exercera ses droits sur les contributions au fonds à l'égard de cette fonction ou de ce service dont l'adhérent défaillant est membre, conformément aux Règles; chaque autre membre du groupe de crédit de fonds paie à la CDS, dès réception d'une demande de cette dernière, sa quote-part de cette obligation. Si un membre ne paie pas sa quote-part de l'obligation ou refuse de la payer, il est considéré « **adhérent défaillant subséquent** ». Chaque autre membre doit payer à la CDS, dès réception d'une demande de celle-ci, sa quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant subséquent, et ainsi de suite pour tous les défauts ou refus de paiement d'autres membres relativement à leur quote-part respective jusqu'à ce que le montant total de l'obligation de l'adhérent défaillant envers la CDS ait été payé. Chacun des autres membres, qui effectuent le paiement de sa quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant et de chacun des adhérents défaillants subséquents à la CDS est considéré comme un « **obligé** ».

Supprimé: de ce fonds

Supprimé: du fonds

Le groupe de crédit d'un fonds n'a aucune obligation envers la CDS relativement à toute obligation d'un adhérent découlant de l'utilisation, par cet adhérent, d'une autre fonction ou d'un autre service.

5.7.4 Calcul de la quote-part

Toute demande de paiement de la CDS, conformément à la Règle 5.7.3, précise la date et l'heure d'entrée en vigueur à utiliser pour calculer la quote-part du membre de l'obligation de l'adhérent défaillant et fournit les détails de ce calcul. La date et l'heure d'entrée en vigueur sont la date et l'heure auxquelles survient la suspension de l'adhérent défaillant ou de l'adhérent défaillant subséquent, à moins que le conseil d'administration n'établisse qu'une autre date et une autre heure doivent être utilisées pour un tel calcul. Le conseil d'administration, agissant de façon raisonnable dans l'intérêt de la CDS et de l'ensemble des adhérents, peut fixer une autre heure et une autre date d'entrée en vigueur aux fins de calcul de la quote-part. La quote-part du membre relative à l'obligation doit être égale en proportion à sa contribution au fonds ou, dans le cas de la fonction de RNC, à sa contribution au fonds de défaillance par rapport au total des contributions de l'ensemble des membres (sauf l'adhérent défaillant). On ne doit tenir compte ni des contributions au fonds ou, dans le cas de la fonction de RNC, des contributions au fonds de défaillance de l'adhérent défaillant ni de celles de chaque adhérent défaillant subséquent dans le calcul de la quote-part d'un membre de l'obligation d'un adhérent défaillant subséquent. Si la contribution à un fonds d'un membre est libellée séparément en dollars canadiens ou en dollars américains, alors, aux fins de la présente Règle 5.7.4, le calcul de la quote-part sera effectué en utilisant les contributions totales et en convertissant les contributions en dollars américains en leur équivalent en dollars canadiens au taux de change établi par la CDS.

5.7.5 Obligation de l'adhérent défaillant

L'obligation de l'adhérent défaillant qui est membre d'un groupe de crédit de fonds, mentionnée à la Règle 5.7.3, correspond au total de ce qui suit :

- (a) les cotes dues par le membre défaillant qui découlent de l'utilisation de la fonction ou du service pour lequel le fonds est établi (y compris les cotes calculées relativement à ses obligations envers la contrepartie centrale après que l'adhérent défaillant est suspendu);
- (b) la valeur nette de résiliation de toutes les obligations envers la contrepartie centrale de l'adhérent défaillant découlant de son utilisation de cette fonction ou de ce service.

L'obligation d'un adhérent défaillant peut être libellée en dollars canadiens, en dollars américains ou dans les deux monnaies. L'obligation du groupe de crédit de fonds d'un adhérent défaillant comprend l'obligation totale de l'adhérent défaillant dans toutes les monnaies.

5.7.6 Obligation continue

L'obligation d'un membre d'un groupe de crédit de fonds en tant qu'obligé conformément à la Règle 5.7.3 est continue et elle n'est pas acquittée, en tout ou en partie, par ce qui suit, le membre devant l'acquitter conformément à la règle 5.7.3 :

- (a) un paiement partiel fait par l'adhérent défaillant ou par un autre membre;
- (b) la suspension ou le retrait d'un membre du groupe de crédit de fonds ou la résiliation de son adhésion;
- (c) les moyens de défense, les réclamations, les demandes reconventionnelles et les droits légaux et contractuels de compensation ou droits de contre-passation entre l'adhérent défaillant et le membre, entre la CDS et l'adhérent défaillant ou entre la CDS et le membre.

5.7.7 Aucune incidence des mesures prises par la CDS ou par l'adhérent défaillant sur les obligations de l'obligé

Les obligations d'un membre du groupe de crédit de fonds en tant qu'obligé conformément à la présente Règle 5.7 ne sont aucunement touchées par les actes ou les omissions de la CDS ou de l'adhérent défaillant. Sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- (a) la CDS peut :
 - i. accorder des renouvellements, des extensions, des jours de grâce, des mainlevées et des quittances à l'adhérent défaillant ou à quiconque (y compris un autre membre du groupe de crédit de fonds) ou traiter autrement avec ceux-ci (y compris un autre membre du groupe de crédit de fonds),
 - ii. modifier, échanger, renouveler, lever, réaliser ou traiter d'une autre manière une sûreté ou une garantie consentie à la CDS, ou y renoncer,
 - iii. affecter tout paiement reçu de l'adhérent défaillant ou de quiconque (y compris un autre membre du groupe de crédit de fonds) ou provenant de la réalisation de toute sûreté relative à la part de responsabilité de l'adhérent défaillant qu'elle juge appropriée, et modifier une telle affectation de temps à autre,
 le tout sans aucune incidence sur les obligations de l'obligé;
- (b) la CDS n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre l'adhérent défaillant ou quiconque (y compris un autre membre du groupe de crédit de fonds) ou de réaliser une sûreté ou de présenter une réclamation en vertu d'une autre garantie avant d'exiger paiement auprès de l'obligé;

(c) tout ou toute, selon le cas :

- i. changement de nom de l'adhérent défaillant,
- ii. dans le cas d'une société de personnes, changement dans la participation de l'adhérent défaillant par suite d'un décès, du départ à la retraite d'un ou de plusieurs associés, de l'arrivée d'un ou de plusieurs autres associés ou autre,
- iii. dans le cas d'une société, changement dans les objets, la structure du capital ou l'acte constitutif de l'adhérent défaillant,
- iv. vente totale ou partielle de l'entreprise de l'adhérent défaillant,
- v. regroupement de l'adhérent défaillant avec une ou plusieurs sociétés,

n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'obligé, et la garantie accordée par l'obligé passera au particulier, à l'entité ou à la société qui l'acquiert ou qui exerce de temps à autre les activités de l'entreprise de l'adhérent défaillant;

(d) si :

- i. l'adhérent défaillant fait faillite ou est mis en faillite,
- ii. un syndic ou un syndic et gestionnaire est nommé aux biens, en totalité ou en partie, de l'adhérent défaillant,
- iii. un créancier détenteur d'une charge prend possession d'une partie des biens de l'adhérent défaillant ou
- iv. l'adhérent défaillant fait une proposition, y compris une proposition de compromis ou d'arrangement, à ses créanciers en vertu d'une loi ou de quelque autre façon,

les obligations de l'obligé demeurent inchangées par ces événements.

Les mentions de l'« adhérent défaillant » dans la présente Règle 5.7.7 s'entendent de l'« adhérent défaillant subséquent » aux fins de son application à celui-ci, avec les adaptations nécessaires.

5.7.8 Contribution supplémentaire à un fonds

Un adhérent livre immédiatement toute contribution supplémentaire nécessaire à un fonds après avoir été informé par la CDS :

- (a) de la nécessité d'une contribution supplémentaire à un fonds en raison d'une diminution de la valeur reconnue des valeurs précédemment livrées par un adhérent à titre de contribution à ce fonds, lorsqu'une telle demande de contribution s'applique;
- (b) de la nécessité d'une contribution supplémentaire à un fonds aux fins de reconstitution de ce fonds en vertu de la Règle 9.2.9 après la suspension d'un autre membre de ce fonds; ou
- (c) d'une demande de contribution supplémentaire à un fonds, par mesure de prudence, afin d'assurer l'acquittement de ses obligations envers la CDS relativement à la fonction ou au service pour lequel le fonds a été établi, en tenant compte de la stabilité financière et du statut réglementaire de l'adhérent, du montant de ses obligations envers la CDS, de la volatilité, de la liquidité ou de la concentration du marché, ou encore du flottant des valeurs

Supprimé: 10

détenues par l'adhérent, devant être livrées par lui ou devant lui être livrées, et de tout autre facteur que la CDS considère pertinent. Le montant de cette contribution supplémentaire au fonds est établi par la CDS, à sa seule discrétion.

À la demande de l'adhérent, la CDS lui retourne toute contribution supplémentaire qu'il a versée, si elle détermine, à sa seule discrétion, que cette contribution n'est plus nécessaire pour assurer l'acquittement des obligations de cet adhérent envers la CDS.

5.7.9 Contribution excédentaire à un fonds

En conformité avec les Procédés et méthodes, la CDS informe périodiquement le participant du montant requis de contribution à chaque fonds dont il est membre. Celui-ci peut demander le remboursement de toute contribution excédentaire à un fonds qu'il a versée.

L'adhérent peut choisir de ne pas en demander le remboursement et, le cas échéant, celui-ci ne sera pas assujéti à la sûreté créée conformément à la présente Règle 5. Il est entendu que l'augmentation de la contribution à un fonds exigée en vertu de la Règle 5.7.8 ne constitue pas une contribution excédentaire au fonds.

5.7.10 Remboursement des contributions à un fonds

La CDS remet à l'adhérent la contribution à un fonds qu'il a versée lorsqu'il cesse d'être un adhérent ou cesse d'utiliser une fonction ou un service pour lequel le fonds a été créé, pourvu :

- (a) que l'adhérent ait satisfait à toutes ses obligations envers la CDS en conformité avec les Règles;
- (b) qu'un autre membre du fonds ne soit pas en défaut ou suspendu;
- (c) que toutes les transactions pour lesquelles des obligations sont en cours ou susceptibles d'être en cours envers le fonds ou tout fonds relatif à une autre fonction ou un autre service dont l'adhérent est membre soient éteintes;
- (d) que tous les montants payables au moyen de sa contribution à un fonds, compte tenu des transactions survenues alors qu'il était un adhérent, aient été payés ou, avec l'approbation de la CDS, qu'un autre adhérent lui ait été substitué pour chacune de ces transactions.

5.7.11 Remboursement par l'adhérent défaillant

L'adhérent défaillant rembourse chaque obligé qui effectue un paiement à la CDS en fonction de sa quote-part de l'obligation de cet adhérent défaillant, majoré de l'intérêt calculé à compter de la date du paiement par l'obligé, jusqu'à la date de remboursement à l'obligé, au taux annuel fixé par la Banque du Canada, plus 3 %. Au moment où la Banque du Canada rajuste son taux, l'intérêt payable sur le solde dû est automatiquement rajusté en conséquence. L'obligé qui verse un paiement à la CDS est subrogé dans les droits de celle-ci envers l'adhérent défaillant pour ce paiement.

Les mentions de l'« adhérent défaillant » dans la présente Règle 5.7.11 s'entendent de l'« adhérent défaillant subséquent » aux fins de son application à celui-ci, avec les adaptations nécessaires.

5.8 FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

5.8.1 Création d'un fonds de liquidité supplémentaire

L'adhérent qui utilise la fonction de RNC doit verser et maintenir une contribution au fonds de liquidité supplémentaire (la « **contribution au fonds de liquidité supplémentaire** »). Tous les adhérents à la fonction de RNC (autres que la Banque du Canada, les agents des transferts adhérents, les adhérents au service NELTC et les adhérents au service ACT) doivent verser des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire.

5.8.2 Détermination de la contribution de liquidité supplémentaire

La contribution de liquidité supplémentaire de l'adhérent est déterminée à la discrétion raisonnable de la CDS, conformément à la formule et aux critères précisés dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. La CDS peut augmenter ou réduire cette contribution de temps à autre selon cette formule et ces critères.

5.8.3 Obligation continue

L'obligation de l'adhérent de contribuer au fonds de liquidité supplémentaire conformément à la présente Règle 5.8 est une obligation continue qui n'est pas libérée en totalité ou en partie par ce qui suit, l'adhérent étant tenu de la verser comme l'exige la Règle 5.8.2 :

- (a) toute contribution de liquidité supplémentaire versée par un autre adhérent;
- (b) la suspension, le retrait d'un adhérent ou la résiliation de l'adhésion d'un adhérent;
- (c) les moyens de défense, réclamations, demandes reconventionnelles, droits légaux ou contractuels de compensation ou de contre-passation entre tout adhérent et la CDS.

5.8.4 Contribution de liquidité supplémentaire additionnelle

L'adhérent doit verser une contribution de liquidité supplémentaire additionnelle dès que la CDS l'informe de ce qui suit :

- (a) une augmentation du montant de la contribution de liquidité supplémentaire est exigée en application de la Règle 5.8.2; ou
- (b) une contribution de liquidité supplémentaire additionnelle, dont le montant est fixé par la CDS à sa seule discrétion raisonnable au moyen de la formule et des critères précisés dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, est exigée.

À la demande de l'adhérent, la CDS libérera toute contribution de liquidité supplémentaire additionnelle si la CDS juge que cette contribution n'est plus nécessaire.

5.8.5 Contribution excédentaire de liquidité supplémentaire

En conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, la CDS informe de temps à autre l'adhérent du montant de la contribution de liquidité supplémentaire qu'il doit verser au fonds de liquidité supplémentaire. L'adhérent peut demander le remboursement de toute contribution excédentaire de liquidité supplémentaire qu'il a versée.

L'adhérent peut choisir de ne pas demander le remboursement de toute contribution excédentaire de liquidité supplémentaire qu'il a versée, auquel cas celle-ci ne sera pas assujettie à la sûreté créée par la Règle 5.12.1. Il est entendu que les augmentations des contributions de liquidité

supplémentaire exigées en fonction de la Règle 5.8.4 ne constituent pas des contributions excédentaires de liquidité supplémentaire.

5.8.6 Remboursement de la contribution de liquidité supplémentaire

La CDS rembourse la contribution de liquidité supplémentaire de l'adhérent lorsque celui-ci cesse d'utiliser la fonction de RNC ou cesse d'être un adhérent, aux conditions suivantes :

- (a) l'adhérent s'est acquitté de toutes ses obligations envers la CDS;
- (b) aucune suspension d'un autre adhérent n'a eu lieu.

5.8.7 Aucune incidence des mesures de la CDS sur les obligations de l'adhérent

Les obligations de l'adhérent selon la présente Règle 5.8 ne sont aucunement touchées par les actes ou les omissions de la CDS. Sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- (a) la CDS peut :
 - i. accorder des renouvellements, des extensions, des jours de grâce, des mainlevées et des quittances à l'adhérent ou à quiconque,
 - ii. accepter des concordats de l'adhérent ou de quiconque ou traiter autrement avec celui-ci ou quiconque;
 - iii. prendre toute sûreté ou s'abstenir d'en prendre ou de la réaliser;
 - iv. modifier, échanger, renouveler, réaliser ou lever toute sûreté, y renoncer ou la traiter d'une autre manière,
 - v. affecter tout paiement reçu de l'adhérent ou de quiconque, ou provenant de la réalisation de toute sûreté, à la part de l'obligation de l'adhérent qu'elle juge appropriée, et modifier une telle affectation de temps à autre,

le tout sans aucune incidence sur les obligations de l'adhérent;

- (b) la CDS n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre l'adhérent ou quiconque ou de réaliser une sûreté ou une garantie qu'elle détient avant d'exiger paiement auprès de cet adhérent;
- (c) tout ou toute, selon le cas :
 - i. changement de nom de l'adhérent,
 - ii. dans le cas d'une société de personnes, changement dans la participation de l'adhérent par suite d'un décès, du départ à la retraite d'un ou de plusieurs associés, de l'arrivée d'un ou de plusieurs autres associés ou autre,
 - iii. dans le cas d'une société, changement dans les objets, la structure du capital ou l'acte constitutif de l'adhérent,
 - iv. vente totale ou partielle de l'entreprise de l'adhérent,
 - v. regroupement de l'adhérent avec une ou plusieurs sociétés,

n'a aucune incidence sur les obligations de l'adhérent;

- (d) si :
- i. l'adhérent fait faillite ou est mis en faillite,
 - ii. un syndic ou un syndic et gestionnaire est nommé aux biens, en totalité ou en partie, de l'adhérent,
 - iii. un créancier détenteur d'une charge prend possession d'une partie des biens de l'adhérent, ou
 - iv. l'adhérent lui fait une proposition, y compris une proposition de compromis ou d'arrangement,

les obligations de l'adhérent demeurent inchangées par ces événements.

5.9 GROUPES DE CRÉDIT DE CATÉGORIE

5.9.1 Constitution de groupes de crédit de catégorie

Un groupe de crédit de catégorie est constitué pour chacune des catégories d'adhérents suivantes :

- (a) les prêteurs;
- (b) les agents de règlement;
- (c) les emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens;
- (d) les emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains;
- (e) les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens;
- (f) les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars américains.

Chaque adhérent est membre du groupe de crédit de catégorie qui correspond à la catégorie d'adhérent dont il fait partie. Chaque adhérent est membre d'un seul groupe de crédit de catégorie, sauf qu'un emprunteur peut être membre du groupe de crédit pour les règlements en dollars canadiens et membre du groupe de crédit pour les règlements en dollars américains.

Le membre d'un groupe de crédit de catégorie garantit à la CDS le paiement des obligations des autres membres de ce groupe de crédit de catégorie conformément à la présente Règle 5.9.

5.9.2 Groupe de crédit de catégorie des emprunteurs

Un emprunteur est membre de deux groupes de crédit de catégorie, l'un pour procéder à des règlements en dollars canadiens et l'autre pour procéder à des règlements en dollars américains.

- (i) Règlements en dollars canadiens

Un emprunteur est tenu de choisir d'être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens ou du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars canadiens.

Un emprunteur est admissible au titre de membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens aux conditions suivantes :

- (a) il est membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
- (b) l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a conclu une entente avec la CDS qui définit l'expression « **système du signal précurseur** » en vertu de laquelle elle informe la CDS lorsqu'un emprunteur est désigné sous surveillance au système du signal précurseur;
- (c) l'emprunteur n'a pas été sous surveillance au système du signal précurseur au cours des douze derniers mois (ou au cours de la période débutant au moment où l'emprunteur est devenu membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières si une telle période compte moins de douze mois), sauf si les membres existants du groupe de crédit ou un sous-ensemble de représentants désignés de ces derniers ont renoncé expressément à ce critère pour un emprunteur donné et autorisent celui-ci à devenir membre du groupe de crédit.

Un emprunteur admissible qui choisit d'adhérer au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens devient un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs. Un emprunteur qui établit qu'il ne deviendra pas membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs, qu'il soit admissible ou non, sera membre du groupe de crédit des emprunteurs non contributeurs pour les règlements en dollars canadiens.

(ii) Règlements en dollars américains

Chaque emprunteur choisit d'être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains ou du groupe de crédit des emprunteurs non contributeurs pour les règlements en dollars américains. Un emprunteur qui choisit d'adhérer au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains devient un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs.

5.9.3 Paiement par le groupe de crédit de catégorie

Lorsque la CDS ne peut percevoir d'un adhérent défaillant membre ou ancien membre du groupe de crédit de catégorie le montant d'une obligation qu'il a envers elle par suite de son utilisation du service de dépôt ou du service de règlement, la CDS exerce ses droits dans le fonds de commun de garantie dont l'adhérent défaillant est membre et chaque autre membre du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent défaillant paie à la CDS, dès réception d'une demande de cette dernière, sa quote-part de cette obligation. Si un membre du groupe de crédit de catégorie ne paie pas sa quote-part de l'obligation ou refuse de la payer, il sera considéré « **adhérent défaillant subséquent** ». Chaque membre de ce groupe de crédit de catégorie paie à la CDS sa quote-part de l'obligation d'un adhérent défaillant subséquent dès réception d'une demande de cette dernière, et ainsi de suite pour tous les défauts ou refus de paiement d'autres membres relativement à leur quote-part respective jusqu'à ce que le montant total de l'obligation de l'adhérent défaillant envers la CDS ait été payé. Chaque membre du groupe de crédit de catégorie qui paie à la CDS sa quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant et de chaque adhérent défaillant subséquent est considéré comme un « **obligé** ».

Un groupe de crédit de catégorie n'a aucune obligation envers la CDS relativement à l'obligation d'un adhérent classé dans une catégorie d'adhérents différente.

5.9.4 Valeur de l'obligation de l'adhérent défaillant

La valeur des paiements à la CDS par les obligés doit correspondre à celle de l'obligation de l'adhérent défaillant ou de l'adhérent défaillant subséquent, selon le cas, à la date et à l'heure de la défaillance par rapport à laquelle le paiement est effectué.

5.9.5 Calcul de la quote-part

La quote-part du membre d'un groupe de crédit de catégorie, à titre d'obligé, de l'obligation d'un adhérent défaillant selon la Règle 5.9.3 est calculée comme suit :

- (a) si l'adhérent défaillant est prêteur, la proportion de la quote-part de l'obligé correspond à la proportion de la moyenne du risque maximal couru pour le partage des pertes de l'obligé, par rapport au total des moyennes du risque maximal couru pour le partage des pertes de l'ensemble des membres du groupe de crédit des prêteurs (à l'exception de l'adhérent défaillant);
- (b) si l'adhérent défaillant est agent de règlement, la proportion de la quote-part de l'obligé doit correspondre à la proportion du plafond de fonctionnement de l'obligé, par rapport au total des plafonds de fonctionnement de l'ensemble des membres du groupe de crédit des agents de règlement (à l'exception de l'adhérent défaillant);
- (c) si l'adhérent défaillant est emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs, la proportion de la quote-part de l'obligé à titre de membre du groupe de crédit des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas, doit correspondre à la proportion du plafond de fonctionnement de l'obligé, par rapport au total des plafonds de fonctionnement de l'ensemble des membres du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour la monnaie visée (à l'exception de l'adhérent défaillant);
- (d) si l'adhérent défaillant est emprunteur non contribuant, la proportion de la quote-part de l'obligé à titre de membre du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas, doit correspondre à la proportion du total des frais payables à la CDS par l'obligé pour le mois qui précède celui où la défaillance de l'adhérent défaillant a eu lieu, par rapport au total des frais payables à la CDS pour ce mois par l'ensemble des membres du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour la monnaie visée (à l'exception de l'adhérent défaillant).

Aux fins de la Règle 5.9.5(b) ou de la Règle 5.9.5(c), le plafond de fonctionnement de tout membre est celui qui est en vigueur lorsque l'adhérent défaillant omet de faire un paiement ou lorsqu'il ne paie pas sa quote-part d'une obligation conformément à la présente Règle 5.9, selon le cas. Si un agent de règlement détient un plafond de fonctionnement libellé en dollars canadiens et un plafond de fonctionnement libellé en dollars américains, alors, aux fins de la Règle 5.9.5(b), le calcul de la quote-part sera effectué au moyen de la valeur totale des deux plafonds de fonctionnement, en effectuant la conversion du plafond de fonctionnement en dollars américains en son équivalent canadien selon le taux de change établi par la CDS.

Toute demande de paiement de la CDS aux membres d'un groupe de crédit de catégorie visant une obligation d'un adhérent défaillant doit fournir les détails du calcul de la quote-part du membre du groupe de crédit de catégorie relative à cette obligation.

Les mentions d'« adhérent défaillant » dans la présente Règle 5.9.5 s'entendent de l'« adhérent défaillant subséquent » aux fins de son application à celui-ci, avec les adaptations nécessaires.

5.9.6 Obligation de l'adhérent défaillant

L'obligation de l'adhérent défaillant mentionnée à la Règle 5.9.3 correspond au total de toutes les obligations envers la CDS découlant de ce qui suit :

- (a) tout dédommagement ou toute réclamation relative aux services transfrontaliers comme défini à la Règle 10.2.6;
- (b) son adhésion au service de dépôt et au service de règlement, à l'exception de ce qui suit :
 - i. les dettes ou les obligations découlant de son rôle de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien d'une valeur (étant entendu qu'une obligation d'un adhérent défaillant envers la CDS attestée par une entrée à son compte de fonds n'est pas considérée comme une dette ou une obligation exclue);
 - ii. les obligations relatives à une marge de crédit utilisée de l'adhérent défaillant pour laquelle il est bénéficiaire;
 - iii. toute obligation garantie par les autres membres d'un groupe de crédit pour un fonds auquel appartient l'adhérent défaillant.

Supprimé: du

Les membres d'un groupe de crédit de catégorie reconnaissent que l'obligation d'un adhérent défaillant envers la CDS peut excéder son plafond de fonctionnement et les montants autorisés de marges de crédit établies en sa faveur en raison d'écritures imposées passées par la CDS conformément à la Règle 8.2.3, ou d'un dédommagement ou d'une réclamation relativement aux services transfrontaliers exigé conformément à la Règle 10.2.6.

L'obligation d'un adhérent défaillant peut être libellée en dollars canadiens, en dollars américains ou dans les deux monnaies. L'obligation d'un groupe de crédit de catégorie d'un adhérent défaillant (autre que celui d'un emprunteur) comprend l'obligation totale de l'adhérent défaillant dans toutes les monnaies. En ce qui concerne un emprunteur, l'obligation du groupe de crédit de catégorie portant sur les règlements en dollars canadiens est séparée de l'obligation du groupe de crédit de catégorie portant sur les règlements en dollars américains.

5.9.7 Obligation continue

L'obligation d'un membre d'un groupe de crédit de catégorie en tant qu'obligé conformément à la Règle 5.9.3 est continue et elle n'est pas acquittée, en tout ou en partie, par ce qui suit, le membre devant l'acquitter conformément à la Règle 5.9.3 :

- (a) un paiement fait par l'adhérent défaillant ou par un autre membre;
- (b) la suspension ou le retrait d'un membre du groupe de crédit de catégorie ou la résiliation de son adhésion;
- (c) les moyens de défense, les réclamations, les demandes reconventionnelles et les droits légaux et contractuels de compensation ou droits de contre-passation entre l'adhérent défaillant et le membre, entre la CDS et l'adhérent défaillant ou entre la CDS et le membre.

5.9.8 Aucune incidence des mesures prises par la CDS ou par l'adhérent défaillant sur les obligations de l'obligé

Les obligations d'un membre du groupe de crédit de catégorie en tant qu'obligé conformément à la présente Règle 5.9 ne sont aucunement touchées par les actes ou les omissions de la CDS ou de l'adhérent défaillant. Sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- (a) la CDS peut :
- i. accorder des renouvellements, des extensions, des jours de grâce, des mainlevées et des quittances à l'adhérent défaillant ou à quiconque (y compris un autre membre du groupe de crédit de catégorie) ou traiter autrement avec ceux-ci (y compris un autre membre du groupe de crédit de catégorie),
 - ii. modifier, échanger, renouveler, réaliser ou autrement traiter toute sûreté ou garantie consentie à la CDS ou en donner quittance, y renoncer ou la réaliser,
 - iii. affecter tout paiement reçu de l'adhérent défaillant ou de quiconque (y compris un autre membre du groupe de crédit de catégorie) ou provenant de la réalisation de toute sûreté relative à la part de responsabilité de l'adhérent défaillant que la CDS juge appropriée, et modifier une telle affectation de temps à autre,

le tout sans aucune incidence sur les obligations de l'obligé;

- (b) la CDS n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre l'adhérent défaillant ou quiconque (y compris un autre membre du groupe de crédit de catégorie) ou de présenter une réclamation en vertu d'une autre garantie avant d'exiger paiement auprès de l'obligé;

- (c) tout ou toute, selon le cas :

- i. changement de nom de l'adhérent défaillant,
- ii. dans le cas d'une société de personnes, changement dans la participation de l'adhérent défaillant par suite d'un décès, du départ à la retraite d'un ou de plusieurs associés, de l'arrivée d'un ou de plusieurs autres associés ou autre,
- iii. dans le cas d'une société, changement dans les objets, la structure du capital ou l'acte constitutif de l'adhérent défaillant,
- iv. vente totale ou partielle de l'entreprise de l'adhérent défaillant,
- v. regroupement de l'adhérent défaillant avec une ou plusieurs sociétés,

n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'obligé, et la garantie accordée par l'obligé passera au particulier, à l'entité ou à la société qui l'acquiert ou qui exerce de temps à autre les activités de l'entreprise de l'adhérent défaillant;

- (d) si :

- i. l'adhérent défaillant fait faillite ou est mis en faillite,
- ii. un syndic ou un syndic et gestionnaire est nommé aux biens, en totalité ou en partie, de l'adhérent défaillant,

- iii. un créancier détenteur d'une charge prend possession d'une partie des biens de l'adhérent défaillant, ou
- iv. l'adhérent défaillant fait une proposition, y compris une proposition de compromis ou d'arrangement à ses créanciers en vertu d'une loi ou de quelque autre façon,

les obligations de l'obligé demeurent inchangées par ces événements.

Les mentions d'un « adhérent défaillant » dans la présente Règle 5.9.8 s'entendent de l'« adhérent défaillant subséquent » aux fins de son application à celui-ci, avec les adaptations nécessaires.

5.9.9 Remboursement par l'adhérent défaillant

L'adhérent défaillant rembourse chaque obligé qui paie à la CDS sa quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant, majorée des intérêts courus sur cette somme depuis la date du paiement par l'obligé jusqu'à celle du remboursement par l'adhérent défaillant à l'obligé à un taux annuel correspondant à 3 % de plus que le taux d'escompte fixé par la Banque du Canada à l'occasion (entendu que lorsque le taux d'escompte est rajusté, le taux de l'intérêt couru sur la somme alors en souffrance est automatiquement rajusté au même taux d'intérêt qui est en vigueur).

L'obligé, lorsqu'il fait un paiement à la CDS, est entièrement subrogé dans les droits de la CDS contre l'adhérent défaillant relativement à ce paiement.

5.10 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

5.10.1 Établissement de fonds communs de garantie

Chaque groupe de crédit de catégorie, sauf les groupes de crédit de catégorie des emprunteurs non contributeurs, établit un fonds commun de garantie afin de garantir l'exécution des obligations de ses membres envers la CDS.

Chaque adhérent détenant un plafond de fonctionnement verse des contributions au fonds commun de garantie (les « contributions ») du groupe de crédit de catégorie dont il est membre. L'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs pour une monnaie donnée verse ses contributions aux fonds communs de garantie des emprunteurs pour cette monnaie. Il est entendu qu'un emprunteur non contributeur ne verse pas de contribution à un fonds commun de garantie des emprunteurs, mais consent à la CDS une sûreté sur sa garantie du service de règlement.

La CDS administre les contributions au fonds commun de garantie conformément à la présente Règle 5.10.

5.10.2 Contributions globales aux fonds communs de garantie

Le montant minimum global des contributions à un fonds commun de garantie versées par les membres d'un tel fonds correspond :

- (a) pour le fonds commun de garantie des prêteurs, au montant calculé à l'aide d'une formule ou de tables établies de temps à autre par le conseil des prêteurs et intégrées par la CDS aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur;
- (b) pour le fonds commun de garantie des agents de règlement, au montant calculé à l'aide d'une formule ou de tables établies de temps à autre et figurant dans une directive écrite transmise à la CDS conformément à la convention relative au groupe de crédit des agents de règlement et intégrées par la CDS aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur;

- (c) pour le fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars canadiens, au montant calculé à l'aide de la formule établie par la CDS et décrite dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur;
- (d) pour le fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars américains, un montant choisi conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur.

Toute augmentation des contributions au fonds commun de garantie demandée par la CDS en vertu de la Règle 5.10.7 s'ajoute au montant minimum des contributions au fonds commun de garantie requises en vertu de la présente Règle 5.10.2.

5.10.3 Calcul des contributions individuelles aux fonds communs de garantie

Le montant de la contribution d'un prêteur au fonds commun de garantie correspond à sa quote-part du montant minimum des contributions globales des prêteurs au fonds commun de garantie des prêteurs, et selon le même rapport qu'il y a entre la moyenne du risque maximal couru relativement à la date de clôture des registres du prêteur et le total des moyennes du risque maximal couru relativement à la date de clôture des registres de l'ensemble des prêteurs. Si un prêteur est tenu de faire une contribution plus importante, la contribution au fonds commun de garantie des autres prêteurs n'est pas réduite, et la quote-part de chaque prêteur du montant minimum de contributions globales au fonds commun de garantie est calculée sans égard à cette augmentation.

Le montant de la contribution de l'agent de règlement à son fonds commun de garantie est prévu dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. Si un agent de règlement est tenu de faire une contribution plus importante au fonds commun de garantie, la contribution au fonds commun de garantie des autres agents de règlement n'est pas réduite, et la quote-part de chaque agent de règlement du montant minimum des contributions globales au fonds commun de garantie est établie sans égard à cette augmentation.

Le montant de chaque contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs est établi au moyen des formules établies par la CDS et décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

5.10.4 Augmentation de la contribution au fonds commun de garantie à la demande du prêteur

(i) Augmentation du plafond de fonctionnement

Si le plafond de fonctionnement d'un prêteur est, à sa demande, provisoirement augmenté, la situation est la suivante le jour ouvrable durant lequel son plafond de fonctionnement est augmenté :

- (a) sa contribution au fonds commun de garantie est augmentée du montant précisé dans la communication du conseil des prêteurs;
- (b) dans le cas où le prêteur est suspendu avant le processus de paiement, la CDS et les obligés du groupe de crédit de catégorie des prêteurs n'ont le droit de réaliser qu'une fraction de l'augmentation de la contribution au fonds commun de garantie, soit le même rapport existant entre la somme utilisée sur l'augmentation du plafond de fonctionnement du prêteur et l'augmentation totale de son plafond de fonctionnement;

(ii) Diminution de la cote

Si l'évaluation de la dette à court terme du prêteur est inférieure à la cote R-1 Faible du DBRS ou son équivalent, la contribution requise du prêteur au fonds commun de garantie est augmentée des sommes suivantes :

- (a) si l'évaluation est la cote R-2 Fort du DBRS ou son équivalent, d'une somme égale à 50 % de son plafond de fonctionnement;
- (b) si l'évaluation est la cote R-2 Moyen du DBRS ou son équivalent, d'une somme égale à 100 % de son plafond de fonctionnement;
- (c) si l'évaluation est inférieure à la cote R-2 Moyen du DBRS ou son équivalent, d'une somme égale à 100 % de son plafond de fonctionnement du prêteur, si le conseil des prêteurs a déterminé qu'il doit avoir un plafond de fonctionnement supérieur à 0 \$.

5.10.5 Augmentation de la contribution au fonds commun de garantie de l'agent de règlement

Si les membres du groupe de crédit des agents de règlement jugent que pour assurer la stabilité financière et l'intégrité de ce groupe de crédit, la contribution au fonds commun de garantie d'un membre donné doit être supérieure au montant des contributions au fonds commun de garantie par ailleurs calculé, la contribution de ce membre au fonds commun de garantie sera augmentée à un montant n'excédant pas celui de son plafond de fonctionnement. La CDS donne suite à la demande d'augmentation de la contribution de l'agent de règlement au fonds commun de garantie dès réception d'instructions écrites données conformément à la convention relative au groupe de crédit des agents de règlement.

5.10.6 Augmentation des contributions versées au fonds commun de garantie par un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs

(i) Demande de la CDS

Dès réception d'une demande de la CDS, un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs verse une contribution supplémentaire au fonds commun de garantie pour les règlements en dollars canadiens ou au fonds commun de garantie pour les règlements en dollars américains, selon le cas. Une telle contribution s'ajoute à sa contribution comme définie la Règle 5.10.3. Le montant de cette contribution supplémentaire correspond au montant que la CDS, à sa seule discrétion, détermine être prudent afin d'assurer l'exécution des obligations de l'emprunteur envers elle, compte tenu de la stabilité financière et du statut réglementaire de l'adhérent, le montant de ses obligations envers la CDS et tout autre facteur que la CDS juge pertinent.

Si un membre du groupe de crédit de catégorie des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens est sous surveillance au système du signal précurseur par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, le membre sous surveillance au système du signal précurseur ne peut augmenter provisoirement son plafond de fonctionnement et doit verser une contribution au fonds commun de garantie qui peut être augmentée conformément à la présente Règle 5.10.6(i).

Les renseignements afférents à la surveillance d'un membre au système du signal précurseur et aux exigences en matière de contribution supplémentaire sont confidentiels et ne sont pas divulgués aux autres membres.

(ii) Incidence des contributions supplémentaires

Supprimé: <#>Contribution au moyen d'une garantie de marge supplémentaire.¶

Supprimé: <#>au moyen d'une garantie de marge supplémentaire dont le montant est calculé de l'une des manières suivantes :

Supprimé: <#>s'il s'agit d'une surveillance de niveau 1 au système du signal précurseur, le montant correspond à la contribution actuelle du membre au fonds commun de garantie (sauf si celui-ci choisit de réduire son plafond de fonctionnement, auquel cas le montant correspond à la valeur de son plafond de fonctionnement réduit, divisée par le ratio de levier financier applicable au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens).¶ <#>s'il s'agit d'une surveillance de niveau 2 au système du signal précurseur, le montant correspond à l'écart entre la contribution actuelle du membre au fonds commun de garantie et son plafond de fonctionnement.¶

Supprimé: <#>au moyen d'une garantie de marge

Les contributions supplémentaires ~~versées par l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs~~ conformément à la présente Règle 5.10.6 n'ont aucune incidence sur le calcul du facteur de mise en commun ou du plafond de fonctionnement de :

Supprimé: et les contributions au moyen d'une garantie de marge supplémentaire

(a) l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse la contribution supplémentaire;

Supprimé: ou la contribution au moyen d'une garantie de marge supplémentaire;

(b) tout autre emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs.

(iii) Remboursement des contributions supplémentaires

À la demande de l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse la contribution supplémentaire conformément à la Règle 5.10.6(i) et à la condition que l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs n'ait pas été mis sous surveillance au système du signal précurseur, la CDS rembourse à cet emprunteur toute contribution supplémentaire si elle détermine, à sa seule discrétion, que cette contribution n'est plus nécessaire pour assurer l'acquittement des obligations de cet emprunteur envers la CDS.

5.10.7 Contribution supplémentaire au fonds commun de garantie

Supprimé: À la demande de l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse la contribution au moyen d'une garantie de marge supplémentaire conformément à la Règle 5.10.6(ii), la CDS rembourse cette contribution si l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs n'est plus sous surveillance au système du signal précurseur.¶

Un adhérent détenant un plafond de fonctionnement verse une contribution supplémentaire dès qu'il est informé par la CDS :

- (a) de la nécessité d'une augmentation du montant de sa contribution au fonds commun de garantie en vertu de la Règle 5.10.3;
- (b) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds commun de garantie imputable à une diminution de la valeur reconnue des valeurs précédemment livrées par l'adhérent; ou
- (c) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds commun de garantie aux fins de reconstitution du fonds commun de garantie en vertu de la Règle 9.2.8 au terme de la suspension d'un autre adhérent.

5.10.8 Contribution excédentaire au fonds commun de garantie

L'adhérent détenant un plafond de fonctionnement peut demander à la CDS le remboursement de toute contribution excédentaire qu'il a faite au fonds commun de garantie.

Si un adhérent détenant un plafond de fonctionnement détient des contributions excédentaires au fonds commun de garantie en raison d'une réduction de sa contribution requise au fonds commun de garantie, que cette réduction soit due ou non à une diminution de son plafond de fonctionnement, l'excédent n'est remboursé par la CDS qu'après la fin du processus de paiement le jour où sa contribution au fonds commun de garantie requise a été réduite, et seulement si :

- (a) toutes ses obligations envers la CDS sont acquittées;
- (b) aucun autre membre du groupe de crédit de catégorie de cet adhérent n'a été en défaut ou suspendu.

Un adhérent détenant un plafond de fonctionnement peut décider de ne pas demander le remboursement de sa contribution excédentaire au fonds commun de garantie. Le cas échéant, cette contribution excédentaire ne sera pas assujettie à la sûreté consentie par lui à la CDS conformément à la Règle 5.12.1 et ne sera pas distribuée conformément au processus de suspension décrit à la Règle 9. Il est entendu que les augmentations de contribution ou les

contributions supplémentaires au fonds commun de garantie exigées en fonction de la présente Règle 5.10 ne constituent pas des contributions excédentaires au fonds commun de garantie.

5.10.9 Remboursement des contributions au fonds commun de garantie

La contribution au fonds commun de garantie de l'adhérent détenant un plafond de fonctionnement est remboursée à cet adhérent par la CDS dans un délai raisonnable après qu'il cesse d'être un adhérent ou un membre d'un groupe de crédit de catégorie donné, pourvu :

- (a) que toutes ses obligations envers la CDS aient été remplies;
- (b) qu'aucun autre membre de son groupe de crédit de catégorie n'ait été en défaut ou suspendu;
- (c) que toutes les transactions engageant l'adhérent aient été conclues;
- (d) que toutes ses obligations découlant des transactions effectuées pendant qu'il était adhérent aient été acquittées ou, avec l'approbation de la CDS, que ces obligations aient été cédées à un autre adhérent.

5.11 GESTION DES GARANTIES

5.11.1 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient des grands livres de gestion des garanties et leurs comptes sous-jacents pour le calcul, le contrôle et la gestion des garanties qu'elle détient aux fins de la présente Règle 5.11. En particulier :

- (a) Les garanties particulières, les contributions à un fonds, les contributions de liquidité supplémentaire, les contributions au fonds commun de garantie et, après une suspension, les garanties du service de règlement mises en gage par un adhérent au profit de la CDS, sont portées au crédit des comptes tenus au nom de la CDS;
- (b) S'il s'agit de la suspension d'un membre du groupe de crédit des prêteurs, la CDS tient le grand livre de gestion des garanties et les comptes sous-jacents de celui-ci au nom du prêteur principal, conformément à la Règle 9.3.4(ii);
- (c) La CDS désigne un grand livre de gestion des garanties pour chaque adhérent. Les garanties particulières, les contributions à un fonds, les contributions de liquidité supplémentaire et les contributions au fonds commun de garantie effectuées par un adhérent sont portées au crédit du grand livre de gestion des garanties propre à cet adhérent;
- (d) Les contributions de liquidité supplémentaire sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties devant être tenus par la CDS au profit exclusif de celle-ci.

Supprimé: distinct

5.11.2 Gestion centralisée des garanties

Pour plus de simplicité et pour une gestion efficace, dans les circonstances décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, un adhérent peut effectuer une livraison unique de garanties pour s'acquitter en totalité ou en partie d'une ou de plusieurs de ses obligations en ce qui concerne la garantie particulière, les contributions à un fonds, les contributions de liquidité supplémentaire ou les contributions au fonds commun de garantie.

La CDS peut amalgamer dans un seul compte d'un grand livre de gestion des garanties les garanties mises en gage ou grevées par un adhérent avec celles mises en gage ou grevées par d'autres adhérents et peut amalgamer les garanties mises en gage ou grevées par un adhérent qui font l'objet d'une sûreté consentie par celui-ci avec toute autre garantie mise en gage ou grevée par celui-ci qui fait l'objet d'une autre sûreté consentie par celui-ci. La CDS établit de temps à autre, à sa seule discrétion, de quelle manière la garantie mise en gage ou grevée consentie par un adhérent au profit de la CDS ou de toute autre personne est attribuée à une catégorie de garanties donnée. Toute sûreté établie par un adhérent conformément aux Règles, à laquelle est assujettie une telle garantie, s'applique à l'égard des obligations de celui-ci de la façon que détermine la CDS.

Si une garantie mise en gage ou grevée par un adhérent est jugée comme constituant une valeur viciée ou est, par ailleurs, d'une valeur au marché inférieure à la valeur prévue, l'écart de valeur de cette garantie sera attribué proportionnellement à la garantie particulière, au fonds de liquidité supplémentaire, à chaque fonds et à chaque fonds commun de garantie auxquels l'adhérent devait contribuer, et ce, dans la proportion que forme le montant de la garantie exigée à cette fin par rapport au montant total de toutes les garanties exigées.

La CDS permet à l'adhérent auquel un grand livre de gestion des garanties a été désigné d'y accéder à des fins limitées, notamment pour s'enquérir des valeurs et des fonds portés au crédit des comptes de ce grand livre et pour demander (mais non exécuter) certaines transactions relatives à ces comptes, comme la substitution d'une garantie par une autre.

5.11.3 Forme et valeur des garanties

Sous réserve des dispositions des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur, les garanties mises en gage par un adhérent à titre de garantie particulière, de contribution à un fonds, de contribution de liquidité supplémentaire et de contribution au fonds commun de garantie peuvent être constituées de ce qui suit :

- (a) les types de valeurs, dont la liste est publiée de temps à autre par la Banque du Canada, qui sont acceptés en nantissement dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités à plus d'un jour de la Banque du Canada;
- (b) les contributions en espèces libellées en dollars;
- (c) aux fins d'une contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains et à un fonds des adhérents au Service de liaison avec New York seulement, les valeurs émises par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, y compris, sans exclusion, les obligations, les billets et les bons du Trésor, ou les contributions en espèces en dollars américains;

Supprimé: au

Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent préciser des critères d'admissibilité supplémentaires pour les garanties. Sous réserve du consentement de la CDS, l'adhérent peut de temps à autre substituer une garantie qu'il a donnée en gage ou grevée, par une garantie admissible selon les Règles, les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

Dans les cas où c'est applicable, la valeur reconnue d'une garantie mise en gage par un adhérent à titre de garantie particulière, de contribution à un fonds, de contribution de liquidité supplémentaire ou de contribution au fonds commun de garantie correspond à la juste valeur marchande de la garantie donnée, déterminée en conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, qui décrivent les exigences de marge applicables à un type de garantie donné. Ces exigences de marge peuvent :

- (a) varier selon la catégorie de valeurs;
- (b) attribuer une valeur nulle à certaines catégories de valeurs;
- (c) limiter la valeur maximale attribuée à certaines catégories de valeurs;
- (d) limiter la valeur pouvant être attribuée aux valeurs d'un émetteur ou d'un groupe d'émetteurs apparentés;
- (e) appliquer différentes méthodes d'évaluation pour des valeurs de même catégorie pour un adhérent donné (par exemple, en raison du lien existant entre un adhérent et l'émetteur de la valeur ou du rôle de l'adhérent par rapport à cette valeur);
- (f) appliquer différentes méthodes d'évaluation pour une valeur à différents moments (par exemple au moment de l'échéance ou avant celle-ci);
- (g) faire en sorte que d'autres facteurs décrits dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur soient utilisés.

5.11.4 Mise en gage et garde des garanties

Indépendamment du mode de livraison, les valeurs et les fonds portés au crédit des comptes d'un grand livre de gestion des garanties sont réputés avoir été mis en gage et livrés à la CDS par l'adhérent en réponse à une demande de mise en gage d'une garantie au profit de la CDS conformément à la Règle 5. Une telle garantie peut être vendue, cédée ou autrement traitée par la CDS, à sa seule discrétion, sans s'en reporter à cet adhérent ni à une personne qui la réclame par l'intermédiaire de cet adhérent, ni en qualité d'ayant cause ou de représentant. Dans l'exercice de ses droits décrits à la présente Règle 5.11, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux des adhérents, autre qu'un adhérent défaillant. La CDS n'est ni mandataire, ni fiduciaire, ni fidéicommissaire d'un adhérent en ce qui a trait à une garantie mise en gage auprès de la CDS.

La CDS détient une garantie et l'utilise conformément à la présente Règle 5.11. La CDS n'est pas tenue de l'appliquer en réduction d'une obligation de l'adhérent envers la CDS, de sorte qu'elle peut investir toute garantie particulière, contribution à un fonds, contribution de liquidité supplémentaire ou contribution au fonds commun de garantie de façon raisonnable et prudente. La CDS garde les garanties séparément de ses propres fonds.

Le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur les garanties de l'adhérent (sauf les contributions en espèces minimales que la CDS détermine de temps à autre) doit être distribué à l'adhérent conformément aux Procédés et méthodes, pourvu que l'adhérent se soit acquitté de ses obligations envers la CDS.

5.11.5 Cession des garanties par la CDS

La CDS peut, au profit de toute personne, céder, transférer, mettre en gage ou grever toute garantie mise en gage en sa faveur et toute sûreté qui lui a été consentie sur une telle garantie, ou consentir une sûreté d'une quelconque autre façon sur :

- (a) toute garantie particulière, garantie du service de règlement, contribution à un fonds, contribution de liquidité supplémentaire ou contribution au fonds commun de garantie;
- (b) tout investissement d'une telle garantie effectué par la CDS; et
- (c) tout droit, titre ou participation qu'elle peut avoir en vertu de la présente Règle 5;

pour garantir :

- a. toute obligation de la CDS relativement à tout service;
- b. tout prêt que la CDS a contracté relativement à tout service;
- c. toute dette que la CDS a contractée relativement à tout service.

5.12 SÛRETÉS SUR LES GARANTIES

5.12.1 Sûreté consentie à la CDS, à un prêteur ou à une caution

Chaque adhérent consent une sûreté à la CDS (la « **sûreté de la CDS** ») sur :

- (a) toute garantie particulière;
- (b) toute garantie du service de règlement;
- (c) toute contribution à un fonds;
- (d) toute contribution de liquidité supplémentaire;
- (e) toute contribution au fonds commun de garantie, sauf si l'adhérent est un emprunteur non contribuant;
- (f) toute garantie du groupe de crédit de catégorie;
- (g) toute garantie relative aux services transfrontaliers, si l'adhérent est un adhérent à un service transfrontalier;

ainsi que tous les dividendes, intérêts et montants dus à échéance, remboursements de capital et autres droits et privilèges et produits rattachés à ces garanties. Bien que le fait d'accorder une sûreté sur chaque catégorie de garantie soit décrit ou défini dans différentes Règles, chaque sûreté accordée en faveur de la CDS garantit le paiement de tous les montants dus de temps à autre à la CDS par l'adhérent en vertu des Règles et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent envers la CDS de temps à autre conformément aux Règles.

Pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu de la Règle 5.9.9 aux obligés de son groupe de crédit de catégorie en cas de défaillance de sa part, chaque prêteur accorde une sûreté sur sa garantie du groupe de crédit de catégorie aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie (la « **sûreté des prêteurs** »).

Pour garantir le paiement de toutes ses obligations en vertu de la Règle 5.6.5, chaque bénéficiaire accorde une sûreté sur toutes ses garanties du service de règlement à toute caution qui établit une marge de crédit en faveur de ce bénéficiaire et aux autres membres du groupe de crédit de catégorie de cette caution (la « **sûreté de la caution** »).

Ainsi, si l'adhérent est un bénéficiaire, sa garantie du service de règlement, laquelle fait partie de sa garantie du groupe de crédit de catégorie, est assujettie à la sûreté de la caution consentie à ses cautions et à la sûreté du groupe de crédit de catégorie consentie à la CDS et, si l'adhérent est un prêteur, aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie.

L'ordre de priorité des sûretés consenties à la CDS et aux adhérents, décrites à la présente Règle 5.12.1, est prévu à la Règle 5.14. Les droits au titre de la garantie et les obligations

qui en découlent pour l'adhérent au moment de sa suspension, le cas échéant, sont prévus à la Règle 9.

Chaque adhérent déclare et garantit à la CDS, aux autres membres de chaque fonds dont il est membre et aux autres membres de son ou de ses groupes de crédit de catégorie, qu'il détient l'autorisation et les pouvoirs requis pour accorder une telle sûreté à la CDS ou à un autre adhérent de la façon prévue à la présente Règle 5.12, en tenant compte des dispenses et des autorisations requises par toute loi ou tout règlement le liant. De telles sûretés demeurent valides en cas de suspension, de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent.

5.12.2 Naissance d'une sûreté sur la garantie du service de règlement

La sûreté de la caution et la sûreté du groupe de crédit de catégorie grèvent les garanties décrites ci-dessous, et ces garanties font partie de la garantie du service de règlement, au moment précisé pour chaque cas :

- (a) les valeurs et les fonds portés au compte général ou au compte de garantie restreinte, au moment auquel sont effectuées les écritures les portant au crédit de ces comptes;
- (b) la garantie du service de règlement dont il est question aux Règles 5.2.4(c) et 5.2.4(d), dès que l'adhérent acquiert des droits dans une telle garantie du service de règlement et, en particulier en ce qui concerne la Règle 5.2.4(c), dès que la mise en gage est effectuée;
- (c) la garantie du service de règlement dont il est question à la Règle 5.2.4(e), dès que l'adhérent livre les valeurs de type L à la Banque du Canada.

5.12.3 Mainlevée de la sûreté sur la garantie du service de règlement

La sûreté de la caution et la sûreté du groupe de crédit de catégorie cessent de grever les garanties décrites ci-dessous, et ces garanties ne font plus partie de la garantie du service de règlement, au moment indiqué dans chaque cas :

- (a) les valeurs ou les fonds crédités à un compte général ou à un compte de garantie restreinte de l'adhérent, lorsque les valeurs ou les fonds sont débités du compte;
- (b) la garantie du service de règlement décrite à la Règle 5.2.4(c), lorsque les valeurs ou les fonds sont virés du compte de mise en gage;
- (c) la garantie du service de règlement décrite à la Règle 5.2.4(d) dès que l'adhérent n'a plus de droits relativement à cette garantie du service de règlement;
- (d) les valeurs de type L décrites à la Règle 5.2.4(e) retenues par la Banque du Canada, lorsque le processus de paiement est terminé, conformément à la Règle 8.3.

5.12.4 Aucune incidence d'un virement sur la sûreté consentie sur la garantie du service de règlement

La naissance de la sûreté d'une caution et de la sûreté du groupe de crédit de catégorie n'est pas touchée lorsque les valeurs ou les fonds faisant partie de la garantie du service de règlement sont virés :

- (a) entre comptes, tous deux étant assujettis à la sûreté de la caution et à la sûreté du groupe de crédit de catégorie; par exemple, comme les valeurs dans le compte de garantie restreinte de l'adhérent et dans le compte général de l'adhérent sont assujetties à la sûreté de la caution et à la sûreté du groupe de crédit de catégorie, la livraison de valeurs

provenant du compte de garantie restreinte au compte général ne fait pas en sorte que la sûreté de la caution et la sûreté du groupe de crédit de catégorie cessent de grever ces valeurs;

- (b) à des comptes tenus dans le grand livre de gestion des garanties ou dans un compte de droits et privilèges;
- (c) de la façon prévue en cas de suspension de l'adhérent.

Supprimé: le grand livre

5.13 SÛRETÉ DE LA CAUTION

5.13.1 Caution principale

Le terme « **caution principale** » d'un bénéficiaire désigne en tout temps :

- (a) la caution qui a été désignée à titre de caution principale, conformément à la convention entre cautions;
- (b) si aucune caution n'a été désignée à titre de caution principale, celle qui a établi la marge de crédit au profit du bénéficiaire dont le montant utilisé est alors le plus élevé; ou
- (c) si le montant alors utilisé est le même au titre de plus d'une marge de crédit, la caution qui a établi la plus ancienne de ces marges de crédit.

5.13.2 Provisionnement le même jour d'une marge de crédit

En tout temps avant le processus de paiement, sur instructions d'une caution ayant établi une marge de crédit pour un bénéficiaire aux termes de laquelle un montant est alors utilisé, sans qu'il y ait nécessité d'ordres ou du consentement du bénéficiaire, la CDS est irrévocablement mandatée et autorisée par le bénéficiaire de virer la garantie du service de règlement aux comptes d'un grand livre de sa caution en conformité avec la présente Règle 5.13.2. La CDS n'a pas l'obligation de faire enquête ni de se renseigner sur le droit de la caution à un tel virement.

La juste valeur marchande de la garantie du service de règlement faisant l'objet du virement ne doit pas être supérieure au montant raisonnablement requis aux fins du remboursement du montant utilisé de la marge de crédit établie pour ce bénéficiaire. La juste valeur marchande de la garantie du service de règlement est déterminée par la CDS en conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, y compris toute exigence de marge qui est susceptible de s'appliquer à un type de valeur donné compris dans la garantie du service de règlement. Si la garantie du service de règlement qui est disponible a une valeur supérieure au montant utilisé de la marge de crédit établie au profit du bénéficiaire, la garantie devant être virée sera alors déterminée par la CDS en conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

Si la caution demandant le virement de la garantie du service de règlement conformément à la présente Règle 5.13.2 est la seule caution ayant établi une marge de crédit au profit du bénéficiaire dont un montant est alors utilisé, la CDS y donnera suite. Si plus d'une caution a établi une marge de crédit au profit du bénéficiaire dont un montant est alors utilisé, la CDS informera la caution qui fait la demande du nom de ces autres cautions. Toutes ces cautions se consultent et décident d'un commun accord de la suite des choses concernant ces marges de crédit et, à cette fin, peuvent s'informer mutuellement des montants utilisés sur chacune des marges de crédit. La CDS peut en tout temps, sans autre enquête ni vérification, donner suite aux ordres d'une caution qui déclare être la caution principale en conformité avec la Règle 5.13.1. La CDS n'a aucune obligation de prendre quelque mesure à l'égard de la garantie du service de règlement, tant et aussi longtemps qu'elle ne reçoit pas un ordre de la caution principale.

La CDS informe le bénéficiaire de ce qui suit :

- (a) lors du virement de la garantie du service de règlement, que cette garantie a été virée aux comptes d'un grand livre de sa caution ou de la caution principale, selon le cas; ou
- (b) après la clôture du processus de paiement, qu'une demande de virement de la garantie du service de règlement aux comptes d'un grand livre de sa caution ou de la caution principale, selon le cas, a été présentée ce jour-là par une de ses cautions, mais qu'elle n'a pas été exécutée.

5.13.3 Virement d'une garantie du service de règlement à la suite d'une demande ou d'une suspension

Si une caution a établi une marge de crédit au profit d'un bénéficiaire dont un montant est utilisé, la CDS passera les écritures appropriées pour virer aux comptes d'un grand livre de la caution la garantie du service de règlement inscrite dans les comptes des grands livres du bénéficiaire, en conformité avec les Règles 5.14.1 et 5.14.2, lorsque la CDS demande un paiement de la caution relativement à la marge de crédit, ou lorsque le droit d'utilisation du service de règlement par le bénéficiaire est suspendu. Si plus d'une caution a établi une marge de crédit au profit du bénéficiaire dont un montant est utilisé au moment où la CDS demande un paiement ou le bénéficiaire est suspendu, alors la garantie du service de règlement sera virée à la caution principale, y compris toute partie de la garantie du service de règlement qui a pu avoir été antérieurement virée à une autre caution en application de la Règle 5.13.2.

La CDS vire la garantie du service de règlement à la caution ou à la caution principale en conformité avec la Règle 5.13.3 sans nécessité d'un ordre ou du consentement du bénéficiaire. Les paiements effectués par une caution pour le compte du bénéficiaire au moyen du mode de paiement par inscription comptable ne sont pas considérés comme paiement sur demande aux fins de la présente Règle 5.13.3.

5.13.4 Droits des autres cautions lors d'un virement

La CDS informe chaque caution ayant établi une marge de crédit au profit d'un bénéficiaire lorsqu'elle vire la garantie du service de règlement du bénéficiaire à une autre caution.

Chaque caution reconnaît que la CDS peut virer la garantie du service de règlement d'un bénéficiaire à une autre caution conformément aux Règles et, le cas échéant, aucune autre caution ne peut prétendre à un droit de réclamation contre la CDS relativement à cette garantie. Chaque caution reconnaît de plus que la CDS peut virer une telle garantie du service de règlement sans être tenue de faire enquête sur le droit d'une autre caution à ce virement, l'existence de dettes impayées entre le bénéficiaire et toute autre caution ou au rang prioritaire de toute autre caution relativement à la garantie du service de règlement.

Aucune disposition de la présente Règle 5.13.4 n'a pour effet d'abroger ou de toucher l'obligation de donner un avis de rachat ou le droit à un tel avis découlant de tout contrat conclu entre une caution et son bénéficiaire, ou encore en vertu de toute loi applicable.

5.13.5 Restriction d'utilisation applicable à une caution

Sous réserve de la Règle 9, une caution principale détient la garantie du service de règlement d'un bénéficiaire et prend les mesures d'exécution d'une telle garantie en son propre nom et au nom de l'autre caution ou des autres cautions au profit desquelles cette garantie est détenue, conformément à la convention entre cautions. Si le produit net provenant de la réalisation de cette garantie est supérieur au montant total payé à la CDS par les cautions, ces dernières doivent

rendre compte au bénéficiaire et à la CDS des valeurs excédentaires et les virer au grand livre de gestion des garanties désigné par la CDS.

Une caution peut affecter la garantie du service de règlement du bénéficiaire aux seules fins de libérer le bénéficiaire de l'obligation de rembourser la caution des montants payés par celle-ci à la CDS relativement à la marge de crédit établie par la caution au profit du bénéficiaire, et non pour libérer le bénéficiaire de toute autre obligation engagée par celui-ci envers la caution.

5.13.6 Dédommagement à la CDS

La caution doit exonérer la CDS et ses propriétaires pour compte, de même que leurs associés, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs, et les tenir indemnes, de tous frais engagés par eux, de tous dommages-intérêts ou de toute perte subis, de toute dépense ou de toute dette contractée, ou de toute réclamation contre l'un d'eux (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour les guider ou les défendre relativement à une telle réclamation) découlant du virement, conformément à la Règle 5.13, de la garantie du service de règlement.

5.14 PRIORITÉ DES SÛRETÉS

5.14.1 Sûreté consentie par un emprunteur

Si le bénéficiaire est un emprunteur :

- (a) chaque sûreté grevant une garantie du service de règlement est consentie à une caution et à la CDS et est répartie entre la caution et la CDS conformément à la méthode décrite dans les Procédés et méthodes; et
- (b) les groupes de crédit dont il est membre prennent rang dans l'ordre de priorité suivant en ce qui a trait au produit de réalisation de la garantie :
 - i. premièrement, le groupe de crédit des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs procédant à des règlements en dollars canadiens;
 - ii. deuxièmement, le groupe de crédit des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs procédant à des règlements en dollars américains;
 - iii. troisièmement, tout groupe de crédit des emprunteurs non contribuants, et si le bénéficiaire est également membre des deux groupes de crédit des emprunteurs non contribuants, ils sont de rang égal.

5.14.2 Sûreté consentie par un adhérent autre qu'un emprunteur

Si le bénéficiaire n'est pas un emprunteur :

- (a) sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, la sûreté du groupe de crédit de catégorie grevant sa garantie du service de règlement prend rang prioritaire sur la sûreté de la caution grevant cette même garantie;
- (b) la sûreté de la CDS consentie par un prêteur à titre d'adhérent sur sa garantie de groupe de crédit de catégorie est subordonnée à la sûreté du prêteur grevant sa garantie du groupe de crédit de catégorie, à moins qu'aucun autre prêteur n'ait fait de paiement à la CDS comme il est envisagé à la Règle 5.9.3, auquel cas la sûreté de la CDS a priorité.

5.14.3 Priorité législative de la sûreté de la CDS

Les dispositions de la présente Règle 5 constituent une convention de sûreté créant une sûreté sur les valeurs et les fonds (y compris les droits et privilèges sur les valeurs) de chaque adhérent qui sont des actifs financiers, en faveur de la CDS en tant qu'intermédiaire en valeurs mobilières en vertu des lois de l'Ontario intitulées *Loi sur les sûretés mobilières* et *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*. Cette sûreté est grevée par le contrôle des valeurs et des fonds, et la sûreté est rendue opposable par la mainmise sur les valeurs et les fonds et l'enregistrement d'un état de financement. Par conséquent, comme il est prévu à l'article 30.1(5) de la *Loi sur les sûretés mobilières* de l'Ontario, cette sûreté a priorité sur une sûreté conflictuelle détenue par une autre partie titulaire d'une sûreté, à moins que les Règles stipulent que la sûreté conflictuelle a priorité. La mainmise de la CDS sur les valeurs et les fonds portés au crédit des comptes des grands livres de gestion des garanties n'est pas réputée être atteinte ou mise en péril de quelque façon que ce soit du fait qu'un droit d'accès limité à ceux-ci est accordé aux adhérents.

5.14.4 Reconnaissance de la priorité par les adhérents

Aux fins de la présente Règle 5.14.4, le terme « **sûreté réelle** » est défini comme suit :

- (a) toute hypothèque, toute mise en gage, tout nantissement, toute sûreté ou toute autre sûreté réelle ou charge (qu'elle soit fixe, flottante ou autre);
- (b) toute réserve de propriété ou tout crédit-bail;
- (c) toute autre entente donnant lieu à une garantie ou ayant sensiblement la même incidence économique que l'un ou l'autre des engagements susmentionnés;

contracté par un adhérent (dans la présente Règle 5.14.4, « **l'adhérent débiteur** ») et détenu par un autre adhérent ou pour le compte d'un autre adhérent (dans la présente Règle [5.14.4](#), « **l'adhérent créancier** »), à l'exception de toute sûreté prévue aux Règles.

Chaque adhérent qui est un adhérent créancier convient que la totalité des sûretés réelles contractées en tout temps par un adhérent débiteur est reportée et subordonnée à tous les égards par rapport aux sûretés en faveur de la CDS.

Les priorités prévues à la présente Règle 5.14.4 s'appliquent entre la CDS et chaque adhérent, et ce, nonobstant :

- (a) les priorités autrement données aux sûretés réelles ou aux sûretés accordées en faveur de la CDS en vertu du droit applicable;
- (b) le moment de la création, de l'octroi, de la réalisation, de la livraison, de l'affectation, de la publication, de l'opposabilité ou de l'exécution des sûretés réelles ou des sûretés accordées en faveur de la CDS;
- (c) le caractère non valide, inopposable ou non exécutoire de toute sûreté réelle ou de toute sûreté accordée en faveur de la CDS, et ce, pour quelque raison que ce soit;
- (d) le moment de la matérialisation de toute charge flottante ou de toute hypothèque flottante constituant une sûreté réelle ou une sûreté accordée en faveur de la CDS;
- (e) les dispositions des documents ou des ententes dont découle toute sûreté réelle;

- (f) toute abstention relativement à l'exercice des sûretés réelles ou des sûretés accordées en faveur de la CDS, et ce, que ce soit à l'égard des délais, de l'exécution ou à tout autre égard;
- (g) toute mainlevée, toute décharge, toute perte ou toute modification d'une partie ou de la totalité des sûretés réelles ou des sûretés accordées en faveur de la CDS ou toute opération portant sur celles-ci;
- (h) le caractère non valide ou inopposable de la responsabilité de l'adhérent débiteur ou toute limitation de cette responsabilité;
- (i) toute défense, tout dédommagement, toute compensation ou toute demande reconventionnelle dont bénéficie ou que revendique l'adhérent créancier ou l'adhérent débiteur;
- (j) la date à laquelle l'adhérent débiteur devient redevable à la CDS ou à l'adhérent créancier;
- (k) toute priorité donnée en vertu de tout principe juridique ou de toute disposition législative; ou
- (l) tout autre motif que ce soit.

5.14.5 Hypothèques du Québec

(i) Définition d'hypothèque

Aux fins de la présente Règle 5.14.5, chacun des éléments ci-dessous constitue une « hypothèque » :

- (a) chacune des sûretés mentionnées à la Règle 5.12.1, soit les sûretés accordées en faveur de la CDS, la sûreté des prêteurs et la sûreté de la caution dont chacune est accordée par un adhérent;
- (b) l'hypothèque correspondant à chacune de ces sûretés, accordée par l'adhérent en vertu de la présente Règle 5.14.5.

(ii) Octroi de l'hypothèque

En plus des sûretés accordées en faveur de la CDS, de la sûreté des prêteurs et de la sûreté de la caution, et dans la mesure où les sûretés accordées en faveur de la CDS, la sûreté des prêteurs et la sûreté de la caution peuvent être régies par les lois de la province de Québec, chaque adhérent accorde une hypothèque sur une partie ou l'ensemble des biens constituant les sûretés accordées en faveur de la CDS, la sûreté des prêteurs et la sûreté de la caution, pour un montant s'élevant à :

- (a) 50 milliards de dollars si l'adhérent est un prêteur;
- (b) 5 milliards de dollars si l'adhérent est un agent de règlement; ou
- (c) 1 milliard de dollars si l'adhérent est un emprunteur.

Toutes les hypothèques ainsi concédées garantissent les mêmes obligations, sont assujetties aux mêmes modalités et sont accordées en faveur de la même partie à titre

de détenteur de l'hypothèque, comme tel est le cas pour la sûreté correspondante. Toutes les références à la création d'une sûreté dans les présentes Règles doivent être interprétées comme comprenant la création d'une hypothèque. Toutes les dispositions des présentes Règles traitant de ce qui suit :

- (a) la garantie assujettie à une sûreté;
- (b) l'incidence d'une telle sûreté;
- (c) les droits du détenteur d'une telle sûreté;
- (d) la priorité de rang d'une telle sûreté; et
- (e) l'immatriculation d'un état de financement afférent à une telle sûreté;

s'appliqueront, avec les modifications qui s'imposent, à l'hypothèque correspondante créée en vertu de la présente Règle 5.14.5 et à la publication d'une telle hypothèque.

(iii) Type d'hypothèque

Chaque hypothèque est constituée à la fois :

- (a) d'une mise en gage ou d'une hypothèque mobilière avec dépossession des biens hypothéqués conformément à l'hypothèque applicable qui ont été livrés au détenteur d'une telle hypothèque ou qui sont maintenant en sa possession, ainsi que d'une mise en gage ou d'une hypothèque mobilière avec dépossession de tout bien hypothéqué conformément à l'hypothèque applicable qui pourrait être ultérieurement livré au détenteur d'une telle hypothèque ou détenu par celui-ci ou considéré, en vertu des lois applicables, comme étant livré au détenteur d'une telle hypothèque ou détenu par celui-ci;
- (b) d'une hypothèque mobilière sans dépossession de la totalité des biens hypothéqués conformément à l'hypothèque applicable, autres que les biens mentionnés au paragraphe (a).

5.15 VÉRIFICATIONS PRÉRÈGLEMENT

5.15.1 Vérifications prérèglement des transactions

La CDS applique les vérifications prérèglements à chaque transaction considérée pour règlement. Si la transaction passe ces vérifications, le règlement s'effectue. Dans le cas contraire, la transaction sera ultérieurement reconsidérée pour le règlement par traitement en temps réel ou par lots.

Les vérifications prérèglement permettent de calculer :

- (a) si les soldes du compte de valeurs qui résulteraient du règlement de la transaction seraient de 0 \$ ou plus (la « **vérification des valeurs** »);
- (b) si le solde débiteur du compte de fonds de l'adhérent (compte non tenu des cotes) qui résulterait du règlement de la transaction n'excède pas la partie non utilisée du plafond de fonctionnement de l'adhérent, majorée du total des montants non tirés de l'ensemble des marges de crédit établies en faveur d'un adhérent (la « **vérification des fonds** »);

- (c) si, après le règlement de la transaction, le solde débiteur des comptes de fonds de chaque grand livre touché par la transaction n'excède pas la valeur de la garantie globale (« **VGG** ») des grands livres concernés (la « **vérification de la VGG** »).

Pour les transactions réalisées après le processus de paiement qui ne comportent pas de paiements entre adhérents ni de virements de fonds, les vérifications prérèglement qui visent ces transactions se limitent à la vérification des valeurs uniquement.

Les transactions réalisées au cours du processus de paiement qui se passent entre la CDS et les adhérents et qui ne comportent pas de paiements entre adhérents ni de virement de fonds, font l'objet de la vérification de la VGG modifiée prévue à la Règle 8.

5.15.2 Vérifications prérèglement pour les transactions de droits et privilèges

Lors du traitement d'une transaction de droits et privilèges, les vérifications prérèglement s'appliquent au compte de fonds du responsable du traitement des droits et privilèges pour cette émission de valeurs et le calcul tient compte de ce qui suit :

- (a) le débit porté au compte de fonds représentant le paiement à la CDS des droits et privilèges par l'adhérent à titre de responsable du traitement des droits et privilèges;
- (b) le crédit porté au compte de fonds représentant tout droit et privilège reçus relativement aux valeurs de l'émission détenue dans les comptes de valeurs et le compte de garantie de l'adhérent pour le même grand livre.

La transaction de droits et privilèges n'est présentée aux fins de règlement que si le solde du compte de fonds résultant d'un tel débit ou crédit passe les vérifications prérèglement. Le débit du compte de fonds représentant le paiement à la CDS dans le cadre de la transaction de droits et privilèges ne sera passé par la CDS que si le crédit correspondant (le cas échéant) représentant les droits et privilèges de l'adhérent est également passé au compte de fonds.

5.15.3 Calcul de la valeur de la garantie globale (VGG)

La VGG est un montant calculé par la CDS pour chaque grand livre d'un adhérent aux fins de l'application de la vérification de la VGG prévue à la Règle 5.15.1.

La VGG d'un grand livre est la somme des montants suivants :

- (a) le montant de la VGG initiale déterminé par la CDS et attribué à ce grand livre en conformité avec les Procédés et méthodes;
- (b) le montant de la VGG attribué par la CDS à la garantie du service de règlement dans les comptes à risque de ce grand livre;
- (c) si l'adhérent est responsable du traitement des droits et privilèges, le montant de la VGG attribué par la CDS aux valeurs qu'il a rachetées et qui sont gardées dans un grand livre de droits et privilèges est établi à nulle.

La CDS détermine le montant qui est attribué à la garantie du service de règlement et aux valeurs rachetées en fonction des paragraphes (b) et (c) ci-dessus selon les méthodes d'évaluation de la VGG décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

Il est entendu que la VGG n'est pas une catégorie de garantie distincte définie dans les Règles. La VGG est plutôt une valeur que calcule la CDS compte tenu de la valeur des fonds et des valeurs dans les diverses catégories de garantie définies dans les Règles; ces fonds et ces valeurs peuvent

devenir des garanties si l'adhérent est suspendu en application de la Règle 9. Par ailleurs, le calcul de la VGG n'est pas une évaluation de la valeur au marché des fonds et des valeurs et la répartition de la VGG dans un grand livre n'est pas une attribution de garantie à une catégorie particulière de garanties.

5.15.4 Méthodes d'évaluation de la VGG

Les méthodes d'évaluation de la VGG prévues dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent :

- (a) appliquer des exigences de marge qui varient selon la catégorie de valeurs;
- (b) attribuer une valeur nulle à certaines catégories de valeurs;
- (c) convertir des monnaies au moyen d'un taux de change établi par la CDS;
- (d) limiter la valeur ou le pourcentage maximum de la VGG attribuable à certaines catégories de valeurs;
- (e) restreindre la valeur qui peut être attribuée à des valeurs d'un émetteur ou d'un groupe d'émetteurs apparentés;
- (f) utiliser différentes méthodes d'évaluation pour la même catégorie de valeurs d'un adhérent ou d'un groupe d'adhérents associés donné (par exemple, en raison de la relation qu'un adhérent entretient avec l'émetteur de la valeur ou le rôle d'un adhérent par rapport à cette valeur);
- (g) utiliser différentes méthodes d'évaluation pour des valeurs données à différents moments (par exemple au moment de l'échéance ou avant celle-ci);
- (h) appliquer d'autres facteurs décrits dans les Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur.

5.15.5 Répartition de la VGG initiale

La CDS établit, conformément aux Procédés et méthodes, le montant de la VGG initiale pour chaque adhérent détenant un plafond de fonctionnement (à l'exception des membres du groupe de crédit des emprunteurs d'un fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains). Un emprunteur qui est un emprunteur non contribuant et qui n'est pas un adhérent associé d'un groupe d'adhérents associés n'a pas de VGG initiale.

L'adhérent associé désigné d'un groupe d'adhérents associés répartit le montant de sa VGG initiale entre lui et ses adhérents associés étant des emprunteurs. L'associé désigné peut, de temps à autre :

- (a) ne pas attribuer une portion du montant de la VGG initiale totale du groupe d'adhérents associés;
- (b) annuler l'attribution d'une portion du montant de la VGG initiale du groupe d'adhérents associés à un membre du groupe d'adhérents associés que ce membre n'avait pas encore attribué à l'un de ses grands livres;
- (c) attribuer à un membre du groupe d'adhérents associés une portion non encore attribuée du montant de la VGG initiale du groupe d'adhérents associés;

- (d) n'attribuer aucune portion du montant de la VGG initiale aux membres du groupe d'adhérents associés.

Chaque adhérent répartit dans ses grands livres le montant de sa VGG initiale et, s'il est un emprunteur membre d'un groupe d'adhérents associés, la partie de ce montant de VGG initiale qui lui a été attribuée. Chaque adhérent peut de temps à autre :

- a. ne pas attribuer une portion de son montant de VGG initiale;
- b. annuler l'attribution d'une portion non utilisée d'un montant de sa VGG initiale à l'un de ses grands livres;
- c. attribuer à un grand livre une portion non attribuée du montant de sa VGG initiale;
- d. n'attribuer aucune portion du montant de la VGG initiale à ses grands livres.

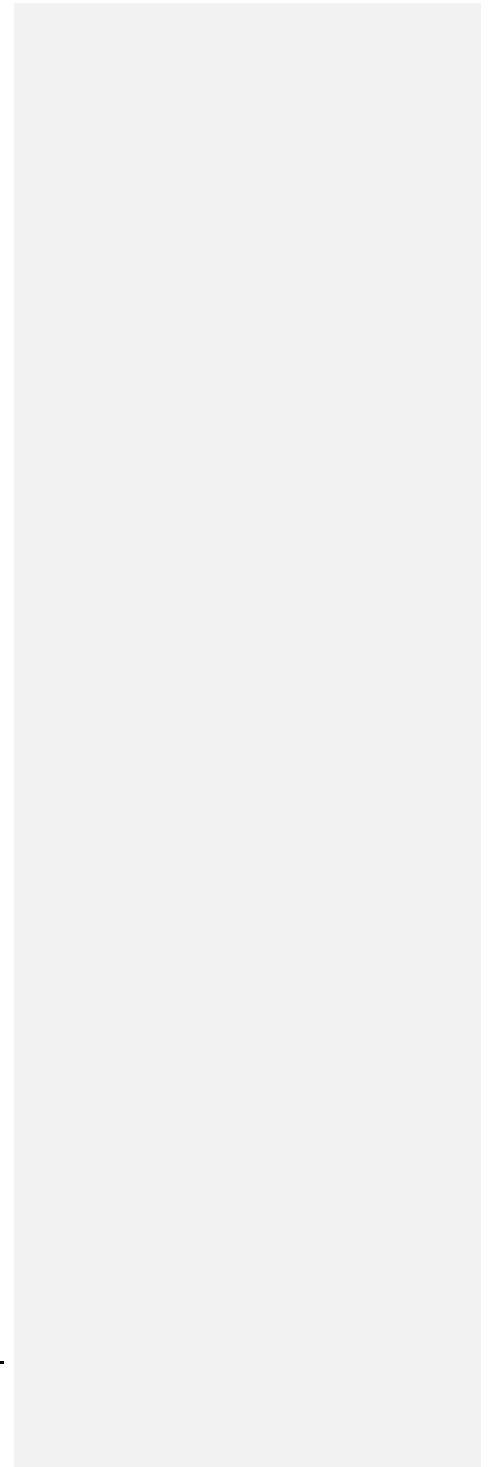
5.15.6 Groupe d'adhérents associés

L'adhérent est associé à un autre adhérent si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- (a) l'adhérent est membre du groupe pour lequel l'autre adhérent agit à titre d'adhérent-correspondant de groupe au sein de Paiements Canada;
- (b) l'adhérent est une filiale de l'autre adhérent, ou les deux adhérents sont des filiales d'une personne ou sont contrôlés directement ou indirectement par celle-ci;
- (c) l'adhérent est une société de personnes et l'autre adhérent est un associé de cette société de personnes ou il contrôle directement ou indirectement un associé de la société de personnes ou est contrôlé par un tel associé;
- (d) l'adhérent est associé à une personne associée avec l'autre adhérent, comme défini dans les paragraphes précédents.

Tous les adhérents qui avisent la CDS qu'ils sont associés l'un à l'autre forment un « **groupe d'adhérents associés** » et chacun est un adhérent associé de ce groupe d'adhérents associés. La CDS communique de temps à autre à la Banque du Canada le nom des adhérents membres d'un groupe d'adhérents associés, et fait part de tels renseignements aux adhérents sur demande. Un adhérent associé est désigné pour agir au nom de chaque groupe d'adhérents associés relativement à la VGG.

Règle 6. SERVICE DE DÉPÔT



6.1 DESCRIPTION DU SERVICE

6.1.1 Description générale

Le service de dépôt est un service que la CDS fournit aux adhérents et grâce auquel elle détient des valeurs au nom de ceux-ci.

L'adhérent :

- (a) peut déposer des valeurs au service de dépôt ou en retirer;
- (b) peut virer des valeurs entre ses propres grands livres;
- (c) peut virer des valeurs au grand livre d'un autre adhérent au moyen du service de règlement.

6.1.2 Grands livres

La CDS tient un ou plusieurs grands livres pour chaque adhérent. Elle en tient également un ou plusieurs pour elle-même.

Chaque grand livre présente :

- (a) une écriture faisant état du solde de la VGG calculé conformément à la Règle 5.15.3;
- (b) un certain nombre de comptes, et chaque compte peut comprendre des sous-comptes.

6.1.3 Comptes

(i) Comptes de fonds

Un compte de fonds fait état, par monnaie, du montant net qu'un adhérent doit à la CDS de temps à autre (un solde débiteur au compte de fonds) ou que la CDS doit à un adhérent (un solde créditeur au compte de fonds) résultant de l'utilisation que fait l'adhérent du service de dépôt et du service de règlement.

(ii) Comptes de valeurs

Comme il est indiqué dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, il existe plusieurs types de comptes de valeurs de l'adhérent, dont le compte général et le compte séparé. Le solde créditeur d'un compte de valeurs indique les valeurs détenues par la CDS pour l'adhérent, tandis qu'un solde débiteur indique que l'adhérent doit livrer des valeurs à la CDS.

Supprimé: , le compte séparé

Supprimé: RER

(iii) Compte de retrait

Un compte de retrait fait état des valeurs détenues par la CDS pour un adhérent et pour lesquelles l'adhérent a fait une demande de retrait qui n'a pas encore été confirmée.

(iv) Comptes-mémoire

Un compte de mise en gage, un compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque, un compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque et un compte de soumission sont chacun des comptes-mémoires. Un compte-mémoire fait état des valeurs ou des fonds, ou les deux, livrés ou reçus par un adhérent lors d'une transaction de mise en gage ou de soumission, respectivement.

Supprimé: livraisons de

Supprimé: de

Les valeurs inscrites au compte-mémoire de l'adhérent ne sont pas détenues par la CDS pour cet adhérent; les fonds inscrits au compte-mémoire de l'adhérent ne représentent aucune obligation entre la CDS et cet adhérent et l'adhérent ne contrôle ~~ni~~ ne détient ces valeurs ou ces fonds détenus dans un compte-mémoire.

Supprimé: pas

(v) Comptes de mise en gage

Un compte de garantie ou un compte de valeurs d'un adhérent fait état des valeurs et des fonds qui :

Supprimé: , ou les deux,

(a) ont été mis en gage auprès de l'adhérent ~~gagiste et lui ont été livrés;~~

Supprimé: ;
n'ont pas encore

(b) sont détenus par la CDS pour cet adhérent gagiste.

Supprimé: transférés ou retirés du compte de garantie

Un adhérent ne peut réhypothéquer les valeurs et les fonds livrés à son compte de garantie, mais il peut réhypothéquer les valeurs livrées à son compte de valeurs.

Un compte de mise en gage d'un adhérent est un compte-mémoire qui fait état des ~~valeurs et des fonds mis en gage par cet adhérent constituant du gage et livrés à l'adhérent gagiste. Les valeurs dont fait état le compte de mise en gage ne peuvent être réhypothéquées~~ par l'adhérent gagiste.

Supprimé: livraisons de

Supprimé: de

Supprimé: pour l'adhérent gagiste, et telles valeurs et fonds qui;
n'ont pas encore été transférés ou retirés du compte de garantie de ...

Supprimé: ;
qui sont détenus

Supprimé: la CDS pour

Un compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque d'un adhérent est un compte-mémoire qui fait état des valeurs mises en gage par cet adhérent constituant du gage et livrées à l'adhérent gagiste. Un compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque d'un adhérent est un compte-mémoire qui fait état des valeurs mises en gage auprès de cet adhérent gagiste et livrées par l'adhérent constituant du gage. Cet adhérent gagiste peut constituer une nouvelle hypothèque sur les valeurs dont fait état ce compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque.

(vi) Comptes de soumission

Un compte d'offre d'une personne inscrit les valeurs qui ont été soumises par les adhérents à cette personne à titre d'agent dépositaire.

Un compte de soumission d'un adhérent est un compte-mémoire qui fait état des ~~valeurs qui :~~

Supprimé: livraisons de valeurs qui ont été soumises par cet adhérent à l'agent dépositaire, et telles valeurs qui :

(a) ~~ont été soumises par cet adhérent et livrées à l'agent dépositaire;~~

(b) n'ont pas encore été transférées ou retirées d'un compte d'offre ~~de~~ l'agent dépositaire;

Supprimé: pour

(c) sont détenues par la CDS pour l'agent dépositaire.

(vii) Valeurs détenues pour le compte de l'adhérent

Sous réserve des sûretés accordées par l'adhérent en vertu de la Règle 5, l'adhérent a sous son contrôle et en sa possession les valeurs et les fonds crédités aux comptes de valeurs, comptes de garantie, comptes d'offre et comptes de retrait de l'adhérent, à toutes fins, y compris, s'il y a lieu, la validation d'une sûreté ou la livraison d'une valeur provenant d'un autre adhérent. Dans la Documentation contractuelle, toute référence à des valeurs détenues par la CDS pour un adhérent ou en son nom indique que les valeurs ont été portées, par la CDS, au crédit d'un compte de ce genre tenu pour l'adhérent et qu'en conséquence, cet adhérent a le contrôle et est en possession de ces valeurs.

6.1.4 Détention des valeurs

La CDS détient des valeurs au service de dépôt au nom d'un adhérent dont les comptes de valeurs, les comptes de retrait, les comptes de garantie et les comptes d'offre sont de temps à autre crédités et assujettis aux instructions de l'adhérent. La CDS, pour son compte et pour celui des adhérents et des autres adhérents, a le contrôle et la possession de valeurs déposées au service de dépôt en vertu des sûretés accordées par les adhérents conformément à la Règle 5. Ces contrôles, possessions, droits et intérêts de propriété sont exercés directement par la CDS ou par l'entremise de ses propriétaires pour compte et gardiens.

Une valeur au service de dépôt peut être attestée par un certificat de valeur, peut être une valeur sans certificat ou des droits et privilèges sur valeurs. Les valeurs déposées au service de dépôt et désignées par le même identificateur de valeur forment un ensemble fongible.

À la demande de l'adhérent, la CDS livre à l'adhérent les valeurs qu'elle détient pour lui, dont font état les registres de la CDS pour les comptes de valeurs de cet adhérent.

La CDS est responsable envers ses adhérents de toute perte de valeurs, comme il est décrit à la Règle 4.

6.2 DÉPÔT DE VALEURS

6.2.1 Admissibilité

Seules les valeurs dont la CDS a établi l'admissibilité peuvent être déposées ou détenues au service de dépôt. Les valeurs ne peuvent être admises au service de dépôt que si une loi pertinente stipule que les transactions sur valeurs de cette catégorie peuvent être traitées par inscription aux registres de la CDS. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent les types de valeurs dont la CDS a établi l'admissibilité au service de dépôt. Pour chaque valeur admissible, les dispositifs de dépôt de valeurs (et de retrait, le cas échéant) sont offerts par la CDS, la Banque du Canada, l'agent des transferts pour l'émetteur, l'émetteur agissant à titre d'agent comptable des registres, un responsable de la validation de valeurs ou un gardien. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur expliquent comment effectuer un dépôt auprès de chacun d'eux.

La CDS peut établir de temps à autre :

- (a) qu'une valeur donnée n'est pas admissible au service de dépôt ou à tout autre service ou fonction;
- (b) les catégories de valeurs pour lesquelles les transactions peuvent être traitées au moyen d'un service donné ou d'une fonction donnée.

6.2.2 Données d'identification de valeurs

Une émission de valeurs d'un type admissible au service de dépôt devient admissible une fois que les renseignements identifiant cette émission particulière ont été entrés au CDSX. La CDS, ou l'adhérent autorisé par cette dernière, peut saisir de tels renseignements en entrant l'information sur l'émission demandée en vertu des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur.

Les données d'identification d'une émission de valeurs admissibles indiquent si un dépôt de telles valeurs est effectué au moyen des installations de la CDS, de la Banque du Canada, de l'agent des transferts pour un émetteur, de l'émetteur agissant à titre d'agent comptable des registres, d'un responsable de la validation de valeurs ou d'un gardien.

Supprimé: <#>Traitement TRAX¶

<#>Un adhérent peut utiliser TRAX afin de traiter des demandes de transfert de valeurs reçues d'un agent des transferts ou envoyées à un agent des transferts. Un adhérent utilisant TRAX est responsable de ce qui suit :¶
 <#>l'exactitude et l'exhaustivité de l'information transmise au moyen de TRAX;¶
 <#>l'acceptation ou le refus d'une demande TRAX;¶
 <#>le respect de ses obligations dans le cadre de toute demande TRAX;¶
 <#>la résolution de tout conflit découlant de son utilisation de TRAX, y compris l'acceptation ou le refus d'une demande TRAX, l'exécution ou la non-exécution d'une demande TRAX acceptée et toute conséquence d'une telle exécution ou non-exécution.¶
 <#>La CDS n'est pas responsable de ce qui suit :¶
 <#>l'information transmise au moyen de TRAX;¶
 <#>le caractère exécutoire de toute demande TRAX;¶
 <#>le respect ou le non-respect par un adhérent ou par un agent des transferts de toute demande TRAX acceptée.¶

Si un responsable de l'activation d'ISIN est nommé pour une valeur, il doit confirmer l'ISIN relatif à la valeur. Les transactions sur de telles valeurs peuvent être entrées au terme de la saisie des renseignements sur ces valeurs, mais aucun règlement ne peut être effectué tant que ces valeurs n'ont pas été déposées, conformément à la présente Règle 6.2.

6.2.3 Dépôt au service de dépôt

Un adhérent dépose les valeurs admissibles au service de dépôt en faisant une demande de dépôt à son grand livre et en prenant les mesures décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur pour cette catégorie de valeurs. Ces mesures peuvent comprendre :

- (a) la livraison d'un certificat de valeur attestant l'existence de la valeur aux fins d'immatriculation au nom de la CDS ou de son propriétaire pour compte à la Banque du Canada, l'émetteur, l'agent des transferts ou un responsable de la validation de valeurs;
- (b) la livraison d'un certificat de valeur attestant l'existence de la valeur à la CDS ou au gardien de la valeur.

Le dépôt d'une valeur au grand livre de l'adhérent qui effectue le dépôt entre en vigueur lorsque :

- (a) toutes les étapes du dépôt sont complétées conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur;
- (b) la demande de dépôt est confirmée par la personne possédant les installations nécessaires au dépôt de cette valeur, soit la Banque du Canada, l'émetteur, l'agent des transferts, le responsable de la validation de valeurs ou le gardien, selon le cas.

[Un adhérent peut utiliser la demande de transfert afin de traiter les demandes de transfert de valeurs reçues d'un agent des transferts.](#)

Au moment du dépôt, la CDS crédite les valeurs à un compte de valeurs de l'adhérent.

6.2.4 Reconnaissance

En passant une écriture dans ses registres pour effectuer le dépôt d'une valeur au service de dépôt, la CDS reconnaît que la valeur déposée est détenue pour l'adhérent dont le compte de valeurs, le compte de garantie ou le compte d'offre est crédité du dépôt de la valeur, et que la valeur est réputée livrée à l'adhérent.

6.2.5 Livraison de valeurs à la CDS

Si l'existence d'une valeur est attestée par un certificat de valeur, la livraison de la valeur déposée à la CDS survient lorsque le certificat de valeur attestant la valeur à déposer est livré à la CDS, à l'émetteur, à son agent des transferts ou au gardien.

Lorsque la valeur est une valeur sans certificat et qu'aucun responsable de la validation de valeurs n'a été nommé, la livraison de cette valeur déposée à la CDS est effectuée lorsque la valeur est immatriculée ou inscrite au nom de la CDS ou de son propriétaire pour compte dans des registres tenus par l'émetteur de la valeur ou en son nom.

Si un responsable de la validation de valeurs a été nommé pour une valeur, la confirmation du dépôt de la valeur par le responsable de la validation de valeurs constitue la livraison de cette valeur à la CDS.

Supprimé: Un adhérent peut utiliser TRAX afin de traiter des demandes de transfert de valeurs reçues d'un agent des transferts. L'acceptation par un adhérent d'une demande de transfert envoyée par un agent des transferts au moyen de TRAX crée automatiquement un dépôt en attente au CDSX. Dès qu'elle a reçu la confirmation du dépôt par l'agent des transferts, la CDS traite le dépôt conformément à la présente Règle 6.2.1

6.2.6 La CDS à titre d'acquéreur de bonne foi

La CDS contrôle et possède chaque valeur déposée au service de dépôt. La prestation de la CDS en contrepartie du dépôt des valeurs par l'adhérent consiste à créditer le compte de valeurs de ce dernier et à permettre que les valeurs déposées soient détenues au service de dépôt et utilisées aux fins de transactions effectuées au moyen du service de règlement. La CDS accepte chaque dépôt en toute bonne foi, se fiant aux déclarations et garanties de l'adhérent déposant, conformément à la Règle 4.1, ainsi que la garantie donnée par l'adhérent déposant, conformément à la Règle 6.2.7. Toutes les valeurs déposées au service de dépôt, en tout temps, sont acquises par la CDS à titre d'acquéreur de bonne foi et « **d'acquéreur protégé** », selon la définition de ce terme dans la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* de l'Ontario.

6.2.7 Garantie de l'adhérent au dépôt

Sans qu'il doive signer les valeurs soumises pour immatriculation de transfert, ou y apposer une marque d'une autre façon, l'adhérent déposant, en faisant une demande de dépôt à son grand livre, se porte garant, à l'égard de la CDS et de l'agent des transferts ou du responsable de la validation des valeurs pour cette valeur, de la signature du porteur inscrit et de chaque autre endosseur du certificat des valeurs attestant l'existence des valeurs devant être déposées. L'adhérent déposant garantit ainsi qu'au moment de la signature :

- (a) chaque signature était authentique,
- (b) chaque signataire était une personne compétente pour endosser;
- (c) chaque signataire avait la compétence juridique de signer;

cependant, l'adhérent déposant n'est d'aucune façon garant de la régularité du transfert en question.

Lorsqu'une valeur déposée n'est pas attestée par un certificat de valeur, mais est une valeur sans certificat, toute référence faite au « **signataire** » désigne le détenteur inscrit et toute référence faite à la « **signature** » désigne les instructions du détenteur inscrit en vertu desquelles l'adhérent déposant ou la CDS donne la consigne de déposer la valeur.

Si l'adhérent ne s'acquitte pas des responsabilités et obligations relatives à une telle garantie et est suspendu, il doit alors être considéré comme un adhérent défaillant, et les autres membres du groupe de crédit de l'adhérent défaillant auquel appartient l'adhérent sont responsables de faire le paiement à la CDS relativement à cette défaillance, conformément à la Règle 5. Le groupe de crédit applicable est le groupe de crédit de catégorie dont l'adhérent défaillant est membre au moment où la défaillance s'est produite ou, si l'adhérent défaillant n'est plus adhérent au moment où la suspension se produit, le groupe de crédit de catégorie responsable est alors celui auquel l'adhérent appartenait immédiatement avant de cesser d'être un adhérent. Si l'adhérent défaillant est un emprunteur, le groupe de crédit de catégorie est le fonds commun de garantie des emprunteurs ou le groupe de crédit de catégorie des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars canadiens, selon le cas.

Les obligations d'un adhérent résultant de la garantie de signature donnée conformément à la présente Règle 6.2.7 ne permettent de déroger à aucune autre obligation de l'adhérent relativement au dépôt, par l'adhérent, d'une valeur viciée.

6.2.8 Dépôt de valeurs viciées

Si, avec des éléments de preuve suffisants dont la CDS dispose, cette dernière juge que les valeurs déposées par l'adhérent sont des valeurs viciées, la CDS pourra prendre les mesures nécessaires

relativement à l'adhérent et aux valeurs en question, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, au mieux de ses intérêts et de ceux des adhérents de manière générale ou pour assurer l'intégrité des services, notamment :

- (a) débiteur la même quantité de valeurs de tout compte de valeurs de l'adhérent, une position à découvert pouvant résulter de ce débit;
- (b) exiger de l'adhérent qu'il accorde une sûreté à la CDS sur une garantie particulière afin de s'acquitter de la totalité ou d'une partie de ses obligations envers la CDS qui pourraient se présenter relativement aux valeurs déposées;
- (c) exiger de l'adhérent qu'il fournisse une preuve qu'il est financièrement en mesure de s'acquitter de ses obligations envers la CDS, y compris toute obligation qui pourrait se présenter relativement aux valeurs déposées;
- (d) imposer des conditions conformément à la Règle 6.5.1 sur toute valeur de la catégorie de valeurs déposées, qu'elle soit détenue par l'adhérent en question ou par tous les adhérents.

La CDS informe l'adhérent d'un débit effectué conformément à la présente Règle 6.2.8.

La CDS doit, dans la mesure du possible, obtenir la livraison subséquente de tout certificat de valeur attestant l'existence des valeurs viciées ou, à sa seule discrétion, céder ses droits concernant l'agent des transferts à l'adhérent déposant; toutefois, le droit de la CDS de prendre des mesures immédiates contre l'adhérent déposant n'est pas conditionnel au retour du certificat ou à cette cession des droits.

6.2.9 Dépôts avec un responsable de la validation de valeurs

Le responsable de la validation de valeurs maintient des dispositifs pour le dépôt de valeurs par les adhérents si les modalités de telles valeurs l'exigent. Dès réception de la demande de dépôt d'une valeur, il confirme le dépôt de la valeur dans le grand livre du déposant ou le refuse. Le responsable de la validation de valeurs peut déposer lui-même la valeur dans son propre grand livre.

(i) Déclarations et garanties par le responsable de la validation de valeurs

En confirmant le dépôt d'une valeur, le responsable de la validation de valeurs déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des adhérents ce qui suit :

- (a) les écritures décrivant la valeur sont exactes;
- (b) l'émetteur a dûment autorisé et émis la valeur;
- (c) s'il s'agit d'un titre nominatif, le registre de l'émetteur se rapportant à une telle émission indique la CDS ou le nom de son propriétaire pour compte comme porteur inscrit du total des valeurs déposées;
- (d) s'il s'agit de titres au porteur, le registre de l'émetteur correspond au total des valeurs déposées;
- (e) chaque certificat ou autre acte attestant l'existence d'une telle valeur a été dûment signé et émis par l'émetteur;

- (f) chaque certificat ou autre acte attestant l'existence la valeur est authentique et en bonne et due forme;
- (g) la législation applicable stipule que les transactions sur cette valeur peuvent être traitées par inscription aux registres de la CDS;
- (h) l'émetteur n'est pas libéré par le paiement, au responsable du traitement des droits et privilèges ou à l'agent payeur de l'émetteur, de son obligation de payer les droits et privilèges dus relativement à la valeur.

(ii) Responsabilité du responsable de la validation de valeurs relativement au dépôt d'une valeur viciée

Dans les cas suivants :

- (a) le dépôt d'une valeur a été confirmé par le responsable de la validation de valeurs;
- (b) après le dépôt, la valeur déposée se révèle être une valeur viciée;

le responsable de la validation de valeurs prend en charge tous les coûts et les responsabilités de la CDS découlant de cette valeur viciée, y compris l'obtention d'une valeur de remplacement pour la valeur viciée.

Si l'adhérent déposant n'est pas le responsable de la validation de valeurs, la CDS prend les mesures qu'elle juge commercialement raisonnables et peut à son gré choisir de faire ce qui suit :

- (a) faire valoir le dédommagement par l'adhérent déposant prévu à la Règle 4.1.4, ou la garantie fournie par l'adhérent déposant, conformément à la Règle 6.2.7; ou
- (b) céder au responsable de la validation de valeurs tout droit que la CDS peut faire valoir contre l'adhérent déposant relativement à la valeur viciée.

Aucune disposition de la Règle 6.2, y compris la représentation du responsable de la validation de valeurs, ne doit être interprétée de façon à limiter les obligations d'un adhérent déposant, soit conformément à la Règle 4.1 ou autrement.

(iii) Rapprochement des données par le responsable de la validation de valeurs

Un responsable de la validation de valeurs fournit à la CDS l'information selon la présentation et le calendrier requis par celle-ci pour le rapprochement des registres de la CDS avec ceux de l'émetteur pour les valeurs. En cas de différence entre les registres de l'émetteur et ceux de la CDS, il incombe au responsable de la validation de valeurs de résoudre le problème et de fournir une preuve documentaire qui justifie la différence à la satisfaction de la CDS.

À la demande de la CDS, un responsable de la validation de valeurs lui fournit, dans un délai raisonnable, une déclaration signée par le signataire autorisé indiquant la quantité de valeurs immatriculées au nom de la CDS ou de son propriétaire pour compte à une date donnée

6.2.10 Position à découvert

Une position à découvert est un solde négatif du compte de valeurs d'un adhérent. Une position à découvert est créée lorsque la CDS débite des valeurs au compte de valeurs d'un adhérent conformément aux Règles (y compris un débit découlant du dépôt de valeurs viciées effectué par l'adhérent, d'un débit relatif à une perte de valeurs dont l'adhérent est responsable ou d'un débit

imputé aux membres du groupe de débit pour une perte de valeurs). Une position à découvert ne peut pas découler du règlement d'une opération.

Lorsqu'un adhérent est en position à découvert, la CDS peut prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes, et ce, dans n'importe quel ordre :

- (a) la CDS peut exiger de l'adhérent qu'il lui livre immédiatement, à sa demande, une quantité de valeurs suffisante afin d'annuler la position à découvert;
- (b) la CDS peut exiger de l'adhérent qu'il lui verse immédiatement, à sa demande, une garantie particulière suffisante. Cette garantie particulière est d'une valeur calculée par la CDS équivalente à la valeur marchande à ce moment d'une quantité de valeurs suffisante afin d'annuler la position à découvert, plus toute marge et tout montant évalué au marché réputé souhaitable par la CDS pour protéger les intérêts de tous les autres adhérents et l'intégrité de tous les services;
- (c) la CDS peut exiger de l'adhérent qu'il lui verse immédiatement des « **frais de position à découvert** » suffisants. Ce montant est équivalent à la valeur marchande d'une quantité de valeurs suffisante pour annuler la position à découvert, plus toute marge et tout montant évalué au marché réputé souhaitable par la CDS pour protéger les intérêts de tous les autres adhérents et l'intégrité de tous les services;
- (d) la CDS peut acheter suffisamment de valeurs pour couvrir la position à découvert. La CDS peut nommer un mandataire pour acheter les valeurs requises pour couvrir la position à découvert, et l'achat peut être fait dans les conditions que cette dernière juge commercialement raisonnables en considérant que la livraison de ces valeurs doit lui être faite rapidement. Le prix d'achat de ces valeurs par la CDS, plus tous les frais engagés par la CDS relativement à leur achat, constituent les frais de position à découvert. La CDS peut exiger de l'adhérent qu'il lui verse immédiatement, sur demande, les frais de position à découvert calculés conformément au présent paragraphe (d);
- (e) si l'adhérent n'effectue pas le paiement demandé pour couvrir les frais de position à découvert calculés conformément aux paragraphes (c) ou (d) ci-dessus, la CDS peut débiter les frais de position à découvert ou toute partie de ces frais d'une partie ou de la totalité des comptes de fonds de l'adhérent, pourvu que le débit soit effectué seulement dans la mesure où ce compte de fonds indique un solde créditeur, ce qui aura comme résultat que le débit de ces frais de position à découvert ne sera pas tiré d'une marge de crédit ni d'un plafond de fonctionnement;
- (f) si l'adhérent n'effectue pas la livraison de valeurs ou de la garantie particulière ou le paiement intégral à la demande de la CDS et est suspendu, l'adhérent est considéré comme un adhérent défaillant et les autres membres du groupe de crédit de catégorie pertinent (comme prévu à la Règle 4.3.4) doivent effectuer le paiement à la CDS pour cette défaillance, conformément à la Règle 5.

6.3 RETRAIT DE VALEURS

6.3.1 Demande de retrait

L'adhérent peut demander au service de dépôt le retrait de valeurs portées au crédit de son grand livre. L'adhérent qui est le responsable du traitement de droits et privilèges peut demander au service de dépôt le retrait de valeurs qu'il rachète. [Un adhérent peut utiliser la demande de transfert pour aviser un agent des transferts de son intention de retirer des valeurs.](#)

~~Les renseignements d'identification d'une émission de valeurs admissibles indiquent si le retrait de telles valeurs est effectué au moyen des mécanismes de la Banque du Canada, de l'agent des transferts pour un émetteur, de l'émetteur agissant à titre d'agent comptable des registres, d'un responsable de la validation de valeurs ou d'un gardien. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent la manière dont chaque retrait est effectué.~~

Supprimé: Un adhérent peut utiliser TRAX pour aviser un agent des transferts de son intention de retirer des valeurs. Lorsque la demande de retrait de valeurs est confirmée dans TRAX par l'adhérent, une demande de retrait est automatiquement créée dans le CDSX et traitée conformément à la présente Règle 6.3.1.

6.3.2 Retrait du service de dépôt

L'adhérent effectue le retrait des valeurs admissibles du service de dépôt en faisant une demande de retrait de son grand livre et en prenant les mesures décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur pour cette catégorie de valeurs.

Les valeurs pour lesquelles une demande de retrait a été faite sont portées au débit du compte de valeurs de l'adhérent et au crédit du compte de retrait de l'adhérent. Les valeurs portées au crédit du compte de retrait sont détenues pour l'adhérent, mais l'adhérent ne peut effectuer aucune transaction visant ces valeurs. Si la demande de retrait est rejetée, les valeurs sont transférées à nouveau dans le compte de valeurs de l'adhérent.

Un retrait n'est effectué que si la demande de retrait est confirmée par la personne possédant les installations nécessaires au retrait de cette valeur (la Banque du Canada, l'émetteur, l'agent des transferts, le responsable de la validation de cette valeur ou le gardien, selon le cas). Au moment du retrait, la CDS débite les valeurs du compte de retrait de l'adhérent. L'agent des transferts ou le gardien des valeurs retirées doit prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (a) livrer un certificat de valeur attestant l'existence des valeurs retirées, inscrites conformément aux instructions de l'adhérent effectuant le retrait;
- (b) pour les valeurs au sein d'un système d'inscription directe décrit à la Règle 6.3.3, fournir une déclaration confirmant que les valeurs retirées sont inscrites conformément à de telles instructions.

Le retrait de valeurs antérieur à la réalisation d'un processus de paiement doit satisfaire aux exigences de la vérification de la VGG.

6.3.3 Retrait sans certificat au sein du système d'inscription directe de l'émetteur

Lorsque l'émetteur d'une valeur offre un système d'inscription directe (ce qui signifie que l'émetteur offre aux porteurs de cette valeur le choix de détenir la valeur par inscription au nom du porteur sans émission d'un certificat matériel attestant la valeur) :

- (a) l'adhérent qui effectue un retrait ne peut pas demander un certificat de valeur attestant l'existence des valeurs retirées;
- (b) l'agent des transferts ou le gardien doit fournir une déclaration confirmant que les valeurs retirées sont inscrites conformément aux instructions de l'adhérent effectuant le retrait.

~~Nulle disposition de la présente Règle 6.3.3 n'affecte les droits de l'adhérent ou d'un autre détenteur de la valeur retirée de demander un certificat lorsque la valeur n'est plus détenue au CDSX une fois le processus de retrait complété.~~

Supprimé: des Règles

6.3.4 Restrictions sur les retraits

Les caractéristiques ou les modalités d'une valeur peuvent en restreindre le retrait, notamment une modalité selon laquelle la valeur ne peut être immatriculée ou détenue qu'au nom de la CDS, de son propriétaire pour compte ou de son gardien

Conformément aux Règles, ni la CDS ni aucun gardien ne sont tenus de livrer des valeurs en contravention d'une exécution, d'un bref, d'une saisie ou d'une mesure similaire, ou de toute décision ou ordonnance d'un organisme gouvernemental, d'un tribunal ou d'un cadre de l'un ou l'autre, sous l'autorité desquels la CDS, le gardien, l'adhérent ou les valeurs sont placés, qui touchent en soi les valeurs.

6.3.5 Retrait obligatoire

En tout temps, la CDS peut forcer un adhérent à retirer la totalité ou un certain nombre des valeurs que la CDS détient pour lui, si elle le juge nécessaire ou souhaitable. Au moment de se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire de forcer le retrait d'une valeur, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger les intérêts de tous les adhérents.

6.4 DÉTENTION DE VALEURS

6.4.1 Garde de valeurs

La CDS détient des valeurs au service de dépôt :

- (a) au nom d'un adhérent dont les valeurs des comptes de valeurs, des comptes de retrait, des comptes de garantie et des comptes d'offre sont de temps à autre créditées et assujetties aux instructions de l'adhérent conformément à la Documentation contractuelle; et
- (b) en son propre nom et au nom des autres adhérents en vertu des sûretés accordées par les adhérents en vertu de la Règle 5.

La CDS décide comment doit se faire la manipulation des valeurs détenues au service de dépôt. Elle peut notamment décider, à sa seule discrétion :

- (a) d'exiger ou non l'émission d'un certificat de valeur;
- (b) de faire émettre ou non des certificats de valeurs au porteur ou à ordre, ou des certificats immatriculés;
- (c) de faire immatriculer ou non au nom de la CDS, de son propriétaire pour compte ou de son gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien, des certificats de valeurs immatriculés;
- (d) de détenir ou non elle-même des certificats de valeurs ou de nommer une autre personne pour détenir en son nom des certificats de valeurs;
- (e) de nommer ou non un gardien pour des valeurs;
- (f) de détruire ou non des certificats de valeurs par rapport auxquels aucun transfert n'a été offert par un agent des transferts depuis au moins sept années consécutives.

Lorsqu'elle tente de déterminer si elle exerce ou non les pouvoirs susmentionnés, la CDS doit veiller à prendre les mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger les intérêts de tous les adhérents.

La CDS peut fournir à l'agent des transferts ou à l'émetteur d'une valeur les renseignements des porteurs inscrits indiquant la quantité de valeurs portée au crédit des comptes de l'adhérent.

Dans certaines circonstances, y compris l'échéance d'une valeur, une réorganisation de l'émetteur ou un processus engageant la soumission d'une valeur, la CDS peut délivrer des certificats ou d'autres actes attestant l'existence de la valeur détenue au service de dépôt et les remettre à l'émetteur, à son agent des transferts, à son agent payeur ou à un agent dépositaire afin de conclure la procédure et de recevoir tous droits et privilèges ou paiements dus relativement à cette valeur.

6.4.2 Gardien étranger

Selon les instructions de la CDS, le gardien étranger d'une valeur peut effectuer les différentes tâches suivantes conformément à cette émission de valeurs :

- (a) détenir, pour la CDS, les certificats ou les actes attestant l'existence des valeurs;
- (b) s'il s'agit d'un dépositaire de valeurs ou d'une agence de compensation de valeurs, tenir un compte pour la CDS pour les valeurs qu'il détient pour la CDS, conformément aux Règles et aux Procédés et méthodes;
- (c) si les lois du territoire régissant le compte de valeurs tenu par lui pour la CDS prévoient la création de droits et privilèges sur valeurs, tenir à titre d'intermédiaire en valeurs mobilières un compte de valeurs au nom de la CDS à titre de porteur de droits et privilèges auquel les intérêts sur tout actif financier afférent aux valeurs sont crédités;
- (d) à la demande de la CDS, confirmer la quantité de valeurs dont l'existence est attestée par les certificats ou les actes qu'il détient ou qui sont détenus dans les comptes qu'il tient pour la CDS;
- (e) toute autre tâche dont la CDS et le gardien étranger peuvent convenir.

6.4.3 Gardien intérieur

(i) Obligations

Le gardien intérieur d'une valeur doit, relativement à cette émission de valeurs, exécuter les tâches suivantes; ce faisant, il est lié par les responsabilités et obligations décrites dans la présente Règle 6.4.3;

- (a) détenir, pour la CDS, les certificats ou les actes attestant l'existence des valeurs; ces certificats ou actes doivent :
 - i. être au porteur ou immatriculés au nom de la CDS ou de son propriétaire pour compte,
 - ii. être gardés séparément de tous les autres actifs du gardien intérieur ou des actifs détenus par celui-ci au nom d'autres parties,
 - iii. être clairement désignés comme étant la propriété de la CDS,
 - iv. être remis à la CDS à sa demande.

Tous les certificats ou autres actes attestant l'existence des valeurs qui sont en la possession ou sous le contrôle du gardien intérieur sont réputés appartenir exclusivement à la CDS. Sans porter atteinte aux droits qu'il pourrait avoir à titre d'adhérent, le gardien intérieur ne peut ni revendiquer ni faire valoir de participation ni de droit sur les valeurs relativement à la possession matérielle ou au contrôle des certificats et des actes. Le gardien intérieur accepte de ne pas transférer, céder,

hypothéquer, mettre en gage, aliéner ni grever d'une autre façon les certificats et les autres actes attestant l'existence des valeurs;

- (b) à la demande de la CDS, confirmer la quantité de valeurs dont l'existence est attestée par les certificats ou les actes qu'il détient;
- (c) maintenir des dispositifs pour le dépôt et le retrait de valeurs, au besoin.

En ce qui concerne les valeurs détenues par un gardien intérieur pour le compte de la CDS, celui-ci agit au nom de la CDS et de ses adhérents et non pour le compte de l'émetteur des valeurs.

Avec le consentement exprès de la CDS donné par écrit, un gardien intérieur peut nommer un mandataire (qui ne doit pas nécessairement être un adhérent) afin d'exécuter certaines de ses obligations.

(ii) Devoir de diligence

Un gardien intérieur doit, dans l'exécution de ses obligations de gardien intérieur envers la CDS, faire preuve du même degré de diligence et de compétence qu'il appliquerait à ses propres biens de type et de valeur semblables. S'il assure ses propres biens similaires, il doit maintenir des polices d'assurance contre la perte, le vol, la disparition, les dommages, la destruction ou l'appropriation illicite d'un certificat ou d'un acte attestant l'existence d'une valeur en sa possession ou sous son contrôle pour les mêmes montants que les polices qu'il maintient à l'égard de ses propres biens similaires.

(iii) Responsabilité du gardien intérieur

Un gardien intérieur est responsable envers la CDS et la tient indemne contre toute perte et tous dommages-intérêts qu'elle subit, toute réclamation qui lui est faite, toute poursuite engagée contre elle ou toute dépense, y compris les frais et dépens d'un conseiller juridique dont la CDS a retenu les services, découlant de ce qui suit :

- (a) la perte de certificats ou d'autres actes attestant l'existence de valeurs détenues par le gardien intérieur pour le compte de la CDS;
- (b) un acte de négligence ou un acte fautif du gardien intérieur ou de ses administrateurs, dirigeants ou employés commis dans l'exécution des tâches du gardien intérieur pour la CDS en vertu de la Règle 6.4.3.

Un gardien intérieur est le responsable principal de toutes ses obligations en application de la présente Règle 6.4.3, y compris celles qui découlent des déclarations qu'il a faites et des garanties qu'il a données.

La nomination par le gardien intérieur d'un mandataire ou d'un sous-gardien ne limite pas la responsabilité du gardien intérieur envers la CDS; le gardien intérieur est responsable envers la CDS de tout acte et de tout défaut d'agir de son mandataire ou sous-gardien comme si cet acte ou ce défaut d'agir était celui du gardien intérieur.

(iv) Dédommagement du gardien intérieur

La CDS doit indemniser un gardien intérieur de toute perte ou tous dommages-intérêts qu'il a subis, toute réclamation qui lui est faite, toute poursuite engagée contre lui ou toute dépense, y compris les frais et dépens d'un conseiller juridique dont il a retenu les services, découlant de sa responsabilité d'agir conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, ou

conformément aux instructions de la CDS dans l'exécution de ses obligations à titre de gardien intérieur.

L'adhérent ne peut avoir de cause d'action contre un gardien intérieur découlant de la responsabilité d'agir de ce dernier conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, ou conformément aux instructions de la CDS, dans l'exécution de ses obligations à titre de gardien intérieur.

(v) Rapprochement des registres

Un gardien intérieur fournit à la CDS les données dans le format et selon le calendrier requis par celle-ci pour le rapprochement, avec les registres de la CDS, de la quantité de valeurs dont l'existence est attestée par des certificats et des actes qu'il détient au nom de la CDS. En cas de différence entre les titres du gardien intérieur et les registres de la CDS, il incombe au gardien intérieur de résoudre le problème et de fournir une preuve documentaire qui détermine la cause de la différence à la satisfaction de la CDS.

À la demande de la CDS, un gardien intérieur lui fournit, dans un délai raisonnable, une déclaration signée par le signataire autorisé indiquant la quantité de valeurs dont l'existence est attestée par des certificats et des actes qu'il détient au nom de la CDS à une date donnée.

6.4.4 Accès aux locaux du gardien

Un adhérent doit observer les Procédés et méthodes concernant l'accès aux locaux d'un gardien et faire en sorte que ses employés observent toujours les Procédés et méthodes concernant les pièces d'identité que doit présenter le particulier qui veut être admis dans les locaux d'un gardien. Un fondé de pouvoir doit signer au nom de l'adhérent tous les documents requis pour autoriser un employé à accéder aux locaux en question.

6.4.5 Nature fongible

Les valeurs déposées au service de dépôt et caractérisées par le même identificateur de valeur forment un ensemble fongible de sorte que toute unité d'une telle valeur est l'équivalent fonctionnel de toute unité de cette valeur. Les écritures sont passées dans les registres de la CDS (y compris les grands livres) conformément à ces valeurs formant un ensemble fongible. Ces écritures réfèrent à la quantité de cette valeur particulière sans mentionner le nom du propriétaire inscrit, le numéro ou la date d'émission de tout certificat de valeur ou tout autre renseignement du genre.

Par conséquent, l'immatriculation au nom de la CDS, de son propriétaire pour compte ou d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien, ou tout certificat de valeur émis au nom de ceux-ci peut attester l'existence des valeurs détenues pour le compte de plus d'un adhérent. La CDS n'est pas tenue de conserver les valeurs qu'elle détient pour le compte d'un adhérent ni les certificats de valeurs attestant l'existence de telles valeurs, séparément de celles qu'elle détient pour les comptes d'autres adhérents. Si l'adhérent retire une valeur, la CDS peut lui livrer un certificat de valeur attestant l'existence de la valeur, et ni l'adhérent qui effectue le retrait ni les autres adhérents détenant cette valeur n'ont le droit de choisir l'immatriculation, le certificat ou l'acte duquel le retrait doit être réalisé.

6.4.6 Opposition

L'adhérent ne peut pas donner ou signifier un avis d'opposition ou de saisie, ni demander ou opposer une ordonnance restrictive ou accordant une charge, une injonction, une priorité ou une interdiction de transfert, ni tenter une procédure d'exécution ni introduire une autre instance contre des valeurs détenues dans le service de dépôt ou visant ces valeurs et il ne peut aider quiconque à le faire ou le lui permettre. L'adhérent peut utiliser de tels recours sous réserve du

consentement de la CDS et aux conditions imposées par la CDS, y compris la prestation d'une indemnité à la CDS, relativement à tous frais engagés, tous dommages-intérêts ou toute perte subis, toute dépense ou toute dette contractée par elle, toute responsabilité envers elle ou toute réclamation contre elle (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour la guider ou la défendre en cas de réclamation qui peuvent découler de tels recours).

Les dispositions de la présente Règle 6.4.6 ne lient pas l'adhérent qui agit en qualité d'émetteur ou d'agent des transferts ou autre mandataire d'un émetteur.

6.5 CONDITIONS, RESTRICTIONS ET DÉCLARATIONS

6.5.1 Conditions particulières aux valeurs

Si elle le juge nécessaire ou souhaitable, la CDS peut, en tout temps, imposer des conditions particulières relativement à l'admissibilité, à l'inscription comptable, au dépôt, au retrait, au virement, à la mise en gage ou à la réhypothèque d'une valeur, ou à la méthode par laquelle des transactions sur une valeur peuvent être réglées. Sans limiter le pouvoir discrétionnaire précité qui est conféré à la CDS, celle-ci peut imposer des conditions particulières de façon à :

Supprimé: ou

- (a) faciliter l'exploitation des services;
- (b) respecter toute décision d'un organisme de réglementation ou d'un tribunal sous l'autorité duquel la CDS, l'émetteur ou le détenteur des valeurs sont placés;
- (c) respecter une convention entre la CDS et un organisme de réglementation;
- (d) respecter toute loi ou toute réglementation applicable;
- (e) respecter toute charte ou tout règlement de l'émetteur de la valeur;
- (f) respecter toute exécution, tout bref, toute saisie ou action similaire, ou toute ordonnance ou tout jugement d'une agence gouvernementale, d'un tribunal ou d'un officier de ce tribunal, sous l'autorité desquels la CDS, le gardien, un adhérent ou les valeurs sont placés, ayant un effet sur les valeurs;
- (g) prendre les mesures qui s'imposent si la CDS apprend que la valeur est une valeur viciée.

Avant d'imposer toute condition particulière, la CDS doit, dans la mesure du possible, informer les adhérents de l'imposition imminente de la condition assez tôt pour leur permettre de retirer les valeurs déposées antérieurement ou de ne pas déposer d'autres valeurs qui feraient l'objet de conditions particulières. La CDS doit aussi, dans la mesure du possible, informer à l'avance les adhérents de l'annulation d'une condition. Lorsqu'elle décide, à sa discrétion, d'imposer ou d'annuler des conditions particulières, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger les intérêts de tous les adhérents.

6.5.2 Restrictions relatives aux valeurs, aux droits et privilèges, aux réorganisations et aux autres droits

(i) Restrictions relatives aux valeurs

La CDS peut être dans l'impossibilité d'accepter certaines valeurs, ou un nombre de valeurs excédant le nombre prescrit, qui lui sont présentées en vue du dépôt dans le service de dépôt à cause de restrictions imposées par la charte ou les règlements de l'émetteur de ces valeurs, ou par des lois, de la réglementation ou des ordonnances émanant d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation. Il s'agit notamment de restrictions au sujet des personnes qui sont autorisées

à détenir les valeurs, de la quantité maximale des valeurs pouvant être détenues par une personne ou par ses associés, ou les deux, ou d'exigence relative à la présentation de déclarations auprès de l'émetteur des valeurs à intervalles réguliers ou au moment d'un événement comme le transfert des valeurs ou l'émission de droits sur ces valeurs. Si une restriction n'est pas observée, l'émetteur des valeurs peut être autorisé à acheter, vendre, racheter ou annuler les valeurs et à limiter les droits s'y rattachant.

L'adhérent ne doit pas sciemment permettre que des valeurs détenues pour son compte au service de dépôt ou figurant dans son compte-mémoire soient détenues véritablement en violation d'une charte, d'un règlement, d'une loi, d'une réglementation ou d'une ordonnance applicable.

Supprimé: de mise en gage ou compte de soumission,

(ii) Restrictions relatives aux droits et privilèges et aux réorganisations

La CDS reçoit et distribue des droits et privilèges sur les valeurs, conformément à la Règle 6.6, et traite des événements de réorganisation ayant une incidence sur les valeurs, conformément à la Règle 6.9. Les droits et privilèges et les événements de réorganisation peuvent également faire l'objet de restrictions, y compris de restrictions au sujet de personnes qui sont autorisées à recevoir des droits et privilèges ou à exercer un droit à l'égard d'un événement de réorganisation, ou d'exigences relatives à la présentation de déclarations à l'égard de droits et privilèges ou d'un événement de réorganisation. L'adhérent ne doit pas sciemment permettre la distribution de droits et privilèges ou l'exercice d'un droit à l'égard d'un événement de réorganisation allant à l'encontre de telles restrictions relativement aux valeurs détenues pour son compte au service de dépôt ou figurant dans son compte-mémoire.

Supprimé: de mise en gage ou compte de soumission.

6.5.3 Déclarations

Un adhérent doit fournir ou prendre les dispositions nécessaires pour que soit fournie à la CDS, dans un délai raisonnable, une déclaration dûment remplie donnant les renseignements relatifs à une valeur détenue au service de dépôt pour le compte de l'adhérent que la CDS peut raisonnablement exiger afin qu'elle ou son propriétaire pour compte puisse se conformer à :

- (a) la demande légitime présentée par l'émetteur de la valeur pour observer une loi, une règle, la réglementation ou l'ordonnance d'un tribunal, d'un organisme administratif ou d'un organisme de réglementation, un règlement ou une disposition auquel il est assujéti ou pour en faciliter l'observation;
- (b) une loi, un règlement ou l'ordonnance d'un tribunal, d'un organisme administratif ou d'un organisme de réglementation;
- (c) une restriction relative à des droits et privilèges ou à un événement de réorganisation.

La déclaration doit comprendre toute valeur inscrite dans son compte de valeurs ou de retrait ou figurant dans son compte de mise en gage ou de soumission, mais ne doit pas comprendre des valeurs qui sont détenues dans le compte de garantie, le compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque, le compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque ou le compte d'offre. La CDS est en droit de se fier aux déclarations présentées par l'adhérent et n'est pas dans l'obligation de s'informer de leur validité.

Supprimé: ou le compte d'offre.

6.5.4 Droit de se fier aux déclarations des clients

Dans la mesure où la réception de déclarations de clients est requise par l'émetteur d'une valeur ou en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance applicable, l'adhérent peut fonder sa déclaration sur celles qu'il reçoit de ses clients. Si cette fiabilité est reconnue, l'adhérent peut se baser sur ses propres registres, sa connaissance de ses clients ou sur tout fait réputé véridique selon sa charte, son règlement ou la loi, la réglementation ou l'ordonnance applicable. Dans la

mesure où l'adhérent fonde sa déclaration à la CDS sur les déclarations reçues de ses clients, il n'est pas responsable de l'exactitude des renseignements contenus dans leurs déclarations, pourvu qu'il ait transcrit les renseignements dans sa déclaration et les y a intégrés fidèlement. L'adhérent doit conserver les déclarations déposées par ses clients pour une période prescrite par l'émetteur ou par la loi, la réglementation ou l'ordonnance applicable, et doit les mettre à la disposition de l'émetteur et de toute personne autorisée à en prendre connaissance en vertu de la loi, de la réglementation ou de l'ordonnance applicable.

6.5.5 Retenue d'impôt

Sans que soit limitée la portée des autres dispositions de la présente Règle 6.5 :

(a) la CDS, à l'égard d'un paiement assujéti à la retenue d'impôt visée par la présente Règle 6, prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(i) crédite la retenue d'impôt à l'agent responsable de la retenue d'impôt ou à l'agent payeur pour que ceux-ci la versent aux autorités fiscales compétentes;

(ii) remet à l'agent responsable de la retenue d'impôt un relevé de retenue d'impôt à l'égard de la retenue d'impôt que celui-ci doit déduire du paiement et verser aux autorités fiscales compétentes;

b) sur demande de la CDS, l'adhérent remet à l'agent responsable de la retenue d'impôt ou aux autorités fiscales compétentes les renseignements relatifs au propriétaire véritable du paiement ou les autres renseignements que peuvent exiger l'agent responsable de la retenue d'impôt ou les autorités fiscales.

Chaque adhérent tiendra indemne et dédommagera la CDS de tous frais engagés par celle-ci, de toute réclamation qui lui est faite, de tous dommages-intérêts qu'elle subit, de toute action en justice ou motif d'action ainsi que des frais et dépenses découlant de la foi accordée par la CDS aux renseignements fournis par un adhérent relativement aux dettes et aux obligations de celui-ci en matière de retenues d'impôt.

6.6 DROITS ET PRIVILÈGES

6.6.1 Types de droits et privilèges

La CDS reçoit les droits et privilèges sur les valeurs qu'elle détient au nom des adhérents au compte dans lequel les valeurs sont créditées. Les droits et privilèges comprennent les dividendes, les intérêts, les versements au remboursement ou à l'échéance de valeurs ou d'autres événements comprenant des paiements et distributions aux détenteurs de valeurs.

Les droits et privilèges peuvent être distribués sous forme de versements de fonds ou de distribution de valeurs ou d'autres biens. Les droits et privilèges sur valeurs comprennent des dividendes sur actions, des dividendes en nature et les valeurs émises au terme d'une division, d'un regroupement ou d'une conversion de valeurs détenues pour un adhérent.

Les droits et privilèges peuvent faire l'objet de restrictions.

6.6.2 Compte de droits et privilèges

Un « compte de droits et privilèges » est un compte tenu par la CDS en son propre nom pour la gestion et le contrôle du traitement des droits et privilèges sur les valeurs. La CDS administre chaque compte de droits et privilèges, et les valeurs et les fonds portés au crédit de ce compte sont sous son contrôle et en sa possession exclusifs.

Supprimé: Grand livre

Supprimé: grand livre

Supprimé: grand livre

Supprimé: grand livre

Supprimé: des comptes d'un tel grand livre

Les valeurs portées au crédit d'un compte de droits et privilèges sont détenues par la CDS dans son propre intérêt.

Supprimé: grand livre

6.6.3 Paiement de droits et privilèges

(i) Droits et privilèges sous forme de paiement en numéraire

Un adhérent, agissant en sa qualité d'émetteur de valeurs, un mandataire de l'émetteur ou le responsable du traitement des droits et privilèges, peut distribuer à la CDS des droits et privilèges sous forme de paiement en espèces. Un adhérent autre qu'un agent des transferts adhérent qui distribue de tels droits et privilèges à la CDS verse les droits et privilèges au moyen d'un paiement acceptable ou par le débit du montant des droits et privilèges au compte de fonds de l'adhérent. Un agent des transferts adhérent doit verser des droits et privilèges conformément à la Règle 11.

Sous réserve de la Règle 6.6.4, à la distribution de droits et privilèges sous forme d'un versement de fonds sur une valeur détenue pour un adhérent, le montant des droits et privilèges relativement à une valeur doit être crédité à un compte de droits et privilèges. Le montant des droits et privilèges dû proportionnellement aux valeurs détenues dans le grand livre de l'adhérent doit ensuite être porté au débit du compte de droits et privilèges et au crédit du compte de fonds ou du compte de garantie du grand livre de l'adhérent (selon le compte dans lequel sont détenues les valeurs pour lesquelles les droits et privilèges sont distribués), ou dans les cas décrits dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, payé à l'adhérent au moyen d'un paiement acceptable.

Supprimé: fonds du grand livre de

Supprimé: fonds du grand livre de

(ii) Droits et privilèges sous la forme de valeurs

À la distribution de droits et privilèges sur une valeur détenue pour un adhérent sous forme d'une autre valeur qui est elle-même admissible au service de dépôt, les valeurs pour droits et privilèges sont portées au crédit d'un compte de droits et privilèges lorsque la CDS les reçoit. La quantité de valeurs distribuées à titre de droits et privilèges due proportionnellement aux valeurs détenues dans le grand livre de l'adhérent doit alors être portée au débit du compte de droits et privilèges et au crédit du compte de valeurs ou du compte de garantie du grand livre de l'adhérent (selon le compte dans lequel sont détenues les valeurs pour lesquelles les droits et privilèges sont distribués), ou du compte désigné par l'adhérent conformément aux Procédés et méthodes ainsi qu'aux Guides de l'utilisateur.

Supprimé: valeurs d'un grand livre de

Supprimé: valeurs du grand livre de

Supprimé:).

(iii) Manque à gagner relativement aux droits et privilèges

Si le montant porté au crédit d'un compte de droits et privilèges est inférieur au montant total à payer relativement aux droits et privilèges, une quote-part du montant est créditée à chaque adhérent, conformément aux Procédés et méthodes.

Supprimé: fonds du grand livre de

Si la quantité de valeurs pour droits et privilèges créditée à un compte de droits et privilèges est inférieure à la quantité totale distribuable relativement à ces droits et privilèges, une quote-part de cette quantité sera créditée à chaque adhérent, conformément aux Procédés et méthodes.

Supprimé: selon la même proportion que la quantité de valeurs détenues pour chaque adhérent représente par rapport à la quantité totale de valeurs détenues pour l'ensemble des adhérents...

Supprimé: de valeurs du grand livre

Supprimé: selon la même proportion que la quantité de valeurs détenues pour chaque adhérent représente par rapport à la quantité totale de valeurs détenues pour l'ensemble des adhérents...

(iv) Fractions de valeurs pour droits et privilèges

Si la quantité proportionnelle des valeurs pour droits et privilèges due relativement aux valeurs donne lieu à la distribution de fractions de valeurs aux adhérents, la CDS peut vendre les valeurs pour droits et privilèges et distribuer le produit de cette vente à chaque adhérent qui aurait reçu des fractions de valeur, conformément aux Procédés et méthodes.

Si une valeur pour droits et privilèges vaut moins que le montant prévu dans les Procédés et méthodes, la CDS n'est pas tenue de distribuer ces droits et privilèges individuels aux adhérents.

Supprimé: de 50 \$,

Supprimé: la vendre ni de

Supprimé: de fractions de

6.6.4 Crédit de paiements de droits et privilèges

(i) Crédits finaux

Un paiement de droits et privilèges peut être crédité à un compte de droits et privilèges conformément à la Règle 6.6.3 si :

Supprimé: fonds d'un grand livre de

(a) le montant des droits et privilèges est débité du compte de fonds de la Banque du Canada ou d'un autre adhérent agissant à titre d'émetteur de la valeur, de mandataire de l'émetteur ou de responsable du traitement des droits et privilèges pour la valeur, aux fins de crédit au compte de droits et privilèges, et ce, conformément aux instructions de la Banque du Canada ou de l'adhérent, respectivement;

Supprimé: fonds du grand livre de

(b) un paiement acceptable correspondant au montant des droits et privilèges est reçu par la CDS de l'émetteur de la valeur ou de son mandataire.

(ii) Crédits provisoires

Si la CDS reçoit un instrument de paiement attestant un paiement de droits et privilèges sous une forme autre que celles décrites à la Règle 6.6.4(i) ci-dessus, les droits et privilèges ne seront pas crédités à un compte de droits et privilèges conformément à la Règle 6.6.3, à moins que la CDS n'ait déposé l'instrument de paiement auprès de son banquier ou de l'institution financière de laquelle l'instrument de paiement a été tiré ET que l'une ou l'autre des conditions suivantes soient respectées :

Supprimé: fonds d'un grand livre de

(a) le montant des droits et privilèges est débité d'un compte de fonds du banquier ou de l'institution financière conformément à ses instructions aux fins de crédit au compte de droits et privilèges;

Supprimé: fonds du grand livre de

(b) le banquier ou l'institution financière a fait un paiement acceptable à la CDS correspondant à ce montant.

Si, après son dépôt, l'instrument de paiement n'est pas honoré aux fins de valeur finale, les droits respectifs de la CDS et du banquier ou de l'institution financière seront établis en vertu des lois applicables. Aucune disposition des Règles ne limite le droit du banquier ou de l'institution financière de déposer une réclamation contre la CDS relativement à l'instrument de paiement. Dans ces circonstances, la CDS peut prendre les mesures énoncées à la Règle 6.6.8 pour contrepasser les droits et privilèges qui avaient été crédités provisoirement à chaque adhérent. Dans ces circonstances, un adhérent peut prendre les mesures énoncées à la Règle 6.11.1 pour exercer ses droits par rapport à la valeur sur laquelle le paiement de droits et privilèges a été effectué.

(iii) Autres paiements

Si la CDS reçoit un instrument de paiement attestant un paiement de droits et privilèges sous une forme autre que celles décrites à la Règle 6.6.4(i) et qu'elle ne peut le traiter conformément à la Règle 6.6.4(ii), la CDS peut :

(a) créditer les droits et privilèges à un compte de fonds de l'adhérent au moment où l'instrument de paiement est honoré aux fins de valeur finale;

(b) distribuer les droits et privilèges aux adhérents en tout temps par un autre moyen choisi par la CDS;

- (c) informer les adhérents qu'elle ne distribuera pas les droits et privilèges et qu'ils peuvent prendre les mesures énoncées à la Règle 6.11.1 afin d'exercer leurs droits par rapport à la valeur sur laquelle le paiement de droits et privilèges a été effectué.

6.6.5 Traitement de droits et privilèges non admissibles

Si la CDS reçoit :

- (a) une valeur qui n'est pas admissible au service de dépôt à titre de distribution de droits et privilèges; ou
- (b) tout bien (autre qu'une valeur ou des fonds) à titre de distribution de droits et privilèges;

cette valeur ou ce bien, selon le cas, ne pourront être crédités au compte de droits et privilèges ou aux comptes des adhérents. La CDS peut distribuer ces droits et privilèges non admissibles aux adhérents d'une autre façon choisie par la CDS.

Supprimé: grand livre des

6.6.6 Droits et privilèges sur les valeurs mises en gage ou soumises

En ce qui concerne les valeurs mises en gage :

- (a) les paiements de droits et privilèges sous forme d'intérêts ou de dividendes sont portés au crédit d'un compte de valeurs du débiteur gagiste adhérent ou du créancier gagiste adhérent, comme le stipulent les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur;
- (b) les paiements de droits et privilèges qui sont des paiements de capital sont portés au crédit d'un compte de valeurs du débiteur gagiste adhérent ou du créancier gagiste adhérent, comme le stipulent les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur; et
- (c) les droits et privilèges sont portés au crédit d'un compte de valeurs du débiteur gagiste adhérent ou du créancier gagiste adhérent, comme le stipulent les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

Supprimé: fonds

Supprimé: , dont

Supprimé: compte de mise en gage reflète

Supprimé: valeurs mises en gage

Supprimé: garantie

Supprimé: qui détient

Supprimé: valeurs mises en gage;

En ce qui concerne les valeurs soumises, tous les droits et privilèges sont portés au crédit d'un compte de fonds de l'adhérent dont le compte de soumission reflète les valeurs soumises, et non à celui de l'agent dépositaire dont le compte d'offre est celui dans lequel les valeurs sont détenues.

6.6.7 Droits et privilèges sur des valeurs en transit

Si des droits et privilèges sont distribués pour une valeur qui doit être livrée dans le cadre d'une opération en cours ou d'une obligation de la contrepartie centrale ou qui ne fait pas l'objet d'un dépôt ou d'un retrait durant la période entre la date de clôture des registres et la date de paiement des droits et privilèges, la CDS effectue les redressements nécessaires aux droits et privilèges, et ce, conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur.

En ce qui concerne des droits et privilèges ou une réorganisation relativement à une valeur qui doit être traitée au moyen de la fonction de RNC, la CDS peut convertir le mode de règlement par RNC comme décrit à la Règle 7.3.9, et ce, aux fins du traitement des droits et privilèges ou de la réorganisation.

Supprimé: 11

6.6.8 Contrepassation des droits et privilèges

La CDS peut débiter le compte d'un adhérent si :

- (a) des droits et privilèges (sous la forme d'un paiement ou de droits et privilèges sur valeurs) crédités à cet adhérent sont refusés, retournés par le processus de compensation ou, pour quelque raison que ce soit, ne sont pas considérés comme un paiement ou une livraison définitifs, irrévocables et acceptables;
- (b) la CDS est tenue de rembourser un paiement de droits et privilèges, ou de retourner des droits et privilèges en valeurs crédités à cet adhérent;
- (c) la CDS a crédité des droits et privilèges au compte qu'elle n'a pas reçus.

S'il s'agit de droits et privilèges sur valeurs, ce débit peut entraîner une position à découvert.

6.6.9 Effet des écritures passées au grand livre d'un adhérent

Lors de la distribution de droits et privilèges sous forme de valeurs admissibles, une livraison définitive et irrévocable des valeurs pour droits et privilèges est effectuée en passant des écritures dans les grands livres respectifs, lesquelles font état des débits et des crédits que la CDS a portés aux comptes du livreur et du destinataire, respectivement, de la quantité de valeurs relative au traitement d'une transaction de droits et privilèges.

Lors de la distribution de droits et privilèges sous forme de paiement en espèces au moyen d'un débit à un compte de fonds du responsable de traitement des droits et privilèges ou de tout autre adhérent qui distribue les droits et privilèges, l'entrée des écritures pour débiter le compte de fonds de ce responsable du traitement des droits et privilèges ou de l'adhérent qui distribue les droits et privilèges du montant requis pour le traitement de la transaction des droits et privilèges, crée un solde au compte de fonds faisant état du montant net dû entre la CDS et cet adhérent conformément à la Règle 8.2. Il est entendu que la passation de ces écritures débitant le compte de fonds du montant relatif à la transaction des droits et privilèges ne constitue pas un paiement des droits et privilèges par cet adhérent et qu'elle n'éteint pas l'obligation selon les modalités relatives à la valeur d'effectuer le paiement des droits et privilèges. Le paiement des droits et privilèges est réalisé lorsque cet adhérent paie tous les montants dus à la CDS lors du processus de paiement à la date de paiement des droits et privilèges. Si cet adhérent manque à son obligation de faire le paiement à la CDS, le paiement à la CDS par la caution de l'adhérent défaillant ou par les autres membres ne constitue pas un paiement des droits et privilèges par l'adhérent défaillant et il ne dégage pas l'adhérent défaillant ni l'émetteur de l'obligation d'effectuer le paiement des droits et privilèges.

6.7 REMBOURSEMENT DE VALEURS

Un remboursement est une distribution de droits et privilèges sur une valeur détenue pour un adhérent sous forme de versement de fonds relativement à la valeur, conformément à la Règle 6.6.3(i), en contrepartie du retrait de la valeur par le responsable du traitement des droits et privilèges, de l'émetteur ou de son agent.

Lorsque la CDS est avisée ou a connaissance d'une autre manière qu'une valeur doit faire l'objet d'un remboursement (y compris à l'échéance, lors d'un remboursement par anticipation ou autrement) la CDS porte cette valeur au débit des comptes de valeurs et des comptes de garantie de chaque adhérent qui détient cette valeur et au crédit d'un compte de droits et privilèges.

Lorsque le montant total du remboursement des valeurs est porté au crédit d'un compte de droits et privilèges et lors du débit du compte de fonds de la Banque du Canada ou dès réception d'un paiement acceptable, le responsable du traitement des droits et privilèges peut effectuer une demande de retrait des valeurs remboursées. Si les valeurs qui doivent être remboursées demeurent dans le compte de droits et privilèges, et que le responsable du traitement des droits et privilèges est suspendu, les valeurs sont traitées conformément à la Règle 9.2.10.

Supprimé: valeurs d'un grand livre de

Supprimé: du

Supprimé: de fonds du grand livre

Supprimé: , l'émetteur ou son mandataire

Supprimé: ¶

Lorsque le montant intégral du remboursement des valeurs est porté au crédit d'un compte de fonds du grand livre de droits et privilèges et au débit d'un compte de fonds du responsable du traitement des droits et privilèges, ce dernier peut, en tout temps, virer les valeurs du compte de valeurs du grand livre de droits et privilèges à un compte séparé dans l'un de ses grands livres, pourvu que la transaction satisfasse la vérification de la VGG. Le responsable du traitement des droits et privilèges peut ensuite demander le retrait des valeurs remboursées....

Supprimé: valeurs du grand livre de

Si le montant total du remboursement des valeurs n'est pas porté au crédit d'un compte de droits et privilèges, la CDS vire de nouveau les valeurs aux grands livres des adhérents qui détiennent ces valeurs. La CDS informe les adhérents de la défaillance de l'émetteur et peut restreindre le retrait de ces valeurs.

Supprimé: de fonds du grand livre

6.8 SOUMISSION DE VALEURS

6.8.1 Définition d'une soumission

Une soumission désigne une transaction par laquelle des valeurs ou des fonds, ou les deux, sont livrés à un agent dépositaire afin d'être échangés contre d'autres valeurs ou fonds, ou les deux, par suite d'un événement de réorganisation relatif à une valeur (y compris une offre, une offre publique d'achat, une offre publique de rachat, un plan d'arrangement ou une autre forme de regroupement d'entreprises).

6.8.2 Rôle de l'agent dépositaire

Un agent dépositaire pour une valeur :

- (a) agit au nom d'un émetteur, d'un initiateur ou d'une autre personne;
- (b) ne doit pas obligatoirement être l'agent des transferts pour cette valeur ni agir à titre de mandataire de l'émetteur pour cette valeur;
- (c) peut être un adhérent ou toute autre personne;
- (d) n'est pas un mandataire de la CDS aux fins de la réception de fonds ou d'autres actifs. La réception, par l'agent dépositaire, de fonds ou d'autres actifs liés à une soumission se rapportant à une valeur détenue par la CDS n'est pas réputée équivaloir à la réception de ces fonds ou de ces autres actifs par la CDS et ne libère pas l'initiateur de ses obligations relativement à la soumission de la valeur jusqu'à ce que la CDS ait reçu l'intégralité du paiement ou de la livraison conformément à la soumission.

Un agent dépositaire qui est un adhérent (autre qu'un adhérent au service NELTC) peut choisir, pour toute soumission, d'utiliser le compte d'offre de son grand livre aux fins de réception des valeurs qui lui sont soumises. Un adhérent qui effectue un tel choix est désigné à titre d'« **agent dépositaire au CDSX** », comme décrit à la présente Règle 6.8. Toute occurrence du terme « **agent dépositaire** » englobe l'agent dépositaire au CDSX. Si l'agent dépositaire n'est pas un adhérent, ou s'il choisit de ne pas être un agent dépositaire au CDSX pour une telle soumission, la CDS gère un compte d'offre à son propre grand livre au nom de l'agent dépositaire.

Chaque agent dépositaire au CDSX déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des adhérents que les mesures qu'il prend à l'égard d'une soumission en vertu de la présente Règle 6.8 ne débordent ni ses fonctions ni le mandat qu'il a reçu de l'initiateur. Chaque agent dépositaire au CDSX assume toutes ses obligations à titre de débiteur principal conformément à la présente Règle 6.8, y compris celles découlant des déclarations qu'il a faites ou des garanties qu'il a données, qu'il agisse en son nom ou au nom d'un initiateur. La prise en charge susmentionnée des responsabilités par l'agent dépositaire au CDSX ne limite pas les responsabilités qui incombent à l'initiateur selon les principes généraux de droit.

6.8.3 Soumission de valeurs

Lorsqu'un adhérent soumet des valeurs à un agent dépositaire, à condition que la soumission respecte la vérification de la VGG, la CDS débite un compte de l'adhérent des valeurs soumises et en crédite le compte d'offre pertinent. Ce débit et ce crédit réalisent la livraison des valeurs de

l'adhérent soumissionnaire à l'agent dépositaire. Tant que les valeurs soumises demeurent dans le compte d'offre pertinent, la CDS inscrit la soumission de ces valeurs dans le compte de soumission de l'adhérent soumissionnaire. Lorsque les valeurs soumises sont portées au débit du compte d'offre, l'inscription des valeurs soumises est supprimée du compte de soumission de l'adhérent soumissionnaire.

La CDS peut négocier les valeurs soumises conformément aux instructions de l'agent dépositaire et sans référence à l'adhérent soumissionnaire ou à toute personne qui présente une réclamation par son intermédiaire à titre d'ayant cause ou de représentant.

6.8.4 Traitement des soumissions

La CDS :

- (a) n'est pas tenue de vérifier les modalités d'une soumission ou la conformité d'un adhérent ou d'un agent dépositaire aux modalités d'une soumission;
- (b) n'est pas responsable de veiller à ce que toute somme due en vertu de la soumission soit livrée avant que les valeurs soumises ne soient retirées ou transférées;
- (c) si une telle mesure est nécessaire afin que la soumission soit menée à terme, elle peut, à quelque moment que ce soit, remettre à l'agent dépositaire tout certificat de valeurs attestant l'existence des valeurs soumises dans le compte d'offre, que les sommes dues aient été livrées à la CDS ou non.

Un agent dépositaire au CDSX ne peut retirer ou transférer des valeurs soumises de son compte d'offre avant d'avoir payé toute la contrepartie en espèces due dans le cadre de la soumission et livré toutes les valeurs ou l'intégralité de la contrepartie due dans le cadre de la soumission. L'agent dépositaire au CDSX s'acquitte du montant au moyen d'un paiement acceptable ou d'un débit au compte de fonds. Au terme du paiement et de la livraison de la contrepartie due dans le cadre de la soumission, les valeurs soumises sont transférées du compte d'offre de l'agent dépositaire au CDSX à son compte général de valeurs. L'agent dépositaire au CDSX peut alors retirer ou transférer les valeurs soumises.

Supprimé: Si le montant de la contrepartie en espèces due dans le cadre de la soumission est égal ou supérieur à 10 millions de dollars, l'agent

Lors d'une date de paiement associée à une soumission, les valeurs et toute autre contrepartie reçues par la CDS de l'agent dépositaire sont distribuées aux adhérents soumissionnaires comme le seraient des droits et privilèges relatifs à de telles valeurs.

6.8.5 Soumission de valeurs assujetties à une obligation au RNC

Si une offre d'achat est faite pour une valeur qui est assujettie à une obligation au RNC, la CDS peut, conformément à la Règle 7.3.8, effectuer la novation de cette obligation au RNC en cours en tant qu'opération entre adhérents, modifier l'état de l'indicateur de règlement en une opération qui n'a pas encore été traitée au moyen de la fonction de RNC, puis procéder au traitement de la soumission comme prévu à la présente Règle 6.8.

Supprimé: 10

6.9 RÉORGANISATIONS ET EXERCICE DES DROITS

6.9.1 Information sur les réorganisations

Les valeurs détenues au service de dépôt peuvent faire l'objet d'événements de réorganisation, y compris le rachat au gré du porteur, le remboursement, le rachat sur le marché, l'échange, la prolongation, l'émission de droits, l'exercice de bons de souscription, l'offre et l'exercice d'options, et les reçus de versement.

Dans un délai raisonnable, après avoir reçu l'information sur des événements liés à une réorganisation, la CDS informe tous les adhérents de l'événement, et peut fournir un résumé de l'information sur l'événement, en se fondant sur l'information dont elle dispose et provenant de sources diverses. La CDS ne fait aucune déclaration, à des fins particulières, quant à l'exactitude, la conformité, la présentation en temps opportun, l'intégralité ou la valeur de l'information qu'elle fournit.

Les événements de réorganisation peuvent faire l'objet de restrictions.

6.9.2 Instructions relatives aux réorganisations

Pour certains événements de réorganisation, le détenteur des valeurs doit prendre des dispositions afin de participer à la réorganisation. À la demande de l'adhérent, la CDS prend les mesures nécessaires, ou elle fait en sorte qu'un propriétaire pour compte ou un gardien prenne les mesures nécessaires, à titre de détenteur inscrit, de porteur ou de personne autrement autorisée à prendre ces mesures par rapport aux valeurs détenues pour l'adhérent. La CDS ne prend pas de telles mesures sans obtenir les instructions pertinentes de l'adhérent pour lequel les valeurs sont détenues. Si l'émetteur ou une autre personne responsable de la réorganisation fournit un choix implicite, celui-ci sera exercé relativement aux valeurs détenues pour l'adhérent qui omet de donner des instructions pertinentes. La CDS n'est pas tenue de solliciter des instructions de l'adhérent.

Si les valeurs qui font l'objet d'un événement de réorganisation sont détenues pour un adhérent en conséquence d'une mise en gage de ces valeurs, l'adhérent gagiste n'est pas tenu de solliciter des instructions quant à la réorganisation auprès de l'adhérent constituant du gage.

6.9.3 Sélection de valeurs

Un événement de réorganisation ne touche pas nécessairement toutes les valeurs de la même catégorie de la même façon. Par exemple, l'émetteur peut choisir de racheter une partie des valeurs en circulation d'une émission particulière de façon proportionnelle ou par loterie. À la sélection des valeurs détenues pour les adhérents qui seront visées par une réorganisation, la CDS prendra les mesures raisonnables pour refléter, dans la mesure du possible, la méthode utilisée par l'émetteur ou l'autre personne effectuant la réorganisation.

6.9.4 Réorganisation de valeurs assujetties à une obligation au RNC

Si une réorganisation est effectuée pour une valeur qui est assujettie à une obligation au RNC, la CDS peut, conformément à la Règle 7.3.8, effectuer la novation de cette obligation au RNC en cours en tant qu'opération entre adhérents, modifier l'état de l'indicateur de règlement en une opération qui n'a pas encore été traitée au moyen de la fonction de RNC, puis procéder au traitement de la soumission comme prévu à la présente Règle 6.9.

6.10 VALEURS MISES EN COMMUN ET VALEURS DÉMEMBRÉES

6.10.1 Entrée de données

Les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisateur décrivent les types de valeurs mises en commun et de valeurs démembrées admissibles au service de dépôt. Une valeur mise en commun ou une valeur démembrée devient admissible une fois que les données qui lui sont afférentes ont été entrées dans le CDSX. Un adhérent ou la CDS peut entrer les données portant sur une valeur mise en commun ou sur une valeur démembrée en entrant les renseignements sur l'émission exigés dans les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisateur.

Supprimé: 10

Supprimé: Règle Error! Reference source not found.

Supprimé: <#>Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché (SGREM)¶

<#>Lettre de responsabilité du SGREM¶

<#>Les adhérents peuvent utiliser le SGREM pour transmettre et conclure une lettre de responsabilité du SGREM (un « enregistrement de responsabilité liée aux EM ») décrivant leurs obligations l'un envers l'autre découlant d'un événement de réorganisation visant une transaction sur valeur (qui peut mettre en cause des valeurs admissibles ou des valeurs non admissibles au CDSX) à laquelle ils prennent part. Plus particulièrement, le SGREM offre aux adhérents du SGREM une fonctionnalité permettant la communication des détails relatifs aux conséquences d'un événement de réorganisation sur une transaction sur valeurs (y compris les modifications apportées aux obligations de livraison ou de paiement, ou d'autres obligations découlant de la non-exécution des obligations au moment établi). La soumission et l'acceptation de ces détails constituent un accord entre les adhérents du SGREM par rapport à l'enregistrement de responsabilité liée aux EM conclu entre eux de la manière décrite dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.¶

<#>Exécution et résolution de conflits¶

<#>Un adhérent utilisant le SGREM est l'unique responsable.¶

<#>de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'information transmise au moyen du SGREM.¶

<#>de l'acceptation ou du refus de tout enregistrement de responsabilité liée aux EM proposé.¶

<#>du respect de ses obligations se rapportant à tout enregistrement de responsabilité liée aux EM accepté.¶

<#>de la résolution de tout conflit découlant de son utilisation du SGREM, y compris l'acceptation ou le refus d'un enregistrement de responsabilité liée aux EM proposé, le respect ou le non-respect des obligations se rapportant à un enregistrement de responsabilité liée aux EM accepté et toute conséquence d'un tel respect ou non-respect.¶

<#>La CDS n'est pas responsable.¶

<#>de l'information transmise au moyen du SGREM.¶

<#>du caractère exécutoire de tout enregistrement de responsabilité liée aux EM.¶

<#>du respect ou du non-respect par un adhérent de tout enregistrement de responsabilité liée aux EM accepté.¶

6.10.2 Valeurs mises en commun

Un identificateur de valeur unique est utilisé pour identifier une « **valeur mise en commun** », qui est :

- (a) une gamme de lettres de dépôt dont chacune est prélevée par diverses personnes, mais dont la totalité est acceptée par une banque particulière agissant à titre de débiteur primaire; ou
- (b) une gamme de valeurs dont chacune peut avoir son propre identificateur de valeur, mais qui, lorsqu'elles sont toutes regroupées, sont identifiées par l'identificateur de valeur unique de la valeur mise en commun.

Une valeur mise en commun doit répondre aux critères énoncés dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

L'identificateur de valeur pour une valeur mise en commun composée de lettres de dépôt n'identifie que la banque qui les accepte à titre d'émetteur de l'ensemble des valeurs mises en commun. La CDS ne tient à jour et ne fournit aux adhérents aucune information sur les prélèvements des valeurs mises en commun.

Chaque groupe de valeurs identifié par un identificateur de valeur unique est considéré comme un type de valeur unique aux fins des Règles, des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur. Les valeurs mises en commun identifiées par un identificateur de valeur unique sont considérées comme des valeurs similaires qui forment un ensemble fongible et toute unité de cette valeur mise en commun est l'équivalent fonctionnel d'une unité similaire de cette valeur.

Des transactions peuvent être réalisées au moyen des services relatifs aux valeurs mises en commun ou un droit sur les valeurs mises en commun et les écritures appropriées peuvent faire référence à une quantité de valeurs mises en commun. L'ensemble des droits et privilèges, distributions et recouvrements que reçoit la CDS relativement à toute valeur sous-jacente qui fait partie d'un groupe de valeurs mises en commun identifié par un identificateur de valeur unique est distribué à chaque adhérent pour qui la CDS détient les valeurs mises en commun identifiées par cet identificateur de valeur, dans la proportion que forme la quantité de valeurs mises en commun détenues pour chaque adhérent par rapport à la quantité de valeurs mises en commun détenues pour l'ensemble des adhérents.

6.10.3 Valeurs démembrées

- (i) Entrée de valeurs démembrées

Un identificateur de valeur unique peut être utilisé pour identifier une « **valeur démembrée** », qui est :

- (a) une des composantes d'une seule valeur admissible, telle que chaque paiement d'intérêt et de capital dû pour un titre d'emprunt; ou
- (b) un assortiment de ces composantes, chaque composante étant une partie de la même valeur admissible sous-jacente ou de différentes valeurs admissibles sous-jacentes.

Une valeur démembrée doit répondre aux critères énoncés dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

Chaque composante ou assortiment de composantes identifié par un identificateur de valeur unique est considéré comme un type de valeur unique aux fins des Règles, des Procédés et

méthodes et des Guides de l'utilisateur. Les valeurs démembrées identifiées par un identificateur de valeur unique sont considérées comme étant des valeurs similaires qui forment un ensemble fongible et toute unité d'une telle valeur démembrée est l'équivalent fonctionnel d'une unité similaire de cette valeur démembrée.

Des transactions peuvent être réalisées au moyen des services relatifs aux valeurs démembrées ou à un droit sur les valeurs démembrées, et les écritures appropriées peuvent faire référence à une quantité de valeurs démembrées.

(ii) Droits et privilèges sur les valeurs démembrées

L'ensemble des droits et privilèges, distributions et recouvrements que reçoit la CDS relativement à toute valeur sous-jacente, aux composantes qui forment une partie d'une valeur démembrée ou de plusieurs valeurs démembrées détenue pour chaque adhérent pour qui la CDS détient les valeurs démembrées conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur.

Si la CDS reçoit un paiement de droits et privilèges dû sur certaines composantes, mais non sur toutes les composantes d'une valeur démembrée sous-jacente, une quote-part de cette somme sera créditée à chaque adhérent détenant cette valeur démembrée, dans la proportion que forme la quantité de valeurs démembrées détenue pour chaque adhérent par rapport à la quantité totale de valeurs démembrées détenue pour l'ensemble des adhérents. Si l'émetteur d'une valeur (dont une des composantes ou plus fait partie d'une valeur démembrée ou plus) est en défaut de sorte que la CDS reçoit un paiement qui est inférieur au montant total dû relativement à la totalité des composantes de cette valeur, la CDS distribue proportionnellement le montant reçu à tous les adhérents détenant la valeur faisant l'objet de la défaillance et à tous les adhérents détenant une valeur démembrée comprenant les composantes de la valeur faisant l'objet de la défaillance, dans les proportions établies dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

6.11 EXERCICE DES DROITS DES PORTEURS DE VALEURS

6.11.1 Exercice de droits par la CDS

Les propriétaires de valeurs peuvent prendre des mesures, y compris l'exercice des droits à la dissidence, des droits d'évaluation ou d'autres droits du porteur, du détenteur ou du propriétaire des valeurs, l'introduction d'une instance dans le but de recevoir un paiement ou tout autre droit, relativement aux valeurs. S'il est possible de transférer les valeurs à l'adhérent, la CDS peut exiger qu'un adhérent retire les valeurs du service de dépôt et devienne le porteur ou le détenteur inscrit des valeurs afin de pouvoir prendre lui-même les mesures visées. À son tour, à la demande de l'adhérent, la CDS prend ces mesures en sa qualité de porteur ou de détenteur inscrit ou de personne autrement autorisée, pour les valeurs détenues pour un adhérent. La CDS n'est pas tenue de prendre ces mesures, sauf si l'adhérent pour qui ces valeurs sont détenues lui donne des instructions raisonnables à cet effet, ainsi qu'une compensation et l'assurance d'un paiement satisfaisantes à ses yeux. En aucun cas, la CDS n'est tenue de déterminer quelles exigences juridiques ou autres doivent être respectées dans l'exécution de ces droits ou instances, non plus que la nécessité des mesures envisagées.

6.11.2 Exercice de droits d'un adhérent relatifs à une valeur mise en commun

(i) Manque à gagner relativement aux droits et privilèges

Si la CDS reçoit paiement des droits et privilèges dus sur certaines valeurs, mais non sur la totalité des valeurs sous-jacentes à la valeur mise en commun, une quote-part du montant est créditée à chaque adhérent détenant cette valeur mise en commun, conformément aux Procédés et méthodes.

Supprimé: selon la proportion que forme la quantité de la valeur mise en commun détenue par chaque adhérent par rapport à la quantité totale de la valeur mise en commun détenue par tous les adhérents

(ii) Mesures prises advenant une défaillance relativement aux droits et privilèges

En cas de défaut de paiement de droits et privilèges sur une valeur mise en commun, la CDS donne avis à chaque adhérent qui détient la valeur mise en commun d'une proposition d'intenter une poursuite en vue de faire exécuter le paiement sur la valeur. Chaque adhérent doit, s'il choisit de prendre part à la poursuite, en donner avis à la CDS et peut décider qu'une partie seulement de la quantité totale des valeurs mises en commun qu'il détient fasse l'objet de sa participation.

L'adhérent qui participe :

- (a) peut intenter une poursuite au nom de la CDS ou de l'ensemble des adhérents qui détiennent la valeur (y compris les adhérents qui ne participent pas), pour faire exécuter le paiement sur la valeur;
- (b) assume les frais et les coûts de la poursuite;
- (c) doit dédommager les adhérents qui ne participent pas de tous les frais et les dépens engagés qui sont attribués aux adhérents qui ne participent pas à la poursuite;
- (d) doit, conformément à la Règle 6.11.1, fournir un dédommagement et une assurance de paiement à la satisfaction de la CDS.

La CDS peut choisir, pour une telle poursuite, d'être représentée par ses propres avocats, à ses frais.

Le montant net recouvré en conséquence de telles mesures est distribué de la façon suivante :

- (a) premièrement, pour payer les frais et les dépens engagés par la CDS ou en son nom et au nom des adhérents qui ont participé;
- (b) **deuxièmement, pour payer la totalité des réclamations des adhérents qui ont participé; si leurs réclamations ne peuvent être payées en entier, le montant recouvré est distribué, à chaque adhérent qui a participé, au prorata de la quantité de valeurs détenue par l'adhérent qui a participé à la poursuite par rapport à la quantité de valeurs détenue par l'ensemble des adhérents qui ont participé;**
- (c) troisièmement, en distribuant le surplus aux adhérents qui n'ont pas participé, au prorata de la quantité de la valeur détenue par chacun d'eux par rapport à la quantité totale de la valeur détenue par l'ensemble des adhérents qui n'ont pas participé.

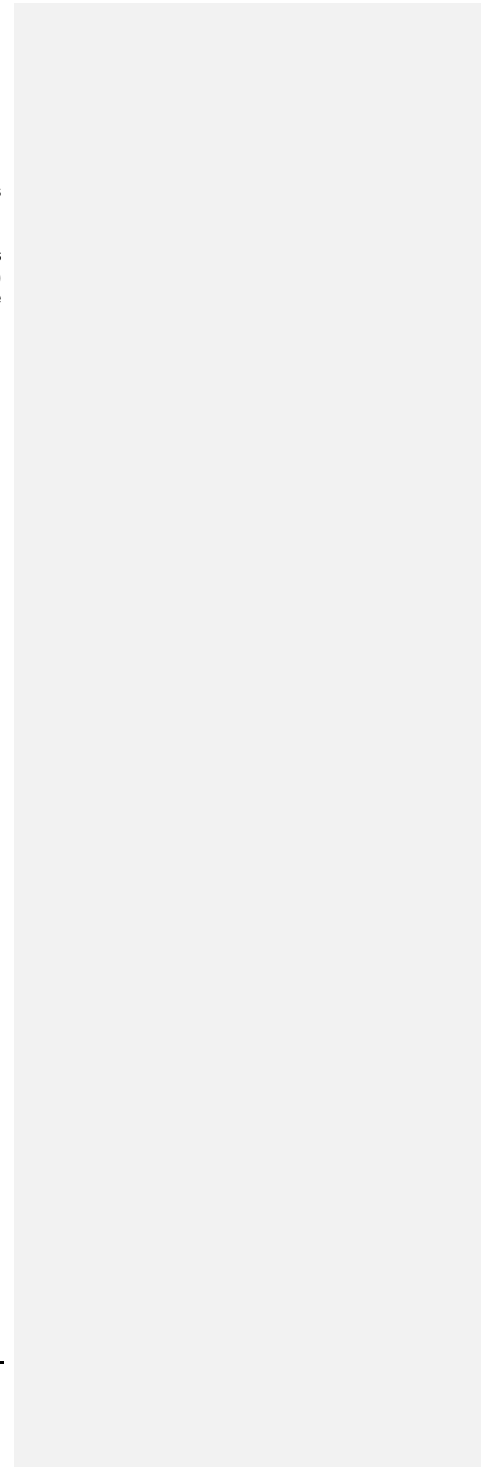
À moins d'une entente autre entre la CDS et l'ensemble des adhérents qui ont participé à la poursuite, si un adhérent transfère une valeur après avoir confirmé sa participation à la poursuite, il continue d'être tenu responsable de sa quote-part des frais et a droit à sa part du montant recouvré comme si un tel transfert n'avait pas été exécuté.

(iii) Autres mesures

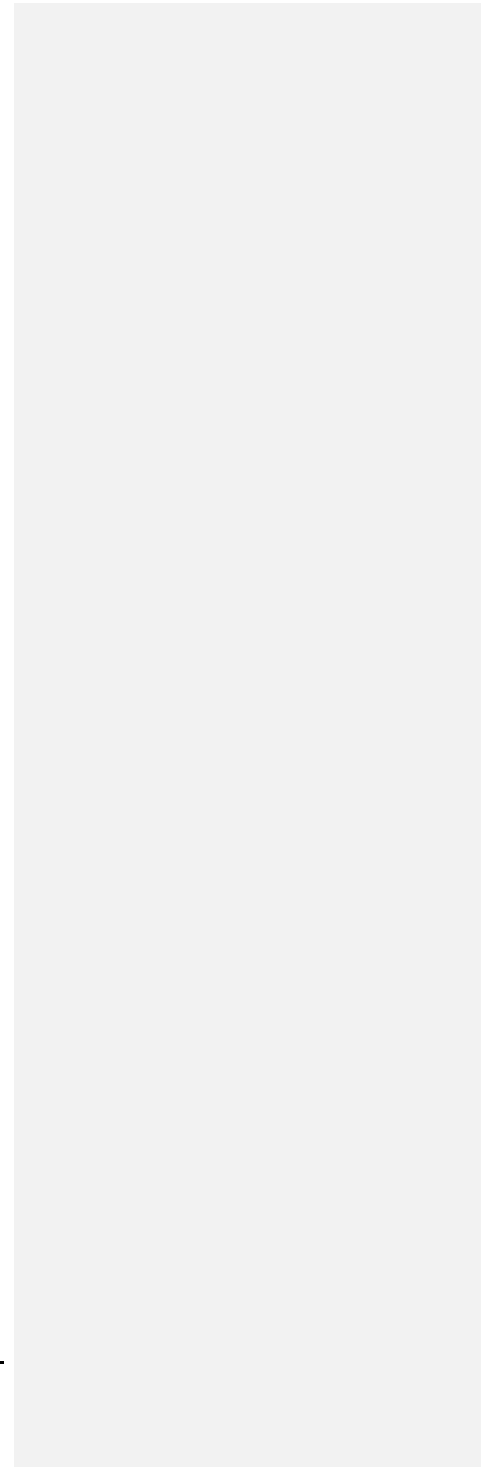
Si l'adhérent qui détient une valeur mise en commun désire intenter une poursuite relativement à cette valeur, autre qu'une poursuite en vue de contraindre au paiement sur la valeur, et qu'aucune autre loi ne régit une telle procédure relativement aux droits des autres adhérents qui détiennent la même valeur mise en commun, la poursuite est intentée conformément à la Règle 6.11.2(ii), avec les adaptations nécessaires.

6.11.3 Indemnisation par l'adhérent

L'adhérent doit tenir indemne et dédommager la CDS, ses propriétaires pour compte et ses gardiens, ainsi que leurs associés, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs, de tous frais engagés par eux, tous dommages-intérêts ou toute perte qu'ils ont subis, toute dépense ou toute dette qu'ils ont contractée, ou toute réclamation qui leur a été faite (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour les guider ou les défendre en cas de réclamation) ou pouvant survenir au terme des mesures prises à la demande de l'adhérent ou d'une mesure entreprise par l'adhérent au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte ou d'un gardien, conformément à la présente Règle 6.11.



Règle 7. SERVICE DE RÈGLEMENT



7.1 DESCRIPTION DU SERVICE

7.1.1 Aperçu du service de règlement

Le service de règlement est un service que fournit la CDS pour permettre le règlement d'opérations sur valeurs admissibles au moyen de la livraison de valeurs et du paiement dans les registres de la CDS. Les valeurs deviennent admissibles au CDSX, comme il est décrit à la Règle 6.2. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent les valeurs admissibles à une fonction donnée du service de règlement.

Voici les étapes relatives au règlement d'une opération :

- (a) Les détails d'une opération entre adhérents qui est réglée au moyen du service de règlement sont enregistrés à la CDS.
- (b) Si les instructions relatives à une opération indiquent le mode de règlement SCT, l'opération est enregistrée au SCT.
- (c) Si les instructions relatives à une opération sont conformes aux vérifications avant d'être entrées dans le système, comme il est décrit à la Règle 7.2.2, l'opération est entrée dans le système aux fins de règlement.
- (d) Une opération peut être réglée de l'une des deux manières suivantes :
 - i. sans établir le solde net prérèglement, au moyen de la méthode de règlement individuel, le paiement et la livraison de titres s'effectuant entre les adhérents qui sont parties à l'opération. Les adhérents conservent leur rôle de livreur et de destinataire ainsi que de débiteur et de bénéficiaire pour cette opération jusqu'à ce que le règlement soit terminé;
 - ii. au moyen de la novation et de l'établissement du solde net prérèglement effectués à l'aide de la fonction de RNC conformément à la Règle 7.3 pour traiter les obligations de la contrepartie centrale.
- (e) Le paiement est effectué au moyen du service de règlement par inscription comptable aux registres de la CDS. Les valeurs sont livrées par inscription comptable aux registres de la CDS pour ce qui est des valeurs détenues au service de dépôt.
- (f) Si l'opération est enregistrée avec un mode de règlement SCT et que le SCT a établi le solde net de l'opération avant que la position n'ait été enregistrée auprès de la CDS, l'opération représentant la position dont le solde net a été établi est réglée au moyen de la méthode de règlement individuel entre l'adhérent et le SCT.
- (g) Lorsqu'une opération est réglée selon le principe d'une livraison contre paiement, la livraison des valeurs et le paiement se produisent simultanément.

Supprimé: ou, si l'opération doit être réglée par certificats, par la livraison matérielle de certificats de valeurs

Au moment du règlement d'une opération, les obligations de livraison des valeurs et de paiement résultant de toute opération sous-jacente entre les adhérents ou, si le règlement réfère à une obligation de la contrepartie centrale, les obligations entre la CDS et les adhérents attestées par l'obligation de la contrepartie centrale, sont éteintes et

remplacées par l'obligation de la CDS envers chaque adhérent de livrer les valeurs telles qu'elles sont affichées dans les comptes de valeurs de l'adhérent et d'effectuer le paiement du solde inscrit aux comptes de fonds de l'adhérent.

7.1.2 Écritures dans les grands livres

La CDS passe des écritures de débit et de crédit des comptes pertinents dans les grands livres qu'elle tient à jour pour les adhérents qui sont parties à l'opération, ou pour l'obligation de la contrepartie centrale, afin d'effectuer le paiement et, si le règlement est effectué par inscription comptable, afin de livrer les valeurs. Les références dans les Règles aux écritures passées aux grands livres d'un adhérent aux fins de règlement d'une obligation de la contrepartie centrale comprennent, à moins que le contexte ne s'y oppose, les écritures passées aux grands livres tenus par la CDS pour elle-même.

7.1.3 Cotes

Une cote :

- (a) est un montant que doit verser la CDS à l'adhérent, ou l'adhérent à la CDS, pour une obligation de la contrepartie centrale;
- (b) est calculée pour les obligations de la contrepartie centrale de chaque adhérent désignées comme ayant une date de valeur actuelle ou future, et représente une obligation de l'adhérent envers la CDS, ou de la CDS envers l'adhérent, et ce, nonobstant la suspension ou le retrait de l'adhérent ou la résiliation de sa Convention d'adhésion.

7.2 DIRECTIVES PRÉRÈGLEMENT

7.2.1 Enregistrement des opérations

(i) Enregistrement

Si l'adhérent qui est partie à une opération veut régler l'opération en réalisant la livraison des valeurs ou le paiement, ou les deux, à un autre adhérent, l'opération est enregistrée à la CDS avec les directives appropriées.

L'opération peut être enregistrée par l'adhérent, le service NELTC, une bourse, un autre système de négociation ou un dispositif d'appariement des opérations auquel l'adhérent est abonné.

(ii) Confirmation

Afin d'être admissible au règlement, une opération est confirmée de l'une des manières suivantes :

- (a) par un adhérent qui est partie à l'opération, une fois l'opération entrée par un autre adhérent qui est contrepartie à l'opération;
 - (b) par la fonction d'appariement des opérations du CDSX, si les deux adhérents qui sont parties à l'opération ont choisi d'utiliser la fonction d'appariement des opérations et si l'opération y est admissible;
-

(c) par le service NELTC, une bourse, un autre système de négociation ou un dispositif d'appariement des opérations lorsque l'opération est enregistrée.

(iii) Report ou suppression

Avant le règlement d'une opération, l'un ou l'autre des adhérents qui sont parties à cette opération peut donner instruction à la CDS d'en reporter le règlement ou de la supprimer. Le règlement d'une opération ne peut être reporté ou supprimé que dans les circonstances décrites dans les Procédés et méthodes et dans les Guides de l'utilisateur.

(iv) Conservation d'obligations sous-jacentes relatives aux opérations

L'enregistrement, la confirmation et l'autorisation d'une opération signifient que chaque adhérent partie à cette opération sous-jacente accepte qu'elle soit conclue par un règlement effectué au moyen du service de règlement. Ni le défaut d'autorisation d'une opération, ni la suppression d'une opération, ni le report de son règlement n'ont d'incidence sur les droits et les obligations entre les adhérents découlant de l'opération sous-jacente.

7.2.2 Vérifications du système préalables à l'entrée

Avant qu'une opération ne soit entrée dans le système, les instructions qui s'y rapportent sont vérifiées par le système, comme il est décrit dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. Les vérifications du système préalables à l'entrée comprennent une vérification permettant de s'assurer que toutes les données requises pour l'exécution de l'opération ont été entrées dans le système. Si des instructions ne passent pas les vérifications du système préalables à l'entrée, l'adhérent en est informé par un message d'erreur et l'opération est refusée. Si toutes les instructions passent les vérifications du système préalables à l'entrée, l'opération est entrée puis considérée aux fins de règlement et, lorsqu'elle y est admissible, aux fins de traitement à titre d'obligation de la contrepartie centrale préréglément.

Supprimé: .

7.2.3 Coupure minimale

La CDS peut imposer des limites relativement à la quantité de valeurs qui peuvent être virées, mises en gage ou échangées de quelque autre façon à l'aide du service de règlement, si elle le juge approprié pour le bon fonctionnement du service. Elle peut notamment exiger que la valeur ne soit échangée que dans une quantité pour laquelle le certificat peut être obtenu auprès de l'émetteur de la valeur.

Supprimé: <#>Les vérifications du système préalables à l'entrée comprennent les suivantes :¶
<#>une vérification permettant de s'assurer que toutes les données requises pour l'exécution de l'opération ont été entrées dans le système.¶
<#>une vérification permettant de s'assurer que toute entrée de mise en gage ou d'opération par un adhérent engendrant un paiement engendre également une livraison de valeurs. Un adhérent peut livrer des valeurs à un autre adhérent sans qu'un paiement correspondant soit effectué.¶

7.2.4 Prêts

Conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, les livraisons de valeurs et les paiements effectués sont autorisés pour les prêts de valeurs ou de fonds d'un adhérent à un autre. Ces prêts peuvent être garantis par la mise en gage de valeurs ou de fonds selon l'entente conclue entre les adhérents.

7.2.5 Réhypothèque

Conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, les valeurs doivent être livrées et les paiements peuvent être effectués à l'égard de la réhypothèque

de valeurs par un adhérent à un autre adhérent de la manière convenue entre ceux-ci. La CDS n'est tenue de vérifier ni l'exactitude des modalités d'une convention ni le respect de celles-ci par un adhérent.

7.2.6 Mode de règlement

Une opération doit préciser un mode de règlement parmi les suivants : règlement individuel, règlement SNS ou règlement au RNC. Le mode de règlement est soit compris dans les instructions au moment où l'opération est enregistrée ou confirmée, soit ajouté automatiquement par le système conformément aux critères énoncés dans les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisateur. Le système ne peut remplacer ou modifier le mode de règlement que s'il s'agit du mode de règlement individuel ou du mode de règlement au RNC; il ne peut le faire s'il s'agit du mode de règlement SNS.

Une opération avec un mode de règlement SCT ne peut être considérée aux fins de règlement au CDSX.

7.2.7 Système de compensation tiers

Un SCT doit être un adhérent et doit demander le statut de SCT à la CDS.

Les opérations enregistrées à la CDS par un SCT sont réglées au moyen de la méthode de règlement individuel conformément à la Règle 7.4.2, le SCT étant la contrepartie pour chaque opération. La CDS établit les opérations qui seront enregistrées à un SCT conformément aux critères énoncés dans les Procédés et méthodes.

Lorsqu'une obligation SCT en cours est considérée aux fins du règlement individuel et que le règlement de la totalité de l'obligation SCT ne satisfait pas à la vérification prérèglement, mais qu'un règlement partiel de l'obligation SCT y satisfierait, la CDS peut modifier l'opération initiale afin de régler partiellement la portion de l'opération qui serait par ailleurs admissible au règlement individuel. Le règlement partiel d'une obligation SCT entraîne la suppression de l'opération initiale et la création de deux nouvelles opérations, l'une pour le montant correspondant aux valeurs ou aux fonds disponibles et l'autre pour le reste de l'opération en cours. La première opération est réglée par la livraison des valeurs requises seulement et par le paiement correspondant; la seconde opération demeure en cours à des fins de règlement. Une opération en suspens constituant le reste du règlement partiel peut être réglée partiellement au moyen du même processus que celui décrit aux présentes.

7.3 FONCTION DE RÈGLEMENT NET CONTINU

7.3.1 Aperçu de la fonction de RNC

Le RNC est une fonction qui permet d'établir le solde net d'une opération admissible. Le RNC calcule les obligations au RNC dues de temps à autre entre un adhérent et la CDS en faisant ce qui suit :

- (a) en effectuant la novation des obligations entre les adhérents découlant d'une opération admissible contre les obligations envers la CDS;

- (b) en établissant le solde net des obligations de l'adhérent ayant fait l'objet d'une novation envers la CDS.

Chaque obligation du RNC ainsi obtenue est une obligation de la contrepartie centrale réglée à sa date de valeur au moyen du service de règlement.

7.3.2 Admissibilité

La CDS établit les opérations qui sont admissibles aux fins de traitement au moyen de la fonction de RNC selon les caractéristiques qu'elle considère comme pertinentes, y compris la catégorie de valeurs à livrer dans cette opération et la date de valeur de l'opération.

Conformément à la Règle 2.2.6, le conseil d'administration peut imposer des critères et des normes supplémentaires aux adhérents admissibles à la fonction de RNC s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour la protection de la CDS et des autres adhérents qui utilisent la fonction de RNC.

Une opération peut être traitée au moyen de la fonction de RNC dans l'un des cas suivants :

- (a) la fonction de RNC s'applique automatiquement à cette catégorie d'opérations;
- (b) les conditions suivantes sont remplies :
- i. les deux adhérents qui sont parties à l'opération utilisent la fonction de RNC;
 - ii. la valeur faisant l'objet de l'opération est admissible à la fonction de RNC;
 - iii. les personnes suivantes précisent qu'elles souhaitent que cette opération soit traitée au moyen de la fonction de RNC pour le règlement :

les deux adhérents qui sont parties à l'opération;

la bourse, le système de négociation, le centre de traitement à façon ou le fournisseur de services tiers ayant enregistré l'opération au nom des adhérents;

par l'un ou l'autre des adhérents qui sont parties à l'opération, ou par les deux, dans le cas des opérations traitées au moyen de la fonction d'appariement des opérations du CDSX.

7.3.3 Novation des opérations avant le règlement

Lorsqu'une opération est traitée au moyen de la fonction de RNC, les obligations et les droits de règlement entre les adhérents découlant de l'opération (de livrer des valeurs et de recevoir paiement, ou de recevoir des valeurs et d'effectuer paiement) sont éteints et remplacés par des obligations et droits de règlement correspondants entre chaque adhérent et la CDS, ce qui fera en sorte que toutes les obligations et tous les droits des adhérents auront pour contrepartie la CDS. Les obligations et les droits, au terme de la novation, entre la CDS et chaque adhérent, sont dus à la date de valeur de l'opération.

Si la novation des obligations et des droits de règlement a une incidence sur les modalités et conditions de l'opération sous-jacente entre les adhérents qui devaient être réglées par l'opération, les modalités et conditions en question sont réputées être modifiées, devoir prendre effet et s'appliquer en conformité au traitement du règlement effectué au moyen du RNC.

Supprimé: (à moins que les adhérents n'en décident autrement, d'un commun accord et de manière explicite).

7.3.4 Établissement du solde net des opérations au terme de la novation

Chaque fois qu'une opération entre adhérents est traitée au moyen de la fonction de RNC, les obligations ayant fait l'objet d'une novation et les droits entre les adhérents et la CDS font l'objet d'un établissement du solde net avec les obligations et droits similaires ayant fait l'objet d'une novation afin de calculer une obligation unique du RNC en cours entre l'adhérent et la CDS :

- (a) soit avec une date de valeur actuelle ou antérieure, pour cette émission de valeurs, et dans cette monnaie;
- (b) soit avec une date de valeur future, pour cette émission de valeurs, et dans cette monnaie.

Les obligations uniques au RNC avec une date de valeur actuelle dont le solde net est établi sont admissibles au règlement conformément à la Règle 7.3.7.

Une obligation du RNC est semblable à une autre obligation du RNC si chacune des obligations est une obligation du RNC de cet adhérent envers la CDS ou de la CDS envers cet adhérent, avec la même date de valeur, libellée dans la même monnaie pour la même émission de valeurs et résulte des autres opérations de l'adhérent traitées au moyen de la fonction de RNC. Une obligation du RNC d'un adhérent est semblable aux autres obligations et son solde net peut être établi même si en vertu d'une obligation du RNC, la CDS est tenue de livrer les valeurs à l'adhérent et a le droit de recevoir paiement de l'adhérent; tandis qu'en vertu d'une autre obligation du RNC, la CDS a le droit de recevoir les valeurs de l'adhérent et l'obligation d'effectuer le paiement à l'adhérent et vice versa.

La CDS tient un registre des obligations du RNC en cours de chaque adhérent, de temps à autre, dans le but d'enregistrer ce qui suit, par date de valeur, pour chaque émission de valeurs, selon le cas :

- (a) l'obligation de l'adhérent de livrer les valeurs à la CDS et le droit de l'adhérent de recevoir paiement de la CDS;
- (b) le droit de l'adhérent de recevoir les valeurs de la CDS et l'obligation de l'adhérent de faire paiement à la CDS.

7.3.5 **Caractère simultané et définitif du traitement** au moyen du RNC

Supprimé: Traitement

L'établissement du solde net des droits et obligations découlant d'une opération, au terme de la novation, a lieu au même moment que la novation de l'opération en question, afin de calculer une obligation du RNC unique due à chaque date de valeur et pour chaque émission de valeurs et libellée dans la même monnaie. La novation et l'établissement du solde net sont effectués lorsque des écritures sont passées dans les registres tenus par la CDS, supprimant ainsi l'opération entre adhérents et enregistrant des obligations du

RNC, nouvelles ou recalculées, entre chaque adhérent et la CDS. Les écritures relatives à chaque opération sont traitées simultanément et en mode validation; soit toutes les écritures sont passées afin de supprimer l'opération et d'enregistrer les obligations du RNC, soit aucune des écritures n'est passée, et la suppression et l'enregistrement ont lieu simultanément.

La CDS fournira aux adhérents des renseignements démontrant que chacune des opérations a été supprimée lors du traitement au moyen de la fonction de RNC, et ce, afin de les aider dans le rapprochement de leurs registres. Pour plus de certitude, le fait que la CDS fournisse des registres archivés des opérations supprimées ne diminue en rien le caractère définitif de la novation de toute opération traitée au moyen de la fonction de RNC. Ces registres ne constituent aucunement la preuve d'une obligation entre adhérents par rapport à une opération supprimée.

Supprimé: final

7.3.6 Cotes

(i) Cote établie quotidiennement

Chaque jour ouvrable, la CDS calculera, conformément aux Procédés et méthodes, une cote quotidienne relative aux obligations du RNC d'un adhérent. La cote établie quotidiennement tiendra compte à la fois des obligations du RNC en cours et de celles qui ont une date de valeur future.

La cote établie quotidiennement :

- (a) correspond au cours des valeurs (à l'établissement de la cote) qui doivent être livrées ou reçues à la date de valeur par l'adhérent pour une obligation du RNC et comprend les cotes calculées pour les opérations dont le solde net est établi lors de ce jour ouvrable;
- (b) est une somme devant être versée, le même jour ouvrable, par l'adhérent à la CDS ou par la CDS à l'adhérent. De plus, le même jour ouvrable, la composante de paiement de l'obligation du RNC est ajustée en fonction du montant de la cote établie quotidiennement.

(ii) Cote de défaillance

Afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations du RNC, la CDS peut imposer une cote de défaillance pour toute livraison de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation du RNC ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation du RNC. Lors de l'imposition d'une cote de défaillance, le montant de cette cote doit être versé à la CDS par les adhérents ayant omis de lui livrer des valeurs ou d'effectuer le paiement et doit être versé par la CDS aux adhérents auxquels elle a omis de livrer les valeurs ou d'effectuer le paiement. La CDS calcule, conformément aux Procédés et méthodes, la cote de défaillance, laquelle correspond au coût de financement du règlement retardé ou partiel.

La composante de paiement de l'obligation du RNC n'est pas ajustée en fonction de la cote de défaillance.

(iii) Cote nette

La CDS calcule le montant net qu'un adhérent doit verser à la CDS ou recevoir de cette dernière conformément aux cotes de la fonction de RNC en établissant le solde net de la totalité des cotes à payer ou à recevoir par cet adhérent et la cote nette est portée au crédit ou au débit des comptes de fonds de l'adhérent. Aucun montant ne peut être établi en fonction d'une marge de crédit ou d'un plafond de fonctionnement à l'égard d'une cote.

7.3.7 Règlement des obligations du RNC

En conformité avec le processus de règlement prévu à la Règle 7.4, une obligation du RNC est réglée à sa date de valeur par une opération entre l'adhérent et la CDS exécutée au moyen de crédits et de débits portés aux comptes de valeurs et de fonds de la CDS et de l'adhérent, sous réserve des mêmes vérifications et restrictions dont fait l'objet toute autre opération de l'adhérent.

7.3.8 Nouvelle novation d'une obligation du RNC prérèglement

La CDS peut prendre les mesures énumérées à la présente Règle 7.3.8 dans les cas suivants :

- (a) une réorganisation visant une valeur devant être livrée dans le cadre d'une obligation du RNC conformément à la Règle 6.9.4 est en cours de traitement;
- (b) une obligation du RNC n'a pas encore été réglée;

à l'une des conditions suivantes :

- (a) la valeur à livrer devient non admissible au RNC de manière permanente;
- (b) la valeur à livrer devient non admissible au RNC de manière provisoire afin de permettre le traitement de ce qui suit :
 - i. une réorganisation afférente à cette valeur; ou
 - ii. des droits et privilèges sur cette valeur par la DTC ou la NSCC.

(c) l'adhérent qui est tenu de livrer la valeur à la CDS conformément à l'obligation du RNC et l'adhérent qui doit recevoir cette valeur de la CDS conformément à l'obligation du RNC correspondante s'engagent à ce faire;

(d) la CDS, à sa seule discrétion, juge qu'il est dans l'intérêt de la CDS et des adhérents en général de ce faire.

Dans un tel cas, la CDS peut faire la novation de l'obligation du RNC en tant qu'opération entre adhérents. Ainsi :

- (a) l'obligation du RNC est supprimée du RNC et les droits et obligations correspondants entre la CDS et l'adhérent en vertu de l'obligation du RNC supprimée sont éteints;
- (b) la CDS crée une ou plusieurs opérations dont le mode de règlement est établi au mode de règlement individuel entre des adhérents au RNC qui avaient, avant la suppression, des obligations du RNC correspondantes.

Déplacé vers le bas [2]: <#> CDS peut retarder la réception ou effectuer une réception partielle de valeurs qu'elle doit recevoir en vertu d'une obligation du RNC, si elle est dans l'impossibilité de livrer de nouveau toutes ces valeurs en vertu d'une autre obligation du RNC envers un autre adhérent; de même, elle peut retarder la livraison ou effectuer une livraison partielle de valeurs qu'elle doit livrer en vertu d'une obligation du RNC si elle n'a pas reçu la livraison de toutes ces valeurs en vertu d'une autre de ses obligations du RNC envers un autre adhérent.¶
<#>Advenant une livraison partielle des valeurs, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement d'une obligation du RNC, le paiement devant être effectué en vertu de cette obligation du RNC est ajusté en conséquence. Advenant un paiement partiel, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement d'une obligation du RNC, les valeurs devant être livrées en vertu de cette obligation du RNC sont ajustées en conséquence.¶

Déplacé vers le bas [3]: <#>l'achat des titres est fait en conformité avec les modalités que la CDS juge raisonnables, en tenant compte du fait que la CDS doit promptement recevoir les valeurs;¶
<#>le cours acheteur des valeurs ainsi que tous les coûts et dépenses engagés par la CDS pour cet achat seront immédiatement dus à la CDS par l'adhérent

Supprimé: Une

Supprimé: <#>Règlement partiel et règlement retardé¶
<#>La

Déplacé vers le bas [2]: <#> CDS peut retarder la réception ou effectuer une réception partielle de valeurs qu'elle doit recevoir en vertu d'une obligation du RNC, si elle est dans l'impossibilité de livrer de nouveau toutes ces valeurs en vertu d'une autre obligation du RNC envers un autre adhérent; de même, elle peut retarder la livraison ou effectuer une livraison partielle de valeurs qu'elle doit livrer en vertu d'une obligation du RNC si elle n'a pas reçu la livraison de toutes ces valeurs en vertu d'une autre de ses obligations du RNC envers un autre adhérent.¶
<#>Advenant une livraison partielle des valeurs, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement d'une obligation du RNC, le paiement devant être effectué en vertu de cette obligation du RNC est ajusté en conséquence. Advenant un paiement partiel, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement d'une obligation du RNC, les valeurs devant être livrées en vertu de cette obligation du RNC sont ajustées en conséquence.¶

Supprimé: <#>Si une obligation du RNC d'un adhérent ou de la CDS n'est pas réglée en totalité à sa date de valeur parce qu'une valeur ou l'ensemble des valeurs devant être livrées en vertu de l'obligation du RNC ne sont pas livrées ou parce qu'un paiement ou l'ensemble des paiements devant être effectués en vertu de l'obligation du RNC ne sont pas effectués.¶
<#>la date de valeur de l'obligation du RNC en cours est reportée au prochain jour ouvrable.¶

Déplacé vers le bas [3]: <#>l'achat des titres est fait en conformité avec les modalités que la CDS juge raisonnables, en tenant compte du fait que la CDS doit promptement recevoir les valeurs;¶
<#>le cours acheteur des valeurs ainsi que tous les coûts et dépenses engagés par la CDS pour cet achat seront immédiatement dus à la CDS par l'adhérent

Supprimé: <#>ayant omis de régler l'obligation du RNC forcée.¶

Supprimé: Règle 7.3.10

Les adhérents qui sont parties à la nouvelle opération créée qui remplace l'obligation du RNC supprimée peuvent ne pas avoir été précédemment parties à une opération afférente à la valeur concernée engageant les adhérents qui sont parties à la nouvelle opération.

Lors de la suppression d'une obligation du RNC, toute obligation et tout droit de livrer ou de recevoir des valeurs et d'effectuer ou de recevoir un paiement qui peut exister entre la CDS et un adhérent, découlant de cette obligation du RNC, sont éteints et remplacés par les droits et obligations des adhérents de livrer des valeurs et d'effectuer le paiement découlant de l'opération nouvellement créée, et la CDS n'a plus d'obligation ni de droit à l'égard de l'obligation du RNC supprimée.

7.3.9 Conversion d'une opération au RNC avant le traitement

La CDS peut prendre les mesures énumérées à la présente Règle 7.3.9 à l'égard d'une opération dont l'indicateur de mode de règlement est établi au mode RNC et qui n'a pas encore été traitée au moyen de la fonction de RNC si la valeur à livrer devient inadmissible au RNC :

Supprimé: 7.3.11

- (a) soit de manière permanente;
- (b) soit de manière provisoire pour permettre le traitement de droits et privilèges ou d'une réorganisation afférents à cette valeur.

Dans un tel cas, la CDS peut faire passer l'indicateur de mode de règlement de l'opération au mode de règlement individuel. Ainsi, l'opération est réglée entre les adhérents qui étaient parties à l'opération initiale. Lorsque la valeur devient plus tard admissible au RNC, l'indicateur de règlement en mode de règlement individuel de toute opération en cours pour cette valeur (y compris une opération nouvellement créée en vertu de la Règle 7.3.8) peut être changé pour un mode de règlement au RNC, pourvu que l'opération soit admissible aux fins de traitement au moyen de la fonction de RNC.

7.3.10 Défaillance après le règlement d'une obligation du RNC

Au terme du règlement d'une obligation du RNC, cette dernière ne se distingue plus des autres opérations réglées pour l'adhérent. Si l'adhérent est suspendu après le règlement d'une obligation du RNC, la CDS prend les mesures qui s'imposent à l'égard de cette suspension, sans égard au fait que l'obligation pour laquelle l'adhérent a connu une défaillance comprenait des débits et des crédits découlant du règlement d'une obligation du RNC. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la CDS peut prendre les mesures décrites à la Règle 9.2 pour recouvrer le paiement auprès d'une caution ainsi qu'auprès des autres membres de tout groupe de crédit de l'adhérent défaillant, de même que les mesures décrites à la Règle 9 de manière générale.

7.3.11 Processus de clôture

- (i) Mesures prises par la CDS

À la résiliation ou à la suspension de la Convention d'adhésion d'un adhérent, la CDS fait ou peut faire ce qui suit :

- (a) elle poursuit le règlement de toutes les obligations du RNC dues auprès de chaque adhérent (autre que l'adhérent défaillant), mais ce règlement peut être retardé jusqu'au terme du processus de clôture de l'adhérent défaillant, conformément à la présente Règle [7.3.11](#);
- (b) elle peut supprimer des services une opération ou l'ensemble des opérations de cet adhérent selon la Règle 3.4.2;
- (c) elle détermine le montant de clôture pour chaque obligation du RNC annulée;
- (d) elle détermine la valeur d'annulation nette de toutes les obligations au RNC de l'adhérent défaillant en effectuant la compensation ou en établissant le solde net des montants de clôture qui sont des pertes pour la CDS contre les montants de clôture qui sont des gains pour la CDS;
- (e) elle peut prendre les mesures applicables décrites à la Règle 9.

La CDS peut choisir de ne pas prendre pareilles mesures à l'égard d'un adhérent suspendu, auquel cas l'avis de suspension indique quelles mesures seront prises.

(ii) Calcul des montants de clôture

Le montant de clôture d'une obligation du RNC est le montant que la CDS évalue de bonne foi comme équivalant au total de sa perte ou de son gain découlant de la défaillance de l'obligation du RNC en question. Ce montant comprend les coûts de financement.

La CDS peut procéder à une opération qui aura pour effet de remplacer (dans la mesure du possible) le montant équivalant à l'obligation de l'adhérent défaillant relative à l'obligation du RNC de livrer ou de recevoir les valeurs en échange du paiement correspondant. La CDS peut, à son entière discrétion, déterminer que l'opération de remplacement sera un achat/vente, un achat/rachat, un contrat de mise en pension, un prêt de titres ou une opération différente. L'opération de remplacement peut être traitée au moyen de la fonction de RNC et les coûts ou les gains engendrés par l'opération de remplacement pour la CDS, y compris les montants des cotes payées ou reçues sur l'obligation du RNC au terme du traitement de l'opération de remplacement au moyen de la fonction de RNC, peuvent servir au calcul du montant de clôture de cette obligation du RNC remplacée.

Si la CDS juge qu'il n'est pas possible de procéder à une opération de remplacement, les pertes ou gains représentant le montant de clôture peuvent être établis au moyen des taux ou des prix obtenus auprès d'un ou de plusieurs courtiers réputés œuvrant au sein du marché pertinent.

(iii) Calcul de la valeur d'annulation nette

La CDS calcule la valeur d'annulation nette de l'ensemble des obligations de RNC de l'adhérent défaillant annulées lors de sa suspension; cette valeur est le montant net de l'ensemble des pertes et des gains découlant du montant de clôture des obligations du RNC.

Le montant de la valeur d'annulation nette est dû et payable à la CDS immédiatement par l'adhérent défaillant.

7.3.12 Retrait de la fonction de RNC

Un adhérent peut se retirer de la fonction de RNC en donnant avis à la CDS de son intention de se retirer. L'avis entre en vigueur à la fin du dixième jour ouvrable suivant la plus éloignée de ces dates :

- (a) le jour ouvrable où l'adhérent donne l'avis;
- (b) le jour ouvrable où l'adhérent, ayant donné un tel avis, n'a plus d'obligation du RNC et a payé le montant net exigible relatif à ses cotes.

La CDS informe tous les autres adhérents qui utilisent la fonction de RNC qu'elle a reçu un avis d'intention de retrait de l'adhérent et leur en communique les détails.

À moins qu'il n'exerce son droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 9.5, un adhérent qui a donné un avis d'intention de retrait demeure responsable de toutes ses obligations, conformément à la Règle 5.7, en ce qui a trait aux obligations d'un adhérent défaillant suspendu avant la prise d'effet de son avis d'intention de retrait. Un adhérent s'étant retiré de la fonction de RNC n'a pas d'obligation aux termes de la Règle 5.7 en ce qui a trait à l'obligation d'un adhérent défaillant qui est suspendu après la prise d'effet de son avis d'intention de retrait.

7.3.13 Exonération de la CDS de toute responsabilité

Chaque adhérent libère et exonère la CDS de toute responsabilité ou réclamation découlant de l'exercice des pouvoirs conférés par la Règle 7.3, à l'exception des responsabilités ou réclamations découlant d'une négligence grave ou d'une défaillance volontaire.

7.4 PROCESSUS DE RÈGLEMENT

7.4.1 Types de processus de règlement

Il existe trois processus de règlement : le processus de règlement individuel en temps réel (processus individuel en temps réel), le processus de RNC en temps réel et le processus d'optimisation du règlement.

7.4.2 Processus individuel en temps réel

Le processus individuel en temps réel :

- (a) est lancé lorsque le système est en fonction;
- (b) traite le règlement d'opérations en suspens, y compris les mises en gage, dont l'indicateur de mode de règlement est établi au mode de règlement individuel;
- (c) n'effectue pas la novation ou n'établit pas le solde net des opérations nouvellement enregistrées afin de créer de nouvelles obligations de contrepartie centrale;

Supprimé: de RNC et de

Supprimé: par lots combiné (processus RNC-par lots combiné)....

(d) règle une opération seulement si la totalité de l'opération peut être réglée, à moins que cette opération ne soit enregistrée par un SCT, comme il est décrit à la Règle 7.2.7.

Supprimé: 7.2.6.

Si l'opération ne passe pas entièrement la vérification prérèglement, elle n'est pas partiellement réglée et demeure une opération en suspens qui doit être considérée de nouveau aux fins de règlement.

Lorsque le processus individuel en temps réel a une incidence sur le règlement d'une opération, les montants sont tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit, au besoin, au moment de la livraison des valeurs conformément à la Règle 7.5.2 ou 7.5.4, et le paiement est effectué conformément à la Règle 7.5.5.

La totalité des écritures nécessaires à chaque règlement est traitée en mode validation, de sorte que soit la totalité des écritures (y compris toutes les écritures aux comptes de fonds et de valeurs et toutes les écritures de montants tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit pour des soldes de compte de fonds débiteurs) nécessaires afin de conclure le règlement est passée, soit, si pour toute raison que ce soit une des écritures ne peut être passée, aucune des écritures n'est passée et l'opération n'est pas réglée.

7.4.3 Processus de RNC en temps réel

Le processus de RNC en temps réel :

- (a) est lancé et s'effectue de manière continue chaque jour sous forme de règlement synchrone et de règlement au moyen du grand livre de la contrepartie centrale, conformément aux Procédés et méthodes;
- (b) traite le règlement des obligations de la contrepartie centrale en cours pour le RNC;
- (c) n'effectue d'ordinaire pas la novation, pas plus qu'il n'établit le solde net d'opérations nouvellement enregistrées afin de créer de nouvelles obligations de la contrepartie centrale, mais peut être utilisé par la CDS à son entière discrétion pour effectuer la novation et établir le solde net d'opérations nouvellement enregistrées dont l'indicateur de mode de règlement est établi au mode RNC afin de calculer les nouvelles obligations de la contrepartie centrale, auquel cas il calcule et traite également les cotes afférentes;
- (d) règle une obligation de la contrepartie centrale en cours en totalité ou en partie;
- (e) applique les vérifications prérèglement décrites à la Règle 5.15 aux soldes des comptes de fonds et de valeurs découlant du règlement de chaque obligation de la contrepartie centrale en cours individuellement.

Lorsque le règlement d'une obligation de la contrepartie centrale est effectué au moyen du processus de RNC en temps réel, les montants sont tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit au moment de la livraison des valeurs conformément à la Règle 7.5.2 ou 7.5.4, et le paiement est effectué conformément à la Règle 7.5.5.

La totalité des écritures nécessaires à chaque règlement est passée en mode validation, de sorte que, soit la totalité des écritures nécessaires afin de conclure le règlement est passée (y compris l'ensemble des écritures aux comptes de fonds et de valeurs et des écritures des montants tirés sur le plafond de fonctionnement et des marges de crédit pour des soldes de compte de fonds débiteurs), soit, si pour quelque raison que ce soit l'une des écritures ne peut pas être passée, aucune des écritures n'est passée et l'obligation de la contrepartie centrale n'est pas réglée.

(i) Règlement synchrone

Dans le cadre du règlement synchrone, conformément aux Procédés et méthodes, la CDS peut retarder la réception ou effectuer une réception partielle de valeurs qu'elle doit recevoir en vertu d'une obligation du RNC, si elle est dans l'impossibilité de livrer de nouveau toutes ces valeurs en vertu d'une autre obligation du RNC envers un autre adhérent; de même, elle peut retarder la livraison ou effectuer une livraison partielle de valeurs qu'elle doit livrer en vertu d'une obligation du RNC si elle n'a pas reçu la livraison de toutes ces valeurs en vertu d'une autre de ses obligations du RNC envers un autre adhérent.

Advenant une livraison partielle des valeurs, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement d'une obligation du RNC, le paiement devant être effectué en vertu de cette obligation du RNC est ajusté en conséquence. Advenant un paiement partiel, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement d'une obligation du RNC, les valeurs devant être livrées en vertu de cette obligation du RNC sont ajustées en conséquence.

(ii) Règlement au moyen du grand livre de la contrepartie centrale

Dans le cadre du règlement au moyen du grand livre de la contrepartie centrale, conformément aux Procédés et méthodes, la CDS fait ce qui suit :

(a) elle règle la livraison de valeurs par un adhérent conformément à une obligation du RNC à la date de valeur;

(b) à l'égard de ces valeurs livrées, elle oblige l'adhérent qui est tenu, par une obligation du RNC, de recevoir ces valeurs et d'effectuer le paiement à la date de valeur à recevoir ces valeurs et à en effectuer le paiement. L'adhérent doit régler en totalité l'obligation du RNC avant l'échéance prescrite et ne peut faire de règlement partiel ou retardé. Si un adhérent omet de régler la totalité de ses obligations du RNC, il fera l'objet du processus de suspension prévu à la Règle 9.

7.4.4 Processus d'optimisation du règlement

Conformément aux Procédés et méthodes, le processus d'optimisation du règlement exécute le processus d'optimisation du règlement individuel et le processus de RNC de manière consécutive en un ou plusieurs lots pendant la nuit afin d'optimiser le nombre d'opérations traitées selon le mode de règlement individuel et selon le mode de règlement au RNC avant le début du traitement pour le jour ouvrable suivant.

Dans le cadre de l'optimisation du règlement individuel, toutes les écritures pour chaque lot sont traitées en mode validation, de sorte que soit la totalité des écritures (y compris toutes les écritures passées aux comptes de fonds et de valeurs et toutes les écritures de

Déplacé (insertion) [2]

Supprimé: <#>Processus de RNC–par lots combiné ¶
<#>Le processus de RNC–par lots combiné : ¶
<#>traite le règlement de toute opération en suspens, autre qu'une mise en gage, ou l'obligation

Supprimé: effectue la novation et établit le solde net des opérations nouvellement enregistrées dont l'indicateur de mode de règlement est établi au mode RNC afin de calculer les nouvelles obligations

Supprimé: ¶
calcule et traite les cotes afférentes aux obligations de la contrepartie centrale;¶
règle une obligation de la contrepartie centrale en cours, en totalité ou en partie;¶
règle une opération uniquement si elle peut être réglée en entier;¶
applique les vérifications prérèglement décrites à la Règle 5.14

Supprimé: soldes nets définitifs prévisionnels des comptes de fonds et de valeurs découlant du règlement de la totalité des opérations et des obligations de la contrepartie centrale par lots et non aux soldes découlant du règlement individuel de chaque opération et de chaque obligation de la contrepartie centrale.

Supprimé: Le processus de RNC–par lots combiné ne règle une opération en suspens ou une obligation de la contrepartie centrale en cours que si tous les soldes de compte qui en résultent passent les vérifications prérèglement. Si tel n'est pas le cas, la totalité de l'opération en suspens est retirée du lot et réexaminée aux fins de règlement; l'obligation de la contrepartie centrale en cours est considérée aux fins de règlement partiel conformément à la Règle 7.4.6. Les opérations et les obligations de la contrepartie centrale restantes sont réglées par lots.¶
Toutes

montants tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit pour des soldes de compte de fonds débiteurs) nécessaires afin de conclure le règlement est passée, soit, si pour quelque raison que ce soit le lot ne peut être complété, aucune des écritures n'est passée et aucune opération n'est réglée pour ce lot.

Supprimé: ni obligation de la contrepartie centrale

(i) Écritures au compte de fonds

Supprimé: <#>Écritures aux comptes résultant du processus de RNC-par lots combiné¶

Les écritures requises pour effectuer tous les règlements d'un lot sont effectuées simultanément, de sorte que toutes les opérations du lot soient réglées simultanément. Par conséquent :

Supprimé: et obligations de la contrepartie centrale

(a) Pour chaque opération réglée du lot qui comporte un paiement, une écriture est passée pour débiter le compte de fonds tenu pour l'adhérent payeur, et une autre pour créditer le compte de fonds tenu pour l'adhérent bénéficiaire.

Supprimé: au moyen

Supprimé: processus de RNC-par lots combiné

(b) Aucun solde provisoire de compte de fonds n'est calculé pour ces écritures.

Supprimé: <#>Pour chaque obligation de la contrepartie centrale réglée au moyen du processus de RNC-par lots combiné qui comporte un paiement, une écriture est passée pour débiter le compte de fonds tenu pour l'adhérent payeur (ou la CDS), et une autre pour créditer le compte de fonds tenu pour l'adhérent bénéficiaire (ou la CDS).¶

Supprimé: et obligations de la contrepartie centrale

(c) Le solde du compte de fonds résultant du règlement de toutes les opérations du lot inscrit les fonds dus entre la CDS et l'adhérent conformément à la Règle 8.2.1. Le solde du compte de fonds, s'il est débiteur, est tiré sur la portion du plafond de fonctionnement affectée à ce compte de fonds et les marges de crédit établies pour ce grand livre.

(d) Aucune écriture débitant un compte de fonds passée par traitement par lots ne constitue donc une écriture imposée, comme il est décrit à la Règle 8.2.3, et les règlements réalisés par traitement par lots sont faits conformément aux Règles 2.4.8 et 5.4.1.

(ii) Écritures de valeurs aux comptes

Pour ce qui est des écritures dans les comptes se rapportant à des valeurs réglées par traitement par lots :

(a) Pour chaque opération réglée par traitement par lots qui comporte la livraison de valeurs, une écriture de débit est passée au solde d'un compte de valeurs tenu pour l'adhérent livreur et une écriture de crédit est passée au solde d'un compte de valeurs tenu pour l'adhérent destinataire.

(b) Pour chaque catégorie de valeurs pour lesquels les opérations, sont réglées par traitement par lots, un solde net de valeurs distinct est calculé pour chaque compte touché par le traitement.

Supprimé: <#>Pour chaque obligation de la contrepartie centrale réglée par traitement par lots qui comporte la livraison de valeurs, une écriture de débit est passée au solde d'un compte de valeurs tenu pour l'adhérent livreur (ou la CDS) et une écriture de crédit est passée au solde d'un compte de valeurs tenu pour l'adhérent destinataire (ou la CDS).¶

Supprimé: <#> ou les obligations de la contrepartie centrale...

Supprimé: et obligations de la contrepartie centrale

(c) Aucun solde de compte provisoire n'est calculé pour ces écritures et seuls les soldes de compte découlant du règlement de toutes ces opérations du lot inscrivent les valeurs détenues par la CDS pour un adhérent conformément à la Règle 4.2.4.

(iii) Exécution des opérations

Les écritures de débit et de crédit passées par lots dans chaque compte afin d'exécuter une opération sont réputées constituer le règlement de l'opération par la livraison de

valeurs entre l'adhérent livreur et l'adhérent destinataire conformément à la Règle 7.5.2 ou 7.5.4 et l'exécution du paiement entre l'adhérent bénéficiaire et l'adhérent payeur conformément à la Règle 7.5.5.

7.4.5 Règlement partiel des obligations de la contrepartie centrale

L'obligation de la contrepartie centrale peut être réglée partiellement, par la livraison de certaines des valeurs requises seulement et par l'exécution du paiement partiel correspondant, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) une obligation de la contrepartie centrale en cours est considérée aux fins de règlement dans le cadre d'un processus de règlement;
- (b) le règlement de la totalité de l'obligation de la contrepartie centrale ne passe pas les vérifications prérèglement;
- (c) un règlement partiel de l'obligation de la contrepartie centrale passerait les vérifications prérèglement.

Une obligation de la contrepartie centrale révisée demeure en cours et est à considérer de nouveau aux fins de règlement.

7.4.6 Rachat d'office

Conformément aux Procédés et méthodes, un adhérent qui doit recevoir des valeurs en vertu d'une obligation du RNC en cours peut demander à la CDS de procéder à un rachat d'office en cas de retard ou de défaut de livraison de ces valeurs. En cas de rachat d'office :

- (a) l'obligation du RNC est annulée;
- (b) la CDS peut nommer un agent chargé de l'achat des titres pour le rachat d'office;
- (c) l'achat des titres est fait en conformité avec les modalités que la CDS juge raisonnables, en tenant compte du fait que la CDS doit promptement recevoir les valeurs;
- (d) le cours acheteur des valeurs ainsi que tous les coûts et dépenses engagés par la CDS pour cet achat seront immédiatement dus à la CDS par l'adhérent qui n'a pas livré les valeurs pour régler l'obligation du RNC en cours.

7.5 ÉCRITURES DE RÈGLEMENT

7.5.1 À la date de valeur

Une opération ou une obligation de la contrepartie centrale est considérée aux fins de règlement à la date de valeur. Au terme des processus décrits à la Règle 7.4, l'une ou l'ensemble des situations suivantes peut se présenter :

- (a) les opérations en suspens sont réglées par la livraison de valeurs et le paiement entre les adhérents comme il est décrit dans la présente Règle 7.5;

Supprimé: Les écritures de débit et de crédit passées par traitement par lots dans chaque compte afin d'exécuter une obligation de la contrepartie centrale sont réputées constituer le règlement de cette obligation de la contrepartie centrale par la livraison de valeurs entre la CDS et l'adhérent livreur ou destinataire (selon le cas) conformément à la Règle 7.5.2 et l'exécution du paiement entre la CDS et l'adhérent bénéficiaire ou l'adhérent payeur (selon le cas) conformément à la Règle 7.5.5.¶

Déplacé (insertion) [3]

- (b) les obligations de la contrepartie centrale sont réglées par la livraison de valeurs et le paiement entre la CDS et un adhérent, comme il est décrit dans la présente Règle 7.5;
- (c) les soldes des comptes de valeurs et des comptes de fonds sont révisés par des écritures de débit et de crédit passées relativement à ces règlements;
- (d) des montants sont tirés sur les marges de crédit et le plafond de fonctionnement;
- (e) des montants tirés sur les marges de crédit et le plafond de fonctionnement sont remboursés;
- (f) des opérations non réglées demeurent en suspens et sont à considérer de nouveau aux fins de règlement;
- (g) les obligations de la contrepartie centrale non réglées, ou partiellement réglées, demeurent en cours et sont à considérer de nouveau aux fins de règlement.

Toutes les écritures dont il est question ci-dessus sont passées simultanément.

7.5.2 Livraison en compte de valeurs

Le transfert d'une valeur par livraison en compte est effectué en passant les écritures requises dans les grands livres tenus par la CDS en portant un débit ou un crédit aux comptes de l'adhérent livreur et de l'adhérent destinataire, respectivement, de la quantité de valeurs relatives à cette opération, ou en portant un débit ou un crédit aux comptes de la CDS et de l'adhérent relativement à cette obligation de la contrepartie centrale. L'inscription de telles écritures exécute la livraison définitive et irrévocable de valeurs entre les adhérents relativement à cette opération, ou entre la CDS et l'adhérent relativement à cette obligation de la contrepartie centrale.

7.5.3 Reconnaissance

En passant une écriture dans les grands livres qu'elle tient pour elle-même afin d'effectuer la livraison d'une valeur, la CDS reconnaît que la valeur ainsi livrée est détenue pour l'adhérent destinataire et cette valeur est ainsi réputée livrée à l'adhérent destinataire.

En passant une écriture dans un compte de valeurs qu'elle tient pour un adhérent pour inscrire une quantité de valeurs, la CDS reconnaît que la quantité de valeurs ainsi inscrite est détenue au nom de l'adhérent.

7.5.4 Mise en gage

La mise en gage d'une valeur est effectuée par la passation des écritures appropriées dans les grands livres tenus par la CDS au débit du compte de valeurs de l'adhérent constituant du gage et au crédit du compte de garantie ou du compte de valeurs (selon que la valeur peut faire l'objet d'une réhypothèque ou non) de l'adhérent gagiste pour la quantité de valeurs correspondant à cette mise en gage. Le solde créditeur de valeurs du compte de garantie ou du compte de valeurs, selon le cas, de l'adhérent représente la quantité de chaque valeur que la CDS détient pour cet adhérent.

Une mise en gage de fonds est réalisée par la passation des écritures appropriées dans les grands livres tenus par la CDS au débit du compte de fonds de l'adhérent constituant du gage et au crédit du compte de garantie de l'adhérent gagiste pour le montant des fonds correspondant à cette opération. Le solde créditeur du compte de garantie de l'adhérent, lequel représente un montant que la CDS doit à l'adhérent, est un actif financier détenu par la CDS pour cet adhérent. La mise en gage de fonds fait l'objet des modalités de remboursement de l'entente conclue entre les adhérents et, à moins d'entente contraire, l'adhérent constituant du gage n'a droit au remboursement des fonds mis en gage que si la dette a été acquittée ou si l'obligation pour laquelle les fonds ont été mis en gage a été remplie.

L'adhérent contrôle et possède l'ensemble des actifs financiers crédités à ses comptes de garantie et à ses comptes de valeurs, et ce, à toutes fins, y compris la validation d'une sûreté. Comme tel est le cas entre l'adhérent gagiste et l'adhérent constituant du gage, et sans déroger de la sûreté de la caution et de la sûreté du groupe de crédit de catégorie accordées, les valeurs et les fonds mis en gage portés au crédit du compte de garantie et du compte de valeurs de l'adhérent gagiste peuvent être transigés seulement selon les instructions de l'adhérent gagiste, sans tenir compte ni obtenir l'approbation de l'adhérent constituant du gage ou de toute personne qui présente une réclamation par son intermédiaire ou à titre d'ayant cause ou de représentant.

La CDS n'est tenue de vérifier ni l'exactitude des modalités d'une mise en gage ni le respect de celles-ci par un adhérent. Tant que les valeurs ou les fonds mis en gage demeurent dans le compte de garantie ou le compte de valeurs, selon le cas, de l'adhérent gagiste en faveur duquel est faite la mise en gage, la CDS inscrit la livraison de ces valeurs ou de ces fonds dans le compte-mémoire de l'adhérent constituant du gage qui a effectué la mise en gage. L'enregistrement des valeurs ou des fonds mis en gage est supprimé du compte-mémoire de l'adhérent constituant du gage et, selon le cas, du compte-mémoire de l'adhérent gagiste lorsque l'adhérent gagiste en faveur de qui les valeurs ou les fonds ont été mis en gage saisit les valeurs ou les fonds mis en gage et demande qu'ils soient virés de son compte de garantie ou de son compte de valeurs, selon le cas. Au processus de paiement, les fonds mis en gage sont virés du compte de garantie de l'adhérent gagiste à son compte de fonds. Lorsque les fonds mis en gage sont transférés du compte de fonds de l'adhérent gagiste à son compte de fonds ou qu'ils sont transférés selon ses instructions au compte de fonds de l'adhérent constituant du gage, les fonds mis en gage cessent d'être un actif financier.

Supprimé: de mise en gage

Supprimé: de mise en gage

7.5.5 Paiement

Les paiements entre des adhérents, ou, dans le cas de l'obligation de la contrepartie centrale, entre la CDS et un adhérent, sont réalisés par la passation des écritures nécessaires au débit du compte de fonds ou du compte de garantie tenu pour l'adhérent payeur ou la CDS et au crédit du compte de fonds ou du compte de garantie de l'adhérent bénéficiaire ou de la CDS. Le fait de passer ces écritures constitue le paiement définitif et irrévocable entre les adhérents ou le règlement définitif et irrévocable de l'obligation de la contrepartie centrale entre l'adhérent et la CDS. La CDS passe ces écritures pour réaliser un virement de fonds ou une mise en gage ou pour régler une opération ou une obligation de la contrepartie centrale (si le règlement engage la livraison de valeurs, la CDS passe ces écritures en même temps que celles qu'elle passe dans les grands livres qu'elle tient pour réaliser la livraison).

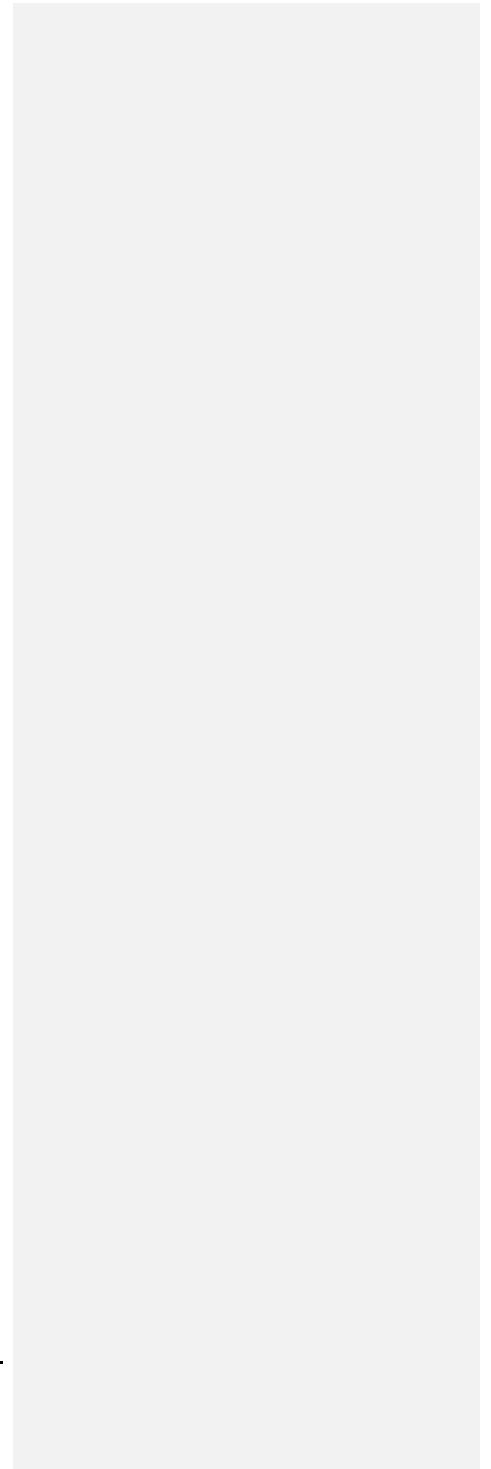
7.5.6 Incidence des écritures

Lorsque la CDS passe des écritures pour réaliser la livraison de valeurs, toute obligation de livrer les valeurs existant entre les adhérents découlant de l'opération, ou entre la CDS et l'adhérent découlant de l'obligation de la contrepartie centrale, est éteinte et remplacée par l'obligation de la CDS de livrer à l'adhérent les valeurs affichées dans son compte de valeurs, conformément à la Règle 4.2.4.

Lorsque la CDS passe des écritures pour effectuer le paiement, toute obligation d'effectuer ce paiement existant entre les adhérents découlant de l'opération ou entre la CDS et l'adhérent découlant de l'obligation de la contrepartie centrale est éteinte et remplacée par l'obligation d'effectuer et le droit de recevoir le paiement au moment du processus de paiement entre les adhérents et la CDS, comme il est indiqué dans les comptes de fonds des adhérents.

Le fait de passer des écritures dans les grands livres tenus par la CDS pour réaliser la livraison de valeurs ou un paiement constitue la livraison ou le paiement définitif et irrévocable aux adhérents et des adhérents pour qui sont tenus les grands livres visés. Si les écritures sont passées aux fins de règlement d'une obligation de la contrepartie centrale, ces écritures constituent la livraison ou le paiement définitif et irrévocable entre la CDS et l'adhérent. La finalité du règlement d'une obligation de la contrepartie centrale n'affecte pas l'obligation distincte d'effectuer un paiement lors du processus de paiement entre la CDS et l'adhérent qui est attestée par un solde au compte de fonds d'un grand livre d'un adhérent.

Règle 8.
PROCESSUS DE PAIEMENT DU CDSX



8.1 PROCESSUS DE PAIEMENT

8.1.1 Définition

Le terme « **processus de paiement** » désigne le mécanisme d'exécution des paiements, décrit dans la présente Règle 8.1, des soldes de comptes de fonds compilés dans les données relatives à l'encaisse qui se produisent entre la CDS et les adhérents. Chaque jour ouvrable, la CDS compile et fournit à l'adhérent des données relatives à l'encaisse, pour chacun de ses grands livres pour la journée. Ces données comprennent, pour chaque monnaie, les mouvements dans le compte de fonds de l'adhérent pour la journée, et le résultat de toutes les écritures passées au cours de la journée au moyen du mode de paiement par inscription comptable. Conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, l'adhérent qui a un solde débiteur net paie ce montant à la CDS et la CDS verse à l'adhérent le montant du solde créditeur net.

Il existe un processus de paiement pour chaque monnaie. Le processus de paiement pour une monnaie donnée peut se produire à un moment autre que celui pour une autre monnaie. Le processus de paiement pour une monnaie donnée est terminé lorsque la CDS a reçu paiement de toutes les sommes qui lui sont payables et que les adhérents ont reçu paiement de toutes les sommes qui leur sont payables. La CDS ne doit faire de paiement à un adhérent dans le cadre d'un processus de paiement que lorsqu'elle reçoit le paiement de la totalité des sommes qui lui sont payables par tous les adhérents durant ce processus de paiement (y compris, en cas de suspension d'un adhérent, le paiement par sa caution de toute somme tirée sur une marge de crédit et le paiement par les autres membres de son groupe de crédit desquels la CDS a exigé un paiement).

La présente Règle 8 ne s'applique qu'aux paiements faits entre la CDS et ses adhérents pour des obligations résultant du service de dépôt et du service de règlement; elle ne s'applique pas aux paiements d'obligations résultant du Service de liaison.

8.1.2 Installations disponibles pour le processus de paiement

Chaque jour au cours duquel a lieu le processus de paiement pour toute monnaie, l'adhérent doit s'assurer qu'il dispose des installations nécessaires pour satisfaire à toute obligation relative au processus de paiement (y compris des obligations à titre de caution, de banquier qualifié ou de membre d'un groupe de crédit), que ce jour soit, ou non, un jour ouvrable pour toute succursale de la CDS, et que ce jour soit, ou non, un jour d'exploitation pour l'adhérent.

8.1.3 Paiement acceptable

Tous les paiements à la CDS provenant d'un adhérent et ceux provenant de la CDS à un adhérent (y compris les paiements effectués au cours du processus de paiement et ceux effectués à d'autres moments) sont effectués au moyen d'un paiement acceptable.

Un « **paiement acceptable** » à la CDS désigne :

- (a) pour les paiements libellés en dollars :
 - i. soit un message de paiement payable à la CDS reçu au moyen du STPGV par la Banque du Canada et crédité au compte de la CDS;

- ii. soit une transaction qui donne lieu à un crédit immédiat, final et irrévocable au compte de la CDS auprès de la Banque du Canada;
- (b) pour les paiements libellés en dollars américains :
- i. soit un message de paiement payable à la CDS reçu au moyen de Fedwire d'une institution financière désignée par la CDS à titre de banquier et crédité au compte de la CDS;
 - ii. soit une transaction qui donne lieu à un crédit immédiat, final et irrévocable au compte de la CDS auprès d'une institution financière désignée par la CDS à titre de banquier.

Pour les paiements libellés en dollars, la Banque du Canada agit à titre de banquier pour la CDS et reçoit et effectue les paiements durant le processus de paiement. Pour les paiements libellés en dollars américains, l'institution financière approuvée par le conseil d'administration agit à titre de banquier pour la CDS et reçoit et effectue les paiements durant le processus de paiement.

Un « **paiement acceptable** » à l'adhérent signifie :

- (a) pour les paiements libellés en dollars :
- i. soit un message de paiement payable à l'adhérent reçu au moyen du STPGV de l'adhérent ou de l'institution financière désignée par l'adhérent à titre de banquier;
 - ii. soit, dans le cas de la Banque du Canada, une instruction, acceptable de l'avis de la Banque du Canada, de débit du compte de la CDS auprès de la Banque du Canada;
- (b) pour les paiements libellés en dollars américains :
- i. soit un message de paiement payable à l'adhérent reçu au moyen de Fedwire de l'adhérent ou de l'institution financière désignée par l'adhérent à titre de banquier;
 - ii. soit, dans le cas d'un adhérent qui est une institution financière désignée par la CDS à titre de banquier, une instruction, acceptable de l'avis de l'adhérent, de débit du compte de la CDS auprès de celui-ci;
 - iii. soit, dans le cas d'un adhérent qui est client d'une institution financière désignée par la CDS à titre de banquier, une instruction acceptable de l'avis de l'institution financière, de débit du compte de la CDS auprès de cette institution et de crédit à l'adhérent.

Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent comprendre des exigences supplémentaires relativement aux paiements acceptables qui ne sont pas incompatibles avec la présente Règle 8.1.

8.1.4 Exceptions

Le conseil d'administration peut autoriser des exceptions aux exigences de paiement décrites dans la présente Règle 8.1. La CDS doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève lorsqu'une réunion du conseil est convoquée pour autoriser une exception aux exigences de paiement.

8.2 COMPTE DE FONDS

8.2.1 Aperçu

Chaque grand livre tenu par la CDS comprend un compte de fonds dans lequel est inscrit, par monnaie, le montant net des fonds dus de temps à autre à la CDS par un adhérent (un solde débiteur [négatif] au compte de fonds) ou dus à un adhérent par la CDS (un solde créditeur [positif] au compte de fonds) qui découle de l'utilisation par l'adhérent du service de dépôt et du service de règlement. Le compte de fonds tient un solde distinct pour chaque monnaie, et les écritures de débit et de crédit dans toute monnaie donnée touchent exclusivement le solde tenu pour cette monnaie. Chaque référence à un solde de compte de fonds, soit un débit ou un crédit ou tout montant, est interprétée conformément à un débit, à un crédit ou à un montant dans la monnaie appropriée. Toute référence à la compensation ou à l'établissement du solde net de comptes de fonds constitue une référence aux soldes libellés dans la même monnaie.

Le conseil d'administration décide de temps à autre dans quelles monnaies peuvent être libellés les comptes de fonds des grands livres.

8.2.2 Écritures au compte de fonds

La CDS passe des écritures au compte de fonds de l'adhérent dans son grand livre pour inscrire les débits et les crédits résultant :

- (a) d'un paiement fait à l'adhérent ou par celui-ci, résultant d'un règlement dans ce grand livre;
 - (b) d'une cote payée à l'adhérent ou par celui-ci;
 - (c) d'une mise en gage de fonds par l'adhérent constituant du gage de son compte de fonds au compte de garantie de l'adhérent gagiste;
 - (d) du virement de fonds mis en gage du compte de garantie de l'adhérent gagiste à son compte de fonds;
 - (e) d'un virement de fonds;
 - (f) d'un paiement à la CDS effectué avant le processus de paiement par l'adhérent ou par une autre personne au nom de l'adhérent;
 - (g) d'un paiement effectué à l'adhérent ou par celui-ci durant le processus de paiement;
-

- (h) d'un paiement effectué durant le processus de paiement au nom de l'adhérent à son banquier désigné ou par celui-ci, ou par sa caution, au moyen du mode de paiement par inscription comptable;
 - (i) de l'application au cours du processus de paiement du solde créditeur d'un compte de fonds pour libérer l'adhérent de ses obligations à titre de caution ou de membre d'un groupe de crédit, résultant de la suspension d'un autre adhérent;
 - (j) de droits et privilèges reçus par la CDS à l'égard de valeurs détenues au compte de valeurs de l'adhérent;
 - (k) d'un paiement par l'adhérent, en tant que responsable du traitement des droits et privilèges pour les valeurs, à la CDS des droits et privilèges sur les valeurs;
 - (l) de rajustements de droits et privilèges concernant un règlement, une opération ou obligation de la contrepartie centrale qui n'a pas encore été réglée ou le dépôt ou le retrait de valeurs;
 - (m) d'une écriture passée relativement à un paiement de droits et privilèges créditée à l'adhérent que la CDS est tenue de rembourser;
 - (n) d'une écriture passée pour inscrire des frais de position à découvert;
 - (o) d'un paiement fait au nom de l'adhérent par sa caution sur demande par la CDS d'une marge de crédit;
 - (p) d'un paiement fait au nom de l'adhérent conformément à une demande de la CDS adressée aux autres membres de son groupe de crédit;
 - (q) de toute écriture requise en raison des mesures à prendre en cas de suspension, conformément à la Règle 9;
 - (r) d'écritures de correction ou de rajustement passées dans l'un des comptes de l'adhérent conformément à la Règle 3.5.3;
 - (s) d'une écriture passée dans l'un des comptes de l'adhérent conformément à la Règle 3.3.3;
 - (t) de toute dépense ayant trait à la propriété de valeurs créditées au compte de l'adhérent de temps à autre, y compris les obligations de paiement relatives à la valeur, aux évaluations, aux obligations de reçus de versement, aux appels de fonds, à l'impôt, aux frais et pénalités gouvernementaux et réglementaires, ainsi qu'à toute autre dépense relative à la propriété de la valeur, à condition que ces obligations, évaluations, impôts, frais ou dépenses soient engagés, imposés ou facturés pour une période ou un événement pendant lequel la valeur était détenue pour l'adhérent; et
 - (u) d'un paiement acceptable effectué par l'adhérent en remplacement d'un paiement de droits et privilèges non admissible.
-

À la passation d'une écriture de débit ou de crédit, le solde net résultant de ce débit ou de ce crédit est calculé. Ce solde net constitue le montant dû par l'adhérent à la CDS (s'il s'agit d'un solde débiteur) ou dû par la CDS à l'adhérent (s'il s'agit d'un solde créditeur) dans cette monnaie pour ce compte de fonds.

8.2.3 Écritures imposées

Une écriture de débit est passée au compte de fonds d'un adhérent uniquement si le solde débiteur résultant de cette entrée, sauf tout montant tiré de marges de crédit établies pour cet adhérent, n'excède pas le plafond de fonctionnement de cet adhérent. Néanmoins, la CDS peut effectuer des écritures de débit au compte de fonds d'un adhérent entraînant un solde débiteur excédant le plafond de fonctionnement de cet adhérent aux fins d'inscription de débits des types décrits à la Règle 8.2.2(b), (l), (m), (q) ou (r).

8.3 FONCTIONNALITÉ DU SYSTÈME ET PROCESSUS DE PAIEMENT

8.3.1 Transfert de garantie en espèces avant le processus de paiement

Immédiatement avant le processus de paiement pour une monnaie donnée, tous les fonds qui sont toujours mis en gage en faveur d'un adhérent et crédités à son compte de garantie sont transférés à son compte de fonds et font partie intégrante des transactions inscrites dans ses données relatives à l'encaisse.

8.3.2 Restrictions de certaines fonctions durant le processus de paiement

Durant le processus de paiement, l'accès à certaines fonctions est restreint. Aucune transaction ne peut être réglée par un adhérent du début du processus de paiement jusqu'à ce que le rapport de l'encaisse soit calculé. Une fois le rapport de l'encaisse calculé, les transactions suivantes peuvent être effectuées, pourvu que la transaction ne comprenne pas de débit ou de crédit à un compte de fonds :

- (a) Sans l'application de la vérification de la VGG, le virement de valeurs d'un compte, autre qu'un compte à risque, vers un autre compte de valeurs d'un adhérent, que ce soit dans le même grand livre tenu pour l'adhérent ou dans un autre;
- (b) Le virement de valeurs d'un compte qui est un compte à risque vers un autre compte de valeurs d'un adhérent, que ce soit dans le même grand livre tenu pour l'adhérent ou dans un autre, pourvu que la transaction soit conforme à la vérification de la VGG.
- (c) Sans l'application de la vérification de la VGG, le virement de valeurs d'un compte de l'adhérent qui n'est pas un compte à risque vers le compte d'un autre adhérent.
- (d) Le virement de valeurs d'un compte à risque de l'adhérent vers le compte d'un autre adhérent (autre que la Banque du Canada), pourvu que la transaction soit conforme à la vérification de la VGG.
- (e) Le virement de valeurs d'un compte à risque de l'adhérent à la Banque du Canada dans le but exclusif d'effectuer un paiement acceptable à la CDS, à la condition que, si l'adhérent qui livre les valeurs est un bénéficiaire de la marge de crédit

établie pour le grand livre dont fait partie le compte à risque, la transaction soit conforme à la vérification de la VGG modifiée décrite à la Règle 8.3.5.

8.3.3 Transactions au terme du processus de paiement

Au terme du processus de paiement et jusqu'à la fermeture du système, les valeurs peuvent être transférées sans l'application de la vérification de la VGG, mais aucun paiement ne peut être effectué au moyen du CDSX.

8.3.4 Séparation des valeurs avant la fermeture du système

Immédiatement avant la fermeture du système, toutes les valeurs qui demeurent dans tout compte à risque sont séparées, les valeurs créditées au compte général ou au compte de garantie restreinte d'un adhérent sont virées dans le compte séparé ou le compte de garantie non restreinte, respectivement, de cet adhérent.

Supprimé: grand livre d'un

Supprimé: ce grand livre. L'adhérent peut décider que la totalité ou certaines valeurs de son compte général seront exemptes d'une séparation automatique; ce choix n'est toutefois pas offert pour le compte de garantie restreinte

8.3.5 Vérification de la VGG modifiée

La vérification de la VGG modifiée s'applique à une transaction dans le cas suivant :

- (a) les valeurs sont livrées à la Banque du Canada d'un compte à risque d'un adhérent au cours du processus de paiement;
- (b) l'adhérent qui livre les valeurs est un bénéficiaire de la marge de crédit établie pour le grand livre dont fait partie le compte à risque.

La vérification de la VGG modifiée calcule les montants suivants pour le grand livre de l'adhérent livreur :

- a. le montant total utilisé sur l'ensemble des marges de crédit établies pour ce grand livre par des cautions qui ne sont pas membres du groupe d'adhérents associés de l'adhérent livreur;
- b. **la VGG de ce grand livre** qui résulte du règlement de la transaction.

La transaction satisfait la vérification de la VGG modifiée si, au moment du règlement de la transaction, la VGG de ce grand livre n'est pas inférieure aux montants totaux utilisés sur les marges de crédit.

8.4 VALEURS DE TYPE L

8.4.1 Définition

« Valeurs de type L » désigne les valeurs livrées à la Banque du Canada au cours du processus de paiement dans les circonstances suivantes :

- (a) au moyen d'une mise en gage à la Banque du Canada au cours du processus de paiement du compte général de l'adhérent, désignée mise en gage de type L par le système;

- (b) en tout temps au moyen d'une mise en gage à la Banque du Canada d'un compte de l'adhérent qui n'est pas un compte à risque, pourvu que l'adhérent désigne la transaction mise en gage de type L;
- (c) au moyen d'une opération à la Banque du Canada au cours du processus de paiement d'un compte de l'adhérent, que la transaction soit ou non désignée transaction de type L.

Il est entendu que les valeurs livrées à la Banque du Canada par un obligé qui n'est pas utilisateur du STPGV en règlement d'un achat de valeurs ne sont pas considérées comme des valeurs de type L.

Les valeurs de type L constituent une garantie dans le STPGV qui servent à cautionner un paiement acceptable effectué à la CDS par un utilisateur du STPGV qui est soit l'adhérent qui livre les valeurs de type L, soit un membre du groupe d'adhérents associés de l'adhérent livreur. L'utilisateur du STPGV indique à la Banque du Canada, au moyen de systèmes que cette dernière a établis, que les valeurs de type L sont utilisées pour cautionner un paiement acceptable effectué à la CDS. Sans égard à la transaction dans le cadre de laquelle le virement de valeurs de type L à la Banque du Canada est réalisé ou à l'identité de l'adhérent qui a réalisé la transaction, les valeurs de type L livrées à la Banque du Canada font l'objet de l'entente conclue entre la Banque du Canada et l'utilisateur du STPGV par laquelle une sûreté est créée en faveur de la Banque du Canada. En acceptant le virement de valeurs de type L d'un adhérent, la Banque du Canada n'agit pas à titre de banquier de la CDS.

8.4.2 Sûretés sur les valeurs de type L

(i) Priorités des sûretés

Les valeurs de type L sont détenues par la Banque du Canada aux fins concurrentes suivantes :

- (a) en son propre nom à titre de cautionnement sur toute avance qu'elle peut effectuer ou tout engagement de prêt qu'elle peut avoir envers l'utilisateur du STPGV pour lui permettre de régler ses obligations de paiement dans le STPGV;
- (b) au nom des personnes qui ont droit à la sûreté du groupe de crédit de catégorie; et
- (c) au nom des personnes qui ont droit à la sûreté de la caution.

La sûreté de la Banque du Canada sur les valeurs de type L est subordonnée à la sûreté du groupe de crédit de catégorie et à la sûreté de la caution tant qu'un message de paiement du STPGV payable à la CDS et cautionné par les valeurs de type L n'aura pas subi tous les contrôles de limitation du risque applicables dans le STPGV (pourvu que le paiement ait été effectué par l'adhérent qui livre les valeurs de type L ou par un membre de son groupe d'adhérents associés). Après ce paiement, la sûreté de la Banque du Canada aura priorité, pour ce paiement exclusivement, sur la sûreté du groupe de crédit de catégorie et sur la sûreté de la caution.

Si les valeurs de type L font l'objet de la sûreté du groupe de crédit de catégorie ou de la sûreté de la caution :

- a. la Banque du Canada détient les valeurs de type L conformément aux instructions de la CDS, et non à celles de l'utilisateur du STPGV ou de l'adhérent livreur;
- b. chaque adhérent reconnaît que la Banque du Canada doit détenir ou livrer des valeurs de type L pour la CDS et agir conformément aux instructions de celle-ci à cet égard sans devoir remettre en question l'autorité de la CDS de lui fournir ces instructions; par ailleurs, aucun adhérent ne peut présenter de réclamation contre la Banque du Canada relativement à la détention ou à la livraison de valeurs de type L, ou au fait qu'elle se soit conformée aux instructions de la CDS.

(ii) Livraison subséquente de valeurs de type L à la CDS

Si, le jour où des valeurs de type L sont livrées par un utilisateur du STPGV, ou en son nom, à la Banque du Canada :

- (a) l'utilisateur du STPGV doit un montant à la CDS (autre que des frais) et qu'il omet d'effectuer à la CDS un paiement du STPGV, la Banque du Canada peut, à la demande de la CDS, effectuer la livraison subséquente à la CDS de toutes les valeurs de type L livrées par l'utilisateur du STPGV ou en son nom.
- (b) l'utilisateur du STPGV effectue un paiement du STPGV à la CDS, mais qu'il omet de payer la totalité de ses obligations envers la CDS (autres que des frais), la Banque du Canada peut garder les valeurs de type L qui lui ont été livrées par l'utilisateur du STPGV ou en son nom, dont la valeur totale (fixée par la Banque du Canada) est équivalente au montant du paiement partiel, et, à la demande de la CDS, faire à cette dernière la livraison subséquente des valeurs de type L restantes. Les valeurs de type L pouvant comprendre plusieurs types de valeurs, la Banque du Canada, pour déterminer quelles valeurs de type L font partie de la livraison subséquente à la CDS, doit sélectionner, à son entière discrétion, aux fins de retenue, une quantité au prorata de valeurs de chaque type, selon la proportion que représente ce type de valeurs par rapport à la totalité des valeurs comprises dans les valeurs de type L.

Les valeurs de type L livrées subséquemment à la CDS par la Banque du Canada doivent être livrées subséquemment dans un compte à risque de l'adhérent livreur ou au grand livre de l'administration des garanties de l'adhérent livreur, selon les instructions de la CDS.

Les obligations de la Banque du Canada conformément à la présente Règle 8.4.2(ii) de livraison subséquente des valeurs de type L sont maintenues même si les fins du paiement acceptable sont celles convenues avec la Banque du Canada, si un utilisateur du STPGV omet de faire la désignation requise à la Banque du Canada ou si cette désignation contient de l'information fautive.

(iii) Terme du processus de paiement

Au terme du processus de paiement pour le jour où les valeurs de type L ont été livrées à la Banque du Canada par un utilisateur du STPGV ou pour le compte d'un tel utilisateur :

- (a) la sûreté du groupe de crédit de catégorie et la sûreté de la caution ne sont plus maintenues sur les valeurs de type L, pourvu que tous les montants (à l'exception des frais) dus à la CDS par l'utilisateur du STPGV ayant désigné la garantie pour la Banque du Canada au moyen des systèmes de la Banque du Canada aient été payés par l'utilisateur du STPGV (et non par une caution ou un obligé de son groupe de crédit);
- (b) la sûreté du groupe de crédit de catégorie et la sûreté de la caution ne sont plus maintenues sur les valeurs de type L qui sont retenues par la Banque du Canada;
- (c) la sûreté de la Banque du Canada n'est plus maintenue sur les valeurs qui font l'objet d'une livraison subséquente à la CDS.

8.5 MODE DE PAIEMENT PAR INSCRIPTION COMPTABLE

8.5.1 Survol

Le mode de paiement par inscription comptable est un moyen par lequel les obligations payables entre l'adhérent et la CDS peuvent être remplies au processus de paiement par l'attribution, à certains autres adhérents agissant à titre de banquiers qualifiés, des montants dus; en conséquence, la CDS livre à ces banquiers qualifiés des paiements acceptables ou reçoit d'eux des paiements acceptables.

8.5.2 Utilisation du mode de paiement par inscription comptable

L'adhérent utilise le mode de paiement par inscription comptable à titre de client ou de banquier qualifié. En utilisant le mode de paiement par inscription comptable :

- (a) le client autorise :
 - i. les banquiers qualifiés qui sont ses banquiers désignés à effectuer un paiement à la CDS ou à recevoir le paiement de la CDS en son nom;
 - ii. les banquiers qualifiés qui correspondent aux cautions qui ont établi des marges de crédit en sa faveur à faire des paiements à la CDS en son nom;
 conformément à la présente Règle 8.5.
- (b) un banquier qualifié convient de faire des paiements à la CDS et d'en recevoir de celle-ci, conformément à la présente Règle 8.5, en son nom et au nom de tous ses clients.

L'adhérent peut affecter l'un de ses grands livres à certaines fonctions du mode de paiement par inscription comptable conformément à la Règle 8.5.6.

8.5.3 Clients, banquiers qualifiés et banquiers désignés

(i) Rôles des adhérents

L'adhérent qui utilise le mode de paiement par inscription comptable pour faire des paiements à la CDS ou en recevoir de celle-ci par l'intermédiaire d'un banquier qualifié

est un « client ». Le client nomme un seul banquier qualifié à titre de banquier désigné pour chaque monnaie à l'égard de tous ses grands livres.

Un adhérent qui offre le mode de paiement par inscription comptable à un autre adhérent est un banquier qualifié. Un prêteur est autorisé à agir à titre de banquier qualifié. Une caution qui établit une marge de crédit de laquelle le client tire un montant est, par le fait même, un banquier qualifié pour ce client.

(ii) Nomination du banquier désigné

Un client nomme un banquier désigné en informant la CDS de la nomination proposée. La nomination d'un banquier désigné n'entre pas en vigueur à moins que celui-ci n'informe la CDS qu'il accepte cette nomination. Un client destitue un banquier désigné en informant la CDS de la destitution et de l'identité du banquier désigné proposé aux fins de remplacement. Un banquier désigné cesse d'agir à ce titre pour un client en informant la CDS de la proposition de révocation de sa nomination.

La CDS informe le client et le nouveau banquier désigné ou celui qui sera remplacé de la nomination ou de la révocation proposée. La nomination d'un banquier désigné entre en vigueur au début du jour ouvrable suivant l'acceptation de sa nomination par le banquier désigné. La révocation de la nomination d'un banquier désigné entre en vigueur au début du jour suivant le jour au cours duquel le client ou le banquier désigné en informe la CDS.

La CDS informe le banquier désigné pour une monnaie donnée du produit d'évaluation et du plafond de fonctionnement du client à l'égard de cette monnaie.

8.5.4 Rapport de l'encaisse du client

Un jour ouvrable, pour le processus de paiement de chaque monnaie, la CDS prépare pour chaque grand livre d'un client des données relatives à l'encaisse qui comprennent ce qui suit :

- (a) le solde net du compte de fonds du client découlant des débits et des crédits qui y sont inscrits pour cette journée conformément à la Règle 8.2.2;
- (b) si la CDS n'avait attribué aucune somme à ses banquiers qualifiés au moyen du mode de paiement par inscription comptable, le solde créditeur net qui aurait été payable au client par la CDS ou le solde débiteur net qui aurait été payable à la CDS par le client;
- (c) le résultat de toutes les écritures passées au moyen du mode de paiement par inscription comptable pour ce grand livre, indiquant la somme nette attribuée par la CDS à ses banquiers qualifiés conformément à la présente Règle 8.5, d'après laquelle la CDS attribue aux personnes suivantes ce qui suit :
 - i. à chaque caution qui a établi une marge de crédit en faveur du client la somme utilisée sur la marge de crédit;
 - ii. au banquier désigné du client pour cette monnaie :

tout montant utilisé dans le cadre d'un plafond de fonctionnement, ainsi que tout solde débiteur résultant qui n'est pas un montant utilisé sur la marge de crédit;

les soldes créditeurs payables au client par la CDS;

- (d) tout solde créditeur net payable par la CDS au client, ou tout solde débiteur net payable par le client à la CDS, après attribution des sommes à ses banquiers qualifiés.

8.5.5 Rapport de l'encaisse du banquier qualifié

Un jour ouvrable, pour le processus de paiement de chaque monnaie, la CDS prépare pour chaque grand livre du banquier qualifié des données relatives à l'encaisse qui comprennent ce qui suit :

- (a) le montant net du compte de fonds du banquier qualifié découlant des débits et des crédits qui y sont inscrits pour cette journée conformément à la Règle 8.2.2;
- (b) si la CDS n'avait attribué aucune somme de ses clients au banquier qualifié au moyen du mode de paiement par inscription comptable, le solde créditeur net qui aurait été payable au banquier qualifié par la CDS ou le solde débiteur net qui aurait été payable à la CDS par le banquier qualifié;
- (c) le résultat de toutes les écritures passées au moyen du mode de paiement par inscription comptable pour ce grand livre, indiquant la somme nette attribuée par la CDS au banquier qualifié au nom des clients conformément à la présente Règle 8.5, d'après laquelle la CDS attribue au banquier qualifié, pour chaque client pour lequel il agit à titre de :
- i. banquier désigné pour cette monnaie :
 - les soldes créditeurs payables par la CDS aux clients;
 - tout montant utilisé par le client dans le cadre d'un plafond de fonctionnement, ainsi que tout solde débiteur du client résultant qui n'est pas un montant utilisé sur la marge de crédit;
 - ii. caution ayant établi une marge de crédit, les sommes utilisées sur la marge de crédit;
- (d) tout solde créditeur net payable par la CDS au banquier qualifié, ou tout solde débiteur net payable par le banquier qualifié à la CDS après attribution des sommes au banquier qualifié.

8.5.6 Affectation du grand livre à certaines fonctions pour le mode de paiement par inscription comptable

L'adhérent d'une catégorie précisée dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peut affecter l'un de ses grands livres à certaines fonctions du mode de paiement par inscription comptable semblables à celles exécutées par un banquier

qualifié pour un autre adhérent. L'adhérent peut affecter l'un de ses grands livres à l'attribution du solde créditeur net du compte de fonds de n'importe lequel de ses autres grands livres choisis, ou du solde débiteur net de ces comptes de fonds n'étant pas un montant utilisé sur la marge de crédit.

Un jour ouvrable, la CDS compile et fournit à l'adhérent, pour chaque grand livre de l'adhérent qui choisit cette option, des données relatives à l'encaisse. Ces données contiennent l'information précisée pour un client selon la Règle 8.5.4, et comprennent en outre, dans les données sur les opérations bancaires, les sommes attribuées des autres grands livres de l'adhérent au grand livre choisi. La CDS fait un paiement acceptable à l'adhérent de tout solde créditeur net figurant dans les données relatives à l'encaisse après attribution des sommes et l'adhérent effectue un paiement acceptable à la CDS de tout solde débiteur net compilé dans les données relatives à l'encaisse après attribution des sommes. Le défaut de paiement du solde débiteur net au terme de l'attribution peut être considéré comme une omission d'effectuer un paiement, comme il est décrit à la Règle 9.1.1, et peut entraîner par conséquent la suspension de l'adhérent par la CDS.

8.5.7 Paiement entre la CDS et les banquiers qualifiés

Sauf indication contraire aux termes de la présente Règle 8.5, la CDS et un adhérent qui est un client n'effectuent pas de paiements acceptables entre eux au processus de paiement. Au lieu de cela, la CDS verse aux banquiers qualifiés de l'adhérent les sommes attribuées à chacun de ceux-ci conformément à la Règle 8.5.4(c).

La CDS effectue un paiement acceptable au banquier qualifié de tout solde créditeur net calculé dans son rapport d'encaisse après attribution des sommes. Le banquier qualifié effectue un paiement acceptable à la CDS pour acquitter tout solde débiteur net calculé dans son rapport d'encaisse après attribution des sommes. L'obligation de la CDS ou du banquier qualifié de verser le paiement est assujettie à tout nouveau calcul effectué en vertu de la Règle 8.5.10 au terme du refus ou de la contrepassation de l'attribution. Le défaut de paiement du solde débiteur net au terme de l'attribution des sommes et de tout nouveau calcul peut être considéré comme une omission d'effectuer un paiement, comme il est décrit à la Règle 9.1.1, et peut entraîner par conséquent la suspension du banquier qualifié par la CDS.

8.5.8 Acquiescement des obligations au moyen du mode de paiement par inscription comptable

Lorsqu'un paiement est fait au cours du processus de paiement entre la CDS et le banquier qualifié d'un client, la CDS passe les écritures de débit ou de crédit dans les comptes de fonds du client conformément au paiement attribué fait à son banquier qualifié ou par celui-ci. Au terme du processus de paiement, si le paiement a été effectué entre la CDS et le banquier qualifié et qu'il comprend les sommes attribuées relativement au client, l'obligation du client de faire paiement à la CDS de ces montants et le droit de la CDS de recevoir paiement ou le droit du client de recevoir paiement de la CDS de ces montants et l'obligation de la CDS de faire paiement au client sont éteints. Ces obligations et ces droits ne sont éteints en aucun moment avant la fin du processus de paiement et ne sont pas éteints par, notamment, l'attribution de sommes à un banquier qualifié ou le versement d'un paiement à la CDS par un banquier qualifié.

Lorsque le banquier qualifié paie au moyen du mode de paiement par inscription comptable une somme qui lui est attribuée relativement à l'utilisation par un bénéficiaire d'une marge de crédit qu'il a établie à titre de caution, ce paiement est réparti par la CDS pour dégager le banquier qualifié de sa responsabilité à titre de caution pour cette marge de crédit. Pour plus de certitude, la libération de la caution de sa responsabilité pour cette marge de crédit aux termes de la présente Règle 8.5.8 n'a pas d'incidence sur sa responsabilité à titre de membre d'un groupe de crédit.

8.5.9 Paiement entre les clients et les banquiers qualifiés

Le client qui choisit le mode de paiement par inscription comptable et le banquier qualifié auquel la CDS attribue une somme au nom de ce client conformément à la présente Règle 8.5, sont tenus de se rendre des comptes et de se faire les paiements qu'ils se doivent pour remplir leurs obligations mutuelles relativement à leur utilisation du mode de paiement par inscription comptable. L'acquiescement des droits et obligations entre la CDS et un client en vertu de la Règle 8.5.8 crée l'obligation pour le client et les banquiers qualifiés agissant en son nom de se rendre des comptes et de se faire des paiements entre eux. Seuls le client et le banquier qualifié concernés sont tenus de régler les litiges résultant de l'attribution des débits et des crédits faite par la CDS au moyen du mode de paiement par inscription comptable; cette responsabilité n'a pas d'incidence sur leurs obligations de faire les paiements à la CDS conformément à la présente Règle 8.5.

8.5.10 Refus ou contrepassation de l'attribution

(i) Refus de l'attribution par le banquier qualifié

Avant la fin du processus de paiement, un banquier qualifié peut indiquer à la CDS qu'il refuse d'accepter une somme lui étant attribuée à l'égard d'un client donné. Dès réception d'une telle information, la CDS informe le client et tous les autres banquiers qualifiés du client du refus de l'attribution et offre l'occasion à chaque autre banquier qualifié d'indiquer à la CDS qu'il refuse une somme lui étant attribuée à l'égard de ce même client. Une telle indication de refus d'un banquier qualifié d'une somme attribuée n'est pas considérée comme un défaut de paiement de la part du banquier qualifié ou du client, selon le cas. L'acceptation de l'indication de refus d'attribution par la CDS n'a aucune incidence sur le droit de celle-ci d'exiger le paiement auprès de toute caution (y compris du banquier qualifié) des sommes utilisées sur une marge de crédit.

(ii) Suspension du client ou du banquier qualifié

Avant la fin du processus de paiement, l'attribution de sommes conformément au mode de paiement par inscription comptable est contrepassée en cas de suspension du client ou du banquier qualifié. Une telle contrepassation n'est pas considérée comme un défaut de paiement de la part de l'adhérent qui n'est pas lui-même suspendu. La contrepassation de l'attribution n'a aucune incidence sur le droit de la CDS d'exiger le paiement auprès de toute caution (y compris du banquier qualifié) des sommes utilisées sur une marge de crédit par le client.

(iii) Contrepassation et nouveau calcul de l'attribution

Si l'attribution à l'égard d'un client est refusée par un banquier qualifié ou contrepassée au terme de la suspension du client, la CDS recalcule les sommes dues entre la CDS et le client et entre la CDS et chaque banquier qualifié du client, et ce, sans attribution à l'égard du client. Aucun de ces banquiers qualifiés ne peut effectuer ni recevoir de paiement pour le compte du client au moyen du mode de paiement par inscription comptable. Le client et le banquier qualifié effectuent un paiement acceptable à la CDS pour acquitter tout solde débiteur établi après un nouveau calcul et la CDS paie au client et au banquier qualifié tout solde créditeur établi après un nouveau calcul. Le défaut de paiement du solde débiteur net par le client ou par le banquier qualifié au terme du nouveau calcul peut être considéré comme une omission d'effectuer un paiement, comme il est mentionné à la Règle 9.1.1, et peut entraîner la suspension par la CDS du client ou du banquier qualifié qui se trouve en défaut de paiement.

(iv) Omission du banquier qualifié de faire un paiement acceptable

Un banquier qualifié ne peut offrir à ses clients le mode de paiement par inscription comptable que s'il effectue un paiement acceptable à la CDS avant la fin du processus de paiement. Si le banquier qualifié omet de faire un paiement acceptable, la CDS peut le suspendre conformément à la Règle 9.1.1 et il ne fait ni ne reçoit de paiement pour le compte de ses clients au moyen du mode de paiement par inscription comptable. Au lieu de cela, la CDS recalculera les sommes dues entre elle et le banquier qualifié, et entre elle et les clients de celui-ci. Chaque client effectue un paiement acceptable à la CDS en paiement de son solde débiteur, ou reçoit d'elle paiement de son solde créditeur, selon le calcul fait par la CDS sans attribution de somme au banquier qualifié suspendu conformément au mode de paiement par inscription comptable. Le nouveau calcul des obligations du banquier qualifié suspendu fait sans utilisation du mode de paiement par inscription comptable n'a aucune incidence sur le droit de la CDS d'exiger le paiement auprès des autres membres du groupe de crédit de catégorie du banquier qualifié suspendu.

(v) Paiement effectué pour un client suspendu au cours du processus de paiement

Si un paiement est versé à la CDS par un banquier qualifié au cours du processus de paiement au nom d'un client suspendu avant la fin du processus de paiement, alors :

- (a) si le paiement a été versé par le banquier qualifié à l'égard de l'utilisation par l'adhérent suspendu d'une marge de crédit établie par le banquier qualifié à titre de caution, le paiement est attribué par la CDS aux fins d'acquittement de l'obligation du banquier qualifié agissant à titre de caution pour cette marge de crédit;
- (b) si le paiement a été versé par le banquier qualifié agissant à titre de banquier désigné, la CDS rembourse au banquier désigné tout montant excédant le montant de l'obligation de paiement issue du nouveau calcul au terme de la contrepassation de l'attribution.

(vi) Contrepassation de l'attribution entre grands livres

Lorsqu'un adhérent est suspendu, toute attribution de montants à l'un des grands livres de l'adhérent à partir de l'un de ses autres grands livres est contrepassée et un solde

distinct est calculé pour chaque grand livre (soit un solde net créditeur payable par la CDS à l'adhérent ou un solde net débiteur payable par l'adhérent à la CDS).

8.6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE PAIEMENT EN CAS D'URGENCE

8.6.1 Groupe de gestion des problèmes

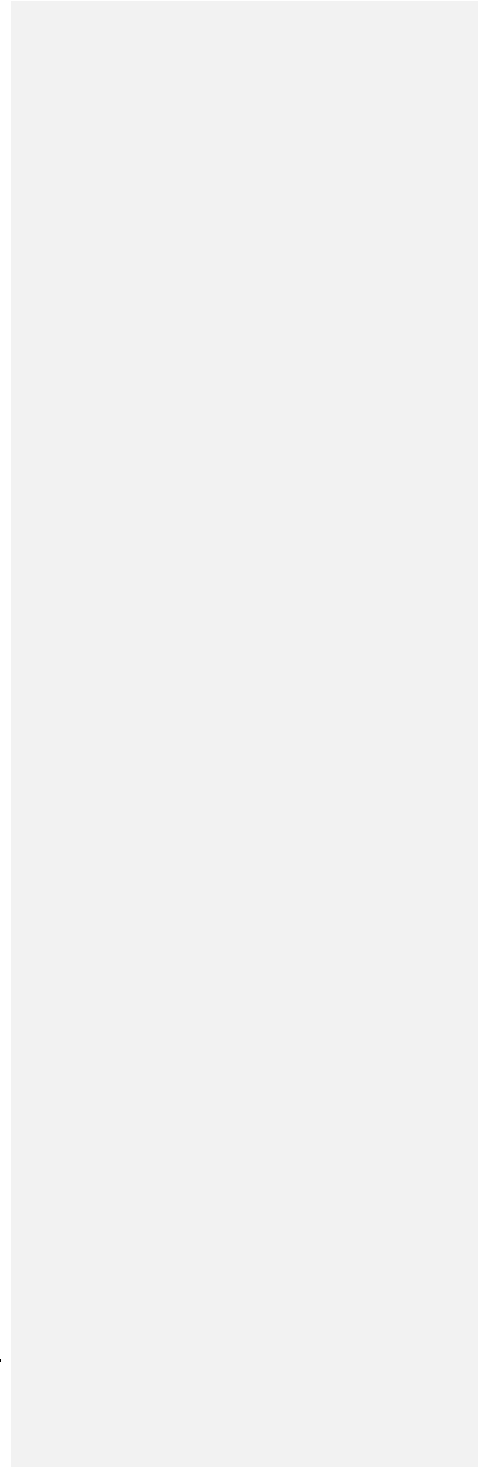
Le conseil d'administration établit et maintient un groupe de gestion des problèmes, formé de représentants de chaque catégorie d'adhérents, pour conseiller la direction de la CDS et l'aider à gérer les problèmes qui ont une incidence sur le CDSX ou les adhérents en général. Le groupe de gestion des problèmes doit établir des directives pour répondre aux urgences.

Si, pour une raison donnée, le STPGV ou Fedwire n'est pas disponible aux fins de paiement entre la CDS et ses adhérents au processus de paiement, la CDS informe les adhérents de la mise en place d'un mode de paiement en cas d'urgence. Dans une telle situation, la CDS recueillera l'avis du groupe de gestion des problèmes. La CDS peut rétablir l'accès à certaines fonctions qui font normalement l'objet de restrictions durant le processus de paiement; elle peut décider si d'autres moyens sont à la disposition de l'ensemble des adhérents pour faire un paiement acceptable, et peut retarder la fin du processus de paiement. Si la CDS décide qu'aucune forme de paiement acceptable n'est disponible pour terminer le processus de paiement le jour ouvrable donné, elle informe les adhérents que le processus de paiement sera terminé selon les autres modes de paiement décrits dans la Règle 8.6.2. Le processus de paiement ne peut, en aucun cas, être retardé au-delà du jour ouvrable en cours.

8.6.2 Autres paiements STPGV

Si le STPGV n'est pas disponible au moment du processus de paiement, la CDS en informe les adhérents et le processus de paiement est plutôt effectué par la CDS et les adhérents autorisant la Banque du Canada à effectuer les écritures appropriées aux comptes de règlement des adhérents et de la CDS.

Règle 9. SUSPENSION D'UN
ADHÉRENT



9.1 MOTIFS DE SUSPENSION

9.1.1 Suspension discrétionnaire

La CDS peut suspendre un adhérent si elle juge, de bonne foi et à son entière discrétion, au moyen des preuves offertes, que la situation des finances ou des activités de l'adhérent est telle que l'adhésion de cet adhérent peut entraîner une interruption importante des services ou mettre en péril les intérêts de la CDS ou des autres adhérents. En exerçant son droit discrétionnaire de suspendre ou non un adhérent, la CDS considère tout renseignement pertinent, y compris l'occurrence de l'une des circonstances suivantes :

- (a) l'adhérent omet d'effectuer un paiement intégral requis au processus de paiement ou au service de liaison;
- (b) l'adhérent ne fournit pas la garantie particulière ou la garantie particulière aux services transfrontaliers;
- (c) l'adhérent omet de verser la contribution exigée à un fonds, à un fonds commun de garantie ou à un fonds de service de liaison;
- (d) l'adhérent omet de verser la contribution de liquidité supplémentaire exigée au fonds de liquidité supplémentaire;
- (e) l'adhérent, à titre de caution, omet de s'acquitter de ses obligations envers la CDS à l'égard d'une marge de crédit;
- (f) l'adhérent, à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds, d'un groupe de crédit de catégorie ou d'un groupe de crédit de service de liaison, omet de payer sa quote-part de l'obligation d'un autre membre de ce groupe;
- (g) l'adhérent n'est plus admissible à la participation aux services ou ne satisfait plus aux conditions et critères prescrits par les Règles;
- (h) l'adhérent contrevient aux dispositions de la Documentation contractuelle et la CDS, à son entière discrétion, considère cette violation comme importante;
- (i) l'adhérent ne règle pas une obligation de la contrepartie centrale de la façon et dans les délais prescrits;
- (j) l'inscription ou la licence de l'adhérent a été radiée ou suspendue par un organisme de réglementation, son adhésion à un organisme de réglementation agissant à titre d'organisme d'autoréglementation a été résiliée ou suspendue, un organisme de réglementation a pris des dispositions aux fins de la restructuration de l'adhérent ou un emprunteur ou un syndic a été nommé à son égard ou à celui de son actif.

L'adhérent suspendu qui est assujéti au processus de résolution et qui continue de remplir ses obligations envers la CDS, à la satisfaction de cette dernière, peut être autorisé par la CDS à disposer d'un accès continu à certains ou à l'ensemble des services, des fonctions et des fonctionnalités de système conformément à la Documentation contractuelle.

9.1.2 Limitation de la responsabilité de la CDS au terme d'une suspension

La CDS n'a de responsabilité envers aucun adhérent, y compris les adhérents suspendus, à l'égard d'un acte ou d'une omission concernant l'exercice de son droit discrétionnaire de suspendre un adhérent ou non en vertu de la Règle 9.1.1, sauf s'il s'agit d'un acte frauduleux. La CDS n'est pas responsable envers un adhérent des dommages ou de pertes qu'il a subis, des frais qu'il a engagés, des dépenses ou des dettes qu'il a contractées ou des réclamations qui lui ont été faites au terme de la suspension d'un adhérent ou de l'exercice par la CDS de son droit discrétionnaire de suspendre ou non un adhérent, y compris toute occasion ratée, perte de profit, de marché, de clientèle, d'intérêt ou d'utilisation d'espèces ou de valeurs, ni de dommages ou de pertes qu'il a subis, de frais qu'il a engagés, de dépenses ou de dettes qu'il a contractées ou de réclamations qui lui ont été faites, que ces dommages, pertes, frais, dépenses, dettes ou réclamations soient spéciaux, indirects ou consécutifs.

Chaque adhérent libère irrévocablement la CDS de la responsabilité dont il est question au paragraphe ci-dessus.

9.2 DESCRIPTION DES PROCESSUS DE SUSPENSION

9.2.1 Imposition de restrictions au droit d'accès aux fonctionnalités des systèmes

Aussitôt qu'un adhérent est suspendu, la CDS impose des restrictions au droit d'accès de cet adhérent aux fonctionnalités des systèmes de tous les services. Cette restriction peut être levée en totalité ou en partie à l'entière discrétion de la CDS, au besoin, pour procéder à l'acquittement méthodique des obligations de l'adhérent en vertu de la présente Règle 9.

9.2.2 Fonction de la contrepartie centrale

Si un adhérent qui utilise une fonction de la contrepartie centrale est suspendu, les mesures indiquées ci-après sont prises en sus des mesures décrites à la présente Règle 9.

(i) Cotes

Nonobstant la suspension de l'adhérent, les cotes sont calculées et dues par l'adhérent à la CDS ou par la CDS à l'adhérent, selon le cas, à l'égard de chacune de ses obligations en cours à la contrepartie centrale.

(ii) Opérations non traitées

Toutes les opérations de l'adhérent suspendu qui n'ont pas encore été traitées au moyen du RNC au moment où l'adhérent est suspendu sont inadmissibles à la fonction de RNC.

9.2.3 Rétention des soldes créditeurs au terme d'une suspension

Si un adhérent suspendu affiche un solde créditeur, dans quelque monnaie que ce soit, crédité à l'un de ses comptes ou à un compte de la CDS désigné au nom de l'adhérent, y compris un compte de fonds ou un compte de garantie restreinte d'un grand livre, la CDS ne paie pas le solde créditeur à l'adhérent suspendu. La CDS exerce son droit de rétention

à l'égard de tout solde créditeur. La CDS peut débiter ce solde créditeur du compte de l'adhérent suspendu et le créditer à un grand livre de gestion des garanties de la CDS.

9.2.4 Mode de paiement par inscription comptable

Lorsqu'un adhérent est suspendu, l'attribution de sommes au moyen du mode de paiement par inscription comptable est contrepassée conformément à la Règle 8.5 et tout paiement versé par un banquier qualifié pour le compte d'un client suspendu est traité conformément à la Règle 8.5.10.

9.2.5 Processus de paiement

Aussitôt qu'un adhérent est suspendu, la CDS prend les mesures nécessaires conformément à la Règle 5 pour s'assurer que le processus de paiement est exécuté pour cette journée. Ces mesures comprennent les suivantes :

- (a) exiger paiement des adhérents ayant cautionné les obligations de l'adhérent suspendu dues à la CDS (y compris de chacune des cautions ayant octroyé une marge de crédit à l'adhérent suspendu et aux autres membres de chaque groupe de crédit dont fait partie l'adhérent suspendu);
- (b) prendre des dispositions pour le versement de tout acompte à la CDS nécessaire à l'exécution du processus de paiement, y compris la mise en gage des contributions de l'adhérent suspendu à tout fonds ou fonds commun de garantie des emprunteurs (et, au besoin, des contributions des autres membres de chaque groupe de crédit dont fait partie l'adhérent suspendu), pour couvrir de tels acomptes.

Chaque adhérent suspendu reconnaît que la CDS doit disposer de liquidités immédiates afin d'exécuter le processus de paiement et de régler les obligations de la contrepartie centrale auprès des autres adhérents, et que la somme réalisée à l'égard de ses garanties peut donc être inférieure à celle obtenue par d'autres moyens de réalisation ou par le report de cette réalisation, et il convient de ne pas présenter de réclamation pour dommages ou perte de valeur pouvant découler de la méthode ou du moment choisi pour la disposition de sa garantie.

9.2.6 Paiements cautionnés

La caution d'un adhérent défaillant ou les autres membres d'un groupe de crédit dont l'adhérent défaillant est membre doivent payer la somme que la CDS demande immédiatement après en avoir reçu la demande conformément à la Règle 5 à l'égard de l'obligation de l'adhérent défaillant qui est garantie par la caution ou par les autres membres. Les paiements sont libellés dans la même monnaie que les obligations à l'origine de la défaillance. La caution ou l'autre membre verse le montant exigé par la CDS en utilisant tout solde créditeur de son compte de fonds ou en effectuant un paiement acceptable. Il est entendu que :

- (a) la CDS n'est pas tenue de suspendre un adhérent défaillant avant de demander à la caution d'effectuer un paiement;
-

- (b) la CDS suspend un adhérent défaillant avant de demander aux autres membres d'effectuer un paiement.

La CDS évalue de temps à autre les obligations de l'adhérent suspendu cautionnées par les autres membres de ses groupes de crédit et exige le paiement du montant évalué auprès des autres membres, que l'obligation nette finale ait été établie ou non. La CDS calcule dès que possible l'obligation nette finale due par l'adhérent suspendu à la CDS cautionnée par les autres membres de chacun des groupes de crédit dont fait partie l'adhérent. La CDS établit alors la somme totale due par chacun des autres membres et rembourse tout paiement excédentaire ou exige tout paiement supplémentaire requis.

9.2.7 Transfert au grand livre de gestion des garanties

Au terme de la suspension d'un adhérent, la CDS transfère les garanties du service de règlement de l'adhérent de ses comptes à risque au grand livre de gestion des garanties de la CDS, et ce, sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. Toutes les garanties d'un adhérent suspendu sont détenues dans le grand livre de gestion des garanties.

9.2.8 Reconstitution des fonds communs de garantie

Au terme de la suspension d'un membre d'un groupe de crédit de catégorie, le plafond de fonctionnement d'un obligé de ce groupe de crédit est établi à zéro si les conditions suivantes ne sont pas remplies avant le début du traitement le jour ouvrable suivant :

- (a) si la CDS a réalisé la totalité ou une partie des contributions au fonds commun de garantie requises de l'obligé relativement aux obligations d'un adhérent suspendu, l'obligé a remis les garanties requises de sorte que les contributions minimales au fonds commun de garantie de l'obligé ont été faites et continuent d'être détenues par la CDS;
- (b) le total des contributions au fonds commun de garantie du groupe de crédit de catégorie de l'obligé, selon le montant total minimum requis en vertu de la Règle 5.10.2, ont été versées dans le fonds commun de garantie du groupe de crédit de l'obligé et continuent d'être détenues par la CDS.

Le plafond de fonctionnement de l'obligé reste à zéro jusqu'à ce que les deux conditions énoncées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus soient remplies.

9.2.9 Reconstitution des fonds

Au terme de la suspension d'un membre d'un groupe de crédit de fonds, il n'est pas permis à un autre membre du même groupe de crédit de fonds de participer à la fonction ou au service pour laquelle le groupe de crédit de fonds a été constitué si les conditions suivantes ne sont pas remplies avant le début du traitement le jour ouvrable suivant :

- (a) l'autre membre a remis ses garanties requises si la totalité ou une partie de la contribution au fonds requise de l'autre membre a été réalisée par la CDS relativement aux obligations d'un adhérent suspendu;

- (b) la CDS détermine, à sa discrétion, que le total des contributions au fonds pour cette fonction ou ce service est suffisant.

Le droit de l'autre membre demeure restreint jusqu'à ce que les deux conditions énoncées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus soient remplies.

9.2.10 Responsable du traitement des droits et privilèges

Si, le jour où un adhérent est suspendu, il a agi à titre de responsable du traitement des droits et privilèges et qu'une écriture de débit a été passée à son compte de fonds pour une transaction de droits et privilèges imputable à un remboursement de valeurs, les mesures décrites à la présente Règle 9.2.10 doivent être prises en plus de toute autre mesure applicable en cas de suspension.

La CDS cède ses droits sur ces valeurs aux fins de remboursement à chacun des obligés du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent suspendu (autre qu'un groupe de crédit des emprunteurs non contribuant) et à chacune des cautions de l'adhérent suspendu, selon la proportion que forme le paiement fait par chacun d'eux à la CDS relativement aux obligations de l'adhérent suspendu par rapport au paiement total fait par eux à la CDS. Pour réaliser une telle cession, la CDS vire la quantité requise de valeurs à rembourser aux obligés et aux cautions. Les valeurs sont par la suite traitées de la même façon que les garanties du service de règlement.

9.2.11 Adhérent à un service transfrontalier

Si un adhérent suspendu est un adhérent à un service transfrontalier, la CDS prend les mesures décrites à la présente Règle 9 en plus de celles figurant à la Règle 10.9.

9.3 UTILISATION DES GARANTIES D'UN ADHÉRENT SUSPENDU

9.3.1 Droit de la CDS, de l'obligé et de la caution

Sauf disposition à l'effet contraire dans la présente Règle 9, la CDS, un obligé ou une caution peuvent à tout moment, sans donner de préavis à l'adhérent suspendu ou obtenir le consentement de celui-ci, saisir et aliéner, réaliser, céder, transférer, mettre en gage ou grever d'une quelconque autre façon leur part de la garantie de l'adhérent suspendu, soit de façon absolue ou à titre de sûreté, au prix et selon les modalités qu'ils jugent les meilleures. La CDS, l'obligé ou la caution peuvent alors aliéner la garantie de l'adhérent suspendu ou réaliser la garantie de l'adhérent suspendu à leur discrétion absolue et au mieux des intérêts de la CDS et des adhérents par tous les moyens qui s'offrent à eux (y compris par vente privée ou par vente sur le marché ouvert).

9.3.2 Garanties particulières

Les garanties particulières de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est appliqué conformément à la Règle 9.4.2.

9.3.3 Contributions à un fonds

La CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues à l'égard de toute obligation de l'adhérent suspendu cautionnée par un groupe de crédit de fonds lui soient

payées sans délai sous forme d'acompte; elle peut utiliser les contributions au fonds de l'adhérent suspendu et, au besoin, les contributions au fonds des autres membres de ce fonds, dans la mesure où ces contributions des autres membres sont assujetties à la mutualisation, pour s'assurer un tel acompte.

Supprimé: la contribution

Supprimé: à ce fonds

Les contributions au fonds de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est appliqué conformément à la Règle 9.4.1(iii).

9.3.4 Contributions de liquidité supplémentaire

Au terme de la suspension d'un adhérent de la fonction de RNC, les contributions de liquidité supplémentaire versées au fonds de liquidité supplémentaire par tous les adhérents peuvent être réalisées par la CDS pour satisfaire aux obligations de liquidité au RNC, sous réserve que le fonds de liquidité supplémentaire ne peut être utilisé aux fins d'attribution des pertes résiduelles conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur.

9.3.5 Contributions au fonds commun de garantie

Si l'adhérent suspendu est un emprunteur, la CDS prend les mesures nécessaires pour que l'obligation de l'adhérent cautionnée par son groupe de crédit de catégorie soit payée sans délai sous forme d'acompte à la CDS; elle peut utiliser la contribution de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie et l'allocation à la CDS de la garantie du service de règlement conformément à la Règle 5.14.1 et, au besoin, les contributions des autres membres à ce fonds commun de garantie pour s'assurer un tel acompte.

Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, ses contributions au fonds commun de garantie sont transférées conformément aux Règles aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie devant effectuer un paiement à la CDS. La CDS effectue ce transfert au moment de la réception du paiement des obligés ou de façon à permettre aux autres membres d'effectuer le paiement. La CDS transfère sa contribution au fonds commun de garantie, et ce, sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu.

Nonobstant ce qui précède, si l'adhérent suspendu est un prêteur et a versé une contribution augmentée au fonds commun de garantie afin d'obtenir une augmentation provisoire de son plafond de fonctionnement, les obligés de son groupe de crédit des prêteurs n'ont pas le droit de réaliser le montant de la contribution augmentée au fonds commun de garantie excédant le montant calculé en vertu de la Règle 5.

9.3.6 Garanties du service de règlement

Si l'adhérent suspendu est un emprunteur, sa garantie du service de règlement est attribuée à ses cautions et à la CDS conformément à la Règle 5.14.1 et dans l'ordre décrit à la Règle 5.13.3. La CDS transfère la garantie du service de règlement sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. En l'absence de telles cautions, la CDS prend les mesures qui s'imposent pour que l'obligation de l'adhérent suspendu lui soit payée sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser la garantie du service de règlement pour obtenir l'acompte.

Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, sa garantie du service de règlement est transférée aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie qui sont tenus de

faire le paiement à la CDS, et, s'il n'y a pas d'autres membres, à ses cautions. La CDS effectue ce transfert à la réception du paiement des obligés et des cautions ou de façon à permettre aux cautions et aux autres membres d'effectuer ce paiement.

Toute garantie du service de règlement que la CDS, une caution ou un autre membre possède ou contrôle en tout temps est détenue par celle-ci ou celui-ci au nom et en faveur de la CDS, de toutes les cautions établissant une marge de crédit en faveur de l'adhérent suspendu et de tous les obligés de chaque groupe de crédit de catégorie dont l'adhérent suspendu est membre, et à titre de mandataire de ces personnes et sous réserve exclusive de leurs instructions et non pas des instructions ou du consentement de l'adhérent suspendu.

9.3.7 Livraison de la garantie du groupe de crédit de catégorie aux obligés

(i) Si l'adhérent suspendu est prêteur

Lorsqu'un prêteur est suspendu, les autres prêteurs se consultent aussitôt et nomment l'un des obligés pour agir à titre de prêteur principal conformément aux dispositions de la convention relative au groupe de crédit des prêteurs. Le prêteur nommé prêteur principal en informe aussitôt la CDS.

Lorsque la CDS est tenue de livrer la garantie du groupe de crédit de catégorie d'un prêteur suspendu aux obligés de celui-ci, elle livrera cette garantie au grand livre désigné aux fins d'utilisation par le prêteur principal, qui recevra et détiendra cette garantie pour son propre compte et pour celui de tous les autres obligés du groupe de crédit de catégorie des prêteurs conformément aux dispositions de la convention relative au groupe de crédit des prêteurs. Sous réserve de la Règle 9.3.7(iii), le prêteur principal administre et contrôle le grand livre désigné.

La CDS n'est pas tenue de mener une enquête ou d'obtenir de l'information concernant le droit du prêteur ou l'instruction au prêteur qui se présente comme prêteur principal.

(ii) Si l'adhérent suspendu est un agent de règlement

Lorsque la CDS est tenue de livrer la garantie du groupe de crédit de catégorie d'un agent de règlement suspendu aux obligés de celui-ci, elle livrera cette garantie aux grands livres désignés aux fins de l'utilisation par les obligés respectifs, proportionnellement à la somme que chaque obligé a versée à la CDS par rapport à la somme globale que tous les obligés ont payée à la CDS. La livraison proportionnelle est faite, dans la mesure du possible, de façon à éviter les fractions de valeurs et conformément aux règles régissant la détention et le transfert de valeurs. La CDS calcule la valeur de la garantie du groupe de crédit de catégorie au moyen des données qu'elle peut raisonnablement se procurer, distribue la garantie à sa discrétion en fonction de ces données et informe les obligés de son évaluation et de sa distribution de la garantie. Chaque obligé a le droit de demander un compte rendu comptable de sa quote-part et de celle de chacun des autres obligés des obligations de l'adhérent suspendu et de la garantie du groupe de crédit de catégorie.

(iii) Utilisation immédiate aux fins du paiement de remplacement

Avant d'effectuer le paiement intégral à la CDS de sa quote-part de l'obligation de l'adhérent suspendu, l'obligé d'un groupe de crédit de catégorie peut utiliser sa quote-part de la garantie du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent suspendu uniquement pour faire le paiement de remplacement à la CDS. L'obligé d'un groupe de crédit de catégorie peut prendre l'une des mesures suivantes :

(a) s'il est prêteur, en donnant instruction au prêteur principal de virer une telle garantie pour qu'il puisse livrer une telle garantie à la Banque du Canada sous forme de valeurs de type L;

(b) s'il est agent de règlement :

i. et qu'il est un utilisateur du STPGV, en donnant instruction à la CDS de virer une telle garantie pour qu'il puisse livrer une telle garantie à la Banque du Canada sous la forme de valeurs de type L;

ii. et qu'il n'est pas un utilisateur du STPGV, en donnant instruction à la CDS de transférer, mettre en gage ou d'aliéner d'une autre manière, à l'entière discrétion de la CDS conformément à la Règle 5.1.2(f), une garantie du type indiqué à la Règle 5.11.3(a) d'une valeur équivalente au paiement de remplacement de l'obligé à une ou plusieurs institutions financières ou à un grand livre de gestion des garanties au nom de celles-ci, en échange d'une avance de fonds à la CDS pour la quote-part de l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu. Ces instructions ne peuvent en aucun cas dégager l'obligé de son obligation à titre d'obligé d'un groupe de crédit de catégorie; cet obligé doit, dans tous les cas, s'acquitter de son obligation de paiement envers la CDS pour ce qui précède, en versant un paiement acceptable pour cette quote-part, au plus tard à la date limite pour s'acquitter de sa contribution initiale au fonds de garantie, comme il est prévu dans les Procédés et méthodes, le jour ouvrable qui suit immédiatement la remise de ces instructions. À la réception de ce paiement acceptable, la CDS livre à l'obligé la garantie mise en gage pour garantir le paiement de remplacement mentionné au présent alinéa ii, ainsi que la quote-part de la garantie du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent suspendu de cet obligé.

À l'exception de ce qui est prévu à la présente Règle 9.3.7(iii), un obligé ne peut réaliser sa quote-part de la garantie d'un groupe de crédit de catégorie d'un adhérent suspendu en vertu de la présente Règle 9 jusqu'à ce que tous les membres de son groupe de crédit de catégorie (autres que l'adhérent suspendu) aient versé leur paiement de remplacement à la CDS.

(iv) Limitation de l'utilisation par l'obligé

Un obligé peut affecter le produit net de la réalisation de la garantie du groupe de crédit de catégorie d'un adhérent suspendu aux seules fins d'acquittement de l'obligation de l'adhérent suspendu auprès de l'obligé pour le paiement effectué à la CDS conformément à ses obligations relatives au groupe de crédit, et non pas aux fins d'acquittement de toute autre obligation de l'adhérent suspendu auprès de l'obligé. Le produit excédentaire de la réalisation doit être viré à la CDS. La CDS utilise ce produit excédentaire pour rembourser à chaque caution de l'adhérent suspendu une somme proportionnelle à la somme que la

Supprimé: comme suit :

Supprimé: <#>si l'obligé est un utilisateur du STPGV, sous la forme de valeurs de type L.¶
<#>si l'obligé n'est pas un utilisateur du STPGV, en règlement d'un achat par la Banque du Canada des valeurs qui constituent la garantie, auquel cas la Banque du Canada paiera à la CDS le moindre du prix d'achat et du montant du paiement de remplacement dû par l'obligé. Ce paiement à la CDS libère la Banque du Canada de l'obligation qui lui incombe de verser à l'obligé le montant du paiement.¶

caution a versée à la CDS par rapport à la somme totale que les cautions ont versée à la CDS. Tout solde excédentaire au terme de cette attribution est affecté conformément à la Règle 9.4.2.

9.4 PRODUIT NET DE LA RÉALISATION DE LA GARANTIE

9.4.1 Ordre d'affectation du produit net

La présente Règle 9.4.1 décrit l'ordre dans lequel le produit net de la réalisation de la garantie de l'adhérent suspendu est affecté, conformément aux priorités énoncées à la Règle 5.14.

(i) Si l'adhérent suspendu est un emprunteur

Si l'adhérent suspendu est un emprunteur, le produit net de la réalisation de sa garantie du service de règlement est affecté de la manière décrite ci-après.

- (a) Les cautions qui ont versé un montant à la CDS à l'égard de marges de crédit établies en faveur de l'adhérent suspendu réalisent leur portion de la garantie du service de règlement.

Si le produit net de la réalisation par les cautions excède la somme totale que celles-ci ont payée à la CDS et que l'adhérent suspendu est membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, l'excédent, y compris l'excédent de la CDS (conformément à l'alinéa (b) ci-après), doit être viré aux obligés de ce groupe de crédit proportionnellement à la somme que chaque obligé a versée à la CDS par rapport à la somme totale que tous les obligés ont versée à la CDS, dans la mesure exigée pour couvrir leurs pertes respectives.

- (b) La CDS (au nom du FCGE en \$ CA) doit réaliser sa portion de la garantie du service de règlement.

Si le produit net de la réalisation par la CDS (pour le compte des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) excède la somme totale que les obligés de la contrepartie centrale du fonds commun de garantie du groupe de crédit de catégorie des emprunteurs en dollars canadiens ont payée à la CDS à l'égard de l'obligation de l'adhérent suspendu auprès de la CDS et que l'adhérent suspendu est membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, l'excédent, y compris l'excédent des cautions (conformément à l'alinéa (a) ci-après), doit être viré aux obligés de ce groupe de crédit proportionnellement à la somme que chaque obligé a versée à la CDS par rapport à la somme totale que tous les obligés ont versée à la CDS, dans la mesure exigée pour couvrir leurs pertes respectives.

- (c) Si les conditions indiquées ci-après sont satisfaites :

- i. l'adhérent suspendu est membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains;
-

- ii. l'adhérent suspendu n'est pas membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, ou il reste un produit net après l'exécution des alinéas (a) et (b) ci-dessus;

le produit excédentaire est viré aux obligés du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains proportionnellement à la somme que chaque obligé a versée à la CDS par rapport à la somme totale que tous les obligés ont versée à la CDS, dans la mesure requise pour couvrir leurs pertes respectives.

- (d) Si le produit net n'est pas entièrement utilisé après l'exécution des alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus ou si l'adhérent suspendu n'est pas membre du groupe de crédit du fonds commun de garantie des emprunteurs, l'excédent est versé aux obligés de chaque groupe de crédit des emprunteurs non contribuant proportionnellement à la somme que chaque obligé a versée à la CDS par rapport à la somme totale que tous les obligés ont versée à la CDS, dans la mesure requise pour couvrir leurs pertes respectives.
- (e) Tout excédent restant après l'application des alinéas (a), (b), (c) et (d) ci-dessus est viré à la CDS et affecté conformément à la Règle 9.4.2.

(ii) Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur

Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, le produit net de la réalisation de sa garantie du service de règlement est affecté de la manière décrite ci-après.

- (a) Les obligés réalisent la contribution au fonds commun de garantie de l'adhérent suspendu avant de réaliser la garantie du service de règlement de celui-ci.
- (b) Si le produit net de la réalisation de la garantie du groupe de crédit de catégorie excède la somme totale versée par les obligés à la CDS, l'excédent attribuable à la garantie du service de règlement doit être viré aux cautions (le cas échéant) de l'adhérent suspendu et les cautions affectent la somme conformément à la Règle 5.13.
- (c) Tout solde excédentaire est transféré à la CDS pour être affecté conformément à la Règle 9.4.2.

(iii) Si l'adhérent suspendu est membre d'un groupe de crédit de fonds

La CDS affecte le produit net de la réalisation des contributions à un fonds de l'adhérent suspendu de la manière indiquée ci-après.

- (a) Le produit net de la réalisation des contributions de l'adhérent suspendu à un fonds est affecté au paiement de ce qui suit :
 - i. toute cote qu'il doit à l'égard du service ou de la fonction pour lequel le fonds a été établi;

- ii. toute valeur d'annulation nette débitrice découlant de la liquidation de ses obligations de la contrepartie centrale découlant de ce service ou de cette fonction.
- (b) Tout produit excédentaire sera affecté par la CDS de la manière décrite à la Règle 9.4.2.

9.4.2 Produit excédentaire

Les sommes indiquées ci-après qui se rapportent à un adhérent suspendu sont considérées à titre de produit excédentaire de la réalisation :

- (a) le produit net de la réalisation des contributions à un fonds commun de garantie de l'adhérent suspendu au terme de l'affectation d'un tel produit en vertu de la Règle 9.4.1(i);
- (b) le produit net de la réalisation de la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu au terme de l'affectation du produit en vertu de la Règle 9.4.1(ii);
- (c) tout solde créditeur que la CDS doit à l'adhérent suspendu après l'affectation du produit net de la réalisation des contributions à un fonds de cet adhérent conformément à la Règle 9.4.1(iii);
- (d) tout solde de compte de fonds créditeur;
- (e) tous les fonds crédités aux comptes de garantie restreints de l'adhérent suspendu, sous réserve du droit de l'adhérent constituant du gage de rembourser de tels fonds, et tous les fonds dans les comptes de mise en gage de l'adhérent suspendu, dans les limites du droit de propriété véritable de l'adhérent suspendu sur ces fonds;
- (f) le produit net de la réalisation de la garantie particulière de l'adhérent suspendu.

La CDS affecte le produit excédentaire de la réalisation à la réduction des obligations de l'adhérent suspendu envers elle. Si les obligations de l'adhérent suspendu excèdent le produit excédentaire, le produit excédentaire est affecté à la réduction des obligations de l'adhérent suspendu cautionnées par ses cautions et par les autres membres de chacun de ses groupes de crédit, proportionnellement au manque à gagner entre la somme payée à la CDS par chacune des cautions et sa quote-part du produit net de la réalisation de la garantie de l'adhérent suspendu conformément à la Règle 9.4.1 par rapport au manque à gagner total de toutes les cautions.

En présence d'un produit excédentaire au terme du paiement de toutes les obligations de l'adhérent suspendu envers la CDS, celle-ci en verse le montant à l'adhérent suspendu.

9.4.3 Produit net des frais et débours

L'adhérent suspendu dédommage la CDS, ses cautions et les autres membres de chacun de ses groupes de crédit des frais et débours raisonnables engagés par chacun d'eux aux fins de réalisation de sa garantie. Les références de la présente Règle 9 au produit net de

la réalisation désignent le produit de réalisation au terme de la compensation de tous les frais et débours.

9.4.4 Conversion de monnaie

La CDS peut convertir tout produit ou solde d'une monnaie à une autre aux fins de réalisation. Le taux de conversion doit être le taux de change obtenu par la CDS de son banquier à cette fin.

Dans une cause reliée à la Documentation contractuelle, une cour ou un tribunal peut rendre un jugement ou une ordonnance qui oblige la CDS à payer à un adhérent, ou un adhérent à payer à la CDS, une somme établie dans une monnaie autre que celle prévue dans la Documentation contractuelle (la « monnaie contractuelle »). Dans un tel cas, la partie tenue de verser le paiement doit dédommager la partie qui reçoit le paiement pour toute insuffisance découlant d'un écart entre les deux taux suivants :

- (a) le taux de change qui sert à convertir la somme de la monnaie contractuelle à la monnaie déterminée aux fins du jugement ou de l'ordonnance;
- (b) le taux de change obtenu par la partie qui reçoit le paiement de son banquier à la date à laquelle le paiement est réellement reçu.

9.4.5 Montant de la contribution de la CDS à son fonds dédié

Chaque exercice, la CDS établit et fait publier le montant de sa contribution à un fonds dédié pour la fonction de RNC, dans lequel elle puisera, au besoin, après l'épuisement des contributions d'un adhérent suspendu à un fonds et de tout montant accessoire dû.

Supprimé: le service

Supprimé: de la contribution

La CDS se réserve le droit de recevoir au prorata une part du produit excédentaire décrit à la Règle 9.4.2, le cas échéant, pour récupérer tout montant du fonds dédié utilisé conformément à la présente Règle 9.4.5, et le droit de traiter toute partie restante du fonds dédié utilisée comme une obligation continue de l'adhérent suspendu envers la CDS, conformément aux Règles 2.10.6 et 9.6.1 et suivant le plein exercice de la priorité prévue par les lois applicables.

9.5 DROIT DE RETRAIT D'UNE FONCTION DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

9.5.1 Survol

En cas de suspension par la CDS d'un adhérent utilisant une fonction de la contrepartie centrale, tout autre adhérent utilisant cette même fonction peut choisir d'exercer le droit de retrait de la contrepartie centrale décrit à la présente Règle 9.5, pourvu qu'il ne soit pas en défaut de respecter ses obligations envers la CDS. Un adhérent qui exerce son droit de retrait de la contrepartie centrale est un « **adhérent se retirant de la contrepartie centrale** » et un adhérent dont la suspension entraîne l'exercice du droit de retrait de la contrepartie centrale est un « **adhérent suspendu de la contrepartie centrale** ». La CDS informe tous les autres adhérents utilisant la fonction de la contrepartie centrale en question qu'un adhérent a exercé son droit de retrait de la contrepartie centrale. Elle les informe également du montant de la contribution initiale, de la contribution de retrait et de la contribution finale de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale.

La contribution au fonds de la fonction de la contrepartie centrale de laquelle l'adhérent a l'intention de se retirer qui doit être versée par celui-ci le jour où il exerce son droit de retrait de la contrepartie centrale, est sa « **contribution initiale** ». À l'égard de la fonction de RNC, la contribution initiale désigne la contribution au fonds de défaillance que l'adhérent est tenu de verser pour la date à laquelle celui-ci exerce le droit de retrait de la contrepartie centrale.

La contribution supplémentaire au fonds de la fonction de la contrepartie centrale à l'égard de laquelle l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale a exercé son droit de retrait de la contrepartie centrale, qui doit être versée par celui-ci lorsqu'il donne avis à la CDS de son intention d'exercer son droit de retrait de la contrepartie centrale, est sa « **contribution de retrait** ». Le montant de la contribution de retrait d'un adhérent se retirant de la contrepartie centrale correspond à un multiple du montant de sa contribution initiale, calculé au moyen de la formule établie pour la fonction de la contrepartie centrale détaillée dans les Procédés et méthodes. La « **contribution finale** » d'un adhérent se retirant de la contrepartie centrale correspond à la somme de sa contribution de retrait et de sa contribution initiale.

La contribution initiale, la contribution de retrait, la contribution finale et la contribution après retrait constituent chacune une contribution à un fonds et sont toutes assujetties à l'ensemble des Règles régissant les contributions (y compris l'octroi d'une sûreté à la CDS sur une telle contribution), sous réserve des dispositions de la présente Règle 9.5.

Si un adhérent exerce son droit de retrait de la contrepartie centrale en vertu de la présente Règle 9.5, les dispositions de toute autre Règle sont interprétées de manière à rendre exécutoire la présente Règle 9.5, en apportant les modifications nécessaires, ainsi que toute Règle régissant le retrait d'une fonction, les obligations d'un membre d'un groupe de crédit de fonds, le versement de contributions à un fonds et la suspension d'un adhérent.

9.5.2 Exercice du droit de retrait de la contrepartie centrale

Pour exercer le droit de retrait de la contrepartie centrale, un adhérent doit prendre les mesures suivantes :

- (a) aviser la CDS qu'il exerce son droit de retrait de la contrepartie centrale;
- (b) verser à la CDS sa contribution de retrait au fonds de la fonction de la contrepartie centrale utilisée par l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale.

Ces mesures doivent être prises au plus tard le jour ouvrable suivant immédiatement la date à laquelle l'adhérent a été suspendu de la contrepartie centrale, et l'heure limite stipulée dans les Procédés et méthodes doit être respectée. Après avoir pris ces mesures, l'adhérent devient un adhérent se retirant de la contrepartie centrale.

Après qu'un adhérent exerce son droit de retrait de la contrepartie centrale, la CDS restreint son droit d'accès à la fonction de la contrepartie centrale à l'égard de laquelle un avis a été donné.

9.5.3 Responsabilité de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale envers les autres adhérents défaillants

Si un autre adhérent à la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire est suspendu après la suspension de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale, la responsabilité de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale à l'égard des obligations de cet adhérent défaillant n'excède pas le montant maximal stipulé à la Règle 9.5.7. L'adhérent qui se retire de la contrepartie centrale n'est tenu d'acquiescer aucune obligation de l'adhérent défaillant qui est suspendu après le quinzième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'adhérent qui se retire a exercé son droit de retrait de la contrepartie centrale.

Pour plus de précision, les dispositions de la présente Règle 9.5 n'ont aucune incidence sur les obligations d'un adhérent se retirant de la contrepartie centrale à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds en vertu de la Règle 5.7 à l'égard des obligations d'un adhérent défaillant ayant été suspendu avant l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale.

9.5.4 Obligations continues d'un adhérent se retirant de la contrepartie centrale

L'adhérent se retirant de la contrepartie centrale règle la totalité de ses obligations envers la contrepartie centrale en cours pour la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire le plus tôt possible après l'exercice de son droit de retrait de la contrepartie centrale. Jusqu'à ce que l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale ait réglé la totalité de ses obligations à la contrepartie centrale découlant de l'utilisation de la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire, il doit effectuer ce qui suit :

- (a) payer toute cote due à l'égard de ses obligations à la contrepartie centrale en cours non réglées découlant de l'utilisation de cette fonction de la contrepartie centrale;
- (b) maintenir une contribution au fonds (la « contribution après retrait ») établie conformément à la Règle 5.7 à l'égard de ses obligations à la contrepartie centrale en cours non réglées découlant de l'utilisation de cette fonction de la contrepartie centrale.

La contribution après retrait de l'adhérent est calculée en tenant compte de sa contribution initiale (dans la mesure où celle-ci n'a pas été affectée au règlement de ses obligations en vertu de la présente Règle 9.5), mais sans égard à sa contribution de retrait.

9.5.5 Responsabilité continue des membres à l'égard d'un adhérent se retirant de la contrepartie centrale

Supprimé: du fonds

Tant qu'un adhérent se retirant de la contrepartie centrale ne s'est pas acquitté des deux obligations suivantes :

- (a) régler la totalité de ses obligations à la contrepartie centrale découlant de l'utilisation de la fonction de la contrepartie centrale de laquelle il se retire;
- (b) payer le montant net qu'il doit à l'égard des cotes découlant de l'utilisation de cette fonction de la contrepartie centrale;

les autres membres du groupe de crédit de fonds de cette fonction de la contrepartie centrale continuent d'être responsables des obligations de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 5.7, et ce, au même titre que si ce dernier était membre du groupe de crédit de fonds de cette fonction de la contrepartie centrale.

9.5.6 Obligation du groupe de crédit à l'égard d'un adhérent suspendu de la contrepartie centrale

Un adhérent se retirant de la contrepartie centrale continue d'être tenu de s'acquitter de ses obligations à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds en vertu de la Règle 5.7, comme modifiée par la présente Règle 9.5.6 à l'égard des obligations de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale.

Aux fins de la Règle 5.7, la quote-part de l'obligation de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale envers la CDS dont est responsable l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale n'excède pas le montant de la contribution finale de ce dernier. On entend par « **part calculée** » la quote-part de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale calculée sans tenir compte de la présente Règle 9.5, et par « **obligation excédentaire** » le montant, le cas échéant, par lequel la part calculée de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale excède sa contribution finale.

Si la part calculée de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale est supérieure à sa contribution finale :

- (a) la quote-part de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale est égale à sa contribution finale;
- (b) la quote-part de chacun des autres membres étant un obligé correspond à :
 - i. sa quote-part de l'obligation de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale calculée sans égard à la limite applicable à la quote-part de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale; plus
 - ii. une quote-part de l'obligation excédentaire représentant une proportion égale à celle que forment sa contribution au fonds pour cette fonction de la contrepartie centrale ou, dans le cas de la fonction de RNC, ses contributions au fonds de défaillance, par rapport à l'ensemble des contributions de tous les autres obligés (à l'exception de la contribution de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale);

Supprimé: du fonds

Supprimé: forme

de manière à ce que le total des quotes-parts de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale et de l'ensemble des autres obligés soit égal à l'obligation de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale.

9.5.7 Obligation du groupe de crédit à l'égard des autres adhérents défaillants

En vertu de la Règle 5.7, comme modifiée par la présente Règle 9.5.7, un adhérent se retirant de la contrepartie centrale continue d'être assujéti aux obligations de son groupe de crédit de fonds, et ce, à l'égard de toute obligation de tout adhérent défaillant utilisant la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire et qui est suspendu au plus tard le

quinzième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'adhérent qui se retire de la contrepartie centrale a exercé son droit de retrait de la contrepartie centrale.

Le montant total versé par l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale à l'égard de l'obligation de l'ensemble des adhérents défaillants qui sont suspendus après la suspension de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale est inférieur ou égal au montant de sa contribution finale moins tout montant qu'il a versé à l'égard des obligations de son groupe de crédit de fonds relativement à l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale. En ce qui concerne de tels adhérents défaillants utilisant la fonction de la contrepartie centrale :

- (a) la quote-part de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale et de tout autre membre sera calculée en fonction de leurs contributions respectives au fonds pour cette fonction de la contrepartie centrale ou, dans le cas de la fonction de RNC, de leurs contributions respectives au fonds de défaillance, au moment de la suspension (soit, dans le cas de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale, sa contribution après retrait), attendu que si le montant de la contribution finale de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale alors non appliqué ne suffit pas à régler intégralement sa quote-part, la quote-part de tout autre membre est augmentée de manière proportionnelle;
- (b) la contribution finale de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale est appliquée en premier lieu à l'obligation de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale, puis tout excédent est appliqué à l'obligation du premier adhérent défaillant suivant. S'il reste encore un excédent, celui-ci est par la suite appliqué à l'obligation de tout autre adhérent défaillant, et ainsi de suite, en tenant compte de l'ordre dans lequel les adhérents défaillants sont suspendus.

Supprimé: du fonds

Supprimé: du fonds

9.5.8 Remboursement de la contribution finale

Un adhérent se retirant de la contrepartie centrale ne peut recevoir le remboursement de sa contribution finale qu'à la dernière des dates ci-dessous :

- (a) la date à laquelle il a réglé la totalité de ses obligations à la contrepartie centrale découlant de l'utilisation de la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire;
- (b) la date à laquelle la CDS a calculé le montant des obligations de son groupe de crédit de fonds relativement à l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale et de l'ensemble des adhérents défaillants ayant utilisé cette fonction de la contrepartie centrale et à laquelle cet adhérent se retirant de la contrepartie centrale a versé des sommes en règlement de telles obligations.

9.5.9 Pouvoir discrétionnaire en matière de traitement sélectif au RNC

Nonobstant la restriction du droit de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale d'utiliser la fonction de la contrepartie centrale, la CDS peut, à la demande de cet adhérent se retirant, permettre le traitement de certaines de ses transactions admissibles au moyen du RNC, pourvu qu'elle établisse qu'un tel traitement semble susceptible de réduire le montant des obligations en cours de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale à l'égard de cette fonction de la contrepartie centrale. La sélection des transactions

admissibles à un tel traitement est effectuée conformément aux critères énoncés dans les Procédés et méthodes.

Lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de la présente Règle 9.5.9, la CDS tient compte de ce qu'elle considère être, de bonne foi, dans son intérêt véritable et dans celui de l'ensemble des adhérents. La CDS ne saurait être tenue responsable envers tout adhérent, y compris l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale, des pertes, dommages, coûts, dépenses, responsabilités ou réclamations découlant de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sélectionner certaines transactions admissibles d'un adhérent se retirant de la contrepartie centrale aux fins de traitement au moyen du RNC.

9.5.10 Réintégration de l'adhérent

Sur présentation à la CDS d'une demande de réintégration, l'adhérent ayant exercé son droit de retrait de la contrepartie centrale peut être réintégré à tout moment par le conseil d'administration aux conditions de ce dernier, pourvu que cet adhérent soit alors admissible à l'utilisation de la fonction de la contrepartie centrale, qu'il règle les frais de réintégration établis par le conseil d'administration et qu'il remplisse toute autre condition établie par ce dernier. Le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, approuver ou refuser une demande de réintégration.

La CDS peut exiger que la demande de réintégration d'un adhérent soit reportée pour une période minimale suivant le retrait de ce dernier d'une fonction de la contrepartie centrale.

9.6 AUTRES DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

9.6.1 Obligation continue de l'adhérent suspendu

Le paiement de tout montant à la CDS à l'égard d'une obligation d'un adhérent défaillant ou suspendu, par sa caution ou par les obligés d'un groupe de crédit dont cet adhérent est membre, n'engendre pas l'acquittement de l'obligation de cet adhérent défaillant ou suspendu envers la CDS. Si son obligation envers la CDS excède le montant réalisé à l'égard de sa garantie, ce manque à gagner constitue une obligation continue de cet adhérent défaillant ou suspendu envers la CDS, payable sans délai à la demande de la CDS.

9.6.2 Droits de subrogation

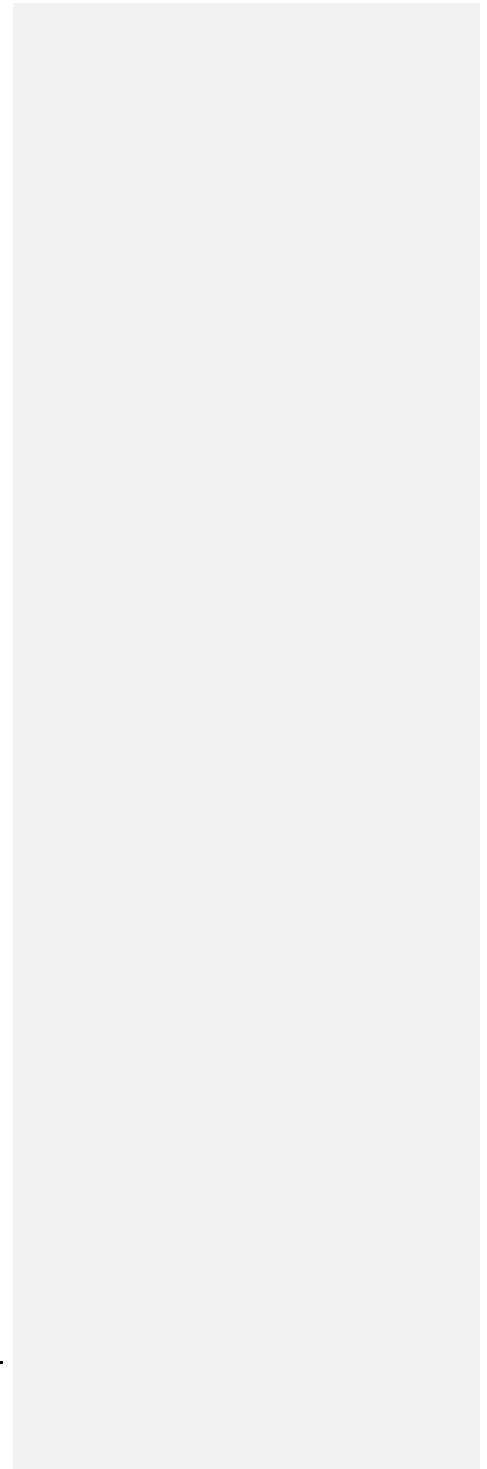
Conformément à leurs droits respectifs décrits [à la Règle 5 et à la présente Règle 9](#), et sous réserve des droits de toute caution, lors du paiement des obligations d'un adhérent suspendu à la CDS par les obligés de son groupe de crédit de catégorie, les obligés sont subrogés dans les droits de la CDS contre l'adhérent suspendu à hauteur d'un tel paiement.

Supprimé: aux Règles

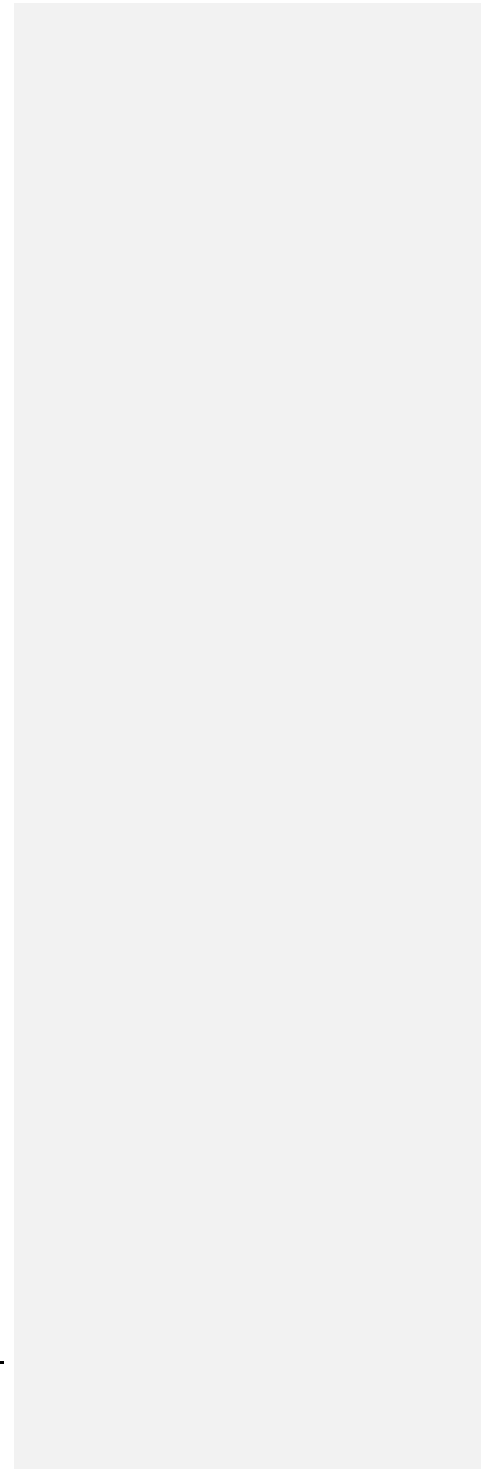
9.6.3 Exonération réciproque

Chaque adhérent, y compris les adhérents suspendus, à titre de caution d'un adhérent suspendu, d'obligé de groupes de crédit ou à tout autre titre, libère et exonère la CDS et tous les autres adhérents de toute responsabilité et réclamation découlant de l'exercice des pouvoirs conférés en vertu de la présente Règle 9, y compris le transfert, la détention

et la réalisation d'une garantie, à l'exception des responsabilités ou réclamations découlant d'une négligence grave ou d'une omission volontaire.



Règle 10. SERVICES TRANSFRONTALIERS



10.1 SURVOL DES SERVICES TRANSFRONTALIERS

10.1.1 Types de services transfrontaliers

La CDS offre les services transfrontaliers pour permettre la compensation et le règlement des transactions d'adhérents effectuées auprès d'institutions et de courtiers américains. Les services transfrontaliers sont les suivants :

- (a) le Service de liaison directe avec la DTC, ou SLDDTC;
- (b) le Service de liaison avec New York, ou SLNY.

Les services transfrontaliers sont des services de liaison.

En plus des services transfrontaliers, la CDS offre aux adhérents des moyens d'effectuer des transactions qui sont régies par la présente Règle 10, par exemple les virements transfrontaliers.

Les transactions transfrontalières sont réglées au moyen des systèmes de la NSCC et de la DTC par la livraison de valeurs et les paiements, conformément à la présente Règle 10 et à la documentation relative aux services transfrontaliers.

10.1.2 Types d'adhérents aux services transfrontaliers

Un adhérent peut demander, conformément à la Règle 2, d'utiliser un ou plusieurs services transfrontaliers. Lorsque sa demande est acceptée, l'adhérent devient un adhérent aux services transfrontaliers. Un adhérent aux services transfrontaliers doit conclure toute autre entente ou tout autre acte requis par la CDS, et faire toute déclaration et fournir toute information relative à son utilisation des services transfrontaliers qui sont requis par la CDS. Un adhérent aux services transfrontaliers est un adhérent à un service de liaison.

Un adhérent au service ACT est un adhérent à mandat restreint aux services transfrontaliers qui utilise le Service de liaison de New York et qui est donc également un adhérent à mandat restreint à un service de liaison.

Un adhérent admissible, qui n'est pas tenu d'être un adhérent aux services transfrontaliers, peut être désigné par un adhérent aux services transfrontaliers pour agir à titre d'agent de paiement désigné pour lui en ce qui concerne un service transfrontalier.

10.1.3 Rôle de la CDS à titre d'intermédiaire en valeurs mobilières

En qualité de membre de la DTC et de la NSCC, la CDS agit à titre d'intermédiaire en valeurs mobilières. De fait, elle offre aux adhérents en général les services de la NSCC et de la DTC, et permet aux adhérents aux services transfrontaliers d'utiliser des comptes du SLNY et des comptes du SLDDTC.

10.1.4 Application des Règles aux services transfrontaliers

Chacun des services transfrontaliers est un service offert par la CDS et régi par la Documentation contractuelle.

Les services transfrontaliers sont distincts du CDSX et n'en font pas partie. Par conséquent, l'utilisation des services transfrontaliers :

- (a) est régie par les Règles 1 à 5, à l'exception des Règles 4.2.4 et 4.3 qui ne s'appliquent qu'au CDSX;
- (b) n'est pas régie par la Règle 6 – Service de dépôt, la Règle 7 – Service de règlement et la Règle 8 – Processus de paiement, qui s'appliquent au CDSX.

Certaines transactions, y compris les virements transfrontaliers, sont régies par la présente Règle 10, et également par les Règles 6, 7 et 8 dans la mesure où ces transactions sont traitées en partie au moyen du CDSX.

10.1.5 Application des Règles aux adhérents

Un adhérent aux services transfrontaliers est un adhérent et il est donc lié par l'ensemble des Règles.

Un adhérent qui n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers peut effectuer certaines transactions qui sont régies par la présente Règle 10, y compris les virements transfrontaliers. Un tel adhérent est lié par les dispositions de la présente Règle 10 dans le cadre de chacune de ces transactions.

Un adhérent qui est nommé à titre d'agent de paiement désigné est lié par les dispositions de la présente Règle 10 en ce qui a trait à ce rôle.

10.1.6 Droit de rétention et droit de compensation

Il est entendu que, sans que soit limitée l'application de la Règle 5.1.3, la mention, dans cette Règle, de sommes portées au crédit d'un adhérent auprès de la CDS ou payables par la CDS à un adhérent comprend les sommes payables à l'adhérent à l'égard d'un service transfrontalier, et les obligations découlant des Règles qui sont dues et payables par l'adhérent à la CDS comprennent les sommes payables par un adhérent en ce qui a trait au service transfrontalier.

10.1.7 Service automatisé de confirmation de transaction

La National Association of Securities Dealers (« **NASD** ») offre le service Automated Confirmation Transaction (« **ACT** ») pour signaler et confirmer certaines transactions et pour donner des instructions visant le règlement de ces transactions.

Conformément à un accord entre la CDS et la NASD, la CDS parraine les adhérents aux services transfrontaliers afin qu'ils puissent utiliser le service ACT. Un adhérent aux services transfrontaliers peut faire une demande d'adhésion au service ACT. En ce qui concerne l'adhérent aux services transfrontaliers qui utilise le service ACT, les conventions que concluent la CDS et la NASD de temps à autre afin d'offrir le service ACT, et les règles, statuts, procédés et méthodes, ainsi que les autres exigences de la NASD relativement au service ACT, en leur version modifiée de temps à autre, font partie de la documentation relative aux services transfrontaliers.

Une personne peut demander de devenir un adhérent au service ACT et utiliser ce service conformément à la Règle 10.10.

10.1.8 Comptes transfrontaliers

(i) Comptes utilisés par les adhérents

Conformément à la documentation relative aux services transfrontaliers, la DTC et la NSCC tiennent des comptes pour la CDS à titre de membre de la DTC et de la NSCC. Comme il est décrit dans les Règles 10.3 et 10.4, la CDS met à la disposition d'un adhérent à un service de liaison l'utilisation de certains comptes de la DTC et de la NSCC, qui seront utilisés exclusivement pour traiter et régler ses transactions aux services de liaison (chacun de ces comptes étant appelé un « **compte de service de liaison** »). La CDS a le contrôle de tous les comptes de services de liaison et des valeurs et des sommes portées au crédit de ces comptes. La CDS, en sa qualité d'intermédiaire en valeurs mobilières, met ces comptes à la disposition des adhérents aux services transfrontaliers, mais elle ne renonce pas au contrôle des comptes ou des valeurs et des sommes portées au crédit des comptes.

Au moment où le processus de paiement pour un service de liaison a été réalisé et qu'un adhérent à un service de liaison s'est acquitté de toutes ses obligations qui découlent de l'utilisation de ce service de liaison, y compris le paiement de toute obligation relative au groupe de crédit du fonds de service de liaison exigé par la CDS, la CDS doit alors détenir les valeurs portées au crédit d'un compte de service de liaison utilisé par cet adhérent au service de liaison pour le compte de cet adhérent, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) la participation de l'adhérent au service de liaison dans ces valeurs n'est pas supérieure à la participation de la CDS dans ces valeurs en tant que membre de la DTC ou de la NSCC selon la documentation relative aux services transfrontaliers;
- (b) la participation de l'adhérent au service de liaison dans ces valeurs est assujettie à toutes les obligations de la CDS et à tous les droits de la NSCC et de la DTC prévus dans la documentation relative aux services transfrontaliers, y compris toute sûreté, tout privilège ou toute charge ainsi que tout droit de contrepasser une livraison conditionnelle.

(ii) Comptes utilisés par la CDS

La CDS doit avoir un ou plusieurs comptes auprès de la NSCC (chacun de ces comptes étant appelé un « **compte de compensation de la CDS à la NSCC** ») et auprès de la DTC (chacun de ces comptes étant appelé un « **compte de la CDS à la DTC** »). Les comptes de compensation de la CDS à la NSCC et les comptes de la CDS à la DTC :

- (a) sont tenus par la NSCC et la DTC, respectivement, pour le compte de la CDS et non pour celui des adhérents à un service de liaison;
 - (b) ne sont pas mis à la disposition des adhérents à un service de liaison;
 - (c) peuvent être utilisés pour les virements transfrontaliers.
-

Les valeurs créditées aux comptes de la CDS à la DTC sont détenues par la DTC pour le compte de la CDS à titre de dépositaire étranger de cette dernière; la CDS crédite ces valeurs aux grands livres que la CDS tient au service de dépôt pour les adhérents pour lesquels les valeurs sont détenues par la CDS.

(iii) Statut des comptes transfrontaliers

Les comptes de service de liaison, comptes de compensation de la CDS à la NSCC et comptes de la CDS à la DTC :

- (a) ne sont pas tenus par la CDS;
- (b) ne font pas partie du service de dépôt;
- (c) ne sont pas des « comptes » au sens attribué à ce terme à la Règle 1.2.1.

10.1.9 Gestion des risques

Pour assurer l'exécution de ses obligations envers la CDS, un adhérent à un service de liaison est tenu de verser des contributions à un fonds de service de liaison pour ce service de liaison et, en outre, il peut être tenu de mettre en gage des garanties particulières au profit de la CDS. Chaque adhérent à un service de liaison est membre d'un groupe de crédit du fonds de service de liaison dont chaque membre convient d'acquitter envers la CDS certaines obligations des autres membres de ce groupe de crédit du fonds de service de liaison.

10.1.10 Frais relatifs aux services transfrontaliers

L'adhérent aux services transfrontaliers paie, sur demande, tous les frais relatifs aux services transfrontaliers facturés, prélevés, évalués ou imposés par la CDS, la NSCC ou la DTC pour les services transfrontaliers qu'il utilise. La CDS et toutes les autres personnes participant aux services transfrontaliers (y compris la NSCC, la DTC ou toute personne agissant à titre de mandataire de la CDS, de la NSCC ou la DTC pour la retenue de frais relatifs aux services transfrontaliers) peuvent déduire les frais relatifs aux services transfrontaliers des sommes dues à l'adhérent aux services transfrontaliers en ce qui a trait aux services transfrontaliers. Le paiement de frais relatifs aux services transfrontaliers ne porte pas atteinte aux droits qu'a l'adhérent aux services transfrontaliers de demander un compte rendu comptable des sommes exigibles après l'acquittement du paiement.

10.1.11 Règlement des différends

La CDS utilise les moyens mis à sa disposition à titre de membre de la NSCC et de la DTC pour aider un adhérent aux services transfrontaliers à résoudre tout différend qu'il pourrait avoir avec la NSCC, la DTC ou leurs membres et qui découlerait de son utilisation des services transfrontaliers ou d'un compte du SLNY ou du SLDDTC mis à sa disposition par la CDS.

10.2 AUTRES LOIS ET EXIGENCES

10.2.1 Documentation relative aux services transfrontaliers, à la NSCC et à la DTC

Afin d'offrir les services transfrontaliers et les dispositifs connexes régis par la présente Règle, la CDS :

- (a) est devenue membre de la NSCC et de la DTC;
- (b) a conclu diverses ententes avec la NSCC et la DTC;
- (c) en tant que membre de la NSCC et de la DTC, a convenu de se conformer à ces ententes et aux règles, règlements administratifs, procédures et autres exigences de la NSCC et de la DTC en leur version en vigueur et modifiée de temps à autre.

Ces ententes, règles, règlements administratifs, procédures et autres exigences, y compris la documentation relative au service ACT dont il est question à la Règle 10.1.7, sont collectivement appelés la « **documentation relative aux services transfrontaliers** ». La réalisation d'un virement transfrontalier par un adhérent et l'utilisation des services transfrontaliers par un adhérent aux services transfrontaliers sont régies par la documentation relative aux services transfrontaliers.

Un adhérent doit se conformer à la documentation relative aux services transfrontaliers dans la même mesure que s'il était un membre direct de la NSCC ou de la DTC, même si c'est la CDS qui est membre de la NSCC ou de la DTC et si l'utilisation du service transfrontalier par l'adhérent ne lui confère ou ne lui accorde aucun droit, avantage ou privilège directement à l'égard de la NSCC ou de la DTC, et même si cette utilisation ne lui impose aucune obligation ni responsabilité envers la NSCC ou la DTC. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque adhérent aux services transfrontaliers reconnaît que la documentation relative aux services transfrontaliers peut inclure l'octroi d'une sûreté sur les valeurs détenues auprès de la NSCC ou de la DTC, des exigences relatives aux cotes au marché, des droits de liquidation, des droits de rachat d'office et de vente d'office, et d'autres conditions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la participation de l'adhérent aux services transfrontaliers dans les valeurs détenues pour lui au moyen des services transfrontaliers. À la demande d'un adhérent, la CDS met la documentation relative aux services transfrontaliers à la disposition de celui-ci.

Sans égard à toute disposition contraire de la présente Règle 10, et sous réserve de la Règle 3.3.2, la CDS fournit les services transfrontaliers et les dispositifs connexes décrits à la présente Règle 10 pour autant que :

- (a) la CDS continue d'être membre de la NSCC et de la DTC;
 - (b) son adhésion permet à la CDS de fournir les services transfrontaliers et les dispositifs;
 - (c) aucune modification n'a été apportée à la documentation relative aux services transfrontaliers et aucune mesure n'a été prise par la DTC ou la NSCC qui empêcheraient la CDS de fournir les services transfrontaliers et les dispositifs
-

connexes ou qui, de l'avis de la CDS, rendraient cette prestation irréalisable ou trop onéreuse.

10.2.2 Règlement SHO

On entend par « **Règlement SHO** » le Règlement SHO adopté par la Securities and Exchange Commission des États-Unis, édicté en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis, dans sa version modifiée de temps à autre.

On entend par « **valeur assujettie au Règlement SHO** » une valeur régie par le Règlement SHO.

L'expression « **position non conforme au Règlement SHO** » signifie qu'un adhérent utilisant un service transfrontalier n'a pas réussi à livrer une position dans le cadre de la vente d'une valeur assujettie au Règlement SHO.

L'adhérent qui utilise un service transfrontalier doit se conformer aux modalités du Règlement SHO. La CDS prend les mesures nécessaires au dénouement des positions non conformes au Règlement SHO d'un adhérent en acquérant la quantité de valeurs assujetties au Règlement SHO précisée dans le Règlement SHO et dans le délai précisé dans le Règlement SHO. Ledit adhérent rembourse la CDS pour la totalité des frais et des dépenses engagés par celle-ci relativement aux mesures prises par la CDS aux fins de dénouement des positions non conformes au Règlement SHO de l'adhérent, y compris le prix d'acquisition des valeurs assujetties au Règlement SHO et le coût du financement, les frais payables à la CDS, ainsi que les frais et dépenses d'un conseiller juridique et de tout autre professionnel dont elle a retenu les services. La CDS, à son entière discrétion, achètera ces valeurs assujetties au Règlement SHO par tous les moyens dont elle dispose. Chaque adhérent reconnaît que la CDS doit dénouer immédiatement les positions non conformes au Règlement SHO d'un adhérent et, par conséquent, que le prix d'achat de ces valeurs assujetties au Règlement SHO pourrait être supérieur au prix qui pourrait par ailleurs être obtenu à l'aide d'autres modes d'achat ou en retardant le moment de l'achat.

Chaque adhérent qui utilise un service transfrontalier libère et exonère la CDS de toute responsabilité ou réclamation découlant de l'exercice des pouvoirs conférés en vertu de la présente Règle 10.2.2.

10.2.3 Conflit entre la documentation relative aux services transfrontaliers et les Règles

Chaque adhérent reconnaît que la CDS, en tant que membre de la NSCC et de la DTC et en tant qu'utilisateur du service ACT doit se conformer à la documentation relative aux services transfrontaliers. Si ces obligations de la CDS entrent en conflit avec les obligations qui lui incombent quant aux Règles, chaque adhérent reconnaît que la CDS se conforme aux obligations qui lui incombent conformément à la documentation relative aux services transfrontaliers, et cette conformité ne sera pas considérée comme un défaut de la CDS relativement aux Règles.

10.2.4 Choix des lois applicables et reconnaissance de compétence

(i) Choix des lois applicables

La CDS et chaque adhérent conviennent de ce qui suit :

- (a) ils ont compris et entendent ce qui suit :
 - i. les valeurs et autres biens portés au crédit des comptes transfrontaliers sont des valeurs au sens des Règles et sont des droits et privilèges sur des valeurs au sens des lois de l'État de New York;
 - ii. ces valeurs et ces biens sont situés dans l'État de New York;
- (b) les lois de l'État de New York régissent :
 - i. les activités de ces comptes;
 - ii. le rôle de CDS à titre d'intermédiaire en valeurs mobilières pour l'adhérent qui utilise les services transfrontaliers ou qui effectue un virement transfrontalier;
 - iii. les incidences au chapitre de la propriété des acquisitions, des dispositions, de la détention et du transfert de participations dans ces valeurs et ces biens.

La présente Règle 10.2.4(i) ne s'applique pas aux grands livres tenus par la CDS pour le CDSX.

(ii) Reconnaissance de compétence

La documentation relative aux services transfrontaliers :

- (a) est déclarée être régie par les lois de l'État de New York, sans égard aux principes de conflits des lois;
- (b) prévoit que :
 - i. les poursuites, actions ou procédures judiciaires découlant de ces conventions sont intentées dans l'État de New York;
 - ii. les parties à ces conventions se soumettent à la compétence des tribunaux de l'État de New York.

Si la CDS est partie à une action découlant de l'utilisation par un adhérent d'un service transfrontalier ou d'un virement transfrontalier fait par un adhérent, alors, sur avis de la CDS, cet adhérent doit se soumettre à la compétence de tout tribunal saisi de cette procédure, y compris un tribunal de l'État de New York, et devenir partie à cette procédure.

10.2.5 Communications entre les adhérents et la NSCC et la DTC

L'adhérent aux services transfrontaliers peut communiquer avec la NSCC ou la DTC, et leur donner des instructions, directement ou par l'intermédiaire des dispositifs de la CDS. Tout moyen de communication directe entre un adhérent aux services transfrontaliers et la NSCC ou la DTC, que ce soit par télécommunication, bande magnétique ou autre, doit être fourni par la NSCC ou la DTC, selon le cas, et la CDS n'assume aucune responsabilité quant à ces communications.

La CDS peut :

- (a) ~~examiner les rapports et l'information préparés par la NSCC ou la DTC pour un adhérent aux services transfrontaliers;~~
- (b) recevoir de la NSCC et de la DTC toute information que la CDS peut demander concernant l'utilisation d'un service transfrontalier par un adhérent à ce service.

Supprimé: <#> distribuer aux adhérents aux services transfrontaliers les rapports et l'information produits par la NSCC ou la DTC;¶

L'adhérent aux services transfrontaliers doit confirmer l'exactitude de tous les renseignements communiqués en son nom par la CDS à la NSCC ou à la DTC, ou inversement.

10.2.6 Dédommagement de la CDS par les adhérents

- (i) Responsabilité de la CDS à titre de débiteur principal

En tant que membre de la NSCC et de la DTC, la CDS est responsable à titre de débiteur principal de l'utilisation des services de la NSCC et de la DTC par l'intermédiaire de la CDS par toute personne qui n'est pas membre de la NSCC ou de la DTC, y compris un adhérent aux services transfrontaliers agissant en son propre nom ou au nom d'une autre personne, ou un adhérent qui n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers qui effectue un virement transfrontalier.

Chaque adhérent, qu'il soit ou non un adhérent aux services transfrontaliers, doit dédommager et dégager la CDS de toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts, dépenses, évaluations, pénalités, frais, responsabilités ou réclamations (y compris les frais raisonnables de conseillers juridiques pour la conseiller ou la défendre à l'égard de telles réclamations) subis ou engagés par la CDS ou qui lui sont imputés en raison de l'utilisation par l'adhérent des services transfrontaliers ou des services de la NSCC et de la DTC par l'intermédiaire de la CDS, ou de l'adhérent effectuant un virement transfrontalier. Si une réclamation est présentée contre la CDS par la NSCC ou la DTC ou toute autre personne relativement aux activités de l'adhérent, alors, sur avis de la CDS, l'adhérent prend les dispositions que la CDS juge acceptables pour acquitter la réclamation. Le paiement de la réclamation ne porte pas atteinte aux droits de l'adhérent d'exiger, après le paiement, un compte rendu comptable des sommes exigibles. La CDS peut permettre à l'adhérent de prendre une procédure au nom de la CDS pour contester cette réclamation, aux seuls risques et frais de l'adhérent, à la condition que l'adhérent verse à la CDS une compensation à l'égard de cette procédure, selon la forme et le montant que la CDS juge acceptables.

(ii) Responsabilité de la CDS à titre de membre de la NSCC et de la DTC

La NSCC et la DTC peuvent exiger de leurs membres, y compris de la CDS, qu'ils :

- (a) versent des contributions à un fonds;
- (b) effectuent des paiements ou livrent des valeurs lors de la reprise de transactions;
- (c) effectuent des paiements à l'égard de pertes et de dépenses attribuées aux membres.

Chaque adhérent aux services transfrontaliers indemnise la CDS à l'égard de toutes les obligations de la CDS à titre de membre de la NSCC ou de la DTC :

soit pour le montant total attribuable à cet adhérent relativement aux transactions traitées au moyen d'un service transfrontalier pour cet adhérent, ou relativement à tout compte du SLNY ou à tout compte du SLDDTC utilisé par cet adhérent;

soit, si un montant n'est pas attribuable à un adhérent aux services transfrontaliers donné, une répartition proportionnelle sera effectuée entre tous les adhérents obligés des services transfrontaliers qui restent, et ce, selon la proportion que forme leur contribution respective au fonds du service de liaison par rapport aux contributions totales versées par tous les adhérents aux services transfrontaliers au fonds du service de liaison.

Il est entendu que la CDS peut utiliser les contributions aux fonds de service de liaison pour satisfaire à ses obligations envers la NSCC ou la DTC.

Les obligations prévues à la présente Règle 10.2.6(ii) visent à compléter et non à limiter ou à remplacer les obligations découlant des indemnités prévues aux Règles 10.3.4 et 10.4.4.

(iii) Responsabilité des autres membres des groupes de crédit

Dans le cas où un adhérent, y compris un adhérent qui n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers, contracte une obligation découlant de l'indemnité prévue à la Règle 10.2.6(i) ou d'une réclamation relative aux services transfrontaliers selon la Règle 10.7.4 (y compris des frais de position à découvert associés à un service de liaison ou des frais de position à découvert) et que cet adhérent ne s'acquitte pas de cette obligation, chaque autre membre du groupe de crédit indiqué ci-dessous doit verser à la CDS sa part de l'indemnité ou de la réclamation relative aux services transfrontaliers :

- (a) si l'adhérent suspendu est un adhérent aux services transfrontaliers et que le montant est attribuable à un service transfrontalier donné, le groupe de crédit concerné est celui qui est associé à ce service dont l'adhérent suspendu est membre, soit le groupe de crédit du fonds du SLNY ou le groupe de crédit du fonds du SLDDTC;
- (b) si l'adhérent suspendu est un adhérent aux services transfrontaliers et que le montant n'est pas attribuable à un service transfrontalier donné, le groupe de crédit concerné est le groupe de crédit du fonds de service de liaison dont l'adhérent

suspendu est un membre ou, si l'adhérent utilise à la fois le SLNY et le SLDDTC, chacun des groupes de crédit du fonds du SLNY et du SLDDTC paye la moitié du montant;

- (c) si l'adhérent suspendu n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers et qu'il est un emprunteur, le groupe de crédit concerné est le groupe de crédit de catégorie des emprunteurs qui effectuent des règlements en dollars américains dont l'adhérent suspendu est membre;
- (d) si l'adhérent suspendu n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers et qu'il n'est pas un emprunteur, le groupe de crédit concerné est le groupe de crédit de catégorie dont l'adhérent suspendu est membre.

Un montant est attribuable à un service transfrontalier donné s'il découle de transactions traitées au moyen de ce service transfrontalier, au SLNY s'il découle d'un compte du SLNY ou au SLDDTC s'il découle d'un compte du SLDDTC.

Les obligations stipulées à la présente Règle 10.2.6(iii) visent à compléter et non à limiter ou à remplacer les obligations relatives à un groupe de crédit associé à un service de liaison selon la Règle 10.6 ou découlant d'un groupe de crédit selon la Règle 5.

10.3 SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK (SLNY)

10.3.1 Description générale

Le SLNY est un service mis sur pied par la CDS pour faciliter la compensation et le règlement de transactions de valeurs qui sont admissibles aux services de la NSCC et de la DTC. Les transactions admissibles des adhérents au SLNY sont déclarées à la NSCC et réglées par l'intermédiaire de la DTC au moyen du SLNY.

10.3.2 Comptes du SLNY

La CDS est un membre compensateur de la NSCC et un membre de la DTC. Selon la documentation relative aux services transfrontaliers, la DTC et la NSCC tiennent des comptes pour la CDS à titre de membre de la DTC ou de la NSCC, respectivement. La CDS offre aux adhérents au SLNY la possibilité d'utiliser un ou plusieurs de ses comptes auprès de la NSCC et de la DTC (chaque compte étant appelé un « **compte du SLNY** ») aux fins exclusives de traitement et de règlement des transactions du SLNY de ces adhérents au SLNY.

Les comptes du SLNY sont tenus par la DTC et la NSCC pour la CDS et non pour les adhérents au SLNY. La CDS peut en tout temps restreindre le droit d'utilisation d'un compte du SLNY d'un adhérent ou y mettre fin et peut prendre toute mesure et donner toute instruction à l'égard d'un compte du SLNY, y compris, en cas de suspension d'un adhérent au SLNY, celle de procéder à la disposition des valeurs portées au crédit de ce compte.

10.3.3 Règlement

Au moyen des comptes du SLNY, un adhérent au SLNY peut compenser et régler les transactions du SLNY par l'intermédiaire des dispositifs de la NSCC et de la DTC,

conformément à la documentation relative aux services transfrontaliers. Une transaction du SLNY est réglée en conformité avec les procédures de la NSCC et son solde net peut être établi par le processus de règlement net continu de la NSCC. La livraison de valeurs, au besoin, peut être effectuée de la manière prévue dans la documentation relative aux services transfrontaliers, y compris de l'une des façons suivantes :

- (a) au moyen de débits et de crédits portés au compte du SLNY de l'adhérent au SLNY;
- (b) par leur livraison sous forme de certificat, par l'intermédiaire du service de règlement par enveloppes de la NSCC.

10.3.4 Dédommagement par l'adhérent au SLNY

Chaque adhérent au SLNY qui utilise le SLNY tient la CDS indemne à l'égard de toutes les obligations de la CDS envers la NSCC et la DTC attribuables ou relatives à tout compte du SLNY de cet adhérent ou au traitement de toute transaction du SLNY qu'il effectue, y compris les suivantes :

- (a) une réclamation relative aux services transfrontaliers;
- (b) une obligation :
 - i. de livrer des valeurs;
 - ii. d'effectuer un paiement;
 - iii. de verser des cotes;
 - iv. de contribuer à un fonds de la NSCC ou de la DTC.

10.4 SERVICE DE LIAISON DIRECTE AVEC LA DTC (SLDDTC)

10.4.1 Description générale

Le SLDDTC est un service constitué par la CDS afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions de valeurs qui sont admissibles aux services de la DTC. Les transactions admissibles des adhérents au SLDDTC sont réglées par l'intermédiaire de la DTC au moyen du SLDDTC.

10.4.2 Comptes du SLDDTC

La CDS est membre de la DTC. Conformément à la documentation relative aux services transfrontaliers, la DTC tient des comptes pour la CDS à titre de membre de la DTC. La CDS offre aux adhérents au SLDDTC la possibilité d'utiliser un ou plusieurs de ses comptes auprès de la DTC (chaque compte étant appelé un « **compte du SLDDTC** ») aux fins exclusives de traitement et de règlement des transactions du SLDDTC de ces adhérents.

Les comptes du SLDDTC sont tenus par la DTC pour la CDS et non pour les adhérents au SLDDTC. La CDS peut à tout moment restreindre le droit d'utilisation d'un compte de SLDDTC d'un adhérent ou y mettre fin et peut prendre toute mesure et donner toute

instruction concernant un compte du SLDDTC, y compris, en cas de suspension d'un adhérent au SLDDTC, celle de disposer de toute valeur portée au crédit de ce compte.

10.4.3 Règlement

Au moyen d'un compte du SLDDTC, un adhérent au SLDDTC peut faire la compensation et le règlement des transactions par l'intermédiaire des dispositifs de la DTC conformément à la documentation relative aux services transfrontaliers. Dans le cadre du règlement d'une transaction au moyen du SLDDTC, la livraison de valeurs, au besoin, peut être effectuée de la manière prévue dans la documentation relative aux services transfrontaliers, y compris au moyen de débits et de crédits portés au compte du SLDDTC de l'adhérent au SLDDTC.

10.4.4 Dédommagement par l'adhérent au SLDDTC

Chaque adhérent au SLDDTC qui utilise ce service tient la CDS indemne à l'égard de toutes les obligations de la CDS envers la DTC attribuables ou relatives à un compte du SLDDTC de cet adhérent ou du traitement d'une transaction du SLDDTC conclue par cet adhérent, y compris les suivantes :

- (a) une réclamation relative aux services transfrontaliers;
- (b) une obligation :
 - i. de livrer des valeurs;
 - ii. d'effectuer un paiement;
 - iii. de verser des cotes;
 - iv. de contribuer à un fonds de la DTC.

10.5 GARANTIE RELATIVE AUX SERVICES TRANSFRONTALIERS

10.5.1 Sûreté accordée en faveur de la CDS

Pour garantir le paiement de toutes les sommes payables de temps à autre, conformément aux Règles, à la CDS par un adhérent aux services transfrontaliers et l'exécution de toutes les obligations de ce dernier envers la CDS qui découlent, de temps à autre, de l'application des Règles (que ce soit en lien avec un service transfrontalier ou autrement), chaque adhérent à un service transfrontalier accorde à la CDS une sûreté sur les biens suivants et les met en gage, les grève et les cède au profit de la CDS :

- (a) toutes les valeurs portées au crédit d'un compte du SLNY ou d'un compte du SLDDTC de l'adhérent aux services transfrontaliers ou faisant l'objet d'un virement transfrontalier, et tous les fonds dus à cet adhérent à l'égard de ces comptes ou à l'égard d'une opération transfrontalière;
 - (b) si l'adhérent aux services transfrontaliers utilise un service de liaison, toutes les contributions au fonds du service de liaison effectuées par l'adhérent aux services transfrontaliers;
-

- (c) toutes les garanties particulières aux services transfrontaliers de l'adhérent aux services transfrontaliers;
- (d) tous les dividendes, l'intérêt, les montants payables à l'échéance, les remboursements de capital et tous les autres droits et privilèges et les produits découlant de ces valeurs, fonds, contributions aux fonds de service de liaison et garanties particulières aux services transfrontaliers;

(collectivement, la « **garantie relative aux services transfrontaliers** »).

Les sûretés constituées conformément à la présente Règle 10.5.1 subsistent à la suspension, à la résiliation de la Convention d'adhésion ou au retrait d'un adhérent aux services transfrontaliers.

Outre les sûretés constituées conformément à la [présente](#) Règle 10.5, et dans la mesure où toute sûreté accordée en vertu de la [présente](#) Règle 10.5 est régie par les lois de la province de Québec, un adhérent accorde une hypothèque en faveur de la CDS aux conditions énoncées à la Règle 5.14.5.

Un adhérent au service ACT est un adhérent à mandat restreint aux services transfrontaliers et, par conséquent, il n'accorde aucune sûreté à la CDS.

10.5.2 Garantie relative à la sûreté

Chaque adhérent aux services transfrontaliers déclare et garantit :

- (a) à la CDS;
- (b) s'il utilise un service de liaison, aux autres membres du groupe de crédit du fonds de liaison auquel il appartient;

qu'il détient la pleine autorité et le pouvoir, y compris toute dispense ou autorisation qui peut être exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable à l'adhérent aux services transfrontaliers, d'accorder à la CDS la sûreté et l'hypothèque décrites à la Règle 10.5.1.

10.5.3 Garantie particulière relative aux services transfrontaliers

La CDS peut demander à un adhérent aux services transfrontaliers de remettre une garantie d'une valeur déterminée et d'un type jugé acceptable par la CDS. La CDS peut faire une telle demande lorsqu'elle détermine, à son entière discrétion, qu'il est prudent d'exiger une sûreté sur une telle garantie pour s'assurer que l'adhérent aux services transfrontaliers s'acquitte dûment de ses obligations à ce titre envers la CDS, y compris de toute obligation de celui-ci de corriger une position à découvert dans un compte de service de liaison.

Il est entendu que l'expression « **garantie particulière relative aux services transfrontaliers** » désigne la garantie qu'un adhérent aux services transfrontaliers remet à la CDS, ou dont celui-ci autorise la CDS à prendre possession ou sur laquelle il autorise la CDS à exercer un contrôle, conformément à la présente Règle 10.5.3, et ne comprend pas les contributions versées à un fonds de service de liaison.

10.5.4 Fonds de la NSCC et de la DTC

À titre de membre de la NSCC et de la DTC, la CDS :

- (a) verse des contributions aux fonds constitués par la NSCC et par la DTC, ainsi que des contributions et des paiements supplémentaires exigés en conformité avec la documentation relative aux services transfrontaliers;
- (b) peut céder, virer, mettre en gage ou autrement grever d'une sûreté les contributions aux fonds de service de liaison et les garanties particulières à un service transfrontalier, à toute personne ou en faveur de toute personne et à toute fin nécessaire ou souhaitable pour l'exécution des obligations de la CDS, y compris les suivantes :
 - i. à la NSCC ou à la DTC ou en leur faveur, aux fins de versement des contributions aux fonds de la NSCC de la DTC;
 - ii. à la NSCC ou à la DTC ou en leur faveur, pour garantir les obligations de la CDS envers la NSCC et la DTC;
 - iii. à une institution financière ou en faveur de celle-ci, aux fins d'obtention des lettres de crédit qui peuvent être émises à la NSCC ou à la DTC en lien avec des contributions de la CDS à un fonds de la NSCC ou de la DTC, selon le cas.

Lorsque la DTC, la NSCC ou une institution financière détient des garanties particulières relatives aux services transfrontaliers ou des contributions à un fonds de service de liaison consenties par la CDS, elle les détient à titre de créancier garanti de la CDS et non à titre de mandataire de quelque adhérent que ce soit.

10.5.5 Gestion des garanties

La CDS gère les garanties particulières relatives aux services transfrontaliers et les contributions aux fonds de service de liaison conformément à la Règle 5.11, de la même manière que la CDS gère les garanties particulières et les contributions aux fonds qui lui sont remises en application de la Règle 5.

La CDS peut :

- (a) détenir des garanties particulières relatives aux services transfrontaliers et des contributions aux fonds de service de liaison dans les grands livres de gestion des garanties;
 - (b) accepter des lettres de crédit au lieu de ces garanties conformément à la Règle 10.6.2;
 - (c) céder une telle lettre de crédit ou livrer une garantie particulière relative aux services transfrontaliers ou des contributions aux fonds de service de liaison conformément à la Règle 10.6.2.
-

10.6 FONDS DE SERVICES DE LIAISON ET GROUPES DE CRÉDIT DE FONDS DE SERVICES DE LIAISON

10.6.1 Constitution de fonds de service de liaison et de groupes de crédit de fonds de service de liaison

Chaque adhérent à un service de liaison est membre du groupe de crédit du fonds de service de liaison créé pour chaque service de liaison qu'il utilise. Chaque membre d'un groupe de crédit du fonds de service de liaison convient de ce qui suit :

- (a) de payer à la CDS, conformément à la présente Règle 10.6, sa quote-part de certaines obligations de chaque autre membre qui est suspendu;
- (b) de verser des contributions au fonds de service de liaison constitué pour ce groupe de crédit du fonds de service de liaison.

L'expression « **fonds de service de liaison** » renvoie au fonds du SLNY et au fonds du SLDDTC.

Un adhérent au service ACT est un adhérent à mandat restreint à un service de liaison et, par conséquent, il n'est pas membre d'un groupe de crédit d'un fonds de service de liaison et ne verse pas de contributions à un fonds de service de liaison.

10.6.2 Contribution au fonds de service de liaison

À la demande de la CDS et selon ses exigences, un membre d'un groupe de crédit du fonds de service de liaison doit verser et maintenir une contribution (la « **contribution au fonds de service de liaison** ») au fonds de service de liaison pertinent, au montant fixé par la CDS. Le montant de la contribution au fonds de service de liaison par un adhérent à un service de liaison, au moment de la constitution de ce fonds de service de liaison ou lorsque l'adhérent utilise pour la première fois le service de liaison pour lequel un fonds de service de liaison est constitué, est fixé à la discrétion de la CDS de façon raisonnable en fonction de l'utilisation prévue de ce service de liaison et des contributions que la CDS verse aux fonds de la NSCC et de la DTC.

Tout montant payé ou mis en gage directement par les adhérents au service de liaison à la NSCC ou à la DTC ou retenu par ces dernières des montants autrement payables relativement à ces adhérents aux services de liaison est réputé constituer les contributions au fonds de service de liaison détenues par la NSCC ou par la DTC pour la CDS.

Les adhérents aux services de liaison peuvent effectuer une contribution à un fonds de service de liaison, à l'exception de toute contribution à l'intention du fonds du Service de liaison avec New York, en fournissant une lettre de crédit plutôt qu'en mettant en gage une garantie si les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur le permettent.

10.6.3 Contribution supplémentaire à un fonds de service de liaison

Un adhérent à un service de liaison doit verser une contribution supplémentaire au fonds de service de liaison dès que la CDS l'informe de l'un des éléments ci-dessous :

- (a) une augmentation de sa contribution au fonds de service de liaison s'impose conformément à la Règle 10.6.2;
- (b) un réapprovisionnement de sa contribution au fonds de service de liaison est exigé en fonction de la Règle 10.9.7 en raison de la suspension d'un autre adhérent;
- (c) la CDS estime, à son entière discrétion, qu'il est prudent d'exiger une contribution supplémentaire au fonds de service de liaison pour assurer l'acquittement des obligations de l'adhérent à un service de liaison envers la CDS relativement au service de liaison auquel le fonds de service de liaison se rapporte (compte tenu de la stabilité financière de l'adhérent à un service de liaison, du montant de ses obligations envers la CDS, de la volatilité des marchés, de la liquidité, de la concentration du marché, du flottant sur le marché ou du nombre de valeurs émises que détient l'adhérent à un service de liaison, qu'il doit livrer ou dont il doit prendre en livraison, et de tout autre facteur que la CDS juge pertinent). Le montant d'une telle contribution supplémentaire à un fonds de liaison sera déterminé par la CDS, à son entière discrétion. À la demande de l'adhérent au service de liaison, la CDS rembourse toute contribution supplémentaire au fonds de service de liaison si elle établit, à son entière discrétion, que pareille contribution supplémentaire n'est plus nécessaire pour garantir l'acquittement des obligations de l'adhérent à un service de liaison envers la CDS.

10.6.4 Contribution excédentaire à un fonds de service de liaison

Périodiquement, conformément aux Procédés et méthodes, la CDS informe chaque adhérent à un service de liaison du montant de la contribution qu'il doit verser à chaque fonds de service de liaison. L'adhérent à un service de liaison peut demander à la CDS de lui rembourser toute contribution excédentaire au fonds de service de liaison qu'il a versée.

La CDS n'est pas tenue de rembourser une telle contribution excédentaire à l'adhérent à un service de liaison dans les cas suivants :

- (a) l'adhérent à un service de liaison a des obligations en souffrance envers la CDS en ce qui a trait à ce service de liaison;
- (b) la CDS détermine que l'utilisation mensuelle en cours d'un service de liaison par l'adhérent diffère de façon importante de celle des mois précédents;
- (c) la CDS a des motifs raisonnables de croire que l'adhérent à un service de liaison fera une utilisation accrue du service de liaison;
- (d) la CDS prévoit que la NSCC ou la DTC est susceptible d'exiger de la CDS, à titre de membre de la NSCC ou de la DTC, un paiement ou une contribution supplémentaire à un fonds.

10.6.5 Remboursement de la contribution à un fonds de service de liaison

La CDS rembourse à l'adhérent à un service de liaison sa contribution au fonds de service de liaison lorsque cet adhérent cesse d'utiliser le service auquel le fonds de service de

liaison est associé ou cesse d'être un adhérent à ce service, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- (a) l'adhérent au service de liaison a rempli toutes ses obligations envers la CDS;
- (b) aucun autre membre du groupe de crédit du fonds de service de liaison auquel la contribution a été versée n'a été suspendu;
- (c) toutes les transactions au service de liaison auquel la contribution au fonds de service de liaison a été effectuée et dont découlent des pertes ou des paiements ont été conclues ou un adhérent remplaçant a été approuvé par la CDS pour chacune de ces transactions;
- (d) tous les montants imputables à sa contribution au fonds de service de liaison pour des transactions traitées alors qu'il était un adhérent ont été acquittés;
- (e) la DTC et la NSCC ont libéré la contribution effectuée par la CDS relativement aux comptes du SLDDTC ou des comptes du SLNY, selon le cas, de l'adhérent au service de liaison au profit des fonds constitués pour leurs membres par la DTC et la NSCC;
- (f) la CDS n'a aucun motif de croire que la DTC ou la NSCC sont susceptibles d'exiger de la CDS, à titre de membre de la DTC ou de la NSCC, un paiement ou une contribution supplémentaire.

10.6.6 Paiement par un groupe de crédit du fonds de service de liaison

Lorsque la CDS ne peut percevoir d'un adhérent à un service de liaison défaillant qui est membre ou ancien membre d'un groupe de crédit du fonds de service de liaison le montant d'une obligation qu'il a envers elle découlant de son utilisation d'un service de liaison, chaque autre membre de ce groupe de crédit du fonds de service de liaison doit verser à la CDS, à sa demande, sa quote-part de l'obligation. Si un membre d'un groupe de crédit du fonds de service de liaison omet ou refuse de payer sa quote-part de l'obligation conformément à la présente Règle 10.6.6, il est considéré comme un « **adhérent à un service de liaison défaillant subséquent** ». Chaque autre membre du groupe de crédit du fonds de service de liaison, à la demande de la CDS, doit payer à la CDS sa quote-part de l'obligation de cet adhérent à un service de liaison défaillant subséquent, et ainsi de suite pour tous les cas où d'autres membres omettent ou refusent de verser leur quote-part respective d'une obligation, jusqu'à ce que le montant total de l'obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant envers la CDS ait été acquitté. Chaque autre membre du groupe de crédit du fonds de service de liaison ayant effectué le paiement à la CDS de sa quote-part de l'obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant et de chaque adhérent à un service de liaison défaillant subséquent est considéré comme un « **obligé du service de liaison** ».

Les membres d'un groupe de crédit du fonds de service de liaison n'ont aucune obligation envers la CDS relativement à toute obligation d'un adhérent découlant de l'usage que fait cet adhérent d'une autre fonction ou d'un autre service.

10.6.7 Obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant

L'obligation d'un adhérent à un service de liaison défaillant décrite à la Règle 10.6.6 correspond au total des obligations de cet adhérent envers la CDS découlant de l'utilisation du service de liaison par cet adhérent, y compris les obligations découlant de dépôts à un service de liaison, de virements transfrontaliers et de réclamations relatives aux services transfrontaliers.

10.6.8 Calcul de la quote-part

Toute demande de paiement faite par la CDS conformément à la Règle 10.6.6 doit préciser l'heure et la date à utiliser aux fins du calcul de la quote-part de l'obligation du membre et doit fournir le détail de ce calcul. L'heure et la date applicables doivent correspondre à l'heure et à la date auxquelles l'adhérent à un service de liaison défaillant ou l'adhérent à un service de liaison défaillant subséquent a été suspendu, à moins que le conseil d'administration ne fixe une autre heure et une autre date aux fins du calcul de la quote-part. Le conseil d'administration, agissant raisonnablement et au mieux des intérêts de la CDS et de l'ensemble des adhérents, peut fixer la date et l'heure devant être utilisées aux fins du calcul de la quote-part.

La quote-part d'une obligation d'un membre de groupe de crédit d'un fonds de service de liaison doit former une proportion égale à celle que forme la contribution au fonds de service de liaison du membre par rapport au total des contributions au fonds de service de liaison de l'ensemble des membres (sauf l'adhérent au service de liaison défaillant) relativement à ce fonds de service de liaison. Lors du calcul de la quote-part, pour un membre, d'une obligation d'un adhérent à un service de liaison défaillant subséquent, les contributions au fonds de service de liaison de l'adhérent à un service de liaison défaillant et de chaque adhérent à un service de liaison défaillant subséquent ne doivent pas faire partie du calcul.

10.6.9 Persistance de l'obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant

Le paiement de tout montant à la CDS au nom d'un adhérent à un service de liaison défaillant par les obligés du service de liaison ne libère pas l'adhérent à un service de liaison défaillant de son obligation envers la CDS. Si l'obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant envers la CDS excède le montant réalisé de ses propres contributions au fonds du service de liaison, le montant excédentaire représente une obligation qui persiste pour l'adhérent à un service de liaison défaillant envers la CDS, et qui est payable immédiatement à la demande de la CDS.

10.6.10 Remboursement par un adhérent à un service de liaison défaillant

L'adhérent à un service de liaison défaillant rembourse chaque obligé d'un service de liaison qui paie à la CDS, conformément à la Règle 10.6.6, sa quote-part de l'obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant, en plus des intérêts courus de la date à laquelle l'obligé a versé le paiement jusqu'à la date à laquelle l'adhérent à un service de liaison défaillant a remboursé l'obligé du service de liaison, à un taux annuel correspondant au cours moyen pondéré des taux du financement à un jour pour les transactions sur fonds fédéraux engageant des membres de la Réserve fédérale américaine traitées par des courtiers en fonds fédéraux, comme publiés chaque jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable le plus proche) par la Banque fédérale

de réserve de New York, pourvu qu'en cas d'ajustement des taux du financement à un jour, le taux d'intérêt couru applicable au montant en souffrance soit automatiquement ajusté au taux d'intérêt en vigueur.

10.6.11 Recouvrements auprès de l'adhérent au service de liaison défaillant

Si, après le paiement par les obligés d'un service de liaison de leur quote-part des obligations d'un adhérent à un service de livraison défaillant, la CDS recouvre un produit net de l'adhérent à un service de liaison défaillant relativement à ses obligations à un service de liaison, en totalité ou en partie, que ce soit par la réalisation de toute sûreté accordée à la CDS par l'adhérent à un service de liaison défaillant ou autrement, le produit net de ces sommes recouvrées doit être payé ou crédité aux obligés du service de liaison qui ont fait un paiement à la CDS ou dont les contributions au fonds du service de liaison ont été affectées proportionnellement aux paiements à la CDS, qu'ils soient ou non toujours des adhérents. Toute somme excédentaire sera affectée par la CDS conformément à la Règle 9.4.2.

10.7 VALEURS ET COMPTES DE SERVICE DE LIAISON

10.7.1 Dépôt de valeurs au moyen d'un service de liaison

L'adhérent à un service de liaison peut déposer des valeurs admissibles à son compte du SLNY ou du SLDDTC aux services de liaison en prenant les mesures décrites dans les Procédés et méthodes, les Guides de l'utilisateur et la documentation relative aux services transfrontaliers, notamment en livrant un certificat de valeur attestant l'existence de la valeur à la DTC ou chez le gardien de la DTC pour cette valeur.

Le dépôt d'une valeur par un adhérent à un service de liaison dans son compte de service de liaison entre en vigueur lorsque les étapes ci-dessous ont été réalisées :

- (a) toutes les étapes requises du dépôt sont terminées conformément aux Procédés et méthodes, aux Guides de l'utilisateur et à la documentation relative aux services transfrontaliers;
- (b) la DTC porte le dépôt au crédit du compte de service de liaison.

Le dépôt d'une valeur à un compte de service de liaison tenu par la DTC est appelé un « **dépôt à un service de liaison** ».

10.7.2 Livraison de valeurs

Les valeurs peuvent être livrées au compte de l'adhérent à un service de liaison ou à partir du compte de celui-ci, conformément à la documentation relative aux services transfrontaliers.

10.7.3 Virements transfrontaliers de valeurs

Les services transfrontaliers offerts à l'adhérent, y compris l'adhérent qui n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers, permettent à cet adhérent, entre autres, de livrer des valeurs à son propre compte de service de liaison ou à celui d'un membre de la DTC ou de la NSCC ou de recevoir des valeurs provenant du compte d'un membre de la DTC

ou de la NSCC ou de son propre compte de service de liaison au moyen d'un virement transfrontalier. Un virement transfrontalier est effectué :

- (a) sans frais;
- (b) en partie au moyen d'une transaction traitée par l'intermédiaire du service de règlement et en partie au moyen d'une transaction traitée par l'intermédiaire de la DTC.

10.7.4 Réclamations relatives aux services transfrontaliers

Une « **réclamation relative aux services transfrontaliers** » se produit dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous :

- (a) la NSCC ou la DTC contrepassé une transaction ou un virement transfrontalier;
- (b) la NSCC ou la DTC contrepassé un dépôt à un service de liaison; ou
- (c) la NSCC ou la DTC impute une perte à la CDS, comme il est décrit à la Règle 10.6.2.

Dans de telles circonstances, la NSCC ou la DTC peut exiger que la CDS livre des valeurs ou effectue un paiement à la NSCC ou à la DTC, ou porter des valeurs au débit du compte de service de liaison d'un adhérent à un service de liaison ou du compte de compensation de la CDS à la NSCC ou du compte de la CDS à la DTC. Un tel débit peut entraîner une position à découvert ou une position à découvert au compte de service de liaison.

La CDS peut prendre les mesures nécessaires pour satisfaire une réclamation relative aux services transfrontaliers, et chaque adhérent doit dédommager la CDS conformément aux Règles 10.2.6, 10.3.4 et 10.4.4.

10.7.5 Position à découvert au compte de service de liaison

Une position à découvert représente un solde négatif de valeurs dans le compte de service de liaison d'un adhérent à un service de liaison. Lorsqu'un adhérent à un service de liaison présente une position à découvert à un compte de service de liaison, la CDS peut prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes, et ce, dans n'importe quel ordre.

La CDS peut exiger que l'adhérent à un service de liaison lui livre immédiatement une quantité de valeurs suffisante afin de couvrir la position à découvert.

- (a) La CDS peut exiger de l'adhérent à un service de liaison qu'il lui remette immédiatement sur demande une garantie particulière relative aux services transfrontaliers, d'une valeur calculée par la CDS équivalente à la valeur sur le marché à ce moment d'une quantité de valeurs suffisante pour couvrir la position à découvert au compte de service de liaison, plus toute marge et tout montant évalué au marché jugé souhaitable par la CDS pour protéger les intérêts de tous les autres adhérents au service de liaison et l'intégrité des services de liaison.
- (b) La CDS peut exiger de l'adhérent à un service de liaison qu'il lui verse immédiatement sur demande une somme correspondant à la valeur sur le marché

à ce moment d'une quantité de valeurs suffisante pour couvrir la position à découvert au compte du service de liaison, plus toute marge et tout montant évalué au marché jugé souhaitable par la CDS pour protéger les intérêts de tous les autres adhérents au service de liaison et l'intégrité des services de liaison.

- (c) La CDS peut acheter suffisamment de valeurs pour couvrir la position à découvert au service de liaison. La CDS peut nommer un mandataire pour acheter les valeurs requises pour couvrir la position à découvert au service de liaison, et l'achat sera fait selon des modalités que la CDS juge commercialement raisonnables, compte tenu du fait que la livraison de ces valeurs doit lui être faite rapidement. Le prix d'achat de ces valeurs, plus tous les frais engagés par la CDS relativement à leur achat, constituent une obligation payable sur demande par l'adhérent à un service de liaison.
- (d) Si l'adhérent à un service de liaison omet d'effectuer la livraison de valeurs ou de la garantie particulière relative aux services transfrontaliers ou le paiement intégral à la demande de la CDS conformément à la présente Règle 10.7.5 et qu'il est suspendu, l'adhérent à un service de liaison est alors considéré comme un adhérent à un service de liaison défaillant et il incombe aux autres membres du groupe de crédit du fonds de service de liaison pertinent d'effectuer le paiement à la CDS relativement à cette défaillance, conformément à la Règle 10.6.

10.8 PAIEMENTS TRANSFRONTALIERS

10.8.1 Application des Règles

La présente Règle 10.8 s'applique à l'égard de ce qui suit :

- (a) le paiement des obligations des adhérents aux services de liaison découlant des services de liaison;
- (b) les paiements entre la CDS et la NSCC ou la DTC.

Elle ne s'applique pas aux paiements effectués entre la CDS et un adhérent quant aux obligations découlant du service de dépôt et du service de règlement dont le paiement est effectué en vertu de la Règle 8.

10.8.2 Paiements entre la CDS et la DTC et la NSCC

Lors d'un jour ouvrable, la DTC ou la NSCC calcule les sommes payables par la CDS à la DTC ou à la NSCC, ou par la DTC ou la NSCC à la CDS, découlant de l'adhésion de la CDS à la DTC ou à la NSCC, y compris les sommes découlant du règlement de transactions effectuées au moyen des services de liaison. De telles sommes sont versées au compte tenu par la CDS auprès de son banquier pour les services transfrontaliers, ou y sont prélevées.

10.8.3 Paiements entre la CDS et les adhérents à un service de liaison

- (i) Rapport de l'encaisse
-

Lors d'un jour ouvrable, la CDS fournit à l'adhérent à un service de liaison des données relatives à l'encaisse pour les services de liaison. Ces données comprennent ce qui suit :

- (a) les débits et les crédits découlant du règlement des transactions au moyen des services de liaison;
- (b) les droits et privilèges acquittés par la DTC pour les valeurs détenues dans les comptes de services de liaison;
- (c) les frais découlant de l'utilisation des services de liaison par l'adhérent au service de liaison.

Conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, l'adhérent à un service de liaison ayant un solde débiteur net doit payer ce solde à la CDS, et la CDS doit verser le montant du solde créditeur net à chaque adhérent possédant un solde créditeur net.

(ii) Processus de paiement des services de liaison

L'expression « **processus de paiement des services de liaison** » désigne le mécanisme d'exécution des paiements, entre la CDS et les adhérents aux services de liaison, des soldes découlant de chaque service de liaison. Le processus de paiement des services de liaison est terminé lorsque la CDS a reçu paiement de toutes les sommes qui lui sont payables, et que les adhérents aux services de liaison ont reçu paiement de toutes les sommes qui leur sont payables. La CDS ne fait de paiement aux adhérents aux services de liaison au processus de paiement des services de liaison que lorsqu'elle reçoit le paiement de toutes les sommes qui lui sont payables des adhérents aux services de liaison durant ce processus de paiement des services de liaison (y compris, lorsqu'un adhérent à un service de liaison est suspendu, le paiement par les autres membres de son groupe de crédit du fonds de service de liaison de toute obligation alors exigée par la CDS).

Chaque jour au cours duquel a lieu un processus de paiement des services de liaison, tout adhérent à un service de liaison doit s'assurer qu'il dispose des dispositifs nécessaires pour satisfaire à toute obligation relative au processus de paiement des services de liaison (y compris les obligations découlant de son groupe de crédit du fonds de service de liaison), que ce jour soit ou non un jour ouvrable pour tout bureau de la CDS, et que ce jour soit ou non un jour d'exploitation pour l'adhérent à un service de liaison.

10.8.4 Agent payeur désigné

(i) Nomination

Un adhérent à un service de liaison (autre qu'un adhérent à un service de liaison agissant à titre d'agent payeur désigné) peut nommer un autre adhérent admissible (qui ne doit pas obligatoirement être un adhérent aux services transfrontaliers) afin que celui-ci agisse pour son compte à titre d'agent payeur désigné pour le service de liaison. En procédant à une telle nomination, un adhérent à un service de liaison autorise l'agent payeur désigné à effectuer des paiements à la CDS ou à recevoir de celle-ci, en son nom, toutes les sommes dues relativement au service de liaison.

(ii) Attribution et paiement

Pour chaque service de liaison, la CDS attribue à un agent payeur désigné tous les soldes créditeurs payables par la CDS aux adhérents aux services de liaison pour lesquels il agit à titre d'agent payeur désigné et tous les soldes débiteurs payables à la CDS par ces adhérents aux services de liaison. Lors du processus de paiement des services de liaison, l'agent payeur désigné paie à la CDS, ou la CDS paie à l'agent payeur désigné, le montant net calculé en combinant tous ces soldes attribués et tous les soldes payables par ou à l'agent payeur désigné relativement à sa propre utilisation de ce service de liaison.

L'obligation de chaque adhérent à un service de liaison de verser à la CDS de telles sommes ou son droit d'en recevoir de celle-ci est acquittée par le paiement entre la CDS et l'agent payeur désigné de l'adhérent à un service de liaison.

(iii) Refus d'attribution

L'agent payeur désigné peut indiquer à la CDS, en tout temps avant la fin du processus de paiement des services de liaison, qu'il refuse un solde qui lui a été attribué relativement à un adhérent à un service de liaison donné. Dès réception d'une telle information, la CDS recalcule les sommes dues entre elle et l'agent payeur désigné, et entre elle et l'adhérent à un service de liaison en question. Le refus de l'agent payeur désigné d'une somme attribuée n'est pas considéré comme un défaut de paiement de la part de l'agent payeur désigné ou de l'adhérent à un service de liaison.

(iv) Paiement direct effectué par un adhérent à un service de liaison

Si un agent payeur désigné refuse d'accepter une somme attribuée relativement à un adhérent à un service de liaison, ou s'il omet d'effectuer un paiement acceptable pour un service de liaison à la CDS lors du processus de paiement des services de liaison, l'adhérent à un service de liaison doit effectuer un paiement acceptable pour le service de liaison à la CDS pour régler son solde débiteur ou recevoir un paiement de la CDS de son solde créditeur, tel qu'il est calculé par la CDS sans attribution à l'agent payeur désigné.

(v) Compte rendu comptable

Un adhérent à un service de liaison et son agent payeur désigné doivent mutuellement se fournir des comptes rendus comptables et doivent mutuellement se verser les paiements nécessaires afin de remplir leurs obligations mutuelles relatives à l'attribution des soldes par la CDS. La responsabilité du règlement des différends susceptibles de découler de telles attributions incombe uniquement à l'adhérent à un service de liaison et à son agent payeur désigné, et n'a aucune incidence sur leurs obligations de paiement respectives envers la CDS conformément à la présente Règle 10.8.

10.8.5 Paiement acceptable pour un service de liaison

En ce qui concerne le processus de paiement des services de liaison, tous les paiements à la CDS d'un adhérent à un service de liaison et tous les paiements de la CDS à l'adhérent à un service de liaison sont effectués au moyen d'un paiement acceptable pour un service de liaison. Si un agent payeur désigné effectue ou reçoit un paiement au nom d'un adhérent à un service de liaison, les références de la présente Règle 10.8.5 à un

« adhérent à un service de liaison » doivent être interprétées comme des références à l'agent payeur désigné nommé par l'adhérent à un service de liaison. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent comprendre des exigences particulières supplémentaires relativement aux paiements acceptables pour un service de liaison qui ne sont pas incompatibles avec la [présente](#) Règle 10.8.

On entend par « **paiement acceptable pour un service de liaison** » effectué au profit de la CDS, relativement à un service de liaison :

- (a) un message de paiement payable à la CDS reçu au moyen de Fedwire par l'institution financière désignée par la CDS à titre de banquier pour ce service de liaison et crédité au compte bancaire de la CDS;
- (b) dans le cas d'un paiement d'un adhérent à un service de liaison qui est l'institution financière désignée par la CDS à titre de banquier pour ce service de liaison, un crédit porté au compte bancaire de la CDS auprès de cet adhérent à un service de liaison;
- (c) une transaction entraînant un crédit immédiat, final et irrévocable au compte de la CDS auprès d'une institution financière désignée par la CDS à titre de banquier.

On entend par « **paiement acceptable pour un service de liaison** » effectué au profit d'un adhérent à un service de liaison, relativement à un service de liaison :

un message de paiement payable à l'adhérent à un service de liaison reçu au moyen de Fedwire par l'adhérent à un service de liaison ou par l'institution financière désignée par l'adhérent à un service de liaison à titre de banquier;

dans le cas d'un adhérent à un service de liaison qui est l'institution financière désignée par la CDS à titre de banquier pour ce service de liaison, une instruction de débit au compte bancaire de la CDS auprès de cet adhérent à un service de liaison;

dans le cas d'un adhérent qui est le client d'une institution financière désignée par la CDS à titre de banquier, une instruction de débit au compte de la CDS aux fins de crédit audit adhérent.

Le banquier de la CDS pour un service de liaison doit être une institution financière approuvée par le conseil d'administration. En cas de non-disponibilité de Fedwire, le paiement doit être effectué de la façon que la CDS indique aux adhérents aux services de liaison.

Le conseil d'administration peut autoriser des exceptions aux exigences de paiement décrites à la [présente](#) Règle 10.8.

10.9 SUSPENSION D'UN ADHÉRENT AUX SERVICES TRANSFRONTALIERS

10.9.1 Application

La [présente](#) Règle 10.9 décrit ce qui suit :

- (a) les conséquences d'une suspension lorsque l'adhérent est un adhérent aux services transfrontaliers;
- (b) les obligations des autres membres envers la CDS en cas de suspension d'un adhérent aux services transfrontaliers.

La Règle 9 énonce les motifs de suspension d'un adhérent à tout service et les conséquences d'une telle suspension. Les mesures décrites à la présente Règle 10.9 sont prises en sus de celles décrites à la Règle 9 et de façon concomitante avec ces dernières.

10.9.2 Adhérents défaillants et obligés d'un service de liaison

Un adhérent à un service de liaison qui ne s'acquitte pas de ses obligations envers la CDS, telles qu'elles sont décrites à la Règle 10.6.6, est un adhérent à un service de liaison défaillant ou un adhérent à un service de liaison défaillant subséquent. On entend par « obligé d'un service de liaison » un membre d'un groupe de crédit du fonds de service de liaison qui paye à la CDS sa quote-part de l'obligation d'un adhérent à un service de liaison défaillant et de chacun des adhérents au service de liaison défaillants subséquents. On entend par « autre membre » un adhérent à un service de liaison, autre que l'adhérent à un service de liaison défaillant, qui est membre du groupe de crédit du fonds de service de liaison duquel est également membre l'adhérent à un service de liaison défaillant.

10.9.3 Exécution du processus de paiement à un service de liaison

Dès qu'un adhérent à un service de liaison est suspendu, la CDS prend les mesures qui s'imposent pour s'assurer que le processus de paiement des services de liaison soit exécuté pour ce jour, notamment :

- (a) exiger le paiement des autres membres du groupe de crédit du fonds de service de liaison dont l'adhérent à un service de liaison défaillant est membre;
- (b) prendre les dispositions pour le versement de tout acompte à la CDS, ce qui comprend s'assurer de tels acomptes et mettre en gage les contributions à tout fonds de service de liaison de l'adhérent au service de liaison défaillant (et, au besoin, les contributions à un fonds de service de liaison des autres membres de chaque groupe de crédit du fonds de service de liaison dont fait partie l'adhérent au service de liaison défaillant) et de toute garantie particulière relative aux services transfrontaliers de l'adhérent au service de liaison défaillant;

La CDS calcule, dès que possible après l'occurrence de la suspension, le total des obligations dues par l'adhérent au service de liaison suspendu à la CDS découlant de chaque service de liaison.

10.9.4 Paiement par les autres membres

La CDS suspendra un adhérent à un service de liaison défaillant avant d'exiger un paiement, conformément à la présente Règle 10, au titre de la garantie consentie par les autres membres. Un autre membre doit payer le montant exigé par la CDS, de la façon suivante :

- (a) sans délai, dès que la CDS en fait la demande;
-

- (b) en affectant tout solde de fonds créditeur figurant à son compte de fonds libellé en dollars américains ou en effectuant un paiement acceptable libellé en dollars américains.

La CDS peut, à sa discrétion, prendre les mesures nécessaires pour que les montants dus par un adhérent à un service de liaison défaillant soient payés immédiatement et exiger le paiement des autres membres à une date ultérieure.

Lors du paiement des obligations d'un adhérent à un service de liaison défaillant à la CDS par un obligé du service de liaison, l'obligé du service de liaison est, de ce fait, subrogé dans les droits de la CDS contre l'adhérent à un service de liaison défaillant jusqu'à concurrence de ce paiement.

10.9.5 Réalisation de la garantie

La CDS peut, sans préavis à l'adhérent à un service de liaison défaillant et sans délai, saisir et aliéner, réaliser, céder, transférer, mettre en gage ou grever d'une quelconque autre façon la garantie particulière relative aux services transfrontaliers ou les contributions à un fonds de service de liaison de l'adhérent à un service de liaison défaillant, soit de manière absolue, soit à titre de sûreté, selon les modalités qu'elle juge les meilleures. La CDS peut alors réaliser une telle garantie à son entière discrétion au prix et selon les modalités et les moyens qu'elle juge au mieux des intérêts de la CDS et des adhérents (y compris par vente privée ou par vente sur le marché ouvert).

Chaque adhérent reconnaît que la CDS doit disposer de liquidités immédiates afin d'exécuter le processus de paiement des services de liaison et d'effectuer les paiements dus à la DTC et à la NSCC. Par conséquent, la valeur réalisée relativement à la garantie d'un adhérent à un service de liaison défaillant peut être inférieure à la valeur qui aurait pu être obtenue par d'autres moyens de réalisation ou en retardant cette réalisation, et chaque adhérent accepte de ne pas présenter de réclamation pour dommages ou pertes de valeur pouvant résulter de la méthode ou du moment choisi pour la disposition de sa garantie.

10.9.6 Attribution du produit de la réalisation

La CDS attribue le produit net de la réalisation des biens suivants de la façon indiquée pour chacun de ceux-ci :

- (a) les contributions aux fonds de service de liaison d'un adhérent à un service de liaison défaillant (et, au besoin, les contributions aux fonds de service de liaison des autres membres) sont attribuées au paiement de sommes que l'adhérent à un service de liaison défaillant doit en raison de son utilisation du service de liaison pour lequel le fonds de service de liaison a été constitué;
- (b) la garantie particulière relative aux services transfrontaliers de l'adhérent à un service de liaison défaillant et tout excédent du produit de la réalisation de ses contributions au fonds de service de liaison sont attribués au paiement de toute somme due par l'adhérent à un service de liaison défaillant relativement à tout service de liaison.
-

Tout solde excédentaire au terme de l'attribution est affecté par la CDS conformément à ses droits comme énoncés à la Règle 9.4.2.

Un adhérent à un service de liaison suspendu dédommage la CDS et les autres membres quant aux frais et débours raisonnables engagés par chacun d'eux pour la réalisation de sa garantie. Dans la Règle 10, les mentions du produit net de la réalisation désignent le produit de la réalisation après déduction de tels frais et débours.

10.9.7 Reconstitution des fonds

Après la suspension d'un membre d'un groupe de crédit du fonds de service de liaison, il n'est pas permis à un autre membre d'adhérer au service de liaison pour lequel le groupe de crédit du fonds de service de liaison a été constitué jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :

- (a) l'autre membre a comblé tout manque relatif à sa propre contribution à un fonds de service de liaison;
- (b) la CDS détermine, à son entière discrétion, que le total des contributions au fonds de service de liaison est suffisant.

Le droit d'un obligé d'un service de liaison d'utiliser une fonctionnalité du système n'est pas restreint immédiatement lorsqu'un autre membre du groupe de crédit du fonds de service de liaison est suspendu, mais seulement si les conditions décrites aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus ne sont pas remplies avant le début du traitement du jour ouvrable suivant.

10.9.8 Exonération réciproque

Chaque adhérent, y compris l'adhérent à un service de liaison défaillant et les obligés du service de liaison, libère et exonère la CDS et chaque autre adhérent de toute responsabilité ou réclamation découlant de l'exercice des pouvoirs accordés en vertu de la [présente](#) Règle 10.9, y compris le transfert, la détention et la réalisation de la contribution à un fonds de service de liaison et de la garantie particulière relative aux services transfrontaliers de l'adhérent, à l'exception des responsabilités ou des réclamations découlant d'une négligence grave ou d'une omission volontaire.

10.10 ADHÉRENTS AU SERVICE ACT

10.10.1 Adhérent aux services transfrontaliers à mandat restreint

Un adhérent au service ACT est un adhérent aux services transfrontaliers à mandat restreint et ses activités se limitent à ce qui est énoncé ci-après. Il est entendu qu'un adhérent à part entière qui utilise le service ACT n'est pas un adhérent au service ACT.

- (i) Service ACT

Un adhérent au service ACT peut utiliser le service ACT conformément à la Règle 10.1.7.

- (ii) Comptes du SLNY
-

La CDS permet à un adhérent au service ACT d'utiliser un ou plusieurs comptes du SLNY, et ce, aux seules fins de l'enregistrement, de la confirmation et du rapprochement des transactions au SLNY dudit adhérent au service ACT. Avant la date de règlement, la totalité des transactions au SLNY dudit adhérent au service ACT est virée au compte du SLNY de son courtier compensateur désigné et est traitée et réglée au moyen de ce compte. Aucune transaction n'est réglée au moyen du compte du SLNY d'un adhérent au service ACT, aucune valeur n'est détenue ou livrée au compte du SLNY d'un adhérent au service ACT et aucun paiement n'est effectué au compte du SLNY d'un adhérent au service ACT ou à partir de celui-ci.

Les comptes du SLNY d'un adhérent au service ACT sont assujettis à l'ensemble des dispositions de la Règle 10.3, telle qu'elle est modifiée par la [présente](#) Règle 10.10.

10.10.2 Admissibilité

Toute personne qui est une institution financière réglementée, une institution étrangère, un organisme public étranger, un agent des transferts adhérent ou un adhérent au service NELTC est admissible à l'adhésion au service ACT. À la demande de la CDS, un adhérent au service ACT doit démontrer, à la satisfaction de la CDS, qu'il répond aux conditions et aux critères énoncés à la Règle 2.2 applicables à la catégorie à laquelle il appartient.

Dans le cadre de son utilisation des services transfrontaliers, un adhérent au service ACT est assujetti à l'ensemble des dispositions de la Règle 10, telle qu'elle est modifiée par la [présente](#) Règle 10.10.

10.10.3 Courtier compensateur désigné

(i) Nomination et annulation de nomination

Un adhérent au service ACT ne peut utiliser le service ACT aux fins de l'enregistrement ou de la confirmation de transactions, sauf s'il a désigné un courtier compensateur pour régler de telles opérations par l'intermédiaire de la NSCC. Un courtier compensateur désigné est un adhérent aux services transfrontaliers qui utilise le Service de liaison avec New York.

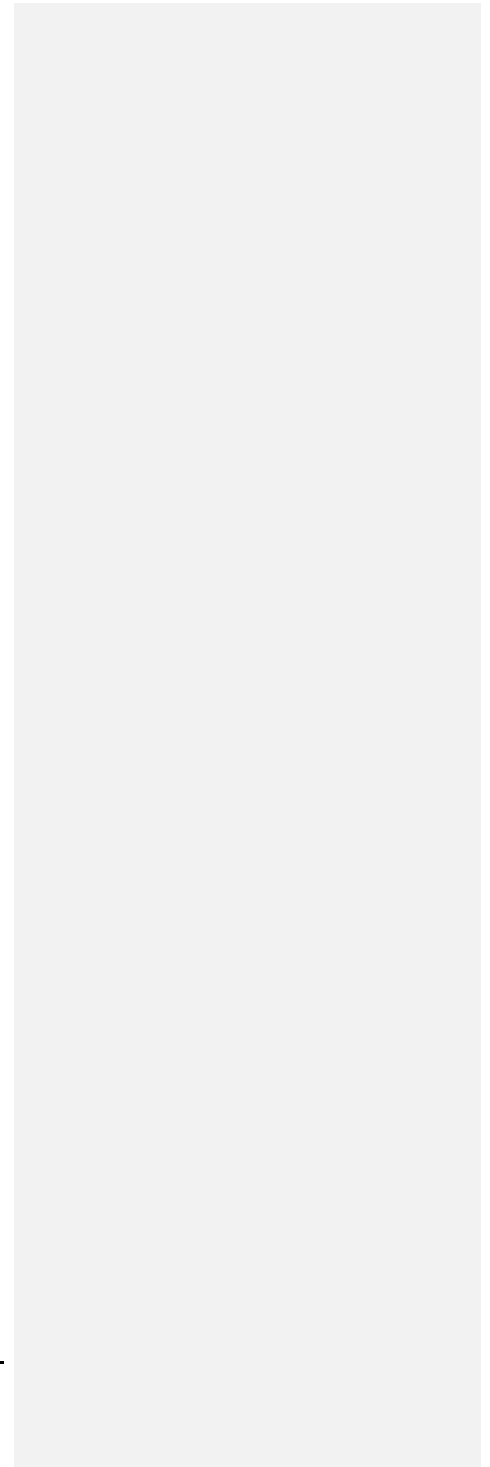
Un adhérent au service ACT nomme un courtier compensateur désigné en informant la CDS de la nomination proposée. La nomination d'un courtier compensateur désigné n'entre pas en vigueur à moins que celui-ci n'informe la CDS qu'il accepte une telle nomination. Un adhérent au service ACT annule la nomination d'un courtier compensateur désigné en informant la CDS de l'annulation de la nomination et de l'identité du courtier compensateur désigné proposé comme remplaçant. Un courtier compensateur désigné cesse d'agir à ce titre pour le compte d'un adhérent au service ACT en informant la CDS de l'annulation proposée de la nomination. La CDS informe l'adhérent au service ACT et le courtier compensateur désigné qui sera nommé ou dont la nomination sera annulée de la nomination proposée ou de l'annulation proposée de la nomination.

La nomination d'un courtier compensateur désigné entre en vigueur au début du jour ouvrable suivant l'acceptation de la nomination par le courtier compensateur désigné. L'annulation de la nomination d'un courtier compensateur désigné entre en vigueur au

début du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'adhérent au service ACT ou le courtier compensateur désigné informe la CDS de ladite annulation.

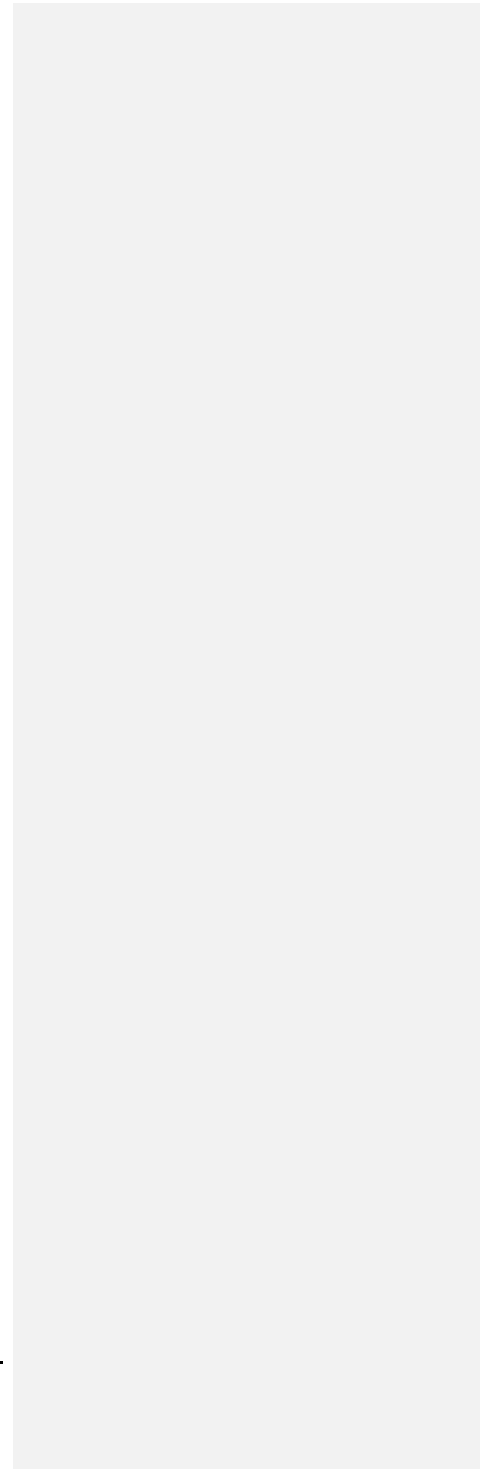
(ii) Règlement d'opérations

Le courtier compensateur désigné d'un adhérent au service ACT est responsable du règlement de la totalité des opérations exécutées par ledit adhérent au service ACT et enregistrées à son compte du SLNY pendant toute la durée de sa nomination, y compris la totalité des opérations exécutées qui ne sont pas encore réglées au moment de l'entrée en vigueur de l'annulation de sa nomination.



Règle 11. AGENTS
TRANSFERTS ADHÉRENTS

DES



11.1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Règle 11, sauf indication contraire :

« **certificat de valeur** » désigne un titre sous forme définitive émis par l'émetteur et attestant l'existence d'une valeur (*Security Certificate*);

« **déclaration de propriété** » désigne un effet non négociable attestant l'existence d'une valeur et reconnaissant le droit du détenteur inscrit d'exiger un certificat de valeur (*Ownership Statement*);

« **dépôt** » désigne toute entrée à un registre de l'agent des transferts adhérent agissant à titre d'agent des transferts de l'émetteur dans le but d'enregistrer le transfert d'une valeur au nom de la CDS; « **déposée** », faisant référence à une valeur, désigne une valeur qui a été ainsi transférée et « **adhérent déposant** » désigne l'adhérent qui fait la demande d'un tel transfert (*Deposit*);

« **inventaire des titres sans certificat** » ou « **ITSC** » désigne la quantité d'une valeur admissible qui existe sous forme de valeur scripturale et qui est consignée comme inscrite au nom de la CDS aux registres tenus à cette fin pour le compte de l'émetteur (*Non-Certificated Inventory*) ou (*NCI*);

« **jour ouvrable de l'agent des transferts adhérent** » désigne un jour où des entrées relatives à une valeur admissible sont inscrites dans un registre tenu par l'agent des transferts adhérent agissant à titre d'agent des transferts de l'émetteur (*TA Participant Operating Day*);

« **nom de la CDS** » désigne l'inscription au nom de la CDS ou d'un propriétaire pour compte (*CDS Name*);

« **rapport relatif aux détenteurs inscrits** » désigne le rapport que la CDS remet à un agent des transferts adhérent auquel est indiquée la quantité de chaque valeur inscrite aux grands livres du CDSX comme étant détenue pour chaque adhérent à la clôture d'un jour ouvrable (*Holder of Record Report*);

« **rapport relatif aux soldes de clôture** » désigne le rapport que l'agent des transferts adhérent remet à la CDS auquel est indiquée la quantité de chaque valeur admissible inscrite au nom de la CDS à la clôture de chaque jour ouvrable de l'agent des transferts adhérent et qui figure dans les dossiers tenus par l'agent des transferts adhérent agissant à titre d'agent des transferts de l'émetteur (*Closing Balance Report*);

« **redressement** » désigne toute opération autre qu'un dépôt ou un retrait qui modifie la quantité d'une valeur détenue par la CDS conformément aux Procédés et méthodes (*Adjustment*);

« **retrait** » désigne l'entrée dans un registre des valeurs tenu par un agent des transferts adhérent agissant à titre d'agent des transferts de l'émetteur dans le but de consigner le transfert d'une valeur inscrite au nom de la CDS à un tiers détenteur de la valeur; « **retirée** », faisant référence à une valeur, désigne une valeur qui a été transférée; et « **adhérent retirant** » désigne l'adhérent faisant la demande d'un tel transfert (*Withdrawal*);

Supprimé: « **inventaire des titres à certificat différé** » ou « **ITCD** » désigne la quantité d'une valeur admissible inscrite au nom de la CDS dans les registres tenus à cette fin pour le compte de l'émetteur et pour laquelle l'émission du certificat de valeur ou de la déclaration de propriété définitifs attestant la quantité a été reportée au terme d'une entente entre la CDS et l'agent des transferts pour cette valeur (*Deferred Certificated Inventory* ou *DCI*);¶

« **valeur inscrite en compte seulement** » ou « **VICS** » désigne la quantité d'une valeur admissible pour laquelle un certificat ou plus ou une déclaration inscrits au nom de la CDS et attestant l'ensemble de la quantité ont été émis sous une forme non négociable. L'admissibilité aux services afférents aux valeurs inscrites en compte seulement à la CDS est conditionnelle à ce que la totalité de chaque émission donnée de valeurs admissibles d'un émetteur déposée à la CDS soit inscrite au nom de la CDS (*Book-Entry-Only Security*) (*BEO*);

« **valeur scripturale** » désigne une valeur, dont l'existence peut être attestée par une déclaration de propriété, mais qui n'est pas attestée par un certificat de valeur et dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom (*Uncertificated Security*).

11.2 RELATION ENTRE LA CDS ET L'AGENT DES TRANSFERTS ADHÉRENT

11.2.1 Aperçu

Le service de dépôt est un service établi par la CDS par lequel celle-ci détient des valeurs au nom d'adhérents et tient des registres comptables auxquels sont inscrites ces valeurs. La CDS et un agent des transferts adhérent collaborent de la façon indiquée dans la présente Règle 11 à la gestion du dépôt et du retrait de valeurs admissibles auprès du service de dépôt de la CDS.

Un agent des transferts adhérent n'a aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'inscription, la détention ou le transfert de valeurs déposées au service de dépôt et n'agit que conformément aux instructions que lui donne la CDS.

11.2.2 Application de la Règle

La présente Règle 11.2**11.2** régit la relation entre la CDS et l'agent des transferts adhérent. Les responsabilités et les obligations d'un agent des transferts adhérent découlant de son adhésion à ce titre subsistent à la suspension, à la résiliation de l'adhésion ou au retrait de l'adhérent à ce titre.

11.2.3 Admissibilité à l'adhésion

Toute personne peut adhérer au CDSX à titre d'agent des transferts adhérent si elle est nommée à titre d'agent des transferts pour un nombre suffisant de valeurs admissibles. Un émetteur d'une valeur admissible n'ayant pas nommé d'agent des transferts pour une telle valeur est admissible à l'adhésion à titre d'agent des transferts adhérent pour une telle valeur; toute mention d'un agent des transferts adhérent agissant à titre de mandataire d'un émetteur faite dans la présente Règle 11 comprend un émetteur qui est un agent des transferts adhérent agissant pour son propre compte. Malgré ce qui précède, un adhérent à part entière ne peut agir à titre d'agent des transferts adhérent, et ce, même s'il est l'émetteur de valeurs admissibles ou l'agent des transferts d'un tel émetteur.

11.2.4 Conditions d'adhésion

À la demande de la CDS, un agent des transferts adhérent doit démontrer, à la satisfaction de la CDS, qu'il remplit toutes les conditions suivantes :

- (a) il dispose de suffisamment de personnel compétent, de locaux, de dispositifs de communication, de procédures et de dispositifs de sécurité, de matériel de traitement des données, de livres, de registres et de procédés et méthodes afin de lui permettre de respecter en temps opportun et avec exactitude les engagements pris auprès de la CDS et de tout autre adhérent tout en respectant les contraintes d'exploitation de ceux-ci;
- (b) il respecte les normes établies par la CDS de temps à autre, et prend toutes les précautions raisonnables (qui ne doivent pas être moindres que les précautions prises à l'égard de ses propres procédures de sécurité) pour assurer la protection de l'accès au réseau qui lui est accordé et des mécanismes d'authentification et exige que des précautions similaires soient prises par les tiers qui agissent en son nom pour fournir l'accès au réseau ou pour utiliser les mécanismes d'authentification attribués par l'agent des transferts adhérent;
- (c) il maintient des précautions de sécurité adéquates, avec le même niveau de précaution qu'à l'égard de ses propres procédures de sécurité similaires, en ce qui concerne ses fondés de pouvoir, particuliers autorisés, gestionnaires des utilisateurs et utilisateurs, ce qui comprend notamment un contrôle adéquat des pièces d'identité et des mécanismes d'authentification;
- (d) le matériel informatique et les logiciels qu'il utilise pour le traitement des données relatives aux services ainsi que pour l'échange de données avec la CDS et les autres adhérents sont conformes aux normes prescrites par la CDS de temps à autre et il a par ailleurs mis en place des procédés et méthodes et des techniques appropriés pour garantir une conformité continue aux normes établies par la CDS de temps à autre;
- (e) il satisfait aux autres normes que le conseil d'administration peut établir de temps à autre à l'intention des agents des transferts adhérents.

La CDS donne avis aux agents des transferts adhérents des normes établies aux termes du paragraphe (e) ci-dessus et de toute modification apportée à celles-ci et leur accorde un délai raisonnable afin qu'ils puissent s'y conformer.

11.2.5 Rôle et fonction de l'agent des transferts adhérent

Un agent des transferts adhérent :

- (a) confirme ou refuse le dépôt ou le retrait de valeurs admissibles, effectue un rapprochement entre les données du registre de l'émetteur et celles des registres de la CDS et fournit un rapport relatif aux soldes de clôture à la CDS à l'égard de toutes les valeurs admissibles dont il est l'agent des transferts;
 - (b) peut agir à titre d'agent dépositaire (y compris à titre d'agent dépositaire au CDSX) ou de responsable du traitement des droits et privilèges, mais il n'est pas tenu d'assumer le rôle d'agent dépositaire au CDSX ou de responsable du traitement des droits et privilèges pour une valeur donnée au seul motif qu'il est le mandataire de l'initiateur ou de l'émetteur à l'égard de cette valeur;
 - (c) n'est pas autorisé à effectuer de règlements (y compris un transfert ou une mise en gage de valeurs) ni à détenir des valeurs portées au crédit de son grand livre,
-

sauf s'il agit à titre d'agent dépositaire au CDSX ou de responsable du traitement des droits et privilèges ou s'il y est autrement autorisé du fait qu'il est classé dans une autre catégorie d'adhérent à mandat restreint;

- (d) n'est pas autorisé à établir de marges de crédit en faveur d'autres adhérents;
- (e) n'est pas autorisé à utiliser des marges de crédit établies par un prêteur;
- (f) n'est pas autorisé à utiliser la fonction de RNC;
- (g) n'est pas autorisé à agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN ou de responsable de la validation de valeurs pour une valeur;
- (h) n'est pas autorisé à agir à titre de gardien;
- (i) n'est pas membre d'un groupe de crédit ou d'un groupe de débit.

11.2.6 Déclaration d'un agent des transferts adhérent

Chaque agent des transferts adhérent :

- (a) déclare et garantit à la CDS et aux autres adhérents que les actes qu'il accomplit à l'égard d'une valeur admissible aux termes de la présente Règle 11 relèvent de ses fonctions et du mandat qu'il a reçu de l'émetteur de la valeur admissible;
- (b) assume, à titre de débiteur principal, la totalité de ses obligations, conformément à la présente Règle 11, y compris celles découlant des déclarations qu'il a faites ou des garanties qu'il a données, qu'il agisse en son propre nom ou au nom d'un émetteur.

La déclaration et garantie susmentionnée consentie par chaque agent des transferts adhérent et sa prise en charge des obligations prévues par la présente Règle 11 ne limitent en rien la responsabilité qui pourrait incomber à l'émetteur d'une valeur admissible ou à l'agent des transferts adhérent agissant à titre d'agent des transferts de l'émetteur selon les principes généraux de droit ou les lois et règlements applicables.

Un agent des transferts adhérent n'est pas tenu d'honorer une obligation envers la CDS si le fait de l'honorer contrevient à une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation compétent à l'égard de l'agent des transferts adhérent.

11.2.7 Signification de documents judiciaires

La signification de documents dans le cadre d'une procédure judiciaire intentée devant un tribunal est régie par les dispositions des lois ou des règlements applicables. Les avis suivants sont considérés comme des avis décrits à la Règle 1.5 et doivent être remis conformément à ce qui suit :

- (a) l'avis de vérification, conformément à la Règle 11.4.10;
- (b) l'avis de redressement de la position de la CDS, conformément à la Règle 11.4.12.

11.3 OPÉRATIONS

11.3.1 Valeurs admissibles

Conformément à la Règle 1.10.2, le conseil d'administration établit, de temps à autre, les catégories de valeurs pouvant être admises au service de dépôt et les catégories de valeurs qui peuvent faire l'objet de transactions traitées par des services ou des fonctions donnés. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent les types de valeurs admissibles au service de dépôt. Les valeurs pour lesquelles l'adhérent est l'agent des transferts de l'émetteur n'y sont pas toutes admissibles.

11.3.2 Demande de transfert

L'agent des transferts adhérent peut recourir à une demande de transfert pour effectuer ou communiquer une demande de dépôt, de transfert ou de retrait de valeurs auprès d'un adhérent ou de l'agent de celui-ci.

11.4 DÉPÔT ET RETRAIT

11.4.1 Inscription au nom de la CDS

Les valeurs déposées auprès du service de dépôt sont inscrites au nom de la CDS et non au nom d'un agent des transferts adhérent. Toute référence, dans les Règles, à des valeurs inscrites au nom de la CDS renvoie aux valeurs inscrites dans les registres tenus par l'agent des transferts adhérent, au nom de la CDS ou de son propriétaire pour compte. Une valeur peut être inscrite au nom de la CDS ou au nom d'un ou de plusieurs propriétaires pour compte, ou au nom des deux. Un agent des transferts adhérent peut traiter la CDS et chaque propriétaire pour compte comme un détenteur inscrit distinct. Les instructions de dépôt ou de retrait doivent mentionner le propriétaire pour compte au nom duquel les valeurs doivent être inscrites ou ont été inscrites. L'identité des propriétaires pour compte doit être établie et indiquée dans les Procédés et méthodes.

Aucune relation mandant-mandataire ou metteur sous garde-gardien n'existe entre la CDS et l'agent des transferts adhérent en ce qui concerne les valeurs inscrites au nom de la CDS et attestées ou non par un certificat ou un autre acte.

11.4.2 Fonctionnalité de dépôt et de retrait

La CDS met à la disposition de l'agent des transferts adhérent la fonctionnalité de confirmation de dépôt et de retrait pour chaque valeur admissible à l'égard de laquelle il agit à titre d'agent des transferts adhérent. En ce qui concerne les valeurs que la CDS détient pour le compte de ses adhérents, la CDS fournit les dispositifs et les procédures selon lesquels les adhérents effectuent des dépôts et des retraits. Un adhérent doit fournir des renseignements suffisamment détaillés pour permettre à l'agent des transferts adhérent de faire ce qui suit :

- (a) identifier le détenteur inscrit et le certificat de valeur faisant l'objet du dépôt, et consigner le tout dans ses registres des valeurs émises pour un émetteur donné;

Supprimé: <#> Traitement TRAX¶
<#> Responsabilité de l'agent des transferts adhérent ¶

Supprimé: ayant recours

Supprimé: TRAX est responsable de ce qui suit :¶
l'exactitude et l'exhaustivité de l'information transmise au moyen de TRAX;¶
l'exécution de ses obligations aux termes d'une

Supprimé: TRAX;¶
le règlement de tout différend découlant de son utilisation de TRAX, y compris l'exécution

Supprimé: l'inexécution d'obligations aux termes d'une

Supprimé: TRAX acceptée et des conséquences d'une telle exécution...

Supprimé: inexécution.¶
Responsabilité

Supprimé: la CDS¶
La CDS n'est pas responsable

Supprimé: ce qui suit :¶
l'information transmise au moyen de TRAX;¶
le caractère exécutoire de toute demande TRAX;¶
l'exécution

Supprimé: l'inexécution par un adhérent ou un agent des transferts adhérent de toute demande TRAX acceptée

- (b) valider les déclarations de propriété déposées dans ses registres de valeurs émises pour un émetteur donné, sans qu'il soit nécessaire pour l'adhérent déposant ou la CDS de livrer la déclaration de propriété déposée;
- (c) émettre des certificats de valeurs ou des déclarations de propriété, sans qu'il soit nécessaire pour l'adhérent effectuant un retrait ou la CDS de livrer d'effets matériels ou de transmettre d'instructions de retrait.

11.4.3 Dépôt de valeurs

L'agent des transferts adhérent doit envoyer une confirmation à la CDS lorsqu'un dépôt est effectué et l'informer lorsqu'un dépôt est refusé. Lorsqu'un agent des transferts adhérent confirme un dépôt, la CDS **porte les valeurs** déposées au crédit du compte de valeurs de l'adhérent effectuant le dépôt. Indépendamment de l'identité de la personne livrant une valeur à l'agent des transferts adhérent aux fins de dépôt, une telle personne est réputée agir au nom de la CDS dans le cadre de la présentation de la valeur aux fins d'inscription de son transfert au nom de la CDS.

La prestation de la CDS en contrepartie du dépôt des valeurs par l'adhérent consiste à créditer le compte de valeurs de ce dernier et à permettre que les valeurs déposées soient détenues au service de dépôt et puissent faire l'objet de transactions. Par conséquent, toutes les valeurs déposées au service de dépôt à quelque moment que ce soit sont acquises par la CDS à titre d'acquéreur de bonne foi.

Supprimé: <#>Un agent des transferts adhérent peut avoir recours à TRAX pour envoyer des demandes de transfert de valeurs à un adhérent. Lorsque l'adhérent accepte la demande de transfert, une demande de dépôt en suspens est créée automatiquement au CDSX. Le dépôt en suspens peut être confirmé par l'agent des transferts. Lorsque l'agent des transferts confirme le dépôt, la CDS porte les valeurs au crédit du compte de valeurs de l'adhérent.¶

11.4.4 Confirmation par l'agent des transferts adhérent

La confirmation à la CDS, par un agent des transferts adhérent, d'une demande de dépôt produit les mêmes effets qu'une livraison à la CDS, par cet agent des transferts adhérent, d'un certificat ou d'une déclaration en forme définitive inscrits au nom de la CDS attestant la quantité de valeurs déposées, indépendamment du fait qu'aucun certificat de valeur ou qu'aucune déclaration de propriété n'a été émis à l'égard de ce dépôt et du fait que les valeurs déposées sont attestées au moyen d'une inscription ITSC ou par une autre forme de valeur scripturale.

Supprimé: ITCD, ou

11.4.5 Déclaration et garantie de l'agent des transferts adhérent

En confirmant le dépôt d'une valeur, l'agent des transferts adhérent déclare et garantit, à la CDS et aux autres adhérents, ce qui suit :

- (a) la valeur est dûment autorisée et émise par l'émetteur;
- (b) le registre de l'émetteur se rapportant à cette émission de valeurs comporte l'inscription selon laquelle la CDS ou le propriétaire pour compte est le détenteur inscrit de la quantité totale de valeurs déposées;
- (c) chaque certificat ou autre titre (le cas échéant) attestant cette valeur a été dûment émis, signé et livré par l'émetteur;
- (d) chaque certificat ou autre titre (le cas échéant) attestant cette valeur est authentique et en bonne et due forme.

11.4.6 Garantie de la CDS

La Règle 6.2.7 énonce la garantie, à l'égard d'une valeur, accordée en faveur de la CDS et de l'agent des transferts (y compris un agent des transferts adhérent) ou du responsable de la validation de valeurs pour cette valeur, consentie par un adhérent déposant cette valeur. Sur la foi de cette garantie consentie par l'adhérent déposant en ce qui concerne la valeur à l'égard de laquelle l'agent des transferts adhérent tient le registre, la CDS garantit à ce dernier la signature du détenteur inscrit et de tout endosseur du certificat de valeur attestant les valeurs devant être déposées. En accordant une telle garantie, la CDS garantit qu'au moment de la signature :

- (a) la signature était authentique;
- (b) le signataire était autorisé à endosser;
- (c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

La CDS ne garantit toutefois pas autrement la légitimité du transfert en question. Lorsque la valeur déposée n'est pas attestée par un certificat de valeur, mais qu'elle est plutôt une valeur scripturale, toute référence à un « **signataire** » doit s'entendre d'un détenteur inscrit et toute référence à une « **signature** » doit s'entendre des instructions données par le détenteur inscrit sur la foi de laquelle l'adhérent déposant ou la CDS donne la consigne de déposer la valeur.

11.4.7 Retrait de valeurs

Indépendamment de l'identité de l'adhérent qui demande le retrait d'une valeur, cette personne est réputée agir pour le compte de la CDS lorsqu'elle présente les valeurs aux fins d'inscription du transfert de manière à ce qu'elles ne soient plus immatriculées au nom de la CDS. De telles instructions de retrait constituent la remise par la CDS (et son propriétaire pour compte, le cas échéant) d'une cession valide de valeurs au destinataire du transfert identifié dans les instructions ainsi qu'un endossement par la CDS et ses propriétaires pour compte de tout certificat ou de toute déclaration attestant les valeurs devant faire l'objet du retrait. En transmettant de telles instructions de retrait, la CDS cède irrévocablement et transfère au destinataire du transfert la quantité de valeurs précisée, et l'agent des transferts adhérent a le droit de se fonder sur les instructions données par la CDS l'autorisant valablement à transférer les valeurs. La remise, par la CDS à un agent des transferts adhérent, d'une demande de retrait d'une valeur attestée par une inscription ITCD, ou par une autre forme d'inscription de valeur scripturale produit les mêmes effets que la remise d'un certificat ou d'une déclaration dûment endossé attestant la quantité de la valeur devant être retirée et devant être transférée par la CDS ou par son propriétaire pour compte, et constitue livraison par la CDS d'une cession valable des valeurs au destinataire du transfert identifié dans les instructions.

L'agent des transferts adhérent doit confirmer à la CDS à quel moment le retrait a été effectué. La CDS débite alors les valeurs ayant fait l'objet d'un retrait du compte de l'adhérent effectuant le retrait. L'agent des transferts adhérent doit :

- (a) soit livrer un certificat de valeur attestant les valeurs ayant fait l'objet d'un retrait, inscrites conformément aux instructions de retrait;

Supprimé: ou ITSC

- (b) soit, en ce qui concerne des valeurs consignées dans un système d'inscription directe décrit à la Règle 6.3.3, fournir une confirmation de l'inscription des valeurs ayant fait l'objet d'un retrait en conformité avec ces instructions.

Aucune disposition de la présente Règle 11 n'exige de la CDS ou d'un agent des transferts adhérent de livrer une valeur en contravention à une restriction imposée par une condition ou un attribut de la valeur, ou de toute opposition, exécution, bref, saisie ou action semblable ou de toute décision ou ordonnance d'un organisme gouvernemental ou réglementaire, d'un tribunal, ou d'un responsable de ceux-ci, ayant compétence à l'égard de la CDS, l'agent des transferts adhérent ou les valeurs, et qui touche manifestement ces valeurs.

11.4.8 Rapport de soldes de clôture

À la fin d'un jour ouvrable d'un agent des transferts adhérent, l'agent des transferts adhérent envoie à la CDS le rapport des soldes de clôture de chaque valeur admissible à l'égard de laquelle il agit à titre d'agent des transferts, et ce, dans un format permettant à la CDS d'effectuer un rapprochement entre ses dossiers et le registre de l'émetteur portant sur les valeurs admissibles déclarées dans le rapport relatif aux soldes de clôture. Si une valeur inscrite au nom de la CDS est inscrite au nom de plus d'un propriétaire pour compte ou au nom de la CDS et au nom d'un propriétaire pour compte ou plus, l'agent des transferts adhérent peut fournir un rapport des soldes de clôture distinct pour chaque inscription et n'a pas l'obligation de consolider toutes ces valeurs inscrites au nom de la CDS en une seule position.

L'envoi à la CDS, par un agent des transferts adhérent, d'un rapport relatif aux soldes de clôture constitue la confirmation que la CDS (directement ou par l'intermédiaire de son propriétaire pour compte) est le détenteur inscrit de la quantité de valeurs qui y est indiquée et produit les mêmes effets que la remise à la CDS, par l'agent des transferts adhérent, d'un certificat ou d'une déclaration inscrits au nom de la CDS attestant la quantité des valeurs détenues par celle-ci, indépendamment du fait qu'aucun certificat de valeur ou qu'aucune déclaration de propriété n'a été émis à l'égard de cette position et indépendamment du fait que les valeurs sont attestées par une inscription ITCD ou par une autre forme de valeur scripturale.

Supprimé: ITSC ou

11.4.9 Rapport relatif aux détenteurs inscrits

À la fin d'un jour ouvrable, la CDS fournit à l'agent des transferts adhérent un rapport relatif aux détenteurs inscrits à l'égard de chaque valeur admissible pour laquelle il agit à titre d'agent des transferts, dans le format précisé dans les Procédés et méthodes de l'agent des transferts adhérent. Si demande lui en est faite, la CDS aidera l'agent des transferts adhérent à effectuer le rapprochement des renseignements. Si une valeur inscrite au nom de la CDS est inscrite au nom de plusieurs propriétaires pour compte ou au nom de la CDS et d'un propriétaire pour compte ou plus, le rapport relatif aux détenteurs inscrits indiquera que la quantité totale de valeurs est au nom de la CDS et forme un ensemble fongible. L'agent des transferts adhérent convient de ce que l'information contenue dans le rapport relatif aux détenteurs inscrits :

- (a) ne doit être divulguée à personne d'autre que l'émetteur de ces valeurs;

- (b) ne doit être utilisée par l'agent des transferts adhérent que conformément à la législation et à la réglementation applicables en ce qui concerne tout effort pour influencer le vote des détenteurs de valeurs de cet émetteur, toute offre d'acquisition des valeurs de cet émetteur ou tout autre question ayant trait aux valeurs ou aux affaires de cet émetteur.

11.4.10 Vérification et rapprochement des données

Moyennant un préavis raisonnable et à la demande de la CDS, un agent des transferts adhérent fournit à la CDS un relevé signé par un employé ou un membre de la direction dûment autorisé indiquant la quantité ou la valeur nominale de chaque valeur dont l'existence est attestée par une inscription au nom de la CDS et de tout certificat ou autre effet qu'il détient au nom de la CDS à une date donnée. Le relevé doit être produit dans un format permettant à la CDS d'effectuer un rapprochement entre les données déclarées et ses propres données.

Un agent des transferts adhérent doit fournir à la CDS les données dans le format et aux dates demandés par la CDS lui permettant d'effectuer un rapprochement entre les données du registre de l'émetteur portant sur les valeurs admissibles et celles des registres de la CDS. En cas de divergence entre les données de l'émetteur et celles de la CDS, la CDS et l'agent des transferts adhérent collaborent en vue de remédier au mieux à cette divergence, de la manière prévue aux Procédés et méthodes.

11.4.11 Dépôt vicié

Si, à quelque moment que ce soit, une valeur déposée à la suite de la confirmation de l'agent des transferts adhérent se révèle être viciée, la CDS et l'agent des transferts adhérent collaborent en vue de résoudre le problème. La CDS est responsable de traiter avec l'adhérent déposant, de sorte que, si l'agent des transferts adhérent lui en fait la demande, la CDS l'aidera à communiquer avec l'adhérent déposant.

Aucune disposition de la présente Règle 11, y compris les déclarations d'un agent des transferts adhérent, ne doit être interprétée de manière à limiter les obligations d'un adhérent déposant aux termes des Règles ou des garanties consenties au moment d'un dépôt ou d'un virement conformément aux Règles ou aux lois applicables.

11.4.12 Redressement de la position de la CDS

Si une ordonnance ou un jugement d'un organisme gouvernemental ou d'un tribunal (qui, selon l'avis de l'agent des transferts adhérent, a compétence à l'égard de l'agent des transferts adhérent) exige qu'un agent des transferts adhérent procède à un redressement du registre des valeurs qu'il tient, et si un tel redressement modifie les valeurs inscrites au nom de la CDS (sans égard à la façon dont les valeurs en question sont attestées), l'agent des transferts adhérent doit aviser la CDS du redressement proposé dans les meilleurs délais et, si possible, avant de procéder à celui-ci. De façon concomitante, l'agent des transferts adhérent doit remettre à la CDS une copie de l'ordonnance ou du jugement ainsi que de toute documentation relative au litige ou au processus réglementaire dont l'agent des transferts adhérent dispose, en plus de tout renseignement dont la CDS pourrait avoir besoin pour prendre des mesures au terme de l'ordonnance ou du jugement, selon ce que la CDS estime être souhaitable. L'obligation de l'agent des transferts adhérent de

livrer ces documents et autres renseignements est susceptible d'être restreinte par la législation sur la protection des renseignements personnels. Par conséquent :

- (a) l'agent des transferts adhérent doit s'assurer de ce qui suit :
 - i. aucun consentement de la part d'un particulier n'est requis;
 - ii. tous les consentements requis ont été obtenus afin de permettre la divulgation de ces documents et renseignements à la CDS et leur utilisation par celle-ci;
- (b) si les consentements requis n'ont pas été obtenus, faire de son mieux pour les obtenir.

Si un redressement de la quantité d'une valeur inscrite au nom de la CDS est effectué par l'agent des transferts adhérent au terme d'une ordonnance ou d'un jugement, la CDS collabore avec l'agent des transferts adhérent dans le but de simplifier le redressement et renvoie à l'agent des transferts adhérent tout certificat ou toute déclaration attestant les valeurs ou autorise le transfert ou l'annulation des valeurs attestées par une inscription ITSC ou toute autre forme de valeur scripturale. Aucune disposition de la présente Règle 11.4.12 ne doit porter atteinte aux droits de la CDS, de l'agent des transferts adhérent, d'un adhérent, ou de toute autre personne touchée, d'appeler d'une telle ordonnance ou décision ou de la contester.

Supprimé: ITCD ou

11.5 ITSC

Supprimé: ET ITCD

11.5.1 Types d'attestation

L'existence d'une valeur admissible qui fait ou a fait l'objet d'un dépôt peut être attestée sous l'une des formes suivantes :

- (a) valeur inscrite en compte seulement;
- (b) inventaire des titres sans certificat;
- (c) déclaration de propriété;
- (d) certificat de valeur;
- (e) valeur scripturale.

Supprimé: <#>inventaire des titres à certificats différés;¶

11.5.2 Forme privilégiée : valeurs scripturales

Dans la mesure du possible, la position de la CDS sur des valeurs admissibles est attestée au moyen d'inscriptions comptables dans les livres et les registres tenus par un agent des transferts adhérent agissant à titre de mandataire pour l'émetteur de ces valeurs sans qu'aucun certificat ou autre effet ne soit émis à la CDS. Les droits et les obligations de la CDS à titre de détenteur inscrit de valeurs scripturales et les droits et les obligations de l'agent des transferts adhérent à titre d'agent des transferts sont identiques à ce qu'ils seraient si des certificats étaient émis. La CDS et l'agent des transferts adhérent traitent

et confirmer les dépôts, les retraits et les redressements de valeurs détenues sous forme de position ITSC et confirmer les soldes conformément aux Procédés et méthodes.

Supprimé: ou ITCD

11.5.3 Passage à la forme de valeur scripturale

La législation ou la réglementation applicable à la valeur ou à l'émetteur de la valeur, les caractéristiques de la valeur et l'émetteur de la valeur peuvent déterminer si une valeur inscrite au nom de la CDS est émise à titre de valeur scripturale ou attestée par une valeur inscrite en compte seulement, un certificat de valeur ou une déclaration de propriété. Si une telle valeur inscrite au nom de la CDS est attestée par un certificat de valeur ou une déclaration de propriété, au gré de la CDS, cette valeur peut être attestée par une inscription ITSC, à moins que la législation ou la réglementation applicable, les caractéristiques de la valeur ou l'émetteur de la valeur ne l'interdisent.

Supprimé: ou par une inscription ITCD

Sous réserve du droit de la CDS de demander l'immatriculation d'un nouveau certificat aux termes de la Règle 11.5.6, la CDS renonce à les droits (découlant de la loi ou autrement) qu'elle peut avoir, à titre de détenteur inscrit d'une valeur, d'exiger et d'obtenir un certificat ou une déclaration de forme définitive attestant les valeurs inscrites au nom de la CDS. La CDS convient de ne présenter aucune réclamation contre un agent des transferts adhérent pour toute perte attribuable uniquement au fait que, conformément à la présente Règle 11.5.3, une valeur admissible déposée à la CDS a été attestée autrement que par un certificat de valeur ou une déclaration de propriété. Un agent des transferts adhérent consent à ce que les droits et obligations de la CDS en tant que détenteur inscrit (directement ou par l'entremise de son propriétaire pour compte) d'une valeur et les droits et obligations de l'agent des transferts adhérent en tant qu'agent des transferts des valeurs seront les mêmes que si des certificats ou des déclarations de forme définitive attestant les valeurs étaient émis au nom de la CDS.

Supprimé: Error! Reference source not found.,

11.5.4 Mention quant au caractère non négociable

La CDS peut prendre des dispositions afin de faire ajouter une mention quant au caractère non négociable de tout certificat ou autre effet émis au nom de la CDS (qu'il s'agisse d'une valeur inscrite en compte seulement ou d'un certificat de valeur) et qui aura essentiellement la forme suivante :

À moins que ce certificat ne soit présenté par un représentant autorisé de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) à l'émetteur ou à son mandataire aux fins d'inscription d'un transfert, d'un échange ou d'un paiement, et que tout certificat émis à cette fin ne soit immatriculé au nom de CDS & CO., ou à tout autre nom demandé par un représentant autorisé de la CDS, et que tout paiement ne soit fait au nom de CDS & CO. ou de toute autre entité demandée par un représentant autorisé de la CDS, TOUT TRANSFERT, MISE EN GAGE OU AUTRE EMPLOI DE CE CERTIFICAT CONTRE VALEUR OU AUTREMENT PAR OU À TOUTE PERSONNE EST INTERDIT étant donné que le détenteur inscrit de ce certificat, CDS & CO., détient un intérêt dans celui-ci.

Le retrait d'une valeur en conformité avec les Procédés et méthodes est réputé constituer une déclaration d'un représentant autorisé de la CDS et respecter les restrictions énoncées dans cette mention.

11.5.5 Conversion en ITSC

Lorsqu'un agent des transferts adhérent indique à la CDS que le format ITSC peut être utilisé à l'égard d'une valeur admissible, la CDS peut livrer des certificats ou une version électronique des déclarations transmise au moyen de l'accès au réseau attestant les valeurs en question à l'agent des transferts adhérent aux fins de conversion à une inscription ITSC. Ces certificats ou déclarations seront annulés sans que l'inscription de la quantité totale des valeurs au nom de la CDS ne soit modifiée.

Supprimé: et en ITCD

Supprimé: ou ITCD

Supprimé: ou ITCD

11.5.6 Nouveau certificat

Un agent des transferts adhérent reconnaît que si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas en mesure de mener à bien la conversion d'une valeur détenue par la CDS en une inscription ITSC, suivant l'annulation de certificats ou de déclarations livrés par la CDS, il doit sans délai émettre et livrer à la CDS un ou plusieurs certificats de valeurs ou une déclaration de propriété inscrits au nom de la CDS attestant cette valeur. Les valeurs sous forme d'inscription ITSC, seront converties, et l'agent des transferts adhérent émettra un ou plusieurs certificats de valeurs ou une déclaration de propriété immatriculés au nom de la CDS attestant la quantité totale de valeurs détenues par la CDS, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Supprimé: ou ITCD

Supprimé: ou ITCD

- (a) sur demande de la CDS;
- (b) au gré de l'agent des transferts adhérent;
- (c) avant que l'agent des transferts adhérent ne cesse d'agir à titre d'agent des transferts de l'émetteur;
- (d) selon les modalités prescrites par les Procédés et méthodes.

Chaque valeur au nom de la CDS qui fait l'objet d'un nouveau certificat doit être attestée par un seul certificat ou une seule déclaration à l'égard de l'ensemble de la position, à moins d'indication contraire de la CDS.

11.5.7 Frais

L'agent des transferts adhérent ne doit imputer aucuns frais à la CDS pour ce qui suit :

- (a) détenir ses valeurs dans une position ITSC, inscrire des augmentations ou des diminutions de ses positions ITSC, transmettre quotidiennement un rapport relatif aux soldes de clôture et apporter son assistance dans le rapprochement de celui-ci;
- (b) effectuer des dépôts dans sa position ITSC ou des retraits d'une telle position, sauf si l'émetteur impose des frais d'émission ou d'annulation de certificat à la personne demandant le transfert.

Supprimé: ou ITCD

Supprimé: ou ITCD

Supprimé: ITCD ou

La CDS n'imputera aucuns frais à l'agent des transferts adhérent pour le rapport relatif aux détenteurs inscrits habituel à l'égard de valeurs dans une position ITSC, la transmission quotidienne de celui-ci et son assistance dans le rapprochement de celui-ci.

Si une émission fait l'objet d'un retrait de la position ITSC, les frais d'émission de certificat et de transfert sont assumés par la partie initiatrice de la conversion.

Supprimé: La CDS et l'agent des transferts adhérent négocient un rabais sur les frais d'émission de certificat et de transfert.

Supprimé: ou ITCD

11.6 DROITS ET PRIVILÈGES

11.6.1 Versement des droits et privilèges

Lorsque la CDS reçoit un paiement de droits et privilèges à l'égard de valeurs détenues pour un adhérent au service de dépôt, elle verse ce paiement à l'adhérent conformément à la Règle 6.

11.6.2 Critères de sélection

Un agent des transferts adhérent peut agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges à l'égard d'une valeur admissible, s'il est l'agent effectuant le paiement ou le versement nommé par l'émetteur de cette valeur à l'égard d'un droit ou privilège devant être payé ou versé à l'égard de cette valeur.

Un agent des transferts adhérent n'a pas l'obligation d'agir à titre de responsable du traitement de droits et privilèges :

- (a) pour la totalité ou une partie des droits et privilèges qui le concernent, qu'il soit ou non l'agent désigné pour effectuer le paiement ou le versement de ces droits et privilèges;
- (b) si, à titre d'agent des transferts à l'égard d'une valeur admissible, il n'est pas tenu d'agir à titre de responsable du traitement de droits et privilèges pour s'acquitter de sa fonction.

11.6.3 Nomination

Un agent des transferts adhérent devient responsable du traitement des droits et privilèges à l'égard d'une valeur à compter du moment où il confirme à la CDS qu'il agit à ce titre à l'égard de cette valeur. Un agent des transferts adhérent qui cesse d'agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges à l'égard d'une valeur doit en informer la CDS et lui communiquer l'identité de son remplaçant proposé (s'il la connaît).

En agissant à titre de responsable du traitement des droits et privilèges à l'égard d'une valeur, l'adhérent déclare et garantit à la CDS et à tous les autres adhérents que les actes qu'il accomplit relèvent de l'autorité et du mandat que l'émetteur lui a accordés.

11.6.4 Responsabilités à l'égard des droits et privilèges

À titre d'émetteur ou pour le compte de l'émetteur, un agent des transferts adhérent qui agit à titre de responsable du traitement des droits et privilèges à l'égard d'une valeur :

- (a) peut payer le montant du droit ou du privilège rattaché à cette valeur, soit en effectuant un paiement acceptable de ce montant à la CDS ou en donnant instruction à la CDS de porter ce montant au débit de son compte de fonds;
- (b) n'a pas l'obligation, aux fins de s'acquitter de cette fonction, de payer le montant du droit ou du privilège rattaché à la valeur et peut choisir de ne pas le faire pour

quelque motif que ce soit (y compris un changement dans son statut de mandataire de l'émetteur ou des difficultés liées à la prise de dispositions concernant la réception de fonds de l'émetteur).

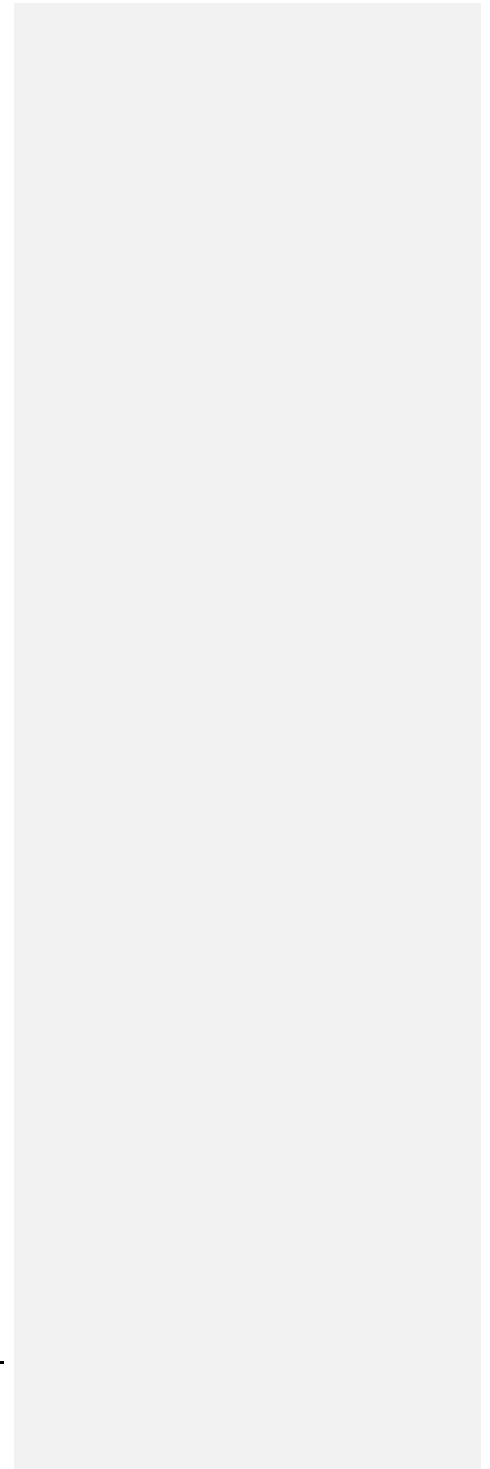
Un agent des transferts adhérent qui est le responsable du traitement des droits et privilèges ou l'agent effectuant le paiement ou le versement à l'égard d'une valeur n'est pas le mandataire de la CDS aux fins de la réception de fonds; la réception par un tel agent des transferts adhérent de fonds provenant de l'émetteur en paiement d'un droit ou d'un privilège rattaché à une valeur détenue par la CDS n'est pas réputée constituer réception d'une telle somme par la CDS et ne libère pas l'émetteur de son obligation relativement aux droits et aux privilèges dus sur une valeur tant que la CDS n'a pas reçu la totalité du paiement des droits et privilèges, soit au moyen d'un paiement acceptable soit d'un crédit porté à un compte de fonds. La CDS est uniquement responsable d'effectuer les versements de droits et privilèges qu'elle reçoit aux adhérents, ce qui comprend le moment et la forme de ces versements.

L'agent des transferts adhérent agissant à titre de responsable du traitement des droits et privilèges est responsable de toutes ses obligations aux termes de cette Règle 11.6 en tant que débiteur principal, y compris les obligations découlant des déclarations qu'il a faites et des garanties qu'il a données, qu'il agisse pour son propre compte ou pour celui d'un émetteur. Les dispositions de cette Règle 11.6 ne limitent en rien la responsabilité de l'émetteur à l'égard de la valeur ou celle qui peut lui être imputée selon les principes généraux du droit.

Supprimé: la

Supprimé: la

Règle 12. SERVICE NELTC



12.1. APERÇU

12.1.1. Description générale

Le service Notification en ligne — transfert de comptes (« service NELTC ») permet la transmission électronique de renseignements afférents aux comptes de clients afin de faciliter le transfert de biens de clients entre les adhérents.

Un adhérent à part entière peut faire une demande d'adhésion au service NELTC. Une personne peut demander à devenir un adhérent au service NELTC et à l'utiliser conformément à la présente Règle 12. Pour plus de précision, il est entendu qu'un adhérent à part entière qui utilise le service NELTC n'est pas un adhérent au service NELTC.

12.1.2. Traitement de l'information par le service NELTC

(i) Demande de transfert

L'adhérent auquel un compte de client doit être transféré (l'« **adhérent destinataire** ») doit entrer une demande de transfert.

(ii) Liste de biens

Lorsque l'adhérent qui détient alors le compte de client à ce moment-là (l'« **adhérent livreur** ») reçoit une demande de transfert, il prend l'une des deux mesures suivantes :

- (a) il renvoie la demande de transfert accompagnée d'une liste des biens contenus dans ce compte;
- (b) il refuse la demande de transfert.

(iii) Confirmation

Lorsque l'adhérent destinataire reçoit la demande de transfert renvoyée de l'adhérent livreur, il doit prendre l'une des mesures suivantes :

- (a) il confirme la réception de cette demande de transfert;
- (b) il refuse de confirmer la réception de cette demande de transfert, afin de contester l'exactitude ou l'intégralité de la liste de biens.

(iv) Instructions de règlement

La liste de biens fait état des biens d'un client devant être virés. Cette liste doit indiquer l'institution de compensation associée à chaque bien ou, si aucune institution appropriée n'est ainsi désignée, elle indique que le bien faisant l'objet de la livraison est négocié hors cote (au sens donné à ce terme dans les Guides de l'utilisateur et les Procédés et méthodes). L'adhérent destinataire et l'adhérent livreur doivent convenir du mode de livraison des biens dont il est indiqué qu'ils ont été négociés hors cote.

Chaque adhérent utilisant le service NELTC reconnaît qu'une demande de transfert confirmée constitue une instruction émanant à la fois de l'adhérent destinataire et de

l'adhérent livreur à l'intention de l'institution de compensation désignée. Au moment où l'adhérent destinataire confirme la demande de transfert renvoyée, les instructions sont transmises à chacune des institutions de compensation désignées, au moyen du service NELTC, aux fins de règlement du transfert des biens admissibles à une telle institution de compensation, en conformité avec la demande de transfert confirmée.

La présente Règle 12 n'est pas applicable au transfert de biens au moyen d'une institution de compensation désignée.

(v) Règlement des différends

Il incombe uniquement aux adhérents visés de résoudre tout différend entre un adhérent destinataire et un adhérent livreur découlant de l'utilisation du service NELTC (y compris tout différend relatif au refus d'une demande de transfert ou au refus de confirmer une demande de transfert renvoyée).

12.1.3. Instructions du client

Avant de créer une demande de transfert, l'adhérent destinataire doit obtenir des instructions écrites du client. À la demande de l'adhérent livreur, l'adhérent destinataire met à la disposition de celui-ci un exemplaire des instructions du client.

12.1.4. Déclaration, garantie et reconnaissance

Chaque adhérent qui utilise le service NELTC :

- (a) déclare et garantit ce qui suit à chacun des autres adhérents utilisant le service NELTC :
 - i. chaque demande de transfert qu'il effectue est conforme aux instructions du client dont le compte est sur le point d'être transféré;
 - ii. chaque demande de transfert renvoyée accompagnée d'une liste de biens rédigée par lui est exacte et complète;

et

 - (b) reconnaît ce qui suit :
 - i. l'adhérent destinataire peut se fier à l'information qui lui a été transmise au moyen du service NELTC (y compris l'information contenue dans toute demande de transfert ou dans toute demande de transfert renvoyée accompagnée d'une liste de biens);
 - ii. chaque adhérent livreur est tenu d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'adhérent destinataire à l'égard de toute perte, réclamation, action en justice, cause d'action et de tous frais et débours découlant du fait que l'adhérent destinataire a agi sur le fondement de ce qui suit :
 - 1. toute telle information qui n'a pas été autorisée ou qui est inexacte ou incomplète;
-

2. une déclaration inexacte de la part de l'adhérent livreur quant aux instructions du client.

12.1.5. Responsabilité de la CDS

La CDS n'est aucunement responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'information transmise par l'intermédiaire du service NELTC.

12.1.6. Législation relative aux renseignements personnels

Dans la présente Règle 12, on entend par « **législation relative aux renseignements personnels** » la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) ainsi que toute autre loi fédérale ou provinciale traitant de la vie privée ou de la protection des renseignements personnels ou individuels, en leur version modifiée de temps à autre.

Chaque adhérent ayant recours au service NELTC déclare et garantit à la CDS et à chacun des autres adhérents y ayant également recours, et la CDS déclare et garantit à chacun des adhérents y ayant recours, qu'ils se conformeront à l'ensemble des exigences auxquelles ils sont assujettis en vertu de la législation sur les renseignements personnels.

12.2. ADHÉRENT AU SERVICE NELTC

12.2.1. Adhérent à mandat restreint

Un adhérent au service NELTC est un adhérent à mandat restreint décrit à la présente Règle 12.2, et ses activités au CDSX sont limitées à la réception et la livraison de valeurs ainsi qu'à l'exécution des paiements qu'il effectue dans le cadre de son utilisation du service NELTC en lien avec le transfert de comptes de clients. La présente Règle 12.2 régit la relation entre la CDS et chacun des adhérents au service NELTC.

La responsabilité et les obligations d'un adhérent au service NELTC, découlant de son adhésion à ce titre, subsistent à la suspension, à la résiliation de l'adhésion ou au retrait de l'adhérent à ce titre.

12.2.2. Admissibilité

Une personne peut adhérer au service NELTC si elle est :

- (a) une institution financière réglementée;
- (b) un courtier de fonds mutuels membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;
- (c) un courtier de fonds mutuels dont les activités sont régies par une commission des valeurs mobilières provinciale agissant à titre d'organisme de réglementation;
- (d) un courtier, un négociant, une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société de crédit ou une compagnie d'assurance qui, à la fois :
 - i. effectue des opérations sur valeurs ou sur titres d'organismes de placement collectif;

- ii. est constitué en société, établi ou formé en vertu de lois de territoires situés à l'extérieur du Canada ou dont les activités sont régies principalement par des lois de territoires situés à l'extérieur du Canada.

12.2.3. Critères d'adhésion

L'adhérent au service NELTC doit satisfaire à tous les critères énumérés ci-dessous :

- (a) l'adhérent doit être une personne morale existant en vertu des lois de son territoire de constitution, d'établissement ou de formation et ne doit pas être en défaut de déposer tout avis, rapport ou relevé en vertu des lois de ce territoire ou de tout autre territoire dans lequel l'adhérent exerce des activités; si tel cas de défaut avait pour conséquence que l'adhérent ne soit plus dûment constitué, établi ou formé ou que son autorisation à exercer ses activités ne soit plus en vigueur;
- (b) l'adhérent doit détenir et doit avoir fait tout le nécessaire pour obtenir les inscriptions, licences, permis, autorisations ou approbations requis pour exercer ses activités auprès de chacun des organismes de réglementation ayant compétence à son égard;
- (c) l'adhérent et chacun de ses associés, de ses administrateurs et de ses dirigeants doivent être en conformité avec les règlements, règles, décisions, ordonnances et directives de chaque organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de l'adhérent, y compris les exigences de capitalisation minimale et les normes de stabilité financière auxquelles il est soumis.

En outre, un adhérent au service NELTC qui est constitué en société, établi ou formé en vertu de lois d'un territoire situé à l'extérieur du Canada ou dont les activités sont principalement régies par les lois d'un territoire situé à l'extérieur du Canada doit satisfaire à tous les critères d'adhésion établis à la Règle 2.2.4(b).

Sur demande de la CDS, un adhérent au service NELTC doit démontrer, à la satisfaction de la CDS, qu'il remplit toutes les conditions énumérées à la Règle 2.2.5.

12.2.4. Rôle au CDSX

Un adhérent au service NELTC :

- (a) est autorisé à effectuer des règlements ou à détenir des valeurs portées au crédit de son grand livre, mais uniquement en lien avec l'utilisation du service NELTC pour le transfert de comptes de clients;
 - (b) n'est pas autorisé à effectuer de règlements entraînant un solde débiteur dans son compte de fonds;
 - (c) n'est pas autorisé à déposer ni à retirer de valeurs;
 - (d) n'est pas autorisé à consentir de marges de crédit à d'autres adhérents;
 - (e) n'est pas autorisé à avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur;
 - (f) n'est pas autorisé à utiliser de fonction de la contrepartie centrale;
-

- (g) n'est pas autorisé à agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou d'agent dépositaire au CDSX à l'égard d'une valeur, sauf de la façon autorisée quand il est classé dans une autre catégorie d'adhérent à mandat restreint;
- (h) n'est pas autorisé à agir à titre de gardien;
- (i) n'est pas membre d'un groupe de crédit.

12.2.5. Adhérent désigné à titre de responsable de la garde

(i) Nomination et résiliation du mandat

Un adhérent au service NELTC doit désigner un adhérent à titre de responsable de la garde pour utiliser son grand livre afin d'effectuer des règlements ou pour détenir des valeurs.

Un adhérent au service NELTC nomme un adhérent désigné à titre de responsable de la garde en informant la CDS de la nomination proposée. La nomination d'un adhérent désigné à titre de responsable de la garde ne prend effet que si celui-ci informe la CDS qu'il accepte sa nomination. Un adhérent au service NELTC résilie le mandat de l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde en informant la CDS de la résiliation et de l'identité du remplaçant proposé. Un adhérent désigné à titre de responsable de la garde cesse d'agir à ce titre pour le compte d'un adhérent au service NELTC en informant la CDS de la résiliation du mandat proposée. La CDS informe l'adhérent au service NELTC et l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde qui sera nommé ou dont le mandat sera résilié de la nomination proposée ou de la résiliation du mandat proposée.

La nomination d'un adhérent désigné à titre de responsable de la garde entre en vigueur au début du jour ouvrable suivant l'acceptation de la nomination par l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde. La résiliation du mandat d'un adhérent désigné à titre de responsable de la garde prend effet au début du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'adhérent au service NELTC ou l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde informe la CDS de ladite résiliation du mandat.

(ii) Virement de valeurs

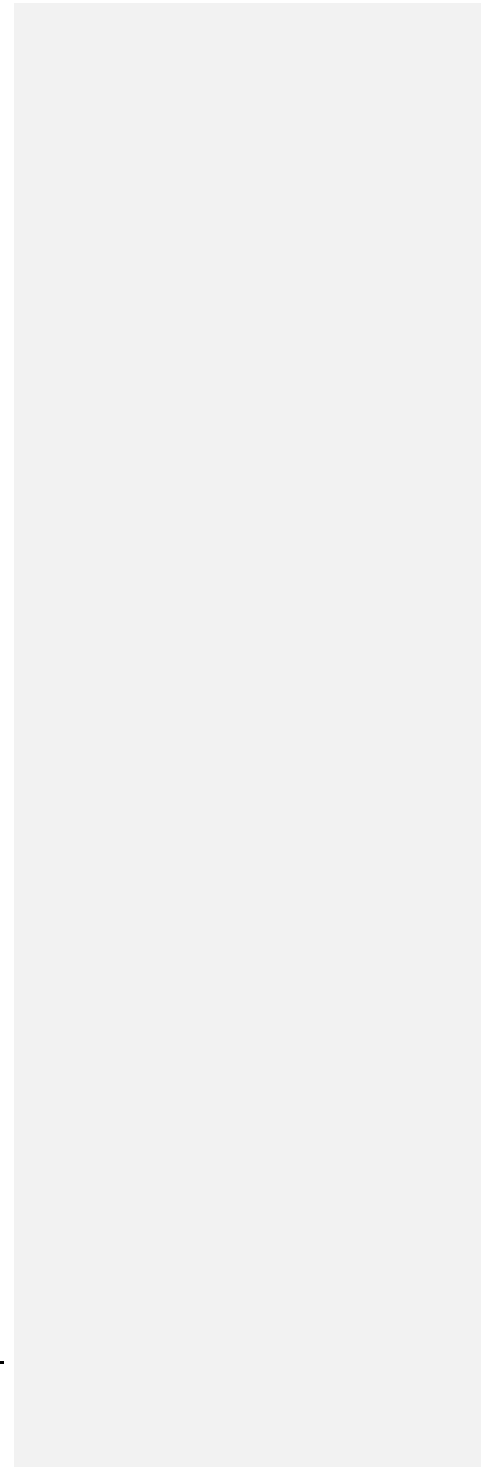
À la fin d'un jour ouvrable, un adhérent au service NELTC doit livrer la totalité des valeurs portées au crédit de son grand livre à son adhérent désigné à titre de responsable de la garde, ou ces valeurs doivent être retirées du grand livre de l'adhérent au service NELTC selon les modalités prévues par les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. La CDS peut virer des valeurs portées au crédit du grand livre d'un adhérent au service NELTC à l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde, avant certains événements de droits et privilèges ayant une incidence sur ces valeurs.

Supprimé: .

Supprimé: :

Supprimé: <#>soit avant certains événements de droits et privilèges ayant une incidence sur ces valeurs;¶
<#>soit si l'adhérent au service NELTC omet de livrer ces valeurs avant la fin du jour ouvrable.¶

Règle 13. SERVICES DE LIVRAISON



13.1. APERÇU

Un adhérent peut utiliser les services de livraison aux fins suivantes :

- (a) livrer des valeurs et d'autres documents à des destinataires désignés, y compris la CDS, d'autres adhérents, des agents des transferts, la DTC et la NSCC;
- (b) diverses autres fins, y compris afin de faciliter le dépôt ou le retrait de valeurs à destination ou en provenance du CDSX et les transactions au moyen des services transfrontaliers.

L'adhérent n'est pas tenu d'utiliser les services de livraison.

13.2. MODES DE LIVRAISON

Tel que le détermine la CDS, les envois au moyen des services de livraison peuvent être effectués par les employés de la CDS, par les employés des agents des transferts ou d'autres tiers, par un service de messagerie lié par un contrat avec la CDS ou au moyen d'une combinaison de ces modes de livraison.

Les livraisons peuvent être effectuées :

- (a) à destination ou en provenance d'un bureau de la CDS ou des locaux d'un adhérent, d'un agent des transferts, de la DTC, de la NSCC ou d'une autre personne;
- (b) de façon locale, entre bureaux de la CDS, d'une ville à l'autre ou d'un pays à l'autre.

13.3. SERVICE DE MESSAGERIE

La CDS peut conclure un contrat avec un service de messagerie aux fins de prise en charge de certains envois au moyen des services de livraison. En concluant un tel contrat, la CDS est l'agent des adhérents qui utilisent les services de livraison; en offrant les services de livraison aux adhérents, la CDS n'est pas l'agent d'un tel service de messagerie. Les dispositions de la présente Règle 13 (y compris toute dénégalion de responsabilité et limitation de la responsabilité) ne s'appliquent qu'à la CDS et aux adhérents et non à un tel service de messagerie.

L'adhérent qui utilise les services de livraison doit signer tout avenant afférent au paiement direct ou tout document similaire avec un service de messagerie pouvant être requis conformément aux Procédés et méthodes.

13.4. PARTICULIERS AUTORISÉS

L'adhérent doit nommer des particuliers autorisés à faire ce qui suit :

- (a) se présenter aux bureaux de la CDS aux fins d'expédition ou de réception d'envois au moyen des services de livraison;
 - (b) prendre livraison et signer les accusés de réception de valeurs et de documents livrés au moyen des services de livraison.
-

13.5. PROCÉDÉS ET MÉTHODES

Les Procédés et méthodes décrivent ce qui suit :

- (a) les choix offerts dans le cadre des services de livraison;
- (b) les exigences aux fins de préparation et d'expédition d'envois au moyen des services de livraison (y compris les renseignements devant être consignés par un adhérent concernant le contenu de chaque envoi, l'utilisation d'enveloppes scellées et l'utilisation de déclarations de la valeur);
- (c) les processus de refus d'envois et de traitement des envois perdus ou endommagés;
- (d) les restrictions imposées quant au contenu des envois livrés au moyen des services de livraison.

13.6. RESPONSABILITÉ DE LA CDS

La CDS n'a aucune responsabilité à l'égard de ce qui suit :

- (a) la vérification du contenu de toute enveloppe ou de tout envoi livré au moyen des services de livraison;
- (b) du contenu de toute enveloppe ou de tout envoi livré au moyen des services de livraison;
- (c) des dommages causés à tout envoi ou la perte de tout envoi livré au moyen des services de livraison.

Si un envoi est perdu ou endommagé, ou si le contenu d'une enveloppe ne correspond pas aux attentes, l'adhérent doit traiter directement avec le service de messagerie concerné par l'envoi et avec la partie expéditrice.

13.7. ASSURANCE ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Chaque adhérent reconnaît ce qui suit :

- (a) la CDS n'accepte aucune responsabilité à l'égard de pertes découlant des services de livraison;
 - (b) il incombe à l'adhérent de choisir d'utiliser ou non les services de livraison pour tout envoi;
 - (c) il incombe exclusivement à l'adhérent de déterminer, en fonction de sa connaissance de ses propres activités et affaires, s'il est tenu de contracter une police d'assurance afin de garantir les envois effectués au moyen des services de livraison et, s'il y a lieu, les modalités d'une telle police, y compris les risques devant être couverts et le montant d'assurance devant être maintenue aux termes d'une telle police.
-

13.8. DÉPÔT ET RETRAIT DE VALEURS

Les services de livraison peuvent être utilisés aux fins d'envoi de certificats de valeurs attestant l'existence de valeurs dont le dépôt ou le retrait du CDSX est en cours.

Si un adhérent utilise les services de livraison pour livrer un certificat de valeur attestant l'existence de valeurs aux fins de dépôt au CDSX conformément à la Règle 6.2.3 :

- (a) les valeurs sont réputées faire l'objet d'un envoi au moyen des services de livraison;
- (b) la dénégalion de responsabilité énoncée à la Règle13.6 s'applique;
- (c) la CDS n'est pas responsable à l'égard de ces valeurs tant que leur dépôt n'a pas été effectué et que la CDS ne les a pas portées au crédit du compte de valeurs de l'adhérent.

Si un adhérent utilise les services de livraison pour recevoir livraison d'un certificat de valeurs attestant l'existence de valeurs ayant fait l'objet d'un retrait du CDSX conformément à la Règle 6.3.2 :

- (a) les valeurs sont réputées faire l'objet d'un envoi au moyen des services de livraison;
- (b) la dénégalion de responsabilité énoncée à la Règle13.6 s'applique;
- (c) la CDS n'est pas responsable à l'égard de ces valeurs à compter du moment où leur retrait est effectué et que leur débit par la CDS est porté au compte de retrait de l'adhérent.

Règle 1. DOCUMENTATION

1.1 APPLICATION

1.1.1 Règles applicables

Voici les Règles adoptées par la CDS auxquelles chaque adhérent s'est engagé à se conformer selon la Convention d'adhésion :

La Règle 1, Documentation;

La Règle 2, Adhésion;

La Règle 3, Exploitation;

La Règle 4, Responsabilité et dédommagement;

La Règle 5, Gestion des risques;

La Règle 6, Service de dépôt;

La Règle 7, Service de règlement;

La Règle 8, Processus de paiement du CDSX;

La Règle 9, Suspension d'un adhérent;

La Règle 10, Services transfrontaliers;

La Règle 11, Agents des transferts adhérents;

La Règle 12, Service NELTC;

La Règle 13, Services de livraison;

1.1.2 Contenu des Règles

Les Règles comprendront des dispositions de fond ayant trait aux notions suivantes :

- (a) les liens juridiques entre la CDS et chaque adhérent ainsi qu'entre adhérents;
 - (b) les critères et les normes d'adhésion;
 - (c) le processus et les critères d'admission, de suspension, de retrait volontaire ou imposé des adhérents;
 - (d) une description de la structure des services;
 - (e) les obligations juridiques et droits de la CDS et des adhérents découlant de l'utilisation des services, y compris toute indemnité;
 - (f) les obligations juridiques et droits de la CDS et des adhérents ayant trait à la détention de valeurs par la CDS au nom des adhérents, telles qu'enregistrées dans les comptes tenus par la CDS pour les adhérents;
 - (g) les obligations juridiques et droits de la CDS et des adhérents ayant trait à la compensation et au règlement de transactions;
-

- (h) les obligations juridiques et droits de la CDS et des adhérents ayant trait aux paiements, y compris l'établissement du solde net d'obligations, la distribution de droits et privilèges, la prise en charge d'obligations et les méthodes de paiement;
- (i) la concession de sûretés à la CDS ou à un adhérent en vertu des Règles, y compris une description des biens donnés en garantie et des obligations garanties;
- (j) la description des mécanismes de contrôle du risque, notamment les plafonds de fonctionnement, les marges de crédit, les fonds communs de garantie et les Fonds;
- (k) les critères servant à établir le type de garantie et à calculer le montant de garantie exigible par un adhérent au sein d'un groupe de crédit ou d'un Fonds;
- (l) la marche à suivre advenant un cas de défaut ou la suspension d'un adhérent et la réalisation des sûretés et des cautionnements concédés à la CDS et aux adhérents;
- (m) le processus d'adoption et de modification des Règles, ainsi que de définition et de modification des guides de l'utilisateur et des Procédés et méthodes; et
- (n) les obligations juridiques et droits de la CDS et des adhérents ayant trait au respect de la confidentialité et à l'utilisation des renseignements.

En plus des dispositions obligatoires susmentionnées, les Règles peuvent comprendre d'autres dispositions que la CDS juge nécessaires ou souhaitables. Les guides de l'utilisateur et les Procédés et méthodes contiennent des instructions détaillées portant sur l'utilisation des services et fournissent des renseignements d'exploitation et d'ordre technique qui servent à la mise en œuvre des Règles.

1.1.3 Pouvoirs du conseil d'administration et de la CDS

À moins de disposition contraire particulière, les pouvoirs que les règles confèrent au conseil et à la CDS peuvent être exercés à quelque moment que ce soit et de temps à autre.

1.2 DÉFINITIONS

1.2.1 Termes clés

Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :

« **ABC** » désigne l'Association des banquiers canadiens. (*CBA*)

« **accès au réseau** » désigne toute fonction utilisée, avec l'autorisation de la CDS, par un adhérent ou par une personne qu'il a autorisée à agir en son nom, pour communiquer avec la CDS et accéder aux services, notamment les services de messagerie, les connexions par ligne directe ou commutée, les connexions mobiles ou à distance et les connexions par intranet ou par Internet. (*Network Access*)

« **ACT** » désigne le service de confirmation automatisé (*Automated Confirmation Transaction service*) de la NASD. (*ACT*)

« **adhérent** » désigne une personne dont la demande d'adhésion à un ou à des services, en conformité avec la Règle 2.2, a été acceptée par la CDS et qui est toujours un adhérent ou est rétablie à titre d'adhérent conformément aux Règles. Si le mot « adhérent » est suivi du nom d'un service ou d'une fonction, il désigne l'adhérent qui utilise ce service ou cette fonction. (*Participant*)

« **adhérent à mandat restreint** » désigne un agent des transferts adhérent, un adhérent au service ACT ou un adhérent au service NELTC. (*Limited Purpose Participant*)

« **adhérent à part entière** » désigne la Banque du Canada, un prêteur de crédit, un agent de règlement ou un emprunteur de crédit. (*Full Service Participant*)

« **adhérent à un service de liaison défaillant** » ou « **adhérent à un service de liaison défaillant subséquent** » désignent un adhérent ou un ancien adhérent qui est membre d'un groupe de crédit d'un service de liaison et qui a été suspendu par la CDS conformément aux Règles. (*Link Defaulter* ou *Subsequent Link Defaulter*)

« **adhérent au service ACT** » désigne un adhérent classé à ce titre par la CDS, conformément à la Règle 2.3.3. (*ACT Participant*)

« **adhérent au service NELTC** » désigne un adhérent classé à ce titre par la CDS, conformément à la Règle 2.3.3. (*ATON Participant*)

« **adhérent défaillant** » ou « **adhérent défaillant subséquent** » désignent un adhérent qui est un membre actuel ou un ancien membre d'un groupe de crédit et qui a été suspendu par la CDS conformément aux Règles. (*Defaulter* ou *Subsequent Defaulter*)

« **adhérent détenant un plafond de fonctionnement** » désigne un adhérent qui détient un plafond de fonctionnement. Un prêteur, un agent de règlement et un emprunteur d'un fonds commun de garantie des emprunteurs constitue un adhérent détenant un plafond de fonctionnement. (*Capped Participant*)

« **adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale** » désigne un adhérent ayant exercé son droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale. (*Withdrawing CCP Participant*)

« **adhérent suspendu d'une fonction de la contrepartie centrale** » désigne un adhérent à une fonction de la contrepartie centrale dont la suspension par la CDS entraîne l'exercice du droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale par un adhérent se retirant de celle-ci. (*Suspended CCP Participant*)

« **agence d'évaluation du crédit** » désigne les agences qui fournissent au public une évaluation de la dette à court et à long terme des émetteurs, y compris les adhérents, dont DBRS, Moody's et S&P. (*Bond Rating Service*)

« **agent dépositaire** » désigne un adhérent ou une personne qui agit pour le compte d'un émetteur, d'un initiateur ou d'une autre personne relativement à une soumission visant une valeur détenue au service de dépôt. (*Depository Agent*)

« **agent dépositaire au CDSX** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 6.8.2. (*CDSX Depository Agent*)

« **agent de règlement** » désigne un adhérent qui a été classé comme tel par la CDS conformément à la Règle 2.3.2. (*Settlement Agent*)

« **agent des transferts** » désigne une personne nommée par un émetteur pour mettre à jour le registre des valeurs émises par cet émetteur, gérer l'émission de certificats ou d'autres documents attestant l'existence de ces valeurs et gérer l'inscription des émissions, des annulations et des transferts de ces valeurs; étant entendu que les références faites à un agent des transferts d'une

valeur réfèrent à l'émetteur de cette valeur lorsque cet émetteur remplit les fonctions d'agent des transferts pour cette valeur. (*Transfer Agent*)

« **agent des transferts adhérent** » désigne un adhérent classé à ce titre par la CDS, conformément à la Règle 2.3.3. (*TA Participant*)

« **agent payeur** » désigne une personne agissant pour le compte d'un émetteur aux fins de distribution d'un paiement de droits et privilèges à l'égard de la valeur. (*Paying Agent*)

« **agent payeur désigné** » désigne un adhérent nommé par un adhérent à un service de liaison en conformité avec la Règle 10.8.4, pour agir pour son compte à titre d'agent payeur en ce qui a trait à un service de liaison. (*Designated Payment Agent*)

« **agent responsable de la retenue d'impôt** » désigne une personne qui effectue la retenue et le versement des retenues d'impôt pour la CDS conformément aux exigences réglementaires applicables. Les retenues d'impôt peuvent être déduites d'un paiement à un adhérent en raison d'un versement de droits et privilèges, d'une soumission, d'une réorganisation ou d'autres événements de marché à l'égard de valeurs détenues par la CDS au nom de l'adhérent.

« **autorité de réglementation de la CDS** » désigne l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, la British Columbia Securities Commission ou la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. (*CDS Regulator*)

« **autorité pertinente** », en ce qui concerne un adhérent, désigne :

- (a) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre;
- (b) à défaut, le principal organisme de réglementation canadien ayant compétence sur l'adhérent;
- (c) à défaut, le principal organisme de réglementation étranger ayant compétence sur l'adhérent. (*Appropriate Authority*)

« **autre marque** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 3.9.1. (*Other Marks*)

« **autre membre** » désigne les membres, autres que l'adhérent défaillant ou l'adhérent à un service de liaison défaillant (selon le cas), d'un groupe de crédit ou d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison auquel l'adhérent défaillant ou l'adhérent à un service de liaison défaillant appartient (selon le cas). (*Other Members*)

« **avis** » employé dans les Règles ou dans la Convention d'adhésion, désigne un avis donné par la CDS à un(des) adhérent(s), ou par un adhérent à la CDS, conformément à la Règle 1.5.1 ou 1.5.2, respectivement. (*Notice*)

« **Banque du Canada** » désigne la banque centrale du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada*. (*Bank of Canada*)

« **banquier désigné** » est un banquier qualifié nommé par un client à titre de « banquier désigné » conformément à la Règle 8.5.3 afin d'effectuer un paiement à la CDS ou de recevoir un paiement de celle-ci, dans une monnaie donnée, pour tous ses grands livres. (*Designated Banker*)

« **banquier qualifié** » désigne un adhérent qui offre le mode de paiement par inscription comptable à un autre adhérent. (*Qualified Banker*)

« **bénéficiaire** » désigne l'adhérent en faveur de qui une marge de crédit a été établie par un autre adhérent, conformément à la Règle 5.5. (*Debtor*)

« **bourse** » désigne la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX ou toute autre bourse de valeurs réglementée. (*Exchange*)

« **bureau de la CDS** » désigne un bureau où la CDS offre les services aux adhérents. (*CDS Office*)

« **capital** », en ce qui concerne un adhérent, désigne le total :

- (a) du compte de capital déclaré pour les actions ordinaires du capital de l'adhérent ou l'équivalent si l'adhérent n'émet pas d'actions ordinaires; et
- (b) de la portion du compte de bénéfices non répartis et de chaque autre compte de l'adhérent qui représente ou équivaut (conformément aux principes comptables généralement reconnus et appliqués de façon uniforme) à l'avoir des actionnaires ordinaires, comme déterminé par les auditeurs de l'adhérent dans les états financiers déposés par ce dernier auprès de l'autorité pertinente;

pourvu que le conseil puisse de temps à autre déterminer la méthode de calcul du capital aux fins d'une Règle en particulier. (*Capital*)

« **caution** » désigne l'adhérent qui a établi une marge de crédit au profit d'un autre adhérent, comme il est décrit à la Règle 5.5. (*Surety*)

« **caution principale** » a le sens donné à ce terme dans la Règle 5.13.2. (*Lead Surety*)

« **CDCC** » désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. (*CDCC*)

« **CDS** » désigne la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou toute personne à qui sont transmis ses droits et obligations relativement aux services en général. (*CDS*)

« **CDSX** » désigne le système de compensation et de règlement qui comprend le service de dépôt et le service de règlement régis par les Règles 1 à 9. (*CDSX*)

« **certificat de valeur** » désigne un titre émis par un émetteur attestant l'existence d'une valeur. (*Security Certificate*)

« **client** » désigne un adhérent qui utilise le mode de paiement par inscription comptable pour verser ou recevoir un paiement de la CDS par l'entremise d'un banquier qualifié. (*Customer*)

« **compte** » désigne :

- (a) un compte au sens attribué à ce terme à la Règle 1.9.2; ou
- (b) un compte dans un grand livre tenu par la CDS pour elle-même ou pour l'adhérent et utilisé aux fins de transactions au service de dépôt et au service de règlement, comme énoncé à la Règle 6.1.3, mais ne comprend pas le **compte de service de liaison**, le **compte de compensation de la CDS à la NSCC** et le **compte de la CDS à la DTC**. Un compte peut contenir des fonds ou des valeurs et comprendre des sous-comptes. (*Account*) Il peut s'agir :
 - (i) d'un « **compte à risque** », soit un compte d'un adhérent auquel la vérification de la VGG s'applique. Les valeurs et les fonds détenus dans un compte à risque sont

des garanties assujetties aux sûretés de la caution et aux sûretés du groupe de crédit de catégorie. Chaque compte général et chaque compte de garantie restreinte est un compte à risque; (*Risk Account*)

- (ii) d'un « **compte de fonds** », soit un compte d'un adhérent tenu par la CDS et servant à inscrire par monnaie le montant net dû entre la CDS et l'adhérent de temps à autre, montant découlant de l'utilisation que fait l'adhérent du service de dépôt et du service de règlement; (*Funds Account*)
- (iii) d'un « **compte de garantie** », soit un compte d'un adhérent tenu par la CDS et servant à inscrire, et dans lequel sont détenus, les valeurs et les fonds qui ont été mis en gage en faveur de cet adhérent gagiste, les valeurs détenues dans ce compte de garantie ne pouvant faire l'objet d'une réhypothèque par cet adhérent gagiste. Un compte de garantie est un compte à risque; (*Collateral Account*)

Un **compte de garantie restreinte** est un compte de garantie et un compte à risque; (*Restricted Collateral Account*)

- (iv) d'un « **compte de retrait** », soit un compte d'un adhérent tenu par la CDS et servant à inscrire les valeurs de l'adhérent qui a fait une demande de retrait qui n'a pas encore été confirmée par la CDS; (*Withdrawal Account*)
- (v) d'un « **compte de valeurs** », soit un compte d'un adhérent tenu par la CDS et servant à inscrire les valeurs que la CDS détient pour l'adhérent et les obligations de l'adhérent de livrer les valeurs à la CDS.

Un compte de valeurs peut être ou non un compte à risque. Chaque **compte général** (*General Account*) et chaque **compte séparé** (*Segregated Account*) est un compte de valeurs, tandis que seul un compte général est un compte à risque; (*Securities Account*)

- (vi) d'un « **compte d'offre** », soit un compte servant à inscrire les valeurs que la CDS détient pour une personne agissant à titre d'agent dépositaire et qui ont été soumises à ce dernier par les adhérents; (*Offer Account*)
- (vii) d'un « **compte-mémoire** », soit un compte d'un adhérent tenu par la CDS et faisant état de valeurs ou de fonds ayant été livrés ou reçus par l'adhérent prenant part à une mise en gage ou à une transaction de soumission; (*Memo Account*)

Un **compte de mise en gage** est un compte-mémoire d'un adhérent qui fait état des valeurs et des fonds ayant été mis en gage par cet adhérent auprès d'un autre adhérent et qui sont détenus par la CDS pour l'adhérent gagiste; (*Pledge Account*) Ces valeurs et ces fonds mis en gage sont consignés au compte de garantie de l'adhérent gagiste.

Un **compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque** est un compte-mémoire d'un adhérent qui fait état des valeurs mises en gage auprès de cet adhérent par un autre adhérent et sur lesquelles l'adhérent gagiste peut constituer une nouvelle hypothèque. (*Rehypo Balance Account*) Ces valeurs mises en gage sont consignées au compte de valeurs de l'adhérent gagiste.

Un **compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque** est un compte-mémoire d'un adhérent qui fait état des valeurs mises en gage par cet adhérent auprès d'un autre adhérent et sur lesquelles

l'adhérent gagiste peut constituer une nouvelle hypothèque. (*Rehypo Given Account*)

Un **compte de soumission** est un compte-mémoire d'un adhérent faisant état des valeurs soumises par cet adhérent à un agent dépositaire et détenues par la CDS pour cet agent dépositaire; (*Tender Account*)

« **compte à risque** » a le sens donné à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. (*Risk Account*)

« **compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque** » a le sens donné à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. (*Rehypo Balance Account*)

« **compte de compensation de la CDS à la NSCC** » désigne l'un des comptes tenus par la NSCC pour la CDS et qui n'est pas offert aux adhérents à un service de liaison, comme énoncé à la Règle 10.1.8. (*CDS NSCC Clearing Account*)

« **compte de fonds** » a le sens donné à ce terme à la définition du terme « compte » dans la présente Règle 1.2.1. (*Funds Account*)

« **compte de garantie restreinte** » a le sens attribué à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. (*Restricted Collateral Account*)

« **compte de la CDS à la DTC** » désigne l'un des comptes tenus par la DTC pour la CDS et qui n'est pas offert aux adhérents à un service de liaison, comme énoncé à la Règle 10.1.8. (*CDS DTC Account*)

« **compte de mise en gage** » a le sens attribué à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. (*Pledge Account*)

« **compte de retrait** » a le sens attribué à ce terme à la définition du terme « compte » dans la présente Règle 1.2.1. (*Withdrawal Account*)

« **compte de service de liaison** » désigne l'un des comptes tenus par la NSCC ou par la DTC pour la CDS et utilisé par un adhérent à un service de liaison, comme énoncé à la Règle 10.1.8. Un compte SLDDTC ou un compte SLNY est un compte de service de liaison. (*Link Account*)

« **compte de soumission** » a le sens attribué à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. (*Tender Account*)

« **compte de valeurs** » a le sens attribué à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. (*Securities Account*)

« **compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque** » a le sens donné à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. (*Rehypo Given Account*)

« **compte d'offre** » a le sens donné à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. (*Offer Account*)

« **compte du SLDDTC** » désigne l'un des comptes tenus par la DTC pour la CDS et offert aux fins d'utilisation par un adhérent au Service de liaison directe avec la DTC, comme énoncé à la Règle 10.4.2. (*DDL Account*)

« **compte du SLNY** » désigne l'un des comptes tenus par la NSCC ou la DTC pour la CDS et offert aux fins d'utilisation par les adhérents au SLNY, comme énoncé à la Règle 10.3.2. (*NYL Account*)

« **compte général** » a le sens donné à ce terme dans la définition du terme « compte » dans la présente Règle 1.2.1. (*General Account*)

« **compte-mémoire** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la définition du terme « compte » dans la présente Règle 1.2.1. (*Memo Account*)

« **compte séparé** » a le sens attribué à ce terme dans la définition du terme « compte » de la présente Règle 1.2.1. (*Segregated Account*)

« **compte transfrontalier** » désigne un compte de la CDS à la DTC, un compte de compensation de la CDS à la NSCC ou un compte des services de liaison. (*Cross-Border Account*)

« **conseil d'administration** » ou « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la CDS. (*Board of Directors* ou *Board*)

« **conseil des prêteurs** » désigne le groupe de représentants des prêteurs aux termes des Règles. (*Extenders' Council*)

« **contribution** » désigne soit une contribution à un fonds effectuée conformément à la Règle 5.7 ou à la Règle 5.8, soit une contribution à un fonds commun de garantie effectuée conformément à la Règle 5.10. (*Contribution*)

« **contribution après retrait** » désigne la contribution au fonds devant être versée par un adhérent se retirant de la contrepartie centrale en fonction de ses obligations en cours non réglées à la contrepartie centrale découlant de l'utilisation de la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire. (*Post Withdrawal Contribution*)

« **contribution au fonds** » désigne la contribution effectuée par un adhérent à un fonds dont il est membre. Sauf indication contraire dans le contexte, le terme « contribution au fonds » renvoie à une contribution à un fonds des adhérents et à un fonds de défaillance. (*Fund Contribution*)

« **contribution au fonds commun de garantie** » désigne la contribution effectuée par un adhérent au fonds commun de garantie d'un groupe de crédit de catégorie dont il est membre. (*Collateral Pool Contribution*)

« **contribution au fonds de service de liaison** » désigne la contribution effectuée par un adhérent, en vertu de la Règle 10.6.3, à un fonds de service de liaison dont il est membre. (*Link Fund Contribution*)

« **contribution de liquidités supplémentaires** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 5.8, dans le cadre de laquelle l'adhérent consent une sûreté au profit de la CDS. (*Supplemental Liquidity Contribution*)

« **contribution de retrait** » désigne la contribution au fonds supplémentaire de la fonction de la contrepartie centrale par rapport à laquelle l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale a

exercé son droit de retrait. Cette contribution doit être versée par l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale lorsqu'il informe la CDS de son intention d'exercer son droit de retrait de la contrepartie centrale. (*Withdrawal Contribution*)

« **contribution finale** » désigne la contribution au fonds établi pour la fonction de la contrepartie centrale de laquelle l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale a l'intention de se retirer correspondant à la somme de la contribution de retrait et de la contribution initiale versées par l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale, calculées conformément à la Règle 9.5.1. (*Final Contribution*)

« **contribution initiale** » désigne la contribution au fonds établi pour la fonction de la contrepartie centrale de laquelle l'adhérent a l'intention de se retirer, et qui doit être versée par l'adhérent le jour où il exerce son droit de retrait de la contrepartie centrale. (*Original Contribution*)

« **Convention d'adhésion** » désigne la convention sous forme standard conclue entre la CDS et un adhérent et entre tous les adhérents dès l'acceptation par la CDS de la demande d'adhésion à un ou à plusieurs services qui lui a été faite par l'adhérent. (*Participant Agreement*)

« **Convention entre cautions** » désigne la convention entre toutes les cautions mentionnées à la Règle 2.4.9. (*Inter-Surety Agreement*)

« **Convention relative au groupe de crédit de catégorie** » désigne une convention sous forme standard conclue entre tous les membres d'un groupe de crédit de catégorie conformément à la Règle 2.3.4. (*Category Credit Ring Agreement*)

« **cote** » désigne le montant de l'obligation de la contrepartie centrale de la CDS ou d'un adhérent, dont il est question à la Règle 7.1.3. (*Mark*)

« **date de valeur** » désigne la date à laquelle les adhérents concernés par une opération ont convenu du règlement des obligations relatives à l'opération. (*Value Date*)

« **DBRS** » désigne le Dominion Bond Rating Service. (*DBRS*)

« **demande de transfert** » désigne une fonction du CDSX que peuvent utiliser les adhérents et les agents des transferts pour effectuer une demande de dépôt, de transfert ou de retrait de valeurs ou pour faire état d'une telle demande.

« **dépôt à un service de liaison** » désigne un dépôt à un service de liaison. (*Link Deposit*)

« **Documentation contractuelle** » désigne la Convention d'adhésion, les Règles, les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. (*Legal Documents*)

« **documentation relative aux services transfrontaliers** » désigne :

- (a) les ententes conclues entre la CDS et la NSCC et la DTC de temps à autre, dans le but d'offrir des services transfrontaliers et les règles, règlements, procédés et méthodes et autres exigences de la NSCC et de la DTC en vigueur de temps à autre;
- (b) les conventions conclues entre la CDS et la NASD de temps à autre, dans le but d'offrir le service ACT et les règles, règlements, procédés et méthodes et autres exigences de la NASD en vigueur de temps à autre. (*Cross-Border Documents*)

« **dollars** » ou « **\$** » désignent des dollars dans la monnaie légale du Canada, à moins que le contexte n'indique que l'on fait référence à une autre monnaie. (*Dollars* ou *\$*)

« **dollars américains** » ou « **\$ US** » désignent des dollars dans la monnaie légale des États-Unis. (*US Dollars* ou *US\$*)

« **droit de retrait de la contrepartie centrale** » désigne le droit de se retirer de la contrepartie centrale décrit à la Règle 9.5. (*CCP Withdrawal Option*)

« **DTC** » désigne la Depository Trust Company, une société de fiducie à mandat restreint constituée en vertu de la *Banking Law* de l'État de New York. (*DTC*)

« **écriture imposée** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 8.2.3. (*Forced Entry*)

« **émetteur** » désigne une personne, qui est ou non un adhérent, et qui satisfait à un ou plusieurs des critères suivants :

- (a) elle est tenue par la loi qui la régit de tenir un registre de valeurs;
- (b) elle crée, directement ou indirectement, une série de droits de créance ou d'actions portant sur ses droits, ses biens ou son actif, et émet des certificats ou des valeurs scripturales en attestant l'existence;
- (c) elle inscrit ou autorise l'inscription de sa raison sociale sur le certificat, à un autre titre que celui de fiduciaire, d'agent comptable des registres ou d'agent des transferts qui authentifie ou qui autorise de quelque autre façon l'émission de certificats de valeurs ou de valeurs scripturales attestant l'existence d'une action, de la participation ou d'un autre droit portant sur ses biens ou sur une entreprise ou prouvant qu'elle doit s'acquitter d'une obligation; ou
- (d) elle devient responsable d'un autre émetteur ou au nom d'un autre émetteur dont elle prend la place;

et aux fins de la présente définition, le terme « personne » comprend le gouvernement de toute nation ou tout territoire local (y compris une province, un territoire, un État ou une municipalité) ainsi que ses agences. (*Issuer*)

« **emprunteur** » désigne un emprunteur de crédit qui est un adhérent et classé comme tel par la CDS conformément à la Règle 2.3.2. (*Receiver*)

« **emprunteur de FCGE en \$ CA** » désigne un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui règle des transactions en dollars canadiens. (*CAD RCP Receiver*)

« **emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs** » désigne un emprunteur qui choisit de devenir membre du groupe de crédit d'un fonds commun de garantie des emprunteurs et qui est, par le fait même, un adhérent détenant un plafond de fonctionnement. (*RCP Receiver*)

« **emprunteur non contribuant** » désigne un emprunteur qui choisit de ne pas contribuer à la garantie d'un fonds commun de garantie des emprunteurs et qui n'est pas, par le fait même, un adhérent détenant un plafond de fonctionnement. (*Non-Contributing Receiver*)

« **enregistrement de responsabilité liée aux événements de marché** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 6.9.5. (*CA Liability Record*)

« **facteur de mise en commun** » s'entend du facteur utilisé aux fins du calcul du produit d'évaluation de l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs. (*Pool Factor*)

« **facteur de mise en commun du FCGE en \$ CA** » désigne le facteur utilisé dans le calcul du produit d'évaluation pour un emprunteur de FCGE en \$ CA conformément à la Règle 5.4.4(iii). (*CAD RCP Pool Factor*)

« **facteur d'évaluation** » désigne un facteur utilisé aux fins de calcul du plafond de fonctionnement d'un adhérent détenant un plafond de fonctionnement, comme énoncé à la Règle 5.4.4. (*Rating Discount*)

« **FCGE** » désigne un fonds commun de garantie auquel contribuent les emprunteurs. (*RCP*)

« **Fedwire** » désigne le système de transfert de fonds régi par la Réserve fédérale américaine des États-Unis. (*Fedwire*)

« **fonction** » désigne une méthode de traitement des opérations dans le cadre d'un service. La CDS peut offrir plus d'une fonction dans le cadre d'un service. Parmi les fonctions, on retrouve celles décrites dans les Procédés et méthodes et la fonction de RNC pour les opérations traitées au moyen de la novation et de l'établissement du solde net prérèglement. (*Function*)

« **fonction de la contrepartie centrale** » désigne la fonction de RNC utilisée pour traiter les opérations prérèglement ou toute autre fonction que la CDS établit à cette fin. (*CCP Function*)

« **fonction de RCN** » désigne la fonction de service de règlement net continu décrite à la Règle 7.3 permettant le traitement d'opérations au moyen de la novation et de l'établissement du solde net prérèglement. (*CNS Function*)

« **fondé de pouvoir** » désigne un particulier nommé par un adhérent afin d'agir à titre de fondé de pouvoir. (*Signing Officer*)

« **fonds** » (1) désigne un fonds établi conformément à la Règle 5.7.1 en ce qui a trait à un service ou à une fonction, ce qui peut comprendre un fonds des adhérents et un fonds de défaillance. Sauf indication contraire dans le contexte, le terme « fonds » dans les Règles renvoie aux fonds des adhérents et aux fonds de défaillance. En ce qui concerne la fonction de RNC, l'adhérent effectue des contributions à un fonds des adhérents et à un fonds de défaillance. (*Fund*)

« **fonds** » (2), se trouvant dans le compte de fonds d'un adhérent, désigne une obligation due par l'adhérent à la CDS, ou par la CDS à l'adhérent, attestée par le solde débiteur ou créditeur, respectivement, du compte de fonds de cet adhérent. Sauf indication contraire dans le contexte, ces fonds sont des actifs financiers dont il est question aux Règles 1.8.d) et 5.14.3. (*Funds*)

« **fonds commun de garantie** » a le sens donné à ce terme à la Règle 5.10.1. (*Collateral Pool*)

« **fonds de liquidités supplémentaires** » désigne le fonds de liquidités supplémentaires établi conformément à la Règle 5.8. (*Supplemental Liquidity Fund*)

« **fonds de service de liaison** » désigne un fonds pour un service de liaison établi conformément à la Règle 10.6.1. (*Link Fund*)

« **frais de position à découvert** » désigne le montant que l'adhérent doit payer à la CDS, conformément à la Règle 6.2.10, en fonction d'une position à découvert. (*Short Position Charge*)

« **frais relatifs aux services transfrontaliers** » désigne tous les frais, amendes, appels de versement, évaluations, impôts et autres frais encourus, prélevés, évalués, ou imputés relativement à l'utilisation des services transfrontaliers par un adhérent, ou relativement aux valeurs détenues pour un adhérent conformément aux services transfrontaliers (mais seulement dans la mesure où de tels frais, amendes, appels de versement, évaluations, impôts ou frais sont encourus, prélevés, évalués ou imputés relativement à un moment, un événement ou une période au cours duquel ou de laquelle les valeurs étaient détenues pour le compte de l'adhérent), y compris :

- (a) les pertes de la DTC ou de la NSCC attribuées à la CDS en tant que membre de la DTC ou de la NSCC;
- (b) les frais découlant de la détention de valeurs pour le compte de l'adhérent dans un compte transfrontalier;
- (c) les frais découlant des transactions effectuées par l'adhérent au moyen des services transfrontaliers;
- (d) les taxes et les impôts (sauf les impôts calculés selon le revenu auxquels la CDS, la NSCC ou la DTC se qualifient à titre de détenteurs réels), ou les autres frais imposés par les gouvernements et les obligations de déduire ou d'effectuer des retenues à la source sur les droits et privilèges et sur tout autre montant, relativement aux valeurs détenues pour le compte de l'adhérent dans les comptes transfrontaliers, ainsi que tous les intérêts, toutes les pénalités afférentes et les suppléments (autres que les intérêts, les pénalités ou les suppléments imputés en raison d'une défaillance de la CDS ou de son mandataire); et
- (e) les pénalités et autres frais imputés par tout organisme de réglementation ou gouvernemental au terme d'une omission (autre qu'une omission de la CDS ou de son mandataire) de déposer la documentation ou les données exigées relativement aux valeurs détenues pour le compte de l'adhérent dans les comptes transfrontaliers. (*Cross-Border Charges*)

« **garantie** » désigne, pour un adhérent :

- (a) ses contributions à un fonds commun de garantie;
- (b) ses contributions à un fonds;
- (c) sa garantie du service de règlement;
- (d) sa garantie particulière;
- (e) ses contributions de liquidités supplémentaires. (*Collateral*)

« **garantie d'un adhérent défaillant** » désigne les contributions à un fonds d'un adhérent défaillant, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie particulière, sa garantie du service de règlement, sa garantie du groupe de crédit de catégorie (y compris sa garantie du service de règlement et ses contributions à un fonds commun de garantie) et ses contributions de liquidités supplémentaires. (*Defaulter's Collateral*)

« **garantie du groupe de crédit de catégorie** » désigne la garantie d'un adhérent décrite à la Règle 5.2.5. (*Category Credit Ring Collateral*)

« **garantie du service de règlement** » désigne les biens donnés en garantie décrits à la Règle 5.2.4. (*Settlement Service Collateral*)

« **garantie particulière** » désigne les biens donnés en garantie décrits à la Règle 5.2.3. (*Specific Collateral*)

« **garantie particulière aux services transfrontaliers** » désigne les biens donnés en garantie décrits à la Règle 10.5.3. (*Cross-Border Specific Collateral*)

« **garantie relative aux services transfrontaliers** » a la signification indiquée à la Règle 10.5.1. (*Cross-Border Collateral*)

« **gardien** » désigne une personne qui a été nommée ou acceptée par la CDS pour remplir les tâches de gardien pour la CDS dans le service de dépôt relativement aux valeurs détenues pour le compte d'adhérents. Un gardien peut être un gardien intérieur ou un gardien étranger. (*Custodian*)

« **gardien étranger** » désigne une personne qui a été nommée ou acceptée par la CDS en tant que gardien étranger et qui agit à titre de gardien à l'étranger seulement. (*Foreign Custodian*)

« **gardien intérieur** » désigne un adhérent qui a été nommé par la CDS à titre de gardien intérieur et qui agit à titre de gardien au Canada ou à l'étranger, comme l'approuve la CDS. (*Domestic Custodian*)

« **gestionnaire des utilisateurs** » désigne un particulier nommé par un adhérent pour donner aux utilisateurs individuels l'accès, au nom de cet adhérent, aux activités de traitement informatique pour les services en temps réel ou par lots. (*User Administrator*)

« **grand livre** » désigne un grand livre tenu par la CDS pour l'adhérent ou pour elle-même, qui est constitué de ce qui suit :

- (a) des types de comptes offerts par la CDS, de temps à autre, pour ce grand livre; et
- (b) de l'écriture faisant état de la VGG de ce grand livre. (*Ledger*)

« **compte de droits et privilèges** » désigne un compte tenu par la CDS en son propre nom pour la gestion et le contrôle du traitement des droits et privilèges associés aux valeurs, comme énoncé à la Règle 6.6. (*Entitlements Account*)

« **grand livre de gestion des garanties** » désigne un grand livre et les comptes sous-jacents de celui-ci utilisés aux fins de gestion et de contrôle des garanties détenues par la CDS, comme énoncé à la Règle 5.11.1. (*Collateral Administration Ledger*)

« **groupe d'adhérents associés** » désigne les adhérents associés, comme décrit à la Règle 5.15.6. (*Associated Group*)

« **groupe de crédit** » désigne soit un groupe de crédit de fonds établi conformément à la Règle 5.7.1, soit un groupe de crédit de catégorie établi conformément à la Règle 5.9.1. (*Credit Ring*)

« **groupe de crédit de catégorie** » a le sens donné à ce terme à la Règle 5.9.1. (*Category Credit Ring*)

« **groupe de crédit de catégorie d'un emprunteur de FCGE en \$ CA** » désigne le groupe de crédit de catégorie d'un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui règle des transactions en dollars canadiens. (*CAD RCP CCR*)

« **groupe de crédit de fonds** » a le sens donné à ce terme à la Règle 5.7.1. (*Fund Credit Ring*)

« **groupe de crédit de fonds de service de liaison** » désigne le groupe de crédit de fonds de service de liaison associé au service de liaison, établi conformément à la Règle 10.6. (*Link Fund Credit Ring*)

« **groupe de débit** » a le sens donné à ce terme à la Règle 4.3.2. (*Debit Ring*)

« **Guide de l'utilisateur** » désigne l'un ou l'autre des guides de l'utilisateur dans la forme prescrite par la CDS de temps à autre pour les services et comprend les écrans de terminaux du service d'aide en ligne faisant partie des systèmes et auxquels on accède conformément aux Guides de l'utilisateur. (*User Guide*)

« **hypothèque** » a la signification indiquée dans la Règle 5.14.5. (*Hypothec*)

« **identificateur de valeur** » désigne tout identificateur utilisé par la CDS pour distinguer une catégorie, une émission ou un type particulier de valeurs aux fins d'un ou des services, notamment :

- (a) un « **CIN** » ou « **CUSIP International Number** » (qui est une marque de commerce du Committee on Uniform Security Identification Procedures, de l'American Bankers Association); (*CIN* ou *CUSIP International Number*)
- (b) un numéro « **CUSIP** » (qui est une marque de commerce du Committee on Uniform Security Identification Procedures, de l'American Bankers Association); (*CUSIP*) et
- (c) un « **ISIN** » ou « **International Securities Identification Number** », qui est fixé conformément aux normes établies par l'Organisation internationale de normalisation); (*ISIN* ou *International Securities Identification Number*). (*Security Identifier*)

« **information sur les valeurs** » désigne toute donnée et tout renseignement sous forme écrite, orale ou électronique portant sur une valeur, y compris, sans toutefois s'y limiter, sur le dépôt ou le retrait d'une valeur, sur un événement afférent à une valeur, sur l'émetteur d'une valeur ou sur l'identificateur de la valeur ou, encore, sous toute autre forme, que la CDS, l'une de ses sociétés affiliées ou l'un de ses mandataires enregistrent, divulguent, recueillent, traitent, compilent, créent, publient, distribuent, offrent, rendent accessibles ou ont en leur possession ou sous leur contrôle en tout temps. (*Security Information*)

« **institution étrangère** » désigne une personne :

- (a) qui est constituée en société, établie ou formée en vertu des lois d'un territoire extérieur à celui du Canada ou dont les activités sont principalement régies par les lois d'un territoire extérieur à celui du Canada; et
- (b) qui est un courtier ou négociant de valeurs mobilières, une banque ou une caisse d'épargne, une société ou une compagnie de fiducie, une société ou une compagnie de prêt, une société ou une compagnie d'assurances, une société de compensation ou de dépôt de valeurs, une banque centrale ou toute autre personne négociant des valeurs. (*Foreign Institution*)

« **institution financière** » désigne :

- (a) une banque désignée banque de l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- (b) une institution régie selon la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec);
- (c) une société ou une compagnie de fiducie, une société ou une compagnie de prêt, une caisse de crédit, une caisse d'épargne et de crédit, ou une caisse centrale de crédit constituée et régie en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires; ou
- (d) une société d'État constituée et régie en vertu de l'*ATB Financial Act* (Alberta). (*Financial Institution*)

« **institution financière désignée** » désigne une personne :

- (a) qui est établie ou constituée en société en vertu des lois du Canada ou de toute province ou de tout territoire du Canada, et
- (b) qui est :
 - i) une banque;
 - ii) une société ou une compagnie de fiducie;
 - iii) une caisse centrale de crédit, une ligue de caisses de crédit ou toute autre association de caisses de crédit semblable; ou
 - iv) une société d'État constituée et régie en vertu de l'*ATB Financial Act* (Alberta). (*Specified Financial Institution*)

« **institution financière réglementée** » désigne une personne :

- (a) qui est constituée en société, établie ou formée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
- (b) dont les activités sont principalement régies, aux fins de prudence et de liquidité, en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada; et
- (c) qui est une institution financière, un courtier ou négociant de valeurs mobilières, une société ou une compagnie d'assurances ou une société de compensation ou de dépôt de valeurs. (*Regulated Financial Institution*)

« **instrument de paiement** » désigne un message de paiement reçu au moyen du STPGV, un message de paiement reçu au moyen de Fedwire, une instruction à un banquier, un instrument de paiement électronique ou en format papier acceptable aux fins de compensation au moyen du Système automatisé de compensation et de règlement de Paiements Canada ou tout autre instrument de paiement qui constitue un paiement acceptable. (*Payment Item*)

« **interface CDCC** » désigne le processus au moyen duquel la CDS enregistre auprès de la CDCC les opérations dont le mode de règlement est SNS aux fins de compensation avant le règlement de ces opérations au moyen des services. (*CDCC Interface*)

« **jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour où le CDSX est disponible pour le traitement de transactions. (*Business Day*)

« **marge de crédit** » désigne une facilité de crédit établie par un adhérent en faveur d'un autre adhérent, conformément à la Règle 5.5. (*Line of Credit*)

« **marque de commerce de la CDS** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 3.9.1. (*CDS Trademarks*)

« **mécanisme d'authentification** » désigne l'information d'authentification confidentielle des particuliers et des systèmes (comme les codes d'identification et les adresses pour l'ouverture de session, les mots de passe et les numéros d'identification personnels) et comprend, s'il y a lieu, les dispositifs d'authentification personnels (tels que les cartes à mémoire et les dispositifs biométriques) assignés à chaque adhérent, conformément à la Règle 3.1.2. (*Authentication Mechanism*)

« **membre** » désigne un adhérent qui est membre d'un fonds, d'un groupe de crédit de fonds, d'un groupe de crédit de catégorie ou d'un groupe de crédit de service de liaison, selon le cas. (*Member*)

« **mise en gage** » désigne une opération visant soit :

- (a) la livraison de valeurs ou de fonds à titre de garantie assujettie à une sûreté sur ces valeurs ou fonds; soit
- (b) un paiement entre adhérents assujetti à un remboursement, conformément aux modalités d'une entente entre les adhérents, et
 - (i) les fonds qui font l'objet de l'opération sont livrés au compte de garantie de l'adhérent gagiste et enregistrés dans le compte de mise en gage de l'adhérent constituant du gage;
 - (ii) les valeurs qui font l'objet de l'opération sont :
 - (1) livrées au compte de garantie de l'adhérent gagiste et enregistrées dans le compte de mise en gage de l'adhérent constituant du gage, si elles ne peuvent pas faire l'objet d'une réhypothèque par l'adhérent gagiste;
 - (2) livrées au compte de valeurs de l'adhérent gagiste et enregistrées dans le compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque de l'adhérent constituant du gage et dans le compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque de l'adhérent gagiste, si elles peuvent faire l'objet d'une réhypothèque par l'adhérent gagiste;

les termes « **mis(es) en gage** » et « **mettre en gage** » ayant un sens analogue. (*Pledge*)

« **mode de paiement par inscription comptable** » désigne le processus décrit à la Règle 8.5 selon lequel les obligations de paiement entre l'adhérent et la CDS sont remplies au processus de paiement. (*Book Entry Payment Method*)

« **mode de règlement** » désigne un des modes suivants : le RNC, le règlement individuel ou le SNS. (*Mode of Settlement*)

« **mode de règlement SCT** » désigne une instruction d'un adhérent à la CDS demandant à la CDS d'enregistrer les renseignements relatifs à une opération à un système de compensation tiers; ce

mode de règlement s'applique aux transactions réglées par l'intermédiaire du SNS. (*TPCS Mode of Settlement*)

« **Moody's** » désigne Moody's Bond Record. (*Moody's*)

« **moyenne du risque maximal couru pour le partage des pertes** » a la signification indiquée à la Règle 3.8.3. (*Loss Sharing MEP Average*)

« **moyenne du risque maximal couru relativement à la date de clôture des registres** » a la signification indiquée à la Règle 3.8.3. (*Record Date MEP Average*)

« **moyenne du risque maximal couru relativement à la date de la défaillance** » a la signification indiquée à la Règle 3.8.3. (*Default Date MEP Average*)

« **NASD** » désigne la National Association of Securities Dealers, Inc. des États-Unis. (*NASD*)

« **NASDAQ** » désigne le NASDAQ Stock Market, marché boursier télématique électronique réglementé par la NASD. (*NASDAQ*)

« **NSCC** » désigne la National Securities Clearing Corporation, société constituée en vertu de la *Business Corporation Law* de l'État de New York. (*NSCC*)

« **obligation de la contrepartie centrale** » désigne les droits et les obligations réciproques de la CDS et d'un adhérent découlant du traitement d'opérations, avant le règlement, au moyen d'une fonction de la contrepartie centrale. En vertu d'une obligation de la contrepartie centrale :

- (a) la CDS ou l'adhérent a l'obligation de livrer des valeurs et le droit de recevoir paiement pour cette livraison de valeurs; et
- (b) l'autre partie a le droit correspondant de recevoir des valeurs et l'obligation correspondante d'effectuer le paiement. (*CCP Obligation* ou *Central Counterparty Obligation*)

« **obligation du RNC** » désigne les droits et les obligations réciproques de la CDS et de l'adhérent qui découlent du traitement d'opérations, avant le règlement, au moyen de la fonction de RNC. Une obligation du RNC est un type d'obligation de la contrepartie centrale. (*CNS Obligation*)

« **obligé** » désigne un membre d'un groupe de crédit qui a versé à la CDS sa quote-part de l'obligation d'un adhérent défaillant et de chaque adhérent défaillant subséquent. (*Survivor*)

« **obligé de service de liaison** » désigne un membre d'un groupe de crédit de service de liaison qui effectue un paiement à la CDS de sa quote-part de l'obligation d'un adhérent de service de liaison défaillant ou d'un adhérent à un service de liaison défaillant subséquent. (*Link Survivor*)

« **œuvre de la CDS** » désigne toute donnée et tout renseignement créés ou compilés et fournis par la CDS à un adhérent sous forme écrite, orale ou électronique, comme énoncé dans les Procédés et méthodes, ainsi que les logiciels, les fonctions, les systèmes, le matériel et les réseaux afférents aux services offerts à un adhérent par la CDS. (*CDS Works*)

« **opération** » désigne une transaction portant sur des valeurs ou un paiement, ou les deux, sur laquelle se sont entendus des adhérents indépendamment des services et qui doit être réglée au moyen des services, et qui comprend le paiement ou la livraison de valeurs, ou les deux, pour

réaliser le paiement, la vente, l'achat, le prêt, la mise en gage, la réhypothèque ou toute autre aliénation de valeurs. (*Trade*)

« **organisme de réglementation** » désigne, relativement à une personne, le conseil, la commission, la bourse de valeurs ou de marchandises, l'association ou autre agence ou organisme d'autoréglementation ou agence ou organisme gouvernemental, professionnel ou autre, qui a l'autorité nécessaire pour réglementer cette personne ou toute activité menée par elle et comprend les autorités de réglementation de la CDS en ce qui concerne la CDS. (*Regulatory Body*)

« **organisme public** » désigne le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, ou encore, d'une municipalité canadienne, ou l'une de leurs agences. (*Government Body*)

« **paiement acceptable** » désigne le mode de paiement précisé à la Règle 8.1.3 pour les paiements effectués à la CDS par un adhérent et les paiements effectués à un adhérent par la CDS. (*Acceptable Payment*)

« **paiement acceptable pour un service de liaison** » désigne un mode de paiement précisé à la Règle 10.8.5 pour un paiement effectué à la CDS par un adhérent à un service de liaison ou un paiement effectué à un adhérent à un service de liaison par la CDS. (*Link Acceptable Payment*)

« **particulier autorisé** » désigne un particulier autorisé, conformément à la Règle 3.1.1, à effectuer certaines activités au nom d'un adhérent. (*Authorized Individual*)

« **personne** » désigne un particulier, une entreprise individuelle, une personne morale, une société de personnes, une société en commandite, un organisme ou une association non constitués en société, une fiducie, un organisme gouvernemental, juridique ou commercial. (*Person*)

« **perte de valeurs** » désigne toute circonstance selon laquelle la CDS serait incapable de livrer à un ou à plusieurs adhérents les valeurs détenues par la CDS pour ces adhérents, comme défini à la Règle 4.2.4. (*Loss of Securities*)

« **perte subie par l'adhérent** » désigne tout dommage, coût ou toute perte, dépense, responsabilité ou réclamation subis par un adhérent découlant, de quelque façon que ce soit, de l'utilisation d'un service, autre qu'une perte de valeurs, comme énoncé à la Règle 4.2.3. (*Participant Loss*)

« **plafond de fonctionnement** », en ce qui concerne un adhérent détenant un plafond de fonctionnement, désigne la limite établie en dollars, déterminée et appliquée par la CDS quant à la valeur globale des transactions de cet adhérent, que la CDS autorisera aux fins de traitement par l'intermédiaire du CDSX, à quelque moment que ce soit. (*System-Operating Cap*)

« **position à découvert** » désigne un solde négatif dans le compte de valeurs de l'adhérent. (*Short Position*)

« **position à découvert au compte de service de liaison** » désigne un solde négatif d'un compte de service de liaison d'un adhérent à un service de liaison. (*Link Short Position*)

« **prêteur** » désigne un prêteur de crédit qui est aussi un adhérent classé comme tel par la CDS, conformément à la Règle 2.4.2. (*Extender*)

« **prêteur principal** » désigne un obligé nommé à ce titre par les autres prêteurs, conformément à la Règle 9.3.4(ii), après la suspension d'un prêteur. (*Lead Extender*)

« **Procédés et méthodes** » désigne les procédés et méthodes prescrits par la CDS en ce qui concerne tout service ou les services, conformément à la Règle 1.7. (*Procedures*)

« **processus de paiement** » désigne le processus de paiement final et irrévocable entre la CDS et les adhérents d'un solde de compte de fonds pour chaque monnaie, comme énoncé à la Règle 8. (*Payment Exchange*)

« **processus de paiement des services de liaison** » désigne le processus de paiement entre la CDS et les adhérents aux services de liaison, du solde calculé de l'encaisse pour chaque service de liaison, décrit à la Règle 10.8.3. (*Link Payment Exchange*)

« **processus de règlement individuel en temps réel** » ou « **processus individuel en temps réel** » désigne le processus de règlement décrit à la Règle 7.4.2. (*Real Time TFT Settlement Process* ou *Real Time TFT Process*)

« **processus de règlement net continu en temps réel** » désigne le processus de règlement décrit à la Règle 7.4.3. (*Real Time Continuous Net Settlement Process*)

« **processus d'optimisation du règlement** » désigne le processus de règlement décrit à la Règle 7.4.4. (*Settlement Optimization Process*)

« **produit d'évaluation** » désigne le facteur utilisé dans le calcul du plafond de fonctionnement d'un adhérent détenant un plafond de fonctionnement, comme énoncé à la Règle 5.4. (*Formula Amount*)

« **propriétaire pour compte** » désigne une société en commandite formée par la CDS afin d'agir à titre de propriétaire pour compte aux fins du service de dépôt, au nom de laquelle les valeurs détenues par la CDS peuvent être immatriculées. (*Nominee*)

« **réclamation relative aux services transfrontaliers** » a la signification indiquée à la Règle 10.7.4. (*Cross-Border Claim*)

« **Règle** » désigne toute règle énumérée à la Règle 1.1.1, de même que toute modification, suppression ou révision ou tout ajout qui peut y être apporté à l'occasion. (*Rule*)

« **règlement** » désigne, relativement à une opération soumise aux fins de traitement à l'aide du service de règlement, l'exécution de tous les processus, y compris la livraison de valeurs ou le paiement de fonds ou les deux; « **régler** » et « **réglé(e)(s)** » ont un sens analogue. (*Settlement*)

« **réhypothèque** » désigne une opération qui présente les caractéristiques suivantes :

- (a) une opération d'un adhérent visant la mise en gage de valeurs par cet adhérent auprès d'un autre adhérent ou le transfert ou la livraison de valeurs par cet adhérent à un autre adhérent conformément aux modalités d'une entente intervenue entre ceux-ci;
- (b) avant l'opération, ces valeurs ont été mises en gage, transférées ou livrées à cet adhérent à titre de garantie conformément aux modalités d'une entente intervenue entre cet adhérent et une autre personne;

les termes « **réhypothéquer** » et « **réhypothéqué(es)** » ayant un sens analogue. (*Rehypothecation, Rehypothecate[s], Rehypothecated et Rehypothecating*)

« **résolution** » désigne l'exercice ou l'exercice probable par la Société d'assurance-dépôts du Canada du pouvoir que celle-ci détient en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* afin de résoudre les difficultés financières ou autres d'un adhérent qui est une institution membre ou la filiale d'une institution membre selon la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. (*Resolution*)

« **responsable de l'activation d'ISIN** » désigne l'adhérent qui assume la fonction et les obligations de responsable de l'activation d'ISIN décrites à la Règle 2.6. (*ISIN Activator*)

« **responsable de la validation de valeurs** » désigne un adhérent qui assume la fonction et les obligations d'un responsable de la validation de valeurs définies à la Règle 2.7. (*Security Validator*)

« **responsable du traitement des droits et privilèges** » désigne un adhérent qui est un agent payeur et qui assume la fonction et les obligations d'un responsable du traitement des droits et privilèges définies à la Règle 2.8. (*Entitlements Processor*)

« **risque maximal couru** » désigne la plus grande exposition au risque d'un prêteur au cours d'un jour ouvrable, telle qu'elle est calculée par la CDS, conformément à la Règle 3.8.3. (*Maximum Exposure Point* ou *MEP*)

« **RNC** » désigne le service de règlement net continu. (*CNS*)

« **SCT** » désigne un système de compensation tiers auquel la CDS est autorisée à enregistrer des opérations, comme il est décrit à la Règle 7.2.6; un tel système doit être exploité par un adhérent de la CDS. (*TPCS*)

« **S&P** » désigne le Bond Guide publié par les services d'évaluation de Standard & Poor's. (*S&P*)

« **service** » désigne le service de dépôt, le service de règlement, un service transfrontalier, le service NELTC ou les services de livraison que la CDS offre à un adhérent. Toute référence à un service comprend la totalité des fonctions offertes par ce service. (*Service*)

« **service de dépôt** » désigne le service grâce auquel la CDS détient des valeurs au nom des adhérents, comme énoncé à la Règle 6. (*Depository Service*)

« **service de liaison** » désigne les services transfrontaliers, ainsi que tout autre service ainsi désigné à la Règle 10. (*Link Services*)

« **service de livraison** » désigne le service décrit à la Règle 13. (*Delivery Services*)

« **service de règlement** » désigne le service de règlement des opérations sur valeurs admissibles entre les adhérents ou entre la CDS et un adhérent, ce qui peut comprendre la livraison des valeurs et le paiement à consigner aux registres de la CDS, comme il est décrit à la Règle 7. (*Settlement Service*)

« **service NELTC** » désigne le service Notification en ligne — transfert de comptes décrit à la Règle 12. (*ATON*)

« **service transfrontalier** » désigne un service de liaison directe avec la Depository Trust Company (un SLDDTC) ou un service de liaison avec New York (un SLNY), lesquels sont décrits à la Règle 10. (*Cross-Border Service*)

« **SLDDTC** » désigne le Service de liaison directe avec la DTC, comme énoncé à la Règle 10.4. (*DDL*)

« **SLNY** » désigne le Service de liaison avec New York décrit à la Règle 10.3. (*NYL*)

« **SNS** » désigne le système d'établissement du solde net SOLA. (*SNS*)

« **soumission** » désigne une transaction par laquelle des valeurs ou des fonds, ou les deux, sont livrés à un agent dépositaire afin d'être échangés contre d'autres valeurs ou fonds, ou les deux, par suite d'un événement de réorganisation relatif à une valeur (y compris une offre, une offre publique d'achat, une offre publique de rachat, un plan d'arrangement ou une autre forme de regroupement d'entreprises); **soumissions**, **soumettre** et **soumis(es)** ont des sens analogues. (*Tender*)

« **STPGV** » désigne le système de transfert de fonds géré par Paiements Canada qui permet la finalité et l'irrévocabilité du règlement des messages de paiement entre les membres après l'échange électronique de messages de paiement; le système peut être désigné par le terme « système de transfert de paiements de grande valeur » ou porter tout autre nom attribué ultérieurement par Paiements Canada. (*LVTS*)

« **sûreté de la caution** » désigne la sûreté concédée par un bénéficiaire à sa caution conformément à la Règle 5.12.1. (*Surety Security Interest*)

« **sûretés accordées en faveur de la CDS** » a la signification indiquée à la Règle 5.12.1. (*CDS Security Interests*)

« **sûretés des prêteurs** » a la signification indiquée à la Règle 5.12.1. (*Extenders' Security Interest*)

« **sûretés du groupe de crédit de catégorie** » désigne les sûretés faisant partie de sa garantie du groupe de crédit de catégorie qui sont concédées à la CDS par un membre d'un groupe de crédit de catégorie, et, si le membre est un prêteur, aux autres membres. (*Category Credit Ring Security Interests*)

« **suspension générale** » désigne, relativement à un service, la suspension de l'accès au CDSX pour tous les adhérents, de façon temporaire ou prolongée. (*General Suspension*)

« **système de compensation tiers** » ou « **SCT** » désigne un système de compensation auquel la CDS est autorisée à enregistrer des opérations; un tel système doit être exploité par un adhérent de la CDS; (*Third Party Clearing System* ou *TPCS*). Le processus de compensation tiers est décrit à la Règle 7.2.6. (*Third Party Clearing*)

« **transaction** » désigne une opération traitée à l'aide des services, notamment : transaction de droits et privilèges, virement de fonds, virement intercomptes, mise en gage, soumission et opération. Si le mot « transaction » est suivi du nom d'un service ou d'une fonction, il désigne la transaction effectuée au moyen du service ou de la fonction. (*Transaction*)

« **utilisateur** » désigne un particulier qui, pour le compte d'un adhérent, a accès (par l'attribution d'un mécanisme d'authentification ou d'une autre façon) aux activités de traitement informatique pour les services en temps réel ou par lots. (*User*)

« **utilisateur du STPGV** » désigne un membre de Paiements Canada qui est un adhérent au STPGV, au sens attribué à ce terme dans le règlement administratif de Paiements Canada régissant l'exploitation du STPGV. (*LVTS User*)

« **valeur** » désigne :

- (a) une part, un actif financier, un droit et privilège sur valeur, toute forme de participation ou un droit de créance ou action portant sur les biens, des droits, une entreprise d'un émetteur;
- (b) une obligation d'un émetteur; ou
- (c) tout droit d'acquérir ces parts, actifs financiers, droits et privilèges sur valeur, participations, droits, actions ou obligations;

d'un type couramment négocié en bourse ou sur les marchés financiers ou couramment reconnu comme moyen d'investissement partout où ils sont émis ou négociés et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les lettres de dépôt et les billets de dépôt régis par la Loi sur les lettres et billets de dépôt du Canada. Une valeur peut être une valeur scripturale ou son existence peut être attestée par un certificat. (*Security*)

« **valeur démembrée** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 6.10.3. (*Stripped Security*)

« **valeur du marché monétaire** » désigne une valeur qui est un titre de créance à court terme d'un émetteur, comme un bon du Trésor, un billet du Trésor, une lettre de dépôt, un billet de dépôt ou un papier commercial. (*Money Market Security*)

« **valeurs mises en commun** » ou « **groupe de valeurs mises en commun** » désigne, comme énoncé à la Règle 6.10.2, un assortiment de valeurs mises en commun identifiées pour les besoins du service de dépôt par un identificateur de valeur unique. (*Pooled Security* ou *Pool of Securities*)

« **valeur scripturale** » désigne une valeur dont l'existence n'est pas attestée par un certificat de valeur et dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à ces fins par l'émetteur ou en son nom. (*Uncertificated Security*)

« **valeur viciée** » désigne une valeur qui :

- (a) est invalide, contrefaite, altérée, viciée ou qui fait l'objet d'une opposition ou d'un privilège;
- (b) présente une signature ou un endossement non autorisés ou est dépourvue de signature ou d'endossement; ou
- (c) ne peut être ni transférée ni immatriculée de façon valide. (*Defective Security*)

« **valeurs de type L** » désigne les valeurs livrées à la Banque du Canada durant le processus de paiement dans les circonstances énumérées à la Règle 8.4. (*Type L Securities*)

« **vérifications prérèglement** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 5.15. (*Pre-settlement Edits*)

« **VGG** » désigne la valeur de la garantie globale d'un grand livre comme défini à la Règle 5.15.3. (ACV)

« **VGG initiale** » a le sens attribué à ce terme à la Règle 5.15.5. (*Initial ACV*)

« **virement de fonds** » désigne une transaction entre deux adhérents ou entre la CDS et un adhérent par laquelle le compte de fonds de l'un d'entre eux est débité d'un montant donné et le compte de fonds de l'autre est crédité d'un montant correspondant. (*Funds Transfer*)

« **virement transfrontalier** » désigne un transfert de valeurs décrit à la Règle 10.7.3. (*Cross-Border Movement*)

1.2.2 Filiale et contrôle

Aux fins des Règles, une personne est une filiale d'une autre personne si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- (a) elle est contrôlée par :
 - i) cette autre personne;
 - ii) cette autre personne et une ou plusieurs autres personnes dont chacune est contrôlée par cette autre personne; ou
 - iii) deux personnes ou plus, dont chacune est contrôlée par cette autre personne.
- (b) elle est la filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.

Aux fins des Règles, une personne est contrôlée par une autre personne ou plus si elle satisfait aux deux conditions suivantes :

- a. ses valeurs avec droit de vote représentant plus de 50 pour cent des votes quant au choix des administrateurs sont détenues, autrement que sous forme de sûreté seulement, par l'autre personne ou les autres personnes ou dans son intérêt ou leur intérêt; et
- b. les votes représentés par ces valeurs donnent le droit, s'ils sont exercés, de choisir une majorité des membres de son conseil d'administration.

1.3 INTERPRÉTATION

1.3.1 Division et titres

La division des Règles en paragraphes et en alinéas et l'insertion de titres dans une Règle ne servent qu'à faciliter sa consultation et n'ont aucune portée juridique quant à son contenu ou à son interprétation.

1.3.2 Nombre et genre

Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, de même que le masculin comprend le féminin.

1.3.3 Comprend et y compris

Dans les Règles, les termes « **comprend** » et « **y compris** » signifient « **comprend, sans exclusion** » ou « **y compris, sans s'y limiter** », respectivement.

1.4 DOCUMENTATION CONTRACTUELLE

1.4.1 Préséance

En cas de conflit entre :

- (a) la Convention d'adhésion et les Règles, Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, la Convention d'adhésion a préséance;
- (b) les Règles et les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, les Règles ont préséance.

1.4.2 Entrée en vigueur

La **Documentation contractuelle** régissant les droits et les obligations entre la CDS et les adhérents ou entre les adhérents produit ses effets même si cette documentation déroge à la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* de l'Ontario ou à la *Loi sur les sûretés mobilières* de l'Ontario et touche une personne qui n'a pas donné son consentement à l'égard de la Documentation contractuelle.

1.4.3 Contrats financiers admissibles

La CDS et l'adhérent reconnaissent :

- (a) qu'une obligation de la contrepartie centrale représente un contrat financier admissible entre la CDS et l'adhérent;
- (b) que les obligations d'un adhérent et de la CDS découlant du règlement d'une opération ou de toute autre transaction représentent un contrat financier admissible entre la CDS et l'adhérent;
- (c) que les obligations d'un adhérent et de la CDS découlant des services transfrontaliers constituent un contrat financier admissible entre la CDS et l'adhérent; et
- (d) que la Convention d'adhésion, les Règles et la Documentation contractuelle représentent des conventions-cadres qui régissent ces contrats financiers admissibles et sont donc également des contrats financiers admissibles entre la CDS et chaque adhérent et entre les adhérents.

Les Règles et la Documentation contractuelle sont interprétées de manière à ce que la CDS ou un adhérent, selon le cas, détienne les droits et pouvoirs d'une partie à un contrat financier admissible, et ce, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou à toute loi similaire.

1.4.4 Accord d'établissement du solde net

Les dispositions de la Documentation contractuelle constituent :

- (a) les règles de règlement d'un système de compensation et de règlement désigné au sens de l'article 8 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada), dans la mesure où la Documentation contractuelle concerne le CDSX;

- (b) un accord d'établissement du solde net entre deux institutions financières ou plus au sens de l'article 13 de cette loi; et
- (c) un accord d'établissement du solde net entre une chambre de compensation de valeurs et de produits dérivés et un membre compensateur au sens de l'article 13.1 de cette loi.

1.4.5 Publication sur le site Web

La CDS tient à jour un site Web identifié comme suit :

www.cds.ca

ou identifié d'une autre façon fournie par avis donné aux adhérents de temps à autre.

La CDS peut publier, sur le site Web, les Règles, les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, ainsi que toute communication transmise conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur. La version électronique de ces documents, publiée sur le site Web, est la version définitive si le site Web comporte une stipulation à cet effet.

La CDS tient à jour une liste maîtresse des documents formant la Documentation contractuelle indiquant quelle version de chacun est en vigueur.

1.5 AVIS EN VERTU DES RÈGLES ET DE LA CONVENTION D'ADHÉSION

1.5.1 Avis aux adhérents par la CDS

i) Méthode à utiliser pour donner avis à tous les adhérents ou à un groupe d'adhérents

Lorsque la CDS donne avis à tous les adhérents ou à un groupe d'adhérents, conformément aux Règles ou à la Convention d'adhésion, l'avis doit être :

- (a) affiché sur le site Web de la CDS et la confirmation de l'affichage doit être transmise à l'adresse électronique fournie par chaque adhérent à qui est destiné l'avis;
- (b) déposé dans la case de chaque adhérent à qui est destiné l'avis, à un bureau de la CDS;
- (c) transmis par télécommunication enregistrée et confirmée au numéro de télécopieur fourni par chaque adhérent à qui est destiné l'avis; ou
- (d) livré à l'adresse municipale fournie par chaque adhérent à qui est destiné l'avis.

ii) Méthode à utiliser pour donner avis à un adhérent en particulier

Lorsque la CDS donne avis à un adhérent en particulier, conformément aux Règles ou à la Convention d'adhésion, l'avis doit être :

- (a) transmis à l'adresse électronique fournie par l'adhérent;
 - (b) déposé dans la case de l'adhérent à un bureau de la CDS;
 - (c) transmis par télécommunication enregistrée et confirmée au numéro de télécopieur fourni par l'adhérent; ou
 - (d) livré à l'adresse municipale fournie par l'adhérent.
-

iii) Date et heure d'entrée en vigueur d'un avis

Un avis donné par la CDS à un adhérent conformément aux Règles 1.5.1(i) et (ii) entre en vigueur :

- (a) si l'avis est envoyé ou livré lorsqu'un bureau de la CDS est ouvert pour affaires, aux date et heure auxquelles la CDS envoie ou livre l'avis;
- (b) si l'avis est envoyé ou livré alors qu'aucun bureau de la CDS n'est ouvert pour affaires, aux prochaines date et heure immédiates où un bureau de la CDS est ouvert pour affaires;

pourvu que l'avis envoyé par courriel et destiné à un adhérent en particulier n'entre en vigueur qu'aux date et heure auxquelles l'adhérent accuse réception de l'avis.

iv) Adresse de réception d'avis

Un adhérent doit fournir à la CDS une adresse électronique, une adresse municipale, un numéro de case et un numéro de télécopieur aux fins de la présente Règle 1.5.1; la CDS peut considérer comme valide le plus récent avis fourni par l'adhérent.

1.5.2 Avis donné à la CDS par les adhérents

i) Méthode à utiliser pour donner avis à la CDS

Lorsqu'un adhérent donne avis à la CDS, conformément aux Règles ou à la Convention d'adhésion, l'avis doit être :

- (a) envoyé par courriel dans le format prescrit par les Règles ou par la Convention d'adhésion, à l'adresse électronique suivante : attention@cds.ca

(ou à toute autre adresse électronique fournie par avis de la CDS aux adhérents);

- (b) transmis par télécommunication enregistrée et confirmée aux :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

À l'attention du chef des Affaires juridiques

Télécopieur : 416 365-1984

(ou à tout autre numéro de télécopieur fourni par avis de la CDS aux adhérents)

- (c) livré au siège social de la CDS ou à l'attention du directeur régional d'un bureau régional de la CDS, aux :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

À l'attention du chef des Affaires juridiques.

ii) Date et heure d'entrée en vigueur d'un avis

Un avis donné à la CDS par un adhérent conformément à la Règle 1.5.2(i) entre en vigueur aux date et heure auxquelles la CDS accuse réception par écrit de l'avis. La CDS accusera réception d'un avis donné par un adhérent le plus tôt possible, en tenant compte des circonstances, notamment si l'avis a été donné pendant les heures ouvrables du siège social de la CDS.

1.5.3 Autres types d'avis

Les Règles 1.5.1 et 1.5.2 ne s'appliquent qu'aux questions pour lesquelles la Convention d'adhésion ou les Règles stipulent que la CDS doit donner avis à un adhérent, à un groupe d'adhérents ou à tous les adhérents ou qu'un adhérent doit donner avis à la CDS, selon le cas. Toute autre communication entre la CDS et un adhérent doit être établie conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur.

La signification de documents à la CDS ou à un adhérent dans le cadre de procédures judiciaires est régie par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

1.6 MODIFICATION DES RÈGLES

1.6.1 Période d'examen

Une modification proposée des Règles (autre qu'une modification d'ordre technique) est soumise au conseil d'administration. Une modification est d'ordre technique si son objectif se limite à au moins l'un des sujets suivants :

- (a) des questions d'ordre technique dans le cadre des procédés et méthodes d'exploitation et des pratiques administratives de nature courante ayant trait aux services;
- (b) des modifications corrélatives visant à mettre en œuvre une modification importante qui a fait l'objet d'une publication aux fins de sollicitation de commentaires conformément aux exigences des autorités de réglementation dont relève la CDS et qui comportent uniquement des aspects importants déjà compris dans la modification importante ou déjà communiqués dans l'avis qui accompagne la modification importante;
- (c) des modifications requises afin d'assurer la cohérence ou la conformité à une Règle, à la législation en valeurs mobilières ou à d'autres exigences réglementaires en vigueur;
- (d) la rectification des erreurs d'orthographe, de ponctuation, typographiques ou grammaticales, ou encore des renvois erronés; ou
- (e) la mise en forme stylistique, y compris les modifications apportées aux titres et aux numéros de paragraphes.

Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, rejeter des modifications proposées ou les approuver avec ou sans changement.

La CDS donne avis à tous les adhérents des modifications proposées (après l'obtention de l'approbation des modifications proposées par le conseil d'administration, lorsqu'une telle approbation est requise) et leur laisse une période d'au moins 30 jours pour examiner les modifications proposées et présenter par écrit leurs commentaires. L'avis aux adhérents fait état de la date d'entrée en vigueur des modifications proposées. La CDS doit également présenter les modifications proposées à ses organismes de réglementation aux fins d'examen et d'approbation. Si, au terme de la période d'examen, des changements importants doivent être apportés aux modifications proposées, les modifications révisées sont présentées au conseil d'administration aux fins d'approbation et elles sont distribuées pour une période d'examen supplémentaire. Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, rejeter les modifications révisées ou les approuver avec ou sans changement. La CDS doit également présenter les modifications révisées à ses organismes de réglementation aux fins d'examen. Si le conseil d'administration juge que les circonstances requièrent des dispositions rapides ou immédiates, il peut approuver les modifications aux fins de mise en œuvre immédiate, sous réserve du déroulement d'une période d'examen ultérieure.

1.6.2 Entrée en vigueur des modifications

La date d'entrée en vigueur des modifications doit tomber au moins dix jours après la date à laquelle la CDS donne avis aux adhérents de telles modifications. Si le conseil d'administration juge que les circonstances requièrent des dispositions rapides ou immédiates, il peut raccourcir la période allouée ou mettre en vigueur immédiatement les modifications.

1.6.3 Pouvoirs en cas d'urgence

S'il advient que :

- (a) le chef de la direction, en consultation avec le chef des Affaires juridiques et le chef de la Gestion des risques, ou leur délégué respectif, le cas échéant, établit l'existence d'une situation d'urgence; ou
- (b) l'une des autorités réglementaires de la CDS établit l'existence d'une situation d'urgence qui fait en sorte que :
 - i) la réalisation équitable et ordonnée des activités de compensation, de règlement ou de dépôt ou encore la liquidation d'une opération ou la livraison y afférente risque d'être perturbée;
 - ii) l'intégrité financière de la CDS, du CDSX ou des services est menacée; ou
 - iii) le fonctionnement normal de la CDS ou du CDSX ou des services est perturbé ou risque de l'être;

la CDS prendra, à son gré, toute mesure qu'elle juge nécessaire pour prévenir, corriger ou atténuer la situation d'urgence, y compris :

- (a) en refusant la saisie de nouvelles transactions;
- (b) en suspendant un adhérent;
- (c) en mettant en œuvre une suspension générale;
- (d) en effectuant un dénouement;
- (e) en réalisant des liquidations;
- (f) en prenant des mesures raisonnables pour préserver l'intégrité des marchés financiers ou protéger l'intérêt public; ou
- (g) en prenant toute autre mesure raisonnable pour préserver l'intégrité et la sécurité de la CDS, du CDSX ou des services.

1.7 PROCÉDÉS ET MÉTHODES ET GUIDES DE L'UTILISATEUR

1.7.1 Distribution des Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur

La CDS publie des Procédés et méthodes ou des Guides de l'utilisateur, ou les deux. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur contiennent des directives détaillées sur l'utilisation des services ou des fonctions. La CDS doit mettre à la disposition de chaque adhérent accepté comme adhérent à un service ou utilisant une fonction, un exemplaire des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur en vigueur pour le service ou la fonction selon la catégorie dans laquelle

l'adhérent est classé. Sur demande, la CDS doit mettre à la disposition de l'adhérent un exemplaire des Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur relatifs à un service ou à une fonction ou se rapportant à une catégorie d'adhérents.

1.7.2 Comité sur les Procédés et méthodes

Le conseil d'administration doit constituer et maintenir un comité sur les Procédés et méthodes, formé de représentants de chaque catégorie d'adhérents. Le comité propose, analyse et approuve, avant leur mise en œuvre, les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, nouveaux et révisés, pour un service ou une fonction.

Malgré ce qui précède, la CDS a l'autorité d'établir de temps à autre les Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur, nouveaux ou révisés, sans l'approbation du comité sur les Procédés et méthodes, pourvu qu'un dirigeant de la CDS certifie au comité que ces Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur, nouveaux ou révisés :

- (a) sont nécessaires pour répondre à une situation d'urgence, ou
- (b) sont habituels et d'ordre administratif et n'auront aucune incidence importante sur les adhérents.

Ces Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur, nouveaux ou révisés, seront ensuite transmis au comité sur les Procédés et méthodes aux fins d'analyse ultérieure et de révision au besoin.

1.7.3 Modification des Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur

La CDS peut de temps à autre établir des Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur, nouveaux ou révisés, pour un service ou une fonction en donnant avis aux adhérents qui utilisent le service ou la fonction et qui sont classés dans une catégorie visée par les modifications apportées. L'avis doit préciser la date d'entrée en vigueur des modifications. Cette date doit tomber au moins 10 jours après la date de l'avis donné par la CDS. Si les modifications sont nécessaires en raison d'une situation d'urgence, on pourra néanmoins abréger le délai de 10 jours ou passer outre à ce délai, à la seule discrétion de la CDS.

1.8 DÉSIGNATION LÉGALE DE LA CDS

Attendu que :

- (a) l'Autorité des marchés financiers a autorisé la CDS à exercer les activités de compensation de valeurs au Québec en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec;
- (b) la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a désigné la CDS à titre d'agence de compensation reconnue conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario;
- (c) la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières de l'Ontario* (la « **LTVM de l'Ontario** ») et la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés du Québec* (la « **LTVM du Québec** ») font référence aux opérations des agences de compensation;
- (d) le CDSX a été désigné à titre de système de règlement et de compensation en vertu de la partie 1 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada;

Par conséquent, la CDS et chaque adhérent reconnaissent que :

- a. la CDS est une « **agence de compensation** » (une « **chambre de compensation** ») et un « **intermédiaire en valeurs mobilières** », selon la définition de ces termes dans la LTVM de l'Ontario et la LTVM du Québec;
- b. chaque adhérent est un « **titulaire d'un droit** » intermédié de la CDS, au sens attribué à ce terme dans la LTVM de l'Ontario et la LTVM du Québec;
- c. les instructions données par un adhérent visant des valeurs détenues à la CDS sont des « **ordres relatifs à un droit** », au sens attribué à ce terme dans la LTVM de l'Ontario et la LTVM du Québec;
- d. les actifs financiers mentionnés dans les Règles sont des « **actifs financiers** », au sens attribué à ce terme dans la LTVM de l'Ontario et la LTVM du Québec;
- e. la Documentation contractuelle représente la convention ou l'acte juridique conclu entre la CDS, à titre d'intermédiaire en valeurs mobilières, et les adhérents, à titre de titulaires de droits intermédiés, régissant les comptes de valeurs tenus par la CDS pour chaque adhérent et elle-même, au sens attribué aux termes convention et acte juridique dans la LTVM de l'Ontario et dans le *Code civil* du Québec, respectivement;
- f. les grands livres tenus par la CDS pour les adhérents et elle-même sont les comptes de titres dont il est fait mention dans la LTVM de l'Ontario et la LTVM du Québec;
- g. la Documentation contractuelle représente les règles de l'agence de compensation et a droit à la protection de l'article 7 de la LTVM de l'Ontario et de l'article 4 de la LTVM du Québec.

1.9 QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET QUESTIONS DIVERSES

1.9.1 Langue des services

Chaque adhérent peut, en présentant une demande écrite à la CDS, choisir dans quelle langue il désire recevoir les services de la CDS, en français ou en anglais, dans chacun des bureaux de la CDS; son choix sera respecté dans la mesure où les services peuvent être offerts dans cette langue dans ce bureau de la CDS.

1.9.2 Comptes de la CDS :

- i) À la Banque du Canada, libellés en dollars

La Banque du Canada a désigné le CDSX à titre de système de compensation et de règlement en vertu de la partie I de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements du Canada*, conformément au paragraphe 4(1) de la Loi. Les Règles sont interprétées de manière à assurer que le CDSX soit doté des protections accordées à un système de compensation et de règlement désigné en vertu de la Loi, y compris par l'alinéa 8(1)(c) et le paragraphe 8(2). À cette fin, la CDS ouvre et utilise un compte ou plus à la Banque du Canada dans le but exclusif de recevoir et d'effectuer des paiements de la CDS ou à la CDS, respectivement, qui découlent des opérations effectuées au sein du CDSX et qui sont libellés en dollars. La CDS peut également ouvrir et utiliser un compte ou plus à la Banque du Canada dans le but de conserver des paiements d'adhérents libellés en dollars au nom de la CDS et détenus par celle-ci à titre de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie ou de garantie particulière, étant entendu que les frais dus à la CDS ne sont pas déposés dans tout compte de la CDS à la Banque du Canada, et les frais bancaires dus à la Banque du Canada ne sont ni déduits ni payés de tels comptes.

- ii) Dollars américains
-

La CDS établit et exploite un compte en dollars américains dans une ou plusieurs institutions financières pour chacune des fins suivantes :

- (a) recevoir et effectuer des paiements libellés en dollars américains acceptables au CDSX;
- (b) recevoir et effectuer des paiements libellés en dollars américains pour les services transfrontaliers.

1.9.3 Caractère définitif des inscriptions aux grands livres et des règlements

Les écritures sont passées dans les grands livres tenus pour les adhérents et pour la CDS pour que soient inscrites les transactions, y compris le dépôt, le retrait et la livraison de valeurs, la novation et l'établissement du solde net des opérations au moyen de la fonction de RNC, et que soient faits les paiements. Ces écritures, une fois inscrites, sont finales et irrévocables. Le règlement d'une obligation de paiement entre la CDS et l'adhérent est final et irrévocable une fois effectué, et ce, de quelque façon que ce soit, au moyen d'un paiement en provenance ou à destination d'un compte de la CDS à la Banque du Canada, au moyen d'un message de paiement transmis par Fedwire, au moyen d'un paiement en provenance ou à destination d'un compte de la CDS auprès de son banquier pour tout service transfrontalier, ou au moyen d'un paiement en provenance ou à destination du banquier qualifié de l'adhérent ou de l'agent payeur désigné. Les écritures et paiements finaux sont irrévocables et ne peuvent être ni supprimés, ni rajustés, ni contrepassés, ni remboursés ni annulés. La CDS et les adhérents ont droit à un compte rendu comptable en ce qui a trait à toute transaction, mais les erreurs doivent être corrigées uniquement par de nouvelles écritures ou de nouveaux paiements conformément aux présentes Règles, et ce, si les circonstances l'exigent.

1.9.4 Service de compensation des titres d'emprunt

Le Service de compensation des titres d'emprunt ou le SECTEM est le prédécesseur du CDSX. Toute référence au SECTEM dans les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur ou dans toute donnée, rapport ou formulaire est réputée faire référence au CDSX.

1.9.5 Pouvoir discrétionnaire de la Banque du Canada

Sans égard à ce qui est énoncé dans les Règles (y compris les références faites aux valeurs de type L, à l'acquisition ou à la livraison de titres par la Banque du Canada ou aux mesures prises par la Banque du Canada en cas de suspension d'un adhérent), la Banque du Canada décide, à son entière discrétion, de prendre part ou non à une transaction ou de prendre ou non toute mesure et détermine, à sa seule discrétion, les catégories de valeurs qu'elle acceptera à toute fin, y compris à titre de valeurs de type L.

1.9.6 Situs

L'article 12 de la Convention d'adhésion prévoit que la Documentation contractuelle constitue un contrat passé en vertu des lois de l'Ontario. La CDS et chaque adhérent reconnaissent et conviennent que l'Ontario est le territoire législatif de la CDS, à titre d'intermédiaire en valeurs mobilières agissant pour le compte d'un adhérent, aux fins d'application des lois de l'Ontario, de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* de l'Ontario et de toute autre disposition de ladite loi.

1.10 APERÇU DU CDSX

1.10.1 Description générale

Le CDSX regroupe le service de dépôt et le service de règlement. Le service de dépôt est un service offert par la CDS au moyen duquel la CDS détient des valeurs admissibles au nom des adhérents. Le service de règlement est un service mis sur pied par la CDS pour offrir le règlement d'opérations sur valeurs admissibles au moyen de la livraison de valeurs et du paiement dans les registres de la CDS.

Seuls les adhérents peuvent utiliser le CDSX. Les adhérents sont soit des adhérents à part entière soit des adhérents à mandat restreint. Un adhérent à part entière peut utiliser la totalité des services offerts par la CDS. Un adhérent à mandat restreint est assujéti à des restrictions d'utilisation du CDSX et ses obligations sont restreintes en conséquence. Les adhérents à mandat restreint qui utilisent le CDSX sont les adhérents au service NELTC et les agents des transferts adhérents.

Certains adhérents utilisent les services transfrontaliers, lesquels ne font pas partie du CDSX.

1.10.2 Admissibilité des valeurs et des monnaies

Seules les valeurs dont la CDS a établi l'admissibilité peuvent être déposées ou détenues au service de dépôt. Les valeurs ne peuvent être admises au service de dépôt que si une loi applicable stipule que les transactions sur valeurs de cette catégorie peuvent être traitées par inscription aux registres de la CDS. Malgré ce qui précède, le fait qu'aucune loi ne régitte une valeur ne limite aucunement, en soi, l'effet et la finalité du transfert de cette valeur au service de dépôt de la CDS ni de toute transaction ou de tout règlement traité au moyen des services relativement à cette valeur.

La CDS peut déterminer de temps à autre qu'une valeur donnée est inadmissible au service de dépôt ou à n'importe quel service ou fonction. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les valeurs à l'égard desquelles des paiements de droits et privilèges ne sont pas des paiements ou des virements de fonds acceptables, ne sont pas admissibles au service de dépôt, sous réserve d'exceptions établies par la CDS en fonction de critères comprenant le montant du paiement des droits et privilèges, le moyen utilisé pour effectuer le paiement de droits et privilèges ou le classement de l'émetteur effectuant le paiement de droits et privilèges.

La CDS peut déterminer de temps à autre les monnaies dans lesquelles les comptes de fonds des grands livres peuvent être libellés et les catégories de valeurs pour lesquelles les transactions peuvent être traitées au moyen d'une fonction ou d'un service donné.

1.10.3 Accès limité aux fonctions

L'accès à certaines fonctions ou à certains services peut être restreint à certaines catégories d'adhérents ou être nécessaire de temps à autre s'il faut modifier des fonctions ou en ajouter.

1.10.4 Grands livres et comptes

La CDS tient un ou plusieurs grands livres pour chaque adhérent et pour elle-même. Chaque grand livre est constitué de comptes, y compris des comptes de fonds, des comptes de valeurs, des comptes-mémoires, et de l'écriture faisant état du solde de la VGG pour ce grand livre.

Un adhérent peut transférer des valeurs entre ses propres grands livres ou transférer des valeurs au grand livre d'un autre adhérent au moyen du service de règlement. Sur demande d'un adhérent, la CDS livre à l'adhérent les valeurs détenues qu'elle détient pour son compte, et ce, selon les registres de la CDS tenus pour les comptes de valeurs de l'adhérent.

Au nom des adhérents, en son nom propre et au nom d'autres adhérents (en vertu des sûretés accordées par les adhérents conformément à la Règle 5), pour chaque valeur déposée au service de dépôt, la CDS contrôle et détient une valeur ou, à titre de titulaire d'un droit, détient des droits intermédiés et les droits et intérêts de propriété correspondants afférents à l'actif financier porté au crédit du compte de valeurs tenu pour la CDS par un gardien étranger.

1.10.5 Règlements

Un règlement s'effectue selon le principe d'une livraison contre paiement. Les opérations sont enregistrées auprès de la CDS pour y être réglées par la livraison de valeurs et le paiement. Une opération peut être réglée comme suit :

- (a) soit sans établissement du solde net prérèglement au moyen de la méthode de règlement individuel;
- (b) soit avec l'établissement du solde net et la novation prérèglement au moyen de la fonction de RNC.

Les opérations font l'objet de vérifications diverses, y compris la VGG pour s'assurer du montant de garantie disponible pour couvrir les obligations de l'adhérent.

Le règlement d'une opération est effectué par la CDS comme suit : elle passe des écritures de débit et de crédit des comptes pertinents dans les grands livres qu'elle tient à jour pour les adhérents qui sont parties à l'opération afin d'effectuer le paiement et la livraison des valeurs entre les adhérents. Les valeurs sont livrées par inscription comptable de valeurs détenues au service de dépôt. Si une opération est réglée au moyen d'un règlement à base de certificat, la livraison des valeurs se fait par la remise matérielle d'un certificat de valeur qui les atteste.

Au terme du règlement d'une opération, les obligations qu'ont les adhérents entre eux, c'est-à-dire la livraison des valeurs et le paiement, sont éteintes et remplacées par les obligations entre la CDS et les adhérents de livrer les valeurs inscrites aux comptes de valeurs des adhérents et d'effectuer le paiement inscrit dans les comptes de fonds des adhérents.

1.10.6 Processus de paiement

Pendant le processus de paiement pour chaque monnaie chaque jour ouvrable, la CDS reçoit, sous forme de paiements acceptables, le paiement des adhérents et leur fait le paiement des obligations découlant de leur utilisation du CDSX. Les obligations de paiement entre l'adhérent et la CDS peuvent être remplies au processus de paiement au moyen du mode de paiement par inscription comptable ou d'un paiement acceptable.

1.10.7 Groupes de crédit

À l'exception de la Banque du Canada, chaque adhérent est membre d'un groupe de crédit de catégorie, soit dans la catégorie dans laquelle il est classé, et chaque membre garantit le paiement à la CDS de certaines obligations des autres membres du groupe de crédit de catégorie.

Chaque adhérent utilisant une fonction ou un service est membre du groupe de crédit de fonds pour cette fonction ou ce service, et chaque membre garantit le paiement à la CDS de certaines obligations des autres membres de ce groupe de crédit de fonds.

1.10.8 Fonds communs de garantie et fonds

Afin de garantir leurs obligations envers la CDS découlant de la Documentation contractuelle, les adhérents membres d'un groupe de crédit de catégorie (autres que les groupes de crédit de

catégorie pour les emprunteurs non contribuants) sont tenus de faire des contributions à un fonds commun de garantie pour ce groupe de crédit de catégorie, et les adhérents membres d'un fonds établi pour une fonction ou un service sont tenus de faire une contribution à ce fonds.

1.10.9 Plafond de fonctionnement

À l'exception de la Banque du Canada, d'un emprunteur non contribuant ou d'un adhérent à mandat restreint, un adhérent peut devoir se conformer à un plafond de fonctionnement, lequel est une limite sur la valeur totale des transactions qui peuvent être effectuées en même temps par l'adhérent.

1.10.10 Marges de crédit

Certains adhérents peuvent établir une marge de crédit pour le compte d'un autre adhérent afin de garantir le paiement à la CDS des obligations de cet autre adhérent. Afin de garantir les obligations de l'adhérent qui établit la marge de crédit, cet autre adhérent concède une sûreté sur certains biens donnés en garantie.

1.10.11 Sûretés

Les sûretés concédées par un adhérent conformément aux Règles sont les sûretés accordées en faveur de la CDS, les sûretés du prêteur, les sûretés de la caution et les hypothèques.

1.10.12 Rôles des adhérents relativement aux valeurs

Les adhérents peuvent assumer les rôles de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges et de gardien relativement à une valeur au service de dépôt.

1.10.13 Fonds de liquidités supplémentaires

Tous les adhérents à la fonction de RNC (autres que la Banque du Canada, les agents des transferts adhérents, les adhérents au service NELTC et les adhérents au service ACT) doivent verser des liquidités supplémentaires à la CDS revêtant la forme de contributions de liquidités supplémentaires au fonds de liquidités supplémentaires.

1.11 APERÇU DES SERVICES TRANSFRONTALIERS

1.11.1 Description générale

Comme énoncé à la Règle 10, la CDS offre des services transfrontaliers pour permettre la compensation et le règlement de transactions effectuées par les adhérents auprès des institutions et des courtiers américains : au moyen du Service de liaison directe avec la DTC et du Service de liaison avec New York. Seuls les adhérents peuvent utiliser les services transfrontaliers. Un adhérent à part entière peut utiliser tous les services transfrontaliers. Un adhérent à mandat restreint est assujéti à des restrictions d'utilisation des services transfrontaliers et ses obligations sont restreintes en conséquence. Les adhérents à mandat restreint qui utilisent les services transfrontaliers sont des adhérents au service ACT. En plus des services transfrontaliers, la CDS offre des facilités aux adhérents leur permettant d'effectuer des transactions régies par la Règle 10, tel un virement transfrontalier.

Règle 2. ADHÉSION

2.1 APERÇU DE L'ADHÉSION

2.1.1 Demande d'adhésion

Un demandeur peut faire une demande d'adhésion s'il répond aux exigences d'une catégorie d'adhérent en particulier, s'il satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie et s'il respecte les conditions relatives à l'adhésion. Il revient à la CDS d'accepter ou de refuser une demande d'adhésion et une demande d'un adhérent relative à l'utilisation d'un service ou d'une fonction.

2.1.2 Classement

Chaque adhérent est classé dans une catégorie d'adhérent. Chaque adhérent peut jouer différents rôles dans les services afférents à sa catégorie. Un adhérent qui respecte les conditions mentionnées peut aussi agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de responsable du traitement des droits et privilèges pour une valeur. La CDS nomme des adhérents qui agiront à titre de gardiens de valeurs internes, ainsi que des adhérents qui agiront à titre de gardiens de valeurs étrangers.

2.1.3 Suspension et résiliation

Les circonstances justifiant la suspension éventuelle d'un adhérent par la CDS sont décrites dans la Règle 9. En présence d'un motif valable en vertu de la Règle 2.10.3, le conseil d'administration peut résilier la Convention d'adhésion d'un adhérent. Un adhérent peut se retirer en donnant avis à la CDS de son intention de se retirer, conformément à la Règle 2.10.5. Un adhérent qui s'est retiré ou dont la Convention d'adhésion a été résiliée peut demander à être réintégré.

2.1.4 Inactivité

Les circonstances menant un adhérent à choisir de devenir inactif ou à être désigné comme inactif par la CDS sont décrites dans la Règle 2.10.8. Un adhérent inactif peut demander une réactivation.

2.2 DEMANDE D'ADHÉSION

2.2.1 Présentation de la demande

La personne admissible à l'adhésion qui satisfait aux conditions et aux critères établis par la CDS conformément aux Règles peut présenter une demande d'adhésion et d'utilisation signée visant un ou plusieurs services ou une ou plusieurs fonctions, dans sa forme actuellement en vigueur à la CDS, en l'envoyant à la CDS. Un demandeur doit démontrer, à la satisfaction de la CDS, qu'il respecte les conditions et répond aux critères généraux d'adhésion, ainsi qu'aux normes et aux critères particuliers à chaque service ou fonction qu'il entend utiliser.

L'adhérent éventuel doit préciser la catégorie dans laquelle il souhaite être classé. Au moment de l'acceptation de son adhésion, il est classé dans l'une des catégories précisées à la Règle 2.3. À cette fin, il doit fournir à la CDS les renseignements et la documentation nécessaires à son classement.

La CDS peut approuver ou refuser une demande à sa seule discrétion. Dès que sa demande est approuvée, le demandeur devient adhérent et sa demande constitue alors la Convention d'adhésion entre la CDS et l'adhérent. Un demandeur dont la demande d'adhésion a fait l'objet d'un refus par la CDS a le droit de porter cette décision en appel auprès du conseil d'administration de la CDS, conformément aux Règles 3.2.2 et 3.2.3. Toutefois, aucun droit d'appel n'existe à l'égard de la décision de la CDS de reporter l'acceptation de la demande.

2.2.2 Remise à plus tard

La CDS peut reporter l'acceptation d'une demande d'adhésion, ou une demande d'utilisation d'un service ou d'une fonction, jusqu'à ce qu'elle dispose du personnel, des locaux, des systèmes informatiques et des autres moyens d'exploitation nécessaires pour fournir le service ou la fonction à des adhérents additionnels sans nuire à la prestation de ce service ou de cette fonction à ses adhérents actuels, afin d'assurer en temps opportun la compensation et le règlement méthodiques des opérations sur les valeurs, pour conserver en sécurité les fonds et les valeurs qu'elle détient pour les adhérents, et pour exercer ses activités d'exploitation.

2.2.3 Admissibilité

Toute personne est admissible à l'adhésion si elle correspond à la description de l'une des catégories suivantes :

- (a) institution financière réglementée, soit une personne :
 - i. qui est constituée en société, fondée ou formée conformément aux lois du Canada ou de toute province ou de tout territoire du Canada;
 - ii. qui est essentiellement régie, aux fins de prudence et de liquidité, par les lois du Canada ou de toute province ou de tout territoire du Canada; et
 - iii. qui est une institution financière, un courtier ou négociant en valeurs mobilières, une compagnie d'assurances ou une société de compensation ou de dépôt de valeurs;
 - (b) institution étrangère, soit une personne (autre qu'un particulier) :
 - i. qui est constituée en société, établie ou formée en vertu des lois d'un territoire extérieur à celui du Canada ou dont les activités sont principalement régies, aux fins de prudence et de liquidité, par les lois d'un territoire extérieur à celui du Canada; et
 - ii. qui est un courtier ou négociant en valeurs mobilières, une banque ou une caisse d'épargne, une société ou une compagnie de fiducie, une société ou une compagnie de prêt, une société ou une compagnie d'assurances, une société de compensation ou de dépôt de valeurs, une banque centrale ou toute autre personne négociant des valeurs;
 - (c) organisme public, soit le gouvernement du Canada ou celui d'une de ses provinces, d'un de ses territoires, ou de toute municipalité du Canada, ou de tout organisme de ceux-ci;
 - (d) Banque du Canada, soit la banque centrale du Canada fondée en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada*;
 - (e) agent des transferts adhérent, soit un adhérent qui répond aux critères et aux conditions établis à la Règle 11 pour un agent des transferts adhérent; ou
 - (f) adhérent au service NELTC, soit un adhérent qui est une personne répondant aux critères et aux conditions établis à la Règle 12.2 pour un adhérent au service NELTC.
-

2.2.4 Critères applicables aux adhérents

L'adhérent doit satisfaire à tous les critères définis ci-après pour la catégorie à laquelle il appartient :

- (a) s'il s'agit d'une institution financière réglementée :
- i. l'adhérent doit être une personne morale en vertu des lois de son territoire de constitution en société, d'établissement ou de formation. Il ne doit pas avoir omis de déposer un avis, un rapport ou un relevé en vertu des lois de ce territoire ou des lois de tout autre territoire dans lequel l'adhérent s'adonne à des activités commerciales si au terme d'une telle omission, il pourrait cesser d'être constitué en société, établi ou formé ou perdre l'autorisation d'exercer ses activités commerciales;
 - ii. l'adhérent doit détenir, et doit avoir rempli toutes les conditions requises pour détenir tout enregistrement, licence, permis, autorisation ou approbation requis relativement à ses activités par chaque organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de l'adhérent; et
 - iii. l'adhérent et chacun de ses associés, administrateurs et dirigeants doivent respecter les règlements, les règles, les ordonnances ou les directives provenant de chaque organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de l'adhérent, y compris les exigences minimales quant au capital et aux conditions de stabilité financière auxquelles il est soumis;
- (b) s'il s'agit d'une institution étrangère :
- i. l'adhérent doit être une personne morale en vertu des lois de son territoire de constitution en société, d'établissement ou de formation. Il ne doit pas avoir omis de déposer un avis, un rapport ou un relevé en vertu des lois de ce territoire ou des lois de tout autre territoire dans lequel l'adhérent s'adonne à des activités commerciales si au terme d'une telle omission, il pourrait cesser d'être constitué en société, établi ou formé ou perdre l'autorisation d'exercer ses activités commerciales;
 - ii. l'adhérent doit détenir, et doit avoir rempli toutes les conditions requises pour détenir tout enregistrement, licence, permis, autorisation ou approbation requise relativement à ses activités par chaque organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de l'adhérent;
 - iii. l'adhérent et chacun de ses associés, administrateurs et dirigeants doivent respecter les règlements, les règles, les ordonnances ou les directives provenant de chaque organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de l'adhérent, y compris les exigences minimales quant au capital et aux conditions de stabilité financière auxquelles il est soumis;
 - iv. l'adhérent doit posséder, gérer, contrôler ou avoir la garde d'un portefeuille de valeurs d'émetteurs canadiens dont la juste valeur marchande minimale (déterminée à la satisfaction de la CDS) peut être modifiée à l'occasion par le conseil d'administration;
 - v. l'adhérent doit disposer d'un capital minimum de 1 000 000 \$ ou fournir à la CDS une autre preuve de sa stabilité financière que celle-ci jugera satisfaisante;
 - vi. l'adhérent doit fournir à la CDS un avis juridique satisfaisant aux exigences de l'avocat de la CDS relativement à l'adhésion d'un adhérent aux services, y compris
-

un avis portant sur le caractère exécutoire de toute sûreté devant être concédée par l'adhérent conformément aux Règles et aux dispositions relatives à l'établissement du solde net des Règles applicables à l'adhérent; et

- vii. l'adhérent doit satisfaire à toute autre exigence que le conseil d'administration, à sa seule discrétion, peut juger appropriée pour la protection de la CDS et celle des autres adhérents;
- (c) s'il s'agit d'un organisme public, l'adhérent doit posséder, gérer, contrôler ou avoir la garde d'un portefeuille de valeurs dont la juste valeur marchande minimale (établie à la satisfaction de la CDS) peut être modifiée à l'occasion par le conseil d'administration;
- (d) s'il s'agit d'un agent des transferts adhérent, l'adhérent répond aux critères et aux conditions établis à la Règle 11 pour un agent des transferts adhérent;
- (e) s'il s'agit d'un adhérent au service NELTC, l'adhérent répond aux critères et aux conditions établis à la Règle 12.2 pour un adhérent au service NELTC.

2.2.5 Conditions d'adhésion

À la demande de la CDS, un adhérent autre qu'un agent des transferts adhérent doit démontrer, d'une façon qu'elle juge satisfaisante, qu'il remplit les conditions suivantes :

- (a) il est financièrement en mesure de s'acquitter de ses obligations envers elle;
- (b) il dispose de suffisamment de personnel compétent, de locaux, d'installations de communication, de mesures et de matériel de sécurité, de matériel de traitement de l'information, de livres et registres et de procédés et méthodes qui lui permettront de respecter en temps opportun et avec précision les engagements qu'il prévoit prendre avec la CDS et tout autre adhérent tout en satisfaisant à leurs exigences d'exploitation;
- (c) il respecte les normes établies par la CDS de temps à autre, et prend des précautions (de niveau équivalent à celui des précautions prises à l'interne dans le cadre de procédures de sécurité similaires) afin de protéger les fonctions d'accès au réseau et les mécanismes d'authentification, et exige que des précautions similaires soient prises par les tiers qui agissent en son nom et qui fournissent l'accès au réseau ou utilisent les mécanismes d'authentification attribués à l'adhérent;
- (d) il prend des mesures de sécurité adéquates, avec le même niveau de précaution qu'à l'interne dans le cadre de procédures de sécurité similaires, en ce qui concerne ses fondés de pouvoir, particuliers autorisés, gestionnaires des utilisateurs et utilisateurs, ce qui comprend notamment un contrôle adéquat des pièces d'identité et des mécanismes d'authentification;
- (e) l'équipement informatique et les logiciels qu'il utilise pour le traitement des données relatives aux services ainsi que pour l'échange de données avec la CDS et d'autres adhérents sont et seront conformes aux normes établies par la CDS de temps à autre; par ailleurs, il a mis en place des procédés et méthodes et des techniques appropriés pour s'assurer de la conformité continue aux conditions établies par la CDS de temps à autre;
- (f) si l'adhérent est une personne autre que la Banque du Canada ou un organisme public, il est titulaire d'une police d'assurance de type « **assurance des institutions financières** » ou d'assurance similaire acceptée par la CDS, dont le capital assuré et les garanties sont au moins égaux aux montants fixés à l'occasion par le conseil d'administration et il maintient cette police en vigueur; et

- (g) il satisfait aux autres conditions que le conseil d'administration peut établir à l'occasion à l'intention des adhérents.

La CDS doit donner avis aux adhérents des conditions découlant du paragraphe (g) ci-dessus et de toute modification à ces conditions et doit leur laisser le temps de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à toute nouvelle exigence.

Un agent des transferts adhérent doit démontrer à la CDS, d'une façon qu'elle juge satisfaisante, qu'il remplit les conditions établies à la Règle 11.2.4.

2.2.6 Renseignements, critères et conditions supplémentaires

La CDS peut, à quelque moment que ce soit, demander à un adhérent de démontrer qu'il continue de respecter les critères et conditions applicables. La CDS détermine si les éléments de preuve fournis par l'adhérent doivent être attestés par une déclaration d'un signataire autorisé de l'adhérent responsable à ces égards, un rapport des auditeurs internes ou externes de l'adhérent, ou un examen des activités de l'adhérent par la CDS ou par les auditeurs internes ou externes de la CDS. La CDS peut demander à tout organisme de réglementation de l'adhérent (autre que la Banque du Canada à titre d'adhérent) qu'il confirme que l'adhérent est en règle auprès de cet organisme, et qu'il confirme tout renseignement pertinent concernant la conformité de l'adhérent avec les critères et conditions associés à l'utilisation d'un service ou d'une fonction. L'adhérent doit collaborer avec la CDS à l'égard de telles demandes.

La CDS peut imposer des critères et des conditions supplémentaires d'admissibilité à tout service ou à toute fonction. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, de tels critères et conditions peuvent faire référence à la ségrégation des tâches, à la qualification du personnel, aux mesures de contrôle interne et à l'évaluation du risque, à la surveillance, à la communication avec la CDS, et à tout point mentionné à la Règle 2.2.5. La CDS doit donner avis aux adhérents de tels critères et conditions et de toute modification apportée à ces critères et à ces conditions, et elle doit accorder aux adhérents un délai raisonnable afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à toute nouvelle exigence.

2.2.7 Renonciation aux critères, aux conditions et aux exigences

Le conseil d'administration peut renoncer à toute exigence relativement aux critères, aux conditions ou au classement applicable à un adhérent ou à un gardien, inconditionnellement, temporairement ou conditionnellement, s'il juge que l'exigence à laquelle doit se conformer l'adhérent, le gardien ou le demandeur afin d'adhérer ou d'agir à titre de gardien est trop rigoureuse et que le fait d'y renoncer ne nuirait ni à la CDS ni aux autres adhérents. La CDS doit donner avis aux adhérents concernés de toute renonciation consentie aux termes de la présente Règle 2.2.7. Le conseil d'administration peut restreindre le droit de l'adhérent d'utiliser un service ou une fonction si la CDS renonce à une exigence conformément à la présente Règle 2.2.7.

2.2.8 Avis de modification des renseignements de l'adhérent

L'adhérent doit immédiatement donner avis à la CDS dans les cas suivants :

- (a) s'il n'est plus admissible à l'adhésion, en raison du fait qu'il ne satisfait plus aux conditions ou critères que la CDS a établis ou aux exigences de la catégorie d'adhérents dans laquelle il a été classé;
- (b) si un changement important est apporté aux renseignements qu'il a soumis à la CDS dans le cadre de sa demande d'adhésion ou à une annexe ou à une mise à jour de la Convention d'adhésion; et

- (c) si un changement important est apporté aux renseignements qu'il a soumis à la CDS dans le cadre de sa demande d'adhésion à un service ou à une fonction, y compris au rôle qu'il assume relativement à des valeurs en vertu de la Règle 2.4.

2.3 CLASSEMENT DES ADHÉRENTS

2.3.1 Adhérents à part entière et adhérents à mandat restreint

Chaque adhérent est soit un adhérent à part entière, soit un adhérent à mandat restreint. Un adhérent à part entière peut utiliser la totalité des services offerts par la CDS. Un adhérent à mandat restreint est assujéti à des restrictions d'utilisation des services offerts par la CDS, tel que stipulé dans les Règles applicables à une telle catégorie d'adhérents à mandat restreint.

2.3.2 Adhérents à part entière

La CDS classe chaque adhérent à part entière dans l'une des catégories suivantes :

- (a) Banque du Canada;
- (b) prêteur, si l'adhérent répond à toutes les exigences suivantes :
- i. être une institution financière;
 - ii. être membre adhérent ou adhérent-correspondant de groupe de Paiements Canada et donc avoir un compte de règlement à la Banque du Canada aux fins de compensation;
 - iii. avoir un capital d'au moins un milliard de dollars; et
 - iv. être un utilisateur du STPGV;
- (c) agent de règlement, si l'adhérent répond à toutes les exigences suivantes :
- i. être une institution financière;
 - ii. être membre adhérent ou adhérent-correspondant de groupe de Paiements Canada et donc avoir un compte de règlement à la Banque du Canada aux fins de compensation ou être sous-adhérent de Paiements Canada et donc avoir un compte de compensation avec un membre adhérent ou un adhérent-correspondant de groupe; et
 - iii. avoir un capital d'au moins 100 millions de dollars; ou
- (d) emprunteur. Si l'adhérent ne répond aux exigences d'aucune catégorie précédemment décrite ou si l'adhérent choisit de ne pas être classé dans l'une de ces catégories précitées, il est classé à titre d'emprunteur.

Un adhérent à part entière ne peut être classé à titre d'agent des transferts adhérent, d'adhérent au service ACT ou d'adhérent au service NELTC.

2.3.3 Adhérents à mandat restreint

La CDS classe chaque adhérent à mandat restreint dans au moins une des catégories suivantes :

- (a) agent des transferts adhérent, si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 11.2;
-

- (b) adhérent au service ACT, si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 10.10;
- (c) adhérent au service NELTC, si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 12.2.

2.3.4 Conventions relatives au groupe de crédit de catégorie

Tel qu'énoncé à la Règle 5, chaque adhérent (autre que la Banque du Canada) est, en raison de son acceptation à ce titre, membre du groupe de crédit de catégorie pour la catégorie d'adhérents dans laquelle il est classé. Chaque groupe de crédit de catégorie peut préparer une convention sous forme standard (la « **Convention relative au groupe de crédit de catégorie** ») pour régir les liens entre ses membres. Le conseil d'administration étudie la forme de la convention proposée pour chaque groupe de crédit de catégorie et toute modification proposée à la convention. Un exemplaire du formulaire de la convention et de toute modification qui y est apportée est fourni à la CDS, à l'adhérent ou à un demandeur qui souhaite être classé à titre de membre de ce groupe de crédit de catégorie, aux organismes de réglementation dont relève la CDS et à l'autorité pertinente à l'égard d'un membre de ce groupe de crédit de catégorie.

Un adhérent classé à titre de membre d'un groupe de crédit d'une catégorie doit être partie à la convention régissant ce groupe de crédit de catégorie, si une telle convention existe.

2.3.5 Facteur d'évaluation du prêteur

Aucun candidat à l'adhésion n'est classé parmi les prêteurs à moins que son facteur d'évaluation n'équivaille au moins à la cote R-1 Faible du DBRS ou son équivalent au moment de la demande. Si son facteur d'évaluation y est inférieur, à n'importe quel moment, l'adhérent peut tout de même continuer à faire partie de la catégorie des prêteurs, et ce, sous réserve des dispositions de la Règle 5.4.4.

2.3.6 Reclassement des adhérents

Un adhérent peut en tout temps demander à la CDS d'être reclassé dans toute autre catégorie à laquelle il est admissible. La CDS peut reclasser un adhérent s'il cesse de satisfaire aux conditions, critères ou exigences relatifs au classement pour la catégorie dans laquelle il a été classé. La CDS doit donner avis à l'adhérent de la catégorie dans laquelle il est reclassé.

À moins que les autres prêteurs ne renoncent à un avis, la CDS avise tous les prêteurs qu'un demandeur ou un adhérent demande à être classé parmi les prêteurs ou qu'un prêteur demande à être reclassé dans une autre catégorie, au moins 15 jours ouvrables avant d'effectuer le classement ou le reclassement.

2.4 RÔLES DES ADHÉRENTS

2.4.1 Banque du Canada

La Banque du Canada :

- (a) peut effectuer des règlements;
- (b) peut faire des paiements à la CDS en utilisant des moyens acceptés par la CDS.

2.4.2 Prêteur

Le prêteur :

- (a) peut effectuer des règlements;
-

- (b) peut établir des marges de crédit en faveur d'autres adhérents;
- (c) peut utiliser des marges de crédit établies par un autre prêteur;
- (d) peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien intérieur pour une valeur; et
- (e) peut agir à titre d'agent payeur désigné pour un adhérent à un service de liaison.

2.4.3 Agent de règlement

L'agent de règlement :

- (a) peut effectuer des règlements;
- (b) ne peut établir de marges de crédit en faveur d'autres adhérents;
- (c) peut utiliser des marges de crédit établies par un prêteur; et
- (d) peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien intérieur pour une valeur.

2.4.4 Emprunteur

L'emprunteur :

- (a) peut effectuer des règlements;
- (b) ne peut établir de marges de crédit en faveur d'autres adhérents;
- (c) peut utiliser des marges de crédit établies par un prêteur; et
- (d) peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien intérieur pour une valeur.

2.4.5 Agent des transferts adhérent

Un agent des transferts adhérent :

- (a) sauf s'il agit à titre d'agent dépositaire au CDSX ou de responsable du traitement des droits et privilèges aux termes de la Règle 11, ou dans la mesure permise s'il est classé dans une autre catégorie d'adhérent à mandat restreint, ne peut effectuer des règlements (y compris un transfert ou une mise en gage de valeurs) ni détenir des valeurs créditées à son grand livre;
 - (b) ne peut établir des marges de crédit en faveur d'autres adhérents;
 - (c) ne peut avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur;
 - (d) ne peut utiliser aucune fonction de la contrepartie centrale;
-

- (e) ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN ou de responsable de la validation de valeurs pour une valeur; et
- (f) ne peut agir à titre de gardien.

Un agent des transferts adhérent qui confirme des dépôts et des retraits de valeurs, ou qui agit à titre du responsable du traitement des droits et privilèges, doit exercer ses activités conformément à la Règle 11 et non à la présente Règle 2.4, et les activités qu'il exerce à ce titre sont régies exclusivement par la Règle 11.

2.4.6 Adhérent au service NELTC

Un adhérent au service NELTC :

- (a) peut uniquement effectuer des règlements ou détenir des valeurs créditées à son grand livre dans le cadre de son utilisation du service NELTC pour le transfert de comptes de clients;
- (b) ne peut effectuer des règlements entraînant un solde débiteur dans son compte de fonds;
- (c) ne peut déposer ou retirer des valeurs;
- (d) ne peut établir des marges de crédit en faveur d'autres adhérents;
- (e) ne peut avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur;
- (f) ne peut utiliser une fonction de la contrepartie centrale;
- (g) sauf dans la mesure permise s'il est classé dans une autre catégorie d'adhérent à mandat restreint, ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou d'agent dépositaire au CDSX pour une valeur; et
- (h) ne peut agir à titre de gardien.

2.4.7 Adhérent au service ACT

Un adhérent au service ACT ne peut utiliser le CDSX, sauf de la façon permise lorsqu'il est classé dans une autre catégorie d'adhérent à mandat restreint. Son mandat et ses activités sont décrits à la Règle 10.10.

2.4.8 Règlements assujettis à des plafonds

La Banque du Canada peut effectuer des règlements et peut faire des paiements sans limite quant au montant de ces règlements et de ces paiements. Tout adhérent autre que la Banque du Canada peut exercer les pouvoirs particuliers à la catégorie dans laquelle il est classé seulement si ces transactions peuvent être effectuées dans les limites de son plafond de fonctionnement, le cas échéant, et de la ou les marges de crédit, s'il en est, établies pour cette raison.

Un agent des transferts adhérent ou un adhérent au service NELTC n'a pas de plafond de fonctionnement ou de marge de crédit et il peut effectuer des règlements, pourvu que de tels règlements n'entraînent pas un solde débiteur à son compte de fonds.

2.4.9 Convention entre cautions

Une convention (« **Convention entre cautions** ») est passée entre tous les adhérents-cautions, pour régir les rapports entre les cautions. Le conseil d'administration étudie la proposition de Convention entre cautions et toute modification à celle-ci. Un exemplaire de la convention, et de toute modification qui lui est apportée, est fourni à la CDS, aux organismes de réglementation dont relève la CDS et à l'autorité pertinente dont une caution relève, et est publié en annexe aux Procédés et méthodes. Le prêteur doit être partie à une Convention entre cautions pour pouvoir établir une marge de crédit pour un adhérent.

2.5 RÔLES DES ADHÉRENTS RELATIVEMENT AUX VALEURS AU SERVICE DE DÉPÔT

2.5.1 Les divers rôles

Les adhérents peuvent assumer les rôles de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges et de gardien relativement à une valeur au service de dépôt. Un adhérent peut remplir plus d'un de ces rôles relativement à une valeur.

En ce qui concerne toute valeur, y compris une valeur du marché monétaire, la CDS peut avoir recours à la fonctionnalité du système utilisée par un responsable de l'activation d'ISIN, un responsable de la validation de valeurs, un responsable du traitement des droits et privilèges ou un gardien, conformément à la Règle 3.2.4.

2.5.2 Valeurs du marché monétaire

Une valeur du marché monétaire est admissible au service de dépôt uniquement si un adhérent individuel est le responsable de l'activation d'ISIN, le responsable de la validation de valeurs et le gardien pour cette valeur; et le même adhérent ou un autre adhérent est le responsable du traitement des droits et privilèges pour cette valeur.

2.5.3 Critères de sélection

L'adhérent qui est l'émetteur d'une valeur admissible ou son mandataire peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien pour cette valeur, à condition qu'il respecte l'un des critères suivants :

- (a) l'adhérent est une institution financière désignée disposant d'un capital d'au moins 200 millions de dollars et émettant ses propres valeurs ayant une cote d'agences d'évaluation du crédit d'au moins A-3 de S&P, R-2 Faible de DBRS ou P-3 de Moody's;
- (b) l'adhérent est une filiale en propriété exclusive d'une institution financière désignée qui répond aux critères du paragraphe (a) ci-dessus, à condition que l'adhérent dispose d'un capital d'au moins 200 millions de dollars ou que toutes ses obligations envers la CDS soient garanties sans condition par son institution financière désignée mère;
- (c) l'adhérent est une institution étrangère disposant d'un capital d'au moins un milliard de dollars et émettant ses propres valeurs ayant une cote d'agences d'évaluation du crédit d'au moins A-3 de S&P, R-2 Faible de DBRS ou P-3 de Moody's; ou
- (d) l'adhérent est une filiale en propriété exclusive d'une institution étrangère qui répond aux critères du paragraphe (c), à condition que l'adhérent dispose d'un capital d'au moins 200 millions de dollars ou que toutes ses obligations envers la CDS soient garanties sans condition par son institution étrangère mère, et que son institution étrangère mère fournisse

à la CDS un avis juridique satisfaisant aux exigences de l'avocat de la CDS relativement à l'exécution d'une telle garantie.

L'adhérent qui est l'émetteur d'une valeur admissible ou son mandataire peut agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges pour cette valeur.

2.5.4 Adhésion et nomination

Un adhérent qui désire agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien intérieur à l'égard d'une ou de plusieurs valeurs doit soumettre une demande à la CDS, conformément à la présente Règle 2.5.

Dès qu'un adhérent demande d'agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges ou qu'une demande est approuvée à l'égard d'un adhérent pouvant agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien, la CDS autorise l'adhérent à utiliser, et met à la disposition de l'adhérent, la fonctionnalité du système requise pour ces rôles respectifs. En utilisant les fonctionnalités du système associées au rôle exercé à l'égard d'une ou de plusieurs valeurs, un adhérent assume toutes les obligations relativement à un tel rôle, conformément à la façon établie dans les Règles.

2.5.5 Déclaration relativement au mandat

En agissant à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de responsable du traitement des droits et privilèges pour des valeurs dont il n'est pas l'émetteur, l'adhérent déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des autres adhérents que ses actions ne débordent ni ses compétences ni le mandat qu'il a reçu de l'émetteur de cette valeur.

2.5.6 Remplacement

Si un adhérent cesse d'agir à titre d'agent pour un émetteur et qu'il n'agit plus à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges pour des valeurs de cet émetteur, il informe la CDS du changement et du nom du successeur proposé (s'il le connaît).

Une fois nommé gardien pour une valeur, l'adhérent continue d'agir à titre de gardien pour une valeur jusqu'à ce que la CDS nomme un successeur ou que d'autres dispositions soient prises à la satisfaction de la CDS.

2.5.7 Responsabilités à titre de débiteur principal

Chaque adhérent qui agit à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de responsable du traitement des droits et privilèges à l'égard d'une valeur assume, comme débiteur principal, toutes ses obligations conformément aux Règles, y compris celles qui découlent des déclarations qu'il a faites ou des garanties qu'il a données, qu'il agisse en son nom ou au nom de l'émetteur de la valeur. La prise en charge susmentionnée des responsabilités par l'adhérent ne limite pas les responsabilités qui incombent à l'émetteur selon les principes généraux de droit.

2.5.8 Défaillance

Si l'adhérent ne remplit pas ses responsabilités ou ses obligations envers la CDS ou d'autres adhérents découlant de son rôle à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien pour une valeur (autres que des obligations résultant d'un débit porté au compte de fonds de l'adhérent lorsqu'il agit à titre de responsable du traitement des droits et privilèges), et, conformément à la

Règle 5, les autres membres des groupes de crédit dont fait partie l'adhérent ne sont pas tenus de faire de paiement à la CDS à l'égard d'une telle défaillance. Toutefois, une telle défaillance peut entraîner une suspension de l'adhérent défaillant en vertu de la Règle 9.

2.5.9 Persistance des obligations

Les responsabilités et les obligations de l'adhérent envers la CDS et les autres adhérents qui découlent de son rôle de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien, subsisteront à la suspension, à la résiliation ou au retrait de l'adhérent de son rôle. Les responsabilités et les obligations de l'adhérent découlant de son rôle n'ont aucune incidence sur ses droits et ses obligations en général stipulés dans les Règles (tels que ses droits à l'égard des valeurs créditées à son compte de valeurs).

2.5.10 Banque du Canada et valeurs émises par le gouvernement du Canada

La Banque du Canada n'est ni un responsable de l'activation d'ISIN, ni un responsable de la validation de valeurs, ni un responsable du traitement des droits et privilèges ni un gardien intérieur pour les valeurs émises par le gouvernement du Canada, bien qu'elle puisse assumer des tâches relatives aux valeurs qui sont semblables à celles d'autres adhérents assumant ces rôles.

Relativement aux valeurs émises par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada est assujettie aux modalités des conventions liant la CDS et la Banque du Canada et n'est pas tenue d'assumer les fonctions et obligations d'un responsable de l'activation d'ISIN, d'un responsable de la validation de valeurs, d'un responsable du traitement de droits et privilèges ou d'un gardien intérieur décrites dans les Règles.

2.6 RESPONSABLE DE L'ACTIVATION D'ISIN

2.6.1 Responsabilités

Le responsable de l'activation d'ISIN pour une valeur confirme l'ISIN applicable à cette valeur dont il est soit l'émetteur ou le mandataire de celui-ci.

2.6.2 Déclaration et garantie

En confirmant l'ISIN d'une valeur ou de plusieurs valeurs, le responsable de l'activation d'ISIN déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des adhérents :

- (a) à l'égard d'une valeur, que l'ISIN est représentatif des caractéristiques de la valeur identifiée par l'ISIN et que les renseignements relatifs à la valeur sont exacts; et
- (b) si l'ISIN identifie un bloc de valeurs mises en commun, que de telles valeurs ont un débiteur commun primaire et qu'elles sont mises en commun de façon appropriée conformément à la Règle 6.10.2.

2.7 RESPONSABLE DE LA VALIDATION DE VALEURS

2.7.1 Responsabilités

Le responsable de la validation de valeurs d'une valeur doit, relativement à cette valeur, exécuter les tâches suivantes, lesquelles sont précisées à la Règle 6 :

- (a) confirmer le dépôt de valeurs;
-

- (b) confirmer le retrait de valeurs; et
- (c) rapprocher le registre de l'émetteur aux registres de la CDS.

2.7.2 Déclaration et garantie

En confirmant le dépôt d'une valeur, le responsable de la validation de valeurs déclare et garantit ce qui est mentionné à la Règle 6.2.9.

2.8 RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES

2.8.1 Responsabilités

À titre d'émetteur ou en son nom, le responsable du traitement des droits et privilèges pour une valeur peut payer le montant de droits et privilèges pour cette valeur en effectuant un paiement acceptable à la CDS couvrant ce montant ou en donnant instruction à la CDS de débiter ce montant de son compte de fonds.

Il n'est pas tenu, à ce titre, de payer des droits et privilèges sur une valeur, et il peut décider de ne pas faire ce paiement pour n'importe quelle raison (y compris des changements à son statut de mandataire de l'émetteur, ou de difficultés liées à la prise de dispositions concernant la réception de fonds de l'émetteur).

2.8.2 Obligations de l'émetteur

La limitation de la responsabilité du responsable du traitement des droits et privilèges stipulée à la Règle 2.8.1 ne limite pas la responsabilité de l'émetteur à l'égard de la valeur ou selon les principes généraux de droit.

Le responsable du traitement des droits et privilèges n'est pas un mandataire de la CDS pour la réception d'argent. La réception, par le responsable du traitement des droits et privilèges, de fonds fournis par l'émetteur pour le paiement de droits et privilèges sur une valeur détenue par la CDS n'est pas réputée être la réception d'une telle somme par la CDS et ne libère pas l'émetteur de son obligation relativement aux droits et privilèges dus sur la valeur, sauf si la CDS a reçu le paiement total des droits et privilèges, soit au moyen d'un paiement acceptable, soit par la conclusion du processus de paiement après qu'un débit du montant des droits et privilèges ait été porté à un compte de fonds.

2.9 GARDIENS

2.9.1 Nomination d'un gardien

La CDS peut nommer une personne à titre de gardien si cette personne satisfait aux critères et conditions établis par la CDS conformément à la présente Règle 2.9. La CDS peut, à son entière discrétion, établir des critères et des normes concernant la capacité financière, le personnel, les installations, l'équipement, les procédés et méthodes et autres questions. La CDS peut en tout temps suspendre ou résilier la nomination d'un gardien lui permettant d'agir à ce titre pour une valeur en particulier ou pour toutes les valeurs en général.

Un gardien peut être un gardien étranger, qui ne peut agir à titre de gardien qu'à l'extérieur du Canada, ou un gardien intérieur, qui peut agir à titre de gardien au Canada ou à l'étranger, sous réserve de l'approbation de la CDS.

La CDS peut, de temps à autre, effectuer les tâches du gardien pour une émission de valeurs et peut faire appel aux mandataires qu'elle considère appropriés pour l'exécution de ces tâches.

Toutes les références faites au gardien dans les Règles comprennent la CDS si elle effectue les tâches du gardien.

2.9.2 Critères de sélection d'un gardien étranger

Un gardien étranger doit fournir à la CDS une preuve qu'elle juge satisfaisante qu'il peut être classé dans l'une des catégories suivantes :

- (a) une institution bancaire ou une société de fiducie constituée en société ou établie en vertu de lois étrangères :
 - i. qui est en règle, selon la loi et les règlements du pays dans lequel elle a été constituée en société ou établie;
 - ii. qui dispose d'un capital d'au moins 200 millions de dollars ou l'équivalent dans une autre monnaie; et
 - iii. qui émet des valeurs qui respectent les cotes minimales d'agences d'évaluation du crédit choisies par la CDS;
- (b) une filiale en propriété exclusive d'une institution bancaire ou d'une société de fiducie comprise dans les établissements du paragraphe (a), à condition que cette filiale dispose d'un capital d'au moins 200 millions de dollars (ou l'équivalent dans une autre monnaie) ou que toutes ses obligations soient garanties sans condition par son institution bancaire mère ou sa société de fiducie mère;
- (c) un dépositaire de valeurs ou une agence de compensation de valeurs qui offre un système de garde ou de transfert de valeurs; ou
- (d) une banque centrale ou une personne qui joue le rôle d'une banque centrale pour un État reconnu par le Canada.

La CDS peut exiger d'un gardien étranger qu'il signe une convention avec la CDS dont celle-ci accepte la forme et le fond. Si le gardien étranger est un dépositaire de valeurs ou une agence de compensation, la CDS peut devenir membre de ce dépositaire de valeurs ou de cette agence de compensation et signer une convention d'adhésion régulière afin de permettre au dépositaire de valeurs ou à l'agence de compensation de détenir des valeurs au nom de la CDS.

2.9.3 Critères de sélection d'un gardien intérieur

La Banque du Canada peut agir à titre de gardien intérieur relativement à toute valeur. Un adhérent, autre que la Banque du Canada, qui répond aux critères de sélection décrits à la Règle 2.5.3 peut agir à titre de gardien intérieur relativement à toute valeur.

2.10 IMPOSITION DE RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS, SUSPENSION, RÉSILIATION, retrait et réintégration

2.10.1 Imposition de restrictions au droit d'accès aux fonctionnalités du système

La CDS peut imposer des restrictions au droit d'accès d'un adhérent à une fonctionnalité du système dans les circonstances suivantes :

- (a) lorsque la CDS juge que l'adhérent n'est pas en mesure d'utiliser adéquatement une fonctionnalité du système en raison de problèmes opérationnels ou techniques des

systèmes de l'adhérent ou des systèmes d'une tierce partie ou en raison d'événements sur lesquels l'adhérent n'exerce aucun contrôle;

- (b) lors de la réception d'une demande de l'adhérent soumise à la CDS à cet effet;
- (c) lorsque la CDS juge, dans le cadre de la surveillance d'un adhérent en vertu de la Règle 5.1.1 et 5.1.2, qu'une telle mesure est nécessaire afin de protéger les intérêts de la CDS et d'autres adhérents; ou
- (d) lorsque l'adhérent contrevient à la Règle 10.2.1 relativement aux services transfrontaliers.

L'imposition de restrictions au droit d'accès peut s'appliquer à un service ou à une fonction, soit pour une valeur ou une catégorie de valeurs, soit pour une transaction ou un groupe de transactions, soit pour les valeurs, les fonctions ou les transactions dans leur ensemble. L'imposition de restrictions au droit d'accès peut se limiter à un établissement ou à un bureau de l'adhérent ou à un bureau de la CDS. La CDS peut lever la restriction au droit d'accès lorsqu'elle détermine, à sa seule discrétion, que l'adhérent est capable de reprendre ses activités normales.

2.10.2 Suspension

La CDS peut suspendre l'adhésion d'un adhérent conformément à la Règle 9.1. La CDS doit immédiatement aviser l'autorité pertinente dont relève l'adhérent lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que l'adhérent peut être suspendu. Le conseil d'administration étudie toute suspension lors de l'assemblée suivant la suspension.

Si l'adhérent suspendu par la CDS en appelle de sa suspension, le conseil d'administration lui permettra, dans les dix jours suivant la date d'entrée en vigueur de la suspension, de faire valoir son point de vue auprès du conseil d'administration. L'adhérent peut, à son gré, être représenté par un avocat.

2.10.3 Résiliation

Lorsqu'il juge le motif valable, dans l'exercice raisonnable de sa discrétion, le conseil d'administration peut résilier la Convention d'adhésion de l'adhérent.

Les motifs valables de résiliation de la Convention d'adhésion de l'adhérent comprennent les suivants :

- (a) la suspension de l'adhérent;
- (b) l'omission de l'adhérent de payer tous frais à la CDS dans les 5 cinq jours ouvrables suivant l'envoi de la demande de paiement à l'adhérent par la CDS;
- (c) l'omission de l'adhérent de corriger son manquement à toute disposition de la Documentation contractuelle dans les 5 jours ouvrables suivant l'avis d'infraction et la demande de correction à l'adhérent par la CDS;
- (d) toute autre cause que le conseil d'administration établit à sa discrétion et de manière raisonnable à titre de motif valable.

Le conseil d'administration donne à l'adhérent la possibilité de faire valoir son point de vue auprès du conseil d'administration avant la résiliation de sa Convention d'adhésion. L'adhérent peut, à son gré, être représenté par un avocat. Au moins cinq jours avant la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle sera étudié le dossier de l'adhérent visé, la CDS doit aviser par écrit l'adhérent pour lui faire part de la réunion et lui fournir un sommaire des motifs de résiliation invoqués.

L'adhérent cessera d'être adhérent à compter de la date et de l'heure fixées par le conseil d'administration.

La CDS doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève lorsqu'une réunion du conseil d'administration est convoquée pour autoriser la résiliation de la Convention d'adhésion d'un adhérent.

2.10.4 Avis d'imposition de restrictions au droit d'accès, de suspension ou de résiliation de la Convention d'adhésion

La CDS doit informer sans tarder l'adhérent auquel on a imposé des restrictions au droit d'accès que son accès aux fonctionnalités du système est restreint et des motifs de telles restrictions. La CDS peut informer d'autres adhérents de ces restrictions si elle le juge à propos relativement à l'exploitation des services.

La CDS doit remettre sans tarder un avis de suspension ou de résiliation à l'adhérent faisant l'objet d'une suspension ou dont la Convention d'adhésion est résiliée et, aussitôt que possible, aux autres adhérents. Tout avis de suspension de l'adhérent ou de résiliation de la Convention d'adhésion d'un adhérent remis aux autres adhérents indique la catégorie dont il fait partie, ainsi que les fonctions de la contrepartie centrale et les services transfrontaliers qu'il utilise.

2.10.5 Retrait de l'adhérent

L'adhérent peut aviser en tout temps la CDS qu'il désire se retirer d'un service moyennant un préavis écrit de 30 jours. Son adhésion à ce service cesse au plus tard à l'expiration du délai de préavis ou au moment choisi par la CDS auquel la totalité des obligations de l'adhérent à ce service ont été satisfaites et toutes autres exigences de retrait d'une fonction de ce service ont été respectées.

La CDS avisera sans tarder les autres adhérents que cet adhérent a signifié son intention de se retirer d'un service.

2.10.6 Persistance des obligations

En cas de suspension, de résiliation de sa Convention d'adhésion ou de retrait, l'adhérent est toujours tenu d'assumer ses responsabilités et de s'acquitter de ses obligations qui découlent de l'utilisation de tout service ou de la Documentation contractuelle, envers la CDS et les autres adhérents, comme s'il était toujours adhérent. Il en va de même pour les responsabilités et obligations de la CDS et des autres adhérents envers lui.

2.10.7 Réintégration de l'adhérent

Sur avis à la CDS de sa demande de réintégration, l'adhérent qui s'est retiré ou dont la Convention d'adhésion a été résiliée peut être réintégré à tout moment par le conseil d'administration aux conditions de ce dernier, pourvu :

- (a) que l'adhérent verse les frais d'adhésion ou de réintégration déterminés par le conseil d'administration;
 - (b) qu'il soit admissible à l'adhésion;
 - (c) qu'il remplisse les conditions et critères d'adhésion; et
-

- (d) qu'il démontre à la satisfaction du conseil d'administration qu'il s'est acquitté de toutes ses responsabilités et libéré de toutes ses dettes envers la CDS et les autres adhérents découlant de tout service.

Le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, approuver ou refuser sa demande de réintégration.

2.10.8 Adhérents inactifs

Un adhérent peut devenir un adhérent inactif et, réciproquement, un adhérent inactif peut devenir un adhérent actif conformément aux dispositions suivantes :

- (a) Si l'adhérent a l'intention de ne pas utiliser un service ou une fonction, il peut choisir d'être désigné comme adhérent inactif en donnant un avis écrit à la CDS à cet égard.
- (b) Si un adhérent n'a pas utilisé suffisamment un service ou une fonction, de l'avis de la CDS, au cours d'une période d'au moins six mois, conformément aux critères établis dans les Procédés et méthodes, la CDS peut envoyer un avis à l'adhérent l'informant qu'il sera désigné comme adhérent inactif. Dans un tel cas, l'adhérent doit, dans les 30 jours suivant la réception d'un tel avis de la CDS, choisir, au moyen d'un avis écrit à la CDS :
- i. de commencer à utiliser un ou des services ou une ou des fonctions sur une base active et continue;
 - ii. d'être désigné comme adhérent inactif; ou
 - iii. de cesser d'être un adhérent de la CDS.

S'il omet d'effectuer un choix, l'adhérent est réputé avoir choisi d'être désigné comme inactif.

- (c) Un adhérent inactif ne peut utiliser aucun service ou aucune fonction dans la mesure prévue dans les Procédés et méthodes à moins et jusqu'à ce qu'il ait été désigné comme adhérent actif conformément aux dispositions de la présente Règle 2.10.8. Un adhérent inactif assume toutes les obligations et responsabilités en vertu des Règles liées à la période précédant sa désignation comme adhérent inactif, y compris toute obligation découlant des Règles 9.2, 9.3, 9.4 et 9.6, comme si elles s'appliquaient tant à l'adhérent inactif qu'à un adhérent suspendu. La date d'entrée en vigueur de la désignation d'adhérent inactif est déterminée à la discrétion de la CDS. Cinq ans, jour pour jour, après avoir été désigné comme inactif, un adhérent doit informer la CDS de son choix :
- i. d'être désigné comme adhérent actif;
 - ii. de cesser d'être un adhérent en vertu des Règles; ou
 - iii. de continuer d'être désigné comme adhérent inactif.
- (d) Un adhérent inactif qui choisit d'être désigné comme adhérent actif en vertu du paragraphe (c) ci-dessus doit remplir et fournir à la CDS tous les renseignements et toute la documentation comme s'il présentait une demande à titre de nouvel adhérent et il doit être admis à titre d'adhérent selon les critères et conditions d'adhésion en vigueur décrits dans les Règles et établis par le conseil d'administration et en vertu des modalités que la CDS juge pertinentes. Si un adhérent ne remplit pas de tels critères et conditions d'adhésion, il est réputé être un adhérent dont la Convention d'adhésion a été résiliée en

vertu de la Règle 2.10.3, puisque le fait de ne pas remplir les critères et conditions d'adhésion constitue un motif valable de résiliation de la Convention d'adhésion.

- (e) Un adhérent inactif qui choisit de demeurer un adhérent inactif en vertu du paragraphe (c) ci-dessus doit remplir et fournir à la CDS tous les renseignements et les documents exigés dans les Procédés et méthodes.
 - (f) Un adhérent inactif doit verser les frais annuels et les autres frais selon ce qui peut être établi de temps à autre par le conseil d'administration conformément aux Règles, y compris des frais de réactivation s'il désire être désigné comme adhérent actif ou des frais d'inactivité continue s'il préfère continuer d'être un adhérent inactif.
-

Règle 3. EXPLOITATION

3.1 AUTORISATION ET ACCÈS

3.1.1 Fondés de pouvoir

Des particuliers sont autorisés à agir au nom de l'adhérent relativement aux services, en occupant les fonctions décrites ci-dessous, en conformité avec les Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur.

- (a) Le fondé de pouvoir :
 - i. est autorisé à agir au nom de l'adhérent relativement aux services;
 - ii. est responsable de la nomination ou de l'annulation de la nomination des gestionnaires des utilisateurs et des particuliers autorisés pour l'adhérent.
- (b) Le gestionnaire des utilisateurs :
 - i. est responsable de la nomination ou de l'annulation de la nomination des particuliers, y compris des gestionnaires des utilisateurs, agissant à titre d'utilisateurs pour l'adhérent; et
 - ii. fournit les mécanismes d'authentification à chaque utilisateur.
- (c) L'utilisateur a accès aux activités du système désignées par le gestionnaire des utilisateurs ayant nommé l'utilisateur.
- (d) Un particulier autorisé peut être autorisé à s'acquitter des responsabilités énoncées dans les Procédés et méthodes pour le compte de l'adhérent, ce qui comprend notamment :
 - i. la signature de documents requis devant être livrés relativement à l'adhésion de l'adhérent à tout service;
 - ii. l'admission à un bureau de la CDS ou à d'autres bureaux; et
 - iii. la prise en livraison et la signature d'accusés de réception pour des valeurs, des chèques, des fonds et d'autres formes de paiement.

3.1.2 Accès aux services

La CDS attribue à chaque adhérent des mécanismes d'authentification ou leur fournit le moyen de créer des mécanismes d'authentification qui servent à identifier l'adhérent et les utilisateurs qu'il nomme ainsi que les accès au réseau qu'il choisit. Le système confirme la validité du mécanisme d'authentification avant d'accepter toute communication, transaction, autorisation ou instruction.

La CDS établit les types de fonctions qui pourront servir à accéder au réseau et les normes qu'elles doivent respecter. Chaque adhérent choisit la ou les fonction(s) qu'il utilisera ou qu'on utilisera en son nom pour accéder au réseau, pour communiquer avec la CDS et pour accéder aux services. L'accès au réseau est utilisé directement par l'adhérent au moyen de ses systèmes ou au nom de l'adhérent par d'autres personnes autorisées par lui, parmi lesquelles figurent notamment les centres de traitement à façon, les bourses et autres systèmes de négociation, les tiers fournisseurs de services et les clients.

3.1.3 Mesures prises par l'adhérent

Chaque adhérent est lié par les mesures suivantes, que la CDS peut considérer comme valides, et il en est responsable auprès de la CDS et des autres adhérents :

- (a) toute communication, transaction, autorisation ou instruction validée par un mécanisme d'authentification qui lui a été attribué;
- (b) tout acte accompli par un fondé de pouvoir ou par un particulier autorisé, tout document signé par ce dernier et toute communication, transaction, autorisation ou instruction qu'il transmet; et
- (c) toute communication, transaction, autorisation ou instruction reçue par la CDS provenant d'un système de compensation tiers de l'adhérent;

quels que soient le moyen de communication utilisé et les limites de l'autorité accordée par l'adhérent à la personne responsable agissant en son nom, à condition que cette personne n'utilise que les activités du système que l'adhérent lui aura permis d'utiliser.

Sous réserve de ce qui précède, la CDS n'est pas tenue de vérifier la source d'une communication ni de confirmer qu'une personne qui lui a envoyé une communication au nom d'un adhérent est autorisée à le faire. La CDS ne sera tenue responsable d'aucun acte accompli de bonne foi en se fiant à une communication, une transaction, une autorisation, une instruction, un acte ou un document qui lie un adhérent, nonobstant :

- a. toute erreur pouvant se produire au cours de leur transmission ou de leur enregistrement;
- b. toute erreur pouvant se trouver sur bande magnétique, dans un document ou sur un autre support livré à la CDS;
- c. tout usage de faux ou toute fraude perpétré par un fondé de pouvoir, un particulier autorisé, un gestionnaire des utilisateurs ou un utilisateur de l'adhérent; ou
- d. toute autre erreur, tout malentendu ou manque de clarté de toute communication, transaction, autorisation, instruction ou de tout acte ou document.

3.2 MESURES PRISES PAR LA CDS

3.2.1 Mandataires de la CDS

La CDS doit de temps à autre fournir par écrit aux adhérents le nom des particuliers désignés pour exécuter certaines tâches précises conformément à la Documentation contractuelle au nom de la CDS, et signaler toute modification apportée à la désignation de ces personnes.

La CDS peut prendre toute mesure indiquée dans les Règles par l'entremise de l'un de ses dirigeants ou de toute autre personne que le conseil d'administration ou les dirigeants de la CDS peuvent désigner à l'occasion.

Le conseil d'administration peut exercer ses pouvoirs au moyen d'une résolution adoptée en bonne et due forme par le conseil. À la demande de l'adhérent, la CDS doit lui fournir une copie certifiée de toute résolution du conseil concernant une mesure qui le concerne prise conformément aux Règles.

3.2.2 Appel des mesures prises par la CDS

Un adhérent qui n'est pas d'accord avec une mesure prise par la CDS conformément aux Règles, sauf si elle a été prise par le conseil, peut en appeler auprès du comité approprié de ce dernier, en transmettant à la CDS dans les 10 jours suivant la prise de la mesure en question, un avis écrit précisant la mesure faisant l'objet de l'appel et la raison pour laquelle il fait appel. Le comité doit étudier l'appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel, et donner à l'adhérent la possibilité de soumettre ses observations par écrit ou en personne. Le comité doit donner avis à l'adhérent de sa décision dans un délai raisonnable après avoir entendu l'appel, et doit lui faire part de sa décision par écrit si celui-ci en fait la demande. L'adhérent peut appeler de la décision du comité auprès du conseil en transmettant à la CDS dans les 10 jours suivant l'avis de prise de décision, un avis écrit supplémentaire faisant état du motif de l'appel. Le conseil d'administration doit étudier l'appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel, et donner à l'adhérent la possibilité de soumettre des observations par écrit ou en personne. Le conseil doit donner avis à l'adhérent de sa décision dans un délai raisonnable après avoir entendu l'appel, et doit lui faire part par écrit de sa décision si l'adhérent en fait la demande. La décision du conseil relativement à un appel est définitive, sous réserve de tout autre droit d'appel conformément à la Règle 3.2.3.

3.2.3 Révision par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières

L'Autorité des marchés financiers a autorisé la CDS à exercer l'activité de compensation de valeurs au Québec en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a désigné la CDS à titre d'agence de compensation reconnue conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Les adhérents et demandeurs de statut d'adhérent ont les droits décrits dans ces lois, et dans toute autre loi pouvant s'appliquer à la CDS de temps à autre, de demander une révision des mesures prises par la CDS et des décisions prises par le conseil d'administration.

3.2.4 Utilisation du système par la CDS

La CDS peut utiliser le système afin de faciliter le fonctionnement des services, d'améliorer les services offerts aux adhérents ou de réduire les risques ou les coûts associés à la prestation des services.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la CDS tient des grands livres et des comptes pour elle-même, y compris des grands livres de gestion des garanties et des grands livres utilisés aux fins de règlement d'une obligation du service de règlement net continu (obligation du RNC). Les valeurs portées au crédit d'un compte de valeurs, d'un compte de garantie ou d'un compte d'offre de la CDS sont détenues par celle-ci dans son intérêt. La CDS peut effectuer des transactions pour son propre compte à l'aide de n'importe quel service au moyen d'écritures dans ses grands livres débitant ou créditant les comptes pertinents aux fins de paiement et de livraison des valeurs visées par la transaction. La CDS n'effectuera pas de règlement pour son propre compte qui entraînerait un solde négatif dans son compte de fonds à l'égard du règlement des obligations du RNC, d'une opération de remplacement d'une obligation du RNC d'un adhérent défaillant ou d'une opération de rachat d'office lié à une obligation du RNC.

En ce qui concerne les transactions effectuées par la CDS pour son propre compte, les références, dans les Règles, Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur, à l'adhérent effectuant des transactions semblables sont réputées inclure la CDS, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant l'utilisation qu'elle peut faire des fonctionnalités du système, la CDS n'est pas responsable au même titre que l'adhérent aux termes des Règles. En particulier et sans limiter la portée générale de ce qui précède, la CDS :

- (a) n'est pas un membre d'un groupe de crédit;

- (b) n'est pas liée à un groupe de débit;
- (c) n'est pas tenue de faire de contribution à un fonds, à un fonds commun de garantie ou à un fonds de liquidités supplémentaires;
- (d) ne fait l'objet d'aucun plafond de fonctionnement; et
- (e) ne fait aucune déclaration ni ne donne de garantie et ne peut être tenue responsable d'aucune déclaration ou garantie d'un responsable de l'activation d'ISIN, d'un responsable de la validation de valeurs, d'un responsable du traitement des droits et privilèges ou d'un gardien.

3.2.5 Utilisation du système par un non-adhérent agissant au nom de la CDS

La CDS peut permettre l'utilisation restreinte d'une fonctionnalité du système à toute personne qui n'est pas un adhérent aux seules fins d'effectuer des transactions au nom de la CDS. Avant d'être mis en œuvre, un tel accès restreint aux fonctionnalités du système est décrit dans les Règles. Le conseil précise laquelle des exemptions de responsabilité décrites à la Règle 3.2.4 s'applique à la CDS lorsqu'elle permet à une telle personne d'utiliser son système. La présente Règle 3.2.5 ne s'applique pas aux personnes autorisées par un adhérent, conformément à la Règle 3.1.

3.3 FONCTIONNEMENT DES SERVICES

3.3.1 Jours ouvrables

(i) La CDS

La CDS fait tout ce qui est en son pouvoir afin d'assurer que le système est disponible aux fins de traitement :

- (a) des transactions libellées en dollars tous les jours pendant lesquels le STPGV est disponible aux fins de transfert de fonds; et
- (b) des transactions libellées en dollars américains tous les jours pendant lesquels Fedwire est disponible aux fins de transfert de fonds.

Les Procédés et méthodes précisent les jours pendant lesquels le service de règlement ou le service de dépôt seront offerts aux fins de traitement des transactions. La CDS informe les adhérents des jours et des heures durant lesquels chaque bureau de la CDS sera ouvert. Un ou plusieurs bureaux de la CDS peuvent être fermés durant un jour ouvrable.

(ii) Les adhérents

Tel que prescrit par la Règle 8.1.2, pour chaque jour ouvrable durant lequel un processus de paiement est effectué pour une monnaie donnée, l'adhérent s'assure qu'il possède les dispositifs nécessaires afin de remplir toute obligation pouvant découler d'un processus de paiement (y compris une obligation à titre de caution ou de banquier qualifié ou une obligation découlant d'une marge de crédit), que ce jour soit ouvrable ou non pour l'adhérent.

(iii) Les services transfrontaliers

La DTC et la NSCC établissent les jours durant lesquels les services transfrontaliers sont disponibles aux fins de traitement des transactions. Pour chaque jour ouvrable au cours duquel un processus de paiement de services de liaison est effectué, l'adhérent s'assure que les dispositifs sont disponibles afin de s'acquitter des obligations qui pourraient découler d'un tel processus de

paiement de services de liaison (y compris une obligation à titre d'adhérent à un service de liaison ou d'agent payeur désigné ou une obligation découlant d'un groupe de crédit de fonds de service de liaison), que ce jour soit ou non un jour ouvrable pour l'adhérent.

3.3.2 Cessation des services ou des fonctions

La CDS a l'intention d'offrir les services indéfiniment, mais elle peut interrompre ou cesser d'offrir tout service ou fonction avec l'approbation du conseil d'administration. La CDS doit donner avis aux adhérents de toute intention d'interruption ou d'annulation d'un service ou d'une fonction au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'interruption ou de l'annulation, sous réserve de présentation d'un préavis plus court si l'interruption ou l'annulation découle d'un événement hors de la portée de la CDS.

3.3.3 Saisie d'instructions et de données

Les instructions et données peuvent être fournies par la CDS aux adhérents et vice versa par tout moyen offert par la CDS pour un service, y compris la transmission de données en temps réel et par lots.

Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur indiquent les heures, pour chaque jour ouvrable, auxquelles doit cesser la saisie d'instructions et des données ou certains types d'instructions et de données pour un service par les adhérents. La CDS peut continuer de faire des inscriptions comptables dans les grands livres pour effectuer les règlements ou traiter l'information de quelque autre façon après l'heure limite de saisie des instructions et des données par les adhérents.

La CDS peut interroger un registre en ligne tenu par l'adhérent pour les services. Selon la directive d'un adhérent, donnée par un fondé de pouvoir dans les circonstances décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, la CDS peut saisir des instructions au nom de l'adhérent.

3.3.4 Résolution de conflits

En cas de différend découlant de l'utilisation des services entre adhérents, les adhérents en cause ont la responsabilité de résoudre le différend. L'adhérent doit suivre les étapes décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur pour résoudre tout différend avec un autre adhérent ou avec la CDS.

3.4 GESTION DES OPÉRATIONS

3.4.1 Enregistrement obligatoire des opérations

Toutes les opérations entre les adhérents sur des valeurs admissibles au règlement à l'aide du service de règlement, y compris le mode de règlement pertinent, doivent être enregistrées auprès de la CDS.

3.4.2 Suppression d'opérations

En tout temps avant règlement, la CDS peut supprimer de tout service toute opération ou toute catégorie d'opérations s'il appert raisonnablement à la CDS qu'une telle mesure est nécessaire ou dans l'intérêt de la CDS et de l'ensemble des adhérents ou afin de préserver l'intégrité des services.

Si un adhérent est suspendu ou si sa Convention d'adhésion est résiliée, la CDS peut supprimer des services toute opération (à l'exception des obligations du RNC) de cet adhérent qui n'a pas encore été réglée. La suppression d'une opération d'un service avant le règlement n'a aucune

répercussion sur les droits et obligations entre les adhérents qui sont parties à cette opération, lesquels découlent de l'entente sous-jacente entre ces adhérents.

La CDS peut supprimer d'un service toute opération (autre qu'une obligation du RNC) qui n'a pas encore été réglée et qui est en cours depuis plus longtemps que le permettent les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur pour ce service.

3.4.3 Bonne livraison de valeurs

Toutes les opérations entre les adhérents qui sont admissibles au règlement par virement comptable de valeurs doivent être réglées au moyen du service de règlement, à moins que les deux parties qui effectuent l'opération s'entendent sur une autre méthode. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur indiquent la forme dans laquelle la livraison des valeurs doit être acceptée par les adhérents lors du règlement d'une opération.

3.4.4 Mode de règlement SCT

Si une opération est soumise à la CDS selon le mode de règlement SCT (système de compensation tiers) et qu'elle est rejetée par le système SCT, la CDS peut, conformément aux Procédés et méthodes, en tout temps avant le règlement, remplacer le mode de règlement initial d'une opération confirmée entre deux adhérents par un autre mode de règlement.

3.5 RAPPORTS, DONNÉES ET REGISTRES

3.5.1 Données

La CDS définit dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur les données qu'elle doit fournir aux adhérents. Les données fournies par la CDS peuvent être organisées par catégories parmi lesquelles figurent le type de transaction ou la catégorie de valeurs. La CDS est responsable de l'exactitude des données fournies aux adhérents, mais non de leur mise en forme dans des rapports ni de la production de rapports.

Dans toutes les circonstances où les Règles, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur stipulent que la CDS doit fournir un rapport à un adhérent, la CDS peut choisir de compiler les données nécessaires et de les fournir à l'adhérent dans un format (n'altérant les données en aucune façon) qui permet à l'adhérent de les consulter et de les utiliser, tout comme de les conserver ou de les supprimer. En fournissant les données de cette façon, la CDS satisfait à toute obligation qu'elle pourrait avoir relativement à un tel rapport.

Chaque adhérent :

- (a) doit vérifier les données fournies par la CDS comme il est décrit dans les Règles, les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur pour voir si elles comportent des erreurs ou des omissions;
- (b) doit respecter toutes les obligations relatives à la réception d'un rapport contenant de telles données, y compris l'obligation de vérifier les données, de reconnaître leur exactitude, de vérifier et d'accepter tous les soldes au grand livre compilés dans ces données, et de rapprocher ses registres de ceux de la CDS;
- (c) est réputé avoir reconnu l'exactitude des données devant être vérifiées, à moins qu'il n'ait informé la CDS de toute erreur dans le délai prévu pour la vérification de ces données.

3.5.2 Soldes de valeurs

Chaque jour ouvrable, la CDS doit mettre à la disposition d'un adhérent ses données relatives aux soldes au grand livre, telles que les soldes de valeurs. L'adhérent :

- (a) doit examiner les données et les comparer à ses propres registres;
- (b) est réputé avoir reconnu l'exactitude des données relatives aux soldes au grand livre s'il n'a pas informé la CDS de toute erreur avant la fin du jour ouvrable suivant celui au cours duquel les données ont été mises à sa disposition.

3.5.3 Rapprochement et correction des registres

L'adhérent doit rapprocher ses registres des données que lui a fournies la CDS pour que les registres reflètent de façon exacte les écritures faites par cette dernière dans les registres qu'elle tient pour les services, y compris le dépôt et le retrait de valeurs à l'aide du service de dépôt, la livraison de valeurs et le paiement à l'adhérent ou par celui-ci prenant effet une fois l'opération réglée. S'il y a discordance entre les registres de la CDS et ceux de l'adhérent, les registres de la CDS sont réputés être exacts et prévalent s'il n'y a pas d'erreur évidente.

La CDS peut corriger toute écriture erronée dans tout registre qu'elle tient. Elle doit immédiatement informer l'adhérent concerné qu'une écriture de correction a été passée. La CDS doit, après avoir passé une écriture de correction mais avant le processus de paiement, informer l'adhérent concerné des raisons pour lesquelles elle a procédé ainsi.

Nonobstant l'expiration du délai prévu pour la vérification des registres conformément aux Règles 3.5.1 et 3.5.2, la CDS doit corriger toute erreur évidente et peut, à sa seule discrétion, faire toute autre écriture de correction, pourvu que le fait que l'adhérent ait soumis sa demande en retard ne nuise ni à la CDS ni aux autres adhérents.

3.5.4 Conservation des registres et des données

La CDS :

- (a) conservera en archives ses registres et ses données;
- (b) les mettra à la disposition des adhérents moyennant une demande en ce sens;
- (c) n'est pas tenue de conserver ses données dans un format particulier, ni de les organiser d'une façon particulière;
- (d) n'est pas tenue de conserver ses registres relativement à une transaction plus de 7 ans après la date à laquelle une écriture est passée aux registres concernant cette transaction; et
- (e) peut, en conformité avec les lois applicables, décider que certains registres ou certaines catégories de registres doivent être jetés ou détruits avant l'expiration de cette période de 7 ans.

3.6 FRAIS

3.6.1 Frais d'adhésion

Le conseil d'administration doit, de temps à autre, fixer le montant des frais d'adhésion que devra verser le demandeur dont la demande pour devenir adhérent, ou pour utiliser un service ou une

fonction, a été acceptée. Les frais d'adhésion peuvent être constitués d'un montant fixe ou calculés selon une formule basée sur le capital ou l'actif du demandeur, et peuvent faire l'objet d'un minimum et d'un maximum.

La CDS n'est pas tenue d'étudier une demande tant qu'elle n'a pas reçu le paiement des frais d'adhésion du demandeur. Si elle refuse une demande, elle remboursera les frais d'adhésion. Si une demande est acceptée, les frais d'adhésion ne sont pas remboursables, même en cas de suspension, de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent.

3.6.2 Frais d'utilisation

L'adhérent doit s'acquitter des frais d'utilisation que la CDS peut fixer et réviser de temps à autre sur facturation de l'utilisation de chaque service ou fonction, à l'égard de son statut d'adhérent inactif ou aux fins de désignation à titre d'adhérent actif. Les frais peuvent englober des frais pour le défaut de se conformer à la Documentation contractuelle.

Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur doivent comporter un barème des frais pour chaque service; sinon, la CDS doit donner avis aux adhérents du barème des frais pour un service donné. La CDS doit donner avis aux adhérents de toute augmentation des frais au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Le conseil d'administration peut allouer une période d'avis moins longue, ou mettre en vigueur les frais modifiés immédiatement ou rétroactivement.

3.6.3 Autres frais pour dépenses inhabituelles et taxes

La CDS peut imputer à l'adhérent toute dépense inhabituelle qu'il a lui-même entraînée. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, ces dépenses incluent le coût de production de registres par suite d'un décret ou d'une autre procédure juridique en cas de litige, de poursuite ou d'enquête judiciaire ou réglementaire.

L'adhérent doit également s'acquitter de toute taxe ou de tous frais perçus par le gouvernement ou payables par l'adhérent concernant les services, les frais d'adhésion, les frais d'utilisation et autres frais.

3.7 CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE L'INFORMATION

3.7.1 Caractère confidentiel de l'information de l'adhérent

La CDS préserve le caractère confidentiel de l'information concernant l'adhérent ou fournie par celui-ci dont elle prend connaissance dans le cadre de l'exploitation des services et exerce le même degré de diligence envers celle-ci qu'elle exerce à l'égard de l'information confidentielle qui la concerne. La CDS utilisera uniquement ces renseignements dans le cadre de l'exploitation des services.

Aux termes de la Règle 3.7, les obligations de la CDS :

- (a) ne visent pas l'information qui a été ou qui sera rendue publique, autrement que par suite de l'observation de la présente Règle 3.7;
- (b) n'empêchent pas la divulgation d'information confidentielle raisonnablement nécessaire au fonctionnement des services à tout dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de la CDS; et

- (c) s'ajoutent à toute autre obligation relative au caractère confidentiel de l'information stipulée dans toute autre convention ou disposition législative liant la CDS et ne doivent pas y déroger.

3.7.2 Divulgence de l'information concernant l'adhérent par la CDS

L'adhérent autorise la CDS à divulguer toute information le concernant ou ayant été fournie par lui dans toute situation décrite ci-après.

- (a) La CDS peut divulguer cette information à la demande de l'adhérent ou sur présentation d'un consentement écrit préalable de l'adhérent;
- (b) La CDS peut divulguer cette information aux auditeurs de la CDS, de l'adhérent et des autres adhérents, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions;
- (c) La CDS peut divulguer cette information au conseiller juridique de la CDS, lorsque l'exigent ses fonctions;
- (d) La CDS peut divulguer cette information lorsqu'elle est juridiquement tenue de la fournir à une autorité de réglementation de la CDS ou que cette information lui est demandée par écrit par une autorité de réglementation de la CDS dans le cadre du pouvoir réglementaire de cette autorité de réglementation. Lorsqu'une autorité de réglementation de la CDS présente une demande de divulgation de toute information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent au moment de la divulgation, à moins que la demande interdise d'en donner avis;
- (e) La CDS peut divulguer cette information si elle est requise par l'émetteur des valeurs détenues pour l'adhérent ou par toute autre personne, si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée relativement à une tentative d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur, d'offrir d'acquiescer les valeurs de l'émetteur ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent. Cette information se limite à celle qui concerne les valeurs détenues pour l'adhérent et ne révèle l'identité d'aucun client de l'adhérent;
- (f) La CDS peut divulguer cette information selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de la CDS, compétence sur la CDS ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes. Lorsque la CDS est tenue de divulguer cette information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent au moment de la divulgation, à moins que le libellé de toute loi, de tout règlement, de toute décision ou de tout décret pertinent n'interdise la transmission d'un tel avis;
- (g) La CDS peut divulguer cette information conformément à toute exigence prévue par une loi ou par un règlement d'application générale, y compris le Règlement 54-101 Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, qui peut être modifié de temps à autre, ou toute autre instruction, norme ou règle similaire adoptée ou créée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- (h) La CDS peut divulguer cette information à toute bourse de valeurs, bourse de marchandises, système de négociation alternatif, dépositaire de valeurs, agence de compensation de valeurs, système de compensation de paiement ou organisme d'autorégulation dont l'adhérent est membre ou dont l'adhérent utilise les services dans le cadre de son adhésion aux services, ou aux assureurs des adhérents, y compris

le Fonds canadien de protection des épargnants et la Société d'assurance-dépôts du Canada. La CDS demande au destinataire de traiter cette information de manière confidentielle;

- (i) La CDS peut divulguer cette information à tout organisme d'autoréglementation dont l'adhérent est membre et à l'autorité pertinente dont l'adhérent relève principalement à l'égard de sa conformité à la Règle 10.2.2;
- (j) La CDS peut divulguer cette information qui est présentée sous forme de statistiques, de résumé ou autre pourvu que l'information ainsi présentée ne mentionne aucun adhérent en particulier ou, s'il s'agit d'information sur les titres d'emprunt, qu'elle ne mentionne aucun groupe du secteur;
- (k) La CDS peut divulguer cette information :
 - i. à une autorité de réglementation de la CDS;
 - ii. à tout organisme de réglementation qui, selon elle, régit la CDS;
 - iii. à l'autorité pertinente dont relève l'adhérent; ou
 - iv. aux autres adhérents;

concernant un événement ou une situation visant l'adhérent qui, de l'avis de la CDS, est préoccupant en raison des risques potentiels importants qu'ils représentent pour les services, y compris un manquement important aux Règles et aux Procédés et méthodes par l'adhérent, ou encore une « perte de valeurs » ou une « perte subie par l'adhérent » causée par l'adhérent ou qu'il a contribué à causer.

Les conditions mentionnées ci-après s'appliquent à la divulgation de l'information confidentielle :

- la CDS doit informer l'adhérent de toute divulgation envisagée au moment de procéder à la divulgation, si elle estime qu'un tel avis ne va pas à l'encontre de l'intérêt véritable de la CDS et des adhérents en général;
- la CDS détermine si l'information sera divulguée à tous les autres adhérents ou seulement à un groupe précis d'adhérents, comme les membres d'un groupe de crédit qui est particulièrement touché par l'événement ou la situation;
- la CDS doit révéler l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation à une autorité de réglementation de la CDS ou à tout autre organisme de réglementation;
- la CDS doit révéler l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation aux autres adhérents seulement si, à son avis, il est nécessaire de révéler cette identité afin de permettre aux autres adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel.

Lorsque la CDS divulgue à d'autres adhérents l'identité d'un adhérent touché par l'événement ou la situation, les adhérents destinataires de cette divulgation doivent garder confidentielle l'identité de l'adhérent concerné et ne doivent pas communiquer celle-ci à une autre partie, à moins d'y être contraints par la loi.

- (l) La CDS peut divulguer cette information à d'autres adhérents qui sont partie prenante d'un litige soumis par la CDS ou intenté contre la CDS à titre d'exploitant du système ou de fournisseur des autres services aux adhérents, POURVU QUE :
- i. cette information soit pertinente à l'égard du litige;
 - ii. la CDS donne préavis à l'adhérent de la divulgation envisagée; et
 - iii. l'adhérent ait l'occasion de contester la divulgation envisagée, conformément à la Règle 3.2.2.

Les adhérents destinataires de cette divulgation doivent garder confidentielle l'identité des autres adhérents touchés et ne doivent pas communiquer celle-ci à une autre partie, à moins d'y être contraints par la loi.

En divulguant toute information en vertu de la présente Règle 3.7.2, la CDS prend les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information qui permet de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent, à moins que :

- (a) cette information soit demandée par écrit et que le demandeur a, de l'avis de la CDS, le droit légal d'obtenir cette information; ou
- (b) relativement à la divulgation d'information en vertu du paragraphe (k) ci-dessus, cette information soit nécessaire pour permettre aux adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel.

3.7.3 Caractère confidentiel de l'information concernant la CDS

L'adhérent doit :

- (a) préserver le caractère confidentiel des renseignements suivants :
 - i. les œuvres de la CDS;
 - ii. toute information concernant la CDS ou fournie par celle-ci portant, au moment de la divulgation, une mention de confidentialité ou ayant été divulguée oralement à titre d'information à caractère confidentiel et dont l'adhérent a pris connaissance dans le cadre de l'exploitation des services ou en prévision de tout nouveau service, y compris tout projet, tout registre, toute donnée et tout rapport en cours de la CDS; et
- (b) exercer le même degré de diligence qu'envers l'information confidentielle qui le concerne.

Les obligations de l'adhérent conformément à la présente Règle 3.7.3 :

- (a) ne visent pas l'information qui a été ou qui sera rendue publique, autrement que par suite de l'inobservation de la présente Règle 3.7;
- (b) n'empêchent pas la divulgation d'information confidentielle à tout dirigeant, administrateur, employé ou client de l'adhérent de façon autorisée conformément à la Règle 3.9.3;
- (c) n'empêchent pas la divulgation d'information confidentielle raisonnablement nécessaire aux mandataires de l'adhérent :

- i. aux fins de l'utilisation ou de l'utilisation proposée des services, ou de tout nouveau service, par l'adhérent;
 - ii. aux fins du développement ou de l'exploitation des services, ou de tout nouveau service, par la CDS; ou
 - iii. aux fins d'atteindre l'objectif pour lequel la CDS a divulgué l'information confidentielle; et
- (d) s'ajoutent à toute autre obligation relative au caractère confidentiel de l'information stipulée dans toute autre convention ou disposition législative liant l'adhérent et ne doivent pas y déroger.

3.7.4 Divulgarion de l'information concernant la CDS par l'adhérent

La CDS autorise l'adhérent à divulguer toute information confidentielle la concernant :

- (a) aux auditeurs de l'adhérent, lorsque l'exige l'exercice raisonnable de leurs fonctions;
- (b) au conseiller juridique de l'adhérent, lorsque l'exige l'exercice raisonnable de ses fonctions;
- (c) selon ce qui peut être requis de temps à autre par un décret, une assignation, une citation à comparaître, une directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration qui, de l'avis de l'adhérent, a compétence à l'égard de l'adhérent ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes.

3.8 INFORMATION REQUISE DES ADHÉRENTS

3.8.1 Approbation des organismes de réglementation

Au moment de sa demande d'adhésion et, ultérieurement, périodiquement ou sur demande, un adhérent, à l'exception de la Banque du Canada, doit fournir à la CDS l'information que cette dernière juge nécessaire ou souhaitable pour attester que l'utilisation des services par l'adhérent a été dûment approuvée par tout organisme de réglementation dont relève l'adhérent.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, aucun changement aux facteurs décrits à la Règle 5.4 ou aux Procédés et méthodes fait conformément à cette Règle et utilisé pour calculer le produit d'évaluation pour une catégorie d'adhérents n'entre en vigueur tant que, à la satisfaction de la CDS, tous les organismes de réglementation dont relève la CDS et tous les organismes de réglementation dont relèvent les adhérents de cette catégorie n'ont pas approuvé le changement.

3.8.2 Adhérent détenant un plafond de fonctionnement

L'adhérent détenant un plafond de fonctionnement doit fournir à la CDS :

- (a) en même temps qu'il fournit ses états financiers trimestriels à l'autorité pertinente dont il relève, ou à la demande de la CDS, une copie certifiée de ses états financiers trimestriels et une déclaration du montant de son capital ou de son capital réglementaire, de son facteur d'évaluation et de tout autre facteur pertinent à son classement et au calcul de son plafond de fonctionnement; et
- (b) une mention du groupe d'adhérents associés dont il est membre; cette information doit être fournie au moment de sa demande d'adhésion et, ultérieurement, périodiquement ou sur demande ainsi qu'immédiatement après tout changement apporté à cette information.

La CDS informe tous les adhérents détenant un plafond de fonctionnement du produit d'évaluation et du plafond de fonctionnement affectés à chaque membre de son groupe de crédit de catégorie, au moment de la réception de l'information des adhérents aux termes de la présente Règle 3.8.2 et de toute modification de l'information pertinente. De plus, la CDS rend accessibles les facteurs utilisés pour établir le produit d'évaluation. Elle peut également mettre cette information à la disposition de la Banque du Canada et de tout organisme de réglementation sur demande. La CDS se tient informée de toute modification de la cote d'un adhérent accordée par les agences d'évaluation du crédit ou de toute autre information publique pertinente au calcul du plafond de fonctionnement de l'adhérent.

Si un adhérent détenant un plafond de fonctionnement est le client d'un banquier désigné pour une monnaie donnée, la CDS informe le banquier désigné du produit d'évaluation et du plafond de fonctionnement de l'adhérent à l'égard de cette monnaie.

3.8.3 Risque maximal couru des prêteurs

À la fin de chaque jour ouvrable, la CDS fixe le risque maximal couru d'un prêteur. Le risque couru par un prêteur, en tout temps au cours d'un jour ouvrable, correspond au total :

- (a) du résultat obtenu après établissement du solde net des soldes créditeur et débiteur de tous ses comptes de fonds (à l'exclusion de tout solde débiteur résultant de l'utilisation d'une marge de crédit établie par un autre adhérent relativement à ce solde débiteur); et
- (b) des sommes utilisées sur les marges de crédit qu'il a établies pour les autres adhérents.

À la date de clôture des registres indiquée dans les Procédés et méthodes pour le recalcul du produit d'évaluation des prêteurs après réception des rapports trimestriels requis aux termes de la Règle 3.8.2, la CDS recalcule, pour chaque prêteur, la moyenne du risque maximal couru pendant la période de 65 jours ouvrables précédant la date de clôture des registres, y compris le jour ouvrable qui précède la date de clôture des registres; cette moyenne est désignée « **moyenne du risque maximal couru relativement à la date de clôture des registres** »; périodiquement ou sur demande, la CDS informe tous les prêteurs de cette moyenne établie pour chaque prêteur.

Si un prêteur est suspendu, la CDS calcule, pour chacun des autres prêteurs, la moyenne du risque maximal couru pour la période de 65 jours ouvrables précédant la date de la suspension, y compris le jour ouvrable qui précède la date de la suspension; cette moyenne est désignée « **moyenne du risque maximal couru relativement à la date de la défaillance** » du prêteur. La « **moyenne du risque maximal couru pour le partage des pertes** » de chaque autre prêteur correspondra au plus élevé des montants suivants : sa moyenne du risque maximal couru relativement à la date de la défaillance et sa moyenne du risque maximal couru relativement à la date de clôture des registres la plus récente.

3.8.4 Agents de règlement

Lorsqu'il demande d'être classé parmi les agents de règlement, le demandeur fournit aux autres agents de règlement toute l'information que les membres du groupe de crédit des agents de règlement jugent nécessaire ou souhaitable pour déterminer le montant fixé de son plafond de fonctionnement. Chaque agent de règlement fournit cette information périodiquement, selon l'échéancier fixé par les membres du groupe de crédit des agents de règlement ou en tout temps à leur demande.

À la demande des membres du groupe de crédit des agents de règlement, la CDS informe le groupe de crédit de la valeur des règlements réalisés par un agent de règlement donné et des paiements que ce dernier a faits à la CDS.

3.8.5 Emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs

La CDS informe tous ces emprunteurs de l'identité des membres du groupe de crédit du fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars canadiens et des règlements en dollars américains, y compris le facteur de fonds commun de garantie pour les emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars canadiens.

À la demande des membres d'un groupe de crédit d'un fonds commun de garantie des emprunteurs, la CDS les informe de la valeur des règlements réalisés par un membre donné et des paiements qu'il a faits à la CDS.

3.8.6 Avis juridiques

À la demande d'un adhérent ou d'un organisme de réglementation, la CDS produit une copie d'un avis juridique donné à la CDS, conformément à la Règle 2.2.4(b), par une institution étrangère acceptée à titre d'adhérent.

3.9 DROITS DE LA CDS ET UTILISATIONS AUTORISÉES DE CES DROITS

3.9.1 Marques de commerce de la CDS et autres marques

Le terme « **marque de commerce de la CDS** » désigne les mots et logos identifiés à ce titre dans les Procédés et méthodes. De plus, certains mots, syntagmes, noms, concepts, nombres ou logos peuvent constituer des marques de commerce, des marques de service, des appellations commerciales, des noms de domaines ou une propriété intellectuelle de la CDS ou d'un tiers (collectivement, les « **autres marques** »). Dans la mesure du possible, la CDS identifiera les autres marques dans les Procédés et méthodes.

Nulle disposition des Règles ne concède aux adhérents un droit d'utilisation à l'égard des marques de commerce de la CDS ou des autres marques, y compris en tant que partie du nom de l'un de ses produits ou services, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit limité, non exclusif, révocable et non transférable de mentionner le fait que l'adhérent est un adhérent de la CDS ou qu'il utilise les services ou facilite l'utilisation des services, auxquels cas l'adhérent présente toute marque de commerce de la CDS en utilisant un traitement typographique particulier, tel qu'il est décrit dans les Procédés et méthodes, et identifie clairement qu'il s'agit d'une marque de commerce appartenant à la CDS. Toute utilisation des marques de commerce de la CDS ou des autres marques, ainsi que toute survaleur en découlant s'applique uniquement en faveur de la CDS et des tiers propriétaires respectifs. Dans la mesure où un droit ou une survaleur reviennent ou sont attribués par inadvertance à l'adhérent en ce qui concerne les marques de commerce de la CDS ou les autres marques, l'adhérent doit détenir de tels droits et une telle survaleur en fiducie et, si demande lui en est faite, céder de tels droits et une telle survaleur à la CDS et aux tiers propriétaires respectifs.

L'adhérent :

- (a) reconnaît et convient qu'il n'acquiert absolument aucun droit ou droit d'utilisation à l'égard des marques de commerce de la CDS ou autres marques, à l'exception du droit limité, non exclusif, révocable et non transférable décrit à la présente Règle 3.9.1. Toute autre utilisation des marques de commerce de la CDS ou des autres marques ou, encore, de tout autre droit de propriété intellectuelle ou de propriété de la CDS par l'adhérent est strictement interdite;
- (b) doit informer promptement la CDS de toute utilisation conflictuelle ou de tout acte de contrefaçon ou de commercialisation trompeuse relativement aux marques de commerce

de la CDS ou aux autres marques ou de toute modification ou plagiat de celles-ci par des personnes non autorisées dont il a connaissance;

- (c) doit coopérer avec la CDS afin de prendre toute mesure que la CDS juge nécessaire à la prévention d'autres utilisations non autorisées, y compris, sans toutefois s'y limiter, collaborer avec la CDS dans le cadre de toute procédure judiciaire concernant les marques de commerce de la CDS ou les autres marques.

3.9.2 Autres droits de propriété intellectuelle de la CDS

L'adhérent reconnaît ce qui suit et en convient :

- (a) tout droit, titre et intérêt afférents aux services et aux œuvres de la CDS, y compris tous les brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle partout dans le monde, sont la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs et sont protégés par les lois canadiennes et internationales sur le droit d'auteur et sur les droits de propriété intellectuelle;
- (b) les droits d'auteur subsistent à l'égard des services et des œuvres de la CDS, y compris la sélection, la disposition et l'assemblage de l'information sur les valeurs et des autres renseignements des services et des œuvres de la CDS;
- (c) un tel droit d'auteur est la propriété de la CDS ou de ses fournisseurs; et
- (d) la CDS se réserve tout droit n'ayant pas été formellement accordé dans les Règles.

3.9.3 Œuvres de la CDS et information sur les valeurs

La CDS accorde à l'adhérent un droit d'utilisation limité, non exclusif, révocable et non transférable des œuvres de la CDS et de l'information sur les valeurs, uniquement à des fins directement liées à son utilisation des services. L'adhérent n'utilise pas les œuvres de la CDS ou toute information tirée ou dérivée des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs, sauf en conformité avec la présente Règle 3.9.3.

Si l'adhérent donne accès aux œuvres de la CDS ou les divulgue à une personne autorisée par l'adhérent à agir en son nom dans le cadre de son utilisation des services, telle qu'une société affiliée, un centre de traitement à façon ou un tiers fournisseur de services, l'adhérent exige qu'une telle personne s'engage par écrit à respecter la Règle 3.7 et la présente Règle 3.9 dans le cadre de son utilisation des œuvres de la CDS.

Si l'adhérent donne accès aux œuvres de la CDS ou, encore, à toute information tirée ou dérivée des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs ou s'il les divulgue à un client recevant des services de sa part, la CDS peut exiger de l'adhérent qu'il conclue avec chacun de ces clients une entente écrite les enjoignant de respecter la Règle 3.7 et la présente Règle 3.9 dans le cadre de leur utilisation des œuvres de la CDS ou de toute information tirée ou dérivée des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs.

Exception faite de ce qui est stipulé à la présente Règle 3.9.3, l'adhérent ne doit pas :

- (a) utiliser, divulguer ou communiquer les œuvres de la CDS ou toute information tirée ou dérivée des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs :
 - i. au profit de tout tiers ou de toute société affiliée à l'adhérent, et ce, peu importe la manière, que ce soit à titre de fournisseur de services de post-marché, de sous-traitant ou de grossiste; ou

- ii. au profit de toute relation d'affaires avec une coentreprise, une société de personnes ou une agence commerciale dont il est partie ou par laquelle il est lié;
- (b) reproduire, copier ou modifier les œuvres de la CDS, sauf dans la mesure permise par les Règles, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur;
- (c) désosser, décompiler ou désassembler une partie ou la totalité des œuvres de la CDS ou de toute information tirée ou dérivée des œuvres de la CDS ou de l'information sur les valeurs ou, encore, créer des œuvres qui en sont dérivées;
- (d) vendre, louer, donner à bail, accorder un droit d'utilisation, accorder une sous-licence, attribuer, donner accès à, transmettre, publier, réemballer, retransmettre, revendre ou autrement diffuser ou offrir, directement ou indirectement, les œuvres de la CDS au moyen de tout support ou de quelque manière que ce soit à tout tiers ou à toute société affiliée à l'adhérent, SAUF :
 - i. si les renseignements dérivés des œuvres de la CDS ou l'information sur les valeurs sont fournis à un client recevant des services de l'adhérent et sont directement liés aux services; et
 - ii. si de tels renseignements sont uniquement fournis à titre accessoire dans le cadre de l'utilisation des services fournis au client par l'adhérent.

La CDS peut offrir des fonctionnalités nouvelles ou améliorées ou accorder des droits supplémentaires à l'égard de l'utilisation des œuvres de la CDS, tel qu'il est stipulé dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

3.9.4 Mesures de protection et de préservation additionnelles des droits de la CDS

L'adhérent :

- (a) doit disposer et maintenir en place des mesures de contrôle interne, des procédures et des mesures préventives appropriées afin d'empêcher l'accès non autorisé aux œuvres de la CDS et l'utilisation non autorisée de celles-ci, et ce, en exerçant le même degré de diligence qu'envers l'information confidentielle ou à diffusion restreinte qui le concerne;
- (b) doit aviser sans délai la CDS de toute utilisation non autorisée des services, des œuvres de la CDS et de toute autre information dont la CDS ou ses fournisseurs sont propriétaires et il convient de collaborer avec la CDS et les fournisseurs de celle-ci dans le cadre de la prise de toute mesure que la CDS juge nécessaire pour empêcher toute future utilisation non autorisée, y compris collaborer avec la CDS et les fournisseurs de celle-ci dans le cadre de toute procédure judiciaire relative aux services, aux œuvres de la CDS et à toute autre information dont la CDS et les fournisseurs de celle-ci sont propriétaires;
- (c) ne doit prendre aucune mesure censée entraîner la création d'une réclamation ou d'une sûreté réelle à l'égard des services ou des œuvres de la CDS ou qui pourrait faire en sorte de les grever ou de donner lieu à une cession de ceux-ci. Toute action telle, volontaire ou non, de l'adhérent est nulle et sans effet;
- (d) doit conserver et reproduire tout registre, toute donnée et tout rapport que la CDS a fournis à l'adhérent, ainsi que tous les exemplaires que l'adhérent a tirés de ceux-ci, ou les traiter autrement de la manière requise par la CDS; et

- (e) ne doit modifier aucun avis ni aucune mention de propriété exclusive, de confidentialité ou autre avis ou mention contenus dans les originaux que la CDS a fournis à l'adhérent, ou les traiter autrement de la manière requise par la CDS.

3.9.5 Dénégation de responsabilité

Certains services et œuvres de la CDS fournis par celle-ci aux adhérents sont tributaires de la réception et de l'utilisation par la CDS de renseignements, y compris l'information sur les valeurs, en provenance de tiers. La CDS signale qu'elle peut concéder aux adhérents le droit d'utiliser les services, les œuvres de la CDS et l'information sur les valeurs, mais qu'autrement, elle ne donne aucune garantie, ne fait aucune déclaration, ni n'impose aucune condition, explicite ou implicite, en réalité ou en droit, à l'égard de l'exactitude, de la justesse, de l'actualité, de l'exhaustivité, de l'enchaînement, de la commercialité ou de la convenance à une fin particulière de tels renseignements, lesquels sont fournis « tels quels » et « dans la mesure où ils sont disponibles ».

Sur présentation d'une demande écrite d'un adhérent, la CDS désignera un tel adhérent à titre de mandataire afin de faire valoir, alors qu'un tel adhérent est un adhérent, tout droit que la CDS pourrait avoir obligeant un tiers fournisseur à honorer les déclarations qu'il a faites à la CDS ou les garanties qu'il a données à la CDS, le cas échéant, SOUS RÉSERVE QUE l'adhérent doit tenir indemne et dédommager la CDS, les propriétaires pour compte, les gardiens et leurs associés, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs, de tous frais engagés, tous dommages-intérêts ou toute perte subis, toute dépense ou toute dette contractée par l'un d'eux, ou toute réclamation présentée contre l'un d'eux (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour le guider ou le défendre en cas de réclamation) ou pouvant découler des mesures prises à la demande de l'adhérent ou d'une mesure entreprise par l'adhérent au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte ou d'un gardien, conformément à la présente Règle 3.9.

3.9.6 Vérification de la conformité

À la demande de la CDS, un adhérent doit, dans un délai raisonnable, présenter à la CDS une déclaration en la forme prescrite, signée par un signataire autorisé pour le compte de l'adhérent, confirmant que l'utilisation, par l'adhérent, des services et des œuvres de la CDS est conforme à la Règle 3.7 et à la présente Règle 3.9.

Règle 4. RESPONSABILITÉ ET DÉDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATION DE L'ADHÉRENT, DÉDOMMAGEMENT ET RESPONSABILITÉ

4.1.1 Responsabilité incombant à l'adhérent à titre de débiteur principal

L'adhérent utilisant un service assume, à titre de débiteur principal, toutes les obligations qui lui incombent relativement à ce service, qu'il agisse pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, qu'il agisse directement pour son propre compte ou par l'entremise d'une autre personne.

4.1.2 Déclarations et garanties de l'adhérent

Un adhérent qui donne des instructions à la CDS d'effectuer le dépôt, le retrait, le transfert, la mise en gage ou la réhypothèque d'une valeur, le paiement ou toute autre transaction déclare et garantit ce qui suit à la CDS et à tous les autres adhérents :

- (a) il a tous les pouvoirs, les droits et l'autorité nécessaires pour faire ou faire faire, par la CDS, le dépôt, le retrait, le transfert, la mise en gage, le paiement ou la transaction conformément à ses instructions;
- (b) l'action ou l'omission de la CDS conformément à ces instructions de l'adhérent n'enfreint aucune loi ou règle, ni aucun avis de perception ou de saisie ou avis semblable, ni de décision émanant d'une autorité gouvernementale ou réglementaire, d'un tribunal, ou d'un représentant de ceux-ci.

4.1.3 Dédommagement par l'adhérent relativement aux services en général

L'adhérent tiendra indemne et dédommagera la CDS, les propriétaires pour compte et tous les autres adhérents, de même que leurs associés, administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés et mandataires respectifs, de tous frais engagés par ceux-ci, de tous dommages-intérêts ou de toute perte qu'ils ont subis, de toute dépense ou de toute dette qu'ils ont contractées, ou de toute réclamation qui leur a été faite (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour les guider ou les défendre en cas de réclamation) par suite de l'une des situations suivantes :

- (a) l'interruption, le mauvais fonctionnement ou la perturbation d'un service dans la mesure où ils sont causés, entièrement ou en partie, par une omission ou un acte négligent, imprudent, délibéré, frauduleux ou malhonnête commis par l'adhérent ou son **SCT** ou par l'un des administrateurs, fiduciaires, dirigeants, associés, employés, commis, contractants ou mandataires de l'adhérent ou de son SCT dans le cadre de ses fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont il aurait pu profiter dans le cadre de ses fonctions;
- (b) la remise à la CDS par l'adhérent ou par son SCT de toute instruction, information ou documentation erronée;
- (c) tout manquement de l'adhérent à ses obligations, déclarations ou garanties en vertu de la Documentation contractuelle.

4.1.4 Dédommagement par l'adhérent relativement aux valeurs

L'adhérent tiendra indemne et dédommagera la CDS, les propriétaires pour compte, les gardiens et tous les autres adhérents, de même que leurs associés, administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés et mandataires respectifs, de tous frais engagés par ceux-ci, tous dommages-intérêts ou toute perte qu'ils ont subis, toute dépense ou toute dette qu'ils ont contractée ou de toute réclamation qui leur a été faite (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour les guider ou les défendre en cas de réclamation) par suite de l'une des situations suivantes :

- (a) le dépôt par l'adhérent d'une valeur viciée;
 - (b) la détermination que l'immatriculation des valeurs déposées par l'adhérent au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte ou d'un gardien est ou serait invalide, irrégulière, viciée ou fait ou ferait l'objet d'une opposition ou d'une priorité ou ne peut ou ne pourrait pas être transférée efficacement et légitimement;
 - (c) la remise à la CDS par l'adhérent de toute instruction, information ou documentation erronée (que ce soit au sujet d'une valeur, du dépôt ou du retrait d'une valeur ou autre);
 - (d) la saisie de données erronées concernant l'identification d'une valeur;
 - (e) le fait que les valeurs au compte de l'adhérent soient détenues par la CDS, un propriétaire pour compte ou un gardien ou immatriculées en leur nom, y compris :
 - i. toute dépense relative à la propriété des valeurs, y compris les obligations de paiement liées à la valeur, les obligations de reçus de versement, les appels de versements, les cotisations, les pénalités ou les frais prévus par règlement;
 - ii. des impôts et des taxes (sauf les impôts et les taxes sur le revenu auquel la CDS, le propriétaire pour compte ou le gardien ont droit à titre de bénéficiaires), d'autres frais imposés par des gouvernements et d'autres obligations de déduire ou de retenir les impôts sur les droits et privilèges et d'autres montants relatifs aux valeurs, avec tous les intérêts, pénalités et ajouts s'y appliquant (autres que les intérêts, pénalités ou ajouts imposés en raison d'un manquement de la part de la CDS ou de son mandataire);
 - iii. des pénalités et autres frais imposés par tout gouvernement, organisme de réglementation ou organisme semblable relativement à tout manquement (autre qu'un manquement causé par la CDS ou son mandataire) quant au dépôt de la documentation ou des renseignements requis à l'égard des valeurs;
 - iv. ainsi que toute autre dépense relative à la propriété des valeurs;

mais seulement dans la mesure où ces obligations, appels de fonds, cotisations, frais, pénalités, impôts et taxes ou dépenses se rapportent à une période ou à un événement pendant lequel les valeurs sont détenues pour l'adhérent;
 - (f) le fait que la CDS, un propriétaire pour compte ou un gardien se fie à toute déclaration fournie par l'adhérent ou l'utilise, à l'exception d'une déclaration fournie dans la forme et le délai prescrits par la CDS et effectuée selon la méthode prévue par les Règles;
 - (g) le manquement de l'adhérent de fournir ou de faire en sorte que soit fournie la déclaration requise;
 - (h) l'enregistrement d'une opération à un SCT de l'adhérent ou la réception d'une opération d'un SCT de l'adhérent;
 - (i) l'achat, la vente, le rachat ou l'annulation de valeurs par l'émetteur, conformément aux directives contenues dans la déclaration fournie par l'adhérent;
 - (j) tout manquement de l'adhérent à ses obligations, déclarations ou garanties en vertu de la Documentation contractuelle.
-

Si les valeurs desquelles découle l'obligation de dédommagement énoncée au paragraphe (e) ci-dessus avaient été :

- a. soumises à un compte d'offre et détenues dans celui-ci au moment où la perte, les dommages, les frais, les dépenses, la responsabilité ou la réclamation devant faire l'objet d'un dédommagement sont survenus, alors, aux fins de la présente Règle 4.1.4, l'adhérent soumissionnaire est responsable d'un tel dédommagement comme si de telles valeurs étaient détenues à son compte de valeurs;
- b. mises en gage dans un compte de garantie de l'adhérent gagiste et détenues dans celui-ci au moment où la perte, les dommages, les frais, les dépenses, la responsabilité ou la réclamation devant faire l'objet d'un dédommagement sont survenus, alors, aux fins de la présente Règle 4.1.4, l'adhérent constituant du gage est responsable d'un tel dédommagement comme si de telles valeurs étaient détenues dans son compte de valeurs; ou
- c. réhypothéquées d'une autre manière en faveur d'un adhérent et détenues dans un compte de valeurs de celui-ci au moment où sont survenus la perte, les dommages, les frais, les dépenses, la responsabilité ou la réclamation devant faire l'objet d'un dédommagement, l'adhérent dont le compte de valeurs détient ces valeurs est responsable d'un tel dédommagement.

4.1.5 Dédommagement par l'adhérent relativement aux réclamations contre la CDS et les propriétaires pour compte

(i) Dédommagement

Chaque adhérent tiendra indemne et dédommagera, conformément à la présente Règle 4.1.5, chaque personne dédommagée de et contre toute réclamation faisant l'objet d'un dédommagement engagée par ou subie par, ou imputée à, toute personne dédommagée qui lui est faite par toute personne..

Dans la présente Règle 4.1.5 :

« **personne dédommagée** » désigne la CDS et ses propriétaires pour compte, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et associés respectifs.

« **réclamation faisant l'objet d'un dédommagement** » désigne toute perte, toute dépense, toute dette contractée, tous dommages-intérêts ou frais ou toute réclamation (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour guider ou défendre en cas de réclamation) qui découlent d'un service ou qui sont reliés à un service, et qui :

- (a) sont décrits à la Règle 4.1.3 ou à la Règle 4.1.4; ou
- (b) qui se rapportent :
 - i. à des valeurs détenues par la CDS pour l'adhérent;
 - ii. à des mesures prises ou omises par la CDS relativement aux valeurs détenues pour l'adhérent au moment où ces mesures ont été prises ou omises; ou
 - iii. à l'enregistrement d'une opération à un SCT ou à la réception d'une opération d'un SCT selon les instructions d'un adhérent.

(ii) Direction du litige

La CDS doit fournir à l'adhérent un avis de toute affaire dans laquelle une personne dédommagée peut exiger un dédommagement de l'adhérent et expliquer à l'adhérent en quoi la réclamation faisant l'objet d'un dédommagement concerne l'obligation de celui-ci d'assurer le dédommagement. La personne dédommagée et l'adhérent doivent collaborer entièrement l'un avec l'autre relativement à l'enquête, la négociation, le règlement ou la défense touchant la réclamation faisant l'objet d'un dédommagement.

La CDS doit donner à l'adhérent la possibilité de contester la réclamation faisant l'objet d'un dédommagement, aux frais de l'adhérent, s'il fournit une assurance de paiement (jugée acceptable par la CDS à sa seule discrétion) pour tous dommages-intérêts ou toute perte qu'elle peut subir, toute dépense ou toute dette qu'elle peut contracter, tout montant adjugé qui peut lui être réclamé ou toute réclamation qui peut lui être faite par suite d'une telle procédure. L'adhérent qui assure le dédommagement dirige le litige pourvu que la CDS puisse, à ses frais, choisir d'être représentée séparément par son avocat ou d'assumer la direction du litige. L'obligation de l'adhérent de tenir indemne la CDS ne doit pas être affectée par le fait que cette dernière exerce son droit d'être représentée ou de diriger le litige.

(iii) Règlement

L'adhérent ou la CDS s'informent mutuellement si l'un ou l'autre reçoit ou propose de faire une offre de règlement relativement à la réclamation faisant l'objet d'un dédommagement.

Si l'adhérent propose de faire ou d'accepter un règlement pour une réclamation faisant l'objet d'un dédommagement, il doit en donner avis à la CDS et celle-ci peut accepter le règlement ou décider de poursuivre la procédure. Si la CDS décide de poursuivre la procédure, elle ne tente pas d'obtenir de dédommagement de l'adhérent pour le montant de l'excédent du règlement définitif ou du montant adjugé sur le montant du règlement proposé par l'adhérent.

Si la CDS propose de faire une réclamation faisant l'objet d'un dédommagement ou d'accepter un règlement d'une réclamation faisant l'objet d'un dédommagement, elle doit en donner avis à l'adhérent et celui-ci peut accepter le règlement ou décider de poursuivre la procédure. L'adhérent peut décider de poursuivre la procédure seulement s'il fournit une assurance supplémentaire, exigée par la CDS à sa seule discrétion, pour tous dommages-intérêts ou toute perte qu'elle peut subir, toute dépense ou toute dette qu'elle peut contracter, tout montant adjugé qui peut lui être réclamé ou toute réclamation qui peut lui être faite par suite d'une telle procédure. Si l'adhérent décide de poursuivre la procédure, il est le seul responsable du règlement ou du montant adjugé définitif.

4.2 RESPONSABILITÉ DE LA CDS ET DÉDOMMAGEMENT

4.2.1 Responsabilité de la CDS à l'égard des adhérents seulement

Aucune responsabilité n'incombe à la CDS à l'égard d'une personne autre qu'un adhérent relativement à l'exploitation des services (y compris tout client de l'adhérent, toute personne au nom de qui un adhérent agit à quelque titre que ce soit ou toute personne faisant une réclamation par l'entremise ou auprès de cette personne).

4.2.2 Assurance

La CDS doit maintenir en vigueur une assurance dont les montants et les garanties sont conformes à la décision du conseil d'administration. Les contrats et polices d'assurance doivent être à la disposition de l'adhérent aux fins d'examen, au siège social de la CDS pendant les heures de bureau normales, n'importe quel jour ouvrable dans la ville où est situé le siège social. Si le capital assuré ou la garantie sont réduits d'un montant qu'elle juge important, à sa seule discrétion, la CDS doit en informer les adhérents.

4.2.3 Responsabilité de la CDS pour une perte subie par un adhérent

La CDS est responsable envers l'adhérent ou les adhérents de toute perte subie par un adhérent, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.7 et à la Règle 4.2.9.

Dans la présente Règle 4.2.3, le terme « **perte subie par un adhérent** » désigne tous frais engagés par l'adhérent ou les adhérents, tous dommages-intérêts ou toute perte qu'ils ont subis, toute dépense ou toute dette qu'ils ont contractée, ou toute réclamation qui leur a été faite (sauf une perte de valeurs, telle qu'elle est définie à la Règle 4.2.4) au terme de leur adhésion à un service mais seulement dans les cas où ceci serait causé par un acte ou une omission de la CDS ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou contractants dans le cadre de leurs fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont ils auraient pu profiter dans le cadre de leurs fonctions. Ni la DTC, ni la NSCC, ni un SCT n'est considéré comme un mandataire de la CDS aux fins de la présente Règle 4.2.3.

Nonobstant ce qui précède, la CDS n'est pas responsable envers ses adhérents de toute perte subie par un adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément aux Règles 4.1, 10.2 et 10.7 ni de toute perte subie par un adhérent découlant des services de livraison.

4.2.4 Responsabilité de la CDS pour la perte de valeurs

À la demande de l'adhérent, la CDS doit lui livrer les valeurs qu'elle détient pour lui tel qu'il est indiqué dans ses registres pour les comptes de valeurs de l'adhérent. La CDS doit s'acquitter de cette obligation sous réserve de ce qui suit :

- (a) les modalités d'émission des valeurs;
- (b) les limites, restrictions ou conditions de retrait imposées conformément aux Règles;
- (c) les sûretés accordées selon les Règles; et
- (d) les droits d'une caution de virer les valeurs des comptes de l'adhérent.

La CDS est responsable envers un ou des adhérents de la perte de valeurs, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.7 et à la Règle 4.2.9.

Aux fins de la présente Règle 4.2.4, « **perte de valeurs** » désigne toute circonstance dans laquelle la CDS ne pourrait assurer la livraison, conformément à ce qui précède, à un ou des adhérents des valeurs qu'elle détient pour eux, en conséquence de ce qui suit :

- a. le vol, la destruction ou la disparition mystérieuse de tout certificat ou de tout autre acte attestant l'existence des valeurs;
- b. la détermination qu'une valeur est viciée; ou
- c. la détermination que l'immatriculation d'une valeur au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte, d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien est invalide, irrégulière ou viciée, fait l'objet d'une opposition ou d'une priorité, ou ne peut pas être transférée effectivement et légitimement.

Nonobstant ce qui précède, la CDS n'est pas responsable envers un adhérent de toute perte de valeurs subie par l'adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément à la Règle 4.1. Pour plus de certitude, la perte ou l'endommagement de tout envoi effectué par un adhérent au moyen des services de livraison n'est pas une perte de valeurs.

La présente Règle 4.2.4 ne s'applique qu'au CDSX et ne s'applique pas aux services transfrontaliers.

4.2.5 Quote-part de la perte

(i) Répartition de la perte et du recouvrement

Si plus d'un adhérent est touché par une perte subie par un adhérent ou par une perte de valeurs :

- (a) la CDS calcule la quote-part du total de la perte de chaque adhérent;
- (b) le montant net que la CDS attribue à chaque adhérent correspond à la proportion de la quote-part de chaque adhérent dans la perte totale subie par l'adhérent ou de la perte de valeurs totale; et
- (c) le montant net recouvré par la CDS sera payable à chaque adhérent dans la même proportion que celle de la quote-part de chaque adhérent dans la perte totale subie par l'adhérent ou de la perte de valeurs totale.

(ii) Perte de valeurs

Tel que prescrit à la Règle 6.4.5, les valeurs détenues pour les adhérents et qui portent le même identificateur de valeur forment un ensemble fongible, de sorte que toute unité d'une de ces valeurs est l'équivalent fonctionnel de toute unité semblable de cette valeur.

Aux fins de calcul de sa quote-part de la perte de valeurs :

- (a) chaque adhérent sera réputé détenir aux date et heure d'entrée en vigueur, un intérêt dans chaque immatriculation, certificat ou autre titre attestant l'existence d'une ou de plusieurs valeurs détenues au service de dépôt, ce qui équivaut à l'intérêt qu'il détient dans l'ensemble des immatriculations, certificats ou autres titres attestant l'existence des valeurs qui portent le même identificateur de valeur;
- (b) les adhérents qui ont un intérêt dans des valeurs détenues par le service de dépôt et qui portent le même identificateur de valeur que celui des valeurs auquel une perte de valeurs se rapporte seront touchés de façon semblable;
- (c) l'intérêt de chaque adhérent sera de proportion égale à celle de la quantité de cette valeur que la CDS détient pour le compte de l'adhérent, au service de dépôt, aux heure et date d'entrée en vigueur par rapport à la quantité de cette valeur particulière détenue pour tous les adhérents au service de dépôt à ce moment précis.

4.2.6 Date et heure de la perte

Le conseil d'administration, en agissant raisonnablement au meilleur des intérêts de la CDS et des adhérents de manière générale, établit les date et heure d'entrée en vigueur utilisées pour le calcul du montant de la perte subie par un adhérent ou de la perte de valeurs et pour le calcul de la quote-part de chaque adhérent.

4.2.7 Limitation du recouvrement destiné à l'adhérent

En cas de perte subie par un adhérent ou de perte de valeurs, la CDS doit faire une demande de règlement aux termes de la police d'assurance appropriée et à toute personne qui est responsable de la perte subie par l'adhérent ou de la perte de valeurs, ou des deux, si elle juge qu'il est commercialement raisonnable de le faire.

Le montant maximum total payable par la CDS à tous les adhérents pour une perte subie par un adhérent ou une perte de valeurs sera le montant net recouvré par la CDS auprès de ses assureurs ou de toute autre personne, le cas échéant, relativement à cette perte subie par l'adhérent ou perte de valeurs.

4.2.8 Attribution du paiement à même les réserves

Si le paiement effectué par la CDS aux adhérents conformément à la Règle 4.2.7 est inférieur au montant total nécessaire pour compenser la perte totale subie par un adhérent ou la perte de valeurs subie par les adhérents, le conseil d'administration pourra décider, à sa seule discrétion, d'affecter une partie ou la totalité des bénéfices non répartis et des réserves pour éventualités de la CDS pour couvrir, en totalité ou en partie, la différence. Le conseil d'administration décidera de procéder ainsi s'il juge que cette mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de la CDS et de tous les adhérents et préserver l'intégrité de tous les services.

4.2.9 Limitation de la responsabilité de la CDS

La CDS ne sera responsable envers aucun adhérent à l'égard de ce qui suit :

- (a) une occasion ratée, la perte de profit, de marché, de survaleur, d'intérêt ou d'utilisation d'argent ou de valeurs, les frais qu'il a engagés, les dommages-intérêts ou la perte qu'il a subis, la dépense ou la dette qu'il a contractée ou la réclamation qui lui a été faite de façon extraordinaire ou indirecte (désignés collectivement, « perte conséquente »), attribuables à un service, dont une perte conséquente attribuable ou liée à une perte subie par un adhérent ou une perte de valeurs; et
- (b) de dommages-intérêts ou de pertes qu'il a subis, de dépenses ou de dettes qu'il a contractées ou de réclamations qui lui ont été faites découlant d'une mesure prise par la CDS, conformément à une directive légale dictée par un organisme de réglementation régissant la CDS.

Le montant payable par la CDS pour une perte subie par un adhérent ou pour une perte de valeurs est limité au montant payable conformément à la Règle 4.2.7 et ne doit en aucun cas dépasser ce montant, même si la perte subie par l'adhérent ou la perte de valeurs est occasionnée par ce qui suit ou y est liée :

- (a) l'inexécution par la CDS de ses obligations (y compris une obligation fondamentale) aux termes de la Documentation contractuelle; ou
- (b) un acte frauduleux, imprudent, mal intentionné ou une négligence de la CDS ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou contractants;

et ce, que la CDS ait été informée ou non de la possibilité de telles pertes et qu'elle ait pu les prévoir ou non.

4.2.10 Exclusion de responsabilité personnelle de la CDS et du propriétaire pour compte

Aucun propriétaire pour compte, associé, administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la CDS ou propriétaire pour compte ne sera responsable personnellement envers l'adhérent d'un acte ou d'une omission concernant les services sauf s'il s'agit d'un acte frauduleux du particulier visé; l'exclusion de responsabilité personnelle d'un particulier n'a aucune incidence sur la responsabilité de la CDS pour une perte subie par un adhérent ou pour une perte de valeurs.

4.3 GROUPE DE DÉBIT ET POSITION À DÉCOUVERT

4.3.1 Perte de valeurs attribuable à l'adhérent

S'il se produit une perte de valeurs et que le montant net récupéré par la CDS, conformément à la Règle 4.2.7 ne suffit pas à compenser la totalité de la perte de valeurs, la CDS sera incapable de livrer des valeurs aux adhérents conformément à la Règle 4.2.4. Dans un tel cas, si la perte de valeurs a été causée par l'adhérent (par exemple, en effectuant un dépôt vicié), la CDS peut, à sa seule discrétion, débiter la quantité de valeurs nette n'ayant pas été récupérée de la perte de valeurs du compte de valeurs de l'adhérent ayant causé la perte de valeurs. Un tel débit peut résulter en un solde négatif du compte de valeurs de l'adhérent, créant ainsi une position à découvert.

4.3.2 Groupe de débit pour la perte de valeurs

S'il se produit une perte de valeurs et que le montant net récupéré par la CDS conformément à la Règle 4.2.7 ne suffit pas à compenser la totalité de la perte de valeurs, la CDS sera incapable de livrer les valeurs aux adhérents conformément à la Règle 4.2.4. Dans un tel cas, et attendu que la perte de valeurs n'a pas été causée par l'adhérent, tel que décrit à la Règle 4.3.1 (par exemple, si la perte est attribuable au vol par un employé de la CDS ou que la cause ne peut être établie, comme dans le cas de la disparition mystérieuse de certificats de valeurs), la CDS :

- (a) établit un groupe de débit dont les membres sont tous des adhérents qui, dans leur compte de valeurs respectif, détiennent des valeurs portant le même identificateur de valeur que celui des valeurs perdues;
- (b) débite du compte de valeurs respectif de tous les adhérents qui sont membres du groupe de débit leur quote-part respective de la quantité de valeurs nette attribuable à la perte de valeurs n'ayant pas été récupérée; et
- (c) explique le motif de ces mesures aux adhérents.

Un tel débit peut résulter en un solde débiteur du compte de valeurs de l'adhérent, créant ainsi une position à découvert.

Si des valeurs portant le même identificateur de valeur que celui des valeurs perdues ont été soumises à un compte d'offre, alors de telles valeurs sont transférées du compte d'offre au compte de valeurs de l'adhérent soumissionnaire qui devra devenir membre du groupe de débit, et la CDS exercera ses droits de débiter le compte de valeurs de l'adhérent soumissionnaire.

Il est entendu qu'un agent dépositaire ne doit pas être membre d'un groupe de débit.

4.3.3 Exclusion de la Banque du Canada du groupe de débit

Si les valeurs que la CDS ne peut livrer sont des valeurs du gouvernement du Canada :

- (a) la Banque du Canada ne sera pas considérée comme un membre du groupe de débit, tel que décrit à la Règle 4.3.2, à l'égard de la perte de valeurs;
- (b) la CDS ne devra débiter aucun compte de valeurs tenu pour la Banque du Canada; et
- (c) la quote-part de la perte de valeurs sera déterminée pour chaque autre adhérent en ne tenant pas compte des valeurs détenues pour la Banque du Canada, de façon à ce que la Règle 4.2.5(ii)(c) se lise comme suit :

L'intérêt de chaque adhérent formera par rapport aux intérêts de tous les adhérents une proportion égale à celle de la quantité de cette valeur donnée, détenue pour l'adhérent par la CDS au service de dépôt aux date et heure d'entrée en vigueur, par rapport à la quantité totale de cette valeur donnée détenue pour le compte de tous les adhérents autres que la Banque du Canada au service de dépôt à ce moment.

4.3.4 Position à découvert découlant d'une perte de valeurs

Si une position à découvert est engendrée lorsque la CDS débite un compte de valeurs, conformément à la Règle 4.3.1 ou la Règle 4.3.2, la CDS peut prendre les mesures décrites à la Règle 6.2.10 pour traiter une position à découvert. Si un adhérent ne respecte pas ses obligations relativement à une position à découvert et est suspendu, il sera alors considéré comme un adhérent défaillant, et les autres membres du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent défaillant sont responsables du paiement devant être versé à la CDS pour cette défaillance, conformément à la Règle 5. Le groupe de crédit de catégorie pertinent est le groupe de crédit de catégorie auquel appartenait l'adhérent défaillant au moment de l'occurrence de la suspension, ou si l'adhérent défaillant n'était plus adhérent à l'occurrence de la suspension, le groupe de crédit de catégorie responsable est celui auquel l'adhérent appartenait immédiatement avant de cesser d'être un adhérent. Si l'adhérent défaillant est un emprunteur, le groupe de crédit de catégorie est le fonds commun de garantie des emprunteurs ou le groupe de crédit de catégorie des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars canadiens, selon le cas.

4.3.5 Application de la Règle

La présente Règle 4.3 ne s'applique qu'au CDSX et ne s'applique pas aux services transfrontaliers.

Règle 5. GESTION DES RISQUES

5.1 CADRE DE GESTION DES RISQUES

5.1.1 Processus de gestion du risque de défaillance

La CDS a recours à certains processus afin de gérer le risque de défaillance relatif à un adhérent aux services. De tels mécanismes comprennent :

- (a) le contrôle par la CDS de l'état et des activités des adhérents;
- (b) l'exercice des droits de rétention et de compensation de la CDS;
- (c) l'application de plafonds de fonctionnement, par la CDS, afin d'établir des limites pour les transactions qui peuvent être effectuées par l'adhérent;
- (d) l'exigence pour les adhérents de donner une garantie en fonction de leurs obligations envers la CDS ou un autre adhérent, au moyen d'un gage ou d'une sûreté sur les biens donnés en garantie, ou des deux, au profit de la CDS, y compris une garantie particulière, une garantie du service de règlement, des contributions à un fonds, des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, des contributions à un fonds commun de garantie, une garantie particulière aux services transfrontaliers et des contributions au fonds de service de liaison;
- (e) l'utilisation, par la CDS, de marges de crédit, de groupes de crédit de fonds, de groupes de crédit de catégorie et de groupes de crédit de fonds de service de liaison garantissant le paiement des obligations des adhérents envers la CDS;
- (f) l'application, par la CDS, de vérifications prérèglement, à chaque transaction prérèglement; et
- (g) le recouvrement et le paiement de cotes relatives aux obligations de la contrepartie centrale.

5.1.2 Mesures de gestion des risques prises par la CDS

Nonobstant les droits de la CDS en vertu de la Règle 9, la CDS peut, en agissant de bonne foi et conformément aux Règles, prendre des mesures pour s'assurer que l'adhérent respecte ses obligations envers la CDS, lorsque cette dernière considère de telles mesures nécessaires afin de protéger les intérêts de la CDS et d'autres adhérents. Les mesures de gestion des risques que la CDS peut prendre comprennent les suivantes :

- (a) exiger de l'adhérent qu'il verse des contributions supplémentaires à tout fonds ou à tout fonds de service de liaison dont il est membre, conformément à la Règle 5.7.8 ou à la Règle 10.6.4;
 - (b) exiger de l'adhérent qu'il verse un montant supplémentaire au titre d'une garantie particulière ou d'une garantie particulière aux services transfrontaliers, conformément à la Règle 5.2.3 ou à la Règle 10.5.3;
 - (c) réduire le plafond de fonctionnement de l'adhérent, conformément à la Règle 5.4;
 - (d) ne plus permettre à l'adhérent d'utiliser une fonctionnalité du système de toute fonction ou de tout service, conformément à la Règle 2.10.1;
 - (e) exiger de l'adhérent qu'il fournisse, si la CDS en fait la demande, suffisamment d'information et dans la forme qu'elle juge acceptable, permettant de démontrer que
-

l'adhérent jouit d'une situation financière et de capacités d'exploitation satisfaisantes, y compris de l'information relative à ses activités et à ses pratiques en matière de gestion des risques qui sont associés aux services qu'il utilise pour le compte d'une ou de plusieurs autres personnes, sous réserve toutefois que pareille information financière et d'exploitation remise à la CDS soit assujettie à la Règle 3.7 et aux lois et aux règlements ainsi qu'aux règles applicables des organismes de réglementation ayant compétence à l'égard de l'adhérent et qui portent sur la confidentialité des registres; ou

- (f) prendre toutes autres mesures que la CDS juge acceptables et conformes aux Règles, et ce, à sa seule discrétion.

Afin d'évaluer les risques éventuels touchant la CDS et les services, la CDS supervise les transactions, les obligations de règlement et les activités d'un adhérent au sein du système. La CDS peut tenir compte de toute information pertinente, y compris la stabilité financière ou le statut réglementaire de l'adhérent, le montant de ses obligations envers la CDS, la volatilité, la liquidité, la concentration du marché ou le flottant de toute émission de valeurs détenues ou devant être livrées à l'adhérent ou devant être reçues par lui, et de tout autre facteur que la CDS juge pertinent.

5.1.3 Droits de rétention et de compensation

Nonobstant toute disposition contraire des Règles, la CDS peut, en tout temps et à sa seule discrétion, si cela est jugé nécessaire afin de protéger l'intégrité financière du système :

- (a) retenir les fonds que la CDS doit à l'adhérent ou qui sont détenus dans tout compte de la CDS qui sont désignés pour l'adhérent ou dans tout compte de l'adhérent tenu par la CDS (y compris tout montant versé à titre de contributions à un fonds, à un fonds commun de garantie, à un fonds de liquidité supplémentaire ou à titre de garantie particulière), tous fonds détenus dans ses comptes de fonds ainsi que les intérêts, dividendes ou revenus reçus par la CDS sur les garanties consenties par un adhérent, tous fonds mis en gage au profit de l'adhérent et détenus dans ses comptes de garantie restreints (sous réserve des droits de l'adhérent constituant du gage de racheter de tels fonds) et tous fonds qu'il a mis en gage et qui sont enregistrés dans ses comptes de mise en gage et détenus dans les comptes de garantie de l'adhérent gagiste (sous réserve des droits de l'adhérent gagiste portant sur ces fonds et ces valeurs), affectés à l'acquittement total ou partiel de toutes les obligations dues et payables par l'adhérent à la CDS découlant de la Convention d'adhésion, qu'elles concernent ou non le service pour lequel les fonds sont détenus ou pour lequel le compte est tenu;
- (b) utiliser le solde créditeur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour un adhérent afin de compenser un solde débiteur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour ce même adhérent ou de compenser toute obligation découlant de la Convention d'adhésion due et payable par l'adhérent à la CDS. La CDS peut exercer son droit de rétention et son droit de compensation, sans égard à la monnaie dans laquelle les fonds, l'obligation ou le solde du compte de fonds peuvent être libellés.

5.1.4 Restrictions visant à limiter les pertes éventuelles subies par la CDS

La CDS adopte diverses mesures de contrôle du risque, y compris les vérifications prérèglement énoncées à la Règle 5.15.1, pour limiter les pertes éventuelles que la CDS pourrait subir si un adhérent se retrouve en situation de défaillance et omet de s'acquitter de ses obligations envers la CDS.

- (i) Valeurs — vérification des valeurs
-

Le règlement d'une transaction d'un adhérent peut exiger que de l'adhérent livre des valeurs. Une livraison est effectuée au moyen d'une écriture au compte de valeurs de l'adhérent. Une opération ne peut être réglée si le règlement entraîne un solde débiteur dans le compte de valeurs.

(ii) Utilisation des marges de crédit et des plafonds de fonctionnement — vérification des fonds

Le règlement d'une transaction d'un adhérent peut exiger que l'adhérent effectue un paiement, qui est effectué au moyen d'une écriture au compte de fonds de l'adhérent. Un solde débiteur au compte de fonds au terme du règlement fait état d'une obligation due par l'adhérent à la CDS. Une écriture de débit peut être tirée :

- (a) du montant du plafond de fonctionnement de l'adhérent alloué au compte de fonds de ce grand livre, en tel cas les autres membres du groupe de crédit de catégorie dont fait partie l'adhérent garantissent le paiement à la CDS du montant tiré du plafond de fonctionnement;
- (b) d'une marge de crédit établie pour l'adhérent, en tel cas la caution qui a établi la marge de crédit garantit le paiement à la CDS du montant tiré de la marge de crédit.

Une transaction ne peut être réglée si la valeur absolue du solde débiteur résultant du compte de fonds (cotes non comprises) excède la portion non utilisée :

- a. du plafond de fonctionnement attribué à ce compte de fonds; et
- b. de toute marge de crédit établie pour ce grand livre.

Certaines écritures de débit (y compris les cotes et les frais de position à découvert) n'ont pas pour conséquence un retrait sur un plafond de fonctionnement ou une marge de crédit.

(iii) Sûretés et VGG — vérification de la VGG

Pour garantir ses obligations en vertu de toute marge de crédit ou de tout plafond de fonctionnement, un adhérent accorde une sûreté sur certains biens donnés en garantie, y compris sur des valeurs détenues dans ses comptes à risque. La CDS calcule la VGG pour chaque grand livre de l'adhérent comprenant une valeur pour les titres détenus dans de tels comptes à risque et passe une écriture faisant état du solde de la VGG pour ce grand livre.

Une opération n'est pas réglée si la valeur absolue du solde débiteur résultant du compte de fonds (cotes non comprises) excède la VGG résultante de ce grand livre.

5.2 TERMES ET CONCEPTS

5.2.1 Groupes de crédit

(i) Groupe de crédit d'un fonds

L'adhérent qui utilise une fonction ou un service est un membre du groupe de crédit d'un fonds pour cette fonction ou ce service. Le membre du groupe de crédit d'un fonds convient de garantir le paiement, à la CDS, de sa quote-part des cotes et des obligations de la contrepartie centrale qu'un adhérent défaillant doit relativement à son utilisation de la fonction ou du service.

(ii) Groupe de crédit de catégorie

L'adhérent d'une catégorie d'adhérents donnée, dont il est traité à la Règle 2.4, est membre du groupe de crédit de catégorie pour cette catégorie. Le membre de ce groupe de crédit de catégorie

convient de garantir, à la CDS, le paiement de sa quote-part des obligations qu'un adhérent défaillant membre du groupe de crédit de catégorie doit (à l'exception de ce qui concerne les cotes et les montants tirés d'une marge de crédit).

(iii) Groupe de crédit de fonds de service de liaison

Chaque adhérent utilisant un service de liaison est un membre du groupe de crédit de fonds de service de liaison pour ce service de liaison.

Chaque membre du groupe de crédit du fonds de service de liaison accepte de payer à la CDS sa quote-part des obligations qu'un adhérent défaillant membre du groupe doit en raison de son utilisation de ce service de liaison.

(iv) Contributions

Chaque adhérent verse des contributions au groupe de crédit duquel il est membre, conformément à la présente Règle 5.

5.2.2 Catégories de garanties

Selon les Règles, un adhérent peut être tenu de mettre en gage une garantie ou de consentir une sûreté sur cette garantie, ou les deux, à la CDS et, dans certains cas, à un autre adhérent afin d'assurer l'exécution de ses obligations envers la CDS ou un autre adhérent relativement à certains services rendus à l'adhérent.

Les garanties peuvent se présenter sous la forme des catégories définies suivantes :

- (a) garantie particulière, définie à la Règle 5.2.3;
- (b) garantie du service de règlement, définie à la Règle 5.2.4;
- (c) garantie du groupe de crédit de catégorie, définie à la Règle 5.2.5;
- (d) contribution à un fonds et contribution au fonds de service de liaison, définies à la Règle 5.7.2 et à la Règle 10.6.3 respectivement;
- (e) contribution de liquidité supplémentaire, définie à la Règle 5.8;
- (f) contribution au fonds commun de garantie, définie à la Règle 5.10;
- (g) garantie relative aux services transfrontaliers et garantie particulière aux services transfrontaliers, définies à la Règle 10.5.1 et à la Règle 10.5.3 respectivement;
- (h) cote relative aux obligations de la partie centrale définie à la Règle 7.

5.2.3 Garantie particulière

Une garantie particulière désigne des garanties d'une valeur déterminée qu'un adhérent a mise en gage à la CDS conformément à une demande de la CDS de mettre en gage une garantie particulière. La CDS peut demander à un adhérent de mettre en gage une garantie particulière si elle détermine, à sa seule discrétion, qu'il est prudent d'obtenir cette mise en gage pour assurer l'exécution en bonne et due forme des obligations de l'adhérent envers la CDS.

5.2.4 Garantie du service de règlement

Une garantie du service de règlement désigne, en ce qui concerne un adhérent, les garanties suivantes :

- (a) toutes les valeurs des comptes généraux de l'adhérent, de tous ses grands livres;
- (b) toutes les valeurs et tous les fonds dans les comptes de garantie restreints de l'adhérent, de tous ses grands livres, sous réserve du droit de l'adhérent gagiste de les racheter;
- (c) toutes valeurs et tous fonds figurant comme inscription-mémoire dans les comptes de mise en gage de l'adhérent, de tous ses grands livres, que l'adhérent constituant du gage a mis en gage, dans la mesure du droit de propriété véritable de l'adhérent dans ceux-ci;
- (d) si l'adhérent est une caution, toutes les valeurs grevées par l'emprunteur afin de garantir une obligation qui est due à l'adhérent relativement à une marge de crédit établie par l'adhérent;
- (e) toutes les valeurs de type L livrées par l'adhérent à la Banque du Canada conformément à la Règle 8;
- (f) tous les dividendes, intérêts, toutes les sommes dues à l'échéance, tous les remboursements de capital et autres droits et privilèges et produits découlant de ces valeurs.

5.2.5 Garantie du groupe de crédit de catégorie

Une garantie du groupe de crédit de catégorie désigne, en ce qui concerne un adhérent, les garanties suivantes :

- (a) sa contribution au fonds commun de garantie;
- (b) sa garantie du service de règlement; et
- (c) tous les dividendes, intérêts, toutes les sommes dues à l'échéance, tous les remboursements de capital et autres droits et privilèges et produits découlant de ces valeurs.

5.2.6 Plafond de fonctionnement

La CDS établira un plafond de fonctionnement conformément à la présente Règle 5 pour chaque adhérent détenant un plafond de fonctionnement. Chaque prêteur, agent de règlement et emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs est un adhérent détenant un plafond de fonctionnement.

Le règlement d'une transaction d'un adhérent peut entraîner une demande de paiement de fonds de la part de l'adhérent au profit de la CDS ou d'un autre adhérent, lequel est effectué au moyen d'une inscription au compte de fonds de l'adhérent. Tout solde débiteur en découlant dans le compte de fonds fait état d'une obligation de l'adhérent envers la CDS. En cas d'insuffisance de fonds dans le compte de fonds de l'adhérent pour régler une transaction, l'adhérent peut utiliser tout montant disponible de son plafond de fonctionnement attribué à son compte de fonds dans ce grand livre, à la condition que le règlement de la transaction remplisse les exigences de la vérification prérèglement énoncées à la Règle 5.15. Si un montant du plafond de fonctionnement de l'adhérent est utilisé pour régler une transaction, les autres membres du groupe de crédit dont

l'adhérent est membre conviennent de garantir le paiement de ce montant tiré du plafond de fonctionnement à la CDS.

5.2.7 Marges de crédit

Dans la mesure permise par la Règle 5.5, un adhérent, agissant à titre de caution, peut établir une marge de crédit pour un autre adhérent, à titre de bénéficiaire, afin de remplir certaines obligations de paiement du bénéficiaire conformément aux Règles.

En cas d'insuffisance de fonds dans le compte de fonds d'un adhérent pour régler une transaction et si le montant total disponible en fonction du plafond de fonctionnement de l'adhérent est épuisé, l'adhérent pourra tirer des fonds d'une marge de crédit établie à son nom, pourvu que le règlement de la transaction remplisse les exigences de la vérification prérèglement. Le cas échéant, la caution de la marge de crédit garantit le paiement à la CDS pour le montant tiré de la marge de crédit.

5.3 EXCEPTIONS À LA RÈGLE APPLICABLE AUX ADHÉRENTS

5.3.1 Banque du Canada

La Banque du Canada n'est pas assujettie aux exigences juridiques établies dans la présente Règle et, plus particulièrement, la Banque du Canada :

- (a) n'accorde à la CDS aucun droit de rétention ou de compensation;
- (b) n'utilise pas de marge de crédit;
- (c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;
- (d) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;
- (e) ne verse aucune contribution à un fonds, à un fonds de liquidité supplémentaire ou à un fonds commun de garantie;
- (f) ne concède aucune sûreté à la CDS;
- (g) ne détient aucun plafond de fonctionnement qui limite ses transactions;
- (h) n'est pas tenue de remplir les exigences de vérification de la VGG.

5.3.2 Agents des transferts adhérents, adhérents au service NELTC et adhérents au service ACT

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Règle 5, aucun agent des transferts adhérent, adhérent au service NELTC et adhérent au service ACT :

- (a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;
 - (b) n'est membre d'un groupe de crédit de fonds;
 - (c) n'est membre d'un groupe de crédit de catégorie;
 - (d) ne verse de contribution à un fonds, à un fonds de liquidité supplémentaire ou à un fonds commun de garantie;
-

- (e) ne met de garantie en gage ni ne consent de sûretés en garantie à la CDS ou à un autre adhérent;
- (f) ne détient un plafond de fonctionnement limitant ses transactions;
- (g) n'est tenu de remplir les exigences de la vérification de la VGG.

Un adhérent au service ACT qui n'est pas un adhérent au service NELTC ou un agent des transferts adhérent ne peut pas utiliser le CDSX.

5.4 PLAFOND DE FONCTIONNEMENT

5.4.1 Établissement d'un plafond de fonctionnement

Au moment où l'adhérent présente une demande de classement dans une catégorie d'adhérents qui sont des adhérents détenant un plafond de fonctionnement, l'adhérent doit remettre à la CDS l'information requise permettant de calculer son produit d'évaluation afin d'établir le plafond de fonctionnement. Un demandeur qui fait une demande d'adhésion à titre d'agent de règlement ou d'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs doit informer la CDS et les autres membres de son groupe de crédit de catégorie proposé, du montant qu'il entend choisir comme plafond de fonctionnement, conformément à la Règle 5.4.3. Après l'acceptation et le classement de l'adhérent, la CDS fixera le plafond de fonctionnement de l'adhérent.

Si l'adhérent détenant un plafond de fonctionnement effectue des transactions libellées en dollars canadiens, un plafond de fonctionnement libellé en dollars canadiens peut être établi; s'il effectue aussi des transactions en dollars américains, un plafond de fonctionnement distinct libellé en dollars américains peut être établi. Un adhérent détenant un plafond de fonctionnement qui est un emprunteur peut être un adhérent détenant un plafond de fonctionnement libellé en dollars canadiens ou un adhérent détenant un plafond de fonctionnement libellé en dollars américains, ou les deux. Un emprunteur non contribuant ne dispose pas d'un plafond de fonctionnement.

La CDS ne permet pas la réalisation d'une transaction associée à un adhérent détenant un plafond de fonctionnement au moyen du CDSX si, avant le processus de paiement, la réalisation de la transaction aurait eu comme résultat que la somme des montants suivants excède le plafond de fonctionnement de cet adhérent :

- (a) les soldes négatifs de tous les comptes de fonds, déduction faite :
 - i. des cotes imputées à ses comptes de fonds;
 - ii. des montants tirés de marges de crédit établies par un autre adhérent au profit de l'adhérent détenant un plafond de fonctionnement; et
- (b) les montants autorisés des marges de crédit établies par l'adhérent détenant un plafond de fonctionnement au profit d'autres adhérents.

Une écriture imposée, décrite à la Règle 8.2.3, peut être passée sans égard aux restrictions imposées par la présente Règle 5.4.1.

5.4.2 Répartition du plafond de fonctionnement

Chacun des prêteurs peut répartir le montant en dollars de son plafond de fonctionnement entre les comptes de fonds de tous ses grands livres afin de réaliser des transactions et d'attribuer des marges de crédit en conformité avec la présente Règle 5. Chaque agent de règlement ainsi que chaque emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs peuvent répartir leur plafond

de fonctionnement entre les comptes de fonds de tous ses grands livres. Aux fins de la Règle 5.4.1, la CDS appliquera le montant attribué du plafond de fonctionnement de l'adhérent détenant un plafond de fonctionnement à toutes les transactions (y compris une transaction de règlement ou l'autorisation d'une marge de crédit servant de sûreté) soumises au CDSX relativement au grand livre applicable.

Un adhérent détenant un plafond de fonctionnement peut en tout temps modifier l'attribution de toute portion non utilisée de son plafond de fonctionnement à un autre compte de fonds de ses grands livres ou aux fins d'attribution de marges de crédit, ou répartir toute portion non répartie de son plafond de fonctionnement.

5.4.3 Calcul du plafond de fonctionnement

La CDS fixe le montant en dollars du plafond de fonctionnement de l'adhérent détenant un plafond de fonctionnement, lequel correspond à la moindre des sommes suivantes :

- (a) le produit d'évaluation calculé pour cet adhérent conformément à la présente Règle 5.4;
- (b) dans le cas d'un prêteur, d'un agent de règlement ou d'un emprunteur d'un fonds commun de garantie des emprunteurs, la somme choisie par cet adhérent, conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur; ou
- (c) dans le cas d'un prêteur ou d'un agent de règlement, la somme fixée par les membres du groupe de crédit de catégorie dont est membre cet adhérent.

Un plafond de fonctionnement, établi conformément au processus décrit ci-dessus, peut être fixé à zéro dollar. Un plafond de fonctionnement d'un prêteur ou d'un emprunteur d'un fonds commun de garantie des emprunteurs peut être fixé par la CDS à un montant supérieur au produit d'évaluation calculé pour cet adhérent uniquement en conformité avec un rajustement volontaire effectué conformément à la Règle 5.4.5.

5.4.4 Calcul du produit d'évaluation pour les adhérents

(i) Prêteurs

La CDS détermine le produit d'évaluation d'un prêteur, lequel est le produit de la multiplication du facteur d'évaluation du prêteur par un pourcentage de son capital. Ce pourcentage est précisé dans une communication écrite remise à la CDS de temps à autre par le conseil des prêteurs et intégré par la CDS dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

(ii) Agents de règlement

Le produit d'évaluation de l'agent de règlement est le montant auquel l'agent de règlement est admissible comme précisé dans une communication écrite remise à la CDS de temps à autre conformément à la convention relative au groupe de crédit des agents de règlement, et intégré par la CDS dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

(iii) Emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs

Le produit d'évaluation de l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars canadiens est le produit de la multiplication de ses propres contributions au fonds commun de garantie en dollars canadiens par le facteur de mise en commun du fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars canadiens pour ce fonds commun de garantie en dollars canadiens. Le facteur de mise en commun du fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars canadiens est le quotient du montant total de toutes les contributions au fonds commun de garantie

en dollars canadiens versées par tous les membres, divisé par la plus importante contribution unique d'un membre à ce fonds commun de garantie.

Le produit d'évaluation d'un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars américains correspond à un montant choisi par lui conformément aux Procédés et méthodes.

Les Procédés et méthodes définissent le calendrier d'établissement du facteur de mise en commun du fonds commun de garantie des emprunteurs. Si un adhérent devient membre du fonds commun de garantie en dollars canadiens à une date autre que celle fixée pour le calcul de ce facteur, le facteur applicable au nouveau membre sera le facteur de mise en commun du fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars canadiens alors en vigueur pour l'ensemble des membres de ce fonds commun de garantie, et ce, sans tenir compte des contributions versées par ce nouveau membre de ce fonds commun de garantie. Si un adhérent se dissocie du fonds commun de garantie en dollars canadiens à une date autre que celle fixée pour le calcul de ce facteur de mise en commun, le facteur de mise en commun alors applicable aux membres restants sera recalculé immédiatement et tiendra compte du montant de la contribution à ce fonds commun de garantie retirée par l'ancien membre.

(iv) Facteur d'évaluation

Le « facteur d'évaluation » est fondé sur l'évaluation de la dette à court terme de l'adhérent par une agence d'évaluation du crédit. Si les cotes de l'adhérent données par deux agences d'évaluation du crédit diffèrent, le facteur est déterminé en fonction de la cote la plus basse.

Le facteur d'évaluation du prêteur est fixé selon une formule ou des tables préparées de temps à autre par le conseil des prêteurs et intégrées par la CDS aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur. Nonobstant ce qui précède, le conseil des prêteurs peut fixer un facteur d'évaluation du prêteur en tout temps, en informant la CDS par écrit du nouveau facteur d'évaluation.

Le facteur d'évaluation d'un agent de règlement est le montant prévu dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

L'application du facteur d'évaluation est définie dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

(v) Effet d'un facteur d'évaluation faible

Si la cote donnée à un prêteur par suite de l'évaluation de sa dette à court terme est inférieure à la cote R-1 Faible du DBRS ou son équivalent, le prêteur doit augmenter ses contributions au fonds commun de garantie conformément à la Règle 5.10.4. Si la cote est inférieure à la cote R-2 Moyen du DBRS ou son équivalent, le prêteur a un plafond de fonctionnement de zéro dollar, sauf si le conseil des prêteurs détermine que son plafond de fonctionnement doit être plus élevé que zéro dollar et que le prêteur a augmenté ses contributions au fonds commun de garantie.

Un agent de règlement dont la cote est inférieure à la cote précisée dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur a un plafond de fonctionnement de zéro dollar sauf si des ententes ont été prises à la satisfaction des autres membres de son groupe de crédit de catégorie pour garantir les obligations de cet agent de règlement, dont l'augmentation des contributions au fonds de garantie, conformément à la Règle 5.10.5. Dans ce cas, le plafond de fonctionnement est la somme précisée dans une communication écrite donnée à la CDS conformément à la convention relative au groupe de crédit des agents de règlement.

5.4.5 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement

(i) Prêteurs

Un prêteur peut en tout temps pendant un jour ouvrable, demander une augmentation temporaire de son plafond de fonctionnement à un montant qui ne dépasse pas 125 % de son plafond de fonctionnement actuel. La demande est faite par écrit par un dirigeant autorisé du prêteur et livrée à tous les autres prêteurs et au conseil des prêteurs, en précisant le motif et le montant de l'augmentation désirée, et comprendre tout renseignement demandé par la CDS au moyen du formulaire prescrit en vigueur à ce moment. Après avoir reçu la demande en bonne et due forme, chacun des prêteurs indique au conseil des prêteurs par écrit, dans un délai raisonnable, s'il approuve ou non la demande d'augmentation. Si tous les prêteurs approuvent la demande, le conseil des prêteurs informe immédiatement la CDS et la Banque du Canada du montant de l'augmentation temporaire accordée au demandeur et de l'augmentation de la contribution qu'il doit verser au fonds commun de garantie, d'au moins 15 % de l'augmentation de son plafond de fonctionnement. La CDS augmente le plafond de fonctionnement du prêteur conformément à la communication du conseil des prêteurs, pourvu que l'augmentation correspondante de sa contribution au fonds commun de garantie, qu'il doit verser en vertu de la Règle 5.10.4, ait été faite. La CDS remet le plafond de fonctionnement du prêteur à son niveau normal, avant le début des activités du jour ouvrable suivant. Toute contribution excédentaire au fonds de garantie est retournée conformément à la Règle 5.10.8.

(ii) Agents de règlement

Nonobstant les procédures décrites dans la présente Règle 5.4 aux fins de l'établissement de son plafond de fonctionnement, l'agent de règlement peut demander à la CDS d'augmenter ou de diminuer son plafond de fonctionnement. La CDS communique, au moins un jour ouvrable à l'avance, l'augmentation ou la diminution proposée aux autres agents de règlement, sauf s'ils renoncent à ce préavis. La communication de la CDS doit comprendre le calcul de toute modification aux contributions au fonds commun de garantie des agents de règlement requise par le rajustement. À la fin de la période d'examen, le plafond de fonctionnement de l'agent de règlement est rajusté, conformément à sa demande, pourvu que la somme fixée par les autres membres de son groupe de crédit de catégorie n'ait pas changé en conséquence d'un rajustement obligatoire effectué conformément à la Règle 5.4.6 avant l'échéance de la période d'examen et que, si en raison du rajustement l'agent des transferts présentant la demande ou tout autre agent des transferts est tenu d'augmenter sa contribution au fonds commun de garantie des agents de règlement, ces contributions supplémentaires aient été versées.

(iii) Emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs

Un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs peut demander à la CDS d'augmenter provisoirement son plafond de fonctionnement, et ce, jusqu'au montant maximal prescrit dans les Procédés et méthodes, pourvu que l'emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs verse une contribution supplémentaire provisoire au fonds commun de garantie des emprunteurs égale au montant de l'augmentation du plafond de fonctionnement demandée. La CDS augmente le plafond de fonctionnement conformément à la demande lorsque la contribution supplémentaire provisoire a été versée. La contribution supplémentaire provisoire au fonds commun de garantie n'a d'incidence ni sur le calcul du facteur de mise en commun du fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars canadiens, ni sur le choix du produit d'évaluation qu'effectuent les emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars américains, ni sur le plafond de fonctionnement de tout autre adhérent que l'emprunteur demandant l'augmentation. Au terme de l'exécution du processus de paiement ce jour ouvrable-là, la contribution supplémentaire provisoire au fonds de garantie, s'il en est, est retournée à l'emprunteur à titre de contribution excédentaire au fonds commun de garantie, conformément à la Règle 5.10.8.

Un emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs peut demander à la CDS de diminuer son plafond de fonctionnement. Au moment indiqué dans les Procédés et méthodes, la CDS diminue le plafond de fonctionnement conformément à la demande.

La CDS rétablit le plafond de fonctionnement de l'emprunteur au niveau existant immédiatement avant l'augmentation ou la diminution provisoire de son plafond de fonctionnement, avant le début du jour ouvrable suivant.

5.4.6 Rajustement obligatoire du plafond de fonctionnement

(i) Prêteurs

Le prêteur peut, en tout temps pendant un jour ouvrable, demander au conseil des prêteurs de consulter les membres de son groupe de crédit de catégorie à propos de la réduction du plafond de fonctionnement d'un autre prêteur. Le conseil des prêteurs informe immédiatement les prêteurs, sauf celui qui est concerné, de la réduction proposée. Chaque prêteur informé avise par écrit le conseil des prêteurs, dans un délai raisonnable, s'il approuve ou non la réduction. Si tous les prêteurs, à l'exception du prêteur concerné, approuvent la réduction, le conseil des prêteurs informe immédiatement la CDS du montant et de la durée de la réduction temporaire. La CDS réduit le plafond de fonctionnement du prêteur visé dès réception de la communication du conseil des prêteurs, et informe le prêteur visé de la réduction de son plafond de fonctionnement par suite de la communication qu'elle a reçue du conseil des prêteurs.

(ii) Agents de règlement

Les agents de règlement peuvent, conformément à la Règle 5.4.4, fixer la somme du plafond de fonctionnement de chaque demandeur et adhérent potentiel à la catégorie des agents de règlement, et en tout temps rajuster la somme du plafond de fonctionnement de tout agent de règlement. La CDS réduit le plafond de fonctionnement d'un agent de règlement dès réception de communications écrites faites conformément à la convention relative au groupe de crédit des agents de règlement, et informe l'agent de règlement concerné de la réduction.

(iii) Emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs

La CDS diminue le plafond de fonctionnement d'un emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs membre du groupe de crédit de catégorie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens ou du groupe de crédit de catégorie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains, de l'une des deux façons suivantes :

- (a) à la demande de tous les autres emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs membres du groupe de crédit de catégorie concerné;
- (b) comme stipulé en vertu des modalités de la convention relative au groupe de crédit de catégorie applicable au groupe de crédit de catégorie concerné.

La CDS informe l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs visé de la diminution.

(iv) Rajustement par la CDS

Nonobstant toute autre disposition de la présente Règle 5.4.6, la CDS peut, à sa discrétion et en agissant avec la diligence voulue dans ce qu'elle juge, de bonne foi, être nécessaire à la protection de ses intérêts et être au mieux des intérêts de tous les adhérents, diminuer le plafond de fonctionnement de tout adhérent détenant un plafond de fonctionnement. Pour prendre une telle décision, la CDS peut prendre en considération les facteurs décrits à la Règle 5.1.2. La CDS informe l'adhérent visé de la diminution de son plafond de fonctionnement et des motifs d'une telle mesure.

5.4.7 Effet du rajustement du plafond de fonctionnement

La réduction de la somme du plafond de fonctionnement d'un adhérent n'a aucune incidence sur la garantie accordée par les autres membres de son groupe de crédit de catégorie relativement aux obligations de cet adhérent envers la CDS relativement à son plafond de fonctionnement avant la réduction, même si la nouvelle somme du plafond de fonctionnement est inférieure à celle des obligations à la CDS alors impayées.

5.4.8 Pouvoir discrétionnaire de la CDS et des autres membres

Lorsqu'ils exercent les pouvoirs conférés par la présente Règle 5.4 pour fixer la somme du plafond de fonctionnement d'un membre d'un groupe de crédit de catégorie, ni la CDS ni les autres membres de ce groupe de crédit de catégorie ne sont tenus de prendre en considération l'intérêt particulier du membre visé. Les autres membres du groupe de crédit de catégorie, qui agissent sur la foi des informations disponibles au moment où la décision est prise, peuvent agir dans leur intérêt et dans celui du groupe de crédit de catégorie dans son ensemble. La CDS et les membres du groupe de crédit de catégorie sont autorisés à tenir compte de toute information qu'ils jugent pertinente, y compris, sans restrictions, les cotes et rapports des agences d'évaluation de crédit, les prêts de valeurs excessifs, les méthodes de négociation inhabituelles figurant sur les rapports préparés par la CDS ou autrement mis à la disposition de la CDS, et le fait que le membre visé ne soit pas disposé ou qu'il soit inapte à fournir sur demande de la CDS des garanties supplémentaires.

Ni la CDS ni les membres d'un groupe de crédit de catégorie ne sont responsables envers un autre membre d'un acte ou d'une omission concernant l'exercice des pouvoirs accordés par la présente Règle 5.4, sauf s'il s'agit d'un acte frauduleux, et chacun des membres du groupe de crédit de catégorie libère irrévocablement la CDS et chaque autre membre d'une telle responsabilité. La CDS et les autres membres d'un groupe de crédit de catégorie ne sont pas responsables envers un membre de dommages-intérêts qui lui sont réclamés ou de pertes qu'il a subies, de frais qu'il a engagés, de dépenses ou de dettes qu'il a contractées ou de réclamations qui lui ont été faites par suite de l'exercice des pouvoirs mentionnés ci-dessus, y compris toute occasion ratée, perte de profit, de marché, de survalueur, d'intérêt ou d'utilisation d'argent ou de valeurs, ni de dommages-intérêts, de pertes, de frais, de dépenses ou de dettes qui lui sont imputés ou de réclamations qui lui ont été faites, et ce, de façon extraordinaire, indirecte ou accessoire.

5.5 MARGES DE CRÉDIT

5.5.1 Caution et bénéficiaire

Le prêteur qui est partie à la convention entre cautions peut établir une marge de crédit en faveur d'un autre adhérent en ce qui concerne l'utilisation du CDSX par un tel adhérent. L'adhérent qui a établi une marge de crédit est une « **caution** » et celui en faveur duquel la marge de crédit a été établie est le « **bénéficiaire** ».

5.5.2 Établissement des marges de crédit

Une caution peut établir des marges de crédit en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires. De même, le bénéficiaire peut disposer de marges de crédit établies en sa faveur par une ou plusieurs cautions.

Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent comprendre des catégories de marges de crédit différentes, dont les caractéristiques y sont énoncées. Chaque marge de crédit est établie conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur pour un grand livre donné du bénéficiaire et les comptes composant ce grand livre.

La caution fixe la somme autorisée pour chaque marge de crédit conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur. Chaque jour ouvrable, la caution autorise l'utilisation, jusqu'à concurrence d'une somme précisée, de chaque marge de crédit, que le bénéficiaire confirme avant d'utiliser. La caution peut donner des instructions à l'avance ou des instructions permanentes pour l'autorisation d'une marge de crédit, auquel cas aucune confirmation n'est requise à compter du jour ouvrable suivant la confirmation initiale par le bénéficiaire.

5.5.3 Utilisation de sommes sur une marge de crédit

Le bénéficiaire utilise une somme sur une marge de crédit lorsque les écritures requises sont passées dans les registres et les comptes tenus par la CDS pour le bénéficiaire et la caution.

L'utilisation de la marge de crédit est assujettie à ce qui suit :

- (a) la somme que le bénéficiaire utilise sur une marge de crédit ne doit pas dépasser le montant autorisé pour cette marge de crédit au moment où la CDS passe les écritures dans ses registres et ses comptes;
- (b) le total des sommes que le bénéficiaire utilise sur l'ensemble des marges de crédit ne doit jamais dépasser le solde débiteur du compte de fonds du grand livre à ce moment;
- (c) si une écriture passée dans le compte de fonds du bénéficiaire y entraîne un solde débiteur, une somme équivalente au solde débiteur est utilisée sur les marges de crédit établies pour le grand livre dans lequel l'écriture a été passée;
- (d) si le bénéficiaire est un adhérent détenant un plafond de fonctionnement, une somme devra être utilisée sur une marge de crédit établie pour un grand livre, seulement si le solde débiteur des comptes de fonds de ce grand livre excède la somme inutilisée du plafond de fonctionnement affectée à ce grand livre.

Le bénéficiaire établit la séquence de prélèvement et de remboursement qui détermine l'ordre selon lequel les sommes sont utilisées sur les marges de crédit établies pour un grand livre, et l'ordre selon lequel les sommes utilisées sont remboursées, sous réserve des restrictions relatives aux séquences de prélèvement et de remboursement imposées par les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur pour les différentes catégories de marges de crédit. Si le solde débiteur du compte de fonds d'un grand livre excède la somme autorisée sur la première marge de crédit de la séquence de prélèvement établie par le bénéficiaire, ce dernier doit utiliser les sommes disponibles sur chaque marge de crédit successive de la séquence de prélèvement pour traiter l'excédent, jusqu'à ce que la totalité du solde débiteur ait été traitée.

En vertu de la Règle 8.2.3, la CDS peut passer une écriture imposée dans un compte de fonds d'un adhérent qui fait en sorte que le solde débiteur du compte de fonds d'un grand livre excède le plafond de fonctionnement de l'adhérent et les sommes autorisées de toutes les marges de crédit établies pour ce grand livre. Au fur et à mesure que des écritures de crédit sont passées au compte de fonds du bénéficiaire pour le grand livre visé, en réduisant ainsi le solde débiteur, les sommes suivantes sont réduites d'autant dans le plafond de fonctionnement et les marges de crédit du bénéficiaire, dans cet ordre :

- (a) premièrement, les sommes qui excèdent le plafond de fonctionnement et les marges de crédit du bénéficiaire en raison d'écritures imposées conformément à la Règle 8.2.3;
 - (b) deuxièmement, les sommes utilisées sur les marges de crédit pour ce grand livre, dans la séquence de remboursement établie par le bénéficiaire;
 - (c) troisièmement, la somme utilisée du plafond de fonctionnement affectée à ce grand livre.
-

Chaque jour ouvrable, une caution peut accéder aux registres que tient la CDS pour connaître la somme utilisée sur la marge de crédit qu'elle a établie.

5.5.4 Réduction des marges de crédit

La caution peut retirer toute marge de crédit qu'elle a établie et sur laquelle aucune somme n'est utilisée à ce moment-là et changer la somme autorisée pour cette marge. Une réduction de la somme autorisée pour une marge de crédit ne limite ni ne modifie l'obligation de la caution envers la CDS concernant la somme qu'un bénéficiaire a utilisée sur la marge de crédit avant la réduction, même si la nouvelle somme autorisée est inférieure à la somme alors utilisée par le bénéficiaire sur cette marge de crédit.

5.6 GARANTIE FOURNIE PAR LA CAUTION

5.6.1 Garantie

En établissant une marge de crédit en faveur d'un bénéficiaire, la caution garantit inconditionnellement le paiement à la CDS de la dette de ce bénéficiaire envers la CDS tel qu'en atteste de temps à autre le solde débiteur du compte de fonds de chaque grand livre pour lequel la caution a établi une marge de crédit. Cette garantie n'est valide qu'à la condition que la responsabilité de la caution concernant n'importe quel grand livre n'excède pas la somme utilisée sur les marges de crédit qu'elle a établies pour ce grand livre au moment où la CDS exige le paiement conformément à la présente Règle 5.6.

Si une écriture imposée est portée au compte de fonds d'un bénéficiaire, la CDS accepte que la caution n'engage sa responsabilité qu'à l'égard des obligations découlant du solde débiteur du compte de fonds, jusqu'à concurrence de la somme autorisée conformément à la marge de crédit établie par la caution, même si le solde débiteur excède la somme autorisée de cette marge de crédit.

5.6.2 Paiement fait par la caution

Si le bénéficiaire omet de payer à la CDS la totalité des soldes débiteurs de ses comptes de fonds en temps opportun conformément aux Règles, aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, chaque caution qui a établi une marge de crédit en faveur du bénéficiaire pour les comptes de fonds doit verser immédiatement à la CDS le montant du solde débiteur, jusqu'à concurrence de la somme garantie par la caution conformément à la Règle 5.6.1. Si plusieurs cautions ont établi une marge de crédit en faveur du bénéficiaire, la CDS exigera des cautions le paiement des soldes débiteurs de leurs marges de crédit respectives que le bénéficiaire n'a pas remboursés à la CDS en temps opportun.

Une caution effectue son paiement à la CDS conformément à la Règle 9.2.6. Si la CDS ne reçoit pas ce paiement dans le délai prescrit par les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, elle peut prendre des mesures de recouvrement contre les autres membres du groupe de crédit de catégorie de la caution.

Une caution peut demander à la CDS un relevé des sommes qu'elle lui doit relativement à la garantie qu'elle lui a consentie en vertu des Règles.

5.6.3 Garantie et obligations continues de la caution

La garantie fournie par la caution conformément à la Règle 5.6.1 est continue; il n'en est pas donné quittance, en tout ou en partie, par ce qui suit, et la caution est tenue de faire les paiements requis conformément à la Règle 5.6.2 :

- (a) un paiement fait par le bénéficiaire ou par une autre caution;
- (b) la suspension ou le retrait d'un bénéficiaire, de la caution ou d'une autre caution en tant qu'adhérent ou la résiliation de leur adhésion;
- (c) les moyens de défense, les réclamations, les demandes reconventionnelles, les droits légaux et contractuels de compensation ou de contre-passation entre le bénéficiaire et la caution ou entre la CDS et le bénéficiaire ou la caution.

Les obligations de la caution envers la CDS en ce qui concerne toutes les marges de crédit établies par la caution avant la suspension, le retrait ou la résiliation demeurent en vigueur malgré la suspension ou le retrait de la caution ou la résiliation de l'adhésion de celle-ci.

5.6.4 Aucune incidence des mesures de la CDS ou du bénéficiaire sur les obligations de la caution

Les obligations de la caution relatives à une garantie fournie conformément à la présente Règle 5.6 ne sont aucunement touchées par les actes ou les omissions de la CDS ou du bénéficiaire. Sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- (a) la CDS peut :
 - i. accorder des renouvellements, des extensions, des jours de grâce, des mainlevées et des quittances au bénéficiaire ou à quiconque (y compris une autre caution) ou traiter d'une autre manière avec ceux-ci (y compris une autre caution),
 - ii. modifier, échanger, renouveler, réaliser ou autrement traiter toute sûreté ou garantie consentie à la CDS ou en donner quittance ou y renoncer,
 - iii. sous réserve de la Règle 5.6.2, affecter tout paiement reçu du bénéficiaire ou de quiconque (y compris une autre caution) ou provenant de la réalisation de toute sûreté relative à la part de responsabilité du bénéficiaire qu'elle juge appropriée, et modifier une telle affectation de temps à autre,

le tout sans aucune incidence sur les obligations de la caution;
 - (b) la CDS n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre le bénéficiaire ou toute autre personne (y compris une autre caution) ou de réaliser une sûreté ou de présenter une réclamation en vertu d'une autre garantie avant d'exiger un paiement auprès de la caution;
 - (c) tout ou toute, selon le cas :
 - i. changement de nom du bénéficiaire,
 - ii. dans le cas d'une société de personnes, changement dans la participation du bénéficiaire par suite d'un décès, du départ à la retraite d'un ou de plusieurs associés, de l'arrivée d'un ou de plusieurs autres associés ou d'une autre manière,
 - iii. dans le cas d'une société, changement dans les objets, la structure du capital ou l'acte constitutif du bénéficiaire,
 - iv. vente totale ou partielle de l'entreprise du bénéficiaire,
 - v. regroupement du bénéficiaire avec une ou plusieurs sociétés,
-

n'a aucune incidence sur la responsabilité de la caution, et la garantie accordée par la caution passera au particulier, à l'entité ou à la société qui l'acquiert ou qui exerce de temps à autre les activités de l'entreprise du bénéficiaire;

- (d) si :
- i. le bénéficiaire fait faillite ou est mis en faillite,
 - ii. un syndic ou un syndic et gestionnaire est nommé aux biens, en totalité ou en partie, du bénéficiaire,
 - iii. un créancier détenteur d'une charge prend possession d'une partie des biens du bénéficiaire, ou
 - iv. le bénéficiaire fait une proposition, y compris une proposition de compromis ou d'arrangement, à ses créanciers en vertu d'une loi ou de quelque autre façon,

les obligations de la caution demeureront inchangées par ces événements.

5.6.5 Remboursement par le bénéficiaire

Le bénéficiaire rembourse chaque caution qui effectue un paiement à la CDS conformément à la Règle 5.6.2. Si une caution ayant établi une marge de crédit pour un bénéficiaire devient un adhérent défaillant du fait qu'elle n'effectue pas les paiements à la CDS requis conformément à la Règle 5.6.2 et que les autres membres du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent défaillant deviennent des obligés en effectuant les paiements à la CDS conformément à la Règle 5.9.3, le bénéficiaire devra rembourser chacun de ces obligés.

5.7 GROUPES DE CRÉDIT DE FONDS

5.7.1 Établissement de fonds

Chaque adhérent qui utilise une fonction ou un service est membre des fonds suivants :

- (a) un fonds et en ce qui concerne la fonction de RNC, le fonds des adhérents et le fonds de défaillance;
- (b) le fonds du groupe de crédit de fonds;

établis pour cette fonction ou ce service.

Chaque membre d'un groupe de crédit de fonds garantit le paiement à la CDS de certaines obligations des autres membres en vertu de la présente Règle 5.7.

5.7.2 Contribution à un fonds

Chaque membre d'un fonds doit verser des contributions (la « **contribution à un fonds** ») à ce fonds conformément à la présente Règle 5.7. Les formules et les critères de calcul du montant exigé de la contribution à un fonds sont décrits dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

Un adhérent qui utilise la fonction de RNC verse des contributions à un fonds des adhérents et à un fonds de défaillance. Les contributions de l'adhérent au fonds de défaillance sont assujetties à la mutualisation et peuvent être utilisées pour satisfaire aux obligations de tout membre de ce fonds qui découlent du recours à la fonction de RNC. Les contributions d'un adhérent au fonds des

adhérents ne sont pas assujetties à la mutualisation et doivent être utilisées pour satisfaire aux obligations de cet adhérent seulement.

Le montant de la contribution à un fonds versée par l'adhérent au moment de la constitution du fonds ou lorsqu'il utilise pour la première fois une fonction ou un service pour lequel un fonds est constitué est fixé par la CDS de façon raisonnable et en se basant sur l'utilisation prévue de ce service ou de cette fonction; la CDS peut par la suite augmenter ou réduire de temps à autre le montant de la contribution à un fonds conformément aux formules et critères mentionnés ci-dessus.

5.7.3 Paiement par le groupe de crédit de fonds

Lorsque la CDS ne peut percevoir, d'un adhérent défaillant membre ou ancien membre d'un groupe de crédit de fonds pour une fonction ou un service, le montant d'une obligation que celui-ci a envers elle par suite de son utilisation d'une telle fonction ou d'un tel service, la CDS exercera ses droits sur les contributions au fonds à l'égard de cette fonction ou de ce service dont l'adhérent défaillant est membre, conformément aux Règles; chaque autre membre du groupe de crédit de fonds paie à la CDS, dès réception d'une demande de cette dernière, sa quote-part de cette obligation. Si un membre ne paie pas sa quote-part de l'obligation ou refuse de la payer, il est considéré « **adhérent défaillant subséquent** ». Chaque autre membre doit payer à la CDS, dès réception d'une demande de celle-ci, sa quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant subséquent, et ainsi de suite pour tous les défauts ou refus de paiement d'autres membres relativement à leur quote-part respective jusqu'à ce que le montant total de l'obligation de l'adhérent défaillant envers la CDS ait été payé. Chacun des autres membres qui effectuent le paiement de sa quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant et de chacun des adhérents défaillants subséquents à la CDS est considéré comme un « **obligé** ».

Le groupe de crédit d'un fonds n'a aucune obligation envers la CDS relativement à toute obligation d'un adhérent découlant de l'utilisation, par cet adhérent, d'une autre fonction ou d'un autre service.

5.7.4 Calcul de la quote-part

Toute demande de paiement de la CDS, conformément à la Règle 5.7.3, précise la date et l'heure d'entrée en vigueur à utiliser pour calculer la quote-part du membre de l'obligation de l'adhérent défaillant et fournit les détails de ce calcul. La date et l'heure d'entrée en vigueur sont la date et l'heure auxquelles survient la suspension de l'adhérent défaillant ou de l'adhérent défaillant subséquent, à moins que le conseil d'administration n'établisse qu'une autre date et une autre heure doivent être utilisées pour un tel calcul. Le conseil d'administration, agissant de façon raisonnable dans l'intérêt de la CDS et de l'ensemble des adhérents, peut fixer une autre heure et une autre date d'entrée en vigueur aux fins de calcul de la quote-part. La quote-part du membre relative à l'obligation doit être égale en proportion à sa contribution au fonds ou, dans le cas de la fonction de RNC, à sa contribution au fonds de défaillance par rapport au total des contributions de l'ensemble des membres (sauf l'adhérent défaillant). On ne doit tenir compte ni des contributions au fonds ou, dans le cas de la fonction de RNC, des contributions au fonds de défaillance de l'adhérent défaillant ni de celles de chaque adhérent défaillant subséquent dans le calcul de la quote-part d'un membre de l'obligation d'un adhérent défaillant subséquent. Si la contribution à un fonds d'un membre est libellée séparément en dollars canadiens ou en dollars américains, alors, aux fins de la présente Règle 5.7.4, le calcul de la quote-part sera effectué en utilisant les contributions totales et en convertissant les contributions en dollars américains en leur équivalent en dollars canadiens au taux de change établi par la CDS.

5.7.5 Obligation de l'adhérent défaillant

L'obligation de l'adhérent défaillant qui est membre d'un groupe de crédit de fonds, mentionnée à la Règle 5.7.3, correspond au total de ce qui suit :

- (a) les cotes dues par le membre défaillant qui découlent de l'utilisation de la fonction ou du service pour lequel le fonds est établi (y compris les cotes calculées relativement à ses obligations envers la contrepartie centrale après que l'adhérent défaillant est suspendu);
- (b) la valeur nette de résiliation de toutes les obligations envers la contrepartie centrale de l'adhérent défaillant découlant de son utilisation de cette fonction ou de ce service.

L'obligation d'un adhérent défaillant peut être libellée en dollars canadiens, en dollars américains ou dans les deux monnaies. L'obligation du groupe de crédit de fonds d'un adhérent défaillant comprend l'obligation totale de l'adhérent défaillant dans toutes les monnaies.

5.7.6 Obligation continue

L'obligation d'un membre d'un groupe de crédit de fonds en tant qu'obligé conformément à la Règle 5.7.3 est continue et elle n'est pas acquittée, en tout ou en partie, par ce qui suit, le membre devant l'acquitter conformément à la règle 5.7.3 :

- (a) un paiement partiel fait par l'adhérent défaillant ou par un autre membre;
- (b) la suspension ou le retrait d'un membre du groupe de crédit de fonds ou la résiliation de son adhésion;
- (c) les moyens de défense, les réclamations, les demandes reconventionnelles et les droits légaux et contractuels de compensation ou droits de contre-passation entre l'adhérent défaillant et le membre, entre la CDS et l'adhérent défaillant ou entre la CDS et le membre.

5.7.7 Aucune incidence des mesures prises par la CDS ou par l'adhérent défaillant sur les obligations de l'obligé

Les obligations d'un membre du groupe de crédit de fonds en tant qu'obligé conformément à la présente Règle 5.7 ne sont aucunement touchées par les actes ou les omissions de la CDS ou de l'adhérent défaillant. Sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- (a) la CDS peut :
 - i. accorder des renouvellements, des extensions, des jours de grâce, des mainlevées et des quittances à l'adhérent défaillant ou à quiconque (y compris un autre membre du groupe de crédit de fonds) ou traiter autrement avec ceux-ci (y compris un autre membre du groupe de crédit de fonds),
 - ii. modifier, échanger, renouveler, lever, réaliser ou traiter d'une autre manière une sûreté ou une garantie consentie à la CDS, ou y renoncer,
 - iii. affecter tout paiement reçu de l'adhérent défaillant ou de quiconque (y compris un autre membre du groupe de crédit de fonds) ou provenant de la réalisation de toute sûreté relative à la part de responsabilité de l'adhérent défaillant qu'elle juge appropriée, et modifier une telle affectation de temps à autre,

le tout sans aucune incidence sur les obligations de l'obligé;
- (b) la CDS n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre l'adhérent défaillant ou quiconque (y compris un autre membre du groupe de crédit de fonds) ou de réaliser une sûreté ou de présenter une réclamation en vertu d'une autre garantie avant d'exiger paiement auprès de l'obligé;

(c) tout ou toute, selon le cas :

- i. changement de nom de l'adhérent défaillant,
- ii. dans le cas d'une société de personnes, changement dans la participation de l'adhérent défaillant par suite d'un décès, du départ à la retraite d'un ou de plusieurs associés, de l'arrivée d'un ou de plusieurs autres associés ou autre,
- iii. dans le cas d'une société, changement dans les objets, la structure du capital ou l'acte constitutif de l'adhérent défaillant,
- iv. vente totale ou partielle de l'entreprise de l'adhérent défaillant,
- v. regroupement de l'adhérent défaillant avec une ou plusieurs sociétés,

n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'obligé, et la garantie accordée par l'obligé passera au particulier, à l'entité ou à la société qui l'acquiert ou qui exerce de temps à autre les activités de l'entreprise de l'adhérent défaillant;

(d) si :

- i. l'adhérent défaillant fait faillite ou est mis en faillite,
- ii. un syndic ou un syndic et gestionnaire est nommé aux biens, en totalité ou en partie, de l'adhérent défaillant,
- iii. un créancier détenteur d'une charge prend possession d'une partie des biens de l'adhérent défaillant ou
- iv. l'adhérent défaillant fait une proposition, y compris une proposition de compromis ou d'arrangement, à ses créanciers en vertu d'une loi ou de quelque autre façon,

les obligations de l'obligé demeurent inchangées par ces événements.

Les mentions de l'« adhérent défaillant » dans la présente Règle 5.7.7 s'entendent de l'« adhérent défaillant subséquent » aux fins de son application à celui-ci, avec les adaptations nécessaires.

5.7.8 Contribution supplémentaire à un fonds

Un adhérent livre immédiatement toute contribution supplémentaire nécessaire à un fonds après avoir été informé par la CDS :

- (a) de la nécessité d'une contribution supplémentaire à un fonds en raison d'une diminution de la valeur reconnue des valeurs précédemment livrées par un adhérent à titre de contribution à ce fonds, lorsqu'une telle demande de contribution s'applique;
 - (b) de la nécessité d'une contribution supplémentaire à un fonds aux fins de reconstitution de ce fonds en vertu de la Règle 9.2.9 après la suspension d'un autre membre de ce fonds; ou
 - (c) d'une demande de contribution supplémentaire à un fonds, par mesure de prudence, afin d'assurer l'acquittement de ses obligations envers la CDS relativement à la fonction ou au service pour lequel le fonds a été établi, en tenant compte de la stabilité financière et du statut réglementaire de l'adhérent, du montant de ses obligations envers la CDS, de la volatilité, de la liquidité ou de la concentration du marché, ou encore du flottant des valeurs
-

détenues par l'adhérent, devant être livrées par lui ou devant lui être livrées, et de tout autre facteur que la CDS considère pertinent. Le montant de cette contribution supplémentaire au fonds est établi par la CDS, à sa seule discrétion.

À la demande de l'adhérent, la CDS lui retourne toute contribution supplémentaire qu'il a versée, si elle détermine, à sa seule discrétion, que cette contribution n'est plus nécessaire pour assurer l'acquittement des obligations de cet adhérent envers la CDS.

5.7.9 Contribution excédentaire à un fonds

En conformité avec les Procédés et méthodes, la CDS informe périodiquement le participant du montant requis de contribution à chaque fonds dont il est membre. Celui-ci peut demander le remboursement de toute contribution excédentaire à un fonds qu'il a versée.

L'adhérent peut choisir de ne pas en demander le remboursement et, le cas échéant, celui-ci ne sera pas assujéti à la sûreté créée conformément à la présente Règle 5. Il est entendu que l'augmentation de la contribution à un fonds exigée en vertu de la Règle 5.7.8 ne constitue pas une contribution excédentaire au fonds.

5.7.10 Remboursement des contributions à un fonds

La CDS remet à l'adhérent la contribution à un fonds qu'il a versée lorsqu'il cesse d'être un adhérent ou cesse d'utiliser une fonction ou un service pour lequel le fonds a été créé, pourvu :

- (a) que l'adhérent ait satisfait à toutes ses obligations envers la CDS en conformité avec les Règles;
- (b) qu'un autre membre du fonds ne soit pas en défaut ou suspendu;
- (c) que toutes les transactions pour lesquelles des obligations sont en cours ou susceptibles d'être en cours envers le fonds ou tout fonds relatif à une autre fonction ou un autre service dont l'adhérent est membre soient éteintes;
- (d) que tous les montants payables au moyen de sa contribution à un fonds, compte tenu des transactions survenues alors qu'il était un adhérent, aient été payés ou, avec l'approbation de la CDS, qu'un autre adhérent lui ait été substitué pour chacune de ces transactions.

5.7.11 Remboursement par l'adhérent défaillant

L'adhérent défaillant rembourse chaque obligé qui effectue un paiement à la CDS en fonction de sa quote-part de l'obligation de cet adhérent défaillant, majoré de l'intérêt calculé à compter de la date du paiement par l'obligé, jusqu'à la date de remboursement à l'obligé, au taux annuel fixé par la Banque du Canada, plus 3 %. Au moment où la Banque du Canada rajuste son taux, l'intérêt payable sur le solde dû est automatiquement rajusté en conséquence. L'obligé qui verse un paiement à la CDS est subrogé dans les droits de celle-ci envers l'adhérent défaillant pour ce paiement.

Les mentions de l'« adhérent défaillant » dans la présente Règle 5.7.11 s'entendent de l'« adhérent défaillant subséquent » aux fins de son application à celui-ci, avec les adaptations nécessaires.

5.8 FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

5.8.1 Création d'un fonds de liquidité supplémentaire

L'adhérent qui utilise la fonction de RNC doit verser et maintenir une contribution au fonds de liquidité supplémentaire (la « **contribution au fonds de liquidité supplémentaire** »). Tous les adhérents à la fonction de RNC (autres que la Banque du Canada, les agents des transferts adhérents, les adhérents au service NELTC et les adhérents au service ACT) doivent verser des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire.

5.8.2 Détermination de la contribution de liquidité supplémentaire

La contribution de liquidité supplémentaire de l'adhérent est déterminée à la discrétion raisonnable de la CDS, conformément à la formule et aux critères précisés dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. La CDS peut augmenter ou réduire cette contribution de temps à autre selon cette formule et ces critères.

5.8.3 Obligation continue

L'obligation de l'adhérent de contribuer au fonds de liquidité supplémentaire conformément à la présente Règle 5.8 est une obligation continue qui n'est pas libérée en totalité ou en partie par ce qui suit, l'adhérent étant tenu de la verser comme l'exige la Règle 5.8.2 :

- (a) toute contribution de liquidité supplémentaire versée par un autre adhérent;
- (b) la suspension, le retrait d'un adhérent ou la résiliation de l'adhésion d'un adhérent;
- (c) les moyens de défense, réclamations, demandes reconventionnelles, droits légaux ou contractuels de compensation ou de contre-passation entre tout adhérent et la CDS.

5.8.4 Contribution de liquidité supplémentaire additionnelle

L'adhérent doit verser une contribution de liquidité supplémentaire additionnelle dès que la CDS l'informe de ce qui suit :

- (a) une augmentation du montant de la contribution de liquidité supplémentaire est exigée en application de la Règle 5.8.2; ou
- (b) une contribution de liquidité supplémentaire additionnelle, dont le montant est fixé par la CDS à sa seule discrétion raisonnable au moyen de la formule et des critères précisés dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, est exigée.

À la demande de l'adhérent, la CDS libérera toute contribution de liquidité supplémentaire additionnelle si la CDS juge que cette contribution n'est plus nécessaire.

5.8.5 Contribution excédentaire de liquidité supplémentaire

En conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, la CDS informe de temps à autre l'adhérent du montant de la contribution de liquidité supplémentaire qu'il doit verser au fonds de liquidité supplémentaire. L'adhérent peut demander le remboursement de toute contribution excédentaire de liquidité supplémentaire qu'il a versée.

L'adhérent peut choisir de ne pas demander le remboursement de toute contribution excédentaire de liquidité supplémentaire qu'il a versée, auquel cas celle-ci ne sera pas assujettie à la sûreté créée par la Règle 5.12.1. Il est entendu que les augmentations des contributions de liquidité

supplémentaire exigées en fonction de la Règle 5.8.4 ne constituent pas des contributions excédentaires de liquidité supplémentaire.

5.8.6 Remboursement de la contribution de liquidité supplémentaire

La CDS rembourse la contribution de liquidité supplémentaire de l'adhérent lorsque celui-ci cesse d'utiliser la fonction de RNC ou cesse d'être un adhérent, aux conditions suivantes :

- (a) l'adhérent s'est acquitté de toutes ses obligations envers la CDS;
- (b) aucune suspension d'un autre adhérent n'a eu lieu.

5.8.7 Aucune incidence des mesures de la CDS sur les obligations de l'adhérent

Les obligations de l'adhérent selon la présente Règle 5.8 ne sont aucunement touchées par les actes ou les omissions de la CDS. Sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- (a) la CDS peut :
 - i. accorder des renouvellements, des extensions, des jours de grâce, des mainlevées et des quittances à l'adhérent ou à quiconque,
 - ii. accepter des concordats de l'adhérent ou de quiconque ou traiter autrement avec celui-ci ou quiconque;
 - iii. prendre toute sûreté ou s'abstenir d'en prendre ou de la réaliser;
 - iv. modifier, échanger, renouveler, réaliser ou lever toute sûreté, y renoncer ou la traiter d'une autre manière,
 - v. affecter tout paiement reçu de l'adhérent ou de quiconque, ou provenant de la réalisation de toute sûreté, à la part de l'obligation de l'adhérent qu'elle juge appropriée, et modifier une telle affectation de temps à autre,

le tout sans aucune incidence sur les obligations de l'adhérent;
 - (b) la CDS n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre l'adhérent ou quiconque ou de réaliser une sûreté ou une garantie qu'elle détient avant d'exiger paiement auprès de cet adhérent;
 - (c) tout ou toute, selon le cas :
 - i. changement de nom de l'adhérent,
 - ii. dans le cas d'une société de personnes, changement dans la participation de l'adhérent par suite d'un décès, du départ à la retraite d'un ou de plusieurs associés, de l'arrivée d'un ou de plusieurs autres associés ou autre,
 - iii. dans le cas d'une société, changement dans les objets, la structure du capital ou l'acte constitutif de l'adhérent,
 - iv. vente totale ou partielle de l'entreprise de l'adhérent,
 - v. regroupement de l'adhérent avec une ou plusieurs sociétés,

n'a aucune incidence sur les obligations de l'adhérent;
-

- (d) si :
- i. l'adhérent fait faillite ou est mis en faillite,
 - ii. un syndic ou un syndic et gestionnaire est nommé aux biens, en totalité ou en partie, de l'adhérent,
 - iii. un créancier détenteur d'une charge prend possession d'une partie des biens de l'adhérent, ou
 - iv. l'adhérent lui fait une proposition, y compris une proposition de compromis ou d'arrangement,

les obligations de l'adhérent demeurent inchangées par ces événements.

5.9 GROUPES DE CRÉDIT DE CATÉGORIE

5.9.1 Constitution de groupes de crédit de catégorie

Un groupe de crédit de catégorie est constitué pour chacune des catégories d'adhérents suivantes :

- (a) les prêteurs;
- (b) les agents de règlement;
- (c) les emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens;
- (d) les emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains;
- (e) les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens;
- (f) les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars américains.

Chaque adhérent est membre du groupe de crédit de catégorie qui correspond à la catégorie d'adhérent dont il fait partie. Chaque adhérent est membre d'un seul groupe de crédit de catégorie, sauf qu'un emprunteur peut être membre du groupe de crédit pour les règlements en dollars canadiens et membre du groupe de crédit pour les règlements en dollars américains.

Le membre d'un groupe de crédit de catégorie garantit à la CDS le paiement des obligations des autres membres de ce groupe de crédit de catégorie conformément à la présente Règle 5.9.

5.9.2 Groupe de crédit de catégorie des emprunteurs

Un emprunteur est membre de deux groupes de crédit de catégorie, l'un pour procéder à des règlements en dollars canadiens et l'autre pour procéder à des règlements en dollars américains.

- (i) Règlements en dollars canadiens

Un emprunteur est tenu de choisir d'être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens ou du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars canadiens.

Un emprunteur est admissible au titre de membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens aux conditions suivantes :

- (a) il est membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
- (b) l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a conclu une entente avec la CDS qui définit l'expression « **système du signal précurseur** » en vertu de laquelle elle informe la CDS lorsqu'un emprunteur est désigné sous surveillance au système du signal précurseur;
- (c) l'emprunteur n'a pas été sous surveillance au système du signal précurseur au cours des douze derniers mois (ou au cours de la période débutant au moment où l'emprunteur est devenu membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières si une telle période compte moins de douze mois), sauf si les membres existants du groupe de crédit ou un sous-ensemble de représentants désignés de ces derniers ont renoncé expressément à ce critère pour un emprunteur donné et autorisent celui-ci à devenir membre du groupe de crédit.

Un emprunteur admissible qui choisit d'adhérer au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens devient un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs. Un emprunteur qui établit qu'il ne deviendra pas membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs, qu'il soit admissible ou non, sera membre du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars canadiens.

(ii) Règlements en dollars américains

Chaque emprunteur choisit d'être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains ou du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars américains. Un emprunteur qui choisit d'adhérer au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains devient un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs.

5.9.3 Paiement par le groupe de crédit de catégorie

Lorsque la CDS ne peut percevoir d'un adhérent défaillant membre ou ancien membre du groupe de crédit de catégorie le montant d'une obligation qu'il a envers elle par suite de son utilisation du service de dépôt ou du service de règlement, la CDS exerce ses droits dans le fonds de commun de garantie dont l'adhérent défaillant est membre et chaque autre membre du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent défaillant paie à la CDS, dès réception d'une demande de cette dernière, sa quote-part de cette obligation. Si un membre du groupe de crédit de catégorie ne paie pas sa quote-part de l'obligation ou refuse de la payer, il sera considéré « **adhérent défaillant subséquent** ». Chaque membre de ce groupe de crédit de catégorie paie à la CDS sa quote-part de l'obligation d'un adhérent défaillant subséquent dès réception d'une demande de cette dernière, et ainsi de suite pour tous les défauts ou refus de paiement d'autres membres relativement à leur quote-part respective jusqu'à ce que le montant total de l'obligation de l'adhérent défaillant envers la CDS ait été payé. Chaque membre du groupe de crédit de catégorie qui paie à la CDS sa quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant et de chaque adhérent défaillant subséquent est considéré comme un « **obligé** ».

Un groupe de crédit de catégorie n'a aucune obligation envers la CDS relativement à l'obligation d'un adhérent classé dans une catégorie d'adhérents différente.

5.9.4 Valeur de l'obligation de l'adhérent défaillant

La valeur des paiements à la CDS par les obligés doit correspondre à celle de l'obligation de l'adhérent défaillant ou de l'adhérent défaillant subséquent, selon le cas, à la date et à l'heure de la défaillance par rapport à laquelle le paiement est effectué.

5.9.5 Calcul de la quote-part

La quote-part du membre d'un groupe de crédit de catégorie, à titre d'obligé, de l'obligation d'un adhérent défaillant selon la Règle 5.9.3 est calculée comme suit :

- (a) si l'adhérent défaillant est prêteur, la proportion de la quote-part de l'obligé correspond à la proportion de la moyenne du risque maximal couru pour le partage des pertes de l'obligé, par rapport au total des moyennes du risque maximal couru pour le partage des pertes de l'ensemble des membres du groupe de crédit des prêteurs (à l'exception de l'adhérent défaillant);
- (b) si l'adhérent défaillant est agent de règlement, la proportion de la quote-part de l'obligé doit correspondre à la proportion du plafond de fonctionnement de l'obligé, par rapport au total des plafonds de fonctionnement de l'ensemble des membres du groupe de crédit des agents de règlement (à l'exception de l'adhérent défaillant);
- (c) si l'adhérent défaillant est emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs, la proportion de la quote-part de l'obligé à titre de membre du groupe de crédit des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas, doit correspondre à la proportion du plafond de fonctionnement de l'obligé, par rapport au total des plafonds de fonctionnement de l'ensemble des membres du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour la monnaie visée (à l'exception de l'adhérent défaillant);
- (d) si l'adhérent défaillant est emprunteur non contribuant, la proportion de la quote-part de l'obligé à titre de membre du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas, doit correspondre à la proportion du total des frais payables à la CDS par l'obligé pour le mois qui précède celui où la défaillance de l'adhérent défaillant a eu lieu, par rapport au total des frais payables à la CDS pour ce mois par l'ensemble des membres du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour la monnaie visée (à l'exception de l'adhérent défaillant).

Aux fins de la Règle 5.9.5(b) ou de la Règle 5.9.5(c), le plafond de fonctionnement de tout membre est celui qui est en vigueur lorsque l'adhérent défaillant omet de faire un paiement ou lorsqu'il ne paie pas sa quote-part d'une obligation conformément à la présente Règle 5.9, selon le cas. Si un agent de règlement détient un plafond de fonctionnement libellé en dollars canadiens et un plafond de fonctionnement libellé en dollars américains, alors, aux fins de la Règle 5.9.5(b), le calcul de la quote-part sera effectué au moyen de la valeur totale des deux plafonds de fonctionnement, en effectuant la conversion du plafond de fonctionnement en dollars américains en son équivalent canadien selon le taux de change établi par la CDS.

Toute demande de paiement de la CDS aux membres d'un groupe de crédit de catégorie visant une obligation d'un adhérent défaillant doit fournir les détails du calcul de la quote-part du membre du groupe de crédit de catégorie relative à cette obligation.

Les mentions d'« adhérent défaillant » dans la présente Règle 5.9.5 s'entendent de l'« adhérent défaillant subséquent » aux fins de son application à celui-ci, avec les adaptations nécessaires.

5.9.6 Obligation de l'adhérent défaillant

L'obligation de l'adhérent défaillant mentionnée à la Règle 5.9.3 correspond au total de toutes les obligations envers la CDS découlant de ce qui suit :

- (a) tout dédommagement ou toute réclamation relative aux services transfrontaliers comme défini à la Règle 10.2.6;
- (b) son adhésion au service de dépôt et au service de règlement, à l'exception de ce qui suit :
 - i. les dettes ou les obligations découlant de son rôle de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien d'une valeur (étant entendu qu'une obligation d'un adhérent défaillant envers la CDS attestée par une entrée à son compte de fonds n'est pas considérée comme une dette ou une obligation exclue);
 - ii. les obligations relatives à une marge de crédit utilisée de l'adhérent défaillant pour laquelle il est bénéficiaire;
 - iii. toute obligation garantie par les autres membres d'un groupe de crédit pour un fonds auquel appartient l'adhérent défaillant.

Les membres d'un groupe de crédit de catégorie reconnaissent que l'obligation d'un adhérent défaillant envers la CDS peut excéder son plafond de fonctionnement et les montants autorisés de marges de crédit établies en sa faveur en raison d'écritures imposées passées par la CDS conformément à la Règle 8.2.3, ou d'un dédommagement ou d'une réclamation relativement aux services transfrontaliers exigé conformément à la Règle 10.2.6.

L'obligation d'un adhérent défaillant peut être libellée en dollars canadiens, en dollars américains ou dans les deux monnaies. L'obligation d'un groupe de crédit de catégorie d'un adhérent défaillant (autre que celui d'un emprunteur) comprend l'obligation totale de l'adhérent défaillant dans toutes les monnaies. En ce qui concerne un emprunteur, l'obligation du groupe de crédit de catégorie portant sur les règlements en dollars canadiens est séparée de l'obligation du groupe de crédit de catégorie portant sur les règlements en dollars américains.

5.9.7 Obligation continue

L'obligation d'un membre d'un groupe de crédit de catégorie en tant qu'obligé conformément à la Règle 5.9.3 est continue et elle n'est pas acquittée, en tout ou en partie, par ce qui suit, le membre devant l'acquitter conformément à la Règle 5.9.3 :

- (a) un paiement fait par l'adhérent défaillant ou par un autre membre;
- (b) la suspension ou le retrait d'un membre du groupe de crédit de catégorie ou la résiliation de son adhésion;
- (c) les moyens de défense, les réclamations, les demandes reconventionnelles et les droits légaux et contractuels de compensation ou droits de contre-passation entre l'adhérent défaillant et le membre, entre la CDS et l'adhérent défaillant ou entre la CDS et le membre.

5.9.8 Aucune incidence des mesures prises par la CDS ou par l'adhérent défaillant sur les obligations de l'obligé

Les obligations d'un membre du groupe de crédit de catégorie en tant qu'obligé conformément à la présente Règle 5.9 ne sont aucunement touchées par les actes ou les omissions de la CDS ou de l'adhérent défaillant. Sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- (a) la CDS peut :
- i. accorder des renouvellements, des extensions, des jours de grâce, des mainlevées et des quittances à l'adhérent défaillant ou à quiconque (y compris un autre membre du groupe de crédit de catégorie) ou traiter autrement avec ceux-ci (y compris un autre membre du groupe de crédit de catégorie),
 - ii. modifier, échanger, renouveler, réaliser ou autrement traiter toute sûreté ou garantie consentie à la CDS ou en donner quittance, y renoncer ou la réaliser,
 - iii. affecter tout paiement reçu de l'adhérent défaillant ou de quiconque (y compris un autre membre du groupe de crédit de catégorie) ou provenant de la réalisation de toute sûreté relative à la part de responsabilité de l'adhérent défaillant que la CDS juge appropriée, et modifier une telle affectation de temps à autre,
- le tout sans aucune incidence sur les obligations de l'obligé;
- (b) la CDS n'est pas tenue d'épuiser ses recours contre l'adhérent défaillant ou quiconque (y compris un autre membre du groupe de crédit de catégorie) ou de présenter une réclamation en vertu d'une autre garantie avant d'exiger paiement auprès de l'obligé;
- (c) tout ou toute, selon le cas :
- i. changement de nom de l'adhérent défaillant,
 - ii. dans le cas d'une société de personnes, changement dans la participation de l'adhérent défaillant par suite d'un décès, du départ à la retraite d'un ou de plusieurs associés, de l'arrivée d'un ou de plusieurs autres associés ou autre,
 - iii. dans le cas d'une société, changement dans les objets, la structure du capital ou l'acte constitutif de l'adhérent défaillant,
 - iv. vente totale ou partielle de l'entreprise de l'adhérent défaillant,
 - v. regroupement de l'adhérent défaillant avec une ou plusieurs sociétés,
- n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'obligé, et la garantie accordée par l'obligé passera au particulier, à l'entité ou à la société qui l'acquiert ou qui exerce de temps à autre les activités de l'entreprise de l'adhérent défaillant;
- (d) si :
- i. l'adhérent défaillant fait faillite ou est mis en faillite,
 - ii. un syndic ou un syndic et gestionnaire est nommé aux biens, en totalité ou en partie, de l'adhérent défaillant,
-

- iii. un créancier détenteur d'une charge prend possession d'une partie des biens de l'adhérent défaillant, ou
- iv. l'adhérent défaillant fait une proposition, y compris une proposition de compromis ou d'arrangement à ses créanciers en vertu d'une loi ou de quelque autre façon,

les obligations de l'obligé demeurent inchangées par ces événements.

Les mentions d'un « adhérent défaillant » dans la présente Règle 5.9.8 s'entendent de l'« adhérent défaillant subséquent » aux fins de son application à celui-ci, avec les adaptations nécessaires.

5.9.9 Remboursement par l'adhérent défaillant

L'adhérent défaillant rembourse chaque obligé qui paie à la CDS sa quote-part de l'obligation de l'adhérent défaillant, majorée des intérêts courus sur cette somme depuis la date du paiement par l'obligé jusqu'à celle du remboursement par l'adhérent défaillant à l'obligé à un taux annuel correspondant à 3 % de plus que le taux d'escompte fixé par la Banque du Canada à l'occasion (entendu que lorsque le taux d'escompte est rajusté, le taux de l'intérêt couru sur la somme alors en souffrance est automatiquement rajusté au même taux d'intérêt qui est en vigueur).

L'obligé, lorsqu'il fait un paiement à la CDS, est entièrement subrogé dans les droits de la CDS contre l'adhérent défaillant relativement à ce paiement.

5.10 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

5.10.1 Établissement de fonds communs de garantie

Chaque groupe de crédit de catégorie, sauf les groupes de crédit de catégorie des emprunteurs non contribuants, établit un fonds commun de garantie afin de garantir l'exécution des obligations de ses membres envers la CDS.

Chaque adhérent détenant un plafond de fonctionnement verse des contributions au fonds commun de garantie (les « **contributions** ») du groupe de crédit de catégorie dont il est membre. L'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs pour une monnaie donnée verse ses contributions aux fonds communs de garantie des emprunteurs pour cette monnaie. Il est entendu qu'un emprunteur non contribuant ne verse pas de contribution à un fonds commun de garantie des emprunteurs, mais consent à la CDS une sûreté sur sa garantie du service de règlement.

La CDS administre les contributions au fonds commun de garantie conformément à la présente Règle 5.10.

5.10.2 Contributions globales aux fonds communs de garantie

Le montant minimum global des contributions à un fonds commun de garantie versées par les membres d'un tel fonds correspond :

- (a) pour le fonds commun de garantie des prêteurs, au montant calculé à l'aide d'une formule ou de tables établies de temps à autre par le conseil des prêteurs et intégrées par la CDS aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur;
- (b) pour le fonds commun de garantie des agents de règlement, au montant calculé à l'aide d'une formule ou de tables établies de temps à autre et figurant dans une directive écrite transmise à la CDS conformément à la convention relative au groupe de crédit des agents de règlement et intégrées par la CDS aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur;

- (c) pour le fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars canadiens, au montant calculé à l'aide de la formule établie par la CDS et décrite dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur;
- (d) pour le fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars américains, un montant choisi conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur.

Toute augmentation des contributions au fonds commun de garantie demandée par la CDS en vertu de la Règle 5.10.7 s'ajoute au montant minimum des contributions au fonds commun de garantie requises en vertu de la présente Règle 5.10.2.

5.10.3 Calcul des contributions individuelles aux fonds communs de garantie

Le montant de la contribution d'un prêteur au fonds commun de garantie correspond à sa quote-part du montant minimum des contributions globales des prêteurs au fonds commun de garantie des prêteurs, et selon le même rapport qu'il y a entre la moyenne du risque maximal couru relativement à la date de clôture des registres du prêteur et le total des moyennes du risque maximal couru relativement à la date de clôture des registres de l'ensemble des prêteurs. Si un prêteur est tenu de faire une contribution plus importante, la contribution au fonds commun de garantie des autres prêteurs n'est pas réduite, et la quote-part de chaque prêteur du montant minimum de contributions globales au fonds commun de garantie est calculée sans égard à cette augmentation.

Le montant de la contribution de l'agent de règlement à son fonds commun de garantie est prévu dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. Si un agent de règlement est tenu de faire une contribution plus importante au fonds commun de garantie, la contribution au fonds commun de garantie des autres agents de règlement n'est pas réduite, et la quote-part de chaque agent de règlement du montant minimum des contributions globales au fonds commun de garantie est établie sans égard à cette augmentation.

Le montant de chaque contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs est établi au moyen des formules établies par la CDS et décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

5.10.4 Augmentation de la contribution au fonds commun de garantie à la demande du prêteur

(i) Augmentation du plafond de fonctionnement

Si le plafond de fonctionnement d'un prêteur est, à sa demande, provisoirement augmenté, la situation est la suivante le jour ouvrable durant lequel son plafond de fonctionnement est augmenté :

- (a) sa contribution au fonds commun de garantie est augmentée du montant précisé dans la communication du conseil des prêteurs;
- (b) dans le cas où le prêteur est suspendu avant le processus de paiement, la CDS et les obligés du groupe de crédit de catégorie des prêteurs n'ont le droit de réaliser qu'une fraction de l'augmentation de la contribution au fonds commun de garantie, soit le même rapport existant entre la somme utilisée sur l'augmentation du plafond de fonctionnement du prêteur et l'augmentation totale de son plafond de fonctionnement;

(ii) Diminution de la cote

Si l'évaluation de la dette à court terme du prêteur est inférieure à la cote R-1 Faible du DBRS ou son équivalent, la contribution requise du prêteur au fonds commun de garantie est augmentée des sommes suivantes :

- (a) si l'évaluation est la cote R-2 Fort du DBRS ou son équivalent, d'une somme égale à 50 % de son plafond de fonctionnement;
- (b) si l'évaluation est la cote R-2 Moyen du DBRS ou son équivalent, d'une somme égale à 100 % de son plafond de fonctionnement;
- (c) si l'évaluation est inférieure à la cote R-2 Moyen du DBRS ou son équivalent, d'une somme égale à 100 % de son plafond de fonctionnement du prêteur, si le conseil des prêteurs a déterminé qu'il doit avoir un plafond de fonctionnement supérieur à 0 \$.

5.10.5 Augmentation de la contribution au fonds commun de garantie de l'agent de règlement

Si les membres du groupe de crédit des agents de règlement jugent que pour assurer la stabilité financière et l'intégrité de ce groupe de crédit, la contribution au fonds commun de garantie d'un membre donné doit être supérieure au montant des contributions au fonds commun de garantie par ailleurs calculé, la contribution de ce membre au fonds commun de garantie sera augmentée à un montant n'excédant pas celui de son plafond de fonctionnement. La CDS donne suite à la demande d'augmentation de la contribution de l'agent de règlement au fonds commun de garantie dès réception d'instructions écrites données conformément à la convention relative au groupe de crédit des agents de règlement.

5.10.6 Augmentation des contributions versées au fonds commun de garantie par un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs

(i) Demande de la CDS

Dès réception d'une demande de la CDS, un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs verse une contribution supplémentaire au fonds commun de garantie pour les règlements en dollars canadiens ou au fonds commun de garantie pour les règlements en dollars américains, selon le cas. Une telle contribution s'ajoute à sa contribution comme définie la Règle 5.10.3. Le montant de cette contribution supplémentaire correspond au montant que la CDS, à sa seule discrétion, détermine être prudent afin d'assurer l'exécution des obligations de l'emprunteur envers elle, compte tenu de la stabilité financière et du statut réglementaire de l'adhérent, le montant de ses obligations envers la CDS et tout autre facteur que la CDS juge pertinent.

Si un membre du groupe de crédit de catégorie des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens est sous surveillance au système du signal précurseur par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, le membre sous surveillance au système du signal précurseur ne peut augmenter provisoirement son plafond de fonctionnement et doit verser une contribution au fonds commun de garantie qui peut être augmentée conformément à la présente Règle 5.10.6(i).

Les renseignements afférents à la surveillance d'un membre au système du signal précurseur et aux exigences en matière de contribution supplémentaire sont confidentiels et ne sont pas divulgués aux autres membres.

(ii) Incidence des contributions supplémentaires

Les contributions supplémentaires versées par l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs conformément à la présente Règle 5.10.6 n'ont aucune incidence sur le calcul du facteur de mise en commun ou du plafond de fonctionnement de :

- (a) l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse la contribution supplémentaire;
- (b) tout autre emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs.

(iii) Remboursement des contributions supplémentaires

À la demande de l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse la contribution supplémentaire conformément à la Règle 5.10.6(i) et à la condition que l'emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs n'ait pas été mis sous surveillance au système du signal précurseur, la CDS rembourse à cet emprunteur toute contribution supplémentaire si elle détermine, à sa seule discrétion, que cette contribution n'est plus nécessaire pour assurer l'acquittement des obligations de cet emprunteur envers la CDS.

5.10.7 Contribution supplémentaire au fonds commun de garantie

Un adhérent détenant un plafond de fonctionnement verse une contribution supplémentaire dès qu'il est informé par la CDS :

- (a) de la nécessité d'une augmentation du montant de sa contribution au fonds commun de garantie en vertu de la Règle 5.10.3;
- (b) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds commun de garantie imputable à une diminution de la valeur reconnue des valeurs précédemment livrées par l'adhérent; ou
- (c) de la nécessité d'une contribution supplémentaire au fonds commun de garantie aux fins de reconstitution du fonds commun de garantie en vertu de la Règle 9.2.8 au terme de la suspension d'un autre adhérent.

5.10.8 Contribution excédentaire au fonds commun de garantie

L'adhérent détenant un plafond de fonctionnement peut demander à la CDS le remboursement de toute contribution excédentaire qu'il a faite au fonds commun de garantie.

Si un adhérent détenant un plafond de fonctionnement détient des contributions excédentaires au fonds commun de garantie en raison d'une réduction de sa contribution requise au fonds commun de garantie, que cette réduction soit due ou non à une diminution de son plafond de fonctionnement, l'excédent n'est remboursé par la CDS qu'après la fin du processus de paiement le jour où sa contribution au fonds commun de garantie requise a été réduite, et seulement si :

- (a) toutes ses obligations envers la CDS sont acquittées;
- (b) aucun autre membre du groupe de crédit de catégorie de cet adhérent n'a été en défaut ou suspendu.

Un adhérent détenant un plafond de fonctionnement peut décider de ne pas demander le remboursement de sa contribution excédentaire au fonds commun de garantie. Le cas échéant, cette contribution excédentaire ne sera pas assujettie à la sûreté consentie par lui à la CDS conformément à la Règle 5.12.1 et ne sera pas distribuée conformément au processus de suspension décrit à la Règle 9. Il est entendu que les augmentations de contribution ou les

contributions supplémentaires au fonds commun de garantie exigées en fonction de la présente Règle 5.10 ne constituent pas des contributions excédentaires au fonds commun de garantie.

5.10.9 Remboursement des contributions au fonds commun de garantie

La contribution au fonds commun de garantie de l'adhérent détenant un plafond de fonctionnement est remboursée à cet adhérent par la CDS dans un délai raisonnable après qu'il cesse d'être un adhérent ou un membre d'un groupe de crédit de catégorie donné, pourvu :

- (a) que toutes ses obligations envers la CDS aient été remplies;
- (b) qu'aucun autre membre de son groupe de crédit de catégorie n'ait été en défaut ou suspendu;
- (c) que toutes les transactions engageant l'adhérent aient été conclues;
- (d) que toutes ses obligations découlant des transactions effectuées pendant qu'il était adhérent aient été acquittées ou, avec l'approbation de la CDS, que ces obligations aient été cédées à un autre adhérent.

5.11 GESTION DES GARANTIES

5.11.1 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient des grands livres de gestion des garanties et leurs comptes sous-jacents pour le calcul, le contrôle et la gestion des garanties qu'elle détient aux fins de la présente Règle 5.11. En particulier :

- (a) Les garanties particulières, les contributions à un fonds, les contributions de liquidité supplémentaire, les contributions au fonds commun de garantie et, après une suspension, les garanties du service de règlement mises en gage par un adhérent au profit de la CDS, sont portées au crédit des comptes tenus au nom de la CDS;
- (b) S'il s'agit de la suspension d'un membre du groupe de crédit des prêteurs, la CDS tient le grand livre de gestion des garanties et les comptes sous-jacents de celui-ci au nom du prêteur principal, conformément à la Règle 9.3.4(ii);
- (c) La CDS désigne un grand livre de gestion des garanties pour chaque adhérent. Les garanties particulières, les contributions à un fonds, les contributions de liquidité supplémentaire et les contributions au fonds commun de garantie effectuées par un adhérent sont portées au crédit du grand livre de gestion des garanties propre à cet adhérent;
- (d) Les contributions de liquidité supplémentaire sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties devant être tenus par la CDS au profit exclusif de celle-ci.

5.11.2 Gestion centralisée des garanties

Pour plus de simplicité et pour une gestion efficace, dans les circonstances décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, un adhérent peut effectuer une livraison unique de garanties pour s'acquitter en totalité ou en partie d'une ou de plusieurs de ses obligations en ce qui concerne la garantie particulière, les contributions à un fonds, les contributions de liquidité supplémentaire ou les contributions au fonds commun de garantie.

La CDS peut amalgamer dans un seul compte d'un grand livre de gestion des garanties les garanties mises en gage ou grevées par un adhérent avec celles mises en gage ou grevées par d'autres adhérents et peut amalgamer les garanties mises en gage ou grevées par un adhérent qui font l'objet d'une sûreté consentie par celui-ci avec toute autre garantie mise en gage ou grevée par celui-ci qui fait l'objet d'une autre sûreté consentie par celui-ci. La CDS établit de temps à autre, à sa seule discrétion, de quelle manière la garantie mise en gage ou grevée consentie par un adhérent au profit de la CDS ou de toute autre personne est attribuée à une catégorie de garanties donnée. Toute sûreté établie par un adhérent conformément aux Règles, à laquelle est assujettie une telle garantie, s'applique à l'égard des obligations de celui-ci de la façon que détermine la CDS.

Si une garantie mise en gage ou grevée par un adhérent est jugée comme constituant une valeur viciée ou est, par ailleurs, d'une valeur au marché inférieure à la valeur prévue, l'écart de valeur de cette garantie sera attribué proportionnellement à la garantie particulière, au fonds de liquidité supplémentaire, à chaque fonds et à chaque fonds commun de garantie auxquels l'adhérent devait contribuer, et ce, dans la proportion que forme le montant de la garantie exigée à cette fin par rapport au montant total de toutes les garanties exigées.

La CDS permet à l'adhérent auquel un grand livre de gestion des garanties a été désigné d'y accéder à des fins limitées, notamment pour s'enquérir des valeurs et des fonds portés au crédit des comptes de ce grand livre et pour demander (mais non exécuter) certaines transactions relatives à ces comptes, comme la substitution d'une garantie par une autre.

5.11.3 Forme et valeur des garanties

Sous réserve des dispositions des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur, les garanties mises en gage par un adhérent à titre de garantie particulière, de contribution à un fonds, de contribution de liquidité supplémentaire et de contribution au fonds commun de garantie peuvent être constituées de ce qui suit :

- (a) les types de valeurs, dont la liste est publiée de temps à autre par la Banque du Canada, qui sont acceptés en nantissement dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités à plus d'un jour de la Banque du Canada;
- (b) les contributions en espèces libellées en dollars;
- (c) aux fins d'une contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains et à un fonds des adhérents au Service de liaison avec New York seulement, les valeurs émises par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, y compris, sans exclusion, les obligations, les billets et les bons du Trésor, ou les contributions en espèces en dollars américains;

Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent préciser des critères d'admissibilité supplémentaires pour les garanties. Sous réserve du consentement de la CDS, l'adhérent peut de temps à autre substituer une garantie qu'il a donnée en gage ou grevée, par une garantie admissible selon les Règles, les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

Dans les cas où c'est applicable, la valeur reconnue d'une garantie mise en gage par un adhérent à titre de garantie particulière, de contribution à un fonds, de contribution de liquidité supplémentaire ou de contribution au fonds commun de garantie correspond à la juste valeur marchande de la garantie donnée, déterminée en conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, qui décrivent les exigences de marge applicables à un type de garantie donné. Ces exigences de marge peuvent :

- (a) varier selon la catégorie de valeurs;
- (b) attribuer une valeur nulle à certaines catégories de valeurs;
- (c) limiter la valeur maximale attribuée à certaines catégories de valeurs;
- (d) limiter la valeur pouvant être attribuée aux valeurs d'un émetteur ou d'un groupe d'émetteurs apparentés;
- (e) appliquer différentes méthodes d'évaluation pour des valeurs de même catégorie pour un adhérent donné (par exemple, en raison du lien existant entre un adhérent et l'émetteur de la valeur ou du rôle de l'adhérent par rapport à cette valeur);
- (f) appliquer différentes méthodes d'évaluation pour une valeur à différents moments (par exemple au moment de l'échéance ou avant celle-ci);
- (g) faire en sorte que d'autres facteurs décrits dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur soient utilisés.

5.11.4 Mise en gage et garde des garanties

Indépendamment du mode de livraison, les valeurs et les fonds portés au crédit des comptes d'un grand livre de gestion des garanties sont réputés avoir été mis en gage et livrés à la CDS par l'adhérent en réponse à une demande de mise en gage d'une garantie au profit de la CDS conformément à la Règle 5. Une telle garantie peut être vendue, cédée ou autrement traitée par la CDS, à sa seule discrétion, sans s'en reporter à cet adhérent ni à une personne qui la réclame par l'intermédiaire de cet adhérent, ni en qualité d'ayant cause ou de représentant. Dans l'exercice de ses droits décrits à la présente Règle 5.11, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux des adhérents, autre qu'un adhérent défaillant. La CDS n'est ni mandataire, ni fiduciaire, ni fidéicommissaire d'un adhérent en ce qui a trait à une garantie mise en gage auprès de la CDS.

La CDS détient une garantie et l'utilise conformément à la présente Règle 5.11. La CDS n'est pas tenue de l'appliquer en réduction d'une obligation de l'adhérent envers la CDS, de sorte qu'elle peut investir toute garantie particulière, contribution à un fonds, contribution de liquidité supplémentaire ou contribution au fonds commun de garantie de façon raisonnable et prudente. La CDS garde les garanties séparément de ses propres fonds.

Le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur les garanties de l'adhérent (sauf les contributions en espèces minimales que la CDS détermine de temps à autre) doit être distribué à l'adhérent conformément aux Procédés et méthodes, pourvu que l'adhérent se soit acquitté de ses obligations envers la CDS.

5.11.5 Cession des garanties par la CDS

La CDS peut, au profit de toute personne, céder, transférer, mettre en gage ou grever toute garantie mise en gage en sa faveur et toute sûreté qui lui a été consentie sur une telle garantie, ou consentir une sûreté d'une quelque autre façon sur :

- (a) toute garantie particulière, garantie du service de règlement, contribution à un fonds, contribution de liquidité supplémentaire ou contribution au fonds commun de garantie;
 - (b) tout investissement d'une telle garantie effectué par la CDS; et
 - (c) tout droit, titre ou participation qu'elle peut avoir en vertu de la présente Règle 5;
-

pour garantir :

- a. toute obligation de la CDS relativement à tout service;
- b. tout prêt que la CDS a contracté relativement à tout service;
- c. toute dette que la CDS a contractée relativement à tout service.

5.12 SÛRETÉS SUR LES GARANTIES

5.12.1 Sûreté consentie à la CDS, à un prêteur ou à une caution

Chaque adhérent consent une sûreté à la CDS (la « **sûreté de la CDS** ») sur :

- (a) toute garantie particulière;
- (b) toute garantie du service de règlement;
- (c) toute contribution à un fonds;
- (d) toute contribution de liquidité supplémentaire;
- (e) toute contribution au fonds commun de garantie, sauf si l'adhérent est un emprunteur non contribuant;
- (f) toute garantie du groupe de crédit de catégorie;
- (g) toute garantie relative aux services transfrontaliers, si l'adhérent est un adhérent à un service transfrontalier;

ainsi que tous les dividendes, intérêts et montants dus à échéance, remboursements de capital et autres droits et privilèges et produits rattachés à ces garanties. Bien que le fait d'accorder une sûreté sur chaque catégorie de garantie soit décrit ou défini dans différentes Règles, chaque sûreté accordée en faveur de la CDS garantit le paiement de tous les montants dus de temps à autre à la CDS par l'adhérent en vertu des Règles et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent envers la CDS de temps à autre conformément aux Règles.

Pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu de la Règle 5.9.9 aux obligés de son groupe de crédit de catégorie en cas de défaillance de sa part, chaque prêteur accorde une sûreté sur sa garantie du groupe de crédit de catégorie aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie (la « **sûreté des prêteurs** »).

Pour garantir le paiement de toutes ses obligations en vertu de la Règle 5.6.5, chaque bénéficiaire accorde une sûreté sur toutes ses garanties du service de règlement à toute caution qui établit une marge de crédit en faveur de ce bénéficiaire et aux autres membres du groupe de crédit de catégorie de cette caution (la « **sûreté de la caution** »).

Ainsi, si l'adhérent est un bénéficiaire, sa garantie du service de règlement, laquelle fait partie de sa garantie du groupe de crédit de catégorie, est assujettie à la sûreté de la caution consentie à ses cautions et à la sûreté du groupe de crédit de catégorie consentie à la CDS et, si l'adhérent est un prêteur, aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie.

L'ordre de priorité des sûretés consenties à la CDS et aux adhérents, décrites à la présente Règle 5.12.1, est prévu à la Règle 5.14. Les droits au titre de la garantie et les obligations

qui en découlent pour l'adhérent au moment de sa suspension, le cas échéant, sont prévus à la Règle 9.

Chaque adhérent déclare et garantit à la CDS, aux autres membres de chaque fonds dont il est membre et aux autres membres de son ou de ses groupes de crédit de catégorie, qu'il détient l'autorisation et les pouvoirs requis pour accorder une telle sûreté à la CDS ou à un autre adhérent de la façon prévue à la présente Règle 5.12, en tenant compte des dispenses et des autorisations requises par toute loi ou tout règlement le liant. De telles sûretés demeurent valides en cas de suspension, de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent.

5.12.2 Naissance d'une sûreté sur la garantie du service de règlement

La sûreté de la caution et la sûreté du groupe de crédit de catégorie grèvent les garanties décrites ci-dessous, et ces garanties font partie de la garantie du service de règlement, au moment précisé pour chaque cas :

- (a) les valeurs et les fonds portés au compte général ou au compte de garantie restreinte, au moment auquel sont effectuées les écritures les portant au crédit de ces comptes;
- (b) la garantie du service de règlement dont il est question aux Règles 5.2.4(c) et 5.2.4(d), dès que l'adhérent acquiert des droits dans une telle garantie du service de règlement et, en particulier en ce qui concerne la Règle 5.2.4(c), dès que la mise en gage est effectuée;
- (c) la garantie du service de règlement dont il est question à la Règle 5.2.4(e), dès que l'adhérent livre les valeurs de type L à la Banque du Canada.

5.12.3 Mainlevée de la sûreté sur la garantie du service de règlement

La sûreté de la caution et la sûreté du groupe de crédit de catégorie cessent de grever les garanties décrites ci-dessous, et ces garanties ne font plus partie de la garantie du service de règlement, au moment indiqué dans chaque cas :

- (a) les valeurs ou les fonds crédités à un compte général ou à un compte de garantie restreinte de l'adhérent, lorsque les valeurs ou les fonds sont débités du compte;
- (b) la garantie du service de règlement décrite à la Règle 5.2.4(c), lorsque les valeurs ou les fonds sont virés du compte de mise en gage;
- (c) la garantie du service de règlement décrite à la Règle 5.2.4(d) dès que l'adhérent n'a plus de droits relativement à cette garantie du service de règlement;
- (d) les valeurs de type L décrites à la Règle 5.2.4(e) retenues par la Banque du Canada, lorsque le processus de paiement est terminé, conformément à la Règle 8.3.

5.12.4 Aucune incidence d'un virement sur la sûreté consentie sur la garantie du service de règlement

La naissance de la sûreté d'une caution et de la sûreté du groupe de crédit de catégorie n'est pas touchée lorsque les valeurs ou les fonds faisant partie de la garantie du service de règlement sont virés :

- (a) entre comptes, tous deux étant assujettis à la sûreté de la caution et à la sûreté du groupe de crédit de catégorie; par exemple, comme les valeurs dans le compte de garantie restreinte de l'adhérent et dans le compte général de l'adhérent sont assujetties à la sûreté de la caution et à la sûreté du groupe de crédit de catégorie, la livraison de valeurs

provenant du compte de garantie restreinte au compte général ne fait pas en sorte que la sûreté de la caution et la sûreté du groupe de crédit de catégorie cessent de grever ces valeurs;

- (b) à des comptes tenus dans le grand livre de gestion des garanties ou dans un compte de droits et privilèges;
- (c) de la façon prévue en cas de suspension de l'adhérent.

5.13 SÛRETÉ DE LA CAUTION

5.13.1 Caution principale

Le terme « **caution principale** » d'un bénéficiaire désigne en tout temps :

- (a) la caution qui a été désignée à titre de caution principale, conformément à la convention entre cautions;
- (b) si aucune caution n'a été désignée à titre de caution principale, celle qui a établi la marge de crédit au profit du bénéficiaire dont le montant utilisé est alors le plus élevé; ou
- (c) si le montant alors utilisé est le même au titre de plus d'une marge de crédit, la caution qui a établi la plus ancienne de ces marges de crédit.

5.13.2 Provisionnement le même jour d'une marge de crédit

En tout temps avant le processus de paiement, sur instructions d'une caution ayant établi une marge de crédit pour un bénéficiaire aux termes de laquelle un montant est alors utilisé, sans qu'il y ait nécessité d'ordres ou du consentement du bénéficiaire, la CDS est irrévocablement mandatée et autorisée par le bénéficiaire de virer la garantie du service de règlement aux comptes d'un grand livre de sa caution en conformité avec la présente Règle 5.13.2. La CDS n'a pas l'obligation de faire enquête ni de se renseigner sur le droit de la caution à un tel virement.

La juste valeur marchande de la garantie du service de règlement faisant l'objet du virement ne doit pas être supérieure au montant raisonnablement requis aux fins du remboursement du montant utilisé de la marge de crédit établie pour ce bénéficiaire. La juste valeur marchande de la garantie du service de règlement est déterminée par la CDS en conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, y compris toute exigence de marge qui est susceptible de s'appliquer à un type de valeur donné compris dans la garantie du service de règlement. Si la garantie du service de règlement qui est disponible a une valeur supérieure au montant utilisé de la marge de crédit établie au profit du bénéficiaire, la garantie devant être virée sera alors déterminée par la CDS en conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

Si la caution demandant le virement de la garantie du service de règlement conformément à la présente Règle 5.13.2 est la seule caution ayant établi une marge de crédit au profit du bénéficiaire dont un montant est alors utilisé, la CDS y donnera suite. Si plus d'une caution a établi une marge de crédit au profit du bénéficiaire dont un montant est alors utilisé, la CDS informera la caution qui fait la demande du nom de ces autres cautions. Toutes ces cautions se consultent et décident d'un commun accord de la suite des choses concernant ces marges de crédit et, à cette fin, peuvent s'informer mutuellement des montants utilisés sur chacune des marges de crédit. La CDS peut en tout temps, sans autre enquête ni vérification, donner suite aux ordres d'une caution qui déclare être la caution principale en conformité avec la Règle 5.13.1. La CDS n'a aucune obligation de prendre quelque mesure à l'égard de la garantie du service de règlement, tant et aussi longtemps qu'elle ne reçoit pas un ordre de la caution principale.

La CDS informe le bénéficiaire de ce qui suit :

- (a) lors du virement de la garantie du service de règlement, que cette garantie a été virée aux comptes d'un grand livre de sa caution ou de la caution principale, selon le cas; ou
- (b) après la clôture du processus de paiement, qu'une demande de virement de la garantie du service de règlement aux comptes d'un grand livre de sa caution ou de la caution principale, selon le cas, a été présentée ce jour-là par une de ses cautions, mais qu'elle n'a pas été exécutée.

5.13.3 Virement d'une garantie du service de règlement à la suite d'une demande ou d'une suspension

Si une caution a établi une marge de crédit au profit d'un bénéficiaire dont un montant est utilisé, la CDS passera les écritures appropriées pour virer aux comptes d'un grand livre de la caution la garantie du service de règlement inscrite dans les comptes des grands livres du bénéficiaire, en conformité avec les Règles 5.14.1 et 5.14.2, lorsque la CDS demande un paiement de la caution relativement à la marge de crédit, ou lorsque le droit d'utilisation du service de règlement par le bénéficiaire est suspendu. Si plus d'une caution a établi une marge de crédit au profit du bénéficiaire dont un montant est utilisé au moment où la CDS demande un paiement ou le bénéficiaire est suspendu, alors la garantie du service de règlement sera virée à la caution principale, y compris toute partie de la garantie du service de règlement qui a pu avoir été antérieurement virée à une autre caution en application de la Règle 5.13.2.

La CDS vire la garantie du service de règlement à la caution ou à la caution principale en conformité avec la Règle 5.13.3 sans nécessité d'un ordre ou du consentement du bénéficiaire. Les paiements effectués par une caution pour le compte du bénéficiaire au moyen du mode de paiement par inscription comptable ne sont pas considérés comme paiement sur demande aux fins de la présente Règle 5.13.3.

5.13.4 Droits des autres cautions lors d'un virement

La CDS informe chaque caution ayant établi une marge de crédit au profit d'un bénéficiaire lorsqu'elle vire la garantie du service de règlement du bénéficiaire à une autre caution.

Chaque caution reconnaît que la CDS peut virer la garantie du service de règlement d'un bénéficiaire à une autre caution conformément aux Règles et, le cas échéant, aucune autre caution ne peut prétendre à un droit de réclamation contre la CDS relativement à cette garantie. Chaque caution reconnaît de plus que la CDS peut virer une telle garantie du service de règlement sans être tenue de faire enquête sur le droit d'une autre caution à ce virement, l'existence de dettes impayées entre le bénéficiaire et toute autre caution ou au rang prioritaire de toute autre caution relativement à la garantie du service de règlement.

Aucune disposition de la présente Règle 5.13.4 n'a pour effet d'abroger ou de toucher l'obligation de donner un avis de rachat ou le droit à un tel avis découlant de tout contrat conclu entre une caution et son bénéficiaire, ou encore en vertu de toute loi applicable.

5.13.5 Restriction d'utilisation applicable à une caution

Sous réserve de la Règle 9, une caution principale détient la garantie du service de règlement d'un bénéficiaire et prend les mesures d'exécution d'une telle garantie en son propre nom et au nom de l'autre caution ou des autres cautions au profit desquelles cette garantie est détenue, conformément à la convention entre cautions. Si le produit net provenant de la réalisation de cette garantie est supérieur au montant total payé à la CDS par les cautions, ces dernières doivent

rendre compte au bénéficiaire et à la CDS des valeurs excédentaires et les virer au grand livre de gestion des garanties désigné par la CDS.

Une caution peut affecter la garantie du service de règlement du bénéficiaire aux seules fins de libérer le bénéficiaire de l'obligation de rembourser la caution des montants payés par celle-ci à la CDS relativement à la marge de crédit établie par la caution au profit du bénéficiaire, et non pour libérer le bénéficiaire de toute autre obligation engagée par celui-ci envers la caution.

5.13.6 Dédommagement à la CDS

La caution doit exonérer la CDS et ses propriétaires pour compte, de même que leurs associés, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs, et les tenir indemnes, de tous frais engagés par eux, de tous dommages-intérêts ou de toute perte subis, de toute dépense ou de toute dette contractée, ou de toute réclamation contre l'un deux (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour les guider ou les défendre relativement à une telle réclamation) découlant du virement, conformément à la Règle 5.13, de la garantie du service de règlement.

5.14 PRIORITÉ DES SÛRETÉS

5.14.1 Sûreté consentie par un emprunteur

Si le bénéficiaire est un emprunteur :

- (a) chaque sûreté grevant une garantie du service de règlement est consentie à une caution et à la CDS et est répartie entre la caution et la CDS conformément à la méthode décrite dans les Procédés et méthodes; et
- (b) les groupes de crédit dont il est membre prennent rang dans l'ordre de priorité suivant en ce qui a trait au produit de réalisation de la garantie :
 - i. premièrement, le groupe de crédit des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs procédant à des règlements en dollars canadiens;
 - ii. deuxièmement, le groupe de crédit des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs procédant à des règlements en dollars américains;
 - iii. troisièmement, tout groupe de crédit des emprunteurs non contribuants, et si le bénéficiaire est également membre des deux groupes de crédit des emprunteurs non contribuants, ils sont de rang égal.

5.14.2 Sûreté consentie par un adhérent autre qu'un emprunteur

Si le bénéficiaire n'est pas un emprunteur :

- (a) sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, la sûreté du groupe de crédit de catégorie grevant sa garantie du service de règlement prend rang prioritaire sur la sûreté de la caution grevant cette même garantie;
- (b) la sûreté de la CDS consentie par un prêteur à titre d'adhérent sur sa garantie de groupe de crédit de catégorie est subordonnée à la sûreté du prêteur grevant sa garantie de groupe de crédit de catégorie, à moins qu'aucun autre prêteur n'ait fait de paiement à la CDS comme il est envisagé à la Règle 5.9.3, auquel cas la sûreté de la CDS a priorité.

5.14.3 Priorité législative de la sûreté de la CDS

Les dispositions de la présente Règle 5 constituent une convention de sûreté créant une sûreté sur les valeurs et les fonds (y compris les droits et privilèges sur les valeurs) de chaque adhérent qui sont des actifs financiers, en faveur de la CDS en tant qu'intermédiaire en valeurs mobilières en vertu des lois de l'Ontario intitulées *Loi sur les sûretés mobilières* et *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*. Cette sûreté est grevée par le contrôle des valeurs et des fonds, et la sûreté est rendue opposable par la mainmise sur les valeurs et les fonds et l'enregistrement d'un état de financement. Par conséquent, comme il est prévu à l'article 30.1(5) de la *Loi sur les sûretés mobilières* de l'Ontario, cette sûreté a priorité sur une sûreté conflictuelle détenue par une autre partie titulaire d'une sûreté, à moins que les Règles stipulent que la sûreté conflictuelle a priorité. La mainmise de la CDS sur les valeurs et les fonds portés au crédit des comptes des grands livres de gestion des garanties n'est pas réputée être atteinte ou mise en péril de quelque façon que ce soit du fait qu'un droit d'accès limité à ceux-ci est accordé aux adhérents.

5.14.4 Reconnaissance de la priorité par les adhérents

Aux fins de la présente Règle 5.14.4, le terme « **sûreté réelle** » est défini comme suit :

- (a) toute hypothèque, toute mise en gage, tout nantissement, toute sûreté ou toute autre sûreté réelle ou charge (qu'elle soit fixe, flottante ou autre);
- (b) toute réserve de propriété ou tout crédit-bail;
- (c) toute autre entente donnant lieu à une garantie ou ayant sensiblement la même incidence économique que l'un ou l'autre des engagements susmentionnés;

contracté par un adhérent (dans la présente Règle 5.14.4, « **l'adhérent débiteur** ») et détenu par un autre adhérent ou pour le compte d'un autre adhérent (dans la présente Règle 5.14.4, « **l'adhérent créancier** »), à l'exception de toute sûreté prévue aux Règles.

Chaque adhérent qui est un adhérent créancier convient que la totalité des sûretés réelles contractées en tout temps par un adhérent débiteur est reportée et subordonnée à tous les égards par rapport aux sûretés en faveur de la CDS.

Les priorités prévues à la présente Règle 5.14.4 s'appliquent entre la CDS et chaque adhérent, et ce, nonobstant :

- (a) les priorités autrement données aux sûretés réelles ou aux sûretés accordées en faveur de la CDS en vertu du droit applicable;
- (b) le moment de la création, de l'octroi, de la réalisation, de la livraison, de l'affectation, de la publication, de l'opposabilité ou de l'exécution des sûretés réelles ou des sûretés accordées en faveur de la CDS;
- (c) le caractère non valide, inopposable ou non exécutoire de toute sûreté réelle ou de toute sûreté accordée en faveur de la CDS, et ce, pour quelque raison que ce soit;
- (d) le moment de la matérialisation de toute charge flottante ou de toute hypothèque flottante constituant une sûreté réelle ou une sûreté accordée en faveur de la CDS;
- (e) les dispositions des documents ou des ententes dont découle toute sûreté réelle;

- (f) toute abstention relativement à l'exercice des sûretés réelles ou des sûretés accordées en faveur de la CDS, et ce, que ce soit à l'égard des délais, de l'exécution ou à tout autre égard;
- (g) toute mainlevée, toute décharge, toute perte ou toute modification d'une partie ou de la totalité des sûretés réelles ou des sûretés accordées en faveur de la CDS ou toute opération portant sur celles-ci;
- (h) le caractère non valide ou inopposable de la responsabilité de l'adhérent débiteur ou toute limitation de cette responsabilité;
- (i) toute défense, tout dédommagement, toute compensation ou toute demande reconventionnelle dont bénéficie ou que revendique l'adhérent créancier ou l'adhérent débiteur;
- (j) la date à laquelle l'adhérent débiteur devient redevable à la CDS ou à l'adhérent créancier;
- (k) toute priorité donnée en vertu de tout principe juridique ou de toute disposition législative; ou
- (l) tout autre motif que ce soit.

5.14.5 Hypothèques du Québec

(i) Définition d'hypothèque

Aux fins de la présente Règle 5.14.5, chacun des éléments ci-dessous constitue une « **hypothèque** » :

- (a) chacune des sûretés mentionnées à la Règle 5.12.1, soit les sûretés accordées en faveur de la CDS, la sûreté des prêteurs et la sûreté de la caution dont chacune est accordée par un adhérent;
- (b) l'hypothèque correspondant à chacune de ces sûretés, accordée par l'adhérent en vertu de la présente Règle 5.14.5.

(ii) Octroi de l'hypothèque

En plus des sûretés accordées en faveur de la CDS, de la sûreté des prêteurs et de la sûreté de la caution, et dans la mesure où les sûretés accordées en faveur de la CDS, la sûreté des prêteurs et la sûreté de la caution peuvent être régies par les lois de la province de Québec, chaque adhérent accorde une hypothèque sur une partie ou l'ensemble des biens constituant les sûretés accordées en faveur de la CDS, la sûreté des prêteurs et la sûreté de la caution, pour un montant s'élevant à :

- (a) 50 milliards de dollars si l'adhérent est un prêteur;
- (b) 5 milliards de dollars si l'adhérent est un agent de règlement; ou
- (c) 1 milliard de dollars si l'adhérent est un emprunteur.

Toutes les hypothèques ainsi concédées garantissent les mêmes obligations, sont assujetties aux mêmes modalités et sont accordées en faveur de la même partie à titre

de détenteur de l'hypothèque, comme tel est le cas pour la sûreté correspondante. Toutes les références à la création d'une sûreté dans les présentes Règles doivent être interprétées comme comprenant la création d'une hypothèque. Toutes les dispositions des présentes Règles traitant de ce qui suit :

- (a) la garantie assujettie à une sûreté;
- (b) l'incidence d'une telle sûreté;
- (c) les droits du détenteur d'une telle sûreté;
- (d) la priorité de rang d'une telle sûreté; et
- (e) l'immatriculation d'un état de financement afférent à une telle sûreté;

s'appliqueront, avec les modifications qui s'imposent, à l'hypothèque correspondante créée en vertu de la présente Règle 5.14.5 et à la publication d'une telle hypothèque.

(iii) Type d'hypothèque

Chaque hypothèque est constituée à la fois :

- (a) d'une mise en gage ou d'une hypothèque mobilière avec dépossession des biens hypothéqués conformément à l'hypothèque applicable qui ont été livrés au détenteur d'une telle hypothèque ou qui sont maintenant en sa possession, ainsi que d'une mise en gage ou d'une hypothèque mobilière avec dépossession de tout bien hypothéqué conformément à l'hypothèque applicable qui pourrait être ultérieurement livré au détenteur d'une telle hypothèque ou détenu par celui-ci ou considéré, en vertu des lois applicables, comme étant livré au détenteur d'une telle hypothèque ou détenu par celui-ci;
- (b) d'une hypothèque mobilière sans dépossession de la totalité des biens hypothéqués conformément à l'hypothèque applicable, autres que les biens mentionnés au paragraphe (a).

5.15 VÉRIFICATIONS PRÉRÈGLEMENT

5.15.1 Vérifications prérèglement des transactions

La CDS applique les vérifications prérèglements à chaque transaction considérée pour règlement. Si la transaction passe ces vérifications, le règlement s'effectue. Dans le cas contraire, la transaction sera ultérieurement reconsidérée pour le règlement par traitement en temps réel ou par lots.

Les vérifications prérèglement permettent de calculer :

- (a) si les soldes du compte de valeurs qui résulteraient du règlement de la transaction seraient de 0 \$ ou plus (la « **vérification des valeurs** »);
- (b) si le solde débiteur du compte de fonds de l'adhérent (compte non tenu des cotes) qui résulterait du règlement de la transaction n'excède pas la partie non utilisée du plafond de fonctionnement de l'adhérent, majorée du total des montants non tirés de l'ensemble des marges de crédit établies en faveur d'un adhérent (la « **vérification des fonds** »);

- (c) si, après le règlement de la transaction, le solde débiteur des comptes de fonds de chaque grand livre touché par la transaction n'excède pas la valeur de la garantie globale (« **VGG** ») des grands livres concernés (la « **vérification de la VGG** »).

Pour les transactions réalisées après le processus de paiement qui ne comportent pas de paiements entre adhérents ni de virements de fonds, les vérifications prérèglement qui visent ces transactions se limitent à la vérification des valeurs uniquement.

Les transactions réalisées au cours du processus de paiement qui se passent entre la CDS et les adhérents et qui ne comportent pas de paiements entre adhérents ni de virement de fonds, font l'objet de la vérification de la VGG modifiée prévue à la Règle 8.

5.15.2 Vérifications prérèglement pour les transactions de droits et privilèges

Lors du traitement d'une transaction de droits et privilèges, les vérifications prérèglement s'appliquent au compte de fonds du responsable du traitement des droits et privilèges pour cette émission de valeurs et le calcul tient compte de ce qui suit :

- (a) le débit porté au compte de fonds représentant le paiement à la CDS des droits et privilèges par l'adhérent à titre de responsable du traitement des droits et privilèges;
- (b) le crédit porté au compte de fonds représentant tout droit et privilège reçus relativement aux valeurs de l'émission détenue dans les comptes de valeurs et le compte de garantie de l'adhérent pour le même grand livre.

La transaction de droits et privilèges n'est présentée aux fins de règlement que si le solde du compte de fonds résultant d'un tel débit ou crédit passe les vérifications prérèglement. Le débit du compte de fonds représentant le paiement à la CDS dans le cadre de la transaction de droits et privilèges ne sera passé par la CDS que si le crédit correspondant (le cas échéant) représentant les droits et privilèges de l'adhérent est également passé au compte de fonds.

5.15.3 Calcul de la valeur de la garantie globale (VGG)

La VGG est un montant calculé par la CDS pour chaque grand livre d'un adhérent aux fins de l'application de la vérification de la VGG prévue à la Règle 5.15.1.

La VGG d'un grand livre est la somme des montants suivants :

- (a) le montant de la VGG initiale déterminé par la CDS et attribué à ce grand livre en conformité avec les Procédés et méthodes;
- (b) le montant de la VGG attribué par la CDS à la garantie du service de règlement dans les comptes à risque de ce grand livre;
- (c) si l'adhérent est responsable du traitement des droits et privilèges, le montant de la VGG attribué par la CDS aux valeurs qu'il a rachetées et qui sont gardées dans un grand livre de droits et privilèges est établi à nulle.

La CDS détermine le montant qui est attribué à la garantie du service de règlement et aux valeurs rachetées en fonction des paragraphes (b) et (c) ci-dessus selon les méthodes d'évaluation de la VGG décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

Il est entendu que la VGG n'est pas une catégorie de garantie distincte définie dans les Règles. La VGG est plutôt une valeur que calcule la CDS compte tenu de la valeur des fonds et des valeurs dans les diverses catégories de garantie définies dans les Règles; ces fonds et ces valeurs peuvent

devenir des garanties si l'adhérent est suspendu en application de la Règle 9. Par ailleurs, le calcul de la VGG n'est pas une évaluation de la valeur au marché des fonds et des valeurs et la répartition de la VGG dans un grand livre n'est pas une attribution de garantie à une catégorie particulière de garanties.

5.15.4 Méthodes d'évaluation de la VGG

Les méthodes d'évaluation de la VGG prévues dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent :

- (a) appliquer des exigences de marge qui varient selon la catégorie de valeurs;
- (b) attribuer une valeur nulle à certaines catégories de valeurs;
- (c) convertir des monnaies au moyen d'un taux de change établi par la CDS;
- (d) limiter la valeur ou le pourcentage maximum de la VGG attribuable à certaines catégories de valeurs;
- (e) restreindre la valeur qui peut être attribuée à des valeurs d'un émetteur ou d'un groupe d'émetteurs apparentés;
- (f) utiliser différentes méthodes d'évaluation pour la même catégorie de valeurs d'un adhérent ou d'un groupe d'adhérents associés donné (par exemple, en raison de la relation qu'un adhérent entretient avec l'émetteur de la valeur ou le rôle d'un adhérent par rapport à cette valeur);
- (g) utiliser différentes méthodes d'évaluation pour des valeurs données à différents moments (par exemple au moment de l'échéance ou avant celle-ci);
- (h) appliquer d'autres facteurs décrits dans les Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur.

5.15.5 Répartition de la VGG initiale

La CDS établit, conformément aux Procédés et méthodes, le montant de la VGG initiale pour chaque adhérent détenant un plafond de fonctionnement (à l'exception des membres du groupe de crédit des emprunteurs d'un fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains). Un emprunteur qui est un emprunteur non contribuant et qui n'est pas un adhérent associé d'un groupe d'adhérents associés n'a pas de VGG initiale.

L'adhérent associé désigné d'un groupe d'adhérents associés répartit le montant de sa VGG initiale entre lui et ses adhérents associés étant des emprunteurs. L'associé désigné peut, de temps à autre :

- (a) ne pas attribuer une portion du montant de la VGG initiale totale du groupe d'adhérents associés;
 - (b) annuler l'attribution d'une portion du montant de la VGG initiale du groupe d'adhérents associés à un membre du groupe d'adhérents associés que ce membre n'avait pas encore attribué à l'un de ses grands livres;
 - (c) attribuer à un membre du groupe d'adhérents associés une portion non encore attribuée du montant de la VGG initiale du groupe d'adhérents associés;
-

- (d) n'attribuer aucune portion du montant de la VGG initiale aux membres du groupe d'adhérents associés.

Chaque adhérent répartit dans ses grands livres le montant de sa VGG initiale et, s'il est un emprunteur membre d'un groupe d'adhérents associés, la partie de ce montant de VGG initiale qui lui a été attribuée. Chaque adhérent peut de temps à autre :

- a. ne pas attribuer une portion de son montant de VGG initiale;
- b. annuler l'attribution d'une portion non utilisée d'un montant de sa VGG initiale à l'un de ses grands livres;
- c. attribuer à un grand livre une portion non attribuée du montant de sa VGG initiale;
- d. n'attribuer aucune portion du montant de la VGG initiale à ses grands livres.

5.15.6 Groupe d'adhérents associés

L'adhérent est associé à un autre adhérent si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- (a) l'adhérent est membre du groupe pour lequel l'autre adhérent agit à titre d'adhérent-correspondant de groupe au sein de Paiements Canada;
- (b) l'adhérent est une filiale de l'autre adhérent, ou les deux adhérents sont des filiales d'une personne ou sont contrôlés directement ou indirectement par celle-ci;
- (c) l'adhérent est une société de personnes et l'autre adhérent est un associé de cette société de personnes ou il contrôle directement ou indirectement un associé de la société de personnes ou est contrôlé par un tel associé;
- (d) l'adhérent est associé à une personne associée avec l'autre adhérent, comme défini dans les paragraphes précédents.

Tous les adhérents qui avisent la CDS qu'ils sont associés l'un à l'autre forment un « **groupe d'adhérents associés** » et chacun est un adhérent associé de ce groupe d'adhérents associés. La CDS communique de temps à autre à la Banque du Canada le nom des adhérents membres d'un groupe d'adhérents associés, et fait part de tels renseignements aux adhérents sur demande. Un adhérent associé est désigné pour agir au nom de chaque groupe d'adhérents associés relativement à la VGG.

Règle 6. SERVICE DE DÉPÔT

6.1 DESCRIPTION DU SERVICE

6.1.1 Description générale

Le service de dépôt est un service que la CDS fournit aux adhérents et grâce auquel elle détient des valeurs au nom de ceux-ci.

L'adhérent :

- (a) peut déposer des valeurs au service de dépôt ou en retirer;
- (b) peut virer des valeurs entre ses propres grands livres;
- (c) peut virer des valeurs au grand livre d'un autre adhérent au moyen du service de règlement.

6.1.2 Grands livres

La CDS tient un ou plusieurs grands livres pour chaque adhérent. Elle en tient également un ou plusieurs pour elle-même.

Chaque grand livre présente :

- (a) une écriture faisant état du solde de la VGG calculé conformément à la Règle 5.15.3;
- (b) un certain nombre de comptes, et chaque compte peut comprendre des sous-comptes.

6.1.3 Comptes

(i) Comptes de fonds

Un compte de fonds fait état, par monnaie, du montant net qu'un adhérent doit à la CDS de temps à autre (un solde débiteur au compte de fonds) ou que la CDS doit à un adhérent (un solde créditeur au compte de fonds) résultant de l'utilisation que fait l'adhérent du service de dépôt et du service de règlement.

(ii) Comptes de valeurs

Comme il est indiqué dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, il existe plusieurs types de comptes de valeurs de l'adhérent, dont le compte général et le compte séparé. Le solde créditeur d'un compte de valeurs indique les valeurs détenues par la CDS pour l'adhérent, tandis qu'un solde débiteur indique que l'adhérent doit livrer des valeurs à la CDS.

(iii) Compte de retrait

Un compte de retrait fait état des valeurs détenues par la CDS pour un adhérent et pour lesquelles l'adhérent a fait une demande de retrait qui n'a pas encore été confirmée.

(iv) Comptes-mémoire

Un compte de mise en gage, un compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque, un compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque et un compte de soumission sont chacun des comptes-mémoires. Un compte-mémoire fait état des valeurs ou des fonds, ou les deux, livrés ou reçus par un adhérent lors d'une transaction de mise en gage ou de soumission, respectivement.

Les valeurs inscrites au compte-mémoire de l'adhérent ne sont pas détenues par la CDS pour cet adhérent; les fonds inscrits au compte-mémoire de l'adhérent ne représentent aucune obligation entre la CDS et cet adhérent et l'adhérent ne contrôle ni ne détient ces valeurs ou ces fonds détenus dans un compte-mémoire.

(v) Comptes de mise en gage

Un compte de garantie ou un compte de valeurs d'un adhérent fait état des valeurs et des fonds qui :

- (a) ont été mis en gage auprès de l'adhérent gagiste et lui ont été livrés;
- (b) sont détenus par la CDS pour cet adhérent gagiste.

Un adhérent ne peut réhypothéquer les valeurs et les fonds livrés à son compte de garantie, mais il peut réhypothéquer les valeurs livrées à son compte de valeurs.

Un compte de mise en gage d'un adhérent est un compte-mémoire qui fait état des valeurs et des fonds mis en gage par cet adhérent constituant du gage et livrés à l'adhérent gagiste. Les valeurs dont fait état le compte de mise en gage ne peuvent être réhypothéquées par l'adhérent gagiste.

Un compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque d'un adhérent est un compte-mémoire qui fait état des valeurs mises en gage par cet adhérent constituant du gage et livrées à l'adhérent gagiste. Un compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque d'un adhérent est un compte-mémoire qui fait état des valeurs mises en gage auprès de cet adhérent gagiste et livrées par l'adhérent constituant du gage. Cet adhérent gagiste peut constituer une nouvelle hypothèque sur les valeurs dont fait état ce compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque.

(vi) Comptes de soumission

Un compte d'offre d'une personne inscrit les valeurs qui ont été soumises par les adhérents à cette personne à titre d'agent dépositaire.

Un compte de soumission d'un adhérent est un compte-mémoire qui fait état des valeurs qui :

- (a) ont été soumises par cet adhérent et livrées à l'agent dépositaire;
- (b) n'ont pas encore été transférées ou retirées d'un compte d'offre de l'agent dépositaire;
- (c) sont détenues par la CDS pour l'agent dépositaire.

(vii) Valeurs détenues pour le compte de l'adhérent

Sous réserve des sûretés accordées par l'adhérent en vertu de la Règle 5, l'adhérent a sous son contrôle et en sa possession les valeurs et les fonds crédités aux comptes de valeurs, comptes de garantie, comptes d'offre et comptes de retrait de l'adhérent, à toutes fins, y compris, s'il y a lieu, la validation d'une sûreté ou la livraison d'une valeur provenant d'un autre adhérent. Dans la Documentation contractuelle, toute référence à des valeurs détenues par la CDS pour un adhérent ou en son nom indique que les valeurs ont été portées, par la CDS, au crédit d'un compte de ce genre tenu pour l'adhérent et qu'en conséquence, cet adhérent a le contrôle et est en possession de ces valeurs.

6.1.4 Détention des valeurs

La CDS détient des valeurs au service de dépôt au nom d'un adhérent dont les comptes de valeurs, les comptes de retrait, les comptes de garantie et les comptes d'offre sont de temps à autre crédités et assujettis aux instructions de l'adhérent. La CDS, pour son compte et pour celui des adhérents et des autres adhérents, a le contrôle et la possession de valeurs déposées au service de dépôt en vertu des sûretés accordées par les adhérents conformément à la Règle 5. Ces contrôles, possessions, droits et intérêts de propriété sont exercés directement par la CDS ou par l'entremise de ses propriétaires pour compte et gardiens.

Une valeur au service de dépôt peut être attestée par un certificat de valeur, peut être une valeur sans certificat ou des droits et privilèges sur valeurs. Les valeurs déposées au service de dépôt et désignées par le même identificateur de valeur forment un ensemble fongible.

À la demande de l'adhérent, la CDS livre à l'adhérent les valeurs qu'elle détient pour lui, dont font état les registres de la CDS pour les comptes de valeurs de cet adhérent.

La CDS est responsable envers ses adhérents de toute perte de valeurs, comme il est décrit à la Règle 4.

6.2 DÉPÔT DE VALEURS

6.2.1 Admissibilité

Seules les valeurs dont la CDS a établi l'admissibilité peuvent être déposées ou détenues au service de dépôt. Les valeurs ne peuvent être admises au service de dépôt que si une loi pertinente stipule que les transactions sur valeurs de cette catégorie peuvent être traitées par inscription aux registres de la CDS. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent les types de valeurs dont la CDS a établi l'admissibilité au service de dépôt. Pour chaque valeur admissible, les dispositifs de dépôt de valeurs (et de retrait, le cas échéant) sont offerts par la CDS, la Banque du Canada, l'agent des transferts pour l'émetteur, l'émetteur agissant à titre d'agent comptable des registres, un responsable de la validation de valeurs ou un gardien. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur expliquent comment effectuer un dépôt auprès de chacun d'eux.

La CDS peut établir de temps à autre :

- (a) qu'une valeur donnée n'est pas admissible au service de dépôt ou à tout autre service ou fonction;
- (b) les catégories de valeurs pour lesquelles les transactions peuvent être traitées au moyen d'un service donné ou d'une fonction donnée.

6.2.2 Données d'identification de valeurs

Une émission de valeurs d'un type admissible au service de dépôt devient admissible une fois que les renseignements identifiant cette émission particulière ont été entrés au CDSX. La CDS, ou l'adhérent autorisé par cette dernière, peut saisir de tels renseignements en entrant l'information sur l'émission demandée en vertu des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur.

Les données d'identification d'une émission de valeurs admissibles indiquent si un dépôt de telles valeurs est effectué au moyen des installations de la CDS, de la Banque du Canada, de l'agent des transferts pour un émetteur, de l'émetteur agissant à titre d'agent comptable des registres, d'un responsable de la validation de valeurs ou d'un gardien.

Si un responsable de l'activation d'ISIN est nommé pour une valeur, il doit confirmer l'ISIN relatif à la valeur. Les transactions sur de telles valeurs peuvent être entrées au terme de la saisie des renseignements sur ces valeurs, mais aucun règlement ne peut être effectué tant que ces valeurs n'ont pas été déposées, conformément à la présente Règle 6.2.

6.2.3 Dépôt au service de dépôt

Un adhérent dépose les valeurs admissibles au service de dépôt en faisant une demande de dépôt à son grand livre et en prenant les mesures décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur pour cette catégorie de valeurs. Ces mesures peuvent comprendre :

- (a) la livraison d'un certificat de valeur attestant l'existence de la valeur aux fins d'immatriculation au nom de la CDS ou de son propriétaire pour compte à la Banque du Canada, l'émetteur, l'agent des transferts ou un responsable de la validation de valeurs;
- (b) la livraison d'un certificat de valeur attestant l'existence de la valeur à la CDS ou au gardien de la valeur.

Le dépôt d'une valeur au grand livre de l'adhérent qui effectue le dépôt entre en vigueur lorsque :

- (a) toutes les étapes du dépôt sont complétées conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur;
- (b) la demande de dépôt est confirmée par la personne possédant les installations nécessaires au dépôt de cette valeur, soit la Banque du Canada, l'émetteur, l'agent des transferts, le responsable de la validation de valeurs ou le gardien, selon le cas.

Un adhérent peut utiliser la demande de transfert afin de traiter les demandes de transfert de valeurs reçues d'un agent des transferts.

Au moment du dépôt, la CDS crédite les valeurs à un compte de valeurs de l'adhérent.

6.2.4 Reconnaissance

En passant une écriture dans ses registres pour effectuer le dépôt d'une valeur au service de dépôt, la CDS reconnaît que la valeur déposée est détenue pour l'adhérent dont le compte de valeurs, le compte de garantie ou le compte d'offre est crédité du dépôt de la valeur, et que la valeur est réputée livrée à l'adhérent.

6.2.5 Livraison de valeurs à la CDS

Si l'existence d'une valeur est attestée par un certificat de valeur, la livraison de la valeur déposée à la CDS survient lorsque le certificat de valeur attestant la valeur à déposer est livré à la CDS, à l'émetteur, à son agent des transferts ou au gardien.

Lorsque la valeur est une valeur sans certificat et qu'aucun responsable de la validation de valeurs n'a été nommé, la livraison de cette valeur déposée à la CDS est effectuée lorsque la valeur est immatriculée ou inscrite au nom de la CDS ou de son propriétaire pour compte dans des registres tenus par l'émetteur de la valeur ou en son nom.

Si un responsable de la validation de valeurs a été nommé pour une valeur, la confirmation du dépôt de la valeur par le responsable de la validation de valeurs constitue la livraison de cette valeur à la CDS.

6.2.6 La CDS à titre d'acquéreur de bonne foi

La CDS contrôle et possède chaque valeur déposée au service de dépôt. La prestation de la CDS en contrepartie du dépôt des valeurs par l'adhérent consiste à créditer le compte de valeurs de ce dernier et à permettre que les valeurs déposées soient détenues au service de dépôt et utilisées aux fins de transactions effectuées au moyen du service de règlement. La CDS accepte chaque dépôt en toute bonne foi, se fiant aux déclarations et garanties de l'adhérent déposant, conformément à la Règle 4.1, ainsi que la garantie donnée par l'adhérent déposant, conformément à la Règle 6.2.7. Toutes les valeurs déposées au service de dépôt, en tout temps, sont acquises par la CDS à titre d'acquéreur de bonne foi et « **d'acquéreur protégé** », selon la définition de ce terme dans la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* de l'Ontario.

6.2.7 Garantie de l'adhérent au dépôt

Sans qu'il doive signer les valeurs soumises pour immatriculation de transfert, ou y apposer une marque d'une autre façon, l'adhérent déposant, en faisant une demande de dépôt à son grand livre, se porte garant, à l'égard de la CDS et de l'agent des transferts ou du responsable de la validation des valeurs pour cette valeur, de la signature du porteur inscrit et de chaque autre endosseur du certificat des valeurs attestant l'existence des valeurs devant être déposées. L'adhérent déposant garantit ainsi qu'au moment de la signature :

- (a) chaque signature était authentique,
- (b) chaque signataire était une personne compétente pour endosser;
- (c) chaque signataire avait la compétence juridique de signer;

cependant, l'adhérent déposant n'est d'aucune façon garant de la régularité du transfert en question.

Lorsqu'une valeur déposée n'est pas attestée par un certificat de valeur, mais est une valeur sans certificat, toute référence faite au « **signataire** » désigne le détenteur inscrit et toute référence faite à la « **signature** » désigne les instructions du détenteur inscrit en vertu desquelles l'adhérent déposant ou la CDS donne la consigne de déposer la valeur.

Si l'adhérent ne s'acquitte pas des responsabilités et obligations relatives à une telle garantie et est suspendu, il doit alors être considéré comme un adhérent défaillant, et les autres membres du groupe de crédit de l'adhérent défaillant auquel appartient l'adhérent sont responsables de faire le paiement à la CDS relativement à cette défaillance, conformément à la Règle 5. Le groupe de crédit applicable est le groupe de crédit de catégorie dont l'adhérent défaillant est membre au moment où la défaillance s'est produite ou, si l'adhérent défaillant n'est plus adhérent au moment où la suspension se produit, le groupe de crédit de catégorie responsable est alors celui auquel l'adhérent appartenait immédiatement avant de cesser d'être un adhérent. Si l'adhérent défaillant est un emprunteur, le groupe de crédit de catégorie est le fonds commun de garantie des emprunteurs ou le groupe de crédit de catégorie des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars canadiens, selon le cas.

Les obligations d'un adhérent résultant de la garantie de signature donnée conformément à la présente Règle 6.2.7 ne permettent de déroger à aucune autre obligation de l'adhérent relativement au dépôt, par l'adhérent, d'une valeur viciée.

6.2.8 Dépôt de valeurs viciées

Si, avec des éléments de preuve suffisants dont la CDS dispose, cette dernière juge que les valeurs déposées par l'adhérent sont des valeurs viciées, la CDS pourra prendre les mesures nécessaires

relativement à l'adhérent et aux valeurs en question, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, au mieux de ses intérêts et de ceux des adhérents de manière générale ou pour assurer l'intégrité des services, notamment :

- (a) débiter la même quantité de valeurs de tout compte de valeurs de l'adhérent, une position à découvert pouvant résulter de ce débit;
- (b) exiger de l'adhérent qu'il accorde une sûreté à la CDS sur une garantie particulière afin de s'acquitter de la totalité ou d'une partie de ses obligations envers la CDS qui pourraient se présenter relativement aux valeurs déposées;
- (c) exiger de l'adhérent qu'il fournisse une preuve qu'il est financièrement en mesure de s'acquitter de ses obligations envers la CDS, y compris toute obligation qui pourrait se présenter relativement aux valeurs déposées;
- (d) imposer des conditions conformément à la Règle 6.5.1 sur toute valeur de la catégorie de valeurs déposées, qu'elle soit détenue par l'adhérent en question ou par tous les adhérents.

La CDS informe l'adhérent d'un débit effectué conformément à la présente Règle 6.2.8.

La CDS doit, dans la mesure du possible, obtenir la livraison subséquente de tout certificat de valeur attestant l'existence des valeurs viciées ou, à sa seule discrétion, céder ses droits concernant l'agent des transferts à l'adhérent déposant; toutefois, le droit de la CDS de prendre des mesures immédiates contre l'adhérent déposant n'est pas conditionnel au retour du certificat ou à cette cession des droits.

6.2.9 Dépôts avec un responsable de la validation de valeurs

Le responsable de la validation de valeurs maintient des dispositifs pour le dépôt de valeurs par les adhérents si les modalités de telles valeurs l'exigent. Dès réception de la demande de dépôt d'une valeur, il confirme le dépôt de la valeur dans le grand livre du déposant ou le refuse. Le responsable de la validation de valeurs peut déposer lui-même la valeur dans son propre grand livre.

(i) Déclarations et garanties par le responsable de la validation de valeurs

En confirmant le dépôt d'une valeur, le responsable de la validation de valeurs déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des adhérents ce qui suit :

- (a) les écritures décrivant la valeur sont exactes;
- (b) l'émetteur a dûment autorisé et émis la valeur;
- (c) s'il s'agit d'un titre nominatif, le registre de l'émetteur se rapportant à une telle émission indique la CDS ou le nom de son propriétaire pour compte comme porteur inscrit du total des valeurs déposées;
- (d) s'il s'agit de titres au porteur, le registre de l'émetteur correspond au total des valeurs déposées;
- (e) chaque certificat ou autre acte attestant l'existence d'une telle valeur a été dûment signé et émis par l'émetteur;

- (f) chaque certificat ou autre acte attestant l'existence la valeur est authentique et en bonne et due forme;
 - (g) la législation applicable stipule que les transactions sur cette valeur peuvent être traitées par inscription aux registres de la CDS;
 - (h) l'émetteur n'est pas libéré par le paiement, au responsable du traitement des droits et privilèges ou à l'agent payeur de l'émetteur, de son obligation de payer les droits et privilèges dus relativement à la valeur.
- (ii) Responsabilité du responsable de la validation de valeurs relativement au dépôt d'une valeur viciée

Dans les cas suivants :

- (a) le dépôt d'une valeur a été confirmé par le responsable de la validation de valeurs;
- (b) après le dépôt, la valeur déposée se révèle être une valeur viciée;

le responsable de la validation de valeurs prend en charge tous les coûts et les responsabilités de la CDS découlant de cette valeur viciée, y compris l'obtention d'une valeur de remplacement pour la valeur viciée.

Si l'adhérent déposant n'est pas le responsable de la validation de valeurs, la CDS prend les mesures qu'elle juge commercialement raisonnables et peut à son gré choisir de faire ce qui suit :

- (a) faire valoir le dédommagement par l'adhérent déposant prévu à la Règle 4.1.4, ou la garantie fournie par l'adhérent déposant, conformément à la Règle 6.2.7; ou
- (b) céder au responsable de la validation de valeurs tout droit que la CDS peut faire valoir contre l'adhérent déposant relativement à la valeur viciée.

Aucune disposition de la Règle 6.2, y compris la représentation du responsable de la validation de valeurs, ne doit être interprétée de façon à limiter les obligations d'un adhérent déposant, soit conformément à la Règle 4.1 ou autrement.

(iii) Rapprochement des données par le responsable de la validation de valeurs

Un responsable de la validation de valeurs fournit à la CDS l'information selon la présentation et le calendrier requis par celle-ci pour le rapprochement des registres de la CDS avec ceux de l'émetteur pour les valeurs. En cas de différence entre les registres de l'émetteur et ceux de la CDS, il incombe au responsable de la validation de valeurs de résoudre le problème et de fournir une preuve documentaire qui justifie la différence à la satisfaction de la CDS.

À la demande de la CDS, un responsable de la validation de valeurs lui fournit, dans un délai raisonnable, une déclaration signée par le signataire autorisé indiquant la quantité de valeurs immatriculées au nom de la CDS ou de son propriétaire pour compte à une date donnée

6.2.10 Position à découvert

Une position à découvert est un solde négatif du compte de valeurs d'un adhérent. Une position à découvert est créée lorsque la CDS débite des valeurs au compte de valeurs d'un adhérent conformément aux Règles (y compris un débit découlant du dépôt de valeurs viciées effectué par l'adhérent, d'un débit relatif à une perte de valeurs dont l'adhérent est responsable ou d'un débit

imputé aux membres du groupe de débit pour une perte de valeurs). Une position à découvert ne peut pas découler du règlement d'une opération.

Lorsqu'un adhérent est en position à découvert, la CDS peut prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes, et ce, dans n'importe quel ordre :

- (a) la CDS peut exiger de l'adhérent qu'il lui livre immédiatement, à sa demande, une quantité de valeurs suffisante afin d'annuler la position à découvert;
- (b) la CDS peut exiger de l'adhérent qu'il lui verse immédiatement, à sa demande, une garantie particulière suffisante. Cette garantie particulière est d'une valeur calculée par la CDS équivalente à la valeur marchande à ce moment d'une quantité de valeurs suffisante afin d'annuler la position à découvert, plus toute marge et tout montant évalué au marché réputé souhaitable par la CDS pour protéger les intérêts de tous les autres adhérents et l'intégrité de tous les services;
- (c) la CDS peut exiger de l'adhérent qu'il lui verse immédiatement des « **frais de position à découvert** » suffisants. Ce montant est équivalent à la valeur marchande d'une quantité de valeurs suffisante pour annuler la position à découvert, plus toute marge et tout montant évalué au marché réputé souhaitable par la CDS pour protéger les intérêts de tous les autres adhérents et l'intégrité de tous les services;
- (d) la CDS peut acheter suffisamment de valeurs pour couvrir la position à découvert. La CDS peut nommer un mandataire pour acheter les valeurs requises pour couvrir la position à découvert, et l'achat peut être fait dans les conditions que cette dernière juge commercialement raisonnables en considérant que la livraison de ces valeurs doit lui être faite rapidement. Le prix d'achat de ces valeurs par la CDS, plus tous les frais engagés par la CDS relativement à leur achat, constituent les frais de position à découvert. La CDS peut exiger de l'adhérent qu'il lui verse immédiatement, sur demande, les frais de position à découvert calculés conformément au présent paragraphe (d);
- (e) si l'adhérent n'effectue pas le paiement demandé pour couvrir les frais de position à découvert calculés conformément aux paragraphes (c) ou (d) ci-dessus, la CDS peut débiter les frais de position à découvert ou toute partie de ces frais d'une partie ou de la totalité des comptes de fonds de l'adhérent, pourvu que le débit soit effectué seulement dans la mesure où ce compte de fonds indique un solde créditeur, ce qui aura comme résultat que le débit de ces frais de position à découvert ne sera pas tiré d'une marge de crédit ni d'un plafond de fonctionnement;
- (f) si l'adhérent n'effectue pas la livraison de valeurs ou de la garantie particulière ou le paiement intégral à la demande de la CDS et est suspendu, l'adhérent est considéré comme un adhérent défaillant et les autres membres du groupe de crédit de catégorie pertinent (comme prévu à la Règle 4.3.4) doivent effectuer le paiement à la CDS pour cette défaillance, conformément à la Règle 5.

6.3 RETRAIT DE VALEURS

6.3.1 Demande de retrait

L'adhérent peut demander au service de dépôt le retrait de valeurs portées au crédit de son grand livre. L'adhérent qui est le responsable du traitement de droits et privilèges peut demander au service de dépôt le retrait de valeurs qu'il rachète. Un adhérent peut utiliser la demande de transfert pour aviser un agent des transferts de son intention de retirer des valeurs.

Les renseignements d'identification d'une émission de valeurs admissibles indiquent si le retrait de telles valeurs est effectué au moyen des mécanismes de la Banque du Canada, de l'agent des transferts pour un émetteur, de l'émetteur agissant à titre d'agent comptable des registres, d'un responsable de la validation de valeurs ou d'un gardien. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent la manière dont chaque retrait est effectué.

6.3.2 Retrait du service de dépôt

L'adhérent effectue le retrait des valeurs admissibles du service de dépôt en faisant une demande de retrait de son grand livre et en prenant les mesures décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur pour cette catégorie de valeurs.

Les valeurs pour lesquelles une demande de retrait a été faite sont portées au débit du compte de valeurs de l'adhérent et au crédit du compte de retrait de l'adhérent. Les valeurs portées au crédit du compte de retrait sont détenues pour l'adhérent, mais l'adhérent ne peut effectuer aucune transaction visant ces valeurs. Si la demande de retrait est rejetée, les valeurs sont transférées à nouveau dans le compte de valeurs de l'adhérent.

Un retrait n'est effectué que si la demande de retrait est confirmée par la personne possédant les installations nécessaires au retrait de cette valeur (la Banque du Canada, l'émetteur, l'agent des transferts, le responsable de la validation de cette valeur ou le gardien, selon le cas). Au moment du retrait, la CDS débite les valeurs du compte de retrait de l'adhérent. L'agent des transferts ou le gardien des valeurs retirées doit prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (a) livrer un certificat de valeur attestant l'existence des valeurs retirées, inscrites conformément aux instructions de l'adhérent effectuant le retrait;
- (b) pour les valeurs au sein d'un système d'inscription directe décrit à la Règle 6.3.3, fournir une déclaration confirmant que les valeurs retirées sont inscrites conformément à de telles instructions.

Le retrait de valeurs antérieur à la réalisation d'un processus de paiement doit satisfaire aux exigences de la vérification de la VGG.

6.3.3 Retrait sans certificat au sein du système d'inscription directe de l'émetteur

Lorsque l'émetteur d'une valeur offre un système d'inscription directe (ce qui signifie que l'émetteur offre aux porteurs de cette valeur le choix de détenir la valeur par inscription au nom du porteur sans émission d'un certificat matériel attestant la valeur) :

- (a) l'adhérent qui effectue un retrait ne peut pas demander un certificat de valeur attestant l'existence des valeurs retirées;
- (b) l'agent des transferts ou le gardien doit fournir une déclaration confirmant que les valeurs retirées sont inscrites conformément aux instructions de l'adhérent effectuant le retrait.

Nulle disposition de la présente Règle 6.3.3 n'affecte les droits de l'adhérent ou d'un autre détenteur de la valeur retirée de demander un certificat lorsque la valeur n'est plus détenue au CDSX une fois le processus de retrait complété.

6.3.4 Restrictions sur les retraits

Les caractéristiques ou les modalités d'une valeur peuvent en restreindre le retrait, notamment une modalité selon laquelle la valeur ne peut être immatriculée ou détenue qu'au nom de la CDS, de son propriétaire pour compte ou de son gardien

Conformément aux Règles, ni la CDS ni aucun gardien ne sont tenus de livrer des valeurs en contravention d'une exécution, d'un bref, d'une saisie ou d'une mesure similaire, ou de toute décision ou ordonnance d'un organisme gouvernemental, d'un tribunal ou d'un cadre de l'un ou l'autre, sous l'autorité desquels la CDS, le gardien, l'adhérent ou les valeurs sont placés, qui touchent en soi les valeurs.

6.3.5 Retrait obligatoire

En tout temps, la CDS peut forcer un adhérent à retirer la totalité ou un certain nombre des valeurs que la CDS détient pour lui, si elle le juge nécessaire ou souhaitable. Au moment de se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire de forcer le retrait d'une valeur, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger les intérêts de tous les adhérents.

6.4 DÉTENTION DE VALEURS

6.4.1 Garde de valeurs

La CDS détient des valeurs au service de dépôt :

- (a) au nom d'un adhérent dont les valeurs des comptes de valeurs, des comptes de retrait, des comptes de garantie et des comptes d'offre sont de temps à autre créditées et assujetties aux instructions de l'adhérent conformément à la Documentation contractuelle; et
- (b) en son propre nom et au nom des autres adhérents en vertu des sûretés accordées par les adhérents en vertu de la Règle 5.

La CDS décide comment doit se faire la manipulation des valeurs détenues au service de dépôt. Elle peut notamment décider, à sa seule discrétion :

- (a) d'exiger ou non l'émission d'un certificat de valeur;
- (b) de faire émettre ou non des certificats de valeurs au porteur ou à ordre, ou des certificats immatriculés;
- (c) de faire immatriculer ou non au nom de la CDS, de son propriétaire pour compte ou de son gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien, des certificats de valeurs immatriculés;
- (d) de détenir ou non elle-même des certificats de valeurs ou de nommer une autre personne pour détenir en son nom des certificats de valeurs;
- (e) de nommer ou non un gardien pour des valeurs;
- (f) de détruire ou non des certificats de valeurs par rapport auxquels aucun transfert n'a été offert par un agent des transferts depuis au moins sept années consécutives.

Lorsqu'elle tente de déterminer si elle exerce ou non les pouvoirs susmentionnés, la CDS doit veiller à prendre les mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger les intérêts de tous les adhérents.

La CDS peut fournir à l'agent des transferts ou à l'émetteur d'une valeur les renseignements des porteurs inscrits indiquant la quantité de valeurs portée au crédit des comptes de l'adhérent.

Dans certaines circonstances, y compris l'échéance d'une valeur, une réorganisation de l'émetteur ou un processus engageant la soumission d'une valeur, la CDS peut délivrer des certificats ou d'autres actes attestant l'existence de la valeur détenue au service de dépôt et les remettre à l'émetteur, à son agent des transferts, à son agent payeur ou à un agent dépositaire afin de conclure la procédure et de recevoir tous droits et privilèges ou paiements dus relativement à cette valeur.

6.4.2 Gardien étranger

Selon les instructions de la CDS, le gardien étranger d'une valeur peut effectuer les différentes tâches suivantes conformément à cette émission de valeurs :

- (a) détenir, pour la CDS, les certificats ou les actes attestant l'existence des valeurs;
- (b) s'il s'agit d'un dépositaire de valeurs ou d'une agence de compensation de valeurs, tenir un compte pour la CDS pour les valeurs qu'il détient pour la CDS, conformément aux Règles et aux Procédés et méthodes;
- (c) si les lois du territoire régissant le compte de valeurs tenu par lui pour la CDS prévoient la création de droits et privilèges sur valeurs, tenir à titre d'intermédiaire en valeurs mobilières un compte de valeurs au nom de la CDS à titre de porteur de droits et privilèges auquel les intérêts sur tout actif financier afférent aux valeurs sont crédités;
- (d) à la demande de la CDS, confirmer la quantité de valeurs dont l'existence est attestée par les certificats ou les actes qu'il détient ou qui sont détenus dans les comptes qu'il tient pour la CDS;
- (e) toute autre tâche dont la CDS et le gardien étranger peuvent convenir.

6.4.3 Gardien intérieur

(i) Obligations

Le gardien intérieur d'une valeur doit, relativement à cette émission de valeurs, exécuter les tâches suivantes; ce faisant, il est lié par les responsabilités et obligations décrites dans la présente Règle 6.4.3;

- (a) détenir, pour la CDS, les certificats ou les actes attestant l'existence des valeurs; ces certificats ou actes doivent :
 - i. être au porteur ou immatriculés au nom de la CDS ou de son propriétaire pour compte,
 - ii. être gardés séparément de tous les autres actifs du gardien intérieur ou des actifs détenus par celui-ci au nom d'autres parties,
 - iii. être clairement désignés comme étant la propriété de la CDS,
 - iv. être remis à la CDS à sa demande.

Tous les certificats ou autres actes attestant l'existence des valeurs qui sont en la possession ou sous le contrôle du gardien intérieur sont réputés appartenir exclusivement à la CDS. Sans porter atteinte aux droits qu'il pourrait avoir à titre d'adhérent, le gardien intérieur ne peut ni revendiquer ni faire valoir de participation ni de droit sur les valeurs relativement à la possession matérielle ou au contrôle des certificats et des actes. Le gardien intérieur accepte de ne pas transférer, céder,

hypothéquer, mettre en gage, aliéner ni grever d'une autre façon les certificats et les autres actes attestant l'existence des valeurs;

- (b) à la demande de la CDS, confirmer la quantité de valeurs dont l'existence est attestée par les certificats ou les actes qu'il détient;
- (c) maintenir des dispositifs pour le dépôt et le retrait de valeurs, au besoin.

En ce qui concerne les valeurs détenues par un gardien intérieur pour le compte de la CDS, celui-ci agit au nom de la CDS et de ses adhérents et non pour le compte de l'émetteur des valeurs.

Avec le consentement exprès de la CDS donné par écrit, un gardien intérieur peut nommer un mandataire (qui ne doit pas nécessairement être un adhérent) afin d'exécuter certaines de ses obligations.

(ii) Devoir de diligence

Un gardien intérieur doit, dans l'exécution de ses obligations de gardien intérieur envers la CDS, faire preuve du même degré de diligence et de compétence qu'il appliquerait à ses propres biens de type et de valeur semblables. S'il assure ses propres biens similaires, il doit maintenir des polices d'assurance contre la perte, le vol, la disparition, les dommages, la destruction ou l'appropriation illicite d'un certificat ou d'un acte attestant l'existence d'une valeur en sa possession ou sous son contrôle pour les mêmes montants que les polices qu'il maintient à l'égard de ses propres biens similaires.

(iii) Responsabilité du gardien intérieur

Un gardien intérieur est responsable envers la CDS et la tient indemne contre toute perte et tous dommages-intérêts qu'elle subit, toute réclamation qui lui est faite, toute poursuite engagée contre elle ou toute dépense, y compris les frais et dépens d'un conseiller juridique dont la CDS a retenu les services, découlant de ce qui suit :

- (a) la perte de certificats ou d'autres actes attestant l'existence de valeurs détenues par le gardien intérieur pour le compte de la CDS;
- (b) un acte de négligence ou un acte fautif du gardien intérieur ou de ses administrateurs, dirigeants ou employés commis dans l'exécution des tâches du gardien intérieur pour la CDS en vertu de la Règle 6.4.3.

Un gardien intérieur est le responsable principal de toutes ses obligations en application de la présente Règle 6.4.3, y compris celles qui découlent des déclarations qu'il a faites et des garanties qu'il a données.

La nomination par le gardien intérieur d'un mandataire ou d'un sous-gardien ne limite pas la responsabilité du gardien intérieur envers la CDS; le gardien intérieur est responsable envers la CDS de tout acte et de tout défaut d'agir de son mandataire ou sous-gardien comme si cet acte ou ce défaut d'agir était celui du gardien intérieur.

(iv) Dédommagement du gardien intérieur

La CDS doit indemniser un gardien intérieur de toute perte ou tous dommages-intérêts qu'il a subis, toute réclamation qui lui est faite, toute poursuite engagée contre lui ou toute dépense, y compris les frais et dépens d'un conseiller juridique dont il a retenu les services, découlant de sa responsabilité d'agir conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, ou

conformément aux instructions de la CDS dans l'exécution de ses obligations à titre de gardien intérieur.

L'adhérent ne peut avoir de cause d'action contre un gardien intérieur découlant de la responsabilité d'agir de ce dernier conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, ou conformément aux instructions de la CDS, dans l'exécution de ses obligations à titre de gardien intérieur.

(v) Rapprochement des registres

Un gardien intérieur fournit à la CDS les données dans le format et selon le calendrier requis par celle-ci pour le rapprochement, avec les registres de la CDS, de la quantité de valeurs dont l'existence est attestée par des certificats et des actes qu'il détient au nom de la CDS. En cas de différence entre les titres du gardien intérieur et les registres de la CDS, il incombe au gardien intérieur de résoudre le problème et de fournir une preuve documentaire qui détermine la cause de la différence à la satisfaction de la CDS.

À la demande de la CDS, un gardien intérieur lui fournit, dans un délai raisonnable, une déclaration signée par le signataire autorisé indiquant la quantité de valeurs dont l'existence est attestée par des certificats et des actes qu'il détient au nom de la CDS à une date donnée.

6.4.4 Accès aux locaux du gardien

Un adhérent doit observer les Procédés et méthodes concernant l'accès aux locaux d'un gardien et faire en sorte que ses employés observent toujours les Procédés et méthodes concernant les pièces d'identité que doit présenter le particulier qui veut être admis dans les locaux d'un gardien. Un fondé de pouvoir doit signer au nom de l'adhérent tous les documents requis pour autoriser un employé à accéder aux locaux en question.

6.4.5 Nature fongible

Les valeurs déposées au service de dépôt et caractérisées par le même identificateur de valeur forment un ensemble fongible de sorte que toute unité d'une telle valeur est l'équivalent fonctionnel de toute unité de cette valeur. Les écritures sont passées dans les registres de la CDS (y compris les grands livres) conformément à ces valeurs formant un ensemble fongible. Ces écritures réfèrent à la quantité de cette valeur particulière sans mentionner le nom du propriétaire inscrit, le numéro ou la date d'émission de tout certificat de valeur ou tout autre renseignement du genre.

Par conséquent, l'immatriculation au nom de la CDS, de son propriétaire pour compte ou d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien, ou tout certificat de valeur émis au nom de ceux-ci peut attester l'existence des valeurs détenues pour le compte de plus d'un adhérent. La CDS n'est pas tenue de conserver les valeurs qu'elle détient pour le compte d'un adhérent ni les certificats de valeurs attestant l'existence de telles valeurs, séparément de celles qu'elle détient pour les comptes d'autres adhérents. Si l'adhérent retire une valeur, la CDS peut lui livrer un certificat de valeur attestant l'existence de la valeur, et ni l'adhérent qui effectue le retrait ni les autres adhérents détenant cette valeur n'ont le droit de choisir l'immatriculation, le certificat ou l'acte duquel le retrait doit être réalisé.

6.4.6 Opposition

L'adhérent ne peut pas donner ou signifier un avis d'opposition ou de saisie, ni demander ou opposer une ordonnance restrictive ou accordant une charge, une injonction, une priorité ou une interdiction de transfert, ni tenter une procédure d'exécution ni introduire une autre instance contre des valeurs détenues dans le service de dépôt ou visant ces valeurs et il ne peut aider quiconque à le faire ou le lui permettre. L'adhérent peut utiliser de tels recours sous réserve du

consentement de la CDS et aux conditions imposées par la CDS, y compris la prestation d'une indemnité à la CDS, relativement à tous frais engagés, tous dommages-intérêts ou toute perte subis, toute dépense ou toute dette contractée par elle, toute responsabilité envers elle ou toute réclamation contre elle (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour la guider ou la défendre en cas de réclamation qui peuvent découler de tels recours).

Les dispositions de la présente Règle 6.4.6 ne lient pas l'adhérent qui agit en qualité d'émetteur ou d'agent des transferts ou autre mandataire d'un émetteur.

6.5 CONDITIONS, RESTRICTIONS ET DÉCLARATIONS

6.5.1 Conditions particulières aux valeurs

Si elle le juge nécessaire ou souhaitable, la CDS peut, en tout temps, imposer des conditions particulières relativement à l'admissibilité, à l'inscription comptable, au dépôt, au retrait, au virement, à la mise en gage ou à la réhypothèque d'une valeur, ou à la méthode par laquelle des transactions sur une valeur peuvent être réglées. Sans limiter le pouvoir discrétionnaire précité qui est conféré à la CDS, celle-ci peut imposer des conditions particulières de façon à :

- (a) faciliter l'exploitation des services;
- (b) respecter toute décision d'un organisme de réglementation ou d'un tribunal sous l'autorité duquel la CDS, l'émetteur ou le détenteur des valeurs sont placés;
- (c) respecter une convention entre la CDS et un organisme de réglementation;
- (d) respecter toute loi ou toute réglementation applicable;
- (e) respecter toute charte ou tout règlement de l'émetteur de la valeur;
- (f) respecter toute exécution, tout bref, toute saisie ou action similaire, ou toute ordonnance ou tout jugement d'une agence gouvernementale, d'un tribunal ou d'un officier de ce tribunal, sous l'autorité desquels la CDS, le gardien, un adhérent ou les valeurs sont placés, ayant un effet sur les valeurs;
- (g) prendre les mesures qui s'imposent si la CDS apprend que la valeur est une valeur viciée.

Avant d'imposer toute condition particulière, la CDS doit, dans la mesure du possible, informer les adhérents de l'imposition imminente de la condition assez tôt pour leur permettre de retirer les valeurs déposées antérieurement ou de ne pas déposer d'autres valeurs qui feraient l'objet de conditions particulières. La CDS doit aussi, dans la mesure du possible, informer à l'avance les adhérents de l'annulation d'une condition. Lorsqu'elle décide, à sa discrétion, d'imposer ou d'annuler des conditions particulières, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger les intérêts de tous les adhérents.

6.5.2 Restrictions relatives aux valeurs, aux droits et privilèges, aux réorganisations et aux autres droits

(i) Restrictions relatives aux valeurs

La CDS peut être dans l'impossibilité d'accepter certaines valeurs, ou un nombre de valeurs excédant le nombre prescrit, qui lui sont présentées en vue du dépôt dans le service de dépôt à cause de restrictions imposées par la charte ou les règlements de l'émetteur de ces valeurs, ou par des lois, de la réglementation ou des ordonnances émanant d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation. Il s'agit notamment de restrictions au sujet des personnes qui sont autorisées

à détenir les valeurs, de la quantité maximale des valeurs pouvant être détenues par une personne ou par ses associés, ou les deux, ou d'exigence relative à la présentation de déclarations auprès de l'émetteur des valeurs à intervalles réguliers ou au moment d'un événement comme le transfert des valeurs ou l'émission de droits sur ces valeurs. Si une restriction n'est pas observée, l'émetteur des valeurs peut être autorisé à acheter, vendre, racheter ou annuler les valeurs et à limiter les droits s'y rattachant.

L'adhérent ne doit pas sciemment permettre que des valeurs détenues pour son compte au service de dépôt ou figurant dans son compte-mémoire soient détenues véritablement en violation d'une charte, d'un règlement, d'une loi, d'une réglementation ou d'une ordonnance applicable.

(ii) Restrictions relatives aux droits et privilèges et aux réorganisations

La CDS reçoit et distribue des droits et privilèges sur les valeurs, conformément à la Règle 6.6, et traite des événements de réorganisation ayant une incidence sur les valeurs, conformément à la Règle 6.9. Les droits et privilèges et les événements de réorganisation peuvent également faire l'objet de restrictions, y compris de restrictions au sujet de personnes qui sont autorisées à recevoir des droits et privilèges ou à exercer un droit à l'égard d'un événement de réorganisation, ou d'exigences relatives à la présentation de déclarations à l'égard de droits et privilèges ou d'un événement de réorganisation. L'adhérent ne doit pas sciemment permettre la distribution de droits et privilèges ou l'exercice d'un droit à l'égard d'un événement de réorganisation allant à l'encontre de telles restrictions relativement aux valeurs détenues pour son compte au service de dépôt ou figurant dans son compte-mémoire.

6.5.3 Déclarations

Un adhérent doit fournir ou prendre les dispositions nécessaires pour que soit fournie à la CDS, dans un délai raisonnable, une déclaration dûment remplie donnant les renseignements relatifs à une valeur détenue au service de dépôt pour le compte de l'adhérent que la CDS peut raisonnablement exiger afin qu'elle ou son propriétaire pour compte puisse se conformer à :

- (a) la demande légitime présentée par l'émetteur de la valeur pour observer une loi, une règle, la réglementation ou l'ordonnance d'un tribunal, d'un organisme administratif ou d'un organisme de réglementation, un règlement ou une disposition auquel il est assujéti ou pour en faciliter l'observation;
- (b) une loi, un règlement ou l'ordonnance d'un tribunal, d'un organisme administratif ou d'un organisme de réglementation;
- (c) une restriction relative à des droits et privilèges ou à un événement de réorganisation.

La déclaration doit comprendre toute valeur inscrite dans son compte de valeurs ou de retrait ou figurant dans son compte de mise en gage ou de soumission, mais ne doit pas comprendre des valeurs qui sont détenues dans le compte de garantie, le compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque, le compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque ou le compte d'offre. La CDS est en droit de se fier aux déclarations présentées par l'adhérent et n'est pas dans l'obligation de s'informer de leur validité.

6.5.4 Droit de se fier aux déclarations des clients

Dans la mesure où la réception de déclarations de clients est requise par l'émetteur d'une valeur ou en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance applicable, l'adhérent peut fonder sa déclaration sur celles qu'il reçoit de ses clients. Si cette fiabilité est reconnue, l'adhérent peut se baser sur ses propres registres, sa connaissance de ses clients ou sur tout fait réputé véridique selon sa charte, son règlement ou la loi, la réglementation ou l'ordonnance applicable. Dans la

mesure où l'adhérent fonde sa déclaration à la CDS sur les déclarations reçues de ses clients, il n'est pas responsable de l'exactitude des renseignements contenus dans leurs déclarations, pourvu qu'il ait transcrit les renseignements dans sa déclaration et les y a intégrés fidèlement. L'adhérent doit conserver les déclarations déposées par ses clients pour une période prescrite par l'émetteur ou par la loi, la réglementation ou l'ordonnance applicable, et doit les mettre à la disposition de l'émetteur et de toute personne autorisée à en prendre connaissance en vertu de la loi, de la réglementation ou de l'ordonnance applicable.

6.5.5 Retenue d'impôt

Sans que soit limitée la portée des autres dispositions de la présente Règle 6.5 :

- (a) la CDS, à l'égard d'un paiement assujéti à la retenue d'impôt visée par la présente Règle 6, prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (i) crédite la retenue d'impôt à l'agent responsable de la retenue d'impôt ou à l'agent payeur pour que ceux-ci la versent aux autorités fiscales compétentes;
 - (ii) remet à l'agent responsable de la retenue d'impôt un relevé de retenue d'impôt à l'égard de la retenue d'impôt que celui-ci doit déduire du paiement et verser aux autorités fiscales compétentes;
- b) sur demande de la CDS, l'adhérent remet à l'agent responsable de la retenue d'impôt ou aux autorités fiscales compétentes les renseignements relatifs au propriétaire véritable du paiement ou les autres renseignements que peuvent exiger l'agent responsable de la retenue d'impôt ou les autorités fiscales.

Chaque adhérent tiendra indemne et dédommagera la CDS de tous frais engagés par celle-ci, de toute réclamation qui lui est faite, de tous dommages-intérêts qu'elle subit, de toute action en justice ou motif d'action ainsi que des frais et dépenses découlant de la foi accordée par la CDS aux renseignements fournis par un adhérent relativement aux dettes et aux obligations de celui-ci en matière de retenues d'impôt.

6.6 DROITS ET PRIVILÈGES

6.6.1 Types de droits et privilèges

La CDS reçoit les droits et privilèges sur les valeurs qu'elle détient au nom des adhérents au compte dans lequel les valeurs sont créditées. Les droits et privilèges comprennent les dividendes, les intérêts, les versements au remboursement ou à l'échéance de valeurs ou d'autres événements comprenant des paiements et distributions aux détenteurs de valeurs.

Les droits et privilèges peuvent être distribués sous forme de versements de fonds ou de distribution de valeurs ou d'autres biens. Les droits et privilèges sur valeurs comprennent des dividendes sur actions, des dividendes en nature et les valeurs émises au terme d'une division, d'un regroupement ou d'une conversion de valeurs détenues pour un adhérent.

Les droits et privilèges peuvent faire l'objet de restrictions.

6.6.2 Compte de droits et privilèges

Un « compte de droits et privilèges » est un compte tenu par la CDS en son propre nom pour la gestion et le contrôle du traitement des droits et privilèges sur les valeurs. La CDS administre chaque compte de droits et privilèges, et les valeurs et les fonds portés au crédit de ce compte sont sous son contrôle et en sa possession exclusifs.

Les valeurs portées au crédit d'un compte de droits et privilèges sont détenues par la CDS dans son propre intérêt.

6.6.3 Paiement de droits et privilèges

(i) Droits et privilèges sous forme de paiement en numéraire

Un adhérent, agissant en sa qualité d'émetteur de valeurs, un mandataire de l'émetteur ou le responsable du traitement des droits et privilèges, peut distribuer à la CDS des droits et privilèges sous forme de paiement en espèces. Un adhérent autre qu'un agent des transferts adhérent qui distribue de tels droits et privilèges à la CDS verse les droits et privilèges au moyen d'un paiement acceptable ou par le débit du montant des droits et privilèges au compte de fonds de l'adhérent. Un agent des transferts adhérent doit verser des droits et privilèges conformément à la Règle 11.

Sous réserve de la Règle 6.6.4, à la distribution de droits et privilèges sous forme d'un versement de fonds sur une valeur détenue pour un adhérent, le montant des droits et privilèges relativement à une valeur doit être crédité à un compte de droits et privilèges. Le montant des droits et privilèges dû proportionnellement aux valeurs détenues dans le grand livre de l'adhérent doit ensuite être porté au débit du compte de droits et privilèges et au crédit du compte de fonds ou du compte de garantie du grand livre de l'adhérent (selon le compte dans lequel sont détenues les valeurs pour lesquelles les droits et privilèges sont distribués), ou dans les cas décrits dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, payé à l'adhérent au moyen d'un paiement acceptable.

(ii) Droits et privilèges sous la forme de valeurs

À la distribution de droits et privilèges sur une valeur détenue pour un adhérent sous forme d'une autre valeur qui est elle-même admissible au service de dépôt, les valeurs pour droits et privilèges sont portées au crédit d'un compte de droits et privilèges lorsque la CDS les reçoit. La quantité de valeurs distribuées à titre de droits et privilèges due proportionnellement aux valeurs détenues dans le grand livre de l'adhérent doit alors être portée au débit du compte de droits et privilèges et au crédit du compte de valeurs ou du compte de garantie du grand livre de l'adhérent (selon le compte dans lequel sont détenues les valeurs pour lesquelles les droits et privilèges sont distribués), ou du compte désigné par l'adhérent conformément aux Procédés et méthodes ainsi qu'aux Guides de l'utilisateur.

(iii) Manque à gagner relativement aux droits et privilèges

Si le montant porté au crédit d'un compte de droits et privilèges est inférieur au montant total à payer relativement aux droits et privilèges, une quote-part du montant est créditée à chaque adhérent, conformément aux Procédés et méthodes.

Si la quantité de valeurs pour droits et privilèges créditée à un compte de droits et privilèges est inférieure à la quantité totale distribuable relativement à ces droits et privilèges, une quote-part de cette quantité sera créditée à chaque adhérent, conformément aux Procédés et méthodes.

(iv) Fractions de valeurs pour droits et privilèges

Si la quantité proportionnelle des valeurs pour droits et privilèges due relativement aux valeurs donne lieu à la distribution de fractions de valeurs aux adhérents, la CDS peut vendre les valeurs pour droits et privilèges et distribuer le produit de cette vente à chaque adhérent qui aurait reçu des fractions de valeur, conformément aux Procédés et méthodes.

Si une valeur pour droits et privilèges vaut moins que le montant prévu dans les Procédés et méthodes, la CDS n'est pas tenue de distribuer ces droits et privilèges individuels aux adhérents.

6.6.4 Crédit de paiements de droits et privilèges

(i) Crédits finaux

Un paiement de droits et privilèges peut être crédité à un compte de droits et privilèges conformément à la Règle 6.6.3 si :

- (a) le montant des droits et privilèges est débité du compte de fonds de la Banque du Canada ou d'un autre adhérent agissant à titre d'émetteur de la valeur, de mandataire de l'émetteur ou de responsable du traitement des droits et privilèges pour la valeur, aux fins de crédit au compte de droits et privilèges, et ce, conformément aux instructions de la Banque du Canada ou de l'adhérent, respectivement;
- (b) un paiement acceptable correspondant au montant des droits et privilèges est reçu par la CDS de l'émetteur de la valeur ou de son mandataire.

(ii) Crédits provisoires

Si la CDS reçoit un instrument de paiement attestant un paiement de droits et privilèges sous une forme autre que celles décrites à la Règle 6.6.4(i) ci-dessus, les droits et privilèges ne seront pas crédités à un compte de droits et privilèges conformément à la Règle 6.6.3, à moins que la CDS n'ait déposé l'instrument de paiement auprès de son banquier ou de l'institution financière de laquelle l'instrument de paiement a été tiré ET que l'une ou l'autre des conditions suivantes soient respectées :

- (a) le montant des droits et privilèges est débité d'un compte de fonds du banquier ou de l'institution financière conformément à ses instructions aux fins de crédit au compte de droits et privilèges;
- (b) le banquier ou l'institution financière a fait un paiement acceptable à la CDS correspondant à ce montant.

Si, après son dépôt, l'instrument de paiement n'est pas honoré aux fins de valeur finale, les droits respectifs de la CDS et du banquier ou de l'institution financière seront établis en vertu des lois applicables. Aucune disposition des Règles ne limite le droit du banquier ou de l'institution financière de déposer une réclamation contre la CDS relativement à l'instrument de paiement. Dans ces circonstances, la CDS peut prendre les mesures énoncées à la Règle 6.6.8 pour contrepasser les droits et privilèges qui avaient été crédités provisoirement à chaque adhérent. Dans ces circonstances, un adhérent peut prendre les mesures énoncées à la Règle 6.11.1 pour exercer ses droits par rapport à la valeur sur laquelle le paiement de droits et privilèges a été effectué.

(iii) Autres paiements

Si la CDS reçoit un instrument de paiement attestant un paiement de droits et privilèges sous une forme autre que celles décrites à la Règle 6.6.4(i) et qu'elle ne peut le traiter conformément à la Règle 6.6.4(ii), la CDS peut :

- (a) créditer les droits et privilèges à un compte de fonds de l'adhérent au moment où l'instrument de paiement est honoré aux fins de valeur finale;
- (b) distribuer les droits et privilèges aux adhérents en tout temps par un autre moyen choisi par la CDS;

- (c) informer les adhérents qu'elle ne distribuera pas les droits et privilèges et qu'ils peuvent prendre les mesures énoncées à la Règle 6.11.1 afin d'exercer leurs droits par rapport à la valeur sur laquelle le paiement de droits et privilèges a été effectué.

6.6.5 Traitement de droits et privilèges non admissibles

Si la CDS reçoit :

- (a) une valeur qui n'est pas admissible au service de dépôt à titre de distribution de droits et privilèges; ou
- (b) tout bien (autre qu'une valeur ou des fonds) à titre de distribution de droits et privilèges;

cette valeur ou ce bien, selon le cas, ne pourront être crédités au compte de droits et privilèges ou aux comptes des adhérents. La CDS peut distribuer ces droits et privilèges non admissibles aux adhérents d'une autre façon choisie par la CDS.

6.6.6 Droits et privilèges sur les valeurs mises en gage ou soumises

En ce qui concerne les valeurs mises en gage :

- (a) les paiements de droits et privilèges sous forme d'intérêts ou de dividendes sont portés au crédit d'un compte de valeurs du débiteur gagiste adhérent ou du créancier gagiste adhérent, comme le stipulent les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur;
- (b) les paiements de droits et privilèges qui sont des paiements de capital sont portés au crédit d'un compte de valeurs du débiteur gagiste adhérent ou du créancier gagiste adhérent, comme le stipulent les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.; et
- (c) les droits et privilèges sont portés au crédit d'un compte de valeurs du débiteur gagiste adhérent ou du créancier gagiste adhérent, comme le stipulent les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

En ce qui concerne les valeurs soumises, tous les droits et privilèges sont portés au crédit d'un compte de fonds de l'adhérent dont le compte de soumission reflète les valeurs soumises, et non à celui de l'agent dépositaire dont le compte d'offre est celui dans lequel les valeurs sont détenues.

6.6.7 Droits et privilèges sur des valeurs en transit

Si des droits et privilèges sont distribués pour une valeur qui doit être livrée dans le cadre d'une opération en cours ou d'une obligation de la contrepartie centrale ou qui ne fait pas l'objet d'un dépôt ou d'un retrait durant la période entre la date de clôture des registres et la date de paiement des droits et privilèges, la CDS effectue les redressements nécessaires aux droits et privilèges, et ce, conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur.

En ce qui concerne des droits et privilèges ou une réorganisation relativement à une valeur qui doit être traitée au moyen de la fonction de RNC, la CDS peut convertir le mode de règlement par RNC comme décrit à la Règle 7.3.9, et ce, aux fins du traitement des droits et privilèges ou de la réorganisation.

6.6.8 Contrepassation des droits et privilèges

La CDS peut débiter le compte d'un adhérent si :

- (a) des droits et privilèges (sous la forme d'un paiement ou de droits et privilèges sur valeurs) crédités à cet adhérent sont refusés, retournés par le processus de compensation ou, pour quelque raison que ce soit, ne sont pas considérés comme un paiement ou une livraison définitifs, irrévocables et acceptables;
- (b) la CDS est tenue de rembourser un paiement de droits et privilèges, ou de retourner des droits et privilèges en valeurs crédités à cet adhérent;
- (c) la CDS a crédité des droits et privilèges au compte qu'elle n'a pas reçus.

S'il s'agit de droits et privilèges sur valeurs, ce débit peut entraîner une position à découvert.

6.6.9 Effet des écritures passées au grand livre d'un adhérent

Lors de la distribution de droits et privilèges sous forme de valeurs admissibles, une livraison définitive et irrévocable des valeurs pour droits et privilèges est effectuée en passant des écritures dans les grands livres respectifs, lesquelles font état des débits et des crédits que la CDS a portés aux comptes du livreur et du destinataire, respectivement, de la quantité de valeurs relative au traitement d'une transaction de droits et privilèges.

Lors de la distribution de droits et privilèges sous forme de paiement en espèces au moyen d'un débit à un compte de fonds du responsable de traitement des droits et privilèges ou de tout autre adhérent qui distribue les droits et privilèges, l'entrée des écritures pour débiter le compte de fonds de ce responsable du traitement des droits et privilèges ou de l'adhérent qui distribue les droits et privilèges du montant requis pour le traitement de la transaction des droits et privilèges, crée un solde au compte de fonds faisant état du montant net dû entre la CDS et cet adhérent conformément à la Règle 8.2. Il est entendu que la passation de ces écritures débitant le compte de fonds du montant relatif à la transaction des droits et privilèges ne constitue pas un paiement des droits et privilèges par cet adhérent et qu'elle n'éteint pas l'obligation selon les modalités relatives à la valeur d'effectuer le paiement des droits et privilèges. Le paiement des droits et privilèges est réalisé lorsque cet adhérent paie tous les montants dus à la CDS lors du processus de paiement à la date de paiement des droits et privilèges. Si cet adhérent manque à son obligation de faire le paiement à la CDS, le paiement à la CDS par la caution de l'adhérent défaillant ou par les autres membres ne constitue pas un paiement des droits et privilèges par l'adhérent défaillant et il ne dégage pas l'adhérent défaillant ni l'émetteur de l'obligation d'effectuer le paiement des droits et privilèges.

6.7 REMBOURSEMENT DE VALEURS

Un remboursement est une distribution de droits et privilèges sur une valeur détenue pour un adhérent sous forme de versement de fonds relativement à la valeur, conformément à la Règle 6.6.3(i), en contrepartie du retrait de la valeur par le responsable du traitement des droits et privilèges, de l'émetteur ou de son agent.

Lorsque la CDS est avisée ou a connaissance d'une autre manière qu'une valeur doit faire l'objet d'un remboursement (y compris à l'échéance, lors d'un remboursement par anticipation ou autrement) la CDS porte cette valeur au débit des comptes de valeurs et des comptes de garantie de chaque adhérent qui détient cette valeur et au crédit d'un compte de droits et privilèges.

Lorsque le montant total du remboursement des valeurs est porté au crédit d'un compte de droits et privilèges et lors du débit du compte de fonds de la Banque du Canada ou dès réception d'un paiement acceptable, le responsable du traitement des droits et privilèges peut effectuer une demande de retrait des valeurs remboursées. Si les valeurs qui doivent être remboursées demeurent dans le compte de droits et privilèges, et que le responsable du traitement des droits et privilèges est suspendu, les valeurs sont traitées conformément à la Règle 9.2.10.

Si le montant total du remboursement des valeurs n'est pas porté au crédit d'un compte de droits et privilèges, la CDS vire de nouveau les valeurs aux grands livres des adhérents qui détiennent ces valeurs. La CDS informe les adhérents de la défaillance de l'émetteur et peut restreindre le retrait de ces valeurs.

6.8 SOUMISSION DE VALEURS

6.8.1 Définition d'une soumission

Une soumission désigne une transaction par laquelle des valeurs ou des fonds, ou les deux, sont livrés à un agent dépositaire afin d'être échangés contre d'autres valeurs ou fonds, ou les deux, par suite d'un événement de réorganisation relatif à une valeur (y compris une offre, une offre publique d'achat, une offre publique de rachat, un plan d'arrangement ou une autre forme de regroupement d'entreprises).

6.8.2 Rôle de l'agent dépositaire

Un agent dépositaire pour une valeur :

- (a) agit au nom d'un émetteur, d'un initiateur ou d'une autre personne;
- (b) ne doit pas obligatoirement être l'agent des transferts pour cette valeur ni agir à titre de mandataire de l'émetteur pour cette valeur;
- (c) peut être un adhérent ou toute autre personne;
- (d) n'est pas un mandataire de la CDS aux fins de la réception de fonds ou d'autres actifs. La réception, par l'agent dépositaire, de fonds ou d'autres actifs liés à une soumission se rapportant à une valeur détenue par la CDS n'est pas réputée équivaloir à la réception de ces fonds ou de ces autres actifs par la CDS et ne libère pas l'initiateur de ses obligations relativement à la soumission de la valeur jusqu'à ce que la CDS ait reçu l'intégralité du paiement ou de la livraison conformément à la soumission.

Un agent dépositaire qui est un adhérent (autre qu'un adhérent au service NELTC) peut choisir, pour toute soumission, d'utiliser le compte d'offre de son grand livre aux fins de réception des valeurs qui lui sont soumises. Un adhérent qui effectue un tel choix est désigné à titre d'« **agent dépositaire au CDSX** », comme décrit à la présente Règle 6.8. Toute occurrence du terme « **agent dépositaire** » englobe l'agent dépositaire au CDSX. Si l'agent dépositaire n'est pas un adhérent, ou s'il choisit de ne pas être un agent dépositaire au CDSX pour une telle soumission, la CDS gère un compte d'offre à son propre grand livre au nom de l'agent dépositaire.

Chaque agent dépositaire au CDSX déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des adhérents que les mesures qu'il prend à l'égard d'une soumission en vertu de la présente Règle 6.8 ne débordent ni ses fonctions ni le mandat qu'il a reçu de l'initiateur. Chaque agent dépositaire au CDSX assume toutes ses obligations à titre de débiteur principal conformément à la présente Règle 6.8, y compris celles découlant des déclarations qu'il a faites ou des garanties qu'il a données, qu'il agisse en son nom ou au nom d'un initiateur. La prise en charge susmentionnée des responsabilités par l'agent dépositaire au CDSX ne limite pas les responsabilités qui incombent à l'initiateur selon les principes généraux de droit.

6.8.3 Soumission de valeurs

Lorsqu'un adhérent soumet des valeurs à un agent dépositaire, à condition que la soumission respecte la vérification de la VGG, la CDS débite un compte de l'adhérent des valeurs soumises et en crédite le compte d'offre pertinent. Ce débit et ce crédit réalisent la livraison des valeurs de

l'adhérent soumissionnaire à l'agent dépositaire. Tant que les valeurs soumises demeurent dans le compte d'offre pertinent, la CDS inscrit la soumission de ces valeurs dans le compte de soumission de l'adhérent soumissionnaire. Lorsque les valeurs soumises sont portées au débit du compte d'offre, l'inscription des valeurs soumises est supprimée du compte de soumission de l'adhérent soumissionnaire.

La CDS peut négocier les valeurs soumises conformément aux instructions de l'agent dépositaire et sans référence à l'adhérent soumissionnaire ou à toute personne qui présente une réclamation par son intermédiaire à titre d'ayant cause ou de représentant.

6.8.4 Traitement des soumissions

La CDS :

- (a) n'est pas tenue de vérifier les modalités d'une soumission ou la conformité d'un adhérent ou d'un agent dépositaire aux modalités d'une soumission;
- (b) n'est pas responsable de veiller à ce que toute somme due en vertu de la soumission soit livrée avant que les valeurs soumises ne soient retirées ou transférées;
- (c) si une telle mesure est nécessaire afin que la soumission soit menée à terme, elle peut, à quelque moment que ce soit, remettre à l'agent dépositaire tout certificat de valeurs attestant l'existence des valeurs soumises dans le compte d'offre, que les sommes dues aient été livrées à la CDS ou non.

Un agent dépositaire au CDSX ne peut retirer ou transférer des valeurs soumises de son compte d'offre avant d'avoir payé toute la contrepartie en espèces due dans le cadre de la soumission et livré toutes les valeurs ou l'intégralité de la contrepartie due dans le cadre de la soumission. L'agent dépositaire au CDSX s'acquitte du montant au moyen d'un paiement acceptable ou d'un débit au compte de fonds. Au terme du paiement et de la livraison de la contrepartie due dans le cadre de la soumission, les valeurs soumises sont transférées du compte d'offre de l'agent dépositaire au CDSX à son compte général de valeurs. L'agent dépositaire au CDSX peut alors retirer ou transférer les valeurs soumises.

Lors d'une date de paiement associée à une soumission, les valeurs et toute autre contrepartie reçues par la CDS de l'agent dépositaire sont distribuées aux adhérents soumissionnaires comme le seraient des droits et privilèges relatifs à de telles valeurs.

6.8.5 Soumission de valeurs assujetties à une obligation au RNC

Si une offre d'achat est faite pour une valeur qui est assujettie à une obligation au RNC, la CDS peut, conformément à la Règle 7.3.8, effectuer la novation de cette obligation au RNC en cours en tant qu'opération entre adhérents, modifier l'état de l'indicateur de règlement en une opération qui n'a pas encore été traitée au moyen de la fonction de RNC, puis procéder au traitement de la soumission comme prévu à la présente Règle 6.8.

6.9 RÉORGANISATIONS ET EXERCICE DES DROITS

6.9.1 Information sur les réorganisations

Les valeurs détenues au service de dépôt peuvent faire l'objet d'événements de réorganisation, y compris le rachat au gré du porteur, le remboursement, le rachat sur le marché, l'échange, la prolongation, l'émission de droits, l'exercice de bons de souscription, l'offre et l'exercice d'options, et les reçus de versement.

Dans un délai raisonnable, après avoir reçu l'information sur des événements liés à une réorganisation, la CDS informe tous les adhérents de l'événement, et peut fournir un résumé de l'information sur l'événement, en se fondant sur l'information dont elle dispose et provenant de sources diverses. La CDS ne fait aucune déclaration, à des fins particulières, quant à l'exactitude, la conformité, la présentation en temps opportun, l'intégralité ou la valeur de l'information qu'elle fournit.

Les événements de réorganisation peuvent faire l'objet de restrictions.

6.9.2 Instructions relatives aux réorganisations

Pour certains événements de réorganisation, le détenteur des valeurs doit prendre des dispositions afin de participer à la réorganisation. À la demande de l'adhérent, la CDS prend les mesures nécessaires, ou elle fait en sorte qu'un propriétaire pour compte ou un gardien prenne les mesures nécessaires, à titre de détenteur inscrit, de porteur ou de personne autrement autorisée à prendre ces mesures par rapport aux valeurs détenues pour l'adhérent. La CDS ne prend pas de telles mesures sans obtenir les instructions pertinentes de l'adhérent pour lequel les valeurs sont détenues. Si l'émetteur ou une autre personne responsable de la réorganisation fournit un choix implicite, celui-ci sera exercé relativement aux valeurs détenues pour l'adhérent qui omet de donner des instructions pertinentes. La CDS n'est pas tenue de solliciter des instructions de l'adhérent.

Si les valeurs qui font l'objet d'un événement de réorganisation sont détenues pour un adhérent en conséquence d'une mise en gage de ces valeurs, l'adhérent gagiste n'est pas tenu de solliciter des instructions quant à la réorganisation auprès de l'adhérent constituant du gage.

6.9.3 Sélection de valeurs

Un événement de réorganisation ne touche pas nécessairement toutes les valeurs de la même catégorie de la même façon. Par exemple, l'émetteur peut choisir de racheter une partie des valeurs en circulation d'une émission particulière de façon proportionnelle ou par loterie. À la sélection des valeurs détenues pour les adhérents qui seront visées par une réorganisation, la CDS prendra les mesures raisonnables pour refléter, dans la mesure du possible, la méthode utilisée par l'émetteur ou l'autre personne effectuant la réorganisation.

6.9.4 Réorganisation de valeurs assujetties à une obligation au RNC

Si une réorganisation est effectuée pour une valeur qui est assujettie à une obligation au RNC, la CDS peut, conformément à la Règle 7.3.8, effectuer la novation de cette obligation au RNC en cours en tant qu'opération entre adhérents, modifier l'état de l'indicateur de règlement en une opération qui n'a pas encore été traitée au moyen de la fonction de RNC, puis procéder au traitement de la soumission comme prévu à la présente Règle 6.9.

6.10 VALEURS MISES EN COMMUN ET VALEURS DÉMEMBRÉES

6.10.1 Entrée de données

Les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisateur décrivent les types de valeurs mises en commun et de valeurs démembrées admissibles au service de dépôt. Une valeur mise en commun ou une valeur démembrée devient admissible une fois que les données qui lui sont afférentes ont été entrées dans le CDSX. Un adhérent ou la CDS peut entrer les données portant sur une valeur mise en commun ou sur une valeur démembrée en entrant les renseignements sur l'émission exigés dans les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisateur.

6.10.2 Valeurs mises en commun

Un identificateur de valeur unique est utilisé pour identifier une « **valeur mise en commun** », qui est :

- (a) une gamme de lettres de dépôt dont chacune est prélevée par diverses personnes, mais dont la totalité est acceptée par une banque particulière agissant à titre de débiteur primaire; ou
- (b) une gamme de valeurs dont chacune peut avoir son propre identificateur de valeur, mais qui, lorsqu'elles sont toutes regroupées, sont identifiées par l'identificateur de valeur unique de la valeur mise en commun.

Une valeur mise en commun doit répondre aux critères énoncés dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

L'identificateur de valeur pour une valeur mise en commun composée de lettres de dépôt n'identifie que la banque qui les accepte à titre d'émetteur de l'ensemble des valeurs mises en commun. La CDS ne tient à jour et ne fournit aux adhérents aucune information sur les prélèvements des valeurs mises en commun.

Chaque groupe de valeurs identifié par un identificateur de valeur unique est considéré comme un type de valeur unique aux fins des Règles, des Procédés et méthodes et des Guides de l'utilisateur. Les valeurs mises en commun identifiées par un identificateur de valeur unique sont considérées comme des valeurs similaires qui forment un ensemble fongible et toute unité de cette valeur mise en commun est l'équivalent fonctionnel d'une unité similaire de cette valeur.

Des transactions peuvent être réalisées au moyen des services relatifs aux valeurs mises en commun ou un droit sur les valeurs mises en commun et les écritures appropriées peuvent faire référence à une quantité de valeurs mises en commun. L'ensemble des droits et privilèges, distributions et recouvrements que reçoit la CDS relativement à toute valeur sous-jacente qui fait partie d'un groupe de valeurs mises en commun identifié par un identificateur de valeur unique est distribué à chaque adhérent pour qui la CDS détient les valeurs mises en commun identifiées par cet identificateur de valeur, dans la proportion que forme la quantité de valeurs mises en commun détenues pour chaque adhérent par rapport à la quantité de valeurs mises en commun détenues pour l'ensemble des adhérents.

6.10.3 Valeurs démembrées

- (i) Entrée de valeurs démembrées

Un identificateur de valeur unique peut être utilisé pour identifier une « **valeur démembrée** », qui est :

- (a) une des composantes d'une seule valeur admissible, telle que chaque paiement d'intérêt et de capital dû pour un titre d'emprunt; ou
- (b) un assortiment de ces composantes, chaque composante étant une partie de la même valeur admissible sous-jacente ou de différentes valeurs admissibles sous-jacentes.

Une valeur démembrée doit répondre aux critères énoncés dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

Chaque composante ou assortiment de composantes identifié par un identificateur de valeur unique est considéré comme un type de valeur unique aux fins des Règles, des Procédés et

méthodes et des Guides de l'utilisateur. Les valeurs démembrées identifiées par un identificateur de valeur unique sont considérées comme étant des valeurs similaires qui forment un ensemble fongible et toute unité d'une telle valeur démembrée est l'équivalent fonctionnel d'une unité similaire de cette valeur démembrée.

Des transactions peuvent être réalisées au moyen des services relatifs aux valeurs démembrées ou à un droit sur les valeurs démembrées, et les écritures appropriées peuvent faire référence à une quantité de valeurs démembrées.

(ii) Droits et privilèges sur les valeurs démembrées

L'ensemble des droits et privilèges, distributions et recouvrements que reçoit la CDS relativement à toute valeur sous-jacente, aux composantes qui forment une partie d'une valeur démembrée ou de plusieurs valeurs démembrées, est distribué à chaque adhérent pour qui la CDS détient les valeurs démembrées conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur.

Si la CDS reçoit un paiement de droits et privilèges dû sur certaines composantes, mais non sur toutes les composantes d'une valeur démembrée sous-jacente, une quote-part de cette somme sera créditée à chaque adhérent détenant cette valeur démembrée, dans la proportion que forme la quantité de valeurs démembrées détenue pour chaque adhérent par rapport à la quantité totale de valeurs démembrées détenue pour l'ensemble des adhérents. Si l'émetteur d'une valeur (dont une des composantes ou plus fait partie d'une valeur démembrée ou plus) est en défaut de sorte que la CDS reçoit un paiement qui est inférieur au montant total dû relativement à la totalité des composantes de cette valeur, la CDS distribue proportionnellement le montant reçu à tous les adhérents détenant la valeur faisant l'objet de la défaillance et à tous les adhérents détenant une valeur démembrée comprenant les composantes de la valeur faisant l'objet de la défaillance, dans les proportions établies dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.

6.11 EXERCICE DES DROITS DES PORTEURS DE VALEURS

6.11.1 Exercice de droits par la CDS

Les propriétaires de valeurs peuvent prendre des mesures, y compris l'exercice des droits à la dissidence, des droits d'évaluation ou d'autres droits du porteur, du détenteur ou du propriétaire des valeurs, l'introduction d'une instance dans le but de recevoir un paiement ou tout autre droit, relativement aux valeurs. S'il est possible de transférer les valeurs à l'adhérent, la CDS peut exiger qu'un adhérent retire les valeurs du service de dépôt et devienne le porteur ou le détenteur inscrit des valeurs afin de pouvoir prendre lui-même les mesures visées. À son tour, à la demande de l'adhérent, la CDS prend ces mesures en sa qualité de porteur ou de détenteur inscrit ou de personne autrement autorisée, pour les valeurs détenues pour un adhérent. La CDS n'est pas tenue de prendre ces mesures, sauf si l'adhérent pour qui ces valeurs sont détenues lui donne des instructions raisonnables à cet effet, ainsi qu'une compensation et l'assurance d'un paiement satisfaisantes à ses yeux. En aucun cas, la CDS n'est tenue de déterminer quelles exigences juridiques ou autres doivent être respectées dans l'exécution de ces droits ou instances, non plus que la nécessité des mesures envisagées.

6.11.2 Exercice de droits d'un adhérent relatifs à une valeur mise en commun

(i) Manque à gagner relativement aux droits et privilèges

Si la CDS reçoit paiement des droits et privilèges dus sur certaines valeurs, mais non sur la totalité des valeurs sous-jacentes à la valeur mise en commun, une quote-part du montant est créditée à chaque adhérent détenant cette valeur mise en commun, conformément aux Procédés et méthodes.

(ii) Mesures prises advenant une défaillance relativement aux droits et privilèges

En cas de défaut de paiement de droits et privilèges sur une valeur mise en commun, la CDS donne avis à chaque adhérent qui détient la valeur mise en commun d'une proposition d'intenter une poursuite en vue de faire exécuter le paiement sur la valeur. Chaque adhérent doit, s'il choisit de prendre part à la poursuite, en donner avis à la CDS et peut décider qu'une partie seulement de la quantité totale des valeurs mises en commun qu'il détient fasse l'objet de sa participation.

L'adhérent qui participe :

- (a) peut intenter une poursuite au nom de la CDS ou de l'ensemble des adhérents qui détiennent la valeur (y compris les adhérents qui ne participent pas), pour faire exécuter le paiement sur la valeur;
- (b) assume les frais et les coûts de la poursuite;
- (c) doit dédommager les adhérents qui ne participent pas de tous les frais et les dépens engagés qui sont attribués aux adhérents qui ne participent pas à la poursuite;
- (d) doit, conformément à la Règle 6.11.1, fournir un dédommagement et une assurance de paiement à la satisfaction de la CDS.

La CDS peut choisir, pour une telle poursuite, d'être représentée par ses propres avocats, à ses frais.

Le montant net recouvré en conséquence de telles mesures est distribué de la façon suivante :

- (a) premièrement, pour payer les frais et les dépens engagés par la CDS ou en son nom et au nom des adhérents qui ont participé;
- (b) **deuxièmement, pour payer la totalité des réclamations des adhérents qui ont participé; si leurs réclamations ne peuvent être payées en entier, le montant recouvré est distribué, à chaque adhérent qui a participé, au prorata de la quantité de valeurs détenue par l'adhérent qui a participé à la poursuite par rapport à la quantité de valeurs détenue par l'ensemble des adhérents qui ont participé;**
- (c) troisièmement, en distribuant le surplus aux adhérents qui n'ont pas participé, au prorata de la quantité de la valeur détenue par chacun d'eux par rapport à la quantité totale de la valeur détenue par l'ensemble des adhérents qui n'ont pas participé.

À moins d'une entente autre entre la CDS et l'ensemble des adhérents qui ont participé à la poursuite, si un adhérent transfère une valeur après avoir confirmé sa participation à la poursuite, il continue d'être tenu responsable de sa quote-part des frais et a droit à sa part du montant recouvré comme si un tel transfert n'avait pas été exécuté.

(iii) Autres mesures

Si l'adhérent qui détient une valeur mise en commun désire intenter une poursuite relativement à cette valeur, autre qu'une poursuite en vue de contraindre au paiement sur la valeur, et qu'aucune autre loi ne régit une telle procédure relativement aux droits des autres adhérents qui détiennent la même valeur mise en commun, la poursuite est intentée conformément à la Règle 6.11.2(ii), avec les adaptations nécessaires.

6.11.3 Indemnisation par l'adhérent

L'adhérent doit tenir indemne et dédommager la CDS, ses propriétaires pour compte et ses gardiens, ainsi que leurs associés, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs, de tous frais engagés par eux, tous dommages-intérêts ou toute perte qu'ils ont subis, toute dépense ou toute dette qu'ils ont contractée, ou toute réclamation qui leur a été faite (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour les guider ou les défendre en cas de réclamation) ou pouvant survenir au terme des mesures prises à la demande de l'adhérent ou d'une mesure entreprise par l'adhérent au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte ou d'un gardien, conformément à la présente Règle 6.11.

Règle 7. SERVICE DE RÈGLEMENT

7.1 DESCRIPTION DU SERVICE

7.1.1 Aperçu du service de règlement

Le service de règlement est un service que fournit la CDS pour permettre le règlement d'opérations sur valeurs admissibles au moyen de la livraison de valeurs et du paiement dans les registres de la CDS. Les valeurs deviennent admissibles au CDSX, comme il est décrit à la Règle 6.2. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent les valeurs admissibles à une fonction donnée du service de règlement.

Voici les étapes relatives au règlement d'une opération :

- (a) Les détails d'une opération entre adhérents qui est réglée au moyen du service de règlement sont enregistrés à la CDS.
- (b) Si les instructions relatives à une opération indiquent le mode de règlement SCT, l'opération est enregistrée au SCT.
- (c) Si les instructions relatives à une opération sont conformes aux vérifications avant d'être entrées dans le système, comme il est décrit à la Règle 7.2.2, l'opération est entrée dans le système aux fins de règlement.
- (d) Une opération peut être réglée de l'une des deux manières suivantes :
 - i. sans établir le solde net prérèglement, au moyen de la méthode de règlement individuel, le paiement et la livraison de titres s'effectuant entre les adhérents qui sont parties à l'opération. Les adhérents conservent leur rôle de livreur et de destinataire ainsi que de débiteur et de bénéficiaire pour cette opération jusqu'à ce que le règlement soit terminé;
 - ii. au moyen de la novation et de l'établissement du solde net prérèglement effectués à l'aide de la fonction de RNC conformément à la Règle 7.3 pour traiter les obligations de la contrepartie centrale.
- (e) Le paiement est effectué au moyen du service de règlement par inscription comptable aux registres de la CDS. Les valeurs sont livrées par inscription comptable aux registres de la CDS pour ce qui est des valeurs détenues au service de dépôt.
- (f) Si l'opération est enregistrée avec un mode de règlement SCT et que le SCT a établi le solde net de l'opération avant que la position n'ait été enregistrée auprès de la CDS, l'opération représentant la position dont le solde net a été établi est réglée au moyen de la méthode de règlement individuel entre l'adhérent et le SCT.
- (g) Lorsqu'une opération est réglée selon le principe d'une livraison contre paiement, la livraison des valeurs et le paiement se produisent simultanément.

Au moment du règlement d'une opération, les obligations de livraison des valeurs et de paiement résultant de toute opération sous-jacente entre les adhérents ou, si le règlement réfère à une obligation de la contrepartie centrale, les obligations entre la CDS et les adhérents attestées par l'obligation de la contrepartie centrale, sont éteintes et

remplacées par l'obligation de la CDS envers chaque adhérent de livrer les valeurs telles qu'elles sont affichées dans les comptes de valeurs de l'adhérent et d'effectuer le paiement du solde inscrit aux comptes de fonds de l'adhérent.

7.1.2 Écritures dans les grands livres

La CDS passe des écritures de débit et de crédit des comptes pertinents dans les grands livres qu'elle tient à jour pour les adhérents qui sont parties à l'opération, ou pour l'obligation de la contrepartie centrale, afin d'effectuer le paiement et, si le règlement est effectué par inscription comptable, afin de livrer les valeurs. Les références dans les Règles aux écritures passées aux grands livres d'un adhérent aux fins de règlement d'une obligation de la contrepartie centrale comprennent, à moins que le contexte ne s'y oppose, les écritures passées aux grands livres tenus par la CDS pour elle-même.

7.1.3 Cotes

Une cote :

- (a) est un montant que doit verser la CDS à l'adhérent, ou l'adhérent à la CDS, pour une obligation de la contrepartie centrale;
- (b) est calculée pour les obligations de la contrepartie centrale de chaque adhérent désignées comme ayant une date de valeur actuelle ou future, et représente une obligation de l'adhérent envers la CDS, ou de la CDS envers l'adhérent, et ce, nonobstant la suspension ou le retrait de l'adhérent ou la résiliation de sa Convention d'adhésion.

7.2 DIRECTIVES PRÉRÈGLEMENT

7.2.1 Enregistrement des opérations

(i) Enregistrement

Si l'adhérent qui est partie à une opération veut régler l'opération en réalisant la livraison des valeurs ou le paiement, ou les deux, à un autre adhérent, l'opération est enregistrée à la CDS avec les directives appropriées.

L'opération peut être enregistrée par l'adhérent, le service NELTC, une bourse, un autre système de négociation ou un dispositif d'appariement des opérations auquel l'adhérent est abonné.

(ii) Confirmation

Afin d'être admissible au règlement, une opération est confirmée de l'une des manières suivantes :

- (a) par un adhérent qui est partie à l'opération, une fois l'opération entrée par un autre adhérent qui est contrepartie à l'opération;
 - (b) par la fonction d'appariement des opérations du CDSX, si les deux adhérents qui sont parties à l'opération ont choisi d'utiliser la fonction d'appariement des opérations et si l'opération y est admissible;
-

(c) par le service NELTC, une bourse, un autre système de négociation ou un dispositif d'appariement des opérations lorsque l'opération est enregistrée.

(iii) Report ou suppression

Avant le règlement d'une opération, l'un ou l'autre des adhérents qui sont parties à cette opération peut donner instruction à la CDS d'en reporter le règlement ou de la supprimer. Le règlement d'une opération ne peut être reporté ou supprimé que dans les circonstances décrites dans les Procédés et méthodes et dans les Guides de l'utilisateur.

(iv) Conservation d'obligations sous-jacentes relatives aux opérations

L'enregistrement, la confirmation et l'autorisation d'une opération signifient que chaque adhérent partie à cette opération sous-jacente accepte qu'elle soit conclue par un règlement effectué au moyen du service de règlement. Ni le défaut d'autorisation d'une opération, ni la suppression d'une opération, ni le report de son règlement n'ont d'incidence sur les droits et les obligations entre les adhérents découlant de l'opération sous-jacente.

7.2.2 Vérifications du système préalables à l'entrée

Avant qu'une opération ne soit entrée dans le système, les instructions qui s'y rapportent sont vérifiées par le système, comme il est décrit dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. Les vérifications du système préalables à l'entrée comprennent une vérification permettant de s'assurer que toutes les données requises pour l'exécution de l'opération ont été entrées dans le système. Si des instructions ne passent pas les vérifications du système préalables à l'entrée, l'adhérent en est informé par un message d'erreur et l'opération est refusée. Si toutes les instructions passent les vérifications du système préalables à l'entrée, l'opération est entrée puis considérée aux fins de règlement et, lorsqu'elle y est admissible, aux fins de traitement à titre d'obligation de la contrepartie centrale prérèglement.

7.2.3 Coupure minimale

La CDS peut imposer des limites relativement à la quantité de valeurs qui peuvent être virées, mises en gage ou échangées de quelque autre façon à l'aide du service de règlement, si elle le juge approprié pour le bon fonctionnement du service. Elle peut notamment exiger que la valeur ne soit échangée que dans une quantité pour laquelle le certificat peut être obtenu auprès de l'émetteur de la valeur.

7.2.4 Prêts

Conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, les livraisons de valeurs et les paiements effectués sont autorisés pour les prêts de valeurs ou de fonds d'un adhérent à un autre. Ces prêts peuvent être garantis par la mise en gage de valeurs ou de fonds selon l'entente conclue entre les adhérents.

7.2.5 Réhypothèque

Conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, les valeurs doivent être livrées et les paiements peuvent être effectués à l'égard de la réhypothèque

de valeurs par un adhérent à un autre adhérent de la manière convenue entre ceux-ci. La CDS n'est tenue de vérifier ni l'exactitude des modalités d'une convention ni le respect de celles-ci par un adhérent.

7.2.6 Mode de règlement

Une opération doit préciser un mode de règlement parmi les suivants : règlement individuel, règlement SNS ou règlement au RNC. Le mode de règlement est soit compris dans les instructions au moment où l'opération est enregistrée ou confirmée, soit ajouté automatiquement par le système conformément aux critères énoncés dans les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisateur. Le système ne peut remplacer ou modifier le mode de règlement que s'il s'agit du mode de règlement individuel ou du mode de règlement au RNC; il ne peut le faire s'il s'agit du mode de règlement SNS.

Une opération avec un mode de règlement SCT ne peut être considérée aux fins de règlement au CDSX.

7.2.7 Système de compensation tiers

Un SCT doit être un adhérent et doit demander le statut de SCT à la CDS.

Les opérations enregistrées à la CDS par un SCT sont réglées au moyen de la méthode de règlement individuel conformément à la Règle 7.4.2, le SCT étant la contrepartie pour chaque opération. La CDS établit les opérations qui seront enregistrées à un SCT conformément aux critères énoncés dans les Procédés et méthodes.

Lorsqu'une obligation SCT en cours est considérée aux fins du règlement individuel et que le règlement de la totalité de l'obligation SCT ne satisfait pas à la vérification préréglément, mais qu'un règlement partiel de l'obligation SCT y satisferait, la CDS peut modifier l'opération initiale afin de régler partiellement la portion de l'opération qui serait par ailleurs admissible au règlement individuel. Le règlement partiel d'une obligation SCT entraîne la suppression de l'opération initiale et la création de deux nouvelles opérations, l'une pour le montant correspondant aux valeurs ou aux fonds disponibles et l'autre pour le reste de l'opération en cours. La première opération est réglée par la livraison des valeurs requises seulement et par le paiement correspondant; la seconde opération demeure en cours à des fins de règlement. Une opération en suspens constituant le reste du règlement partiel peut être réglée partiellement au moyen du même processus que celui décrit aux présentes.

7.3 FONCTION DE RÈGLEMENT NET CONTINU

7.3.1 Aperçu de la fonction de RNC

Le RNC est une fonction qui permet d'établir le solde net d'une opération admissible. Le RNC calcule les obligations au RNC dues de temps à autre entre un adhérent et la CDS en faisant ce qui suit :

- (a) en effectuant la novation des obligations entre les adhérents découlant d'une opération admissible contre les obligations envers la CDS;

- (b) en établissant le solde net des obligations de l'adhérent ayant fait l'objet d'une novation envers la CDS.

Chaque obligation du RNC ainsi obtenue est une obligation de la contrepartie centrale réglée à sa date de valeur au moyen du service de règlement.

7.3.2 Admissibilité

La CDS établit les opérations qui sont admissibles aux fins de traitement au moyen de la fonction de RNC selon les caractéristiques qu'elle considère comme pertinentes, y compris la catégorie de valeurs à livrer dans cette opération et la date de valeur de l'opération.

Conformément à la Règle 2.2.6, le conseil d'administration peut imposer des critères et des normes supplémentaires aux adhérents admissibles à la fonction de RNC s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour la protection de la CDS et des autres adhérents qui utilisent la fonction de RNC.

Une opération peut être traitée au moyen de la fonction de RNC dans l'un des cas suivants :

- (a) la fonction de RNC s'applique automatiquement à cette catégorie d'opérations;
- (b) les conditions suivantes sont remplies :
 - i. les deux adhérents qui sont parties à l'opération utilisent la fonction de RNC;
 - ii. la valeur faisant l'objet de l'opération est admissible à la fonction de RNC;
 - iii. les personnes suivantes précisent qu'elles souhaitent que cette opération soit traitée au moyen de la fonction de RNC pour le règlement :

les deux adhérents qui sont parties à l'opération;

la bourse, le système de négociation, le centre de traitement à façon ou le fournisseur de services tiers ayant enregistré l'opération au nom des adhérents;

par l'un ou l'autre des adhérents qui sont parties à l'opération, ou par les deux, dans le cas des opérations traitées au moyen de la fonction d'appariement des opérations du CDSX.

7.3.3 Novation des opérations avant le règlement

Lorsqu'une opération est traitée au moyen de la fonction de RNC, les obligations et les droits de règlement entre les adhérents découlant de l'opération (de livrer des valeurs et de recevoir paiement, ou de recevoir des valeurs et d'effectuer paiement) sont éteints et remplacés par des obligations et droits de règlement correspondants entre chaque adhérent et la CDS, ce qui fera en sorte que toutes les obligations et tous les droits des adhérents auront pour contrepartie la CDS. Les obligations et les droits, au terme de la novation, entre la CDS et chaque adhérent, sont dus à la date de valeur de l'opération.

Si la novation des obligations et des droits de règlement a une incidence sur les modalités et conditions de l'opération sous-jacente entre les adhérents qui devaient être réglées par l'opération, les modalités et conditions en question sont réputées être modifiées, devoir prendre effet et s'appliquer en conformité au traitement du règlement effectué au moyen du RNC.

7.3.4 Établissement du solde net des opérations au terme de la novation

Chaque fois qu'une opération entre adhérents est traitée au moyen de la fonction de RNC, les obligations ayant fait l'objet d'une novation et les droits entre les adhérents et la CDS font l'objet d'un établissement du solde net avec les obligations et droits similaires ayant fait l'objet d'une novation afin de calculer une obligation unique du RNC en cours entre l'adhérent et la CDS :

- (a) soit avec une date de valeur actuelle ou antérieure, pour cette émission de valeurs, et dans cette monnaie;
- (b) soit avec une date de valeur future, pour cette émission de valeurs, et dans cette monnaie.

Les obligations uniques au RNC avec une date de valeur actuelle dont le solde net est établi sont admissibles au règlement conformément à la Règle 7.3.7.

Une obligation du RNC est semblable à une autre obligation du RNC si chacune des obligations est une obligation du RNC de cet adhérent envers la CDS ou de la CDS envers cet adhérent, avec la même date de valeur, libellée dans la même monnaie pour la même émission de valeurs et résulte des autres opérations de l'adhérent traitées au moyen de la fonction de RNC. Une obligation du RNC d'un adhérent est semblable aux autres obligations et son solde net peut être établi même si en vertu d'une obligation du RNC, la CDS est tenue de livrer les valeurs à l'adhérent et a le droit de recevoir paiement de l'adhérent; tandis qu'en vertu d'une autre obligation du RNC, la CDS a le droit de recevoir les valeurs de l'adhérent et l'obligation d'effectuer le paiement à l'adhérent et vice versa.

La CDS tient un registre des obligations du RNC en cours de chaque adhérent, de temps à autre, dans le but d'enregistrer ce qui suit, par date de valeur, pour chaque émission de valeurs, selon le cas :

- (a) l'obligation de l'adhérent de livrer les valeurs à la CDS et le droit de l'adhérent de recevoir paiement de la CDS;
- (b) le droit de l'adhérent de recevoir les valeurs de la CDS et l'obligation de l'adhérent de faire paiement à la CDS.

7.3.5 Caractère simultané et définitif du traitement au moyen du RNC

L'établissement du solde net des droits et obligations découlant d'une opération, au terme de la novation, a lieu au même moment que la novation de l'opération en question, afin de calculer une obligation du RNC unique due à chaque date de valeur et pour chaque émission de valeurs et libellée dans la même monnaie. La novation et l'établissement du solde net sont effectués lorsque des écritures sont passées dans les registres tenus par la CDS, supprimant ainsi l'opération entre adhérents et enregistrant des obligations du

RNC, nouvelles ou recalculées, entre chaque adhérent et la CDS. Les écritures relatives à chaque opération sont traitées simultanément et en mode validation; soit toutes les écritures sont passées afin de supprimer l'opération et d'enregistrer les obligations du RNC, soit aucune des écritures n'est passée, et la suppression et l'enregistrement ont lieu simultanément.

La CDS fournira aux adhérents des renseignements démontrant que chacune des opérations a été supprimée lors du traitement au moyen de la fonction de RNC, et ce, afin de les aider dans le rapprochement de leurs registres. Pour plus de certitude, le fait que la CDS fournisse des registres archivés des opérations supprimées ne diminue en rien le caractère définitif de la novation de toute opération traitée au moyen de la fonction de RNC. Ces registres ne constituent aucunement la preuve d'une obligation entre adhérents par rapport à une opération supprimée.

7.3.6 Cotes

(i) Cote établie quotidiennement

Chaque jour ouvrable, la CDS calculera, conformément aux Procédés et méthodes, une cote quotidienne relative aux obligations du RNC d'un adhérent. La cote établie quotidiennement tiendra compte à la fois des obligations du RNC en cours et de celles qui ont une date de valeur future.

La cote établie quotidiennement :

- (a) correspond au cours des valeurs (à l'établissement de la cote) qui doivent être livrées ou reçues à la date de valeur par l'adhérent pour une obligation du RNC et comprend les cotes calculées pour les opérations dont le solde net est établi lors de ce jour ouvrable;
- (b) est une somme devant être versée, le même jour ouvrable, par l'adhérent à la CDS ou par la CDS à l'adhérent. De plus, le même jour ouvrable, la composante de paiement de l'obligation du RNC est ajustée en fonction du montant de la cote établie quotidiennement.

(ii) Cote de défaillance

Afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations du RNC, la CDS peut imposer une cote de défaillance pour toute livraison de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation du RNC ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation du RNC. Lors de l'imposition d'une cote de défaillance, le montant de cette cote doit être versé à la CDS par les adhérents ayant omis de lui livrer des valeurs ou d'effectuer le paiement et doit être versé par la CDS aux adhérents auxquels elle a omis de livrer les valeurs ou d'effectuer le paiement. La CDS calcule, conformément aux Procédés et méthodes, la cote de défaillance, laquelle correspond au coût de financement du règlement retardé ou partiel.

La composante de paiement de l'obligation du RNC n'est pas ajustée en fonction de la cote de défaillance.

(iii) Cote nette

La CDS calcule le montant net qu'un adhérent doit verser à la CDS ou recevoir de cette dernière conformément aux cotes de la fonction de RNC en établissant le solde net de la totalité des cotes à payer ou à recevoir par cet adhérent et la cote nette est portée au crédit ou au débit des comptes de fonds de l'adhérent. Aucun montant ne peut être établi en fonction d'une marge de crédit ou d'un plafond de fonctionnement à l'égard d'une cote.

7.3.7 Règlement des obligations du RNC

En conformité avec le processus de règlement prévu à la Règle 7.4, une obligation du RNC est réglée à sa date de valeur par une opération entre l'adhérent et la CDS exécutée au moyen de crédits et de débits portés aux comptes de valeurs et de fonds de la CDS et de l'adhérent, sous réserve des mêmes vérifications et restrictions dont fait l'objet toute autre opération de l'adhérent.

7.3.8 Nouvelle novation d'une obligation du RNC prérèglement

La CDS peut prendre les mesures énumérées à la présente Règle 7.3.8 dans les cas suivants :

- (a) une réorganisation visant une valeur devant être livrée dans le cadre d'une obligation du RNC conformément à la Règle 6.9.4 est en cours de traitement;
- (b) une obligation du RNC n'a pas encore été réglée;

à l'une des conditions suivantes :

- (a) la valeur à livrer devient non admissible au RNC de manière permanente;
- (b) la valeur à livrer devient non admissible au RNC de manière provisoire afin de permettre le traitement de ce qui suit :
 - i. une réorganisation afférente à cette valeur; ou
 - ii. des droits et privilèges sur cette valeur par la DTC ou la NSCC.
- (c) l'adhérent qui est tenu de livrer la valeur à la CDS conformément à l'obligation du RNC et l'adhérent qui doit recevoir cette valeur de la CDS conformément à l'obligation du RNC correspondante s'engagent à ce faire;
- (d) la CDS, à sa seule discrétion, juge qu'il est dans l'intérêt de la CDS et des adhérents en général de ce faire.

Dans un tel cas, la CDS peut faire la novation de l'obligation du RNC en tant qu'opération entre adhérents. Ainsi :

- (a) l'obligation du RNC est supprimée du RNC et les droits et obligations correspondants entre la CDS et l'adhérent en vertu de l'obligation du RNC supprimée sont éteints;
 - (b) la CDS crée une ou plusieurs opérations dont le mode de règlement est établi au mode de règlement individuel entre des adhérents au RNC qui avaient, avant la suppression, des obligations du RNC correspondantes.
-

Les adhérents qui sont parties à la nouvelle opération créée qui remplace l'obligation du RNC supprimée peuvent ne pas avoir été précédemment parties à une opération afférente à la valeur concernée engageant les adhérents qui sont parties à la nouvelle opération.

Lors de la suppression d'une obligation du RNC, toute obligation et tout droit de livrer ou de recevoir des valeurs et d'effectuer ou de recevoir un paiement qui peut exister entre la CDS et un adhérent, découlant de cette obligation du RNC, sont éteints et remplacés par les droits et obligations des adhérents de livrer des valeurs et d'effectuer le paiement découlant de l'opération nouvellement créée, et la CDS n'a plus d'obligation ni de droit à l'égard de l'obligation du RNC supprimée.

7.3.9 Conversion d'une opération au RNC avant le traitement

La CDS peut prendre les mesures énumérées à la présente Règle 7.3.9 à l'égard d'une opération dont l'indicateur de mode de règlement est établi au mode RNC et qui n'a pas encore été traitée au moyen de la fonction de RNC si la valeur à livrer devient inadmissible au RNC :

- (a) soit de manière permanente;
- (b) soit de manière provisoire pour permettre le traitement de droits et privilèges ou d'une réorganisation afférents à cette valeur.

Dans un tel cas, la CDS peut faire passer l'indicateur de mode de règlement de l'opération au mode de règlement individuel. Ainsi, l'opération est réglée entre les adhérents qui étaient parties à l'opération initiale. Lorsque la valeur devient plus tard admissible au RNC, l'indicateur de règlement en mode de règlement individuel de toute opération en cours pour cette valeur (y compris une opération nouvellement créée en vertu de la Règle 7.3.8) peut être changé pour un mode de règlement au RNC, pourvu que l'opération soit admissible aux fins de traitement au moyen de la fonction de RNC.

7.3.10 Défaillance après le règlement d'une obligation du RNC

Au terme du règlement d'une obligation du RNC, cette dernière ne se distingue plus des autres opérations réglées pour l'adhérent. Si l'adhérent est suspendu après le règlement d'une obligation du RNC, la CDS prend les mesures qui s'imposent à l'égard de cette suspension, sans égard au fait que l'obligation pour laquelle l'adhérent a connu une défaillance comprenait des débits et des crédits découlant du règlement d'une obligation du RNC. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la CDS peut prendre les mesures décrites à la Règle 9.2 pour recouvrer le paiement auprès d'une caution ainsi qu'auprès des autres membres de tout groupe de crédit de l'adhérent défaillant, de même que les mesures décrites à la Règle 9 de manière générale.

7.3.11 Processus de clôture

- (i) Mesures prises par la CDS

À la résiliation ou à la suspension de la Convention d'adhésion d'un adhérent, la CDS fait ou peut faire ce qui suit :

- (a) elle poursuit le règlement de toutes les obligations du RNC dues auprès de chaque adhérent (autre que l'adhérent défaillant), mais ce règlement peut être retardé jusqu'au terme du processus de clôture de l'adhérent défaillant, conformément à la présente Règle 7.3.11;
- (b) elle peut supprimer des services une opération ou l'ensemble des opérations de cet adhérent selon la Règle 3.4.2;
- (c) elle détermine le montant de clôture pour chaque obligation du RNC annulée;
- (d) elle détermine la valeur d'annulation nette de toutes les obligations au RNC de l'adhérent défaillant en effectuant la compensation ou en établissant le solde net des montants de clôture qui sont des pertes pour la CDS contre les montants de clôture qui sont des gains pour la CDS;
- (e) elle peut prendre les mesures applicables décrites à la Règle 9.

La CDS peut choisir de ne pas prendre pareilles mesures à l'égard d'un adhérent suspendu, auquel cas l'avis de suspension indique quelles mesures seront prises.

(ii) Calcul des montants de clôture

Le montant de clôture d'une obligation du RNC est le montant que la CDS évalue de bonne foi comme équivalant au total de sa perte ou de son gain découlant de la défaillance de l'obligation du RNC en question. Ce montant comprend les coûts de financement.

La CDS peut procéder à une opération qui aura pour effet de remplacer (dans la mesure du possible) le montant équivalant à l'obligation de l'adhérent défaillant relative à l'obligation du RNC de livrer ou de recevoir les valeurs en échange du paiement correspondant. La CDS peut, à son entière discrétion, déterminer que l'opération de remplacement sera un achat/vente, un achat/rachat, un contrat de mise en pension, un prêt de titres ou une opération différente. L'opération de remplacement peut être traitée au moyen de la fonction de RNC et les coûts ou les gains engendrés par l'opération de remplacement pour la CDS, y compris les montants des cotes payées ou reçues sur l'obligation du RNC au terme du traitement de l'opération de remplacement au moyen de la fonction de RNC, peuvent servir au calcul du montant de clôture de cette obligation du RNC remplacée.

Si la CDS juge qu'il n'est pas possible de procéder à une opération de remplacement, les pertes ou gains représentant le montant de clôture peuvent être établis au moyen des taux ou des prix obtenus auprès d'un ou de plusieurs courtiers réputés œuvrant au sein du marché pertinent.

(iii) Calcul de la valeur d'annulation nette

La CDS calcule la valeur d'annulation nette de l'ensemble des obligations de RNC de l'adhérent défaillant annulées lors de sa suspension; cette valeur est le montant net de l'ensemble des pertes et des gains découlant du montant de clôture des obligations du RNC.

Le montant de la valeur d'annulation nette est dû et payable à la CDS immédiatement par l'adhérent défaillant.

7.3.12 Retrait de la fonction de RNC

Un adhérent peut se retirer de la fonction de RNC en donnant avis à la CDS de son intention de se retirer. L'avis entre en vigueur à la fin du dixième jour ouvrable suivant la plus éloignée de ces dates :

- (a) le jour ouvrable où l'adhérent donne l'avis;
- (b) le jour ouvrable où l'adhérent, ayant donné un tel avis, n'a plus d'obligation du RNC et a payé le montant net exigible relatif à ses cotes.

La CDS informe tous les autres adhérents qui utilisent la fonction de RNC qu'elle a reçu un avis d'intention de retrait de l'adhérent et leur en communique les détails.

À moins qu'il n'exerce son droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 9.5, un adhérent qui a donné un avis d'intention de retrait demeure responsable de toutes ses obligations, conformément à la Règle 5.7, en ce qui a trait aux obligations d'un adhérent défaillant suspendu avant la prise d'effet de son avis d'intention de retrait. Un adhérent s'étant retiré de la fonction de RNC n'a pas d'obligation aux termes de la Règle 5.7 en ce qui a trait à l'obligation d'un adhérent défaillant qui est suspendu après la prise d'effet de son avis d'intention de retrait.

7.3.13 Exonération de la CDS de toute responsabilité

Chaque adhérent libère et exonère la CDS de toute responsabilité ou réclamation découlant de l'exercice des pouvoirs conférés par la Règle 7.3, à l'exception des responsabilités ou réclamations découlant d'une négligence grave ou d'une défaillance volontaire.

7.4 PROCESSUS DE RÈGLEMENT

7.4.1 Types de processus de règlement

Il existe trois processus de règlement : le processus de règlement individuel en temps réel (processus individuel en temps réel), le processus de RNC en temps réel et le processus d'optimisation du règlement.

7.4.2 Processus individuel en temps réel

Le processus individuel en temps réel :

- (a) est lancé lorsque le système est en fonction;
- (b) traite le règlement d'opérations en suspens, y compris les mises en gage, dont l'indicateur de mode de règlement est établi au mode de règlement individuel;
- (c) n'effectue pas la novation ou n'établit pas le solde net des opérations nouvellement enregistrées afin de créer de nouvelles obligations de contrepartie centrale;

- (d) règle une opération seulement si la totalité de l'opération peut être réglée, à moins que cette opération ne soit enregistrée par un SCT, comme il est décrit à la Règle 7.2.7.

Si l'opération ne passe pas entièrement la vérification prérèglement, elle n'est pas partiellement réglée et demeure une opération en suspens qui doit être considérée de nouveau aux fins de règlement.

Lorsque le processus individuel en temps réel a une incidence sur le règlement d'une opération, les montants sont tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit, au besoin, au moment de la livraison des valeurs conformément à la Règle 7.5.2 ou 7.5.4, et le paiement est effectué conformément à la Règle 7.5.5.

La totalité des écritures nécessaires à chaque règlement est traitée en mode validation, de sorte que soit la totalité des écritures (y compris toutes les écritures aux comptes de fonds et de valeurs et toutes les écritures de montants tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit pour des soldes de compte de fonds débiteurs) nécessaires afin de conclure le règlement est passée, soit, si pour toute raison que ce soit une des écritures ne peut être passée, aucune des écritures n'est passée et l'opération n'est pas réglée.

7.4.3 Processus de RNC en temps réel

Le processus de RNC en temps réel :

- (a) est lancé et s'effectue de manière continue chaque jour sous forme de règlement synchrone et de règlement au moyen du grand livre de la contrepartie centrale, conformément aux Procédés et méthodes;
- (b) traite le règlement des obligations de la contrepartie centrale en cours pour le RNC;
- (c) n'effectue d'ordinaire pas la novation, pas plus qu'il n'établit le solde net d'opérations nouvellement enregistrées afin de créer de nouvelles obligations de la contrepartie centrale, mais peut être utilisé par la CDS à son entière discrétion pour effectuer la novation et établir le solde net d'opérations nouvellement enregistrées dont l'indicateur de mode de règlement est établi au mode RNC afin de calculer les nouvelles obligations de la contrepartie centrale, auquel cas il calcule et traite également les cotes afférentes;
- (d) règle une obligation de la contrepartie centrale en cours en totalité ou en partie;
- (e) applique les vérifications prérèglement décrites à la Règle 5.15 aux soldes des comptes de fonds et de valeurs découlant du règlement de chaque obligation de la contrepartie centrale en cours individuellement.

Lorsque le règlement d'une obligation de la contrepartie centrale est effectué au moyen du processus de RNC en temps réel, les montants sont tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit au moment de la livraison des valeurs conformément à la Règle 7.5.2 ou 7.5.4, et le paiement est effectué conformément à la Règle 7.5.5.

La totalité des écritures nécessaires à chaque règlement est passée en mode validation, de sorte que, soit la totalité des écritures nécessaires afin de conclure le règlement est passée (y compris l'ensemble des écritures aux comptes de fonds et de valeurs et des écritures des montants tirés sur le plafond de fonctionnement et des marges de crédit pour des soldes de compte de fonds débiteurs), soit, si pour quelque raison que ce soit l'une des écritures ne peut pas être passée, aucune des écritures n'est passée et l'obligation de la contrepartie centrale n'est pas réglée.

(i) Règlement synchrone

Dans le cadre du règlement synchrone, conformément aux Procédés et méthodes, la CDS peut retarder la réception ou effectuer une réception partielle de valeurs qu'elle doit recevoir en vertu d'une obligation du RNC, si elle est dans l'impossibilité de livrer de nouveau toutes ces valeurs en vertu d'une autre obligation du RNC envers un autre adhérent; de même, elle peut retarder la livraison ou effectuer une livraison partielle de valeurs qu'elle doit livrer en vertu d'une obligation du RNC si elle n'a pas reçu la livraison de toutes ces valeurs en vertu d'une autre de ses obligations du RNC envers un autre adhérent.

Advenant une livraison partielle des valeurs, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement d'une obligation du RNC, le paiement devant être effectué en vertu de cette obligation du RNC est ajusté en conséquence. Advenant un paiement partiel, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement d'une obligation du RNC, les valeurs devant être livrées en vertu de cette obligation du RNC sont ajustées en conséquence.

(ii) Règlement au moyen du grand livre de la contrepartie centrale

Dans le cadre du règlement au moyen du grand livre de la contrepartie centrale, conformément aux Procédés et méthodes, la CDS fait ce qui suit :

- (a) elle règle la livraison de valeurs par un adhérent conformément à une obligation du RNC à la date de valeur;
- (b) à l'égard de ces valeurs livrées, elle oblige l'adhérent qui est tenu, par une obligation du RNC, de recevoir ces valeurs et d'effectuer le paiement à la date de valeur à recevoir ces valeurs et à en effectuer le paiement. L'adhérent doit régler en totalité l'obligation du RNC avant l'échéance prescrite et ne peut faire de règlement partiel ou retardé. Si un adhérent omet de régler la totalité de ses obligations du RNC, il fera l'objet du processus de suspension prévu à la Règle 9.

7.4.4 Processus d'optimisation du règlement

Conformément aux Procédés et méthodes, le processus d'optimisation du règlement exécute le processus d'optimisation du règlement individuel et le processus de RNC de manière consécutive en un ou plusieurs lots pendant la nuit afin d'optimiser le nombre d'opérations traitées selon le mode de règlement individuel et selon le mode de règlement au RNC avant le début du traitement pour le jour ouvrable suivant.

Dans le cadre de l'optimisation du règlement individuel, toutes les écritures pour chaque lot sont traitées en mode validation, de sorte que soit la totalité des écritures (y compris toutes les écritures passées aux comptes de fonds et de valeurs et toutes les écritures de

montants tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit pour des soldes de compte de fonds débiteurs) nécessaires afin de conclure le règlement est passée, soit, si pour quelque raison que ce soit le lot ne peut être complété, aucune des écritures n'est passée et aucune opération n'est réglée pour ce lot.

(i) Écritures au compte de fonds

Les écritures requises pour effectuer tous les règlements d'un lot sont effectuées simultanément, de sorte que toutes les opérations du lot soient réglées simultanément. Par conséquent :

- (a) Pour chaque opération réglée du lot qui comporte un paiement, une écriture est passée pour débiter le compte de fonds tenu pour l'adhérent payeur, et une autre pour créditer le compte de fonds tenu pour l'adhérent bénéficiaire.
- (b) Aucun solde provisoire de compte de fonds n'est calculé pour ces écritures.
- (c) Le solde du compte de fonds résultant du règlement de toutes les opérations du lot inscrit les fonds dus entre la CDS et l'adhérent conformément à la Règle 8.2.1. Le solde du compte de fonds, s'il est débiteur, est tiré sur la portion du plafond de fonctionnement affectée à ce compte de fonds et les marges de crédit établies pour ce grand livre.
- (d) Aucune écriture débitant un compte de fonds passée par traitement par lots ne constitue donc une écriture imposée, comme il est décrit à la Règle 8.2.3, et les règlements réalisés par traitement par lots sont faits conformément aux Règles 2.4.8 et 5.4.1.

(ii) Écritures de valeurs aux comptes

Pour ce qui est des écritures dans les comptes se rapportant à des valeurs réglées par traitement par lots :

- (a) Pour chaque opération réglée par traitement par lots qui comporte la livraison de valeurs, une écriture de débit est passée au solde d'un compte de valeurs tenu pour l'adhérent livreur et une écriture de crédit est passée au solde d'un compte de valeurs tenu pour l'adhérent destinataire.
- (b) Pour chaque catégorie de valeurs pour lesquels les opérations sont réglées par traitement par lots, un solde net de valeurs distinct est calculé pour chaque compte touché par le traitement.
- (c) Aucun solde de compte provisoire n'est calculé pour ces écritures et seuls les soldes de compte découlant du règlement de toutes ces opérations du lot inscrivent les valeurs détenues par la CDS pour un adhérent conformément à la Règle 4.2.4.

(iii) Exécution des opérations

Les écritures de débit et de crédit passées par lots dans chaque compte afin d'exécuter une opération sont réputées constituer le règlement de l'opération par la livraison de

valeurs entre l'adhérent livreur et l'adhérent destinataire conformément à la Règle 7.5.2 ou 7.5.4 et l'exécution du paiement entre l'adhérent bénéficiaire et l'adhérent payeur conformément à la Règle 7.5.5.

7.4.5 Règlement partiel des obligations de la contrepartie centrale

L'obligation de la contrepartie centrale peut être réglée partiellement, par la livraison de certaines des valeurs requises seulement et par l'exécution du paiement partiel correspondant, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) une obligation de la contrepartie centrale en cours est considérée aux fins de règlement dans le cadre d'un processus de règlement;
- (b) le règlement de la totalité de l'obligation de la contrepartie centrale ne passe pas les vérifications prérèglement;
- (c) un règlement partiel de l'obligation de la contrepartie centrale passerait les vérifications prérèglement.

Une obligation de la contrepartie centrale révisée demeure en cours et est à considérer de nouveau aux fins de règlement.

7.4.6 Rachat d'office

Conformément aux Procédés et méthodes, un adhérent qui doit recevoir des valeurs en vertu d'une obligation du RNC en cours peut demander à la CDS de procéder à un rachat d'office en cas de retard ou de défaut de livraison de ces valeurs. En cas de rachat d'office :

- (a) l'obligation du RNC est annulée;
- (b) la CDS peut nommer un agent chargé de l'achat des titres pour le rachat d'office;
- (c) l'achat des titres est fait en conformité avec les modalités que la CDS juge raisonnables, en tenant compte du fait que la CDS doit promptement recevoir les valeurs;
- (d) le cours acheteur des valeurs ainsi que tous les coûts et dépenses engagés par la CDS pour cet achat seront immédiatement dus à la CDS par l'adhérent qui n'a pas livré les valeurs pour régler l'obligation du RNC en cours.

7.5 ÉCRITURES DE RÈGLEMENT

7.5.1 À la date de valeur

Une opération ou une obligation de la contrepartie centrale est considérée aux fins de règlement **à la date de valeur**. Au terme des processus décrits à la Règle 7.4, l'une ou l'ensemble des situations suivantes peut se présenter :

- (a) les opérations en suspens sont réglées par la livraison de valeurs et le paiement entre les adhérents comme il est décrit dans la présente Règle 7.5;

- (b) les obligations de la contrepartie centrale sont réglées par la livraison de valeurs et le paiement entre la CDS et un adhérent, comme il est décrit dans la présente Règle 7.5;
- (c) les soldes des comptes de valeurs et des comptes de fonds sont révisés par des écritures de débit et de crédit passées relativement à ces règlements;
- (d) des montants sont tirés sur les marges de crédit et le plafond de fonctionnement;
- (e) des montants tirés sur les marges de crédit et le plafond de fonctionnement sont remboursés;
- (f) des opérations non réglées demeurent en suspens et sont à considérer de nouveau aux fins de règlement;
- (g) les obligations de la contrepartie centrale non réglées, ou partiellement réglées, demeurent en cours et sont à considérer de nouveau aux fins de règlement.

Toutes les écritures dont il est question ci-dessus sont passées simultanément.

7.5.2 Livraison en compte de valeurs

Le transfert d'une valeur par livraison en compte est effectué en passant les écritures requises dans les grands livres tenus par la CDS en portant un débit ou un crédit aux comptes de l'adhérent livreur et de l'adhérent destinataire, respectivement, de la quantité de valeurs relatives à cette opération, ou en portant un débit ou un crédit aux comptes de la CDS et de l'adhérent relativement à cette obligation de la contrepartie centrale. L'inscription de telles écritures exécute la livraison définitive et irrévocable de valeurs entre les adhérents relativement à cette opération, ou entre la CDS et l'adhérent relativement à cette obligation de la contrepartie centrale.

7.5.3 Reconnaissance

En passant une écriture dans les grands livres qu'elle tient pour elle-même afin d'effectuer la livraison d'une valeur, la CDS reconnaît que la valeur ainsi livrée est détenue pour l'adhérent destinataire et cette valeur est ainsi réputée livrée à l'adhérent destinataire.

En passant une écriture dans un compte de valeurs qu'elle tient pour un adhérent pour inscrire une quantité de valeurs, la CDS reconnaît que la quantité de valeurs ainsi inscrite est détenue au nom de l'adhérent.

7.5.4 Mise en gage

La mise en gage d'une valeur est effectuée par la passation des écritures appropriées dans les grands livres tenus par la CDS au débit du compte de valeurs de l'adhérent constituant du gage et au crédit du compte de garantie ou du compte de valeurs (selon que la valeur peut faire l'objet d'une réhypothèque ou non) de l'adhérent gagiste pour la quantité de valeurs correspondant à cette mise en gage. Le solde créditeur de valeurs du compte de garantie ou du compte de valeurs, selon le cas, de l'adhérent représente la quantité de chaque valeur que la CDS détient pour cet adhérent.

Une mise en gage de fonds est réalisée par la passation des écritures appropriées dans les grands livres tenus par la CDS au débit du compte de fonds de l'adhérent constituant du gage et au crédit du compte de garantie de l'adhérent gagiste pour le montant des fonds correspondant à cette opération. Le solde créditeur du compte de garantie de l'adhérent, lequel représente un montant que la CDS doit à l'adhérent, est un actif financier détenu par la CDS pour cet adhérent. La mise en gage de fonds fait l'objet des modalités de remboursement de l'entente conclue entre les adhérents et, à moins d'entente contraire, l'adhérent constituant du gage n'a droit au remboursement des fonds mis en gage que si la dette a été acquittée ou si l'obligation pour laquelle les fonds ont été mis en gage a été remplie.

L'adhérent contrôle et possède l'ensemble des actifs financiers crédités à ses comptes de garantie et à ses comptes de valeurs, et ce, à toutes fins, y compris la validation d'une sûreté. Comme tel est le cas entre l'adhérent gagiste et l'adhérent constituant du gage, et sans déroger de la sûreté de la caution et de la sûreté du groupe de crédit de catégorie accordées, les valeurs et les fonds mis en gage portés au crédit du compte de garantie et du compte de valeurs de l'adhérent gagiste peuvent être transigés seulement selon les instructions de l'adhérent gagiste, sans tenir compte ni obtenir l'approbation de l'adhérent constituant du gage ou de toute personne qui présente une réclamation par son intermédiaire ou à titre d'ayant cause ou de représentant.

La CDS n'est tenue de vérifier ni l'exactitude des modalités d'une mise en gage ni le respect de celles-ci par un adhérent. Tant que les valeurs ou les fonds mis en gage demeurent dans le compte de garantie ou le compte de valeurs, selon le cas, de l'adhérent gagiste en faveur duquel est faite la mise en gage, la CDS inscrit la livraison de ces valeurs ou de ces fonds dans le compte-mémoire de l'adhérent constituant du gage qui a effectué la mise en gage. L'enregistrement des valeurs ou des fonds mis en gage est supprimé du compte-mémoire de l'adhérent constituant du gage et, selon le cas, du compte-mémoire de l'adhérent gagiste lorsque l'adhérent gagiste en faveur de qui les valeurs ou les fonds ont été mis en gage saisit les valeurs ou les fonds mis en gage et demande qu'ils soient virés de son compte de garantie ou de son compte de valeurs, selon le cas. Au processus de paiement, les fonds mis en gage sont virés du compte de garantie de l'adhérent gagiste à son compte de fonds. Lorsque les fonds mis en gage sont transférés du compte de fonds de l'adhérent gagiste à son compte de fonds ou qu'ils sont transférés selon ses instructions au compte de fonds de l'adhérent constituant du gage, les fonds mis en gage cessent d'être un actif financier.

7.5.5 Paiement

Les paiements entre des adhérents, ou, dans le cas de l'obligation de la contrepartie centrale, entre la CDS et un adhérent, sont réalisés par la passation des écritures nécessaires au débit du compte de fonds ou du compte de garantie tenu pour l'adhérent payeur ou la CDS et au crédit du compte de fonds ou du compte de garantie de l'adhérent bénéficiaire ou de la CDS. Le fait de passer ces écritures constitue le paiement définitif et irrévocable entre les adhérents ou le règlement définitif et irrévocable de l'obligation de la contrepartie centrale entre l'adhérent et la CDS. La CDS passe ces écritures pour réaliser un virement de fonds ou une mise en gage ou pour régler une opération ou une obligation de la contrepartie centrale (si le règlement engage la livraison de valeurs, la CDS passe ces écritures en même temps que celles qu'elle passe dans les grands livres qu'elle tient pour réaliser la livraison).

7.5.6 Incidence des écritures

Lorsque la CDS passe des écritures pour réaliser la livraison de valeurs, toute obligation de livrer les valeurs existant entre les adhérents découlant de l'opération, ou entre la CDS et l'adhérent découlant de l'obligation de la contrepartie centrale, est éteinte et remplacée par l'obligation de la CDS de livrer à l'adhérent les valeurs affichées dans son compte de valeurs, conformément à la Règle 4.2.4.

Lorsque la CDS passe des écritures pour effectuer le paiement, toute obligation d'effectuer ce paiement existant entre les adhérents découlant de l'opération ou entre la CDS et l'adhérent découlant de l'obligation de la contrepartie centrale est éteinte et remplacée par l'obligation d'effectuer et le droit de recevoir le paiement au moment du processus de paiement entre les adhérents et la CDS, comme il est indiqué dans les comptes de fonds des adhérents.

Le fait de passer des écritures dans les grands livres tenus par la CDS pour réaliser la livraison de valeurs ou un paiement constitue la livraison ou le paiement définitif et irrévocable aux adhérents et des adhérents pour qui sont tenus les grands livres visés. Si les écritures sont passées aux fins de règlement d'une obligation de la contrepartie centrale, ces écritures constituent la livraison ou le paiement définitif et irrévocable entre la CDS et l'adhérent. La finalité du règlement d'une obligation de la contrepartie centrale n'affecte pas l'obligation distincte d'effectuer un paiement lors du processus de paiement entre la CDS et l'adhérent qui est attestée par un solde au compte de fonds d'un grand livre d'un adhérent.

Règle 8. PROCESSUS DE PAIEMENT DU CDSX



8.1 PROCESSUS DE PAIEMENT

8.1.1 Définition

Le terme « **processus de paiement** » désigne le mécanisme d'exécution des paiements, décrit dans la présente Règle 8.1, des soldes de comptes de fonds compilés dans les données relatives à l'encaisse qui se produisent entre la CDS et les adhérents. Chaque jour ouvrable, la CDS compile et fournit à l'adhérent des données relatives à l'encaisse, pour chacun de ses grands livres pour la journée. Ces données comprennent, pour chaque monnaie, les mouvements dans le compte de fonds de l'adhérent pour la journée, et le résultat de toutes les écritures passées au cours de la journée au moyen du mode de paiement par inscription comptable. Conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, l'adhérent qui a un solde débiteur net paie ce montant à la CDS et la CDS verse à l'adhérent le montant du solde créditeur net.

Il existe un processus de paiement pour chaque monnaie. Le processus de paiement pour une monnaie donnée peut se produire à un moment autre que celui pour une autre monnaie. Le processus de paiement pour une monnaie donnée est terminé lorsque la CDS a reçu paiement de toutes les sommes qui lui sont payables et que les adhérents ont reçu paiement de toutes les sommes qui leur sont payables. La CDS ne doit faire de paiement à un adhérent dans le cadre d'un processus de paiement que lorsqu'elle reçoit le paiement de la totalité des sommes qui lui sont payables par tous les adhérents durant ce processus de paiement (y compris, en cas de suspension d'un adhérent, le paiement par sa caution de toute somme tirée sur une marge de crédit et le paiement par les autres membres de son groupe de crédit desquels la CDS a exigé un paiement).

La présente Règle 8 ne s'applique qu'aux paiements faits entre la CDS et ses adhérents pour des obligations résultant du service de dépôt et du service de règlement; elle ne s'applique pas aux paiements d'obligations résultant du Service de liaison.

8.1.2 Installations disponibles pour le processus de paiement

Chaque jour au cours duquel a lieu le processus de paiement pour toute monnaie, l'adhérent doit s'assurer qu'il dispose des installations nécessaires pour satisfaire à toute obligation relative au processus de paiement (y compris des obligations à titre de caution, de banquier qualifié ou de membre d'un groupe de crédit), que ce jour soit, ou non, un jour ouvrable pour toute succursale de la CDS, et que ce jour soit, ou non, un jour d'exploitation pour l'adhérent.

8.1.3 Paiement acceptable

Tous les paiements à la CDS provenant d'un adhérent et ceux provenant de la CDS à un adhérent (y compris les paiements effectués au cours du processus de paiement et ceux effectués à d'autres moments) sont effectués au moyen d'un paiement acceptable.

Un « **paiement acceptable** » à la CDS désigne :

- (a) pour les paiements libellés en dollars :
 - i. soit un message de paiement payable à la CDS reçu au moyen du STPGV par la Banque du Canada et crédité au compte de la CDS;
-

- ii. soit une transaction qui donne lieu à un crédit immédiat, final et irrévocable au compte de la CDS auprès de la Banque du Canada;
- (b) pour les paiements libellés en dollars américains :
- i. soit un message de paiement payable à la CDS reçu au moyen de Fedwire d'une institution financière désignée par la CDS à titre de banquier et crédité au compte de la CDS;
 - ii. soit une transaction qui donne lieu à un crédit immédiat, final et irrévocable au compte de la CDS auprès d'une institution financière désignée par la CDS à titre de banquier.

Pour les paiements libellés en dollars, la Banque du Canada agit à titre de banquier pour la CDS et reçoit et effectue les paiements durant le processus de paiement. Pour les paiements libellés en dollars américains, l'institution financière approuvée par le conseil d'administration agit à titre de banquier pour la CDS et reçoit et effectue les paiements durant le processus de paiement.

Un « **paiement acceptable** » à l'adhérent signifie :

- (a) pour les paiements libellés en dollars :
- i. soit un message de paiement payable à l'adhérent reçu au moyen du STPGV de l'adhérent ou de l'institution financière désignée par l'adhérent à titre de banquier;
 - ii. soit, dans le cas de la Banque du Canada, une instruction, acceptable de l'avis de la Banque du Canada, de débit du compte de la CDS auprès de la Banque du Canada;
- (b) pour les paiements libellés en dollars américains :
- i. soit un message de paiement payable à l'adhérent reçu au moyen de Fedwire de l'adhérent ou de l'institution financière désignée par l'adhérent à titre de banquier;
 - ii. soit, dans le cas d'un adhérent qui est une institution financière désignée par la CDS à titre de banquier, une instruction, acceptable de l'avis de l'adhérent, de débit du compte de la CDS auprès de celui-ci;
 - iii. soit, dans le cas d'un adhérent qui est client d'une institution financière désignée par la CDS à titre de banquier, une instruction acceptable de l'avis de l'institution financière, de débit du compte de la CDS auprès de cette institution et de crédit à l'adhérent.

Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent comprendre des exigences supplémentaires relativement aux paiements acceptables qui ne sont pas incompatibles avec la présente Règle 8.1.

8.1.4 Exceptions

Le conseil d'administration peut autoriser des exceptions aux exigences de paiement décrites dans la présente Règle 8.1. La CDS doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève lorsqu'une réunion du conseil est convoquée pour autoriser une exception aux exigences de paiement.

8.2 COMPTE DE FONDS

8.2.1 Aperçu

Chaque grand livre tenu par la CDS comprend un compte de fonds dans lequel est inscrit, par monnaie, le montant net des fonds dus de temps à autre à la CDS par un adhérent (un solde débiteur [négatif] au compte de fonds) ou dus à un adhérent par la CDS (un solde créditeur [positif] au compte de fonds) qui découle de l'utilisation par l'adhérent du service de dépôt et du service de règlement. Le compte de fonds tient un solde distinct pour chaque monnaie, et les écritures de débit et de crédit dans toute monnaie donnée touchent exclusivement le solde tenu pour cette monnaie. Chaque référence à un solde de compte de fonds, soit un débit ou un crédit ou tout montant, est interprétée conformément à un débit, à un crédit ou à un montant dans la monnaie appropriée. Toute référence à la compensation ou à l'établissement du solde net de comptes de fonds constitue une référence aux soldes libellés dans la même monnaie.

Le conseil d'administration décide de temps à autre dans quelles monnaies peuvent être libellés les comptes de fonds des grands livres.

8.2.2 Écritures au compte de fonds

La CDS passe des écritures au compte de fonds de l'adhérent dans son grand livre pour inscrire les débits et les crédits résultant :

- (a) d'un paiement fait à l'adhérent ou par celui-ci, résultant d'un règlement dans ce grand livre;
 - (b) d'une cote payée à l'adhérent ou par celui-ci;
 - (c) d'une mise en gage de fonds par l'adhérent constituant du gage de son compte de fonds au compte de garantie de l'adhérent gagiste;
 - (d) du virement de fonds mis en gage du compte de garantie de l'adhérent gagiste à son compte de fonds;
 - (e) d'un virement de fonds;
 - (f) d'un paiement à la CDS effectué avant le processus de paiement par l'adhérent ou par une autre personne au nom de l'adhérent;
 - (g) d'un paiement effectué à l'adhérent ou par celui-ci durant le processus de paiement;
-

- (h) d'un paiement effectué durant le processus de paiement au nom de l'adhérent à son banquier désigné ou par celui-ci, ou par sa caution, au moyen du mode de paiement par inscription comptable;
 - (i) de l'application au cours du processus de paiement du solde créditeur d'un compte de fonds pour libérer l'adhérent de ses obligations à titre de caution ou de membre d'un groupe de crédit, résultant de la suspension d'un autre adhérent;
 - (j) de droits et privilèges reçus par la CDS à l'égard de valeurs détenues au compte de valeurs de l'adhérent;
 - (k) d'un paiement par l'adhérent, en tant que responsable du traitement des droits et privilèges pour les valeurs, à la CDS des droits et privilèges sur les valeurs;
 - (l) de rajustements de droits et privilèges concernant un règlement, une opération ou obligation de la contrepartie centrale qui n'a pas encore été réglée ou le dépôt ou le retrait de valeurs;
 - (m) d'une écriture passée relativement à un paiement de droits et privilèges créditée à l'adhérent que la CDS est tenue de rembourser;
 - (n) d'une écriture passée pour inscrire des frais de position à découvert;
 - (o) d'un paiement fait au nom de l'adhérent par sa caution sur demande par la CDS d'une marge de crédit;
 - (p) d'un paiement fait au nom de l'adhérent conformément à une demande de la CDS adressée aux autres membres de son groupe de crédit;
 - (q) de toute écriture requise en raison des mesures à prendre en cas de suspension, conformément à la Règle 9;
 - (r) d'écritures de correction ou de rajustement passées dans l'un des comptes de l'adhérent conformément à la Règle 3.5.3;
 - (s) d'une écriture passée dans l'un des comptes de l'adhérent conformément à la Règle 3.3.3;
 - (t) de toute dépense ayant trait à la propriété de valeurs créditées au compte de l'adhérent de temps à autre, y compris les obligations de paiement relatives à la valeur, aux évaluations, aux obligations de versement, aux appels de fonds, à l'impôt, aux frais et pénalités gouvernementaux et réglementaires, ainsi qu'à toute autre dépense relative à la propriété de la valeur, à condition que ces obligations, évaluations, impôts, frais ou dépenses soient engagés, imposés ou facturés pour une période ou un événement pendant lequel la valeur était détenue pour l'adhérent; et
 - (u) d'un paiement acceptable effectué par l'adhérent en remplacement d'un paiement de droits et privilèges non admissible.
-

À la passation d'une écriture de débit ou de crédit, le solde net résultant de ce débit ou de ce crédit est calculé. Ce solde net constitue le montant dû par l'adhérent à la CDS (s'il s'agit d'un solde débiteur) ou dû par la CDS à l'adhérent (s'il s'agit d'un solde créditeur) dans cette monnaie pour ce compte de fonds.

8.2.3 Écritures imposées

Une écriture de débit est passée au compte de fonds d'un adhérent uniquement si le solde débiteur résultant de cette entrée, sauf tout montant tiré de marges de crédit établies pour cet adhérent, n'excède pas le plafond de fonctionnement de cet adhérent. Néanmoins, la CDS peut effectuer des écritures de débit au compte de fonds d'un adhérent entraînant un solde débiteur excédant le plafond de fonctionnement de cet adhérent aux fins d'inscription de débits des types décrits à la Règle 8.2.2(b), (l), (m), (q) ou (r).

8.3 FONCTIONNALITÉ DU SYSTÈME ET PROCESSUS DE PAIEMENT

8.3.1 Transfert de garantie en espèces avant le processus de paiement

Immédiatement avant le processus de paiement pour une monnaie donnée, tous les fonds qui sont toujours mis en gage en faveur d'un adhérent et crédités à son compte de garantie sont transférés à son compte de fonds et font partie intégrante des transactions inscrites dans ses données relatives à l'encaisse.

8.3.2 Restrictions de certaines fonctions durant le processus de paiement

Durant le processus de paiement, l'accès à certaines fonctions est restreint. Aucune transaction ne peut être réglée par un adhérent du début du processus de paiement jusqu'à ce que le rapport de l'encaisse soit calculé. Une fois le rapport de l'encaisse calculé, les transactions suivantes peuvent être effectuées, pourvu que la transaction ne comprenne pas de débit ou de crédit à un compte de fonds :

- (a) Sans l'application de la vérification de la VGG, le virement de valeurs d'un compte, autre qu'un compte à risque, vers un autre compte de valeurs d'un adhérent, que ce soit dans le même grand livre tenu pour l'adhérent ou dans un autre;
 - (b) Le virement de valeurs d'un compte qui est un compte à risque vers un autre compte de valeurs d'un adhérent, que ce soit dans le même grand livre tenu pour l'adhérent ou dans un autre, pourvu que la transaction soit conforme à la vérification de la VGG.
 - (c) Sans l'application de la vérification de la VGG, le virement de valeurs d'un compte de l'adhérent qui n'est pas un compte à risque vers le compte d'un autre adhérent.
 - (d) Le virement de valeurs d'un compte à risque de l'adhérent vers le compte d'un autre adhérent (autre que la Banque du Canada), pourvu que la transaction soit conforme à la vérification de la VGG.
 - (e) Le virement de valeurs d'un compte à risque de l'adhérent à la Banque du Canada dans le but exclusif d'effectuer un paiement acceptable à la CDS, à la condition que, si l'adhérent qui livre les valeurs est un bénéficiaire de la marge de crédit
-

établie pour le grand livre dont fait partie le compte à risque, la transaction soit conforme à la vérification de la VGG modifiée décrite à la Règle 8.3.5.

8.3.3 Transactions au terme du processus de paiement

Au terme du processus de paiement et jusqu'à la fermeture du système, les valeurs peuvent être transférées sans l'application de la vérification de la VGG, mais aucun paiement ne peut être effectué au moyen du CDSX.

8.3.4 Séparation des valeurs avant la fermeture du système

Immédiatement avant la fermeture du système, toutes les valeurs qui demeurent dans tout compte à risque sont séparées, les valeurs créditées au compte général ou au compte de garantie restreinte d'un adhérent sont virées dans le compte séparé ou le compte de garantie non restreinte, respectivement, de cet adhérent.

8.3.5 Vérification de la VGG modifiée

La vérification de la VGG modifiée s'applique à une transaction dans le cas suivant :

- (a) les valeurs sont livrées à la Banque du Canada d'un compte à risque d'un adhérent au cours du processus de paiement;
- (b) l'adhérent qui livre les valeurs est un bénéficiaire de la marge de crédit établie pour le grand livre dont fait partie le compte à risque.

La vérification de la VGG modifiée calcule les montants suivants pour le grand livre de l'adhérent livreur :

- a. le montant total utilisé sur l'ensemble des marges de crédit établies pour ce grand livre par des cautions qui ne sont pas membres du groupe d'adhérents associés de l'adhérent livreur;
- b. **la VGG de ce grand livre** qui résulte du règlement de la transaction.

La transaction satisfait la vérification de la VGG modifiée si, au moment du règlement de la transaction, la VGG de ce grand livre n'est pas inférieure aux montants totaux utilisés sur les marges de crédit.

8.4 VALEURS DE TYPE L

8.4.1 Définition

« **Valeurs de type L** » désigne les valeurs livrées à la Banque du Canada au cours du processus de paiement dans les circonstances suivantes :

- (a) au moyen d'une mise en gage à la Banque du Canada au cours du processus de paiement du compte général de l'adhérent, désignée mise en gage de type L par le système;

- (b) en tout temps au moyen d'une mise en gage à la Banque du Canada d'un compte de l'adhérent qui n'est pas un compte à risque, pourvu que l'adhérent désigne la transaction mise en gage de type L;
- (c) au moyen d'une opération à la Banque du Canada au cours du processus de paiement d'un compte de l'adhérent, que la transaction soit ou non désignée transaction de type L.

Il est entendu que les valeurs livrées à la Banque du Canada par un obligé qui n'est pas utilisateur du STPGV en règlement d'un achat de valeurs ne sont pas considérées comme des valeurs de type L.

Les valeurs de type L constituent une garantie dans le STPGV qui servent à cautionner un paiement acceptable effectué à la CDS par un utilisateur du STPGV qui est soit l'adhérent qui livre les valeurs de type L, soit un membre du groupe d'adhérents associés de l'adhérent livreur. L'utilisateur du STPGV indique à la Banque du Canada, au moyen de systèmes que cette dernière a établis, que les valeurs de type L sont utilisées pour cautionner un paiement acceptable effectué à la CDS. Sans égard à la transaction dans le cadre de laquelle le virement de valeurs de type L à la Banque du Canada est réalisé ou à l'identité de l'adhérent qui a réalisé la transaction, les valeurs de type L livrées à la Banque du Canada font l'objet de l'entente conclue entre la Banque du Canada et l'utilisateur du STPGV par laquelle une sûreté est créée en faveur de la Banque du Canada. En acceptant le virement de valeurs de type L d'un adhérent, la Banque du Canada n'agit pas à titre de banquier de la CDS.

8.4.2 Sûretés sur les valeurs de type L

(i) Priorités des sûretés

Les valeurs de type L sont détenues par la Banque du Canada aux fins concurrentes suivantes :

- (a) en son propre nom à titre de cautionnement sur toute avance qu'elle peut effectuer ou tout engagement de prêt qu'elle peut avoir envers l'utilisateur du STPGV pour lui permettre de régler ses obligations de paiement dans le STPGV;
- (b) au nom des personnes qui ont droit à la sûreté du groupe de crédit de catégorie; et
- (c) au nom des personnes qui ont droit à la sûreté de la caution.

La sûreté de la Banque du Canada sur les valeurs de type L est subordonnée à la sûreté du groupe de crédit de catégorie et à la sûreté de la caution tant qu'un message de paiement du STPGV payable à la CDS et cautionné par les valeurs de type L n'aura pas subi tous les contrôles de limitation du risque applicables dans le STPGV (pourvu que le paiement ait été effectué par l'adhérent qui livre les valeurs de type L ou par un membre de son groupe d'adhérents associés). Après ce paiement, la sûreté de la Banque du Canada aura priorité, pour ce paiement exclusivement, sur la sûreté du groupe de crédit de catégorie et sur la sûreté de la caution.

Si les valeurs de type L font l'objet de la sûreté du groupe de crédit de catégorie ou de la sûreté de la caution :

- a. la Banque du Canada détient les valeurs de type L conformément aux instructions de la CDS, et non à celles de l'utilisateur du STPGV ou de l'adhérent livreur;
- b. chaque adhérent reconnaît que la Banque du Canada doit détenir ou livrer des valeurs de type L pour la CDS et agir conformément aux instructions de celle-ci à cet égard sans devoir remettre en question l'autorité de la CDS de lui fournir ces instructions; par ailleurs, aucun adhérent ne peut présenter de réclamation contre la Banque du Canada relativement à la détention ou à la livraison de valeurs de type L, ou au fait qu'elle se soit conformée aux instructions de la CDS.

(ii) Livraison subséquente de valeurs de type L à la CDS

Si, le jour où des valeurs de type L sont livrées par un utilisateur du STPGV, ou en son nom, à la Banque du Canada :

- (a) l'utilisateur du STPGV doit un montant à la CDS (autre que des frais) et qu'il omet d'effectuer à la CDS un paiement du STPGV, la Banque du Canada peut, à la demande de la CDS, effectuer la livraison subséquente à la CDS de toutes les valeurs de type L livrées par l'utilisateur du STPGV ou en son nom.
- (b) l'utilisateur du STPGV effectue un paiement du STPGV à la CDS, mais qu'il omet de payer la totalité de ses obligations envers la CDS (autres que des frais), la Banque du Canada peut garder les valeurs de type L qui lui ont été livrées par l'utilisateur du STPGV ou en son nom, dont la valeur totale (fixée par la Banque du Canada) est équivalente au montant du paiement partiel, et, à la demande de la CDS, faire à cette dernière la livraison subséquente des valeurs de type L restantes. Les valeurs de type L pouvant comprendre plusieurs types de valeurs, la Banque du Canada, pour déterminer quelles valeurs de type L font partie de la livraison subséquente à la CDS, doit sélectionner, à son entière discrétion, aux fins de retenue, une quantité au prorata de valeurs de chaque type, selon la proportion que représente ce type de valeurs par rapport à la totalité des valeurs comprises dans les valeurs de type L.

Les valeurs de type L livrées subséquemment à la CDS par la Banque du Canada doivent être livrées subséquemment dans un compte à risque de l'adhérent livreur ou au grand livre de l'administration des garanties de l'adhérent livreur, selon les instructions de la CDS.

Les obligations de la Banque du Canada conformément à la présente Règle 8.4.2(ii) de livraison subséquente des valeurs de type L sont maintenues même si les fins de paiement acceptable sont celles convenues avec la Banque du Canada, si un utilisateur du STPGV omet de faire la désignation requise à la Banque du Canada ou si cette désignation contient de l'information fautive.

(iii) Terme du processus de paiement

Au terme du processus de paiement pour le jour où les valeurs de type L ont été livrées à la Banque du Canada par un utilisateur du STPGV ou pour le compte d'un tel utilisateur :

- (a) la sûreté du groupe de crédit de catégorie et la sûreté de la caution ne sont plus maintenues sur les valeurs de type L, pourvu que tous les montants (à l'exception des frais) dus à la CDS par l'utilisateur du STPGV ayant désigné la garantie pour la Banque du Canada au moyen des systèmes de la Banque du Canada aient été payés par l'utilisateur du STPGV (et non par une caution ou un obligé de son groupe de crédit);
- (b) la sûreté du groupe de crédit de catégorie et la sûreté de la caution ne sont plus maintenues sur les valeurs de type L qui sont retenues par la Banque du Canada;
- (c) la sûreté de la Banque du Canada n'est plus maintenue sur les valeurs qui font l'objet d'une livraison subséquente à la CDS.

8.5 MODE DE PAIEMENT PAR INSCRIPTION COMPTABLE

8.5.1 Survol

Le mode de paiement par inscription comptable est un moyen par lequel les obligations payables entre l'adhérent et la CDS peuvent être remplies au processus de paiement par l'attribution, à certains autres adhérents agissant à titre de banquiers qualifiés, des montants dus; en conséquence, la CDS livre à ces banquiers qualifiés des paiements acceptables ou reçoit d'eux des paiements acceptables.

8.5.2 Utilisation du mode de paiement par inscription comptable

L'adhérent utilise le mode de paiement par inscription comptable à titre de client ou de banquier qualifié. En utilisant le mode de paiement par inscription comptable :

- (a) le client autorise :
 - i. les banquiers qualifiés qui sont ses banquiers désignés à effectuer un paiement à la CDS ou à recevoir le paiement de la CDS en son nom;
 - ii. les banquiers qualifiés qui correspondent aux cautions qui ont établi des marges de crédit en sa faveur à faire des paiements à la CDS en son nom;

conformément à la présente Règle 8.5.
- (b) un banquier qualifié convient de faire des paiements à la CDS et d'en recevoir de celle-ci, conformément à la présente Règle 8.5, en son nom et au nom de tous ses clients.

L'adhérent peut affecter l'un de ses grands livres à certaines fonctions du mode de paiement par inscription comptable conformément à la Règle 8.5.6.

8.5.3 Clients, banquiers qualifiés et banquiers désignés

(i) Rôles des adhérents

L'adhérent qui utilise le mode de paiement par inscription comptable pour faire des paiements à la CDS ou en recevoir de celle-ci par l'intermédiaire d'un banquier qualifié

est un « client ». Le client nomme un seul banquier qualifié à titre de banquier désigné pour chaque monnaie à l'égard de tous ses grands livres.

Un adhérent qui offre le mode de paiement par inscription comptable à un autre adhérent est un banquier qualifié. Un prêteur est autorisé à agir à titre de banquier qualifié. Une caution qui établit une marge de crédit de laquelle le client tire un montant est, par le fait même, un banquier qualifié pour ce client.

(ii) Nomination du banquier désigné

Un client nomme un banquier désigné en informant la CDS de la nomination proposée. La nomination d'un banquier désigné n'entre pas en vigueur à moins que celui-ci n'informe la CDS qu'il accepte cette nomination. Un client destitue un banquier désigné en informant la CDS de la destitution et de l'identité du banquier désigné proposé aux fins de remplacement. Un banquier désigné cesse d'agir à ce titre pour un client en informant la CDS de la proposition de révocation de sa nomination.

La CDS informe le client et le nouveau banquier désigné ou celui qui sera remplacé de la nomination ou de la révocation proposée. La nomination d'un banquier désigné entre en vigueur au début du jour ouvrable suivant l'acceptation de sa nomination par le banquier désigné. La révocation de la nomination d'un banquier désigné entre en vigueur au début du jour suivant le jour au cours duquel le client ou le banquier désigné en informe la CDS.

La CDS informe le banquier désigné pour une monnaie donnée du produit d'évaluation et du plafond de fonctionnement du client à l'égard de cette monnaie.

8.5.4 Rapport de l'encaisse du client

Un jour ouvrable, pour le processus de paiement de chaque monnaie, la CDS prépare pour chaque grand livre d'un client des données relatives à l'encaisse qui comprennent ce qui suit :

- (a) le solde net du compte de fonds du client découlant des débits et des crédits qui y sont inscrits pour cette journée conformément à la Règle 8.2.2;
- (b) si la CDS n'avait attribué aucune somme à ses banquiers qualifiés au moyen du mode de paiement par inscription comptable, le solde créditeur net qui aurait été payable au client par la CDS ou le solde débiteur net qui aurait été payable à la CDS par le client;
- (c) le résultat de toutes les écritures passées au moyen du mode de paiement par inscription comptable pour ce grand livre, indiquant la somme nette attribuée par la CDS à ses banquiers qualifiés conformément à la présente Règle 8.5, d'après laquelle la CDS attribue aux personnes suivantes ce qui suit :
 - i. à chaque caution qui a établi une marge de crédit en faveur du client la somme utilisée sur la marge de crédit;
 - ii. au banquier désigné du client pour cette monnaie :

tout montant utilisé dans le cadre d'un plafond de fonctionnement, ainsi que tout solde débiteur résultant qui n'est pas un montant utilisé sur la marge de crédit;

les soldes créditeurs payables au client par la CDS;

- (d) tout solde créditeur net payable par la CDS au client, ou tout solde débiteur net payable par le client à la CDS, après attribution des sommes à ses banquiers qualifiés.

8.5.5 Rapport de l'encaisse du banquier qualifié

Un jour ouvrable, pour le processus de paiement de chaque monnaie, la CDS prépare pour chaque grand livre du banquier qualifié des données relatives à l'encaisse qui comprennent ce qui suit :

- (a) le montant net du compte de fonds du banquier qualifié découlant des débits et des crédits qui y sont inscrits pour cette journée conformément à la Règle 8.2.2;
- (b) si la CDS n'avait attribué aucune somme de ses clients au banquier qualifié au moyen du mode de paiement par inscription comptable, le solde créditeur net qui aurait été payable au banquier qualifié par la CDS ou le solde débiteur net qui aurait été payable à la CDS par le banquier qualifié;
- (c) le résultat de toutes les écritures passées au moyen du mode de paiement par inscription comptable pour ce grand livre, indiquant la somme nette attribuée par la CDS au banquier qualifié au nom des clients conformément à la présente Règle 8.5, d'après laquelle la CDS attribue au banquier qualifié, pour chaque client pour lequel il agit à titre de :
- i. banquier désigné pour cette monnaie :
 - les soldes créditeurs payables par la CDS aux clients;
 - tout montant utilisé par le client dans le cadre d'un plafond de fonctionnement, ainsi que tout solde débiteur du client résultant qui n'est pas un montant utilisé sur la marge de crédit;
 - ii. caution ayant établi une marge de crédit, les sommes utilisées sur la marge de crédit;
- (d) tout solde créditeur net payable par la CDS au banquier qualifié, ou tout solde débiteur net payable par le banquier qualifié à la CDS après attribution des sommes au banquier qualifié.

8.5.6 Affectation du grand livre à certaines fonctions pour le mode de paiement par inscription comptable

L'adhérent d'une catégorie précisée dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peut affecter l'un de ses grands livres à certaines fonctions du mode de paiement par inscription comptable semblables à celles exécutées par un banquier

qualifié pour un autre adhérent. L'adhérent peut affecter l'un de ses grands livres à l'attribution du solde créditeur net du compte de fonds de n'importe lequel de ses autres grands livres choisis, ou du solde débiteur net de ces comptes de fonds n'étant pas un montant utilisé sur la marge de crédit.

Un jour ouvrable, la CDS compile et fournit à l'adhérent, pour chaque grand livre de l'adhérent qui choisit cette option, des données relatives à l'encaisse. Ces données contiennent l'information précisée pour un client selon la Règle 8.5.4, et comprennent en outre, dans les données sur les opérations bancaires, les sommes attribuées des autres grands livres de l'adhérent au grand livre choisi. La CDS fait un paiement acceptable à l'adhérent de tout solde créditeur net figurant dans les données relatives à l'encaisse après attribution des sommes et l'adhérent effectue un paiement acceptable à la CDS de tout solde débiteur net compilé dans les données relatives à l'encaisse après attribution des sommes. Le défaut de paiement du solde débiteur net au terme de l'attribution peut être considéré comme une omission d'effectuer un paiement, comme il est décrit à la Règle 9.1.1, et peut entraîner par conséquent la suspension de l'adhérent par la CDS.

8.5.7 Paiement entre la CDS et les banquiers qualifiés

Sauf indication contraire aux termes de la présente Règle 8.5, la CDS et un adhérent qui est un client n'effectuent pas de paiements acceptables entre eux au processus de paiement. Au lieu de cela, la CDS verse aux banquiers qualifiés de l'adhérent les sommes attribuées à chacun de ceux-ci conformément à la Règle 8.5.4(c).

La CDS effectue un paiement acceptable au banquier qualifié de tout solde créditeur net calculé dans son rapport d'encaisse après attribution des sommes. Le banquier qualifié effectue un paiement acceptable à la CDS pour acquitter tout solde débiteur net calculé dans son rapport d'encaisse après attribution des sommes. L'obligation de la CDS ou du banquier qualifié de verser le paiement est assujettie à tout nouveau calcul effectué en vertu de la Règle 8.5.10 au terme du refus ou de la contrepassation de l'attribution. Le défaut de paiement du solde débiteur net au terme de l'attribution des sommes et de tout nouveau calcul peut être considéré comme une omission d'effectuer un paiement, comme il est décrit à la Règle 9.1.1, et peut entraîner par conséquent la suspension du banquier qualifié par la CDS.

8.5.8 Acquiescement des obligations au moyen du mode de paiement par inscription comptable

Lorsqu'un paiement est fait au cours du processus de paiement entre la CDS et le banquier qualifié d'un client, la CDS passe les écritures de débit ou de crédit dans les comptes de fonds du client conformément au paiement attribué fait à son banquier qualifié ou par celui-ci. Au terme du processus de paiement, si le paiement a été effectué entre la CDS et le banquier qualifié et qu'il comprend les sommes attribuées relativement au client, l'obligation du client de faire paiement à la CDS de ces montants et le droit de la CDS de recevoir paiement ou le droit du client de recevoir paiement de la CDS de ces montants et l'obligation de la CDS de faire paiement au client sont éteints. Ces obligations et ces droits ne sont éteints en aucun moment avant la fin du processus de paiement et ne sont pas éteints par, notamment, l'attribution de sommes à un banquier qualifié ou le versement d'un paiement à la CDS par un banquier qualifié.

Lorsque le banquier qualifié paie au moyen du mode de paiement par inscription comptable une somme qui lui est attribuée relativement à l'utilisation par un bénéficiaire d'une marge de crédit qu'il a établie à titre de caution, ce paiement est réparti par la CDS pour dégager le banquier qualifié de sa responsabilité à titre de caution pour cette marge de crédit. Pour plus de certitude, la libération de la caution de sa responsabilité pour cette marge de crédit aux termes de la présente Règle 8.5.8 n'a pas d'incidence sur sa responsabilité à titre de membre d'un groupe de crédit.

8.5.9 Paiement entre les clients et les banquiers qualifiés

Le client qui choisit le mode de paiement par inscription comptable et le banquier qualifié auquel la CDS attribue une somme au nom de ce client conformément à la présente Règle 8.5, sont tenus de se rendre des comptes et de se faire les paiements qu'ils se doivent pour remplir leurs obligations mutuelles relativement à leur utilisation du mode de paiement par inscription comptable. L'acquittement des droits et obligations entre la CDS et un client en vertu de la Règle 8.5.8 crée l'obligation pour le client et les banquiers qualifiés agissant en son nom de se rendre des comptes et de se faire des paiements entre eux. Seuls le client et le banquier qualifié concernés sont tenus de régler les litiges résultant de l'attribution des débits et des crédits faite par la CDS au moyen du mode de paiement par inscription comptable; cette responsabilité n'a pas d'incidence sur leurs obligations de faire les paiements à la CDS conformément à la présente Règle 8.5.

8.5.10 Refus ou contrepassation de l'attribution

(i) Refus de l'attribution par le banquier qualifié

Avant la fin du processus de paiement, un banquier qualifié peut indiquer à la CDS qu'il refuse d'accepter une somme lui étant attribuée à l'égard d'un client donné. Dès réception d'une telle information, la CDS informe le client et tous les autres banquiers qualifiés du client du refus de l'attribution et offre l'occasion à chaque autre banquier qualifié d'indiquer à la CDS qu'il refuse une somme lui étant attribuée à l'égard de ce même client. Une telle indication de refus d'un banquier qualifié d'une somme attribuée n'est pas considérée comme un défaut de paiement de la part du banquier qualifié ou du client, selon le cas. L'acceptation de l'indication de refus d'attribution par la CDS n'a aucune incidence sur le droit de celle-ci d'exiger le paiement auprès de toute caution (y compris du banquier qualifié) des sommes utilisées sur une marge de crédit.

(ii) Suspension du client ou du banquier qualifié

Avant la fin du processus de paiement, l'attribution de sommes conformément au mode de paiement par inscription comptable est contrepassée en cas de suspension du client ou du banquier qualifié. Une telle contrepassation n'est pas considérée comme un défaut de paiement de la part de l'adhérent qui n'est pas lui-même suspendu. La contrepassation de l'attribution n'a aucune incidence sur le droit de la CDS d'exiger le paiement auprès de toute caution (y compris du banquier qualifié) des sommes utilisées sur une marge de crédit par le client.

(iii) Contrepassation et nouveau calcul de l'attribution

Si l'attribution à l'égard d'un client est refusée par un banquier qualifié ou contrepassee au terme de la suspension du client, la CDS recalcule les sommes dues entre la CDS et le client et entre la CDS et chaque banquier qualifié du client, et ce, sans attribution à l'égard du client. Aucun de ces banquiers qualifiés ne peut effectuer ni recevoir de paiement pour le compte du client au moyen du mode de paiement par inscription comptable. Le client et le banquier qualifié effectuent un paiement acceptable à la CDS pour acquitter tout solde débiteur établi après un nouveau calcul et la CDS paie au client et au banquier qualifié tout solde créditeur établi après un nouveau calcul. Le défaut de paiement du solde débiteur net par le client ou par le banquier qualifié au terme du nouveau calcul peut être considéré comme une omission d'effectuer un paiement, comme il est mentionné à la Règle 9.1.1, et peut entraîner la suspension par la CDS du client ou du banquier qualifié qui se trouve en défaut de paiement.

(iv) Omission du banquier qualifié de faire un paiement acceptable

Un banquier qualifié ne peut offrir à ses clients le mode de paiement par inscription comptable que s'il effectue un paiement acceptable à la CDS avant la fin du processus de paiement. Si le banquier qualifié omet de faire un paiement acceptable, la CDS peut le suspendre conformément à la Règle 9.1.1 et il ne fait ni ne reçoit de paiement pour le compte de ses clients au moyen du mode de paiement par inscription comptable. Au lieu de cela, la CDS recalculera les sommes dues entre elle et le banquier qualifié, et entre elle et les clients de celui-ci. Chaque client effectue un paiement acceptable à la CDS en paiement de son solde débiteur, ou reçoit d'elle paiement de son solde créditeur, selon le calcul fait par la CDS sans attribution de somme au banquier qualifié suspendu conformément au mode de paiement par inscription comptable. Le nouveau calcul des obligations du banquier qualifié suspendu fait sans utilisation du mode de paiement par inscription comptable n'a aucune incidence sur le droit de la CDS d'exiger le paiement auprès des autres membres du groupe de crédit de catégorie du banquier qualifié suspendu.

(v) Paiement effectué pour un client suspendu au cours du processus de paiement

Si un paiement est versé à la CDS par un banquier qualifié au cours du processus de paiement au nom d'un client suspendu avant la fin du processus de paiement, alors :

- (a) si le paiement a été versé par le banquier qualifié à l'égard de l'utilisation par l'adhérent suspendu d'une marge de crédit établie par le banquier qualifié à titre de caution, le paiement est attribué par la CDS aux fins d'acquittement de l'obligation du banquier qualifié agissant à titre de caution pour cette marge de crédit;
- (b) si le paiement a été versé par le banquier qualifié agissant à titre de banquier désigné, la CDS rembourse au banquier désigné tout montant excédant le montant de l'obligation de paiement issue du nouveau calcul au terme de la contrepassee de l'attribution.

(vi) Contrepassee de l'attribution entre grands livres

Lorsqu'un adhérent est suspendu, toute attribution de montants à l'un des grands livres de l'adhérent à partir de l'un de ses autres grands livres est contrepassee et un solde

distinct est calculé pour chaque grand livre (soit un solde net créditeur payable par la CDS à l'adhérent ou un solde net débiteur payable par l'adhérent à la CDS).

8.6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE PAIEMENT EN CAS D'URGENCE

8.6.1 Groupe de gestion des problèmes

Le conseil d'administration établit et maintient un groupe de gestion des problèmes, formé de représentants de chaque catégorie d'adhérents, pour conseiller la direction de la CDS et l'aider à gérer les problèmes qui ont une incidence sur le CDSX ou les adhérents en général. Le groupe de gestion des problèmes doit établir des directives pour répondre aux urgences.

Si, pour une raison donnée, le STPGV ou Fedwire n'est pas disponible aux fins de paiement entre la CDS et ses adhérents au processus de paiement, la CDS informe les adhérents de la mise en place d'un mode de paiement en cas d'urgence. Dans une telle situation, la CDS recueillera l'avis du groupe de gestion des problèmes. La CDS peut rétablir l'accès à certaines fonctions qui font normalement l'objet de restrictions durant le processus de paiement; elle peut décider si d'autres moyens sont à la disposition de l'ensemble des adhérents pour faire un paiement acceptable, et peut retarder la fin du processus de paiement. Si la CDS décide qu'aucune forme de paiement acceptable n'est disponible pour terminer le processus de paiement le jour ouvrable donné, elle informe les adhérents que le processus de paiement sera terminé selon les autres modes de paiement décrits dans la Règle 8.6.2. Le processus de paiement ne peut, en aucun cas, être retardé au-delà du jour ouvrable en cours.

8.6.2 Autres paiements STPGV

Si le STPGV n'est pas disponible au moment du processus de paiement, la CDS en informe les adhérents et le processus de paiement est plutôt effectué par la CDS et les adhérents autorisant la Banque du Canada à effectuer les écritures appropriées aux comptes de règlement des adhérents et de la CDS.

Règle 9. SUSPENSION ADHÉRENT

D'UN



9.1 MOTIFS DE SUSPENSION

9.1.1 Suspension discrétionnaire

La CDS peut suspendre un adhérent si elle juge, de bonne foi et à son entière discrétion, au moyen des preuves offertes, que la situation des finances ou des activités de l'adhérent est telle que l'adhésion de cet adhérent peut entraîner une interruption importante des services ou mettre en péril les intérêts de la CDS ou des autres adhérents. En exerçant son droit discrétionnaire de suspendre ou non un adhérent, la CDS considère tout renseignement pertinent, y compris l'occurrence de l'une des circonstances suivantes :

- (a) l'adhérent omet d'effectuer un paiement intégral requis au processus de paiement ou au service de liaison;
- (b) l'adhérent ne fournit pas la garantie particulière ou la garantie particulière aux services transfrontaliers;
- (c) l'adhérent omet de verser la contribution exigée à un fonds, à un fonds commun de garantie ou à un fonds de service de liaison;
- (d) l'adhérent omet de verser la contribution de liquidité supplémentaire exigée au fonds de liquidité supplémentaire;
- (e) l'adhérent, à titre de caution, omet de s'acquitter de ses obligations envers la CDS à l'égard d'une marge de crédit;
- (f) l'adhérent, à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds, d'un groupe de crédit de catégorie ou d'un groupe de crédit de service de liaison, omet de payer sa quote-part de l'obligation d'un autre membre de ce groupe;
- (g) l'adhérent n'est plus admissible à la participation aux services ou ne satisfait plus aux conditions et critères prescrits par les Règles;
- (h) l'adhérent contrevient aux dispositions de la Documentation contractuelle et la CDS, à son entière discrétion, considère cette violation comme importante;
- (i) l'adhérent ne règle pas une obligation de la contrepartie centrale de la façon et dans les délais prescrits;
- (j) l'inscription ou la licence de l'adhérent a été radiée ou suspendue par un organisme de réglementation, son adhésion à un organisme de réglementation agissant à titre d'organisme d'autoréglementation a été résiliée ou suspendue, un organisme de réglementation a pris des dispositions aux fins de la restructuration de l'adhérent ou un emprunteur ou un syndic a été nommé à son égard ou à celui de son actif.

L'adhérent suspendu qui est assujéti au processus de résolution et qui continue de remplir ses obligations envers la CDS, à la satisfaction de cette dernière, peut être autorisé par la CDS à disposer d'un accès continu à certains ou à l'ensemble des services, des fonctions et des fonctionnalités de système conformément à la Documentation contractuelle.

9.1.2 Limitation de la responsabilité de la CDS au terme d'une suspension

La CDS n'a de responsabilité envers aucun adhérent, y compris les adhérents suspendus, à l'égard d'un acte ou d'une omission concernant l'exercice de son droit discrétionnaire de suspendre un adhérent ou non en vertu de la Règle 9.1.1, sauf s'il s'agit d'un acte frauduleux. La CDS n'est pas responsable envers un adhérent des dommages ou de pertes qu'il a subis, des frais qu'il a engagés, des dépenses ou des dettes qu'il a contractées ou des réclamations qui lui ont été faites au terme de la suspension d'un adhérent ou de l'exercice par la CDS de son droit discrétionnaire de suspendre ou non un adhérent, y compris toute occasion ratée, perte de profit, de marché, de clientèle, d'intérêt ou d'utilisation d'espèces ou de valeurs, ni de dommages ou de pertes qu'il a subis, de frais qu'il a engagés, de dépenses ou de dettes qu'il a contractées ou de réclamations qui lui ont été faites, que ces dommages, pertes, frais, dépenses, dettes ou réclamations soient spéciaux, indirects ou consécutifs.

Chaque adhérent libère irrévocablement la CDS de la responsabilité dont il est question au paragraphe ci-dessus.

9.2 DESCRIPTION DES PROCESSUS DE SUSPENSION

9.2.1 Imposition de restrictions au droit d'accès aux fonctionnalités des systèmes

Aussitôt qu'un adhérent est suspendu, la CDS impose des restrictions au droit d'accès de cet adhérent aux fonctionnalités des systèmes de tous les services. Cette restriction peut être levée en totalité ou en partie à l'entière discrétion de la CDS, au besoin, pour procéder à l'acquittement méthodique des obligations de l'adhérent en vertu de la présente Règle 9.

9.2.2 Fonction de la contrepartie centrale

Si un adhérent qui utilise une fonction de la contrepartie centrale est suspendu, les mesures indiquées ci-après sont prises en sus des mesures décrites à la présente Règle 9.

(i) Cotes

Nonobstant la suspension de l'adhérent, les cotes sont calculées et dues par l'adhérent à la CDS ou par la CDS à l'adhérent, selon le cas, à l'égard de chacune de ses obligations en cours à la contrepartie centrale.

(ii) Opérations non traitées

Toutes les opérations de l'adhérent suspendu qui n'ont pas encore été traitées au moyen du RNC au moment où l'adhérent est suspendu sont inadmissibles à la fonction de RNC.

9.2.3 Rétention des soldes créditeurs au terme d'une suspension

Si un adhérent suspendu affiche un solde créditeur, dans quelque monnaie que ce soit, crédité à l'un de ses comptes ou à un compte de la CDS désigné au nom de l'adhérent, y compris un compte de fonds ou un compte de garantie restreinte d'un grand livre, la CDS ne paie pas le solde créditeur à l'adhérent suspendu. La CDS exerce son droit de rétention

à l'égard de tout solde créditeur. La CDS peut débiter ce solde créditeur du compte de l'adhérent suspendu et le créditer à un grand livre de gestion des garanties de la CDS.

9.2.4 Mode de paiement par inscription comptable

Lorsqu'un adhérent est suspendu, l'attribution de sommes au moyen du mode de paiement par inscription comptable est contrepassée conformément à la Règle 8.5 et tout paiement versé par un banquier qualifié pour le compte d'un client suspendu est traité conformément à la Règle 8.5.10.

9.2.5 Processus de paiement

Aussitôt qu'un adhérent est suspendu, la CDS prend les mesures nécessaires conformément à la Règle 5 pour s'assurer que le processus de paiement est exécuté pour cette journée. Ces mesures comprennent les suivantes :

- (a) exiger paiement des adhérents ayant cautionné les obligations de l'adhérent suspendu dues à la CDS (y compris de chacune des cautions ayant octroyé une marge de crédit à l'adhérent suspendu et aux autres membres de chaque groupe de crédit dont fait partie l'adhérent suspendu);
- (b) prendre des dispositions pour le versement de tout acompte à la CDS nécessaire à l'exécution du processus de paiement, y compris la mise en gage des contributions de l'adhérent suspendu à tout fonds ou fonds commun de garantie des emprunteurs (et, au besoin, des contributions des autres membres de chaque groupe de crédit dont fait partie l'adhérent suspendu), pour couvrir de tels acomptes.

Chaque adhérent suspendu reconnaît que la CDS doit disposer de liquidités immédiates afin d'exécuter le processus de paiement et de régler les obligations de la contrepartie centrale auprès des autres adhérents, et que la somme réalisée à l'égard de ses garanties peut donc être inférieure à celle obtenue par d'autres moyens de réalisation ou par le report de cette réalisation, et il convient de ne pas présenter de réclamation pour dommages ou perte de valeur pouvant découler de la méthode ou du moment choisi pour la disposition de sa garantie.

9.2.6 Paiements cautionnés

La caution d'un adhérent défaillant ou les autres membres d'un groupe de crédit dont l'adhérent défaillant est membre doivent payer la somme que la CDS demande immédiatement après en avoir reçu la demande conformément à la Règle 5 à l'égard de l'obligation de l'adhérent défaillant qui est garantie par la caution ou par les autres membres. Les paiements sont libellés dans la même monnaie que les obligations à l'origine de la défaillance. La caution ou l'autre membre verse le montant exigé par la CDS en utilisant tout solde créditeur de son compte de fonds ou en effectuant un paiement acceptable. Il est entendu que :

- (a) la CDS n'est pas tenue de suspendre un adhérent défaillant avant de demander à la caution d'effectuer un paiement;

- (b) la CDS suspend un adhérent défaillant avant de demander aux autres membres d'effectuer un paiement.

La CDS évalue de temps à autre les obligations de l'adhérent suspendu cautionnées par les autres membres de ses groupes de crédit et exige le paiement du montant évalué auprès des autres membres, que l'obligation nette finale ait été établie ou non. La CDS calcule dès que possible l'obligation nette finale due par l'adhérent suspendu à la CDS cautionnée par les autres membres de chacun des groupes de crédit dont fait partie l'adhérent. La CDS établit alors la somme totale due par chacun des autres membres et rembourse tout paiement excédentaire ou exige tout paiement supplémentaire requis.

9.2.7 Transfert au grand livre de gestion des garanties

Au terme de la suspension d'un adhérent, la CDS transfère les garanties du service de règlement de l'adhérent de ses comptes à risque au grand livre de gestion des garanties de la CDS, et ce, sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. Toutes les garanties d'un adhérent suspendu sont détenues dans le grand livre de gestion des garanties.

9.2.8 Reconstitution des fonds communs de garantie

Au terme de la suspension d'un membre d'un groupe de crédit de catégorie, le plafond de fonctionnement d'un obligé de ce groupe de crédit est établi à zéro si les conditions suivantes ne sont pas remplies avant le début du traitement le jour ouvrable suivant :

- (a) si la CDS a réalisé la totalité ou une partie des contributions au fonds commun de garantie requises de l'obligé relativement aux obligations d'un adhérent suspendu, l'obligé a remis les garanties requises de sorte que les contributions minimales au fonds commun de garantie de l'obligé ont été faites et continuent d'être détenues par la CDS;
- (b) le total des contributions au fonds commun de garantie du groupe de crédit de catégorie de l'obligé, selon le montant total minimum requis en vertu de la Règle 5.10.2, ont été versées dans le fonds commun de garantie du groupe de crédit de l'obligé et continuent d'être détenues par la CDS.

Le plafond de fonctionnement de l'obligé reste à zéro jusqu'à ce que les deux conditions énoncées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus soient remplies.

9.2.9 Reconstitution des fonds

Au terme de la suspension d'un membre d'un groupe de crédit de fonds, il n'est pas permis à un autre membre du même groupe de crédit de fonds de participer à la fonction ou au service pour laquelle le groupe de crédit de fonds a été constitué si les conditions suivantes ne sont pas remplies avant le début du traitement le jour ouvrable suivant :

- (a) l'autre membre a remis ses garanties requises si la totalité ou une partie de la contribution au fonds requise de l'autre membre a été réalisée par la CDS relativement aux obligations d'un adhérent suspendu;

- (b) la CDS détermine, à sa discrétion, que le total des contributions au fonds pour cette fonction ou ce service est suffisant.

Le droit de l'autre membre demeure restreint jusqu'à ce que les deux conditions énoncées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus soient remplies.

9.2.10 Responsable du traitement des droits et privilèges

Si, le jour où un adhérent est suspendu, il a agi à titre de responsable du traitement des droits et privilèges et qu'une écriture de débit a été passée à son compte de fonds pour une transaction de droits et privilèges imputable à un remboursement de valeurs, les mesures décrites à la présente Règle 9.2.10 doivent être prises en plus de toute autre mesure applicable en cas de suspension.

La CDS cède ses droits sur ces valeurs aux fins de remboursement à chacun des obligés du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent suspendu (autre qu'un groupe de crédit des emprunteurs non contribuant) et à chacune des cautions de l'adhérent suspendu, selon la proportion que forme le paiement fait par chacun d'eux à la CDS relativement aux obligations de l'adhérent suspendu par rapport au paiement total fait par eux à la CDS. Pour réaliser une telle cession, la CDS vire la quantité requise de valeurs à rembourser aux obligés et aux cautions. Les valeurs sont par la suite traitées de la même façon que les garanties du service de règlement.

9.2.11 Adhérent à un service transfrontalier

Si un adhérent suspendu est un adhérent à un service transfrontalier, la CDS prend les mesures décrites à la présente Règle 9 en plus de celles figurant à la Règle 10.9.

9.3 UTILISATION DES GARANTIES D'UN ADHÉRENT SUSPENDU

9.3.1 Droit de la CDS, de l'obligé et de la caution

Sauf disposition à l'effet contraire dans la présente Règle 9, la CDS, un obligé ou une caution peuvent à tout moment, sans donner de préavis à l'adhérent suspendu ou obtenir le consentement de celui-ci, saisir et aliéner, réaliser, céder, transférer, mettre en gage ou grever d'une quelque autre façon leur part de la garantie de l'adhérent suspendu, soit de façon absolue ou à titre de sûreté, au prix et selon les modalités qu'ils jugent les meilleures. La CDS, l'obligé ou la caution peuvent alors aliéner la garantie de l'adhérent suspendu ou réaliser la garantie de l'adhérent suspendu à leur discrétion absolue et au mieux des intérêts de la CDS et des adhérents par tous les moyens qui s'offrent à eux (y compris par vente privée ou par vente sur le marché ouvert).

9.3.2 Garanties particulières

Les garanties particulières de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est appliqué conformément à la Règle 9.4.2.

9.3.3 Contributions à un fonds

La CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues à l'égard de toute obligation de l'adhérent suspendu cautionnée par un groupe de crédit de fonds lui soient

payées sans délai sous forme d'acompte; elle peut utiliser les contributions au fonds de l'adhérent suspendu et, au besoin, les contributions au fonds des autres membres de ce fonds, dans la mesure où ces contributions des autres membres sont assujetties à la mutualisation, pour s'assurer un tel acompte.

Les contributions au fonds de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est appliqué conformément à la Règle 9.4.1(iii).

9.3.4 Contributions de liquidité supplémentaire

Au terme de la suspension d'un adhérent de la fonction de RNC, les contributions de liquidité supplémentaire versées au fonds de liquidité supplémentaire par tous les adhérents peuvent être réalisées par la CDS pour satisfaire aux obligations de liquidité au RNC, sous réserve que le fonds de liquidité supplémentaire ne peut être utilisé aux fins d'attribution des pertes résiduelles conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur.

9.3.5 Contributions au fonds commun de garantie

Si l'adhérent suspendu est un emprunteur, la CDS prend les mesures nécessaires pour que l'obligation de l'adhérent cautionnée par son groupe de crédit de catégorie soit payée sans délai sous forme d'acompte à la CDS; elle peut utiliser la contribution de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie et l'allocation à la CDS de la garantie du service de règlement conformément à la Règle 5.14.1 et, au besoin, les contributions des autres membres à ce fonds commun de garantie pour s'assurer un tel acompte.

Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, ses contributions au fonds commun de garantie sont transférées conformément aux Règles aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie devant effectuer un paiement à la CDS. La CDS effectue ce transfert au moment de la réception du paiement des obligés ou de façon à permettre aux autres membres d'effectuer le paiement. La CDS transfère sa contribution au fonds commun de garantie, et ce, sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu.

Nonobstant ce qui précède, si l'adhérent suspendu est un prêteur et a versé une contribution augmentée au fonds commun de garantie afin d'obtenir une augmentation provisoire de son plafond de fonctionnement, les obligés de son groupe de crédit des prêteurs n'ont pas le droit de réaliser le montant de la contribution augmentée au fonds commun de garantie excédant le montant calculé en vertu de la Règle 5.

9.3.6 Garanties du service de règlement

Si l'adhérent suspendu est un emprunteur, sa garantie du service de règlement est attribuée à ses cautions et à la CDS conformément à la Règle 5.14.1 et dans l'ordre décrit à la Règle 5.13.3. La CDS transfère la garantie du service de règlement sans obtenir d'instructions ou le consentement de l'adhérent suspendu. En l'absence de telles cautions, la CDS prend les mesures qui s'imposent pour que l'obligation de l'adhérent suspendu lui soit payée sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser la garantie du service de règlement pour obtenir l'acompte.

Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, sa garantie du service de règlement est transférée aux autres membres de son groupe de crédit de catégorie qui sont tenus de

faire le paiement à la CDS, et, s'il n'y a pas d'autres membres, à ses cautions. La CDS effectue ce transfert à la réception du paiement des obligés et des cautions ou de façon à permettre aux cautions et aux autres membres d'effectuer ce paiement.

Toute garantie du service de règlement que la CDS, une caution ou un autre membre possède ou contrôle en tout temps est détenue par celle-ci ou celui-ci au nom et en faveur de la CDS, de toutes les cautions établissant une marge de crédit en faveur de l'adhérent suspendu et de tous les obligés de chaque groupe de crédit de catégorie dont l'adhérent suspendu est membre, et à titre de mandataire de ces personnes et sous réserve exclusive de leurs instructions et non pas des instructions ou du consentement de l'adhérent suspendu.

9.3.7 Livraison de la garantie du groupe de crédit de catégorie aux obligés

(i) Si l'adhérent suspendu est prêteur

Lorsqu'un prêteur est suspendu, les autres prêteurs se consultent aussitôt et nomment l'un des obligés pour agir à titre de prêteur principal conformément aux dispositions de la convention relative au groupe de crédit des prêteurs. Le prêteur nommé prêteur principal en informe aussitôt la CDS.

Lorsque la CDS est tenue de livrer la garantie du groupe de crédit de catégorie d'un prêteur suspendu aux obligés de celui-ci, elle livrera cette garantie au grand livre désigné aux fins d'utilisation par le prêteur principal, qui recevra et détiendra cette garantie pour son propre compte et pour celui de tous les autres obligés du groupe de crédit de catégorie des prêteurs conformément aux dispositions de la convention relative au groupe de crédit des prêteurs. Sous réserve de la Règle 9.3.7(iii), le prêteur principal administre et contrôle le grand livre désigné.

La CDS n'est pas tenue de mener une enquête ou d'obtenir de l'information concernant le droit du prêteur ou l'instruction au prêteur qui se présente comme prêteur principal.

(ii) Si l'adhérent suspendu est un agent de règlement

Lorsque la CDS est tenue de livrer la garantie du groupe de crédit de catégorie d'un agent de règlement suspendu aux obligés de celui-ci, elle livrera cette garantie aux grands livres désignés aux fins de l'utilisation par les obligés respectifs, proportionnellement à la somme que chaque obligé a versée à la CDS par rapport à la somme globale que tous les obligés ont payée à la CDS. La livraison proportionnelle est faite, dans la mesure du possible, de façon à éviter les fractions de valeurs et conformément aux règles régissant la détention et le transfert de valeurs. La CDS calcule la valeur de la garantie du groupe de crédit de catégorie au moyen des données qu'elle peut raisonnablement se procurer, distribue la garantie à sa discrétion en fonction de ces données et informe les obligés de son évaluation et de sa distribution de la garantie. Chaque obligé a le droit de demander un compte rendu comptable de sa quote-part et de celle de chacun des autres obligés des obligations de l'adhérent suspendu et de la garantie du groupe de crédit de catégorie.

(iii) Utilisation immédiate aux fins du paiement de remplacement

Avant d'effectuer le paiement intégral à la CDS de sa quote-part de l'obligation de l'adhérent suspendu, l'obligé d'un groupe de crédit de catégorie peut utiliser sa quote-part de la garantie du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent suspendu uniquement pour faire le paiement de remplacement à la CDS. L'obligé d'un groupe de crédit de catégorie peut prendre l'une des mesures suivantes :

- (a) s'il est prêteur, en donnant instruction au prêteur principal de virer une telle garantie pour qu'il puisse livrer une telle garantie à la Banque du Canada sous forme de valeurs de type L;
- (b) s'il est agent de règlement :
 - i. et qu'il est un utilisateur du STPGV, en donnant instruction à la CDS de virer une telle garantie pour qu'il puisse livrer une telle garantie à la Banque du Canada sous la forme de valeurs de type L;
 - ii. et qu'il n'est pas un utilisateur du STPGV, en donnant instruction à la CDS de transférer, mettre en gage ou d'aliéner d'une autre manière, à l'entière discrétion de la CDS conformément à la Règle 5.1.2(f), une garantie du type indiqué à la Règle 5.11.3(a) d'une valeur équivalente au paiement de remplacement de l'obligé à une ou plusieurs institutions financières ou à un grand livre de gestion des garanties au nom de celles-ci, en échange d'une avance de fonds à la CDS pour la quote-part de l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu. Ces instructions ne peuvent en aucun cas dégager l'obligé de son obligation à titre d'obligé d'un groupe de crédit de catégorie; cet obligé doit, dans tous les cas, s'acquitter de son obligation de paiement envers la CDS pour ce qui précède, en versant un paiement acceptable pour cette quote-part, au plus tard à la date limite pour s'acquitter de sa contribution initiale au fonds de garantie, comme il est prévu dans les Procédés et méthodes, le jour ouvrable qui suit immédiatement la remise de ces instructions. À la réception de ce paiement acceptable, la CDS livre à l'obligé la garantie mise en gage pour garantir le paiement de remplacement mentionné au présent alinéa ii. ainsi que la quote-part de la garantie du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent suspendu de cet obligé.

À l'exception de ce qui est prévu à la présente Règle 9.3.7(iii), un obligé ne peut réaliser sa quote-part de la garantie d'un groupe de crédit de catégorie d'un adhérent suspendu en vertu de la présente Règle 9 jusqu'à ce que tous les membres de son groupe de crédit de catégorie (autres que l'adhérent suspendu) aient versé leur paiement de remplacement à la CDS.

(iv) Limitation de l'utilisation par l'obligé

Un obligé peut affecter le produit net de la réalisation de la garantie du groupe de crédit de catégorie d'un adhérent suspendu aux seules fins d'acquittement de l'obligation de l'adhérent suspendu auprès de l'obligé pour le paiement effectué à la CDS conformément à ses obligations relatives au groupe de crédit, et non pas aux fins d'acquittement de toute autre obligation de l'adhérent suspendu auprès de l'obligé. Le produit excédentaire de la réalisation doit être viré à la CDS. La CDS utilise ce produit excédentaire pour rembourser à chaque caution de l'adhérent suspendu une somme proportionnelle à la somme que la

caution a versée à la CDS par rapport à la somme totale que les cautions ont versée à la CDS. Tout solde excédentaire au terme de cette attribution est affecté conformément à la Règle 9.4.2.

9.4 PRODUIT NET DE LA RÉALISATION DE LA GARANTIE

9.4.1 Ordre d'affectation du produit net

La présente Règle 9.4.1 décrit l'ordre dans lequel le produit net de la réalisation de la garantie de l'adhérent suspendu est affecté, conformément aux priorités énoncées à la Règle 5.14.

(i) Si l'adhérent suspendu est un emprunteur

Si l'adhérent suspendu est un emprunteur, le produit net de la réalisation de sa garantie du service de règlement est affecté de la manière décrite ci-après.

- (a) Les cautions qui ont versé un montant à la CDS à l'égard de marges de crédit établies en faveur de l'adhérent suspendu réalisent leur portion de la garantie du service de règlement.

Si le produit net de la réalisation par les cautions excède la somme totale que celles-ci ont payée à la CDS et que l'adhérent suspendu est membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, l'excédent, y compris l'excédent de la CDS (conformément à l'alinéa (b) ci-après), doit être viré aux obligés de ce groupe de crédit proportionnellement à la somme que chaque obligé a versée à la CDS par rapport à la somme totale que tous les obligés ont versée à la CDS, dans la mesure exigée pour couvrir leurs pertes respectives.

- (b) La CDS (au nom du FCGE en \$ CA) doit réaliser sa portion de la garantie du service de règlement.

Si le produit net de la réalisation par la CDS (pour le compte des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) excède la somme totale que les obligés de la contrepartie centrale du fonds commun de garantie du groupe de crédit de catégorie des emprunteurs en dollars canadiens ont payée à la CDS à l'égard de l'obligation de l'adhérent suspendu auprès de la CDS et que l'adhérent suspendu est membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, l'excédent, y compris l'excédent des cautions (conformément à l'alinéa (a) ci-après), doit être viré aux obligés de ce groupe de crédit proportionnellement à la somme que chaque obligé a versée à la CDS par rapport à la somme totale que tous les obligés ont versée à la CDS, dans la mesure exigée pour couvrir leurs pertes respectives.

- (c) Si les conditions indiquées ci-après sont satisfaites :
- i. l'adhérent suspendu est membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains;

- ii. l'adhérent suspendu n'est pas membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, ou il reste un produit net après l'exécution des alinéas (a) et (b) ci-dessus;

le produit excédentaire est viré aux obligés du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains proportionnellement à la somme que chaque obligé a versée à la CDS par rapport à la somme totale que tous les obligés ont versée à la CDS, dans la mesure requise pour couvrir leurs pertes respectives.

- (d) Si le produit net n'est pas entièrement utilisé après l'exécution des alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus ou si l'adhérent suspendu n'est pas membre du groupe de crédit du fonds commun de garantie des emprunteurs, l'excédent est versé aux obligés de chaque groupe de crédit des emprunteurs non contribuant proportionnellement à la somme que chaque obligé a versée à la CDS par rapport à la somme totale que tous les obligés ont versée à la CDS, dans la mesure requise pour couvrir leurs pertes respectives.
- (e) Tout excédent restant après l'application des alinéas (a), (b), (c) et (d) ci-dessus est viré à la CDS et affecté conformément à la Règle 9.4.2.

(ii) Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur

Si l'adhérent suspendu n'est pas un emprunteur, le produit net de la réalisation de sa garantie du service de règlement est affecté de la manière décrite ci-après.

- (a) Les obligés réalisent la contribution au fonds commun de garantie de l'adhérent suspendu avant de réaliser la garantie du service de règlement de celui-ci.
- (b) Si le produit net de la réalisation de la garantie du groupe de crédit de catégorie excède la somme totale versée par les obligés à la CDS, l'excédent attribuable à la garantie du service de règlement doit être viré aux cautions (le cas échéant) de l'adhérent suspendu et les cautions affectent la somme conformément à la Règle 5.13.
- (c) Tout solde excédentaire est transféré à la CDS pour être affecté conformément à la Règle 9.4.2.

(iii) Si l'adhérent suspendu est membre d'un groupe de crédit de fonds

La CDS affecte le produit net de la réalisation des contributions à un fonds de l'adhérent suspendu de la manière indiquée ci-après.

- (a) Le produit net de la réalisation des contributions de l'adhérent suspendu à un fonds est affecté au paiement de ce qui suit :
 - i. toute cote qu'il doit à l'égard du service ou de la fonction pour lequel le fonds a été établi;

- ii. toute valeur d'annulation nette débitrice découlant de la liquidation de ses obligations de la contrepartie centrale découlant de ce service ou de cette fonction.
- (b) Tout produit excédentaire sera affecté par la CDS de la manière décrite à la Règle 9.4.2.

9.4.2 Produit excédentaire

Les sommes indiquées ci-après qui se rapportent à un adhérent suspendu sont considérées à titre de produit excédentaire de la réalisation :

- (a) le produit net de la réalisation des contributions à un fonds commun de garantie de l'adhérent suspendu au terme de l'affectation d'un tel produit en vertu de la Règle 9.4.1(i);
- (b) le produit net de la réalisation de la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu au terme de l'affectation du produit en vertu de la Règle 9.4.1(ii);
- (c) tout solde créditeur que la CDS doit à l'adhérent suspendu après l'affectation du produit net de la réalisation des contributions à un fonds de cet adhérent conformément à la Règle 9.4.1(iii);
- (d) tout solde de compte de fonds créditeur;
- (e) tous les fonds crédités aux comptes de garantie restreints de l'adhérent suspendu, sous réserve du droit de l'adhérent constituant du gage de rembourser de tels fonds, et tous les fonds dans les comptes de mise en gage de l'adhérent suspendu, dans les limites du droit de propriété véritable de l'adhérent suspendu sur ces fonds;
- (f) le produit net de la réalisation de la garantie particulière de l'adhérent suspendu.

La CDS affecte le produit excédentaire de la réalisation à la réduction des obligations de l'adhérent suspendu envers elle. Si les obligations de l'adhérent suspendu excèdent le produit excédentaire, le produit excédentaire est affecté à la réduction des obligations de l'adhérent suspendu cautionnées par ses cautions et par les autres membres de chacun de ses groupes de crédit, proportionnellement au manque à gagner entre la somme payée à la CDS par chacune des cautions et sa quote-part du produit net de la réalisation de la garantie de l'adhérent suspendu conformément à la Règle 9.4.1 par rapport au manque à gagner total de toutes les cautions.

En présence d'un produit excédentaire au terme du paiement de toutes les obligations de l'adhérent suspendu envers la CDS, celle-ci en verse le montant à l'adhérent suspendu.

9.4.3 Produit net des frais et débours

L'adhérent suspendu dédommage la CDS, ses cautions et les autres membres de chacun de ses groupes de crédit des frais et débours raisonnables engagés par chacun d'eux aux fins de réalisation de sa garantie. Les références de la présente Règle 9 au produit net de

la réalisation désignent le produit de réalisation au terme de la compensation de tous les frais et débours.

9.4.4 Conversion de monnaie

La CDS peut convertir tout produit ou solde d'une monnaie à une autre aux fins de réalisation. Le taux de conversion doit être le taux de change obtenu par la CDS de son banquier à cette fin.

Dans une cause reliée à la Documentation contractuelle, une cour ou un tribunal peut rendre un jugement ou une ordonnance qui oblige la CDS à payer à un adhérent, ou un adhérent à payer à la CDS, une somme établie dans une monnaie autre que celle prévue dans la Documentation contractuelle (la « monnaie contractuelle »). Dans un tel cas, la partie tenue de verser le paiement doit dédommager la partie qui reçoit le paiement pour toute insuffisance découlant d'un écart entre les deux taux suivants :

- (a) le taux de change qui sert à convertir la somme de la monnaie contractuelle à la monnaie déterminée aux fins du jugement ou de l'ordonnance;
- (b) le taux de change obtenu par la partie qui reçoit le paiement de son banquier à la date à laquelle le paiement est réellement reçu.

9.4.5 Montant de la contribution de la CDS à son fonds dédié

Chaque exercice, la CDS établit et fait publier le montant de sa contribution à un fonds dédié pour la fonction de RNC, dans lequel elle puisera, au besoin, après l'épuisement des contributions d'un adhérent suspendu à un fonds et de tout montant accessoire dû.

La CDS se réserve le droit de recevoir au prorata une part du produit excédentaire décrit à la Règle 9.4.2, le cas échéant, pour récupérer tout montant du fonds dédié utilisé conformément à la présente Règle 9.4.5, et le droit de traiter toute partie restante du fonds dédié utilisée comme une obligation continue de l'adhérent suspendu envers la CDS, conformément aux Règles 2.10.6 et 9.6.1 et suivant le plein exercice de la priorité prévue par les lois applicables.

9.5 DROIT DE RETRAIT D'UNE FONCTION DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

9.5.1 Survol

En cas de suspension par la CDS d'un adhérent utilisant une fonction de la contrepartie centrale, tout autre adhérent utilisant cette même fonction peut choisir d'exercer le droit de retrait de la contrepartie centrale décrit à la présente Règle 9.5, pourvu qu'il ne soit pas en défaut de respecter ses obligations envers la CDS. Un adhérent qui exerce son droit de retrait de la contrepartie centrale est un « **adhérent se retirant de la contrepartie centrale** » et un adhérent dont la suspension entraîne l'exercice du droit de retrait de la contrepartie centrale est un « **adhérent suspendu de la contrepartie centrale** ». La CDS informe tous les autres adhérents utilisant la fonction de la contrepartie centrale en question qu'un adhérent a exercé son droit de retrait de la contrepartie centrale. Elle les informe également du montant de la contribution initiale, de la contribution de retrait et de la contribution finale de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale.

La contribution au fonds de la fonction de la contrepartie centrale de laquelle l'adhérent a l'intention de se retirer qui doit être versée par celui-ci le jour où il exerce son droit de retrait de la contrepartie centrale, est sa « **contribution initiale** ». À l'égard de la fonction de RNC, la contribution initiale désigne la contribution au fonds de défaillance que l'adhérent est tenu de verser pour la date à laquelle celui-ci exerce le droit de retrait de la contrepartie centrale.

La contribution supplémentaire au fonds de la fonction de la contrepartie centrale à l'égard de laquelle l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale a exercé son droit de retrait de la contrepartie centrale, qui doit être versée par celui-ci lorsqu'il donne avis à la CDS de son intention d'exercer son droit de retrait de la contrepartie centrale, est sa « **contribution de retrait** ». Le montant de la contribution de retrait d'un adhérent se retirant de la contrepartie centrale correspond à un multiple du montant de sa contribution initiale, calculé au moyen de la formule établie pour la fonction de la contrepartie centrale détaillée dans les Procédés et méthodes. La « **contribution finale** » d'un adhérent se retirant de la contrepartie centrale correspond à la somme de sa contribution de retrait et de sa contribution initiale.

La contribution initiale, la contribution de retrait, la contribution finale et la contribution après retrait constituent chacune une contribution à un fonds et sont toutes assujetties à l'ensemble des Règles régissant les contributions (y compris l'octroi d'une sûreté à la CDS sur une telle contribution), sous réserve des dispositions de la présente Règle 9.5.

Si un adhérent exerce son droit de retrait de la contrepartie centrale en vertu de la présente Règle 9.5, les dispositions de toute autre Règle sont interprétées de manière à rendre exécutoire la présente Règle 9.5, en apportant les modifications nécessaires, ainsi que toute Règle régissant le retrait d'une fonction, les obligations d'un membre d'un groupe de crédit de fonds, le versement de contributions à un fonds et la suspension d'un adhérent.

9.5.2 Exercice du droit de retrait de la contrepartie centrale

Pour exercer le droit de retrait de la contrepartie centrale, un adhérent doit prendre les mesures suivantes :

- (a) aviser la CDS qu'il exerce son droit de retrait de la contrepartie centrale;
- (b) verser à la CDS sa contribution de retrait au fonds de la fonction de la contrepartie centrale utilisée par l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale.

Ces mesures doivent être prises au plus tard le jour ouvrable suivant immédiatement la date à laquelle l'adhérent a été suspendu de la contrepartie centrale, et l'heure limite stipulée dans les Procédés et méthodes doit être respectée. Après avoir pris ces mesures, l'adhérent devient un adhérent se retirant de la contrepartie centrale.

Après qu'un adhérent exerce son droit de retrait de la contrepartie centrale, la CDS restreint son droit d'accès à la fonction de la contrepartie centrale à l'égard de laquelle un avis a été donné.

9.5.3 Responsabilité de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale envers les autres adhérents défaillants

Si un autre adhérent à la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire est suspendu après la suspension de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale, la responsabilité de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale à l'égard des obligations de cet adhérent défaillant n'excède pas le montant maximal stipulé à la Règle 9.5.7. L'adhérent qui se retire de la contrepartie centrale n'est tenu d'acquitter aucune obligation de l'adhérent défaillant qui est suspendu après le quinzième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'adhérent qui se retire a exercé son droit de retrait de la contrepartie centrale.

Pour plus de précision, les dispositions de la présente Règle 9.5 n'ont aucune incidence sur les obligations d'un adhérent se retirant de la contrepartie centrale à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds en vertu de la Règle 5.7 à l'égard des obligations d'un adhérent défaillant ayant été suspendu avant l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale.

9.5.4 Obligations continues d'un adhérent se retirant de la contrepartie centrale

L'adhérent se retirant de la contrepartie centrale règle la totalité de ses obligations envers la contrepartie centrale en cours pour la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire le plus tôt possible après l'exercice de son droit de retrait de la contrepartie centrale. Jusqu'à ce que l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale ait réglé la totalité de ses obligations à la contrepartie centrale découlant de l'utilisation de la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire, il doit effectuer ce qui suit :

- (a) payer toute cote due à l'égard de ses obligations à la contrepartie centrale en cours non réglées découlant de l'utilisation de cette fonction de la contrepartie centrale;
- (b) maintenir une contribution au fonds (la « contribution après retrait ») établie conformément à la Règle 5.7 à l'égard de ses obligations à la contrepartie centrale en cours non réglées découlant de l'utilisation de cette fonction de la contrepartie centrale.

La contribution après retrait de l'adhérent est calculée en tenant compte de sa contribution initiale (dans la mesure où celle-ci n'a pas été affectée au règlement de ses obligations en vertu de la présente Règle 9.5), mais sans égard à sa contribution de retrait.

9.5.5 Responsabilité continue des membres à l'égard d'un adhérent se retirant de la contrepartie centrale

Tant qu'un adhérent se retirant de la contrepartie centrale ne s'est pas acquitté des deux obligations suivantes :

- (a) régler la totalité de ses obligations à la contrepartie centrale découlant de l'utilisation de la fonction de la contrepartie centrale de laquelle il se retire;
- (b) payer le montant net qu'il doit à l'égard des cotes découlant de l'utilisation de cette fonction de la contrepartie centrale;

les autres membres du groupe de crédit de fonds de cette fonction de la contrepartie centrale continuent d'être responsables des obligations de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 5.7, et ce, au même titre que si ce dernier était membre du groupe de crédit de fonds de cette fonction de la contrepartie centrale.

9.5.6 Obligation du groupe de crédit à l'égard d'un adhérent suspendu de la contrepartie centrale

Un adhérent se retirant de la contrepartie centrale continue d'être tenu de s'acquitter de ses obligations à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds en vertu de la Règle 5.7, comme modifiée par la présente Règle 9.5.6 à l'égard des obligations de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale.

Aux fins de la Règle 5.7, la quote-part de l'obligation de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale envers la CDS dont est responsable l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale n'excède pas le montant de la contribution finale de ce dernier. On entend par « **part calculée** » la quote-part de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale calculée sans tenir compte de la présente Règle 9.5, et par « **obligation excédentaire** » le montant, le cas échéant, par lequel la part calculée de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale excède sa contribution finale.

Si la part calculée de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale est supérieure à sa contribution finale :

- (a) la quote-part de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale est égale à sa contribution finale;
- (b) la quote-part de chacun des autres membres étant un obligé correspond à :
 - i. sa quote-part de l'obligation de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale calculée sans égard à la limite applicable à la quote-part de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale; plus
 - ii. une quote-part de l'obligation excédentaire représentant une proportion égale à celle que forment sa contribution au fonds pour cette fonction de la contrepartie centrale ou, dans le cas de la fonction de RNC, ses contributions au fonds de défaillance, par rapport à l'ensemble des contributions de tous les autres obligés (à l'exception de la contribution de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale);

de manière à ce que le total des quotes-parts de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale et de l'ensemble des autres obligés soit égal à l'obligation de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale.

9.5.7 Obligation du groupe de crédit à l'égard des autres adhérents défaillants

En vertu de la Règle 5.7, comme modifiée par la présente Règle 9.5.7, un adhérent se retirant de la contrepartie centrale continue d'être assujéti aux obligations de son groupe de crédit de fonds, et ce, à l'égard de toute obligation de tout adhérent défaillant utilisant la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire et qui est suspendu au plus tard le

quinzième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'adhérent qui se retire de la contrepartie centrale a exercé son droit de retrait de la contrepartie centrale.

Le montant total versé par l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale à l'égard de l'obligation de l'ensemble des adhérents défaillants qui sont suspendus après la suspension de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale est inférieur ou égal au montant de sa contribution finale moins tout montant qu'il a versé à l'égard des obligations de son groupe de crédit de fonds relativement à l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale. En ce qui concerne de tels adhérents défaillants utilisant la fonction de la contrepartie centrale :

- (a) la quote-part de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale et de tout autre membre sera calculée en fonction de leurs contributions respectives au fonds pour cette fonction de la contrepartie centrale ou, dans le cas de la fonction de RNC, de leurs contributions respectives au fonds de défaillance, au moment de la suspension (soit, dans le cas de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale, sa contribution après retrait), attendu que si le montant de la contribution finale de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale alors non appliqué ne suffit pas à régler intégralement sa quote-part, la quote-part de tout autre membre est augmentée de manière proportionnelle;
- (b) la contribution finale de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale est appliquée en premier lieu à l'obligation de l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale, puis tout excédent est appliqué à l'obligation du premier adhérent défaillant suivant. S'il reste encore un excédent, celui-ci est par la suite appliqué à l'obligation de tout autre adhérent défaillant, et ainsi de suite, en tenant compte de l'ordre dans lequel les adhérents défaillants sont suspendus.

9.5.8 Remboursement de la contribution finale

Un adhérent se retirant de la contrepartie centrale ne peut recevoir le remboursement de sa contribution finale qu'à la dernière des dates ci-dessous :

- (a) la date à laquelle il a réglé la totalité de ses obligations à la contrepartie centrale découlant de l'utilisation de la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire;
- (b) la date à laquelle la CDS a calculé le montant des obligations de son groupe de crédit de fonds relativement à l'adhérent suspendu de la contrepartie centrale et de l'ensemble des adhérents défaillants ayant utilisé cette fonction de la contrepartie centrale et à laquelle cet adhérent se retirant de la contrepartie centrale a versé des sommes en règlement de telles obligations.

9.5.9 Pouvoir discrétionnaire en matière de traitement sélectif au RNC

Nonobstant la restriction du droit de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale d'utiliser la fonction de la contrepartie centrale, la CDS peut, à la demande de cet adhérent se retirant, permettre le traitement de certaines de ses transactions admissibles au moyen du RNC, pourvu qu'elle établisse qu'un tel traitement semble susceptible de réduire le montant des obligations en cours de l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale à l'égard de cette fonction de la contrepartie centrale. La sélection des transactions

admissibles à un tel traitement est effectuée conformément aux critères énoncés dans les Procédés et méthodes.

Lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de la présente Règle 9.5.9, la CDS tient compte de ce qu'elle considère être, de bonne foi, dans son intérêt véritable et dans celui de l'ensemble des adhérents. La CDS ne saurait être tenue responsable envers tout adhérent, y compris l'adhérent se retirant de la contrepartie centrale, des pertes, dommages, coûts, dépenses, responsabilités ou réclamations découlant de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sélectionner certaines transactions admissibles d'un adhérent se retirant de la contrepartie centrale aux fins de traitement au moyen du RNC.

9.5.10 Réintégration de l'adhérent

Sur présentation à la CDS d'une demande de réintégration, l'adhérent ayant exercé son droit de retrait de la contrepartie centrale peut être réintégré à tout moment par le conseil d'administration aux conditions de ce dernier, pourvu que cet adhérent soit alors admissible à l'utilisation de la fonction de la contrepartie centrale, qu'il règle les frais de réintégration établis par le conseil d'administration et qu'il remplisse toute autre condition établie par ce dernier. Le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, approuver ou refuser une demande de réintégration.

La CDS peut exiger que la demande de réintégration d'un adhérent soit reportée pour une période minimale suivant le retrait de ce dernier d'une fonction de la contrepartie centrale.

9.6 AUTRES DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

9.6.1 Obligation continue de l'adhérent suspendu

Le paiement de tout montant à la CDS à l'égard d'une obligation d'un adhérent défaillant ou suspendu, par sa caution ou par les obligés d'un groupe de crédit dont cet adhérent est membre, n'engendre pas l'acquittement de l'obligation de cet adhérent défaillant ou suspendu envers la CDS. Si son obligation envers la CDS excède le montant réalisé à l'égard de sa garantie, ce manque à gagner constitue une obligation continue de cet adhérent défaillant ou suspendu envers la CDS, payable sans délai à la demande de la CDS.

9.6.2 Droits de subrogation

Conformément à leurs droits respectifs décrits à la Règle 5 et à la présente Règle 9, et sous réserve des droits de toute caution, lors du paiement des obligations d'un adhérent suspendu à la CDS par les obligés de son groupe de crédit de catégorie, les obligés sont subrogés dans les droits de la CDS contre l'adhérent suspendu à hauteur d'un tel paiement.

9.6.3 Exonération réciproque

Chaque adhérent, y compris les adhérents suspendus, à titre de caution d'un adhérent suspendu, d'obligé de groupes de crédit ou à tout autre titre, libère et exonère la CDS et tous les autres adhérents de toute responsabilité et réclamation découlant de l'exercice des pouvoirs conférés en vertu de la présente Règle 9, y compris le transfert, la détention

et la réalisation d'une garantie, à l'exception des responsabilités ou réclamations découlant d'une négligence grave ou d'une omission volontaire.

Règle 10. SERVICES TRANSFRONTALIERS

10.1 SURVOL DES SERVICES TRANSFRONTALIERS

10.1.1 Types de services transfrontaliers

La CDS offre les services transfrontaliers pour permettre la compensation et le règlement des transactions d'adhérents effectuées auprès d'institutions et de courtiers américains. Les services transfrontaliers sont les suivants :

- (a) le Service de liaison directe avec la DTC, ou SLDDTC;
- (b) le Service de liaison avec New York, ou SLNY.

Les services transfrontaliers sont des services de liaison.

En plus des services transfrontaliers, la CDS offre aux adhérents des moyens d'effectuer des transactions qui sont régies par la présente Règle 10, par exemple les virements transfrontaliers.

Les transactions transfrontalières sont réglées au moyen des systèmes de la NSCC et de la DTC par la livraison de valeurs et les paiements, conformément à la présente Règle 10 et à la documentation relative aux services transfrontaliers.

10.1.2 Types d'adhérents aux services transfrontaliers

Un adhérent peut demander, conformément à la Règle 2, d'utiliser un ou plusieurs services transfrontaliers. Lorsque sa demande est acceptée, l'adhérent devient un adhérent aux services transfrontaliers. Un adhérent aux services transfrontaliers doit conclure toute autre entente ou tout autre acte requis par la CDS, et faire toute déclaration et fournir toute information relative à son utilisation des services transfrontaliers qui sont requis par la CDS. Un adhérent aux services transfrontaliers est un adhérent à un service de liaison.

Un adhérent au service ACT est un adhérent à mandat restreint aux services transfrontaliers qui utilise le Service de liaison de New York et qui est donc également un adhérent à mandat restreint à un service de liaison.

Un adhérent admissible, qui n'est pas tenu d'être un adhérent aux services transfrontaliers, peut être désigné par un adhérent aux services transfrontaliers pour agir à titre d'agent de paiement désigné pour lui en ce qui concerne un service transfrontalier.

10.1.3 Rôle de la CDS à titre d'intermédiaire en valeurs mobilières

En qualité de membre de la DTC et de la NSCC, la CDS agit à titre d'intermédiaire en valeurs mobilières. De fait, elle offre aux adhérents en général les services de la NSCC et de la DTC, et permet aux adhérents aux services transfrontaliers d'utiliser des comptes du SLNY et des comptes du SLDDTC.

10.1.4 Application des Règles aux services transfrontaliers

Chacun des services transfrontaliers est un service offert par la CDS et régi par la Documentation contractuelle.

Les services transfrontaliers sont distincts du CDSX et n'en font pas partie. Par conséquent, l'utilisation des services transfrontaliers :

- (a) est régie par les Règles 1 à 5, à l'exception des Règles 4.2.4 et 4.3 qui ne s'appliquent qu'au CDSX;
- (b) n'est pas régie par la Règle 6 – Service de dépôt, la Règle 7 – Service de règlement et la Règle 8 – Processus de paiement, qui s'appliquent au CDSX.

Certaines transactions, y compris les virements transfrontaliers, sont régies par la présente Règle 10, et également par les Règles 6, 7 et 8 dans la mesure où ces transactions sont traitées en partie au moyen du CDSX.

10.1.5 Application des Règles aux adhérents

Un adhérent aux services transfrontaliers est un adhérent et il est donc lié par l'ensemble des Règles.

Un adhérent qui n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers peut effectuer certaines transactions qui sont régies par la présente Règle 10, y compris les virements transfrontaliers. Un tel adhérent est lié par les dispositions de la présente Règle 10 dans le cadre de chacune de ces transactions.

Un adhérent qui est nommé à titre d'agent de paiement désigné est lié par les dispositions de la présente Règle 10 en ce qui a trait à ce rôle.

10.1.6 Droit de rétention et droit de compensation

Il est entendu que, sans que soit limitée l'application de la Règle 5.1.3, la mention, dans cette Règle, de sommes portées au crédit d'un adhérent auprès de la CDS ou payables par la CDS à un adhérent comprend les sommes payables à l'adhérent à l'égard d'un service transfrontalier, et les obligations découlant des Règles qui sont dues et payables par l'adhérent à la CDS comprennent les sommes payables par un adhérent en ce qui a trait au service transfrontalier.

10.1.7 Service automatisé de confirmation de transaction

La National Association of Securities Dealers (« **NASD** ») offre le service Automated Confirmation Transaction (« **ACT** ») pour signaler et confirmer certaines transactions et pour donner des instructions visant le règlement de ces transactions.

Conformément à un accord entre la CDS et la NASD, la CDS parraine les adhérents aux services transfrontaliers afin qu'ils puissent utiliser le service ACT. Un adhérent aux services transfrontaliers peut faire une demande d'adhésion au service ACT. En ce qui concerne l'adhérent aux services transfrontaliers qui utilise le service ACT, les conventions que concluent la CDS et la NASD de temps à autre afin d'offrir le service ACT, et les règles, statuts, procédés et méthodes, ainsi que les autres exigences de la NASD relativement au service ACT, en leur version modifiée de temps à autre, font partie de la documentation relative aux services transfrontaliers.

Une personne peut demander de devenir un adhérent au service ACT et utiliser ce service conformément à la Règle 10.10.

10.1.8 Comptes transfrontaliers

(i) Comptes utilisés par les adhérents

Conformément à la documentation relative aux services transfrontaliers, la DTC et la NSCC tiennent des comptes pour la CDS à titre de membre de la DTC et de la NSCC. Comme il est décrit dans les Règles 10.3 et 10.4, la CDS met à la disposition d'un adhérent à un service de liaison l'utilisation de certains comptes de la DTC et de la NSCC, qui seront utilisés exclusivement pour traiter et régler ses transactions aux services de liaison (chacun de ces comptes étant appelé un « **compte de service de liaison** »). La CDS a le contrôle de tous les comptes de services de liaison et des valeurs et des sommes portées au crédit de ces comptes. La CDS, en sa qualité d'intermédiaire en valeurs mobilières, met ces comptes à la disposition des adhérents aux services transfrontaliers, mais elle ne renonce pas au contrôle des comptes ou des valeurs et des sommes portées au crédit des comptes.

Au moment où le processus de paiement pour un service de liaison a été réalisé et qu'un adhérent à un service de liaison s'est acquitté de toutes ses obligations qui découlent de l'utilisation de ce service de liaison, y compris le paiement de toute obligation relative au groupe de crédit du fonds de service de liaison exigé par la CDS, la CDS doit alors détenir les valeurs portées au crédit d'un compte de service de liaison utilisé par cet adhérent au service de liaison pour le compte de cet adhérent, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) la participation de l'adhérent au service de liaison dans ces valeurs n'est pas supérieure à la participation de la CDS dans ces valeurs en tant que membre de la DTC ou de la NSCC selon la documentation relative aux services transfrontaliers;
- (b) la participation de l'adhérent au service de liaison dans ces valeurs est assujettie à toutes les obligations de la CDS et à tous les droits de la NSCC et de la DTC prévus dans la documentation relative aux services transfrontaliers, y compris toute sûreté, tout privilège ou toute charge ainsi que tout droit de contrepasser une livraison conditionnelle.

(ii) Comptes utilisés par la CDS

La CDS doit avoir un ou plusieurs comptes auprès de la NSCC (chacun de ces comptes étant appelé un « **compte de compensation de la CDS à la NSCC** ») et auprès de la DTC (chacun de ces comptes étant appelé un « **compte de la CDS à la DTC** »). Les comptes de compensation de la CDS à la NSCC et les comptes de la CDS à la DTC :

- (a) sont tenus par la NSCC et la DTC, respectivement, pour le compte de la CDS et non pour celui des adhérents à un service de liaison;
 - (b) ne sont pas mis à la disposition des adhérents à un service de liaison;
 - (c) peuvent être utilisés pour les virements transfrontaliers.
-

Les valeurs créditées aux comptes de la CDS à la DTC sont détenues par la DTC pour le compte de la CDS à titre de dépositaire étranger de cette dernière; la CDS crédite ces valeurs aux grands livres que la CDS tient au service de dépôt pour les adhérents pour lesquels les valeurs sont détenues par la CDS.

(iii) Statut des comptes transfrontaliers

Les comptes de service de liaison, comptes de compensation de la CDS à la NSCC et comptes de la CDS à la DTC :

- (a) ne sont pas tenus par la CDS;
- (b) ne font pas partie du service de dépôt;
- (c) ne sont pas des « comptes » au sens attribué à ce terme à la Règle 1.2.1.

10.1.9 Gestion des risques

Pour assurer l'exécution de ses obligations envers la CDS, un adhérent à un service de liaison est tenu de verser des contributions à un fonds de service de liaison pour ce service de liaison et, en outre, il peut être tenu de mettre en gage des garanties particulières au profit de la CDS. Chaque adhérent à un service de liaison est membre d'un groupe de crédit du fonds de service de liaison dont chaque membre convient d'acquitter envers la CDS certaines obligations des autres membres de ce groupe de crédit du fonds de service de liaison.

10.1.10 Frais relatifs aux services transfrontaliers

L'adhérent aux services transfrontaliers paie, sur demande, tous les frais relatifs aux services transfrontaliers facturés, prélevés, évalués ou imposés par la CDS, la NSCC ou la DTC pour les services transfrontaliers qu'il utilise. La CDS et toutes les autres personnes participant aux services transfrontaliers (y compris la NSCC, la DTC ou toute personne agissant à titre de mandataire de la CDS, de la NSCC ou la DTC pour la retenue de frais relatifs aux services transfrontaliers) peuvent déduire les frais relatifs aux services transfrontaliers des sommes dues à l'adhérent aux services transfrontaliers en ce qui a trait aux services transfrontaliers. Le paiement de frais relatifs aux services transfrontaliers ne porte pas atteinte aux droits qu'a l'adhérent aux services transfrontaliers de demander un compte rendu comptable des sommes exigibles après l'acquittement du paiement.

10.1.11 Règlement des différends

La CDS utilise les moyens mis à sa disposition à titre de membre de la NSCC et de la DTC pour aider un adhérent aux services transfrontaliers à résoudre tout différend qu'il pourrait avoir avec la NSCC, la DTC ou leurs membres et qui découlerait de son utilisation des services transfrontaliers ou d'un compte du SLNY ou du SLDDTC mis à sa disposition par la CDS.

10.2 AUTRES LOIS ET EXIGENCES

10.2.1 Documentation relative aux services transfrontaliers, à la NSCC et à la DTC

Afin d'offrir les services transfrontaliers et les dispositifs connexes régis par la présente Règle, la CDS :

- (a) est devenue membre de la NSCC et de la DTC;
- (b) a conclu diverses ententes avec la NSCC et la DTC;
- (c) en tant que membre de la NSCC et de la DTC, a convenu de se conformer à ces ententes et aux règles, règlements administratifs, procédures et autres exigences de la NSCC et de la DTC en leur version en vigueur et modifiée de temps à autre.

Ces ententes, règles, règlements administratifs, procédures et autres exigences, y compris la documentation relative au service ACT dont il est question à la Règle 10.1.7, sont collectivement appelés la « **documentation relative aux services transfrontaliers** ». La réalisation d'un virement transfrontalier par un adhérent et l'utilisation des services transfrontaliers par un adhérent aux services transfrontaliers sont régies par la documentation relative aux services transfrontaliers.

Un adhérent doit se conformer à la documentation relative aux services transfrontaliers dans la même mesure que s'il était un membre direct de la NSCC ou de la DTC, même si c'est la CDS qui est membre de la NSCC ou de la DTC et si l'utilisation du service transfrontalier par l'adhérent ne lui confère ou ne lui accorde aucun droit, avantage ou privilège directement à l'égard de la NSCC ou de la DTC, et même si cette utilisation ne lui impose aucune obligation ni responsabilité envers la NSCC ou la DTC. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque adhérent aux services transfrontaliers reconnaît que la documentation relative aux services transfrontaliers peut inclure l'octroi d'une sûreté sur les valeurs détenues auprès de la NSCC ou de la DTC, des exigences relatives aux cotes au marché, des droits de liquidation, des droits de rachat d'office et de vente d'office, et d'autres conditions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la participation de l'adhérent aux services transfrontaliers dans les valeurs détenues pour lui au moyen des services transfrontaliers. À la demande d'un adhérent, la CDS met la documentation relative aux services transfrontaliers à la disposition de celui-ci.

Sans égard à toute disposition contraire de la présente Règle 10, et sous réserve de la Règle 3.3.2, la CDS fournit les services transfrontaliers et les dispositifs connexes décrits à la présente Règle 10 pour autant que :

- (a) la CDS continue d'être membre de la NSCC et de la DTC;
 - (b) son adhésion permet à la CDS de fournir les services transfrontaliers et les dispositifs;
 - (c) aucune modification n'a été apportée à la documentation relative aux services transfrontaliers et aucune mesure n'a été prise par la DTC ou la NSCC qui empêcheraient la CDS de fournir les services transfrontaliers et les dispositifs
-

connexes ou qui, de l'avis de la CDS, rendraient cette prestation irréalisable ou trop onéreuse.

10.2.2 Règlement SHO

On entend par « **Règlement SHO** » le Règlement SHO adopté par la Securities and Exchange Commission des États-Unis, édicté en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis, dans sa version modifiée de temps à autre.

On entend par « **valeur assujettie au Règlement SHO** » une valeur régie par le Règlement SHO.

L'expression « **position non conforme au Règlement SHO** » signifie qu'un adhérent utilisant un service transfrontalier n'a pas réussi à livrer une position dans le cadre de la vente d'une valeur assujettie au Règlement SHO.

L'adhérent qui utilise un service transfrontalier doit se conformer aux modalités du Règlement SHO. La CDS prend les mesures nécessaires au dénouement des positions non conformes au Règlement SHO d'un adhérent en acquérant la quantité de valeurs assujetties au Règlement SHO précisée dans le Règlement SHO et dans le délai précisé dans le Règlement SHO. Ledit adhérent rembourse la CDS pour la totalité des frais et des dépenses engagés par celle-ci relativement aux mesures prises par la CDS aux fins de dénouement des positions non conformes au Règlement SHO de l'adhérent, y compris le prix d'acquisition des valeurs assujetties au Règlement SHO et le coût du financement, les frais payables à la CDS, ainsi que les frais et dépenses d'un conseiller juridique et de tout autre professionnel dont elle a retenu les services. La CDS, à son entière discrétion, achètera ces valeurs assujetties au Règlement SHO par tous les moyens dont elle dispose. Chaque adhérent reconnaît que la CDS doit dénouer immédiatement les positions non conformes au Règlement SHO d'un adhérent et, par conséquent, que le prix d'achat de ces valeurs assujetties au Règlement SHO pourrait être supérieur au prix qui pourrait par ailleurs être obtenu à l'aide d'autres modes d'achat ou en retardant le moment de l'achat.

Chaque adhérent qui utilise un service transfrontalier libère et exonère la CDS de toute responsabilité ou réclamation découlant de l'exercice des pouvoirs conférés en vertu de la présente Règle 10.2.2.

10.2.3 Conflit entre la documentation relative aux services transfrontaliers et les Règles

Chaque adhérent reconnaît que la CDS, en tant que membre de la NSCC et de la DTC et en tant qu'utilisateur du service ACT doit se conformer à la documentation relative aux services transfrontaliers. Si ces obligations de la CDS entrent en conflit avec les obligations qui lui incombent quant aux Règles, chaque adhérent reconnaît que la CDS se conforme aux obligations qui lui incombent conformément à la documentation relative aux services transfrontaliers, et cette conformité ne sera pas considérée comme un défaut de la CDS relativement aux Règles.

10.2.4 Choix des lois applicables et reconnaissance de compétence

(i) Choix des lois applicables

La CDS et chaque adhérent conviennent de ce qui suit :

- (a) ils ont compris et entendent ce qui suit :
- i. les valeurs et autres biens portés au crédit des comptes transfrontaliers sont des valeurs au sens des Règles et sont des droits et privilèges sur des valeurs au sens des lois de l'État de New York;
 - ii. ces valeurs et ces biens sont situés dans l'État de New York;
- (b) les lois de l'État de New York régissent :
- i. les activités de ces comptes;
 - ii. le rôle de CDS à titre d'intermédiaire en valeurs mobilières pour l'adhérent qui utilise les services transfrontaliers ou qui effectue un virement transfrontalier;
 - iii. les incidences au chapitre de la propriété des acquisitions, des dispositions, de la détention et du transfert de participations dans ces valeurs et ces biens.

La présente Règle 10.2.4(i) ne s'applique pas aux grands livres tenus par la CDS pour le CDSX.

(ii) Reconnaissance de compétence

La documentation relative aux services transfrontaliers :

- (a) est déclarée être régie par les lois de l'État de New York, sans égard aux principes de conflits des lois;
- (b) prévoit que :
- i. les poursuites, actions ou procédures judiciaires découlant de ces conventions sont intentées dans l'État de New York;
 - ii. les parties à ces conventions se soumettent à la compétence des tribunaux de l'État de New York.

Si la CDS est partie à une action découlant de l'utilisation par un adhérent d'un service transfrontalier ou d'un virement transfrontalier fait par un adhérent, alors, sur avis de la CDS, cet adhérent doit se soumettre à la compétence de tout tribunal saisi de cette procédure, y compris un tribunal de l'État de New York, et devenir partie à cette procédure.

10.2.5 Communications entre les adhérents et la NSCC et la DTC

L'adhérent aux services transfrontaliers peut communiquer avec la NSCC ou la DTC, et leur donner des instructions, directement ou par l'intermédiaire des dispositifs de la CDS. Tout moyen de communication directe entre un adhérent aux services transfrontaliers et la NSCC ou la DTC, que ce soit par télécommunication, bande magnétique ou autre, doit être fourni par la NSCC ou la DTC, selon le cas, et la CDS n'assume aucune responsabilité quant à ces communications.

La CDS peut :

- (a) examiner les rapports et l'information préparés par la NSCC ou la DTC pour un adhérent aux services transfrontaliers;
- (b) recevoir de la NSCC et de la DTC toute information que la CDS peut demander concernant l'utilisation d'un service transfrontalier par un adhérent à ce service.

L'adhérent aux services transfrontaliers doit confirmer l'exactitude de tous les renseignements communiqués en son nom par la CDS à la NSCC ou à la DTC, ou inversement.

10.2.6 Dédommagement de la CDS par les adhérents

(i) Responsabilité de la CDS à titre de débiteur principal

En tant que membre de la NSCC et de la DTC, la CDS est responsable à titre de débiteur principal de l'utilisation des services de la NSCC et de la DTC par l'intermédiaire de la CDS par toute personne qui n'est pas membre de la NSCC ou de la DTC, y compris un adhérent aux services transfrontaliers agissant en son propre nom ou au nom d'une autre personne, ou un adhérent qui n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers qui effectue un virement transfrontalier.

Chaque adhérent, qu'il soit ou non un adhérent aux services transfrontaliers, doit dédommager et dégager la CDS de toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts, dépenses, évaluations, pénalités, frais, responsabilités ou réclamations (y compris les frais raisonnables de conseillers juridiques pour la conseiller ou la défendre à l'égard de telles réclamations) subis ou engagés par la CDS ou qui lui sont imputés en raison de l'utilisation par l'adhérent des services transfrontaliers ou des services de la NSCC et de la DTC par l'intermédiaire de la CDS, ou de l'adhérent effectuant un virement transfrontalier. Si une réclamation est présentée contre la CDS par la NSCC ou la DTC ou toute autre personne relativement aux activités de l'adhérent, alors, sur avis de la CDS, l'adhérent prend les dispositions que la CDS juge acceptables pour acquitter la réclamation. Le paiement de la réclamation ne porte pas atteinte aux droits de l'adhérent d'exiger, après le paiement, un compte rendu comptable des sommes exigibles. La CDS peut permettre à l'adhérent de prendre une procédure au nom de la CDS pour contester cette réclamation, aux seuls risques et frais de l'adhérent, à la condition que l'adhérent verse à la CDS une compensation à l'égard de cette procédure, selon la forme et le montant que la CDS juge acceptables.

(ii) Responsabilité de la CDS à titre de membre de la NSCC et de la DTC

La NSCC et la DTC peuvent exiger de leurs membres, y compris de la CDS, qu'ils :

- (a) versent des contributions à un fonds;
- (b) effectuent des paiements ou livrent des valeurs lors de la reprise de transactions;
- (c) effectuent des paiements à l'égard de pertes et de dépenses attribuées aux membres.

Chaque adhérent aux services transfrontaliers indemnise la CDS à l'égard de toutes les obligations de la CDS à titre de membre de la NSCC ou de la DTC :

soit pour le montant total attribuable à cet adhérent relativement aux transactions traitées au moyen d'un service transfrontalier pour cet adhérent, ou relativement à tout compte du SLNY ou à tout compte du SLDDTC utilisé par cet adhérent;

soit, si un montant n'est pas attribuable à un adhérent aux services transfrontaliers donné, une répartition proportionnelle sera effectuée entre tous les adhérents obligés des services transfrontaliers qui restent, et ce, selon la proportion que forme leur contribution respective au fonds du service de liaison par rapport aux contributions totales versées par tous les adhérents aux services transfrontaliers au fonds du service de liaison.

Il est entendu que la CDS peut utiliser les contributions aux fonds de service de liaison pour satisfaire à ses obligations envers la NSCC ou la DTC.

Les obligations prévues à la présente Règle 10.2.6(ii) visent à compléter et non à limiter ou à remplacer les obligations découlant des indemnités prévues aux Règles 10.3.4 et 10.4.4.

(iii) Responsabilité des autres membres des groupes de crédit

Dans le cas où un adhérent, y compris un adhérent qui n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers, contracte une obligation découlant de l'indemnité prévue à la Règle 10.2.6(i) ou d'une réclamation relative aux services transfrontaliers selon la Règle 10.7.4 (y compris des frais de position à découvert associés à un service de liaison ou des frais de position à découvert) et que cet adhérent ne s'acquitte pas de cette obligation, chaque autre membre du groupe de crédit indiqué ci-dessous doit verser à la CDS sa part de l'indemnité ou de la réclamation relative aux services transfrontaliers :

- (a) si l'adhérent suspendu est un adhérent aux services transfrontaliers et que le montant est attribuable à un service transfrontalier donné, le groupe de crédit concerné est celui qui est associé à ce service dont l'adhérent suspendu est membre, soit le groupe de crédit du fonds du SLNY ou le groupe de crédit du fonds du SLDDTC;
- (b) si l'adhérent suspendu est un adhérent aux services transfrontaliers et que le montant n'est pas attribuable à un service transfrontalier donné, le groupe de crédit concerné est le groupe de crédit du fonds de service de liaison dont l'adhérent

suspendu est un membre ou, si l'adhérent utilise à la fois le SLNY et le SLDDTC, chacun des groupes de crédit du fonds du SLNY et du SLDDTC paye la moitié du montant;

- (c) si l'adhérent suspendu n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers et qu'il est un emprunteur, le groupe de crédit concerné est le groupe de crédit de catégorie des emprunteurs qui effectuent des règlements en dollars américains dont l'adhérent suspendu est membre;
- (d) si l'adhérent suspendu n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers et qu'il n'est pas un emprunteur, le groupe de crédit concerné est le groupe de crédit de catégorie dont l'adhérent suspendu est membre.

Un montant est attribuable à un service transfrontalier donné s'il découle de transactions traitées au moyen de ce service transfrontalier, au SLNY s'il découle d'un compte du SLNY ou au SLDDTC s'il découle d'un compte du SLDDTC.

Les obligations stipulées à la présente Règle 10.2.6(iii) visent à compléter et non à limiter ou à remplacer les obligations relatives à un groupe de crédit associé à un service de liaison selon la Règle 10.6 ou découlant d'un groupe de crédit selon la Règle 5.

10.3 SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK (SLNY)

10.3.1 Description générale

Le SLNY est un service mis sur pied par la CDS pour faciliter la compensation et le règlement de transactions de valeurs qui sont admissibles aux services de la NSCC et de la DTC. Les transactions admissibles des adhérents au SLNY sont déclarées à la NSCC et réglées par l'intermédiaire de la DTC au moyen du SLNY.

10.3.2 Comptes du SLNY

La CDS est un membre compensateur de la NSCC et un membre de la DTC. Selon la documentation relative aux services transfrontaliers, la DTC et la NSCC tiennent des comptes pour la CDS à titre de membre de la DTC ou de la NSCC, respectivement. La CDS offre aux adhérents au SLNY la possibilité d'utiliser un ou plusieurs de ses comptes auprès de la NSCC et de la DTC (chaque compte étant appelé un « **compte du SLNY** ») aux fins exclusives de traitement et de règlement des transactions du SLNY de ces adhérents au SLNY.

Les comptes du SLNY sont tenus par la DTC et la NSCC pour la CDS et non pour les adhérents au SLNY. La CDS peut en tout temps restreindre le droit d'utilisation d'un compte du SLNY d'un adhérent ou y mettre fin et peut prendre toute mesure et donner toute instruction à l'égard d'un compte du SLNY, y compris, en cas de suspension d'un adhérent au SLNY, celle de procéder à la disposition des valeurs portées au crédit de ce compte.

10.3.3 Règlement

Au moyen des comptes du SLNY, un adhérent au SLNY peut compenser et régler les transactions du SLNY par l'intermédiaire des dispositifs de la NSCC et de la DTC,

conformément à la documentation relative aux services transfrontaliers. Une transaction du SLNY est réglée en conformité avec les procédures de la NSCC et son solde net peut être établi par le processus de règlement net continu de la NSCC. La livraison de valeurs, au besoin, peut être effectuée de la manière prévue dans la documentation relative aux services transfrontaliers, y compris de l'une des façons suivantes :

- (a) au moyen de débits et de crédits portés au compte du SLNY de l'adhérent au SLNY;
- (b) par leur livraison sous forme de certificat, par l'intermédiaire du service de règlement par enveloppes de la NSCC.

10.3.4 Dédommagement par l'adhérent au SLNY

Chaque adhérent au SLNY qui utilise le SLNY tient la CDS indemne à l'égard de toutes les obligations de la CDS envers la NSCC et la DTC attribuables ou relatives à tout compte du SLNY de cet adhérent ou au traitement de toute transaction du SLNY qu'il effectue, y compris les suivantes :

- (a) une réclamation relative aux services transfrontaliers;
- (b) une obligation :
 - i. de livrer des valeurs;
 - ii. d'effectuer un paiement;
 - iii. de verser des cotes;
 - iv. de contribuer à un fonds de la NSCC ou de la DTC.

10.4 SERVICE DE LIAISON DIRECTE AVEC LA DTC (SLDDTC)

10.4.1 Description générale

Le SLDDTC est un service constitué par la CDS afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions de valeurs qui sont admissibles aux services de la DTC. Les transactions admissibles des adhérents au SLDDTC sont réglées par l'intermédiaire de la DTC au moyen du SLDDTC.

10.4.2 Comptes du SLDDTC

La CDS est membre de la DTC. Conformément à la documentation relative aux services transfrontaliers, la DTC tient des comptes pour la CDS à titre de membre de la DTC. La CDS offre aux adhérents au SLDDTC la possibilité d'utiliser un ou plusieurs de ses comptes auprès de la DTC (chaque compte étant appelé un « **compte du SLDDTC** ») aux fins exclusives de traitement et de règlement des transactions du SLDDTC de ces adhérents.

Les comptes du SLDDTC sont tenus par la DTC pour la CDS et non pour les adhérents au SLDDTC. La CDS peut à tout moment restreindre le droit d'utilisation d'un compte de SLDDTC d'un adhérent ou y mettre fin et peut prendre toute mesure et donner toute

instruction concernant un compte du SLDDTC, y compris, en cas de suspension d'un adhérent au SLDDTC, celle de disposer de toute valeur portée au crédit de ce compte.

10.4.3 Règlement

Au moyen d'un compte du SLDDTC, un adhérent au SLDDTC peut faire la compensation et le règlement des transactions par l'intermédiaire des dispositifs de la DTC conformément à la documentation relative aux services transfrontaliers. Dans le cadre du règlement d'une transaction au moyen du SLDDTC, la livraison de valeurs, au besoin, peut être effectuée de la manière prévue dans la documentation relative aux services transfrontaliers, y compris au moyen de débits et de crédits portés au compte du SLDDTC de l'adhérent au SLDDTC.

10.4.4 Dédommagement par l'adhérent au SLDDTC

Chaque adhérent au SLDDTC qui utilise ce service tient la CDS indemne à l'égard de toutes les obligations de la CDS envers la DTC attribuables ou relatives à un compte du SLDDTC de cet adhérent ou du traitement d'une transaction du SLDDTC conclue par cet adhérent, y compris les suivantes :

- (a) une réclamation relative aux services transfrontaliers;
- (b) une obligation :
 - i. de livrer des valeurs;
 - ii. d'effectuer un paiement;
 - iii. de verser des cotes;
 - iv. de contribuer à un fonds de la DTC.

10.5 GARANTIE RELATIVE AUX SERVICES TRANSFRONTALIERS

10.5.1 Sûreté accordée en faveur de la CDS

Pour garantir le paiement de toutes les sommes payables de temps à autre, conformément aux Règles, à la CDS par un adhérent aux services transfrontaliers et l'exécution de toutes les obligations de ce dernier envers la CDS qui découlent, de temps à autre, de l'application des Règles (que ce soit en lien avec un service transfrontalier ou autrement), chaque adhérent à un service transfrontalier accorde à la CDS une sûreté sur les biens suivants et les met en gage, les grève et les cède au profit de la CDS :

- (a) toutes les valeurs portées au crédit d'un compte du SLNY ou d'un compte du SLDDTC de l'adhérent aux services transfrontaliers ou faisant l'objet d'un virement transfrontalier, et tous les fonds dus à cet adhérent à l'égard de ces comptes ou à l'égard d'une opération transfrontalière;
- (b) si l'adhérent aux services transfrontaliers utilise un service de liaison, toutes les contributions au fonds du service de liaison effectuées par l'adhérent aux services transfrontaliers;

- (c) toutes les garanties particulières aux services transfrontaliers de l'adhérent aux services transfrontaliers;
- (d) tous les dividendes, l'intérêt, les montants payables à l'échéance, les remboursements de capital et tous les autres droits et privilèges et les produits découlant de ces valeurs, fonds, contributions aux fonds de service de liaison et garanties particulières aux services transfrontaliers;

(collectivement, la « **garantie relative aux services transfrontaliers** »).

Les sûretés constituées conformément à la présente Règle 10.5.1 subsistent à la suspension, à la résiliation de la Convention d'adhésion ou au retrait d'un adhérent aux services transfrontaliers.

Outre les sûretés constituées conformément à la présente Règle 10.5, et dans la mesure où toute sûreté accordée en vertu de la présente Règle 10.5 est régie par les lois de la province de Québec, un adhérent accorde une hypothèque en faveur de la CDS aux conditions énoncées à la Règle 5.14.5.

Un adhérent au service ACT est un adhérent à mandat restreint aux services transfrontaliers et, par conséquent, il n'accorde aucune sûreté à la CDS.

10.5.2 Garantie relative à la sûreté

Chaque adhérent aux services transfrontaliers déclare et garantit :

- (a) à la CDS;
- (b) s'il utilise un service de liaison, aux autres membres du groupe de crédit du fonds de liaison auquel il appartient;

qu'il détient la pleine autorité et le pouvoir, y compris toute dispense ou autorisation qui peut être exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable à l'adhérent aux services transfrontaliers, d'accorder à la CDS la sûreté et l'hypothèque décrites à la Règle 10.5.1.

10.5.3 Garantie particulière relative aux services transfrontaliers

La CDS peut demander à un adhérent aux services transfrontaliers de remettre une garantie d'une valeur déterminée et d'un type jugé acceptable par la CDS. La CDS peut faire une telle demande lorsqu'elle détermine, à son entière discrétion, qu'il est prudent d'exiger une sûreté sur une telle garantie pour s'assurer que l'adhérent aux services transfrontaliers s'acquitte dûment de ses obligations à ce titre envers la CDS, y compris de toute obligation de celui-ci de corriger une position à découvert dans un compte de service de liaison.

Il est entendu que l'expression « **garantie particulière relative aux services transfrontaliers** » désigne la garantie qu'un adhérent aux services transfrontaliers remet à la CDS, ou dont celui-ci autorise la CDS à prendre possession ou sur laquelle il autorise la CDS à exercer un contrôle, conformément à la présente Règle 10.5.3, et ne comprend pas les contributions versées à un fonds de service de liaison.

10.5.4 Fonds de la NSCC et de la DTC

À titre de membre de la NSCC et de la DTC, la CDS :

- (a) verse des contributions aux fonds constitués par la NSCC et par la DTC, ainsi que des contributions et des paiements supplémentaires exigés en conformité avec la documentation relative aux services transfrontaliers;
- (b) peut céder, virer, mettre en gage ou autrement grever d'une sûreté les contributions aux fonds de service de liaison et les garanties particulières à un service transfrontalier, à toute personne ou en faveur de toute personne et à toute fin nécessaire ou souhaitable pour l'exécution des obligations de la CDS, y compris les suivantes :
 - i. à la NSCC ou à la DTC ou en leur faveur, aux fins de versement des contributions aux fonds de la NSCC de la DTC;
 - ii. à la NSCC ou à la DTC ou en leur faveur, pour garantir les obligations de la CDS envers la NSCC et la DTC;
 - iii. à une institution financière ou en faveur de celle-ci, aux fins d'obtention des lettres de crédit qui peuvent être émises à la NSCC ou à la DTC en lien avec des contributions de la CDS à un fonds de la NSCC ou de la DTC, selon le cas.

Lorsque la DTC, la NSCC ou une institution financière détient des garanties particulières relatives aux services transfrontaliers ou des contributions à un fonds de service de liaison consenties par la CDS, elle les détient à titre de créancier garanti de la CDS et non à titre de mandataire de quelque adhérent que ce soit.

10.5.5 Gestion des garanties

La CDS gère les garanties particulières relatives aux services transfrontaliers et les contributions aux fonds de service de liaison conformément à la Règle 5.11, de la même manière que la CDS gère les garanties particulières et les contributions aux fonds qui lui sont remises en application de la Règle 5.

La CDS peut :

- (a) détenir des garanties particulières relatives aux services transfrontaliers et des contributions aux fonds de service de liaison dans les grands livres de gestion des garanties;
 - (b) accepter des lettres de crédit au lieu de ces garanties conformément à la Règle 10.6.2;
 - (c) céder une telle lettre de crédit ou livrer une garantie particulière relative aux services transfrontaliers ou des contributions aux fonds de service de liaison conformément à la Règle 10.6.2.
-

10.6 FONDS DE SERVICES DE LIAISON ET GROUPES DE CRÉDIT DE FONDS DE SERVICES DE LIAISON

10.6.1 Constitution de fonds de services de liaison et de groupes de crédit de fonds de services de liaison

Chaque adhérent à un service de liaison est membre du groupe de crédit du fonds de service de liaison créé pour chaque service de liaison qu'il utilise. Chaque membre d'un groupe de crédit du fonds de service de liaison convient de ce qui suit :

- (a) de payer à la CDS, conformément à la présente Règle 10.6, sa quote-part de certaines obligations de chaque autre membre qui est suspendu;
- (b) de verser des contributions au fonds de service de liaison constitué pour ce groupe de crédit du fonds de service de liaison.

L'expression « **fonds de service de liaison** » renvoie au fonds du SLNY et au fonds du SLDDTC.

Un adhérent au service ACT est un adhérent à mandat restreint à un service de liaison et, par conséquent, il n'est pas membre d'un groupe de crédit d'un fonds de service de liaison et ne verse pas de contributions à un fonds de service de liaison.

10.6.2 Contribution au fonds de service de liaison

À la demande de la CDS et selon ses exigences, un membre d'un groupe de crédit du fonds de service de liaison doit verser et maintenir une contribution (la « **contribution au fonds de service de liaison** ») au fonds de service de liaison pertinent, au montant fixé par la CDS. Le montant de la contribution au fonds de service de liaison par un adhérent à un service de liaison, au moment de la constitution de ce fonds de service de liaison ou lorsque l'adhérent utilise pour la première fois le service de liaison pour lequel un fonds de service de liaison est constitué, est fixé à la discrétion de la CDS de façon raisonnable en fonction de l'utilisation prévue de ce service de liaison et des contributions que la CDS verse aux fonds de la NSCC et de la DTC.

Tout montant payé ou mis en gage directement par les adhérents au service de liaison à la NSCC ou à la DTC ou retenu par ces dernières des montants autrement payables relativement à ces adhérents aux services de liaison est réputé constituer les contributions au fonds de service de liaison détenues par la NSCC ou par la DTC pour la CDS.

Les adhérents aux services de liaison peuvent effectuer une contribution à un fonds de service de liaison, à l'exception de toute contribution à l'intention du fonds du Service de liaison avec New York, en fournissant une lettre de crédit plutôt qu'en mettant en gage une garantie si les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur le permettent.

10.6.3 Contribution supplémentaire à un fonds de service de liaison

Un adhérent à un service de liaison doit verser une contribution supplémentaire au fonds de service de liaison dès que la CDS l'informe de l'un des éléments ci-dessous :

- (a) une augmentation de sa contribution au fonds de service de liaison s'impose conformément à la Règle 10.6.2;
- (b) un réapprovisionnement de sa contribution au fonds de service de liaison est exigé en fonction de la Règle 10.9.7 en raison de la suspension d'un autre adhérent;
- (c) la CDS estime, à son entière discrétion, qu'il est prudent d'exiger une contribution supplémentaire au fonds de service de liaison pour assurer l'acquittement des obligations de l'adhérent à un service de liaison envers la CDS relativement au service de liaison auquel le fonds de service de liaison se rapporte (compte tenu de la stabilité financière de l'adhérent à un service de liaison, du montant de ses obligations envers la CDS, de la volatilité des marchés, de la liquidité, de la concentration du marché, du flottant sur le marché ou du nombre de valeurs émises que détient l'adhérent à un service de liaison, qu'il doit livrer ou dont il doit prendre en livraison, et de tout autre facteur que la CDS juge pertinent). Le montant d'une telle contribution supplémentaire à un fonds de liaison sera déterminé par la CDS, à son entière discrétion. À la demande de l'adhérent au service de liaison, la CDS rembourse toute contribution supplémentaire au fonds de service de liaison si elle établit, à son entière discrétion, que pareille contribution supplémentaire n'est plus nécessaire pour garantir l'acquittement des obligations de l'adhérent à un service de liaison envers la CDS.

10.6.4 Contribution excédentaire à un fonds de service de liaison

Périodiquement, conformément aux Procédés et méthodes, la CDS informe chaque adhérent à un service de liaison du montant de la contribution qu'il doit verser à chaque fonds de service de liaison. L'adhérent à un service de liaison peut demander à la CDS de lui rembourser toute contribution excédentaire au fonds de service de liaison qu'il a versée.

La CDS n'est pas tenue de rembourser une telle contribution excédentaire à l'adhérent à un service de liaison dans les cas suivants :

- (a) l'adhérent à un service de liaison a des obligations en souffrance envers la CDS en ce qui a trait à ce service de liaison;
- (b) la CDS détermine que l'utilisation mensuelle en cours d'un service de liaison par l'adhérent diffère de façon importante de celle des mois précédents;
- (c) la CDS a des motifs raisonnables de croire que l'adhérent à un service de liaison fera une utilisation accrue du service de liaison;
- (d) la CDS prévoit que la NSCC ou la DTC est susceptible d'exiger de la CDS, à titre de membre de la NSCC ou de la DTC, un paiement ou une contribution supplémentaire à un fonds.

10.6.5 Remboursement de la contribution à un fonds de service de liaison

La CDS rembourse à l'adhérent à un service de liaison sa contribution au fonds de service de liaison lorsque cet adhérent cesse d'utiliser le service auquel le fonds de service de

liaison est associé ou cesse d'être un adhérent à ce service, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- (a) l'adhérent au service de liaison a rempli toutes ses obligations envers la CDS;
- (b) aucun autre membre du groupe de crédit du fonds de service de liaison auquel la contribution a été versée n'a été suspendu;
- (c) toutes les transactions au service de liaison auquel la contribution au fonds de service de liaison a été effectuée et dont découlent des pertes ou des paiements ont été conclues ou un adhérent remplaçant a été approuvé par la CDS pour chacune de ces transactions;
- (d) tous les montants imputables à sa contribution au fonds de service de liaison pour des transactions traitées alors qu'il était un adhérent ont été acquittés;
- (e) la DTC et la NSCC ont libéré la contribution effectuée par la CDS relativement aux comptes du SLDDTC ou des comptes du SLNY, selon le cas, de l'adhérent au service de liaison au profit des fonds constitués pour leurs membres par la DTC et la NSCC;
- (f) la CDS n'a aucun motif de croire que la DTC ou la NSCC sont susceptibles d'exiger de la CDS, à titre de membre de la DTC ou de la NSCC, un paiement ou une contribution supplémentaire.

10.6.6 Paiement par un groupe de crédit du fonds de service de liaison

Lorsque la CDS ne peut percevoir d'un adhérent à un service de liaison défaillant qui est membre ou ancien membre d'un groupe de crédit du fonds de service de liaison le montant d'une obligation qu'il a envers elle découlant de son utilisation d'un service de liaison, chaque autre membre de ce groupe de crédit du fonds de service de liaison doit verser à la CDS, à sa demande, sa quote-part de l'obligation. Si un membre d'un groupe de crédit du fonds de service de liaison omet ou refuse de payer sa quote-part de l'obligation conformément à la présente Règle 10.6.6, il est considéré comme un « **adhérent à un service de liaison défaillant subséquent** ». Chaque autre membre du groupe de crédit du fonds de service de liaison, à la demande de la CDS, doit payer à la CDS sa quote-part de l'obligation de cet adhérent à un service de liaison défaillant subséquent, et ainsi de suite pour tous les cas où d'autres membres omettent ou refusent de verser leur quote-part respective d'une obligation, jusqu'à ce que le montant total de l'obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant envers la CDS ait été acquitté. Chaque autre membre du groupe de crédit du fonds de service de liaison ayant effectué le paiement à la CDS de sa quote-part de l'obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant et de chaque adhérent à un service de liaison défaillant subséquent est considéré comme un « **obligé du service de liaison** ».

Les membres d'un groupe de crédit du fonds de service de liaison n'ont aucune obligation envers la CDS relativement à toute obligation d'un adhérent découlant de l'usage que fait cet adhérent d'une autre fonction ou d'un autre service.

10.6.7 Obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant

L'obligation d'un adhérent à un service de liaison défaillant décrite à la Règle 10.6.6 correspond au total des obligations de cet adhérent envers la CDS découlant de l'utilisation du service de liaison par cet adhérent, y compris les obligations découlant de dépôts à un service de liaison, de virements transfrontaliers et de réclamations relatives aux services transfrontaliers.

10.6.8 Calcul de la quote-part

Toute demande de paiement faite par la CDS conformément à la Règle 10.6.6 doit préciser l'heure et la date à utiliser aux fins du calcul de la quote-part de l'obligation du membre et doit fournir le détail de ce calcul. L'heure et la date applicables doivent correspondre à l'heure et à la date auxquelles l'adhérent à un service de liaison défaillant ou l'adhérent à un service de liaison défaillant subséquent a été suspendu, à moins que le conseil d'administration ne fixe une autre heure et une autre date aux fins du calcul de la quote-part. Le conseil d'administration, agissant raisonnablement et au mieux des intérêts de la CDS et de l'ensemble des adhérents, peut fixer la date et l'heure devant être utilisées aux fins du calcul de la quote-part.

La quote-part d'une obligation d'un membre de groupe de crédit d'un fonds de service de liaison doit former une proportion égale à celle que forme la contribution au fonds de service de liaison du membre par rapport au total des contributions au fonds de service de liaison de l'ensemble des membres (sauf l'adhérent au service de liaison défaillant) relativement à ce fonds de service de liaison. Lors du calcul de la quote-part, pour un membre, d'une obligation d'un adhérent à un service de liaison défaillant subséquent, les contributions au fonds de service de liaison de l'adhérent à un service de liaison défaillant et de chaque adhérent à un service de liaison défaillant subséquent ne doivent pas faire partie du calcul.

10.6.9 Persistance de l'obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant

Le paiement de tout montant à la CDS au nom d'un adhérent à un service de liaison défaillant par les obligés du service de liaison ne libère pas l'adhérent à un service de liaison défaillant de son obligation envers la CDS. Si l'obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant envers la CDS excède le montant réalisé de ses propres contributions au fonds du service de liaison, le montant excédentaire représente une obligation qui persiste pour l'adhérent à un service de liaison défaillant envers la CDS, et qui est payable immédiatement à la demande de la CDS.

10.6.10 Remboursement par un adhérent à un service de liaison défaillant

L'adhérent à un service de liaison défaillant rembourse chaque obligé d'un service de liaison qui paie à la CDS, conformément à la Règle 10.6.6, sa quote-part de l'obligation de l'adhérent à un service de liaison défaillant, en plus des intérêts courus de la date à laquelle l'obligé a versé le paiement jusqu'à la date à laquelle l'adhérent à un service de liaison défaillant a remboursé l'obligé du service de liaison, à un taux annuel correspondant au cours moyen pondéré des taux du financement à un jour pour les transactions sur fonds fédéraux engageant des membres de la Réserve fédérale américaine traitées par des courtiers en fonds fédéraux, comme publiés chaque jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable le plus proche) par la Banque fédérale

de réserve de New York, pourvu qu'en cas d'ajustement des taux du financement à un jour, le taux d'intérêt couru applicable au montant en souffrance soit automatiquement ajusté au taux d'intérêt en vigueur.

10.6.11 Recouvrements auprès de l'adhérent au service de liaison défaillant

Si, après le paiement par les obligés d'un service de liaison de leur quote-part des obligations d'un adhérent à un service de livraison défaillant, la CDS recouvre un produit net de l'adhérent à un service de liaison défaillant relativement à ses obligations à un service de liaison, en totalité ou en partie, que ce soit par la réalisation de toute sûreté accordée à la CDS par l'adhérent à un service de liaison défaillant ou autrement, le produit net de ces sommes recouvrées doit être payé ou crédité aux obligés du service de liaison qui ont fait un paiement à la CDS ou dont les contributions au fonds du service de liaison ont été affectées proportionnellement aux paiements à la CDS, qu'ils soient ou non toujours des adhérents. Toute somme excédentaire sera affectée par la CDS conformément à la Règle 9.4.2.

10.7 VALEURS ET COMPTES DE SERVICE DE LIAISON

10.7.1 Dépôt de valeurs au moyen d'un service de liaison

L'adhérent à un service de liaison peut déposer des valeurs admissibles à son compte du SLNY ou du SLDDTC aux services de liaison en prenant les mesures décrites dans les Procédés et méthodes, les Guides de l'utilisateur et la documentation relative aux services transfrontaliers, notamment en livrant un certificat de valeur attestant l'existence de la valeur à la DTC ou chez le gardien de la DTC pour cette valeur.

Le dépôt d'une valeur par un adhérent à un service de liaison dans son compte de service de liaison entre en vigueur lorsque les étapes ci-dessous ont été réalisées :

- (a) toutes les étapes requises du dépôt sont terminées conformément aux Procédés et méthodes, aux Guides de l'utilisateur et à la documentation relative aux services transfrontaliers;
- (b) la DTC porte le dépôt au crédit du compte de service de liaison.

Le dépôt d'une valeur à un compte de service de liaison tenu par la DTC est appelé un « **dépôt à un service de liaison** ».

10.7.2 Livraison de valeurs

Les valeurs peuvent être livrées au compte de l'adhérent à un service de liaison ou à partir du compte de celui-ci, conformément à la documentation relative aux services transfrontaliers.

10.7.3 Virements transfrontaliers de valeurs

Les services transfrontaliers offerts à l'adhérent, y compris l'adhérent qui n'est pas un adhérent aux services transfrontaliers, permettent à cet adhérent, entre autres, de livrer des valeurs à son propre compte de service de liaison ou à celui d'un membre de la DTC ou de la NSCC ou de recevoir des valeurs provenant du compte d'un membre de la DTC

ou de la NSCC ou de son propre compte de service de liaison au moyen d'un virement transfrontalier. Un virement transfrontalier est effectué :

- (a) sans frais;
- (b) en partie au moyen d'une transaction traitée par l'intermédiaire du service de règlement et en partie au moyen d'une transaction traitée par l'intermédiaire de la DTC.

10.7.4 Réclamations relatives aux services transfrontaliers

Une « **réclamation relative aux services transfrontaliers** » se produit dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous :

- (a) la NSCC ou la DTC contrepassé une transaction ou un virement transfrontalier;
- (b) la NSCC ou la DTC contrepassé un dépôt à un service de liaison; ou
- (c) la NSCC ou la DTC impute une perte à la CDS, comme il est décrit à la Règle 10.6.2.

Dans de telles circonstances, la NSCC ou la DTC peut exiger que la CDS livre des valeurs ou effectue un paiement à la NSCC ou à la DTC, ou porter des valeurs au débit du compte de service de liaison d'un adhérent à un service de liaison ou du compte de compensation de la CDS à la NSCC ou du compte de la CDS à la DTC. Un tel débit peut entraîner une position à découvert ou une position à découvert au compte de service de liaison.

La CDS peut prendre les mesures nécessaires pour satisfaire une réclamation relative aux services transfrontaliers, et chaque adhérent doit dédommager la CDS conformément aux Règles 10.2.6, 10.3.4 et 10.4.4.

10.7.5 Position à découvert au compte de service de liaison

Une position à découvert représente un solde négatif de valeurs dans le compte de service de liaison d'un adhérent à un service de liaison. Lorsqu'un adhérent à un service de liaison présente une position à découvert à un compte de service de liaison, la CDS peut prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes, et ce, dans n'importe quel ordre.

La CDS peut exiger que l'adhérent à un service de liaison lui livre immédiatement une quantité de valeurs suffisante afin de couvrir la position à découvert.

- (a) La CDS peut exiger de l'adhérent à un service de liaison qu'il lui remette immédiatement sur demande une garantie particulière relative aux services transfrontaliers, d'une valeur calculée par la CDS équivalente à la valeur sur le marché à ce moment d'une quantité de valeurs suffisante pour couvrir la position à découvert au compte de service de liaison, plus toute marge et tout montant évalué au marché jugé souhaitable par la CDS pour protéger les intérêts de tous les autres adhérents au service de liaison et l'intégrité des services de liaison.
 - (b) La CDS peut exiger de l'adhérent à un service de liaison qu'il lui verse immédiatement sur demande une somme correspondant à la valeur sur le marché
-

à ce moment d'une quantité de valeurs suffisante pour couvrir la position à découvert au compte du service de liaison, plus toute marge et tout montant évalué au marché jugé souhaitable par la CDS pour protéger les intérêts de tous les autres adhérents au service de liaison et l'intégrité des services de liaison.

- (c) La CDS peut acheter suffisamment de valeurs pour couvrir la position à découvert au service de liaison. La CDS peut nommer un mandataire pour acheter les valeurs requises pour couvrir la position à découvert au service de liaison, et l'achat sera fait selon des modalités que la CDS juge commercialement raisonnables, compte tenu du fait que la livraison de ces valeurs doit lui être faite rapidement. Le prix d'achat de ces valeurs, plus tous les frais engagés par la CDS relativement à leur achat, constituent une obligation payable sur demande par l'adhérent à un service de liaison.
- (d) Si l'adhérent à un service de liaison omet d'effectuer la livraison de valeurs ou de la garantie particulière relative aux services transfrontaliers ou le paiement intégral à la demande de la CDS conformément à la présente Règle 10.7.5 et qu'il est suspendu, l'adhérent à un service de liaison est alors considéré comme un adhérent à un service de liaison défaillant et il incombe aux autres membres du groupe de crédit du fonds de service de liaison pertinent d'effectuer le paiement à la CDS relativement à cette défaillance, conformément à la Règle 10.6.

10.8 PAIEMENTS TRANSFRONTALIERS

10.8.1 Application des Règles

La présente Règle 10.8 s'applique à l'égard de ce qui suit :

- (a) le paiement des obligations des adhérents aux services de liaison découlant des services de liaison;
- (b) les paiements entre la CDS et la NSCC ou la DTC.

Elle ne s'applique pas aux paiements effectués entre la CDS et un adhérent quant aux obligations découlant du service de dépôt et du service de règlement dont le paiement est effectué en vertu de la Règle 8.

10.8.2 Paiements entre la CDS et la DTC et la NSCC

Lors d'un jour ouvrable, la DTC ou la NSCC calcule les sommes payables par la CDS à la DTC ou à la NSCC, ou par la DTC ou la NSCC à la CDS, découlant de l'adhésion de la CDS à la DTC ou à la NSCC, y compris les sommes découlant du règlement de transactions effectuées au moyen des services de liaison. De telles sommes sont versées au compte tenu par la CDS auprès de son banquier pour les services transfrontaliers, ou y sont prélevées.

10.8.3 Paiements entre la CDS et les adhérents à un service de liaison

- (i) Rapport de l'encaisse
-

Lors d'un jour ouvrable, la CDS fournit à l'adhérent à un service de liaison des données relatives à l'encaisse pour les services de liaison. Ces données comprennent ce qui suit :

- (a) les débits et les crédits découlant du règlement des transactions au moyen des services de liaison;
- (b) les droits et privilèges acquittés par la DTC pour les valeurs détenues dans les comptes de services de liaison;
- (c) les frais découlant de l'utilisation des services de liaison par l'adhérent au service de liaison.

Conformément aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, l'adhérent à un service de liaison ayant un solde débiteur net doit payer ce solde à la CDS, et la CDS doit verser le montant du solde créditeur net à chaque adhérent possédant un solde créditeur net.

(ii) Processus de paiement des services de liaison

L'expression « **processus de paiement des services de liaison** » désigne le mécanisme d'exécution des paiements, entre la CDS et les adhérents aux services de liaison, des soldes découlant de chaque service de liaison. Le processus de paiement des services de liaison est terminé lorsque la CDS a reçu paiement de toutes les sommes qui lui sont payables, et que les adhérents aux services de liaison ont reçu paiement de toutes les sommes qui leur sont payables. La CDS ne fait de paiement aux adhérents aux services de liaison au processus de paiement des services de liaison que lorsqu'elle reçoit le paiement de toutes les sommes qui lui sont payables des adhérents aux services de liaison durant ce processus de paiement des services de liaison (y compris, lorsqu'un adhérent à un service de liaison est suspendu, le paiement par les autres membres de son groupe de crédit du fonds de service de liaison de toute obligation alors exigée par la CDS).

Chaque jour au cours duquel a lieu un processus de paiement des services de liaison, tout adhérent à un service de liaison doit s'assurer qu'il dispose des dispositifs nécessaires pour satisfaire à toute obligation relative au processus de paiement des services de liaison (y compris les obligations découlant de son groupe de crédit du fonds de service de liaison), que ce jour soit ou non un jour ouvrable pour tout bureau de la CDS, et que ce jour soit ou non un jour d'exploitation pour l'adhérent à un service de liaison.

10.8.4 Agent payeur désigné

(i) Nomination

Un adhérent à un service de liaison (autre qu'un adhérent à un service de liaison agissant à titre d'agent payeur désigné) peut nommer un autre adhérent admissible (qui ne doit pas obligatoirement être un adhérent aux services transfrontaliers) afin que celui-ci agisse pour son compte à titre d'agent payeur désigné pour le service de liaison. En procédant à une telle nomination, un adhérent à un service de liaison autorise l'agent payeur désigné à effectuer des paiements à la CDS ou à recevoir de celle-ci, en son nom, toutes les sommes dues relativement au service de liaison.

(ii) Attribution et paiement

Pour chaque service de liaison, la CDS attribue à un agent payeur désigné tous les soldes créditeurs payables par la CDS aux adhérents aux services de liaison pour lesquels il agit à titre d'agent payeur désigné et tous les soldes débiteurs payables à la CDS par ces adhérents aux services de liaison. Lors du processus de paiement des services de liaison, l'agent payeur désigné paie à la CDS, ou la CDS paie à l'agent payeur désigné, le montant net calculé en combinant tous ces soldes attribués et tous les soldes payables par ou à l'agent payeur désigné relativement à sa propre utilisation de ce service de liaison.

L'obligation de chaque adhérent à un service de liaison de verser à la CDS de telles sommes ou son droit d'en recevoir de celle-ci est acquittée par le paiement entre la CDS et l'agent payeur désigné de l'adhérent à un service de liaison.

(iii) Refus d'attribution

L'agent payeur désigné peut indiquer à la CDS, en tout temps avant la fin du processus de paiement des services de liaison, qu'il refuse un solde qui lui a été attribué relativement à un adhérent à un service de liaison donné. Dès réception d'une telle information, la CDS recalcule les sommes dues entre elle et l'agent payeur désigné, et entre elle et l'adhérent à un service de liaison en question. Le refus de l'agent payeur désigné d'une somme attribuée n'est pas considéré comme un défaut de paiement de la part de l'agent payeur désigné ou de l'adhérent à un service de liaison.

(iv) Paiement direct effectué par un adhérent à un service de liaison

Si un agent payeur désigné refuse d'accepter une somme attribuée relativement à un adhérent à un service de liaison, ou s'il omet d'effectuer un paiement acceptable pour un service de liaison à la CDS lors du processus de paiement des services de liaison, l'adhérent à un service de liaison doit effectuer un paiement acceptable pour le service de liaison à la CDS pour régler son solde débiteur ou recevoir un paiement de la CDS de son solde créditeur, tel qu'il est calculé par la CDS sans attribution à l'agent payeur désigné.

(v) Compte rendu comptable

Un adhérent à un service de liaison et son agent payeur désigné doivent mutuellement se fournir des comptes rendus comptables et doivent mutuellement se verser les paiements nécessaires afin de remplir leurs obligations mutuelles relatives à l'attribution des soldes par la CDS. La responsabilité du règlement des différends susceptibles de découler de telles attributions incombe uniquement à l'adhérent à un service de liaison et à son agent payeur désigné, et n'a aucune incidence sur leurs obligations de paiement respectives envers la CDS conformément à la présente Règle 10.8.

10.8.5 Paiement acceptable pour un service de liaison

En ce qui concerne le processus de paiement des services de liaison, tous les paiements à la CDS d'un adhérent à un service de liaison et tous les paiements de la CDS à l'adhérent à un service de liaison sont effectués au moyen d'un paiement acceptable pour un service de liaison. Si un agent payeur désigné effectue ou reçoit un paiement au nom d'un adhérent à un service de liaison, les références de la présente Règle 10.8.5 à un

« adhérent à un service de liaison » doivent être interprétées comme des références à l'agent payeur désigné nommé par l'adhérent à un service de liaison. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur peuvent comprendre des exigences particulières supplémentaires relativement aux paiements acceptables pour un service de liaison qui ne sont pas incompatibles avec la présente Règle 10.8.

On entend par « **paiement acceptable pour un service de liaison** » effectué au profit de la CDS, relativement à un service de liaison :

- (a) un message de paiement payable à la CDS reçu au moyen de Fedwire par l'institution financière désignée par la CDS à titre de banquier pour ce service de liaison et crédité au compte bancaire de la CDS;
- (b) dans le cas d'un paiement d'un adhérent à un service de liaison qui est l'institution financière désignée par la CDS à titre de banquier pour ce service de liaison, un crédit porté au compte bancaire de la CDS auprès de cet adhérent à un service de liaison;
- (c) une transaction entraînant un crédit immédiat, final et irrévocable au compte de la CDS auprès d'une institution financière désignée par la CDS à titre de banquier.

On entend par « **paiement acceptable pour un service de liaison** » effectué au profit d'un adhérent à un service de liaison, relativement à un service de liaison :

un message de paiement payable à l'adhérent à un service de liaison reçu au moyen de Fedwire par l'adhérent à un service de liaison ou par l'institution financière désignée par l'adhérent à un service de liaison à titre de banquier;

dans le cas d'un adhérent à un service de liaison qui est l'institution financière désignée par la CDS à titre de banquier pour ce service de liaison, une instruction de débit au compte bancaire de la CDS auprès de cet adhérent à un service de liaison;

dans le cas d'un adhérent qui est le client d'une institution financière désignée par la CDS à titre de banquier, une instruction de débit au compte de la CDS aux fins de crédit audit adhérent.

Le banquier de la CDS pour un service de liaison doit être une institution financière approuvée par le conseil d'administration. En cas de non-disponibilité de Fedwire, le paiement doit être effectué de la façon que la CDS indique aux adhérents aux services de liaison.

Le conseil d'administration peut autoriser des exceptions aux exigences de paiement décrites à la présente Règle 10.8.

10.9 SUSPENSION D'UN ADHÉRENT AUX SERVICES TRANSFRONTALIERS

10.9.1 Application

La présente Règle 10.9 décrit ce qui suit :

- (a) les conséquences d'une suspension lorsque l'adhérent est un adhérent aux services transfrontaliers;
- (b) les obligations des autres membres envers la CDS en cas de suspension d'un adhérent aux services transfrontaliers.

La Règle 9 énonce les motifs de suspension d'un adhérent à tout service et les conséquences d'une telle suspension. Les mesures décrites à la présente Règle 10.9 sont prises en sus de celles décrites à la Règle 9 et de façon concomitante avec ces dernières.

10.9.2 Adhérents défaillants et obligés d'un service de liaison

Un adhérent à un service de liaison qui ne s'acquitte pas de ses obligations envers la CDS, telles qu'elles sont décrites à la Règle 10.6.6, est un adhérent à un service de liaison défaillant ou un adhérent à un service de liaison défaillant subséquent. On entend par « obligé d'un service de liaison » un membre d'un groupe de crédit du fonds de service de liaison qui paye à la CDS sa quote-part de l'obligation d'un adhérent à un service de liaison défaillant et de chacun des adhérents au service de liaison défaillants subséquents. On entend par « autre membre » un adhérent à un service de liaison, autre que l'adhérent à un service de liaison défaillant, qui est membre du groupe de crédit du fonds de service de liaison duquel est également membre l'adhérent à un service de liaison défaillant.

10.9.3 Exécution du processus de paiement à un service de liaison

Dès qu'un adhérent à un service de liaison est suspendu, la CDS prend les mesures qui s'imposent pour s'assurer que le processus de paiement des services de liaison soit exécuté pour ce jour, notamment :

- (a) exiger le paiement des autres membres du groupe de crédit du fonds de service de liaison dont l'adhérent à un service de liaison défaillant est membre;
- (b) prendre les dispositions pour le versement de tout acompte à la CDS, ce qui comprend s'assurer de tels acomptes et mettre en gage les contributions à tout fonds de service de liaison de l'adhérent au service de liaison défaillant (et, au besoin, les contributions à un fonds de service de liaison des autres membres de chaque groupe de crédit du fonds de service de liaison dont fait partie l'adhérent au service de liaison défaillant) et de toute garantie particulière relative aux services transfrontaliers de l'adhérent au service de liaison défaillant;

La CDS calcule, dès que possible après l'occurrence de la suspension, le total des obligations dues par l'adhérent au service de liaison suspendu à la CDS découlant de chaque service de liaison.

10.9.4 Paiement par les autres membres

La CDS suspendra un adhérent à un service de liaison défaillant avant d'exiger un paiement, conformément à la présente Règle 10, au titre de la garantie consentie par les autres membres. Un autre membre doit payer le montant exigé par la CDS, de la façon suivante :

- (a) sans délai, dès que la CDS en fait la demande;
-

- (b) en affectant tout solde de fonds créditeur figurant à son compte de fonds libellé en dollars américains ou en effectuant un paiement acceptable libellé en dollars américains.

La CDS peut, à sa discrétion, prendre les mesures nécessaires pour que les montants dus par un adhérent à un service de liaison défaillant soient payés immédiatement et exiger le paiement des autres membres à une date ultérieure.

Lors du paiement des obligations d'un adhérent à un service de liaison défaillant à la CDS par un obligé du service de liaison, l'obligé du service de liaison est, de ce fait, subrogé dans les droits de la CDS contre l'adhérent à un service de liaison défaillant jusqu'à concurrence de ce paiement.

10.9.5 Réalisation de la garantie

La CDS peut, sans préavis à l'adhérent à un service de liaison défaillant et sans délai, saisir et aliéner, réaliser, céder, transférer, mettre en gage ou grever d'une quelconque autre façon la garantie particulière relative aux services transfrontaliers ou les contributions à un fonds de service de liaison de l'adhérent à un service de liaison défaillant, soit de manière absolue, soit à titre de sûreté, selon les modalités qu'elle juge les meilleures. La CDS peut alors réaliser une telle garantie à son entière discrétion au prix et selon les modalités et les moyens qu'elle juge au mieux des intérêts de la CDS et des adhérents (y compris par vente privée ou par vente sur le marché ouvert).

Chaque adhérent reconnaît que la CDS doit disposer de liquidités immédiates afin d'exécuter le processus de paiement des services de liaison et d'effectuer les paiements dus à la DTC et à la NSCC. Par conséquent, la valeur réalisée relativement à la garantie d'un adhérent à un service de liaison défaillant peut être inférieure à la valeur qui aurait pu être obtenue par d'autres moyens de réalisation ou en retardant cette réalisation, et chaque adhérent accepte de ne pas présenter de réclamation pour dommages ou pertes de valeur pouvant résulter de la méthode ou du moment choisi pour la disposition de sa garantie.

10.9.6 Attribution du produit de la réalisation

La CDS attribue le produit net de la réalisation des biens suivants de la façon indiquée pour chacun de ceux-ci :

- (a) les contributions aux fonds de service de liaison d'un adhérent à un service de liaison défaillant (et, au besoin, les contributions aux fonds de service de liaison des autres membres) sont attribuées au paiement de sommes que l'adhérent à un service de liaison défaillant doit en raison de son utilisation du service de liaison pour lequel le fonds de service de liaison a été constitué;
- (b) la garantie particulière relative aux services transfrontaliers de l'adhérent à un service de liaison défaillant et tout excédent du produit de la réalisation de ses contributions au fonds de service de liaison sont attribués au paiement de toute somme due par l'adhérent à un service de liaison défaillant relativement à tout service de liaison.

Tout solde excédentaire au terme de l'attribution est affecté par la CDS conformément à ses droits comme énoncés à la Règle 9.4.2.

Un adhérent à un service de liaison suspendu dédommage la CDS et les autres membres quant aux frais et débours raisonnables engagés par chacun d'eux pour la réalisation de sa garantie. Dans la Règle 10, les mentions du produit net de la réalisation désignent le produit de la réalisation après déduction de tels frais et débours.

10.9.7 Reconstitution des fonds

Après la suspension d'un membre d'un groupe de crédit du fonds de service de liaison, il n'est pas permis à un autre membre d'adhérer au service de liaison pour lequel le groupe de crédit du fonds de service de liaison a été constitué jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :

- (a) l'autre membre a comblé tout manque relatif à sa propre contribution à un fonds de service de liaison;
- (b) la CDS détermine, à son entière discrétion, que le total des contributions au fonds de service de liaison est suffisant.

Le droit d'un obligé d'un service de liaison d'utiliser une fonctionnalité du système n'est pas restreint immédiatement lorsqu'un autre membre du groupe de crédit du fonds de service de liaison est suspendu, mais seulement si les conditions décrites aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus ne sont pas remplies avant le début du traitement du jour ouvrable suivant.

10.9.8 Exonération réciproque

Chaque adhérent, y compris l'adhérent à un service de liaison défaillant et les obligés du service de liaison, libère et exonère la CDS et chaque autre adhérent de toute responsabilité ou réclamation découlant de l'exercice des pouvoirs accordés en vertu de la présente Règle 10.9, y compris le transfert, la détention et la réalisation de la contribution à un fonds de service de liaison et de la garantie particulière relative aux services transfrontaliers de l'adhérent, à l'exception des responsabilités ou des réclamations découlant d'une négligence grave ou d'une omission volontaire.

10.10 ADHÉRENTS AU SERVICE ACT

10.10.1 Adhérent aux services transfrontaliers à mandat restreint

Un adhérent au service ACT est un adhérent aux services transfrontaliers à mandat restreint et ses activités se limitent à ce qui est énoncé ci-après. Il est entendu qu'un adhérent à part entière qui utilise le service ACT n'est pas un adhérent au service ACT.

- (i) Service ACT

Un adhérent au service ACT peut utiliser le service ACT conformément à la Règle 10.1.7.

- (ii) Comptes du SLNY
-

La CDS permet à un adhérent au service ACT d'utiliser un ou plusieurs comptes du SLNY, et ce, aux seules fins de l'enregistrement, de la confirmation et du rapprochement des transactions au SLNY dudit adhérent au service ACT. Avant la date de règlement, la totalité des transactions au SLNY dudit adhérent au service ACT est virée au compte du SLNY de son courtier compensateur désigné et est traitée et réglée au moyen de ce compte. Aucune transaction n'est réglée au moyen du compte du SLNY d'un adhérent au service ACT, aucune valeur n'est détenue ou livrée au compte du SLNY d'un adhérent au service ACT et aucun paiement n'est effectué au compte du SLNY d'un adhérent au service ACT ou à partir de celui-ci.

Les comptes du SLNY d'un adhérent au service ACT sont assujettis à l'ensemble des dispositions de la Règle 10.3, telle qu'elle est modifiée par la présente Règle 10.10.

10.10.2 Admissibilité

Toute personne qui est une institution financière réglementée, une institution étrangère, un organisme public étranger, un agent des transferts adhérent ou un adhérent au service NELTC est admissible à l'adhésion au service ACT. À la demande de la CDS, un adhérent au service ACT doit démontrer, à la satisfaction de la CDS, qu'il répond aux conditions et aux critères énoncés à la Règle 2.2 applicables à la catégorie à laquelle il appartient.

Dans le cadre de son utilisation des services transfrontaliers, un adhérent au service ACT est assujetti à l'ensemble des dispositions de la Règle 10, telle qu'elle est modifiée par la présente Règle 10.10.

10.10.3 Courtier compensateur désigné

(i) Nomination et annulation de nomination

Un adhérent au service ACT ne peut utiliser le service ACT aux fins de l'enregistrement ou de la confirmation de transactions, sauf s'il a désigné un courtier compensateur pour régler de telles opérations par l'intermédiaire de la NSCC. Un courtier compensateur désigné est un adhérent aux services transfrontaliers qui utilise le Service de liaison avec New York.

Un adhérent au service ACT nomme un courtier compensateur désigné en informant la CDS de la nomination proposée. La nomination d'un courtier compensateur désigné n'entre pas en vigueur à moins que celui-ci n'informe la CDS qu'il accepte une telle nomination. Un adhérent au service ACT annule la nomination d'un courtier compensateur désigné en informant la CDS de l'annulation de la nomination et de l'identité du courtier compensateur désigné proposé comme remplaçant. Un courtier compensateur désigné cesse d'agir à ce titre pour le compte d'un adhérent au service ACT en informant la CDS de l'annulation proposée de la nomination. La CDS informe l'adhérent au service ACT et le courtier compensateur désigné qui sera nommé ou dont la nomination sera annulée de la nomination proposée ou de l'annulation proposée de la nomination.

La nomination d'un courtier compensateur désigné entre en vigueur au début du jour ouvrable suivant l'acceptation de la nomination par le courtier compensateur désigné. L'annulation de la nomination d'un courtier compensateur désigné entre en vigueur au

début du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'adhérent au service ACT ou le courtier compensateur désigné informe la CDS de ladite annulation.

(ii) Règlement d'opérations

Le courtier compensateur désigné d'un adhérent au service ACT est responsable du règlement de la totalité des opérations exécutées par ledit adhérent au service ACT et enregistrées à son compte du SLNY pendant toute la durée de sa nomination, y compris la totalité des opérations exécutées qui ne sont pas encore réglées au moment de l'entrée en vigueur de l'annulation de sa nomination.

Règle 11. AGENTS TRANSFERTS ADHÉRENTS

DES

11.1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Règle 11, sauf indication contraire :

« **certificat de valeur** » désigne un titre sous forme définitive émis par l'émetteur et attestant l'existence d'une valeur (*Security Certificate*);

« **déclaration de propriété** » désigne un effet non négociable attestant l'existence d'une valeur et reconnaissant le droit du détenteur inscrit d'exiger un certificat de valeur (*Ownership Statement*);

« **dépôt** » désigne toute entrée à un registre de l'agent des transferts adhérent agissant à titre d'agent des transferts de l'émetteur dans le but d'enregistrer le transfert d'une valeur au nom de la CDS; « **déposée** », faisant référence à une valeur, désigne une valeur qui a été ainsi transférée et « **adhérent déposant** » désigne l'adhérent qui fait la demande d'un tel transfert (*Deposit*);

« **inventaire des titres sans certificat** » ou « **ITSC** » désigne la quantité d'une valeur admissible qui existe sous forme de valeur scripturale et qui est consignée comme inscrite au nom de la CDS aux registres tenus à cette fin pour le compte de l'émetteur (*Non-Certificated Inventory*) ou (*NCI*);

« **jour ouvrable de l'agent des transferts adhérent** » désigne un jour où des entrées relatives à une valeur admissible sont inscrites dans un registre tenu par l'agent des transferts adhérent agissant à titre d'agent des transferts de l'émetteur (*TA Participant Operating Day*);

« **nom de la CDS** » désigne l'inscription au nom de la CDS ou d'un propriétaire pour compte (*CDS Name*);

« **rapport relatif aux détenteurs inscrits** » désigne le rapport que la CDS remet à un agent des transferts adhérent auquel est indiquée la quantité de chaque valeur inscrite aux grands livres du CDSX comme étant détenue pour chaque adhérent à la clôture d'un jour ouvrable (*Holder of Record Report*);

« **rapport relatif aux soldes de clôture** » désigne le rapport que l'agent des transferts adhérent remet à la CDS auquel est indiquée la quantité de chaque valeur admissible inscrite au nom de la CDS à la clôture de chaque jour ouvrable de l'agent des transferts adhérent et qui figure dans les dossiers tenus par l'agent des transferts adhérent agissant à titre d'agent des transferts de l'émetteur (*Closing Balance Report*);

« **redressement** » désigne toute opération autre qu'un dépôt ou un retrait qui modifie la quantité d'une valeur détenue par la CDS conformément aux Procédés et méthodes (*Adjustment*);

« **retrait** » désigne l'entrée dans un registre des valeurs tenu par un agent des transferts adhérent agissant à titre d'agent des transferts de l'émetteur dans le but de consigner le transfert d'une valeur inscrite au nom de la CDS à un tiers détenteur de la valeur; « **retirée** », faisant référence à une valeur, désigne une valeur qui a été transférée; et « **adhérent retirant** » désigne l'adhérent faisant la demande d'un tel transfert (*Withdrawal*);

« **valeur inscrite en compte seulement** » ou « **VICS** » désigne la quantité d'une valeur admissible pour laquelle un certificat ou plus ou une déclaration inscrits au nom de la CDS et attestant l'ensemble de la quantité ont été émis sous une forme non négociable. L'admissibilité aux services afférents aux valeurs inscrites en compte seulement à la CDS est conditionnelle à ce que la totalité de chaque émission donnée de valeurs admissibles d'un émetteur déposée à la CDS soit inscrite au nom de la CDS (*Book-Entry-Only Security*) (*BEO*);

« **valeur scripturale** » désigne une valeur, dont l'existence peut être attestée par une déclaration de propriété, mais qui n'est pas attestée par un certificat de valeur et dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom (*Uncertificated Security*).

11.2 RELATION ENTRE LA CDS ET L'AGENT DES TRANSFERTS ADHÉRENT

11.2.1 Aperçu

Le service de dépôt est un service établi par la CDS par lequel celle-ci détient des valeurs au nom d'adhérents et tient des registres comptables auxquels sont inscrites ces valeurs. La CDS et un agent des transferts adhérent collaborent de la façon indiquée dans la présente Règle 11 à la gestion du dépôt et du retrait de valeurs admissibles auprès du service de dépôt de la CDS.

Un agent des transferts adhérent n'a aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'inscription, la détention ou le transfert de valeurs déposées au service de dépôt et n'agit que conformément aux instructions que lui donne la CDS.

11.2.2 Application de la Règle

La présente Règle 11.211.2 régit la relation entre la CDS et l'agent des transferts adhérent. Les responsabilités et les obligations d'un agent des transferts adhérent découlant de son adhésion à ce titre subsistent à la suspension, à la résiliation de l'adhésion ou au retrait de l'adhérent à ce titre.

11.2.3 Admissibilité à l'adhésion

Toute personne peut adhérer au CDSX à titre d'agent des transferts adhérent si elle est nommée à titre d'agent des transferts pour un nombre suffisant de valeurs admissibles. Un émetteur d'une valeur admissible n'ayant pas nommé d'agent des transferts pour une telle valeur est admissible à l'adhésion à titre d'agent des transferts adhérent pour une telle valeur; toute mention d'un agent des transferts adhérent agissant à titre de mandataire d'un émetteur faite dans la présente Règle 11 comprend un émetteur qui est un agent des transferts adhérent agissant pour son propre compte. Malgré ce qui précède, un adhérent à part entière ne peut agir à titre d'agent des transferts adhérent, et ce, même s'il est l'émetteur de valeurs admissibles ou l'agent des transferts d'un tel émetteur.

11.2.4 Conditions d'adhésion

À la demande de la CDS, un agent des transferts adhérent doit démontrer, à la satisfaction de la CDS, qu'il remplit toutes les conditions suivantes :

- (a) il dispose de suffisamment de personnel compétent, de locaux, de dispositifs de communication, de procédures et de dispositifs de sécurité, de matériel de traitement des données, de livres, de registres et de procédés et méthodes afin de lui permettre de respecter en temps opportun et avec exactitude les engagements pris auprès de la CDS et de tout autre adhérent tout en respectant les contraintes d'exploitation de ceux-ci;
- (b) il respecte les normes établies par la CDS de temps à autre, et prend toutes les précautions raisonnables (qui ne doivent pas être moindres que les précautions prises à l'égard de ses propres procédures de sécurité) pour assurer la protection de l'accès au réseau qui lui est accordé et des mécanismes d'authentification et exige que des précautions similaires soient prises par les tiers qui agissent en son nom pour fournir l'accès au réseau ou pour utiliser les mécanismes d'authentification attribués par l'agent des transferts adhérent;
- (c) il maintient des précautions de sécurité adéquates, avec le même niveau de précaution qu'à l'égard de ses propres procédures de sécurité similaires, en ce qui concerne ses fondés de pouvoir, particuliers autorisés, gestionnaires des utilisateurs et utilisateurs, ce qui comprend notamment un contrôle adéquat des pièces d'identité et des mécanismes d'authentification;
- (d) le matériel informatique et les logiciels qu'il utilise pour le traitement des données relatives aux services ainsi que pour l'échange de données avec la CDS et les autres adhérents sont conformes aux normes prescrites par la CDS de temps à autre et il a par ailleurs mis en place des procédés et méthodes et des techniques appropriés pour garantir une conformité continue aux normes établies par la CDS de temps à autre;
- (e) il satisfait aux autres normes que le conseil d'administration peut établir de temps à autre à l'intention des agents des transferts adhérents.

La CDS donne avis aux agents des transferts adhérents des normes établies aux termes du paragraphe (e) ci-dessus et de toute modification apportée à celles-ci et leur accorde un délai raisonnable afin qu'ils puissent s'y conformer.

11.2.5 Rôle et fonction de l'agent des transferts adhérent

Un agent des transferts adhérent :

- (a) confirme ou refuse le dépôt ou le retrait de valeurs admissibles, effectue un rapprochement entre les données du registre de l'émetteur et celles des registres de la CDS et fournit un rapport relatif aux soldes de clôture à la CDS à l'égard de toutes les valeurs admissibles dont il est l'agent des transferts;
 - (b) peut agir à titre d'agent dépositaire (y compris à titre d'agent dépositaire au CDSX) ou de responsable du traitement des droits et privilèges, mais il n'est pas tenu d'assumer le rôle d'agent dépositaire au CDSX ou de responsable du traitement des droits et privilèges pour une valeur donnée au seul motif qu'il est le mandataire de l'initiateur ou de l'émetteur à l'égard de cette valeur;
 - (c) n'est pas autorisé à effectuer de règlements (y compris un transfert ou une mise en gage de valeurs) ni à détenir des valeurs portées au crédit de son grand livre,
-

sauf s'il agit à titre d'agent dépositaire au CDSX ou de responsable du traitement des droits et privilèges ou s'il y est autrement autorisé du fait qu'il est classé dans une autre catégorie d'adhérent à mandat restreint;

- (d) n'est pas autorisé à établir de marges de crédit en faveur d'autres adhérents;
- (e) n'est pas autorisé à utiliser des marges de crédit établies par un prêteur;
- (f) n'est pas autorisé à utiliser la fonction de RNC;
- (g) n'est pas autorisé à agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN ou de responsable de la validation de valeurs pour une valeur;
- (h) n'est pas autorisé à agir à titre de gardien;
- (i) n'est pas membre d'un groupe de crédit ou d'un groupe de débit.

11.2.6 Déclaration d'un agent des transferts adhérent

Chaque agent des transferts adhérent :

- (a) déclare et garantit à la CDS et aux autres adhérents que les actes qu'il accomplit à l'égard d'une valeur admissible aux termes de la présente Règle 11 relèvent de ses fonctions et du mandat qu'il a reçu de l'émetteur de la valeur admissible;
- (b) assume, à titre de débiteur principal, la totalité de ses obligations, conformément à la présente Règle 11, y compris celles découlant des déclarations qu'il a faites ou des garanties qu'il a données, qu'il agisse en son propre nom ou au nom d'un émetteur.

La déclaration et garantie susmentionnée consentie par chaque agent des transferts adhérent et sa prise en charge des obligations prévues par la présente Règle 11 ne limitent en rien la responsabilité qui pourrait incomber à l'émetteur d'une valeur admissible ou à l'agent des transferts adhérent agissant à titre d'agent des transferts de l'émetteur selon les principes généraux de droit ou les lois et règlements applicables.

Un agent des transferts adhérent n'est pas tenu d'honorer une obligation envers la CDS si le fait de l'honorer contrevient à une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation compétent à l'égard de l'agent des transferts adhérent.

11.2.7 Signification de documents judiciaires

La signification de documents dans le cadre d'une procédure judiciaire intentée devant un tribunal est régie par les dispositions des lois ou des règlements applicables. Les avis suivants sont considérés comme des avis décrits à la Règle 1.5 et doivent être remis conformément à ce qui suit :

- (a) l'avis de vérification, conformément à la Règle 11.4.10;
- (b) l'avis de redressement de la position de la CDS, conformément à la Règle 11.4.12.

11.3 OPÉRATIONS

11.3.1 Valeurs admissibles

Conformément à la Règle 1.10.2, le conseil d'administration établit, de temps à autre, les catégories de valeurs pouvant être admises au service de dépôt et les catégories de valeurs qui peuvent faire l'objet de transactions traitées par des services ou des fonctions donnés. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent les types de valeurs admissibles au service de dépôt. Les valeurs pour lesquelles l'adhérent est l'agent des transferts de l'émetteur n'y sont pas toutes admissibles.

11.3.2 Demande de transfert

L'agent des transferts adhérent peut recourir à une demande de transfert pour effectuer ou communiquer une demande de dépôt, de transfert ou de retrait de valeurs auprès d'un adhérent ou de l'agent de celui-ci.

11.4 DÉPÔT ET RETRAIT

11.4.1 Inscription au nom de la CDS

Les valeurs déposées auprès du service de dépôt sont inscrites au nom de la CDS et non au nom d'un agent des transferts adhérent. Toute référence, dans les Règles, à des valeurs inscrites au nom de la CDS renvoie aux valeurs inscrites dans les registres tenus par l'agent des transferts adhérent, au nom de la CDS ou de son propriétaire pour compte. Une valeur peut être inscrite au nom de la CDS ou au nom d'un ou de plusieurs propriétaires pour compte, ou au nom des deux. Un agent des transferts adhérent peut traiter la CDS et chaque propriétaire pour compte comme un détenteur inscrit distinct. Les instructions de dépôt ou de retrait doivent mentionner le propriétaire pour compte au nom duquel les valeurs doivent être inscrites ou ont été inscrites. L'identité des propriétaires pour compte doit être établie et indiquée dans les Procédés et méthodes.

Aucune relation mandant-mandataire ou metteur sous garde-gardien n'existe entre la CDS et l'agent des transferts adhérent en ce qui concerne les valeurs inscrites au nom de la CDS et attestées ou non par un certificat ou un autre acte.

11.4.2 Fonctionnalité de dépôt et de retrait

La CDS met à la disposition de l'agent des transferts adhérent la fonctionnalité de confirmation de dépôt et de retrait pour chaque valeur admissible à l'égard de laquelle il agit à titre d'agent des transferts adhérent. En ce qui concerne les valeurs que la CDS détient pour le compte de ses adhérents, la CDS fournit les dispositifs et les procédures selon lesquels les adhérents effectuent des dépôts et des retraits. Un adhérent doit fournir des renseignements suffisamment détaillés pour permettre à l'agent des transferts adhérent de faire ce qui suit :

- (a) identifier le détenteur inscrit et le certificat de valeur faisant l'objet du dépôt, et consigner le tout dans ses registres des valeurs émises pour un émetteur donné;

- (b) valider les déclarations de propriété déposées dans ses registres de valeurs émises pour un émetteur donné, sans qu'il soit nécessaire pour l'adhérent déposant ou la CDS de livrer la déclaration de propriété déposée;
- (c) émettre des certificats de valeurs ou des déclarations de propriété, sans qu'il soit nécessaire pour l'adhérent effectuant un retrait ou la CDS de livrer d'effets matériels ou de transmettre d'instructions de retrait.

11.4.3 Dépôt de valeurs

L'agent des transferts adhérent doit envoyer une confirmation à la CDS lorsqu'un dépôt est effectué et l'informer lorsqu'un dépôt est refusé. Lorsqu'un agent des transferts adhérent confirme un dépôt, la CDS **porte les valeurs** déposées au crédit du compte de valeurs de l'adhérent effectuant le dépôt. Indépendamment de l'identité de la personne livrant une valeur à l'agent des transferts adhérent aux fins de dépôt, une telle personne est réputée agir au nom de la CDS dans le cadre de la présentation de la valeur aux fins d'inscription de son transfert au nom de la CDS.

La prestation de la CDS en contrepartie du dépôt des valeurs par l'adhérent consiste à créditer le compte de valeurs de ce dernier et à permettre que les valeurs déposées soient détenues au service de dépôt et puissent faire l'objet de transactions. Par conséquent, toutes les valeurs déposées au service de dépôt à quelque moment que ce soit sont acquises par la CDS à titre d'acquéreur de bonne foi.

11.4.4 Confirmation par l'agent des transferts adhérent

La confirmation à la CDS, par un agent des transferts adhérent, d'une demande de dépôt produit les mêmes effets qu'une livraison à la CDS, par cet agent des transferts adhérent, d'un certificat ou d'une déclaration en forme définitive inscrits au nom de la CDS attestant la quantité de valeurs déposées, indépendamment du fait qu'aucun certificat de valeur ou qu'aucune déclaration de propriété n'a été émis à l'égard de ce dépôt et du fait que les valeurs déposées sont attestées au moyen d'une inscription ITSC ou par une autre forme de valeur scripturale.

11.4.5 Déclaration et garantie de l'agent des transferts adhérent

En confirmant le dépôt d'une valeur, l'agent des transferts adhérent déclare et garantit, à la CDS et aux autres adhérents, ce qui suit :

- (a) la valeur est dûment autorisée et émise par l'émetteur;
 - (b) le registre de l'émetteur se rapportant à cette émission de valeurs comporte l'inscription selon laquelle la CDS ou le propriétaire pour compte est le détenteur inscrit de la quantité totale de valeurs déposées;
 - (c) chaque certificat ou autre titre (le cas échéant) attestant cette valeur a été dûment émis, signé et livré par l'émetteur;
 - (d) chaque certificat ou autre titre (le cas échéant) attestant cette valeur est authentique et en bonne et due forme.
-

11.4.6 Garantie de la CDS

La Règle 6.2.7 énonce la garantie, à l'égard d'une valeur, accordée en faveur de la CDS et de l'agent des transferts (y compris un agent des transferts adhérent) ou du responsable de la validation de valeurs pour cette valeur, consentie par un adhérent déposant cette valeur. Sur la foi de cette garantie consentie par l'adhérent déposant en ce qui concerne la valeur à l'égard de laquelle l'agent des transferts adhérent tient le registre, la CDS garantit à ce dernier la signature du détenteur inscrit et de tout endosseur du certificat de valeur attestant les valeurs devant être déposées. En accordant une telle garantie, la CDS garantit qu'au moment de la signature :

- (a) la signature était authentique;
- (b) le signataire était autorisé à endosser;
- (c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

La CDS ne garantit toutefois pas autrement la légitimité du transfert en question. Lorsque la valeur déposée n'est pas attestée par un certificat de valeur, mais qu'elle est plutôt une valeur scripturale, toute référence à un « **signataire** » doit s'entendre d'un détenteur inscrit et toute référence à une « **signature** » doit s'entendre des instructions données par le détenteur inscrit sur la foi de laquelle l'adhérent déposant ou la CDS donne la consigne de déposer la valeur.

11.4.7 Retrait de valeurs

Indépendamment de l'identité de l'adhérent qui demande le retrait d'une valeur, cette personne est réputée agir pour le compte de la CDS lorsqu'elle présente les valeurs aux fins d'inscription du transfert de manière à ce qu'elles ne soient plus immatriculées au nom de la CDS. De telles instructions de retrait constituent la remise par la CDS (et son propriétaire pour compte, le cas échéant) d'une cession valide de valeurs au destinataire du transfert identifié dans les instructions ainsi qu'un endossement par la CDS et ses propriétaires pour compte de tout certificat ou de toute déclaration attestant les valeurs devant faire l'objet du retrait. En transmettant de telles instructions de retrait, la CDS cède irrévocablement et transfère au destinataire du transfert la quantité de valeurs précisée, et l'agent des transferts adhérent a le droit de se fonder sur les instructions données par la CDS l'autorisant valablement à transférer les valeurs. La remise, par la CDS à un agent des transferts adhérent, d'une demande de retrait d'une valeur attestée par une inscription ITCD ou par une autre forme d'inscription de valeur scripturale produit les mêmes effets que la remise d'un certificat ou d'une déclaration dûment endossé attestant la quantité de la valeur devant être retirée et devant être transférée par la CDS ou par son propriétaire pour compte, et constitue livraison par la CDS d'une cession valable des valeurs au destinataire du transfert identifié dans les instructions.

L'agent des transferts adhérent doit confirmer à la CDS à quel moment le retrait a été effectué. La CDS débite alors les valeurs ayant fait l'objet d'un retrait du compte de l'adhérent effectuant le retrait. L'agent des transferts adhérent doit :

- (a) soit livrer un certificat de valeur attestant les valeurs ayant fait l'objet d'un retrait, inscrites conformément aux instructions de retrait;
-

- (b) soit, en ce qui concerne des valeurs consignées dans un système d'inscription directe décrit à la Règle 6.3.3, fournir une confirmation de l'inscription des valeurs ayant fait l'objet d'un retrait en conformité avec ces instructions.

Aucune disposition de la présente Règle 11 n'exige de la CDS ou d'un agent des transferts adhérent de livrer une valeur en contravention à une restriction imposée par une condition ou un attribut de la valeur, ou de toute opposition, exécution, bref, saisie ou action semblable ou de toute décision ou ordonnance d'un organisme gouvernemental ou réglementaire, d'un tribunal, ou d'un responsable de ceux-ci, ayant compétence à l'égard de la CDS, l'agent des transferts adhérent ou les valeurs, et qui touche manifestement ces valeurs.

11.4.8 Rapport de soldes de clôture

À la fin d'un jour ouvrable d'un agent des transferts adhérent, l'agent des transferts adhérent envoie à la CDS le rapport des soldes de clôture de chaque valeur admissible à l'égard de laquelle il agit à titre d'agent des transferts, et ce, dans un format permettant à la CDS d'effectuer un rapprochement entre ses dossiers et le registre de l'émetteur portant sur les valeurs admissibles déclarées dans le rapport relatif aux soldes de clôture. Si une valeur inscrite au nom de la CDS est inscrite au nom de plus d'un propriétaire pour compte ou au nom de la CDS et au nom d'un propriétaire pour compte ou plus, l'agent des transferts adhérent peut fournir un rapport des soldes de clôture distinct pour chaque inscription et n'a pas l'obligation de consolider toutes ces valeurs inscrites au nom de la CDS en une seule position.

L'envoi à la CDS, par un agent des transferts adhérent, d'un rapport relatif aux soldes de clôture constitue la confirmation que la CDS (directement ou par l'intermédiaire de son propriétaire pour compte) est le détenteur inscrit de la quantité de valeurs qui y est indiquée et produit les mêmes effets que la remise à la CDS, par l'agent des transferts adhérent, d'un certificat ou d'une déclaration inscrits au nom de la CDS attestant la quantité des valeurs détenues par celle-ci, indépendamment du fait qu'aucun certificat de valeur ou qu'aucune déclaration de propriété n'a été émis à l'égard de cette position et indépendamment du fait que les valeurs sont attestées par une inscription ITCD ou par une autre forme de valeur scripturale.

11.4.9 Rapport relatif aux détenteurs inscrits

À la fin d'un jour ouvrable, la CDS fournit à l'agent des transferts adhérent un rapport relatif aux détenteurs inscrits à l'égard de chaque valeur admissible pour laquelle il agit à titre d'agent des transferts, dans le format précisé dans les Procédés et méthodes de l'agent des transferts adhérent. Si demande lui en est faite, la CDS aidera l'agent des transferts adhérent à effectuer le rapprochement des renseignements. Si une valeur inscrite au nom de la CDS est inscrite au nom de plusieurs propriétaires pour compte ou au nom de la CDS et d'un propriétaire pour compte ou plus, le rapport relatif aux détenteurs inscrits indiquera que la quantité totale de valeurs est au nom de la CDS et forme un ensemble fongible. L'agent des transferts adhérent convient de ce que l'information contenue dans le rapport relatif aux détenteurs inscrits :

- (a) ne doit être divulguée à personne d'autre que l'émetteur de ces valeurs;

- (b) ne doit être utilisée par l'agent des transferts adhérent que conformément à la législation et à la réglementation applicables en ce qui concerne tout effort pour influencer le vote des détenteurs de valeurs de cet émetteur, toute offre d'acquisition des valeurs de cet émetteur ou toute autre question ayant trait aux valeurs ou aux affaires de cet émetteur.

11.4.10 Vérification et rapprochement des données

Moyennant un préavis raisonnable et à la demande de la CDS, un agent des transferts adhérent fournit à la CDS un relevé signé par un employé ou un membre de la direction dûment autorisé indiquant la quantité ou la valeur nominale de chaque valeur dont l'existence est attestée par une inscription au nom de la CDS et de tout certificat ou autre effet qu'il détient au nom de la CDS à une date donnée. Le relevé doit être produit dans un format permettant à la CDS d'effectuer un rapprochement entre les données déclarées et ses propres données.

Un agent des transferts adhérent doit fournir à la CDS les données dans le format et aux dates demandés par la CDS lui permettant d'effectuer un rapprochement entre les données du registre de l'émetteur portant sur les valeurs admissibles et celles des registres de la CDS. En cas de divergence entre les données de l'émetteur et celles de la CDS, la CDS et l'agent des transferts adhérent collaborent en vue de remédier au mieux à cette divergence, de la manière prévue aux Procédés et méthodes.

11.4.11 Dépôt vicié

Si, à quelque moment que ce soit, une valeur déposée à la suite de la confirmation de l'agent des transferts adhérent se révèle être viciée, la CDS et l'agent des transferts adhérent collaborent en vue de résoudre le problème. La CDS est responsable de traiter avec l'adhérent déposant, de sorte que, si l'agent des transferts adhérent lui en fait la demande, la CDS l'aidera à communiquer avec l'adhérent déposant.

Aucune disposition de la présente Règle 11, y compris les déclarations d'un agent des transferts adhérent, ne doit être interprétée de manière à limiter les obligations d'un adhérent déposant aux termes des Règles ou des garanties consenties au moment d'un dépôt ou d'un virement conformément aux Règles ou aux lois applicables.

11.4.12 Redressement de la position de la CDS

Si une ordonnance ou un jugement d'un organisme gouvernemental ou d'un tribunal (qui, selon l'avis de l'agent des transferts adhérent, a compétence à l'égard de l'agent des transferts adhérent) exige qu'un agent des transferts adhérent procède à un redressement du registre des valeurs qu'il tient, et si un tel redressement modifie les valeurs inscrites au nom de la CDS (sans égard à la façon dont les valeurs en question sont attestées), l'agent des transferts adhérent doit aviser la CDS du redressement proposé dans les meilleurs délais et, si possible, avant de procéder à celui-ci. De façon concomitante, l'agent des transferts adhérent doit remettre à la CDS une copie de l'ordonnance ou du jugement ainsi que de toute documentation relative au litige ou au processus réglementaire dont l'agent des transferts adhérent dispose, en plus de tout renseignement dont la CDS pourrait avoir besoin pour prendre des mesures au terme de l'ordonnance ou du jugement, selon ce que la CDS estime être souhaitable. L'obligation de l'agent des transferts adhérent de

livrer ces documents et autres renseignements est susceptible d'être restreinte par la législation sur la protection des renseignements personnels. Par conséquent :

- (a) l'agent des transferts adhérent doit s'assurer de ce qui suit :
 - i. aucun consentement de la part d'un particulier n'est requis;
 - ii. tous les consentements requis ont été obtenus afin de permettre la divulgation de ces documents et renseignements à la CDS et leur utilisation par celle-ci;
- (b) si les consentements requis n'ont pas été obtenus, faire de son mieux pour les obtenir.

Si un redressement de la quantité d'une valeur inscrite au nom de la CDS est effectué par l'agent des transferts adhérent au terme d'une ordonnance ou d'un jugement, la CDS collabore avec l'agent des transferts adhérent dans le but de simplifier le redressement et renvoie à l'agent des transferts adhérent tout certificat ou toute déclaration attestant les valeurs ou autorise le transfert ou l'annulation des valeurs attestées par une inscription ITSC ou toute autre forme de valeur scripturale. Aucune disposition de la présente Règle 11.4.12 ne doit porter atteinte aux droits de la CDS, de l'agent des transferts adhérent, d'un adhérent, ou de toute autre personne touchée, d'appeler d'une telle ordonnance ou décision ou de la contester.

11.5 ITSC

11.5.1 Types d'attestation

L'existence d'une valeur admissible qui fait ou a fait l'objet d'un dépôt peut être attestée sous l'une des formes suivantes :

- (a) valeur inscrite en compte seulement;
- (b) inventaire des titres sans certificat;
- (c) déclaration de propriété;
- (d) certificat de valeur;
- (e) valeur scripturale.

11.5.2 Forme privilégiée : valeurs scripturales

Dans la mesure du possible, la position de la CDS sur des valeurs admissibles est attestée au moyen d'inscriptions comptables dans les livres et les registres tenus par un agent des transferts adhérent agissant à titre de mandataire pour l'émetteur de ces valeurs sans qu'aucun certificat ou autre effet ne soit émis à la CDS. Les droits et les obligations de la CDS à titre de détenteur inscrit de valeurs scripturales et les droits et les obligations de l'agent des transferts adhérent à titre d'agent des transferts sont identiques à ce qu'ils seraient si des certificats étaient émis. La CDS et l'agent des transferts adhérent traitent

et confirment les dépôts, les retraits et les redressements de valeurs détenues sous forme de position ITSC et confirment les soldes conformément aux Procédés et méthodes.

11.5.3 Passage à la forme de valeur scripturale

La législation ou la réglementation applicable à la valeur ou à l'émetteur de la valeur, les caractéristiques de la valeur et l'émetteur de la valeur peuvent déterminer si une valeur inscrite au nom de la CDS est émise à titre de valeur scripturale ou attestée par une valeur inscrite en compte seulement, un certificat de valeur ou une déclaration de propriété. Si une telle valeur inscrite au nom de la CDS est attestée par un certificat de valeur ou une déclaration de propriété, au gré de la CDS, cette valeur peut être attestée par une inscription ITSC, à moins que la législation ou la réglementation applicable, les caractéristiques de la valeur ou l'émetteur de la valeur ne l'interdisent.

Sous réserve du droit de la CDS de demander l'immatriculation d'un nouveau certificat aux termes de la Règle 11.5.6, la CDS renonce à les droits (découlant de la loi ou autrement) qu'elle peut avoir, à titre de détenteur inscrit d'une valeur, d'exiger et d'obtenir un certificat ou une déclaration de forme définitive attestant les valeurs inscrites au nom de la CDS. La CDS convient de ne présenter aucune réclamation contre un agent des transferts adhérent pour toute perte attribuable uniquement au fait que, conformément à la présente Règle 11.5.3, une valeur admissible déposée à la CDS a été attestée autrement que par un certificat de valeur ou une déclaration de propriété. Un agent des transferts adhérent consent à ce que les droits et obligations de la CDS en tant que détenteur inscrit (directement ou par l'entremise de son propriétaire pour compte) d'une valeur et les droits et obligations de l'agent des transferts adhérent en tant qu'agent des transferts des valeurs seront les mêmes que si des certificats ou des déclarations de forme définitive attestant les valeurs étaient émis au nom de la CDS.

11.5.4 Mention quant au caractère non négociable

La CDS peut prendre des dispositions afin de faire ajouter une mention quant au caractère non négociable de tout certificat ou autre effet émis au nom de la CDS (qu'il s'agisse d'une valeur inscrite en compte seulement ou d'un certificat de valeur) et qui aura essentiellement la forme suivante :

À moins que ce certificat ne soit présenté par un représentant autorisé de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) à l'émetteur ou à son mandataire aux fins d'inscription d'un transfert, d'un échange ou d'un paiement, et que tout certificat émis à cette fin ne soit immatriculé au nom de CDS & CO., ou à tout autre nom demandé par un représentant autorisé de la CDS, et que tout paiement ne soit fait au nom de CDS & CO. ou de toute autre entité demandée par un représentant autorisé de la CDS, TOUT TRANSFERT, MISE EN GAGE OU AUTRE EMPLOI DE CE CERTIFICAT CONTRE VALEUR OU AUTREMENT PAR OU À TOUTE PERSONNE EST INTERDIT étant donné que le détenteur inscrit de ce certificat, CDS & CO., détient un intérêt dans celui-ci.

Le retrait d'une valeur en conformité avec les Procédés et méthodes est réputé constituer une déclaration d'un représentant autorisé de la CDS et respecter les restrictions énoncées dans cette mention.

11.5.5 Conversion en ITSC

Lorsqu'un agent des transferts adhérent indique à la CDS que le format ITSC peut être utilisé à l'égard d'une valeur admissible, la CDS peut livrer des certificats ou une version électronique des déclarations transmises au moyen de l'accès au réseau attestant les valeurs en question à l'agent des transferts adhérent aux fins de conversion à une inscription ITSC. Ces certificats ou déclarations seront annulés sans que l'inscription de la quantité totale des valeurs au nom de la CDS ne soit modifiée.

11.5.6 Nouveau certificat

Un agent des transferts adhérent reconnaît que si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas en mesure de mener à bien la conversion d'une valeur détenue par la CDS en une inscription ITSC suivant l'annulation de certificats ou de déclarations livrés par la CDS, il doit sans délai émettre et livrer à la CDS un ou plusieurs certificats de valeurs ou une déclaration de propriété inscrits au nom de la CDS attestant cette valeur. Les valeurs sous forme d'inscription ITSC seront converties, et l'agent des transferts adhérent émettra un ou plusieurs certificats de valeurs ou une déclaration de propriété immatriculés au nom de la CDS attestant la quantité totale de valeurs détenues par la CDS, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) sur demande de la CDS;
- (b) au gré de l'agent des transferts adhérent;
- (c) avant que l'agent des transferts adhérent ne cesse d'agir à titre d'agent des transferts de l'émetteur;
- (d) selon les modalités prescrites par les Procédés et méthodes.

Chaque valeur au nom de la CDS qui fait l'objet d'un nouveau certificat doit être attestée par un seul certificat ou une seule déclaration à l'égard de l'ensemble de la position, à moins d'indication contraire de la CDS.

11.5.7 Frais

L'agent des transferts adhérent ne doit imputer aucuns frais à la CDS pour ce qui suit :

- (a) détenir ses valeurs dans une position ITSC, inscrire des augmentations ou des diminutions de ses positions ITSC, transmettre quotidiennement un rapport relatif aux soldes de clôture et apporter son assistance dans le rapprochement de celui-ci;
- (b) effectuer des dépôts dans sa position ITSC ou des retraits d'une telle position, sauf si l'émetteur impose des frais d'émission ou d'annulation de certificat à la personne demandant le transfert.

La CDS n'imputera aucuns frais à l'agent des transferts adhérent pour le rapport relatif aux détenteurs inscrits habituel à l'égard de valeurs dans une position ITSC, la transmission quotidienne de celui-ci et son assistance dans le rapprochement de celui-ci.

Si une émission fait l'objet d'un retrait de la position ITSC, les frais d'émission de certificat et de transfert sont assumés par la partie initiatrice de la conversion.

11.6 DROITS ET PRIVILÈGES

11.6.1 Versement des droits et privilèges

Lorsque la CDS reçoit un paiement de droits et privilèges à l'égard de valeurs détenues pour un adhérent au service de dépôt, elle verse ce paiement à l'adhérent conformément à la Règle 6.

11.6.2 Critères de sélection

Un agent des transferts adhérent peut agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges à l'égard d'une valeur admissible, s'il est l'agent effectuant le paiement ou le versement nommé par l'émetteur de cette valeur à l'égard d'un droit ou privilège devant être payé ou versé à l'égard de cette valeur.

Un agent des transferts adhérent n'a pas l'obligation d'agir à titre de responsable du traitement de droits et privilèges :

- (a) pour la totalité ou une partie des droits et privilèges qui le concernent, qu'il soit ou non l'agent désigné pour effectuer le paiement ou le versement de ces droits et privilèges;
- (b) si, à titre d'agent des transferts à l'égard d'une valeur admissible, il n'est pas tenu d'agir à titre de responsable du traitement de droits et privilèges pour s'acquitter de sa fonction.

11.6.3 Nomination

Un agent des transferts adhérent devient responsable du traitement des droits et privilèges à l'égard d'une valeur à compter du moment où il confirme à la CDS qu'il agit à ce titre à l'égard de cette valeur. Un agent des transferts adhérent qui cesse d'agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges à l'égard d'une valeur doit en informer la CDS et lui communiquer l'identité de son remplaçant proposé (s'il la connaît).

En agissant à titre de responsable du traitement des droits et privilèges à l'égard d'une valeur, l'adhérent déclare et garantit à la CDS et à tous les autres adhérents que les actes qu'il accomplit relèvent de l'autorité et du mandat que l'émetteur lui a accordés.

11.6.4 Responsabilités à l'égard des droits et privilèges

À titre d'émetteur ou pour le compte de l'émetteur, un agent des transferts adhérent qui agit à titre de responsable du traitement des droits et privilèges à l'égard d'une valeur :

- (a) peut payer le montant du droit ou du privilège rattaché à cette valeur, soit en effectuant un paiement acceptable de ce montant à la CDS ou en donnant instruction à la CDS de porter ce montant au débit de son compte de fonds;
 - (b) n'a pas l'obligation, aux fins de s'acquitter de cette fonction, de payer le montant du droit ou du privilège rattaché à la valeur et peut choisir de ne pas le faire pour
-

quelque motif que ce soit (y compris un changement dans son statut de mandataire de l'émetteur ou des difficultés liées à la prise de dispositions concernant la réception de fonds de l'émetteur).

Un agent des transferts adhérent qui est le responsable du traitement des droits et privilèges ou l'agent effectuant le paiement ou le versement à l'égard d'une valeur n'est pas le mandataire de la CDS aux fins de la réception de fonds; la réception par un tel agent des transferts adhérent de fonds provenant de l'émetteur en paiement d'un droit ou d'un privilège rattaché à une valeur détenue par la CDS n'est pas réputée constituer réception d'une telle somme par la CDS et ne libère pas l'émetteur de son obligation relativement aux droits et aux privilèges dus sur une valeur tant que la CDS n'a pas reçu la totalité du paiement des droits et privilèges, soit au moyen d'un paiement acceptable soit d'un crédit porté à un compte de fonds. La CDS est uniquement responsable d'effectuer les versements de droits et privilèges qu'elle reçoit aux adhérents, ce qui comprend le moment et la forme de ces versements.

L'agent des transferts adhérent agissant à titre de responsable du traitement des droits et privilèges est responsable de toutes ses obligations aux termes de cette Règle 11.6 en tant que débiteur principal, y compris les obligations découlant des déclarations qu'il a faites et des garanties qu'il a données, qu'il agisse pour son propre compte ou pour celui d'un émetteur. Les dispositions de cette Règle 11.6 ne limitent en rien la responsabilité de l'émetteur à l'égard de la valeur ou celle qui peut lui être imputée selon les principes généraux du droit.

Règle 12. SERVICE NELTC

12.1. APERÇU

12.1.1. Description générale

Le service Notification en ligne — transfert de comptes (« service NELTC ») permet la transmission électronique de renseignements afférents aux comptes de clients afin de faciliter le transfert de biens de clients entre les adhérents.

Un adhérent à part entière peut faire une demande d'adhésion au service NELTC. Une personne peut demander à devenir un adhérent au service NELTC et à l'utiliser conformément à la présente Règle 12. Pour plus de précision, il est entendu qu'un adhérent à part entière qui utilise le service NELTC n'est pas un adhérent au service NELTC.

12.1.2. Traitement de l'information par le service NELTC

(i) Demande de transfert

L'adhérent auquel un compte de client doit être transféré (l'« **adhérent destinataire** ») doit entrer une demande de transfert.

(ii) Liste de biens

Lorsque l'adhérent qui détient alors le compte de client à ce moment-là (l'« **adhérent livreur** ») reçoit une demande de transfert, il prend l'une des deux mesures suivantes :

- (a) il renvoie la demande de transfert accompagnée d'une liste des biens contenus dans ce compte;
- (b) il refuse la demande de transfert.

(iii) Confirmation

Lorsque l'adhérent destinataire reçoit la demande de transfert renvoyée de l'adhérent livreur, il doit prendre l'une des mesures suivantes :

- (a) il confirme la réception de cette demande de transfert;
- (b) il refuse de confirmer la réception de cette demande de transfert, afin de contester l'exactitude ou l'intégralité de la liste de biens.

(iv) Instructions de règlement

La liste de biens fait état des biens d'un client devant être virés. Cette liste doit indiquer l'institution de compensation associée à chaque bien ou, si aucune institution appropriée n'est ainsi désignée, elle indique que le bien faisant l'objet de la livraison est négocié hors cote (au sens donné à ce terme dans les Guides de l'utilisateur et les Procédés et méthodes). L'adhérent destinataire et l'adhérent livreur doivent convenir du mode de livraison des biens dont il est indiqué qu'ils ont été négociés hors cote.

Chaque adhérent utilisant le service NELTC reconnaît qu'une demande de transfert confirmée constitue une instruction émanant à la fois de l'adhérent destinataire et de

l'adhérent livreur à l'intention de l'institution de compensation désignée. Au moment où l'adhérent destinataire confirme la demande de transfert renvoyée, les instructions sont transmises à chacune des institutions de compensation désignées, au moyen du service NELTC, aux fins de règlement du transfert des biens admissibles à une telle institution de compensation, en conformité avec la demande de transfert confirmée.

La présente Règle 12 n'est pas applicable au transfert de biens au moyen d'une institution de compensation désignée.

(v) Règlement des différends

Il incombe uniquement aux adhérents visés de résoudre tout différend entre un adhérent destinataire et un adhérent livreur découlant de l'utilisation du service NELTC (y compris tout différend relatif au refus d'une demande de transfert ou au refus de confirmer une demande de transfert renvoyée).

12.1.3. Instructions du client

Avant de créer une demande de transfert, l'adhérent destinataire doit obtenir des instructions écrites du client. À la demande de l'adhérent livreur, l'adhérent destinataire met à la disposition de celui-ci un exemplaire des instructions du client.

12.1.4. Déclaration, garantie et reconnaissance

Chaque adhérent qui utilise le service NELTC :

- (a) déclare et garantit ce qui suit à chacun des autres adhérents utilisant le service NELTC :
 - i. chaque demande de transfert qu'il effectue est conforme aux instructions du client dont le compte est sur le point d'être transféré;
 - ii. chaque demande de transfert renvoyée accompagnée d'une liste de biens rédigée par lui est exacte et complète;et
 - (b) reconnaît ce qui suit :
 - i. l'adhérent destinataire peut se fier à l'information qui lui a été transmise au moyen du service NELTC (y compris l'information contenue dans toute demande de transfert ou dans toute demande de transfert renvoyée accompagnée d'une liste de biens);
 - ii. chaque adhérent livreur est tenu d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'adhérent destinataire à l'égard de toute perte, réclamation, action en justice, cause d'action et de tous frais et débours découlant du fait que l'adhérent destinataire a agi sur le fondement de ce qui suit :
 - 1. toute telle information qui n'a pas été autorisée ou qui est inexacte ou incomplète;
-

2. une déclaration inexacte de la part de l'adhérent livreur quant aux instructions du client.

12.1.5. Responsabilité de la CDS

La CDS n'est aucunement responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'information transmise par l'intermédiaire du service NELTC.

12.1.6. Législation relative aux renseignements personnels

Dans la présente Règle 12, on entend par « **législation relative aux renseignements personnels** » la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) ainsi que toute autre loi fédérale ou provinciale traitant de la vie privée ou de la protection des renseignements personnels ou individuels, en leur version modifiée de temps à autre.

Chaque adhérent ayant recours au service NELTC déclare et garantit à la CDS et à chacun des autres adhérents y ayant également recours, et la CDS déclare et garantit à chacun des adhérents y ayant recours, qu'ils se conformeront à l'ensemble des exigences auxquelles ils sont assujettis en vertu de la législation sur les renseignements personnels.

12.2. ADHÉRENT AU SERVICE NELTC

12.2.1. Adhérent à mandat restreint

Un adhérent au service NELTC est un adhérent à mandat restreint décrit à la présente Règle 12.2, et ses activités au CDSX sont limitées à la réception et la livraison de valeurs ainsi qu'à l'exécution des paiements qu'il effectue dans le cadre de son utilisation du service NELTC en lien avec le transfert de comptes de clients. La présente Règle 12.2 régit la relation entre la CDS et chacun des adhérents au service NELTC.

La responsabilité et les obligations d'un adhérent au service NELTC, découlant de son adhésion à ce titre, subsistent à la suspension, à la résiliation de l'adhésion ou au retrait de l'adhérent à ce titre.

12.2.2. Admissibilité

Une personne peut adhérer au service NELTC si elle est :

- (a) une institution financière réglementée;
- (b) un courtier de fonds mutuels membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;
- (c) un courtier de fonds mutuels dont les activités sont régies par une commission des valeurs mobilières provinciale agissant à titre d'organisme de réglementation;
- (d) un courtier, un négociant, une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société de crédit ou une compagnie d'assurance qui, à la fois :
 - i. effectue des opérations sur valeurs ou sur titres d'organismes de placement collectif;

- ii. est constitué en société, établi ou formé en vertu de lois de territoires situés à l'extérieur du Canada ou dont les activités sont régies principalement par des lois de territoires situés à l'extérieur du Canada.

12.2.3. Critères d'adhésion

L'adhérent au service NELTC doit satisfaire à tous les critères énumérés ci-dessous :

- (a) l'adhérent doit être une personne morale existant en vertu des lois de son territoire de constitution, d'établissement ou de formation et ne doit pas être en défaut de déposer tout avis, rapport ou relevé en vertu des lois de ce territoire ou de tout autre territoire dans lequel l'adhérent exerce des activités; si tel cas de défaut avait pour conséquence que l'adhérent ne soit plus dûment constitué, établi ou formé ou que son autorisation à exercer ses activités ne soit plus en vigueur;
- (b) l'adhérent doit détenir et doit avoir fait tout le nécessaire pour obtenir les inscriptions, licences, permis, autorisations ou approbations requis pour exercer ses activités auprès de chacun des organismes de réglementation ayant compétence à son égard;
- (c) l'adhérent et chacun de ses associés, de ses administrateurs et de ses dirigeants doivent être en conformité avec les règlements, règles, décisions, ordonnances et directives de chaque organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de l'adhérent, y compris les exigences de capitalisation minimale et les normes de stabilité financière auxquelles il est soumis.

En outre, un adhérent au service NELTC qui est constitué en société, établi ou formé en vertu de lois d'un territoire situé à l'extérieur du Canada ou dont les activités sont principalement régies par les lois d'un territoire situé à l'extérieur du Canada doit satisfaire à tous les critères d'adhésion établis à la Règle 2.2.4(b).

Sur demande de la CDS, un adhérent au service NELTC doit démontrer, à la satisfaction de la CDS, qu'il remplit toutes les conditions énumérées à la Règle 2.2.5.

12.2.4. Rôle au CDSX

Un adhérent au service NELTC :

- (a) est autorisé à effectuer des règlements ou à détenir des valeurs portées au crédit de son grand livre, mais uniquement en lien avec l'utilisation du service NELTC pour le transfert de comptes de clients;
 - (b) n'est pas autorisé à effectuer de règlements entraînant un solde débiteur dans son compte de fonds;
 - (c) n'est pas autorisé à déposer ni à retirer de valeurs;
 - (d) n'est pas autorisé à consentir de marges de crédit à d'autres adhérents;
 - (e) n'est pas autorisé à avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur;
 - (f) n'est pas autorisé à utiliser de fonction de la contrepartie centrale;
-

- (g) n'est pas autorisé à agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou d'agent dépositaire au CDSX à l'égard d'une valeur, sauf de la façon autorisée quand il est classé dans une autre catégorie d'adhérent à mandat restreint;
- (h) n'est pas autorisé à agir à titre de gardien;
- (i) n'est pas membre d'un groupe de crédit.

12.2.5. Adhérent désigné à titre de responsable de la garde

(i) Nomination et résiliation du mandat

Un adhérent au service NELTC doit désigner un adhérent à titre de responsable de la garde pour utiliser son grand livre afin d'effectuer des règlements ou pour détenir des valeurs.

Un adhérent au service NELTC nomme un adhérent désigné à titre de responsable de la garde en informant la CDS de la nomination proposée. La nomination d'un adhérent désigné à titre de responsable de la garde ne prend effet que si celui-ci informe la CDS qu'il accepte sa nomination. Un adhérent au service NELTC résilie le mandat de l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde en informant la CDS de la résiliation et de l'identité du remplaçant proposé. Un adhérent désigné à titre de responsable de la garde cesse d'agir à ce titre pour le compte d'un adhérent au service NELTC en informant la CDS de la résiliation du mandat proposée. La CDS informe l'adhérent au service NELTC et l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde qui sera nommé ou dont le mandat sera résilié de la nomination proposée ou de la résiliation du mandat proposée.

La nomination d'un adhérent désigné à titre de responsable de la garde entre en vigueur au début du jour ouvrable suivant l'acceptation de la nomination par l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde. La résiliation du mandat d'un adhérent désigné à titre de responsable de la garde prend effet au début du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'adhérent au service NELTC ou l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde informe la CDS de ladite résiliation du mandat.

(ii) Virement de valeurs

À la fin d'un jour ouvrable, un adhérent au service NELTC doit livrer la totalité des valeurs portées au crédit de son grand livre à son adhérent désigné à titre de responsable de la garde ou ces valeurs doivent être retirées du grand livre de l'adhérent au service NELTC selon les modalités prévues par les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. La CDS peut virer des valeurs portées au crédit du grand livre d'un adhérent au service NELTC à l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde avant certains événements de droits et privilèges ayant une incidence sur ces valeurs.

Règle 13. SERVICES DE LIVRAISON

13.1. APERÇU

Un adhérent peut utiliser les services de livraison aux fins suivantes :

- (a) livrer des valeurs et d'autres documents à des destinataires désignés, y compris la CDS, d'autres adhérents, des agents des transferts, la DTC et la NSCC;
- (b) diverses autres fins, y compris afin de faciliter le dépôt ou le retrait de valeurs à destination ou en provenance du CDSX et les transactions au moyen des services transfrontaliers.

L'adhérent n'est pas tenu d'utiliser les services de livraison.

13.2. MODES DE LIVRAISON

Tel que le détermine la CDS, les envois au moyen des services de livraison peuvent être effectués par les employés de la CDS, par les employés des agents des transferts ou d'autres tiers, par un service de messagerie lié par un contrat avec la CDS ou au moyen d'une combinaison de ces modes de livraison.

Les livraisons peuvent être effectuées :

- (a) à destination ou en provenance d'un bureau de la CDS ou des locaux d'un adhérent, d'un agent des transferts, de la DTC, de la NSCC ou d'une autre personne;
- (b) de façon locale, entre bureaux de la CDS, d'une ville à l'autre ou d'un pays à l'autre.

13.3. SERVICE DE MESSAGERIE

La CDS peut conclure un contrat avec un service de messagerie aux fins de prise en charge de certains envois au moyen des services de livraison. En concluant un tel contrat, la CDS est l'agent des adhérents qui utilisent les services de livraison; en offrant les services de livraison aux adhérents, la CDS n'est pas l'agent d'un tel service de messagerie. Les dispositions de la présente Règle 13 (y compris toute dénegation de responsabilité et limitation de la responsabilité) ne s'appliquent qu'à la CDS et aux adhérents et non à un tel service de messagerie.

L'adhérent qui utilise les services de livraison doit signer tout avenant afférent au paiement direct ou tout document similaire avec un service de messagerie pouvant être requis conformément aux Procédés et méthodes.

13.4. PARTICULIERS AUTORISÉS

L'adhérent doit nommer des particuliers autorisés à faire ce qui suit :

- (a) se présenter aux bureaux de la CDS aux fins d'expédition ou de réception d'envois au moyen des services de livraison;
 - (b) prendre livraison et signer les accusés de réception de valeurs et de documents livrés au moyen des services de livraison.
-

13.5. PROCÉDÉS ET MÉTHODES

Les Procédés et méthodes décrivent ce qui suit :

- (a) les choix offerts dans le cadre des services de livraison;
- (b) les exigences aux fins de préparation et d'expédition d'envois au moyen des services de livraison (y compris les renseignements devant être consignés par un adhérent concernant le contenu de chaque envoi, l'utilisation d'enveloppes scellées et l'utilisation de déclarations de la valeur);
- (c) les processus de refus d'envois et de traitement des envois perdus ou endommagés;
- (d) les restrictions imposées quant au contenu des envois livrés au moyen des services de livraison.

13.6. RESPONSABILITÉ DE LA CDS

La CDS n'a aucune responsabilité à l'égard de ce qui suit :

- (a) la vérification du contenu de toute enveloppe ou de tout envoi livré au moyen des services de livraison;
- (b) du contenu de toute enveloppe ou de tout envoi livré au moyen des services de livraison;
- (c) des dommages causés à tout envoi ou la perte de tout envoi livré au moyen des services de livraison.

Si un envoi est perdu ou endommagé, ou si le contenu d'une enveloppe ne correspond pas aux attentes, l'adhérent doit traiter directement avec le service de messagerie concerné par l'envoi et avec la partie expéditrice.

13.7. ASSURANCE ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Chaque adhérent reconnaît ce qui suit :

- (a) la CDS n'accepte aucune responsabilité à l'égard de pertes découlant des services de livraison;
 - (b) il incombe à l'adhérent de choisir d'utiliser ou non les services de livraison pour tout envoi;
 - (c) il incombe exclusivement à l'adhérent de déterminer, en fonction de sa connaissance de ses propres activités et affaires, s'il est tenu de contracter une police d'assurance afin de garantir les envois effectués au moyen des services de livraison et, s'il y a lieu, les modalités d'une telle police, y compris les risques devant être couverts et le montant d'assurance devant être maintenue aux termes d'une telle police.
-

13.8. DÉPÔT ET RETRAIT DE VALEURS

Les services de livraison peuvent être utilisés aux fins d'envoi de certificats de valeurs attestant l'existence de valeurs dont le dépôt ou le retrait du CDSX est en cours.

Si un adhérent utilise les services de livraison pour livrer un certificat de valeur attestant l'existence de valeurs aux fins de dépôt au CDSX conformément à la Règle 6.2.3 :

- (a) les valeurs sont réputées faire l'objet d'un envoi au moyen des services de livraison;
- (b) la dénégalion de responsabilité énoncée à la Règle 13.6 s'applique;
- (c) la CDS n'est pas responsable à l'égard de ces valeurs tant que leur dépôt n'a pas été effectué et que la CDS ne les a pas portées au crédit du compte de valeurs de l'adhérent.

Si un adhérent utilise les services de livraison pour recevoir livraison d'un certificat de valeurs attestant l'existence de valeurs ayant fait l'objet d'un retrait du CDSX conformément à la Règle 6.3.2 :

- (a) les valeurs sont réputées faire l'objet d'un envoi au moyen des services de livraison;
 - (b) la dénégalion de responsabilité énoncée à la Règle 13.6 s'applique;
 - (c) la CDS n'est pas responsable à l'égard de ces valeurs à compter du moment où leur retrait est effectué et que leur débit par la CDS est porté au compte de retrait de l'adhérent.
-

Annexe 1 – Modifications importantes proposées

N°	Règle modifiée	Description des modifications	Nature, objet et incidence importante des modifications
1	<p>1.2.1 (définitions de compte de valeurs, compte de garantie, compte mémoire, compte de mise en gage, compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque [nouveau], compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque [nouveau], mis(es) en gage, réhypothèque [nouveau] et opération)</p> <p>4.1.2, 4.1.4</p> <p>6.1.3(iv), (v), 6.5.1, 6.5.2(i), (ii), 6.5.3, 6.6.6</p> <p>7.2.5 (nouveau), 7.5.4</p>	<p>Inclusion de la réhypothèque à titre d'opération et ajout des dispositions connexes</p>	<p>L'introduction du terme « réhypothèque » dans les Règles vise à :</p> <p>(a) faire état de l'amélioration de la fonction de mise en gage dans le nouveau système, qui donne droit à l'adhérent gagiste de réhypothéquer les valeurs mises en gage;</p> <p>(b) faire état des droits et obligations de la CDS et des adhérents lorsque les adhérents utilisent le nouveau système pour traiter une réhypothèque conformément aux modalités d'une entente intervenue entre ceux-ci.</p> <p>Le nouveau système ne comportera pas de fonction de réhypothèque comme telle. La CDS améliorera plutôt sa fonction de mise en gage en ajoutant un nouvel indicateur qui indiquera si les valeurs mises en gage peuvent faire l'objet d'une réhypothèque ou non. Lors de la saisie d'une mise en gage dans le nouveau système, l'adhérent constituant du gage cochera le nouvel indicateur si l'adhérent gagiste a le droit de réhypothéquer les valeurs mises en gage. Si l'indicateur est coché, l'adhérent gagiste sera en mesure de réhypothéquer les valeurs mises en gage au moyen d'une nouvelle opération dans le système avec un autre adhérent. La nouvelle opération peut constituer, entre autres, une mise en gage, un prêt ou un transfert, si elle respecte les modalités de l'entente intervenue entre les adhérents.</p> <p>Les valeurs mises en gage pouvant faire l'objet d'une réhypothèque sont livrées dans le compte de valeurs de l'adhérent gagiste. Le compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque (nouveau compte mémoire) de l'adhérent constituant du gage, et le compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque (nouveau compte mémoire) de l'adhérent gagiste font état de ces valeurs.</p> <p>Les valeurs mises en gage ne pouvant faire l'objet d'une réhypothèque sont livrées dans le compte de garantie de l'adhérent gagiste. Le compte de mise en gage (compte mémoire) de l'adhérent constituant du gage fait état de ces valeurs.</p>

N°	Règle modifiée	Description des modifications	Nature, objet et incidence importante des modifications
2	3.3.1(ii)	Annulation de la capacité des adhérents à désigner leurs propres congés de règlement	Cette fonction ne sera plus disponible dans le nouveau système. Les adhérents ne pourront plus ajouter des jours supplémentaires au cours desquels ils n'effectueront pas de règlement dans leurs profils (grands livres). Toutes les restrictions relatives aux règlements se limiteront aux « jours fériés » américains et canadiens qui correspondent aux calendriers de compensation de la Réserve fédérale américaine et de Paiements Canada.
3	6.10.2, 6.10.3(i)	Modification de l'admissibilité des valeurs mises en commun et ajout de références spécifiques dans les Procédés et méthodes pour les critères applicables aux valeurs mises en commun et aux valeurs démembrées	Dans le nouveau système, la possibilité de démembrer des valeurs faisant l'objet de restrictions (p. ex. des valeurs non admissibles) n'existera plus. Les critères applicables aux valeurs mises en commun et aux valeurs démembrées sont énoncés de manière précise dans les Procédés et méthodes.
4	7.3.7, 7.3.8, 7.4	Remplacement du processus de RNC–par lots combiné par le processus d'optimisation du règlement et dispositions connexes	Le processus de RNC–par lots combiné est remplacé par le nouveau processus d'optimisation du règlement. Le RNC–par lots combiné est un processus de règlement net par lots qui accroît l'efficacité des règlements en combinant le règlement des opérations devant être traitées par les processus de règlement net continu et de règlement individuel. L'objectif du processus d'optimisation du règlement est de réduire les exigences en matière de positions valeurs, de fonds, de plafond de fonctionnement, de crédit et de garanties de l'adhérent. Le processus d'optimisation du règlement est un processus de règlement net par lots qui augmente l'efficacité du règlement en exécutant le processus d'optimisation du règlement individuel par lots, une fois ou à plusieurs reprises, suivi du RNC. L'optimisation du règlement individuel par lots permet l'établissement du solde net des activités de règlement individuel entre elles de manière optimale. Le règlement de RNC qui suit utilise les mêmes fonds et valeurs livrés dans le cadre du règlement individuel par lots pour les règlements à

N°	Règle modifiée	Description des modifications	Nature, objet et incidence importante des modifications
			une fonction de contrepartie centrale. La nature itérative du processus permet l'amélioration progressive de l'efficacité globale du processus de règlement.
5	1.2.1 (définitions de responsable du traitement des droits et privilèges et agent payeur) 6.2.9(i)(h), 6.4.1 11.6.2	Ajout du terme défini « agent payeur »	Le nouveau système comportera un rôle d'agent payeur. Ainsi, la définition du terme « agent payeur » est ajoutée aux Règles. Les Procédés et méthodes feront état du rôle et des responsabilités précises d'un agent payeur, ce qui offrira clarification et certitude à la CDS, aux adhérents et aux agents payeurs.
6	1.2.1 (définition d'agent responsable de la retenue d'impôt) 6.5.5 (nouveau)	Ajout du terme défini « agent responsable de la retenue d'impôt » et des dispositions connexes	Le nouveau système comportera un rôle d'agent responsable de la retenue d'impôt. Ainsi, la définition du terme « agent responsable de la retenue d'impôt » et le sujet de la retenue d'impôt sont ajoutés aux Règles. Les Procédés et méthodes feront état du rôle et des responsabilités précises d'un agent responsable de la retenue d'impôt, ce qui offrira clarification et certitude à la CDS, aux adhérents et aux agents payeurs.
7	6.6.6	Modification des renseignements relatifs à la distribution des droits et privilèges	Les Règles reposent sur les Procédés et méthodes et se reportent à ceux-ci quant aux renseignements relatifs à la distribution des droits et privilèges.

Annexe 2 – Modifications d'ordre technique proposées

N°	Règle modifiée	Description des modifications	Nature et objet des modifications
1	1.2.1 6.1.3(ii)	Suppression de compte RER	Un compte RER est un compte qui contient des valeurs liées aux placements RER et est utilisé pour toutes les transactions du CDSX, sauf pour les opérations réglées au moyen du RNC. Le nouveau système ne comportera pas de comptes RER. À l'heure actuelle, aucun adhérent ne détient de valeurs dans un compte RER. Il ne sera pas permis aux adhérents d'ouvrir un compte RER ou de transférer des valeurs dans un compte RER avant la mise en service du nouveau système.
2	8.3.4	Expansion des comptes dont les valeurs font l'objet d'une séparation automatique	Dans le nouveau système, la restriction de séparation automatique limitée aux comptes d'un même grand livre pour un adhérent sera annulée.
3	8.3.4	Annulation de la séparation par exception	Dans le nouveau système, un adhérent ne pourra plus choisir d'exempter son compte général ou certaines valeurs dans son compte général d'une séparation automatique.
4	11.1, 11.4.4, 11.4.7, 11.4.8, 11.4.12, 11.5, 11.5.1, 11.5.2, 11.5.3, 11.5.5	Retrait de toutes les références à l'inventaire des titres à certificat différé (« ITCD »)	Le nouveau système n'acceptera plus le format de certification de l'ITCD. L'ITCD sera assujéti au format de certification de l'inventaire de titres sans certificat (« ITSC »).
5	3.1.1(b)i.	Mise à jour des rôles de gestionnaire des utilisateurs et d'utilisateur	Le nouveau système ne distinguera pas les rôles de gestionnaire des utilisateurs et d'utilisateur. Les deux fonctions seront intégrées dans un seul rôle d'administrateur.
6	1.2.1 6.1.5 (supprimé), 6.2.3, 6.3.1 11.3.2, 11.4.3	Retrait de toutes les références à TRAX (pour les dépôts et les retraits) et ajout du terme « demande de transfert »	Les demandes de transfert TRAX seront incorporées aux fonctions du service de dépôt du nouveau système. Elles seront nommées « demandes de transfert ».
7	1.2.1 6.9.5 (supprimé)	Retrait de toutes les références au SGREM	Le SGREM ne fera pas partie du nouveau système.

N°	Règle modifiée	Description des modifications	Nature et objet des modifications
8	5.11.1(c)	Simplification des fonds communs de garantie	Pour ce qui concerne les contributions à un fonds des adhérents d'une même catégorie d'adhérents, les mises en gage des adhérents seront effectuées au même grand livre de gestion des garanties.
9	10.2.5	Réception des rapports de la DTC et de la NSCC directement de la DTC	Après la mise en œuvre du projet de modernisation des services postnégociation, les adhérents aux services transfrontaliers recevront directement les rapports de la DTC et de la NSCC au lieu de les recevoir par l'intermédiaire de la CDS.
10	11.5.7	Modification de l'entente relative aux frais des agents des transferts pour plus de précision	La Règle est modifiée afin de faire état des processus actuels de la CDS avec plus de précision.
11	1.2.1 (ajout de « fonds » au premier point de la définition de mise en gage) 7.2.2	Changements aux modifications du système préalable à l'entrée	Dans le nouveau système, une mise en gage peut être utilisée aux fins de virements de fonds sans virements de valeurs entre les adhérents.
12	12.2.5(ii)	Permettre aux adhérents de virer l'ensemble de leurs positions au grand livre d'un adhérent à mandat restreint à un adhérent à part entière à la fin de la journée	La nouvelle fonctionnalité du système permettra à un adhérent de virer l'ensemble de ses positions au grand livre du compte d'un adhérent à mandat restreint à un adhérent à part entière. Les Procédés et méthodes feront état du détail de la nouvelle fonction.
13	6.6.3(ii)	Flexibilité quant au paiement des droits et privilèges au niveau des comptes	Dans le nouveau système, le paiement des droits et privilèges peut être configuré par l'adhérent au niveau du compte ou du grand livre.
14	1.2.1 5.12.4(b), 5.15.3	« Grand livre de droits et privilèges » de la CDS renommé « compte de droits et privilèges » et modifications connexes	Les Règles sont mises à jour pour remplacer le terme « grand livre de droits et privilèges » par « compte de droits et privilèges » afin de faire état de la nature de ce compte dans le nouveau système. Les Règles pertinentes se rapportant au « grand livre de droits et privilèges » demeurent autrement inchangées.

N°	Règle modifiée	Description des modifications	Nature et objet des modifications
	6.6.2, 6.6.3, 6.6.4, 6.6.5, 6.7, 6.8.4, 6.11.2(i)		
15	5.10.6(ii)	Suppression de la contribution au moyen d'une garantie de marge supplémentaire	Depuis la réduction de l'effet de levier du fonds commun de garantie des emprunteurs en dollars canadiens il y a quelques années, l'exigence de contribution au moyen d'une garantie de marge supplémentaire dans le cadre des niveaux d'alerte 1 et 2 n'est plus requise.
16	9.3.7(iii)(b)	Ajout des modifications concernant la livraison de la garantie du groupe de crédit de catégorie de l'adhérent suspendu à l'agent de règlement obligé qui n'est pas un utilisateur du STPGV	Les modifications proposées visent à ajouter les changements concernant l'agent de règlement qui n'est pas un utilisateur du STPGV, comme décrit dans l'avis n° 12 de mars 2018 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), qui a reçu une approbation réglementaire.
17	1.2.1 (définitions de fonds, contribution au fonds et membre), 1.10.8 5.2.1, 5.7.1, 5.7.2, 5.7.3, 5.7.4, 5.9.6(b)(iii), 5.11.3 9.2.9, 9.3.3, 9.4.5, 9.5.1, 9.5.5, 9.5.6(b), 9.5.7(a)	Application plus précise des termes « fonds » et « groupe de crédit de fonds » dans les Règles	Les modifications proposées visent à appliquer plus précisément les termes « fonds » et « groupe de crédit de fonds » dans les Règles, en fonction des contextes respectifs des Règles et, plus particulièrement, en prenant compte du fait que la fonction de RNC comporte le fonds de défaillance et le fonds des adhérents, le premier pouvant faire l'objet d'une mutualisation et non le second.
18	3.3.3	Retrait des références à la Règle 8 en ce qui concerne les heures limites	La modification proposée corrige un renvoi erroné. La Règle 8 ne fait pas état des heures limites.
19	1.6.1	Alignement du langage avec la décision de reconnaissance	Les modifications proposées mettent à jour la signification d'une modification de nature administrative des Règles pour aligner son langage sur celui de la décision de reconnaissance.

N°	Règle modifiée	Description des modifications	Nature et objet des modifications
20	1.9.2(ii)	Mise à jour du langage afin de faire état du fait que la CDS puisse ouvrir un compte en dollars américains auprès d'une ou de plusieurs institutions financières	La modification proposée aborde une question d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de la CDS.
21	7.1.1(e)	Suppression de la méthode de règlement par certificats	La modification proposée aborde une question d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de la CDS.
22	1.2.1 (ajout d'un nouveau paragraphe [a] dans la définition du terme « compte »)	Modification de la définition du terme « compte » en incluant le terme « compte de la CDS » à la Règle 1.9.2 afin de préciser la signification du terme actuellement utilisé dans les Règles	La modification proposée aborde une question d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de la CDS.
23	1.2.1	Modification de la définition du terme « instrument de paiement »	La modification proposée aborde une question d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de la CDS.
24	3.2.4	Description plus précise de l'« utilisation du système par la CDS »	La modification proposée aborde une question d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de la CDS.
25	5.2.4(c)	Modification du langage concernant la garantie du service de règlement, aux fins de clarification	La modification proposée aborde une question d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de la CDS.

N°	Règle modifiée	Description des modifications	Nature et objet des modifications
26	6.1.3(vi)	Modification du langage concernant les comptes de soumission aux fins de clarification	La modification proposée aborde une question d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de la CDS.
27	7.3.3	Modification du langage concernant la novation des opérations avant le règlement aux fins de conformité à la réalité	La modification proposée aborde une question d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de la CDS.
28	2.2.7 3.7.3, 3.9.3, 3.9.6 4.3.4, 4.3.5 5.5.3, 5.7.8(b), 5.14.2, 5.14.4, 5.14.5(ii) 6.2.9(ii), 6.3.3, 6.9.4 7.3, 7.3.4, 7.3.9, 7.3.11, 7.4.2 8.1.1, 8.5.4 9.6.2 10.5.3, 10.6.1, 10.8.4(v), 10.8.5, 10.9.1, 10.9.8, 10.10.1(ii), 10.10.2 11.2.2, 11.6.4	Mise en forme stylistique, y compris modifications apportées aux titres ou à la numérotation	Les modifications proposées, notamment des modifications apportées aux titres ou à la numérotation, sont d'ordre stylistique.

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS VISANT LA MODIFICATION DE LA VALEUR NOMINALE DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS (« CGZ »)

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et au manuel des risques de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 9 novembre 20 20

(s) Alexandre Normandeau

Alexandre Normandeau, Conseiller juridique

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN CE QUI CONCERNE LA VALEUR
NOMINALE DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA
DE DEUX ANS (CGZ)**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 9 novembre 20 20

(s) Alexandre Normandeau

Alexandre Normandeau, Conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.208 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. : ÉCHANGE DE CONTRATS À TERME POUR DES INSTRUMENTS APPARENTÉS

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 9 novembre 2020

(s) Alexandre Normandeau
Alexandre Normandeau, Conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.